COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 4 novembre 1911, M. Ferdinand Buisson, professeur honoraire à l'Université de Paris, membre du Comité des travaux historiques, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Levasseur, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME VINGT-DEUXIÈME

12 AVRIL 1795 — 9 MAI 1795

(22 GERMINAL AN III — 20 FLORÉAL AN III)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXII

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 germinal an III-12 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen L. Marié, directeur des subsistances pour les étapes, se rendra sur-le-champ à Versailles pour assurer la subsistance des 400 hommes qui se rendent à Chartres. — 2° Il justifiera au représentant du peuple Dumont des diligences qu'il a dû faire pour assurer les subsistances de ces 400 hommes et exécuter le présent arrêté. — 3° Dans trois jours il rapportera au Comité de salut public une attestation du représentant du peuple Dumont, qui constatera qu'il a fait exécuter l'arrêté du Comité de salut public.

F. Aubry, Tallien, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Laporte [1].

2. Le Comité de salut public ordonne au commissaire-ordonnateur de la 17me division de se rendre sur-le-champ dans son sein.

[1] Arch. nat., AF II, 70.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Dubuisson, membre du bureau de commerce établi près le Comité, lui accorde un congé d'un mois, pour se rendre dans la commune d'Inchy, son domicile, district de Bapaume, département du Pas-de-Calais, et y veiller à la culture des terres qu'il fait valoir; arrête en outre qu'expédition du présent arrêté lui tiendra lieu de passeport, ainsi qu'au citoyen Joseph-Louis Brancq, son homme de confiance.

MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, LAPORTE, REUBELL, BRÉARD [1].

4. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation arrêtent que les pièces du procès instruit au Tribunal révolutionnaire contre les représentants du peuple Chabot, Fabre d'Eglantine et Delaunay (d'Angers) seront retirées du greffe de ce tribunal et apportées par le greffier au secrétariat du Comité de salut public, pour servir à l'examen des faits imputés au représentant du peuple Julien (de Toulouse).

OUDOT, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), TALLIEN, LAPLAIGNE, MAREC, CHAZAL, REUBELL, J.-S. ROVÈRE, MATHIEU, LAPORTE, Marie-Joseph CHÉNIER, GÉNISSIEU, T. BERLIER, LESAGE (d'Eure-et Loir), L.-B. GUYTON [2].

5. [La Commission du mouvement des armées de terre fera stationner à Creil, département de l'Oise, un détachement de 50 dragons, destiné à protéger les subsistances de Paris. MERLIN (de Douai), TALLIEN, ROUX, MAREC, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

6. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de dix quintaux de riz à la municipalité de Suresnes, district de Franciade, pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune. CAMBACÉRÈS, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LAPORTE, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

7. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, 100 quintaux de riz pour servir à l'approvisionnement de la commune de Fontainebleau. MAREC, TALLIEN, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Merlin (de Douai).* — (2) Arch. nat., AF II, 22.

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'user de toutes ressources pour approvisionner les ports de la République, notamment ceux de Dunkerque et du Havre, qui, en raison des constructions qu'ils font, ont besoin de matières de cuivre et autres objets; arrête que la Commission de marine et des colonies est autorisée à faire acheter en Hollande le tout ou partie des objets présentés dans l'état ci-annexé, aux meilleures conditions, et en subordonnant cependant ces achats aux besoins que pourrait avoir la Hollande pour les travaux qui y sont ordonnés. Les agents qui seront chargés de faire les achats seront tenus de prendre l'autorisation des représentants du peuple en mission en Hollande, auxquels expédition du présent arrêté sera adressée. La Commission de marine et des colonies donnera les ordres nécessaires à son exécution [1].

9. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur la question de savoir si le citoyen Lenoir, ingénieur des mines, membre de la commune de Paris à l'époque du 9 thermidor, et destitué de cette dernière fonction, est compris dans la loi du 9 ventôse dernier, qui astreint tous les fonctionnaires publics destitués depuis le 10 thermidor à se retirer au lieu où ils étaient domiciliés avant ce terme; considérant que, le Comité de sûreté générale ayant prononcé qu'il n'y avait pas lieu à mettre en instance le citoyen Lenoir comme membre de la commune de Paris, et en conséquence lui ayant rendu sa liberté, il est de la justice de conserver ce citoyen dans ses fonctions; arrête que le citoyen Lenoir restera dans la région minéralogique du Nord en sa qualité d'ingénieur des mines, afin de visiter celles de ces contrées, conformément aux instructions qu'il a reçues de l'agence des mines. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, FOURCROY, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL [2].

10. [Il sera employé aux travaux des mines de plomb de Vienne, département de l'Isère, douze prisonniers de guerre actuellement au dépôt de Valence, et parti-

(1) Arch. nat., AF II, 77, et AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

culièrement ceux qui seront jugés les plus propres à ce genre de travail. Les concessionnaires de ces mines demeurent responsables de l'évasion de ces prisonniers. J.-P- Chazal, Fourcroy, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que la Commission des transports est chargée de payer les frais de transport des matières qui sont fournies à la Commission des armes et poudres, qui en acquitte le prix, que ce régime nuit à l'activité du service, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à payer le prix des transports des matières qui lui seront livrées pour le compte de la République. Il sera donné connaissance du présent arrêté à la Commission des transports.

Cambacérès, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn)[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les recherches de houille commencées en la commune de Quimper, district dudit lieu, département du Finistère, seront continuées aux frais du gouvernement jusques et à la concurrence de 4.000 livres. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour activer et surveiller ces recherches.

J.-P. Chazal, Marec, Merlin (de Douai), Reubell, Bréard[2].

13. Le Comité de salut public arrête : 1° Le cours de la navigation de l'Oise, interrompu au-dessus du pont de Beaumont, sera rétabli sans délai. — 2° L'Agence de la navigation intérieure demeure autorisée à faire procéder sur-le-champ à l'enlèvement des pierres et sables qui obstruent à cet endroit le passage des bateaux, et à employer tous les moyens qu'elle jugera les plus prompts et les plus sûrs pour y parvenir. — 3° Les fonds nécessaires seront faits par la Commission des transports militaires. — 4° Le présent sera adressé à l'Agence de la naviga-

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

tion, qui demeure chargée de son exécution, sauf le compte qu'elle sera tenue d'en rendre à la Commission des transports.

J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry, Roux, Marec [1].

14. « Le citoyen Jalet, vétéran du 22e régiment de cavalerie, demande à être employé aux armées ou dans la gendarmerie créée par la loi du 6 nivôse dernier. Il ne peut être employé aux armées, attendu que les gendarmes qui y sont appelés se tirent de l'intérieur. La 9e Commission propose au Comité de statuer sur la recommandation du représentant Dubois-Crancé, qui a appelé Jalet au grade de maréchal-des-logis de nouvelle formation, en confirmant sa nomination ». — Approuvé.

F. Aubry, Merlin (de Douai), Fourcroy, Bréard, Marec [2].

15 à 17. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer des suppléments de prix au citoyen Grétré, entrepreneur de fonderie à Brive; au citoyen Demangeat, entrepreneur de fonderie à Indret, et aux citoyens Brières frères, fermiers des forges de Mareuil et de Forgeneuve (Cher). J.-P. Chazal, Cambacérès, Reubell, Lesage, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

18. « *Paris, le 23 germinal, l'an III de la République une et indivisible. La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République aux représentants du peuple composant le Comité de salut public, section des armes.* — Par votre arrêté du 15 germinal an III, vous avez supprimé l'usine de la maison de Seine près Franciade, ainsi que celle établie à Saint-Cloud [3]. Comme la suppression de cesdites usines ne peut être notifiée, tant aux inspecteurs qu'aux agents et ouvriers, avant la fin de germinal, et que par le même arrêté leur indemnité ne se trouve portée qu'au payement de la totalité de ce mois, la Commission vous invite à proroger cette indemnité jusqu'à la fin de floréal, tant pour mettre à même les ouvriers, qui pour la plupart sont pères de famille, de chercher ailleurs de l'occupation que pour leur fournir les moyens

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XXI, p. 507, l'arrêté n° 11.

de retourner au sein de leur famille. La Commission pense que votre sollicitude ne se refusera pas à cet acte de justice. Salut et fraternité. Signé : Le commissaire, Benezech. » — Autorisé à payer pendant tout floréal ceux des employés et ouvriers qui ne seront pas employés. Le 23 germinal an III.

J.-P. Chazal, Cambacérès, Lesage, Reubell, J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Lhuillier, l'un des sous-chefs du bureau de la comptabilité de la 3me division de cette Commission, nommé pour aller protéger l'arrivage des subsistances de Paris, est mis en réquisition pour rester à son poste.

J.-P. Chazal, Cambacérès, *président,* Lesage, J.-P. Lacombe (du Tarn), J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Merlin (de Douai)[2].

20. [Le citoyen Maubant est mis en réquisition pour continuer son service de caissier dans les bureaux de l'Agence générale de la Commission des armes et poudres dans la Belgique. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté. Cambacérès, J.-P. Chazal, Reubell, Lesage, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, vu les réclamations de divers propriétaires tendantes à obtenir la restitution des fers qui leur ont été enlevés en vertu des réquisitions ordonnées par les représentants du peuple Ferry et Romme dans les départements où ils ont été en mission; vu les observations des administrateurs de plusieurs districts sur la nécessité de faire droit à ces réclamations et de donner une destination à ces fers rassemblés dans les magasins; vu les divers rapports de la Commission des armes à ce sujet; arrête ce qui suit : Les propriétaires de vieux fers, tels que plaques, chenets et foyers, grillages, balcons et autres objets en fer qui leur ont été enlevés en vertu des susdites réquisitions, pourront se présenter aux lieux des

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 216. — *De la main de J.-P. Chazal. Non enregistré.*

dépôts où ils ont été assemblés pour réclamer la remise des objets qui leur appartiennent. A la vue des récépissés, les dépositaires remettront aux propriétaires les objets qui seront reconnus leur appartenir, ou une quantité égale à celle réclamée, dans le cas où celle-ci ne se trouverait plus dans les dépôts. Ceux des propriétaires qui ne retireront pas les matières qui leur appartiennent, et qui refuseront celles offertes en remplacement, en recevront le prix sur le pied du maximum. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et encore de disposer des matières qui resteront dans ces dépôts un mois après la publication du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC, REUBELL, LESAGE [1].

• 22. [Les Comités de salut public et d'instruction publique autorisent la Commission des armes et poudres à acquérir du citoyen Couterot la machine qu'il a inventée pour la taille des limes et lui payer, tant pour la valeur de la machine que pour récompense de l'invention, la somme de 8.000 livres. J.-P. CHAZAL, PLAICHARD, MAREC, REUBELL, BARAILON, DAUNOU, LESAGE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, DELEYRE, C.-A. PRIEUR, DULAURE, MASSIEU, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, vu l'arrêté de ce Comité du 29 pluviôse dernier, qui nomme les citoyens Durtubie, Borthon et Teissier pour examiner une pièce de campagne en fer forgé, du calibre de 4, fabriquée par les soins du citoyen Coqueret, demeurant à Commune d'Armes [2]; le procès-verbal de ces commissaires, en date du 5 ventôse, duquel il résulte que des pièces de canons du calibre de 4, forgées avec du fer de bonne qualité et battu au martinet, au lieu de bras d'hommes, assureront à ce genre de bouches à feu une résistance bien supérieure à celle de fer coulé; qu'il en serait de même des pièces de fort calibre, qu'il faudrait néanmoins soumettre à l'expérience; vu la pétition du citoyen Coqueret, dans laquelle il offre de fabriquer et de fournir au gouvernement, sous 4 à 5 mois au plus, 40 à 50 canons en fer forgé du plus gros calibre pour l'armement d'une frégate; le rapport de la Commission de la marine et des colonies, qui estime qu'il serait prudent de faire l'essai de ces canons à la mer avant de les adopter définitive-

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Cet arrêté nous manque.

ment et que le Comité pourrait ordonner la fabrication de 14 pièces de 24 pour l'armement d'une corvette; arrête ce qui suit : 1° Il sera fabriqué par les soins du citoyen Coqueret, de Commune d'Armes, quatorze pièces de canons de 24 de fer forgé pour armer une corvette. — 2° Ces pièces seront conformes au modèle en fer coulé, destiné pour la marine, qui sera fourni par la Commission des armes et poudres au citoyen Coqueret. — 3° La fabrication faite, les pièces seront éprouvées à Commune d'Armes par des commissaires qui seront nommés par la Commission des armes et poudres et par celle de la marine et des colonies. — 4° La Commission des armes et poudres réglera de gré à gré le prix de la fabrication et fera acquitter le montant. Elle demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, MAREC, REUBELL, LESAGE, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

24. [Prolongation de congé de cinq décades au citoyen Canois, officier de police militaire, actuellement à Paris. J.-P. CHAZAL, TREILHARD, J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 226. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public considérant que le général d'Anselme[2], par ses longs et utiles services, a droit à la reconnaissance nationale, et que l'injuste persécution qu'il a éprouvée[3] ne lui permettrait plus de continuer son activité de service, arrête qu'il est autorisé à prendre sa retraite; charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TALLIEN, ROUX, MAREC, REUBELL[4].

26. [Le citoyen Beauvoisin, ci-devant adjudant général, est réintégré dans ses fonctions de capitaine de cavalerie. F. AUBRY, TALLIEN, LESAGE, MAREC, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen André-Aimé-Ferdinand Génissieu, frère du député, sera inscrit au bureau des renseignements pour une place de commissaire des guerres. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (2) Dans l'original, ce nom est écrit Danselme. Voir la notice biographique de ce général, t. I, p. 35. — (3) Voir t. I, p. 249. — (4) Arch. nat., AF II, 319. — *Non enregistré.*

28. [Le citoyen Gaulois, adjudant général chef de bataillon à l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra sans délai à l'armée des Pyrénées orientales, près du général Schérer. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, LESAGE, MAREC, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

29 à 36. [Congés, permutations, réintégrations de sous-lieutenants et de lieutenants (entre autres le lieutenant Lautrec, ex-noble). F. AUBRY, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Léger reprendra ses fonctions d'adjoint aux adjudants généraux à l'armée de Sambre-et-Meuse et sera payé de son traitement pendant tout le temps de la mission à lui confiée par les représentants Richard, Guyton et Laurent pour l'extraction des objets d'art en pays conquis. F. AUBRY, TALLIEN, LESAGE, MAREC, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

38. [La suspension prononcée contre le général de brigade Champmorin, à l'armée du Nord, est levée; il sera proposé pour un commandement dans une place de première ligne sur la frontière. F. AUBRY, MAREC, TALLIEN, LESAGE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Henselmense est renvoyé à son corps, où il a été remplacé; il y sera comme adjoint jusqu'à la première vacance, sauf suspension de traitement jusqu'à nouvel ordre. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

40. [La suspension du citoyen Rochet, ex-commandant amovible de Vedette-Républicaine (Philippeville), est levée; il sera admis à la retraite. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, REUBELL, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

41. [Le ci-devant chef de brigade Dechargey-Dampierre est réintégré avec le grade de capitaine, jusqu'à nouvel ordre sans traitement. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

42. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Célestin Poulain, tendant à obtenir des indemnités pour les pertes qu'il a éprouvées dans la fabrication de 923.600 livres pesant de boulets qu'il a livrés à la République pendant la durée du *maximum;* vu le procès-verbal estimatif rédigé par le citoyen Robert, adjoint à l'inspecteur des forges du département des Ardennes, en présence de deux municipaux de la commune de Mézières, ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée, pour faire droit à la demande du citoyen Poulain, à lui payer

les 923.600 livres pesant de boulets qu'il a fournis à raison de 175 livres le millier, au lieu de 100 livres, prix du maximum, en conséquence à lui accorder un supplément de prix de 75 livres par millier pour lesdites fournitures.

J.-P. CHAZAL, MAREC, REUBELL, LESAGE, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

43. [Le général de brigade Guyot-Durpaire est autorisé à prendre sa retraite. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

44. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres du 24 ventôse dernier, par lequel elle présente à l'approbation du Comité de salut public la nomination de plusieurs citoyens pour être employés temporairement à suppléer dans leurs tournées les inspecteurs et ingénieurs des mines; considérant qu'aux termes du décret du 6 ventôse dernier, les Commissions exécutives doivent rappeler tous les agents particuliers qu'elles ont envoyés dans les départements, et qu'à l'avenir elles ne pourront plus en envoyer qu'après avoir reçu l'autorisation du Comité qui est chargé de les surveiller; considérant que la multiplicité et l'étendue des exploitations des mines sont trop considérables pour être visitées par le petit nombre d'inspecteurs et ingénieurs en état de partir actuellement, et qu'il est indispensable d'adjoindre à ces inspecteurs et ingénieurs des employés temporaires pour les seconder dans leurs travaux en attendant que l'organisation de l'inspection des mines soit portée au complet et que les élèves aient acquis quelque expérience; arrête : 1° Les citoyens Poisson, Enjelvin, Girod et Beurard, chargés par les arrêtés du Comité des 8 pluviôse, 3 et 5 nivôse dernier[2] de surveiller chacun séparément les salines de Cette, les mines d'Excideuil, Besançon, et celles du Palatinat, continueront d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées par cet arrêté. — 2° La Commission des armes et poudres est autorisée à employer temporairement à l'inspection des mines les citoyens Dolomieu, Cormier, Narcis, Vergniès, Dubouschère, Millebert et Protin, lesquels se

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* Cet arrêté est en forme de minute, sur une feuille volante intercalée dans le registre. — [2] Ces arrêtés nous manquent.

rendront sans délai aux lieux qui leur seront désignés par ladite Commission, sur l'avis de l'Agence des mines. — 3° Tous les employés temporaires dénommés dans les articles précédents jouiront, à compter du jour où ils entreront en fonctions, des mêmes traitements et indemnités que les ingénieurs des mines. La durée de leurs fonctions demeure fixée au 1er vendémiaire prochain. — 4° La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté [1].

45. Sur la note officielle remise au Comité par le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, concernant les pêcheurs napolitains qui, moyennant salaire, pêchent le long des côtes de ce pays pour son approvisionnement, la lettre de Cacault, agent de la République en Italie, et celle de Berthelet, consul de la République à Livourne, du 5 de ce même mois, relative au même objet, [le Comité] arrête que ceux desdits pêcheurs qui seront munis de patentes du gouvernement de Livourne, conçues suivant le modèle annexé au présent arrêté et visées par le consul de la République ou son adjoint, ne pourront être saisis par les corsaire, armateur de bâtiments de guerre français. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [2].

46. [Les Comités de salut public et des finances arrêtent que la Trésorerie nationale est autorisée à faire donner au citoyen Delamarre, à Copenhague, la somme de 466.000 marcs banco pour être employée à l'achat de mâts et aux frais de leur transfert en France. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le général de division Aubert-Dubayet, commandant l'expédition des Indes-Orientales, sera traité comme général en chef. — 2° Les troupes qui seront employées dans cette expédition, depuis le simple fusilier jusqu'au général en chef, recevront un tiers en sus de leur solde, comme traitement d'usage accordé aux troupes qui servent au delà des mers, et ce depuis le moment de leur arrivée à leur destination jusqu'au jour de leur embarquement pour leur retour en France. — 3° Il leur sera payé,

(1) Arch. nat., AF* II, 132B. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

suivant l'usage, six mois d'avance de leur solde sur la revue de départ[1].

48. [Il sera compté au général Aubert-Dubayet, commandant en chef de l'expédition des Indes-Orientales, à titre d'acompte sur ses appointements, une somme de 30.000 livres pour l'aider à faire ses équipages. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49 à 52. [Les citoyens Villette, Blanchet, Huré, Lebel, déportés de la Guadeloupe, sont autorisés à rentrer dans cette colonie à leurs frais. — Arch. nat., AF* II 139. *Non enregistré.*]

53 à 57. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Georges-Henri Draveman, lieutenant de vaisseau, servira sous les ordres du contre-amiral Vanstabel. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

59 et 60. [Le navire suédois *Zufriedehet* et le navire danois *Wohl-Zufrieden* sont déclarés neutres et leur cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

61. [Le citoyen Clouet, embarqué sur le vaisseau *le Tigre*, rentrera à Bonneval pour aider son beau-père dans les opérations de sa filature de coton. — *Ministère de la marine;* BB³, 81. *Non enregistré.*]

62. [Prix supplémentaire payé pour fournitures aux propriétaires des forges de la Chaudeau (Haute-Saône). — Arch. nat., AD XVIII*, 231. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) *Non enregistré.*]

63. Le Comité de salut public arrête que deux brigades du génie seront envoyées sans délai à l'armée des Alpes et d'Italie. La 9ᵉ Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. LACOMBE (du Tarn)[2].

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Lacombe (du Tarn). Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BARRAS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS.

Convention nationale, séance du 23 germinal an III-12 avril 1795.

Un membre du Comité de salut public, après avoir annoncé qu'on a encore arrêté en route des grains destinés à l'approvisionnement de Paris, propose, au nom de ce Comité, de nommer le représentant Barras à l'effet de protéger la libre circulation des grains; cette proposition ainsi rédigée et décrétée :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète :

« 1. Le représentant du peuple Barras est provisoirement nommé près la force armée destinée à protéger la libre circulation des grains, et notamment l'arrivage des subsistances de Paris. Il est investi, à cet égard, des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées.

« 2. Toutes autorités civiles et militaires des départements sont tenues de déférer aux réquisitions du représentant du peuple Barras. »

MISSION DE MERLIN (DE THIONVILLE) À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Convention nationale, même séance.

Un autre membre propose d'envoyer le représentant du peuple Merlin (de Thionville) à l'armée du Rhin et de la Moselle. Adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Merlin (de Thionville) se rendra à l'armée de Rhin-et-Moselle. Il est investi de tous les pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET L'OISE,
À VERSAILLES.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Tu verras, citoyen collègue, par l'arrêté ci-joint[1], que le Comité de salut public a vivement partagé ta juste sollicitude. Ta lettre reçue et lue[2], il n'a pas perdu un instant pour avoir les éclaircissements qui lui étaient nécessaires, et, n'ayant pu obtenir rien de satisfaisant de la part du directeur des vivres pour les étapes, le Comité a pris la mesure que tu trouveras transcrite sur l'arrêté.

Le Comité t'invite de lui rendre compte de ton côté de tout ce qui se serait dit ou fait à ce sujet avec le directeur.

F. AUBRY.

[Arch. nat., AF II, 70. — *De la main d'Aubry.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Citoyen collègue,

Les fusils que nous avons mis à ta disposition, pour armer les bons citoyens d'Amiens qui voudront en payer le prix, sont évalués par la Commission des armes à 80 livres. Tu peux les livrer sur le pied de cette évaluation; on la trouvera certainement très modérée.

Salut et fraternité.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE, LAPORTE.

[Arch. nat., D § 1, 8.]

---

(1) Voir plus haut, p. 1, l'arrêté n° 1. — (2) Voir t. XXI, p. 826.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 23 germinal an III-*12 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Des députés extraordinaires de l'administration d'arrondissement et de la communauté de Liège sont ici. Ils vous ont demandé, à Bruxelles, d'être autorisés à imposer sur les propriétaires de leur commune une taxe en numéraire, afin de procurer des subsistances aux habitants de cette grande cité. Vous avez arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette demande. Nous croyons, en effet, que les délégués de la Convention nationale ont dû rejeter toute autorisation *positive* à cet égard.

Mais les députés de Liège nous ont représenté leur extrême besoin; ils ont représenté qu'une grande population était à la veille de manquer de subsistances; ils ont représenté que les administrations de Bruxelles et d'Aix-la-Chapelle mettaient obstacle à la libre circulation des grains; que, par la démarcation des arrondissements, la grande commune de Liège était privée de son plus fertile territoire; qu'une imposition en assignats ne pouvait se convertir en numéraire dans la ville de Liège, sans porter le coup le plus funeste au crédit des assignats; ils nous ont dit qu'une autorisation positive ne leur était pas nécessaire, qu'il suffisait que le gouvernement français ne contrariât pas leurs vues et leurs opérations; qu'à ces conditions ils prenaient sur eux et sous leur responsabilité personnelle les approvisionnements de la ville de Liège et de ses faubourgs, ne faisant en cela qu'imiter les plus petites communes du pays, qui s'imposent elles-mêmes selon leurs moyens et leurs besoins.

Ces considérations, citoyens collègues, nous ont fait penser que rien ne peut s'opposer à ce que, par voie de souscription, les administrateurs et officiers municipaux de Liège se procurent les fonds nécessaires pour acheter les subsistances dont cette grande commune a un besoin si pressant[1], que, sans autoriser ces sortes d'opérations *d'une manière positive,* ce qui est complètement inutile[2], il n'y peut être mis aucun

[1] De la main de Merlin (de Douai), et ajouté par lui, depuis: *Que rien ne peut...* — [2] Les cinq derniers mots sont de la main de Merlin (de Douai).

obstacle; que vous devez mettre à l'abri de toute réquisition les grains et farines que les Liégeois se seront procurés pour l'approvisionnement de leur commune; mais en même temps qu'ils ne pourront en introduire chez eux que la quantité qui leur est nécessaire pour attendre la prochaine récolte et surtout que ces grains ne seront pas extraits de France.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., F[1e], 28.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RAMEL, REPRÉSENTANT EN HOLLANDE, À BOIS-LE-DUC.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 15 de ce mois [1], avec la pétition de la citoyenne Wedurwe Wielaard, qui réclame les secours accordés en France aux familles des défenseurs de la patrie, et les observations sur la nécessité d'adopter à cet égard une mesure générale applicable aux habitants des pays conquis qui se sont volontairement rangés sous les drapeaux de la liberté. «Nous avons renvoyé le tout à la section de notre Comité chargée de tout ce qui concerne les relations extérieures, et qui s'occupera sans délai de cet objet intéressant.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE, À AMSTERDAM.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, l'avis du Comité des finances, en date du 19 de ce mois, sur la question proposée par votre lettre du 22 ventôse, relative aux diamants, perles et autres bijoux appartenant au roi de Sardaigne et déposés à la banque d'Amsterdam [2].

(1) Voir t. XXI, p. 534.

(2) Le Comité des finances estime qu'il faut vendre les bijoux ou emprunter sur ce gage une somme plus forte que celle qui a été prêtée, et qu'il faudra alors rembourser. Les représentants pourront choisir entre ces deux partis celui qui leur paraîtra préférable.

Cet avis est aussi le nôtre et nous ne pouvons que vous inviter à le mettre promptement à exécution.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRUË, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG,
À VANNES.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

[Le Comité a reçu ses deux lettres en date du 17 de ce mois (1), l'une relative aux projets de descente que les Anglais paraissaient former sur les côtes de Brest et de Cherbourg, et sur les moyens de garantir de toute invasion cette partie de la République; la seconde concernant l'état des subsistances et approvisionnements tant à Belle-Isle que dans le reste du département du Morbihan. «Nous avons fait le renvoi de la première de ces dépêches à la 1re division de notre Comité, chargée de tout ce qui a rapport à la partie militaire, et nous avons transmis la seconde à la 4e division, dont les subsistances et approvisionnements forment l'attribution.» — Arch. nat, AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 13 de ce mois (2) et les pièces qui y étaient jointes relatives au citoyen de Goubles, lieutenant au 7me bataillon du Jura, et commandant le détachement cantonné à Ploërmel, qui désire obtenir de l'avancement. «Nous avons renvoyé le tout à la 1re division de notre Comité, chargée du travail relatif à l'organisation des armées de terre, et nous ne doutons pas que ceux de nos collègues qui la composent ne prennent en considération les titres qui militent en faveur de cet officier et l'intérêt que tu manifestes pour le succès de ses vues.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXI, p. 600. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BAUDRAN, REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À LAVAL.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 14 de ce mois[1], par laquelle tu nous exposes que ta mission expire le 29, et tu nous invites à proposer à la Convention nationale ton remplacement à cette époque ou une prolongation de tes pouvoirs.

Nous croyons devoir t'observer que ta mission n'est pas bornée à la surveillance du département de la Mayenne, qu'elle s'étend aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, et que, sous ce dernier rapport, sa durée doit être de six mois, comme toutes celles des autres représentants du peuple près les armées.

Nous pensons en conséquence que tu peux continuer jusqu'à l'expiration de ce temps à exercer les pouvoirs qui te sont confiés.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLUTEL, REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX
ET BAYONNE.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

[Le Comité a reçu ses deux lettres du 14 du courant[2]. «Nous avons fait le renvoi de la première aux deux divisions de notre Comité chargées de la surveillance de tout ce qui a rapport aux armées de terre et de mer, et nous avons transmis la seconde au Comité de sûreté générale à qui la loi du 7 fructidor a conféré toutes les attributions qui composaient autrefois la section de notre Comité connue sous le nom de police générale.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXI, p. 495. — (2) Voir t. XXI, p. 496.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUVIER, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE,
À EXCIDEUIL.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 10 de ce mois[1], et l'arrêté des représentants du peuple Baudot et Chaudron-Roussau, portant réquisition de 180 voitures à bœufs pour le service de l'armée avec ses observations sur cet arrêté. «Nous avons sur-le-champ fait le renvoi du tout à la 4e division de notre Comité, chargée de la surveillance des opérations relatives aux charrois et aux subsistances.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PROJEAN, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
À TOULOUSE.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

[Sa lettre du 12 de ce mois et les pièces qui y étaient jointes ont été renvoyées à la première division du Comité, chargée de la surveillance de la partie militaire. — Arch. nat,, AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GIROT-POUZOL, REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT, À BÉZIERS.

Paris, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 12 de ce mois[2], et le procès-verbal de la municipalité de Lodève, concernant les troubles auxquels la disette des subsistances a donné lieu dans cette commune. Nous sommes persuadés, comme toi, qu'ils doivent principalement être imputés à la malveillance, qui cherche à abuser de toutes les circonstances pour préparer et organiser des mouvements dangereux. Nous en avons en conséquence donné communication au Comité de sûreté

(1) Voir t. XXI, p. 412. — (2) Voir t. XXI, p. 451.

générale, auquel la surveillance de tout ce qui a rapport à la police intérieure est spécialement dévolue, et nous avons en même temps renvoyé copie des pièces à la 4e division de notre Comité, chargée de la partie des subsistances, pour prendre à cet égard des mesures propres à ramener le calme dans ce district.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET L'OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 23 germinal an III-12 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

[«André Dumont prie le Comité de prendre en considération la demande faite par le citoyen Dez, gendarme blessé à l'armée, laquelle a déjà été soumise au représentant Charles Delacroix.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 23 germinal an III-12 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

[«Lequinio transmet la pétition du citoyen Vedy, âgé de 62 ans, cultivateur, qui demande le retour de son fils de l'armée. Différents motifs à l'appui de cette réclamation. Le représentant invite le Comité à y faire droit.» — Arch. nat., D III, 353. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, l'arrêté par lequel nous avons suspendu Alexandre de ses fonctions de commissaire ordonnateur en chef de l'armée[1].

[1] Cet arrêté est joint.

Nous ne voulons juger ni ses talents ni sa conduite; ce qu'il y a de vrai, l'armée manque de tout, et jamais elle n'eut autant de ressources connues.

A-t-il été trompé? A-t-il cru trop légèrement aux promesses faites par la Hollande et la Belgique? Ces promesses ont-elles empêché les moyens de rigueur que l'on devait employer pour forcer l'arrivage des subsistances annoncées et promises? C'est ce que nous ignorons.

Mais ce qui est certain, l'armée souffre; elle est au moment de périr de faim; depuis quinze jours, le pain ne se distribue pas régulièrement; souvent il a manqué pendant plusieurs jours; ailleurs les soldats ne reçoivent que 16 onces de pain au lieu de 28, et le service de la viande, celui qui n'avait peut-être jamais manqué depuis le commencement de la guerre, a cessé dans beaucoup de divisions et même dans les hôpitaux.

Alarmé de cette situation cruelle, Gillet, l'un de nous, écrivit le 15 de ce mois à Alexandre de se rendre au quartier général. Il lui dit : « L'état du service ne permet pas que vous soyez séparé de moi et du général en chef. Votre mission est difficile, mais je vous seconderai de toutes mes facultés et de tous les pouvoirs que la Convention nationale m'a confiés. »

Alexandre n'est pas encore arrivé au moment où nous écrivons cette lettre, et pendant ce temps aucune mesure n'a été prise. Voilà donc huit jours précieux absolument perdus, et, dans une crise aussi terrible, un jour, un moment perdu est une calamité publique.

Cependant quel spectacle offrait l'armée? Celui de la désolation. Les soldats crient à la trahison, ils disent qu'on veut les faire mourir de faim, et les généraux nous écrivent qu'ils n'osent plus se présenter dans les camps.

Nous avons appelé auprès de nous le commissaire ordonnateur Pradel, il arriva hier. Plusieurs chefs d'administration sont enfin arrivés en même temps que lui; ce n'est que depuis cette époque que nous avons enfin pu nous occuper des moyens de sortir de l'état de crise où nous nous trouvons et de faire marcher les différentes parties du service, entre lesquelles il n'existait plus aucune concordance.

Alexandre nous mande qu'il a demandé son rappel, qu'on le demande à une autre armée; nous ne nous y opposerons pas, mais nous vous disons qu'il est impossible qu'il reste à celle-ci. Jamais

administration ne fut marquée par autant de calamités, et l'idée qu'on s'est formée de son caractère le met dans l'impuissance de faire le bien, quand même il en aurait la volonté et les moyens.

Nous espérons, chers collègues, que cette crise finira bientôt; nous avons écrit à nos collègues en Hollande et à Bruxelles; pour peu qu'ils nous secondent, nous osons croire que la subsistance de l'armée ne sera plus compromise; mais il est malheureusement trop vrai que, quoi que nous fassions, cet état de souffrance sera toujours trop long.

Salut et fraternité.

GILLET, TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je vous remets ci-inclus quatre pièces concernant une demande d'échange déjà adressée à la Commission de la marine et des colonies par le citoyen Rodrigue, sous-chef des bureaux civils, chargé au Havre du détail des fonds, revues et hôpitaux de la marine.

Il s'agit du citoyen Edme Rodrigue, son frère, prisonnier à Grenade, en Espagne, à échanger contre un Espagnol de même grade, prisonnier à la Rochelle.

Si cette opération est dans l'ordre des choses possible, je vous prie instamment, citoyens collègues, d'accéder aux vœux du citoyen Rodrigue.

Cet administrateur, précieux par ses talents, sa conduite et ses services, réunit tous les titres à la bienveillance du gouvernement. En accordant à son frère une liberté qui lui permettra, ainsi qu'il se le propose, de se consacrer de nouveau à la défense de la République, vous procurerez à une famille estimable une satisfaction qu'il me sera bien agréable d'avoir concouru à lui faire obtenir.

Signé : P.-B. BOISSIER.

[Arch. nat., AF II, 229.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Au Havre, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Citoyen président,

Il est de mon devoir de faire connaître à la Convention nationale un trait de générosité qui caractérise les sentiments de fraternité qui animent les peuples libres.

Benjamin Fernale, capitaine du navire des États-Unis d'Amérique, le *Mehalable et Mary,* venant de Hambourg avec un chargement de grains, est entré en ce port, le 21 du courant, y a conduit quatre marins échappés par adresse des prisons d'Angleterre. Ce capitaine était porteur d'une prière du consul de la République à Hambourg à l'agent maritime au Havre de payer une somme de 200 livres, pour prix du passage de ces quatre citoyens; l'ordre du payement lui en a été délivré hier; en le recevant, il a prié ces quatre marins de recevoir de lui chacun 200ᵗᵗ [1], légère preuve de son attachement pour de braves républicains qui, fuyant la tyrannie, viennent de nouveau se consacrer à la défense de la liberté et de l'égalité.

Ces passagers m'ont assuré que le capitaine Fernale avait eu pour eux, pendant la traversée, les plus grands égards, les avait traités en frères, et leur avait témoigné, de la manière la plus énergique, son dévouement à la République française. Le service auquel il a destiné son bâtiment, en le consacrant au transport des grains dans nos ports, et son activité à cet égard en sont des preuves convaincantes.

J'ai pensé, citoyen président, que cet acte de générosité et d'humanité devait être signalé, et la délicatesse des sentiments du capitaine Fernale m'a déterminé à lui en offrir le prix le plus flatteur pour un homme désintéressé, en mettant la Convention nationale à même d'en accueillir honorablement l'hommage.

Salut et fraternité. *Signé :* P.-B. BOISSIER.

[*Bulletin de la Convention* du 3 floréal an III.]

(1) Textuel.

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Je viens, citoyens collègues, de recevoir une lettre, en date du 20 de ce mois, de nos collègues Topsent et Palasne-Champeaux, que la Convention nationale a envoyés près les ports de Brest et [de] Lorient en remplacement de Faure et Tréhouart, qui m'annoncent qu'ils vous ont, le 19, dépêché un courrier pour vous faire part de la désertion qui avait lieu dans les armées de terre et de mer d'après ma proclamation du 19 ventôse.

Je m'empresse de rectifier ces rapports, au moins quant à ce qui concerne l'armée de terre, et dont les désertions ne proviennent que des efforts des Chouans, de l'or qu'ils savent étaler et des promesses encore plus brillantes qu'ils font.

Ma proclamation du 19 ventôse, dont je vous ai adressé un exemplaire[1], n'était pas faite pour les favoriser ces désertions. Aussi, dès que j'eus connu la fausse interprétation que la malveillance était parvenue à faire donner aux deux articles relatifs aux jeunes gens de réquisition, ne balancé-je pas à prendre un arrêté qui faisait passer à Belle-Isle tous les jeunes gens employés dans cette armée, afin de prévenir toute désertion. C'est encore pour les mêmes causes que j'ai écrit aux districts la lettre circulaire en date du 19 de ce mois, dont aussi ci-jointe une copie[2].

(1) Un exemplaire imprimé de cette proclamation se trouve dans le même carton. Voici le passage incriminé : «Déjà nous avions autorisé les administrations de district à donner aux jeunes gens de la réquisition, utiles à la terre, à leurs familles, des congés de deux, trois et même quatre mois, sauf à les prolonger encore. Eh bien! aujourd'hui, témoins des besoins de l'agriculture dans ces pays, nous vous les abandonnons tout à fait. Ils rentreront tranquillement dans leurs foyers pour retourner avec vous aux champs, pour se livrer enfin à leurs anciens travaux...»

(2) On lit dans cette lettre circulaire aux agents nationaux du district : «C'est encore, citoyens, par un nouvel effort de la malveillance qu'on a cherché à persuader aux campagnes que ma proclamation du 19 ventôse avait pour objet de donner des congés à tous les jeunes gens de réquisition employés dans les armées de la République, soit de terre, soit de mer... Mon intention, que ma proclamation explique

Au surplus, il ne s'agit que de jeter les yeux sur cette proclamation, pour sentir que c'est par une fausse interprétation qu'on a voulu conclure que tous les jeunes gens de réquisition, *déjà au service,* devaient être renvoyés chez eux; en effet, on y lit page deuxième : *Nous vous laissons .....vos enfants.* Quels sont ceux que l'on pouvait laisser, si ce n'est ceux qui erraient et vagabondaient sans appartenir déjà à aucune des armées de la République? Mais la meilleure raison que ce n'était pas ma proclamation qui rendait à leurs familles les jeunes gens entrés aux armées, c'est que, pour en partir, ils désertent au lieu de demander un congé, comme sa prétendue exécution (*sic*).

Quant aux remèdes apportés à ces inconvénients, ils ne me paraissaient pas bien difficiles à prendre : 1° c'était de refuser tous congés; 2° c'était de faire passer sur-le-champ à Belle-Isle ces jeunes gens; 3° c'était de faire courir après les déserteurs.

Mais, je le répète, d'après les rapports qui me sont faits de l'armée de terre, les désertions de ces jeunes gens depuis ma proclamation ne sont pas, il s'en faut, aussi nombreuses que les lettres de mes collègues Topsent et [Palasne-]Champeaux le donneraient à penser; ceux qui désertent cherchaient un prétexte, et auraient déserté à la première occasion sous tous autres motifs.

Je joins à ma lettre copie de ma réponse à nos collègues Topsent et [Palasne-]Champeaux, ainsi qu'un extrait d'une lettre de ces derniers, en date du 14, qui prouvent que ceux qui ont cru que les jeunes gens de réquisition aux armées devaient, d'après ma proclamation, rentrer dans leurs foyers, lui ont donné une fausse interprétation. Je ne peux donc qu'être surpris des deux lettres que ces deux représentants vous ont adressées, les 18 et 19, par un courrier extraordinaire et dans l'une desquelles (celle du 19) ils paraîtraient donner à ma proclamation la cause de ces désertions [1].

Quant aux pouvoirs que j'exerce, ils se bornent à ceux que la Convention nationale m'a donnés par son décret du 30 brumaire en m'en-

clairement, a été de faire rentrer dans leurs foyers des jeunes gens qui s'étaient livrés aux brigandages. Pendant que ceux-ci cultiveront leurs champs, les autres qui sont aux armées doivent continuer à combattre pour leur en assurer la récolte, la propriété, et pour la défense enfin de la patrie. Voilà quel est le but de ma proclamation, et je n'ai jamais pu avoir celui de désorganiser nos armées tant de terre que de mer... »

[1] Voir t. XXI, p. 657 et 692.

voyant près de cette armée. Vous verrez par ma réponse à Topsent et [Palasne-]Champeaux, dont copie ci-jointe, que je m'y suis toujours borné, et que je ne m'immisce nullement dans des parties qui ne me concernent pas. Soyez sûrs, citoyens collègues, que mes vues, mes intentions et mes démarches ne tendront qu'à opérer l'exécution des décrets et des sages mesures du gouvernement auquel personne n'est plus que moi attaché. Je vous prie de peser un peu les termes de ma proclamation et d'examiner scrupuleusement ma conduite. J'ose me flatter que les impressions que les lettres de nos collègues Topsent et [Palasne-]Champeaux ont pu vous donner de moi s'effaceront aussitôt.

Je vous dépêche un courrier extraordinaire, afin de vous tranquilliser sur les craintes qui peuvent vous être restées des lettres de ces derniers.

Salut et fraternité.

BRUË.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

S. l. n. d., vers le 23 germinal an III-12 avril 1795. (Reçu le 19 avril.)

[«Guezno et Guermeur transmettent deux arrêtés : 1° du 21 germinal, qui accorde le grade de sous-lieutenant d'infanterie au citoyen Vigny, caporal au 3e bataillon des fédérés nationaux à Dol; 2° du 22 germinal, pour faire rentrer, chacun dans son corps, au service de l'armée, tous les agents supérieurs et secondaires chargés de l'incorporation ou encadrement de la première réquisition.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 23 germinal an III-12 avril 1795. (Reçu le 17 avril.)

[«Baudran fait part que son invitation et ses représentations à la Commission des approvisionnements sur le vide des magasins militaires des places du département de la Mayenne ont été sans effet. Les habitants de ce département manquent

eux-mêmes de subsistances; il a chargé de pouvoirs pour cette partie un citoyen qui connaît mieux que lui les communes qui sont patriotes ou chouanisées, afin de connaître les causes du retard apporté dans les réquisitions de grains. Joint: 1° son arrêté du 22 germinal pour effectuer ces réquisitions dans le cas où la Commission des approvisionnements n'enverrait aucun secours; 2° copie d'une lettre contenant rapport des attaques faites par les Chouans dans les districts de Mayenne, Evron et Lassay, du mauvais esprit qui se glisse dans ces districts et de la nécessité d'y augmenter les troupes; 3° autre rapport, portant qu'un cantonnement des troupes de la République dans le district de Laval a mis bas les armes et a refusé de faire feu devant les Chouans; 4° lettre du général Duhesme, du même jour et sur le même événement; 5° autre lettre du commissaire ordonnateur, contenant des détails sur la triste situation du district de Château-Gontier et la nécessité de recommencer la guerre contre les Chouans. Réflexions du représentant Baudran à cet égard; il prie le Comité de hâter l'arrivée des troupes qu'il a réclamé en vain. Détails sur la pacification, [qui] a renforcé les Chouans. Des paysans, par terreur, vont se réfugier dans les grandes communes.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LA DORDOGNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Angoulême, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Chers collègues,

Vous avez dû être prévenus, il y a quelques jours, par notre collègue Chauvier, des troubles insurrectionnels qui ont éclaté dans plusieurs communes et districts du département de la Dordogne et de la Haute-Vienne, et il vous a annoncé quelle était l'espèce et la nature de ces troubles et par quels moyens on les avait fomentés jusqu'au moment où il paraît qu'ils devaient éclater partout à la fois[2].

Le courrier que je vous envoie est pour vous instruire que je m'étais rendu sur son invitation auprès de lui, à Nontron, département de la Dordogne, le 17 germinal, à l'effet de nous concerter sur les moyens les plus propres à apaiser ces troubles, lorsqu'un envoyé du district de La Rochefoucauld, département de la Charente, m'apporta, le 19 au soir, une lettre de l'administration, qui m'annonçait que huit à dix communes de son arrondissement s'étaient insurgées et s'étaient portées aux

[1] Aucune pièce n'est jointe. — [2] Cette lettre de Chauvier nous manque.

excès les plus répréhensibles et les plus dangereux. J'en prévins mon collègue, auquel j'annonçai que je ne pouvais rester plus longtemps auprès de lui, et je partis, le 20, pour me rendre à Angoulême, qui n'est qu'à la distance de trois lieues de La Rochefoucauld[1], soit afin d'assurer et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les fonderies nationales de Ruelle, soit pour obtenir des autorités constituées les instructions dont j'avais besoin pour préparer tous les moyens de répression et de défense dans le cas où l'insurrection aurait pris un caractère plus grave et qui eût nécessité l'emploi de la force armée. D'après quoi je fis à toutes les communes de ce département l'envoi de la circulaire dont je vous adresse deux exemplaires ainsi que deux exemplaires de l'adresse que j'avais faite à mon départ d'Angoulême aux autorités constituées et aux citoyens de ce département pour les prémunir contre les troubles qui s'étaient déjà manifestés dans les districts voisins.

J'ai pris ensuite un arrêté relatif aux mesures que le district de La Rochefoucauld devait prendre pour s'opposer aux progrès de l'insurrection, et je les ai fait précéder par l'envoi de plusieurs commissaires pacificateurs, qui sont chargés d'apaiser les troubles de ramener les habitants des campagnes aux principes et à l'obéissance aux lois de la République, de chercher à connaître les provocateurs et les instigateurs des mouvements, et demander que toutes les communes insurgées veuillent s'expliquer par les commissaires qu'elles enverront à La Rochefoucauld, que j'ai indiqué pour être le lieu de la conférence.

Je m'y rendrai demain, et j'espère y apprendre que ces mesures auront obtenu quelque succès; mais si les révoltés et les scélérats qui les conseillent ne rentrent pas dans l'ordre aussi promptement qu'ils s'en sont écartés, je ferai en sorte de les comprimer aussi vigoureusement que les moyens qui sont à ma disposition me le permettront; car je vois clairement, par les pièces et procès-verbaux que je vous adresse[2], et dont je vous prie de faire part à la Convention, ainsi que par les différents rapports que Chauvier m'a communiqués, que l'intention des provocateurs de ces mouvements contre-révolutionnaires était d'allumer partiellement la guerre civile avec les torches du fanatisme, et de troubler tous les départements, au moment où l'insurrection

(1) En réalité, Angoulême se trouve à 28 kilomètres de La Rochefoucauld. — (2) Ces pièces manquent.

éclatait à Paris et où la Convention était exposée aux plus grands périls. Mais, de même que la Convention nationale, toujours courageuse et toujours ferme dans les dangers, a préservé le vaisseau de la République des écueils contre lesquels la violence des passions et l'orage suscité par tous les partis destructeurs de la liberté et de l'égalité voulaient le faire échouer, de même aussi tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes de ces départements se réuniront dans les périls communs pour rétablir l'ordre et la paix et pour déjouer les complots liberticides des royalistes et des terroristes, qui ne se servent du prétexte de la religion que pour égarer le peuple et le rendre l'instrument aveugle et la victime malheureuse de leurs forfaits et de leurs fureurs.

Je ferai ici, chers collègues, tout ce qui dépendra de moi pour parvenir à ce but; mais, comme vous savez que la commission dont je suis chargé dans ces quatre départements pour activer les fonderies affectées au service de la marine est limitée et ne s'étend point aux opérations politiques, je vous prie de faire approuver par la Convention les mesures de sûreté générale et de salut public que j'ai été forcé de prendre par les circonstances, lesquelles doivent être suffisamment justifiées par les pièces que je vous envoie, et de nommer un représentant du peuple pour en suivre l'exécution et en prendre de nouvelles, si les dangers devenaient plus grands, attendu que l'état de ma santé ne me permettrait pas de vaquer plus longtemps à ces soins, que ma résidence dans un seul point empêche que je puisse surveiller les établissements qui ont le plus grand besoin d'être encouragés et aidés pour exécuter diverses commandes d'artillerie de la marine.

Je vous embrasse et vous salue fraternellement.

LEGENDRE.

P.-S. — J'observe au Comité : 1° que toutes les communes insurgées demandent qu'on leur accorde l'usage de leurs ci-devant églises; 2° qu'outre les mouvements actuels on est encore menacé d'un mouvement plus général et plus dangereux encore par rapport à la cherté extrême des subsistances et de tous les objets nécessaires à la vie; c'est pourquoi il est urgent que la Convention détermine promptement le mode d'exécution du décret du 25 brumaire[1] et qu'elle prenne des

[1] A cette date du 25 brumaire an III, je ne vois qu'une loi pénale relative aux émigrés.

mesures pour relever le crédit des assignats et faire baisser le haut prix des denrées qui fait souffrir la classe des citoyens la plus malheureuse et la plus dénuée de secours[1].

[Arch. nat., F7, 4774[13].]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Creuzot, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je vous ai envoyé, le 10, mon arrêté sur la distribution des fourneaux pour approvisionner la fonderie du Creuzot d'une manière sûre et sans entraver les autres établissements, le commerce et l'agriculture; par le moyen des fontes dont j'ai pu disposer et qui arrivent, cette fonderie va reprendre un peu d'activité, mais je ne pourrais pas la maintenir, si vous ne portiez une prompte décision sur mon susdit arrêté.

Ci-joint le tableau des ouvriers employés dans la prétendue manufacture de Deroche j'avais oublié de le joindre à mon rapport du 16[2], ainsi que la pétition du mécanicien Favin, sur laquelle je n'ai pas cru devoir prononcer. Je pars de nouveau pour la fonderie de Pont-de-Vaux.

Salut et fraternité. *Signé :* Noël POINTE.

[Arch. nat., ADXVIII[c], 56. — Compte rendu imprimé de Noël Pointe.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune d'Armes (Saint-Étienne), *23 germinal an III-12 avril 1795.* (Reçu le 19 avril.)

[Deux lettres de Patrin : 1° «Il dénonce le citoyen Boyer, commissaire de la Commission des armes et chargé de la surveillance de la manufacture d'armes de cette commune, comme ayant prescrit souverainement ses ordres au conseil d'adminis-

(1) A cette lettre est joint un arrêté de Legendre (21 germinal an III), relatif aux commissaires pacificateurs et à leurs attributions. — (2) Voir t. XXI, p. 582.

tration, de qui il en devait recevoir, et envoyé ces ordres (copie est ci-jointe)[1] après un autre règlement émané du représentant du peuple pour les mêmes causes. Incapacité de cet individu dans semblable établissement, despotisme révoltant, le soupçonne en outre coupable d'énormes dilapidations, causes importantes sur lesquelles ce doute est fondé. Besoin d'envoyer un successeur à cet agent, le plus ferme appui des terroristes, Motifs de ce dernier reproche.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° «Il est resté, sur la demande des administrateurs de cette commune quoique sa mission ait expiré le 15 de ce mois[2], afin de consoler les ouvriers qui gémissent dans la plus affreuse disette du pain. Besoin d'un représentant qui lui succède.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Citoyens collègues,

Dès les premiers jours de mon arrivée en ce port, je vous ai exposé la nécessité d'effectuer avec exactitude les payements des fournitures faites particulièrement par les Génois en subsistances et en objets d'approvisionnement pour la marine.

Tous les marchés passés avec divers particuliers ont eu pour cause expresse le payement en numéraire; une foule de réclamations me sont présentées journellement, et l'impossibilité d'y faire droit, faute de fonds, nous expose évidemment à l'inconvénient de ne rien obtenir par la suite et de discréditer tellement le gouvernement qu'il ne se présente plus de fournisseurs; vous en jugerez par les pièces ci-jointes, et je ne puis à cet égard que vous inviter à prendre toutes les mesures qui dépendront de vous pour faire cesser le découragement en remplissant les engagements pris et à faire passer du numéraire à cet effet.

Salut et fraternité.

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

---

(1) Cette copie manque. — (2) Patrin avait été envoyé en mission le 15 nivôse an III. Voir t. XIX, p. 258.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 23 germinal an III-12 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je vous ai rendu compte, par ma dernière dépêche[1], de la mesure générale que j'ai cru devoir prendre pour procurer aux officiers de la marine une indemnité pour la perte de leurs effets dûment constatée; aucune loi jusqu'ici n'en a déterminé le mode, et vous avez vu, par mon arrêté, que j'ai rendu provisoirement applicable à ces officiers la loi qui fixe l'indemnité à accorder aux officiers de terre en pareille circonstance.

J'ai dû, par la même considération, m'occuper du sort des marins. Je dois d'abord vous exposer que leur condition n'est pas à beaucoup près aussi favorable que celles des troupes de terre, qui sont équipées et vêtues au compte de la République.

La pénurie totale des magasins n'ayant pas permis de fournir aux marins les hardes qui leur sont nécessaires, la plupart d'entre eux, faute de moyens de s'en procurer avec des avances insuffisantes, se trouvent absolument dépourvus à bord des vaisseaux; il est donc instant de prendre un parti à cet égard.

De deux choses l'une : ou il faut leur procurer des hardes en nature comme aux troupes de terre, ou leur allouer par forme d'avance une somme suffisante pour s'en procurer.

Vous verrez par l'arrêté ci-joint la mesure provisoire que j'ai cru devoir prendre envers ceux qui ont justifié de la perte de leurs effets; il me paraît instant qu'on s'occupe d'une loi générale sur cet objet et que le sort de ces braves gens soit pris en grande considération. C'est le seul moyen d'avoir des marins et de remédier à la désertion, suite inévitable du découragement.

Le nombre des malades de l'escadre, et notamment de la division de Brest, est très considérable et s'élève en ce moment à près de 2,800. C'est en partie au défaut de vêtements des marins qu'on attribue cette calamité.

J'ai pris toutes les mesures que les circonstances ont pu me per-

[1] Voir t. XXI, p. 584.

mettre pour venir à leur secours, car on ne peut vous dissimuler que cette partie d'administration est on ne peut plus mal organisée.

On a établi des tentes d'ambulance à terre, ainsi que je vous en ai rendu compte, où chaque vaisseau soigne ses malades, mais le nombre en est si considérable que les cadres et les matelas ne sont pas en nombre suffisant. J'ai requis tous ceux qui pouvaient être disponibles dans les districts, et j'ai donné des ordres pour qu'on en confectionnât le plus possible.

Le Comité de salubrité navale établi en ce port a été chargé, par un arrêté que j'ai pris à cet égard, de rechercher les causes de cette épidémie, dont il est instant d'arrêter les progrès; déjà tous les moyens d'usage ont été multipliés à bord des vaisseaux pour y ramener la salubrité.

Croyez, citoyens collègues, que je ne perdrai pas de vue un objet aussi important, sur lequel l'humanité réclame toute ma sollicitude.

Le nombre des officiers de santé étant insuffisant, il importe que le Conseil de santé fasse droit le plus tôt possible à la demande qui lui en a été faite par le Comité de salubrité navale. Je vous invite à y donner tous vos soins.

Salut et fraternité. *Signé :* Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 germinal an III-13 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° Le représentant du peuple Barras se rendra sur-le-champ à Rouen, pour prendre, en exécution

(1) Le même jour, Le Tourneur écrivit au Comité des finances : «Citoyens collègues, vous trouverez ci-joint l'arrêté que les circonstances ont rendu indispensable pour satisfaire au besoin du service, que la réunion de la division de Brest a dû nécessairement augmenter d'une manière sensible. Il importe que vous en ayez connaissance pour aviser aux moyens d'y pourvoir.» (Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.)

du décret de la Convention nationale rendu à la séance d'hier[1], les mesures propres à l'effet de faire arriver à Paris, les grains débarqués au Havre, pour le compte de la République. — 2° Le représentant du peuple Barras requerra, tant des généraux les plus à sa portée que des commandants de gardes nationales, les forces qu'il jugera nécessaires pour protéger l'arrivage de ces grains.

CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), LESAGE (d'Eure-et-Loir); TALLIEN, ROUX, J.-P. CHAZAL, BRÉARD[2].

2. La Commission secrète des postes, établie par arrêté du Comité de salut public du 20 messidor an II[3], se trouvant supprimée par un autre arrêté du.....[4] à compter du 1er germinal, le Comité de salut public arrête que les membres de cette Commission jouiront comme tous les autres employés supprimés de la 7e Commission, de trois mois d'appointements, conformément aux décrets de la Convention nationale rendus en faveur de tous les employés qui perdent leur état par effet de suppression dans les nouvelles organisations d'administrations publiques. Ces indemnités ne seront accordées qu'à ceux des employés qui ne pourront obtenir de remplacement pendant trois mois, et elles cesseront du jour où ils seront nommés à d'autres places.

TALLIEN, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[5].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements, en conformité de l'article 4 de la loi du 13 nivôse dernier, fera mettre immédiatement en vente publique les diverses marchandises existantes, soit de réquisition ou préhension, soit des achats faits par la ci-devant Commission du commerce, lesquelles marchandises consistent particulièrement en : quatre cent mille bouteilles de vin de Champagne,

(1) Voir plus haut, p. 13.

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de Merlin* (de Douai).

(3) Voir t. XV, p. 9, l'arrêté du Comité de salut public n° 22, par lequel sont nommés quatre inspecteurs généraux des postes et messageries, mais où il n'est pas dit qu'ils formeront une «commission secrète».

(4) La date est en blanc dans l'original.

(5) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

caisses de librairie déposées au Havre, batistes, vins de toutes espèces, verres à vitres, esprit de vin, fil à dentelles, dentelles, soieries de Lyon, linons, gazes et rubans.

J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Tallien, F. Aubry, Marec[1].

4. Vu la pétition du citoyen Lanchère, l'un des entrepreneurs des transports militaires, le Comité de salut public, considérant que le service actif dont il est chargé exige qu'il soit logé dans les environs de ses bureaux, pour y donner de jour et de nuit les ordres relatifs au mouvement des armées, arrête : La Commission des revenus nationaux est autorisée à passer bail à loyer au citoyen Lanchère d'une maison dite *Damasée,* située rue de Choiseul, sur le boulevard, attendu que, devenant inutile aux entrepreneurs d'espadrilles qui l'avaient obtenue du gouvernement et dont les fournitures sont suspendues, le service des transports et convois militaires ne pourra qu'être suivi avec plus d'activité par cet arrangement, qui concilie les intérêts publics et particuliers.

Tallien, Merlin (de Douai), F. Aubry, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche[2].

5. [Les riz requis à Paris, dont le remplacement doit être fait en nature, pourront être payés aux propriétaires, s'ils l'exigent, à condition qu'ils justifient par des pièces probantes des prix d'achat, auxquels il sera ajouté 5 p. o/o de bénéfice. J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Roux, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). *Non enregistré.*]

6. [Il sera acheté 60 exemplaires de l'ouvrage intitulé : *Campagne du duc de Brunswick en 1792*[3], à l'usage des armées du Rhin. Cambacérès, *prés.*, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 32. *Non enregistré.*]

7 et 8. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de dix quintaux de riz à la municipalité d'Auteuil, et autant à

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[3] Le titre exact est : *Campagne du duc de Brunswick contre les Français en 1792, publiée en allemand par un officier prussien, témoin oculaire, et traduite en français sur la 4e édition.* Paris, Forget, an III, in-8°.

la municipalité de Nanterre, pour servir à l'approvisionnement des habitants desdites communes. CAMBACÉRÈS, *président,* MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, LAPORTE, MAREC, F. AUBRY, ROUX, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins qu'éprouve le district de Cusset, et de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de satisfaire à la réquisition qui lui a été faite, par arrêté de la Commission du commerce du 27 fructidor, en faveur du district d'Evaux, pour ses semences; considérant que les motifs qui avaient déterminé cette réquisition ne subsistent plus, le temps des semences d'hiver étant plus qu'écoulé, arrête ce qui suit : 1° La réquisition de 3,000 quintaux de seigle, pour semences d'hiver, faite sur le district de Cusset pour celui d'Evaux, par arrêté de la Commission du commerce du 27 fructidor dernier, est annulée pour ce qui en reste à livrer. — 2° En conséquence, celle de 3,000 quintaux de froment, frappée par le même arrêté, sur le district de Gannat, en remplacement de pareille quantité de seigle que celui de Cusset était tenu de fournir à Evaux, est également annulée. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de transmettre le présent arrêté, tant aux districts de Cusset et d'Evaux qu'à celui de Gannat.

ROUX, J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, TALLIEN[1].

10. Le Comité de salut public, vu la pétition des commissaires délégués par le district d'Arras, département du Pas-de-Calais, du jour d'hier, arrête : 1° Les commissaires du district et de la commune d'Arras sont autorisés à exporter hors du territoire de la République, pour le compte desdites autorités constituées, la somme de 150,000 livres en valeurs métalliques pour être employées en achats de grains chez l'étranger, et qui seront destinés à l'approvisionnemont des habitants desdits district et commune. — 2° Ladite somme ne pourra être destinée à aucun autre emploi qu'à des achats de grains, et lesdits commissaires seront tenus d'en justifier à la Commission des approvisionnements. — 3° Conformément à la loi du 4 nivôse dernier, il est

(1) Arch. nat. AF II, 72. — *Non enregistré.*

enjoint à toutes autorités constituées civiles et militaires, sous leur responsabilité collective et individuelle, de protéger, par tous moyens que la loi met dans leurs mains, la circulation et l'arrivage desdits grains. — 4° Les préposés aux douanes laisseront exporter librement ladite somme de 150,000 livres. — 5° La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions contenues au présent arrêté.

Roux, J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai)[1].

11. [Il est accordé à la commune de Boulogne, département du Pas-de-Calais, quatre cents quintaux de grains, sur ceux formant le chargement du navire *la Sophie,* arrivé d'Altona dans le port de Boulogne, pour le compte de la République. Cambacérès, *président,* Tallien, Merlin (de Douai), Lesage (d'Eure-et-Loir), Marec, Laporte, Roux, — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

12. [L'arrêté du Comité des finances du 12 nivôse, qui met à la disposition de la Commission des approvisionnements les bâtiments situés à Breteuil, et servant précédemment d'hospice militaire, sera exécuté dans toute sa forme et teneur. Aussitôt après la notification du présent arrêté, l'administration du district de Breteuil est tenue, sous sa responsabilité, de faire vider les lieux désignés ci-dessus, et les mettre à la disposition du citoyen James, agent de la Commission. Toutes dispositions contraires à celles-ci seront regardées comme nulles. Roux, Tallien, F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche, Marec. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

13 et 14. [Autorisations d'exporter. J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, F. Aubry Merlin (de Douai), Marec. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Adet, ministre plénipotentiaire de la République près les États-Unis, et sa femme pourront exporter les meubles, hardes et effets à leur usage, ainsi que les sommes en numéraire avancées sur son traitement et pour son établissement. J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), F. Aubry, Marec. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

16. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. J.-A Creuzé-Latouche, Tallien, Marec, Merlin (de Douai), F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

17. [Le citoyen Sevaistre, ancien militaire, cultivateur dans le département de l'Eure, est autorisé à prendre dans le dépôt des remontes du Bec deux juments en remplacement de celles qu'on l'a forcé de fournir en exécution de la loi du 18 germinal, qui ne le concernait pas, mais aussi il sera tenu de verser dans la caisse du payeur de la guerre les 1,600 livres qu'il a reçues pour la valeur de ces deux juments et de lui justifier de leur enlèvement, par le certificat de la municipalité de Tourville. Merlin (de Douai), Tallien, F. Aubry, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

18. [Indemnité aux citoyens Rockenbach, Busch et consorts, entrepreneurs des bois et lumières à la garnison de Strasbourg, à raison des pertes que l'exécution de leur traité du 17 août 1791 leur a fait éprouver. Marec, Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 198, *Non enregistré.*]

19. [Le Comité, attendu l'urgence de pourvoir à l'approvisionnement du magasin de chauffage des troupes établi à Fontainebleau, autorise l'agent forestier de la forêt de Fontainebleau à laisser enlever le bois nécessaire à ce service et dont aura traité le citoyen Rebours, garde-magasin de cette place, jusqu'à la concurrence de 400 cordes de gros bois, de l'emploi duquel il sera tenu de justifier à l'Agence des subsistances générales. Marec, Tallien, Roux, Merlin (de Douai), J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

20. [Les citoyens Hellot, entrepreneurs du départ des cloches, à Avignon, sont autorisés à acheter à Marseille la quantité de 150 quintaux de grains et 50 quintaux d'avoine nécessaires à l'approvisionnement de leurs ateliers, à prendre sur ceux qui viennent d'arriver dans ce port. J.-P. Chazal, Roux, Reubell, F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Dartheim, entrepreneur de la fonderie de Strasbourg, tendante à obtenir le paiement de 61 canons fabriqués avant la publication du premier maximum dans le département du Bas-Rhin, et livrés postérieurement, et de 22 caronades qu'il a fabriquées et livrées depuis la promulgation de cette loi, le certificat du conseil d'administration de la direction d'artillerie à Strasbourg, qui constate l'existence des 61 canons à l'époque du 11 nivôse, date de la promulgation de ladite loi; le rapport de la Commission des armes et poudres sur ces deux objets de réclamation, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Dartheim les 61 bouches à feu dont il s'agit, comme si elles avaient été livrées à la République avant la publication de la loi du

29 septembre 1793, et, sur la demande concernant les 22 caronades, arrête qu'il n'échet de délibérer.

J.-P. Chazal, Fourcroy, Laporte, Reubell, J.-A. Creuzé-Latouche[1].

22. [Le Comité autorise la Commission des armes et poudres à repousser la pétition du citoyen Louis, serrurier, tendant à obtenir la résiliation d'un marché d'enclumes. *Signé :* J.-P. Chazal, Marec, Roux, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

23. [La Commission des transports, postes et messageries mettra à la disposition des commissaires de l'établissement des épreuves nationales de Meudon un cabriolet à deux places, ayant harnais de cheval de brancard et de celui de selle, au complet et en bon état. Fourcroy, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell, Lesage. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

24. [Le Comité requiert le canonnier Chapiotin, travaillant actuellement à Meudon, pour être admis dans la compagnie d'aérostiers qui s'organise audit Meudon. Fourcroy, J.-P. Chazal, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche, Siéyès, Reubell. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

25. [Le Comité approuve la demande de la 7e Commission d'une somme de 845 l. s. 8 s. versée dans la caisse des secours pour les Français prisonniers de guerre, du 4 jusqu'au 22 ventôse an III. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public arrête : 1° Les magasins militaires de la 17e division seront approvisionnés de la même manière et par les mêmes moyens que ceux destinés à l'approvisionnement de Paris. — 2° Les représentants du peuple envoyés dans les départements surveilleront et feront exécuter les mesures indiquées dans l'article 1er. — 3° Ils feront également protéger la libre circulation des grains provenant desdits magasins. — 4° Le commissaire ordonnateur de la 17e division militaire rendra compte chaque jour au Comité de l'état de ses magasins, annoncera les besoins pour justifier de la demande qu'il serait dans le cas de faire à l'Agence des subsistances de Paris pour assurer son service du lendemain, ou l'ordre qu'il aura donné de verser à celle-ci l'excédent de ses besoins. — 5° Les gardes-magasins militaires sont auto-

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

risés à faire des achats partout où ils pourront, même dans les districts affectés à l'approvisionnement de Paris.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MERLIN (de Douai), REUBELL, LESAGE[1].

27. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe essentiellement d'assurer l'exécution des services des étapes et d'empêcher que la subsistance des volontaires qui seront chargés d'escorter les grains et farines destinés pour l'approvisionnement de la commune de Paris ne puisse être compromise, a, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, arrêté ce qui suit : 1° Le service des étapes sera assuré de la même manière et par les mêmes moyens que les autres services des armées auxquels il a été réuni, et que celui des subsistances de la commune de Paris. — 2° Les préposés à la subsistance des troupes en marche sont en conséquence autorisés à acheter, concurremment avec les préposés aux services des vivres, des fourrages et des subsistances de la commune de Paris, les grains et fourrages dont ils auront besoin pour le service des étapes. — 3° Les directoires des districts et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, d'employer tous les moyens qui ont été mis en leur pouvoir pour que les préposés au service des étapes soient approvisionnés, sans aucun retard, des quantités de grains et fourrages qui auront été déterminées par la Commission des approvisionnements, en conformité de l'arrêté du Comité de salut public du 17 ventôse dernier[2]. — 4° Dans le cas où lesdits préposés n'auraient pu se procurer des grains et fourrages par la voie des achats de gré à gré, pour compléter leurs approvisionnements, il sera prélevé les quantités nécessaires sur ceux provenant des biens nationaux et des émigrés qui ont été spécialement affectés à l'exécution du service des étapes par les délibérations du 1er jour des sans-culotides an II et arrêté du Comité de salut public du 11 pluviôse dernier[3]. Les fermiers desdits biens qui auraient différé jusqu'à ce moment de verser dans les magasins militaires ou nationaux les grains et fourrages qu'ils auraient recueillis sont tenus, sous leur responsabilité, de remettre sur-le-champ à ces

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XXI, p. 708, l'arrêté n° 32.

[3] Voir t. XX, p. 766, l'arrêté n° 21.

préposés ceux dont ils auront besoin pour la subsistance des troupes de passage. — 5° Si les grains et fourrages provenant des biens nationaux se trouvaient entièrement consommés, les préposés à la subsistance des troupes en marche sont autorisés à acheter de gré à gré, chez les propriétaires et cultivateurs qui auraient été mis en réquisition pour l'approvisionnement des armées et celui de la commune de Paris, les quantités mentionnées dans les pouvoirs qui leur auront été remis en vertu des ordres de la Commission des approvisionnements, par les directoires des districts dans lesquels lesdits préposés sont chargés de l'exécution du service des étapes. — 6° Nul ne pourra s'opposer à ce que les préposés au service des étapes s'approvisionnent des quantités de grains et de fourrages dont ils justifieront avoir besoin. Lesdits préposés et ceux des subsistances générales, sections des vivres, des fourrages et des approvisionnements de la commune de Paris, se concerteront pour que la subsistance des troupes stationnées et en marche et celle des habitants de Paris soient également assurées. — 7° Les directoires des districts et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), F. AUBRY[1].

28. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Que la Compagnie Lanchère[2] continuera, ainsi qu'elle y est tenue par son marché, de fournir et entretenir les chevaux de trait et mulets de bâts nécessaires pour le service de l'habillement, équipement et campement des troupes, connu vulgairement aux armées sous la dénomination de service du parc; ceux nécessaires pour le transport des effets de campement à la suite des bataillons et escadrons en marche, lorsqu'ils sont réunis en corps d'armée, ainsi que pour celui des effets d'habillement, d'équipement et de campement à faire passer des magasins généraux d'approvisionnements établis dans les places-frontières aux magasins particuliers établis à la suite des

(1) Arch. nat. AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Il a déjà été question plus haut, p. 35, arrêté n° 4, du citoyen Lanchère, entrepreneur de transports militaires, pour lui louer une maison.

armées. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry[1].

29. Le Comité de salut public, prenant en considération le service important dont les entrepreneurs des transports militaires sont chargés, et désirant néanmoins réduire au strict nécessaire les exceptions à la loi du 28 ventôse que sollicitent ces entrepreneurs, arrête : 1° Sont exempts du service de la garde nationale les entrepreneurs des transports militaires, leur caissier général, et le premier chef seulement de chacun de leurs bureaux. — 2° Sont exempts de ce même service et du remplacement, ainsi qu'ils l'étaient avant la loi du 28 ventôse, les charretiers attachés au service de ces entrepreneurs et les ouvriers employés à leurs magasins. — 3° Expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une au Comité militaire pour en ordonner l'exécution, et l'autre aux entrepreneurs des transports.

Merlin (de Douai), Tallien, F. Aubry, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche[2].

30 et 31. [La 7e Commission est autorisée à ordonnancer au profit du citoyen Étienne-François Mollet, voiturier de Franconville, la somme de 900 livres, pour l'indemniser de la perte d'un cheval, et 500 livres au profit du citoyen Foudrier, pour le même motif. Tallien, Marec, Merlin (de Douai), F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

32. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Aubry, cultivateur de la commune de Vémars, a suffisamment prouvé qu'on ne lui a pas fait la restitution de deux chevaux qu'il a fournis sur la réquisition des citoyens Enrion et Fléchet, commissaires du ci-devant pouvoir exécutif; qu'on ignore ce que sont devenus ces commissaires, malgré toutes les recherches qui en ont été faites; mais qu'il est prouvé par le procès-verbal de la muni-

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

cipalité de Vémars que la remise de ces deux chevaux a été effectuée par le citoyen Aubry; arrête : La 7e Commission est autorisée à payer au citoyen Aubry, et à titre d'indemnité, la somme de 2,000 livres, au lieu de celle de 3,300 livres qu'il réclame pour la perte qu'il a faite de ses deux chevaux.

Tallien, F. Aubry, Marec, Reubell, Laporte[1].

33. Vu le rapport de la 7e Commission exécutive, en date du 10 ventôse, et les réclamations du citoyen Poutre, nommé par ordre du représentant du peuple Vidalin inspecteur de la levée du 18 germinal dans le département de Seine-et-Marne, le Comité de salut public, considérant que ce citoyen, qui réclame aujourd'hui 860 livres 10 sous pour ses appointements et nourriture, avait borné ses prétentions à 212 livres 10 sous, le 1er vendémiaire dernier, qu'il n'a produit cette nouvelle réclamation qu'après la mort du représentant du peuple Vidalin, et qu'il ne rapporte aucune pièce authentique qui puisse l'appuyer, passe à l'ordre du jour sur la demande en indemnité de 860 livres 10 sous, et arrête qu'il lui sera payé seulement celle de 212 livres 10 sous, formant l'objet de la première demande.

J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry, Tallien, Marec[2].

34. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que la confiscation exercée dans la commune de Coulommiers, en vertu de la loi du 25 pluviôse an II, sur les cuirs et peaux appartenant à des négociants lyonnais, est révoquée par la loi du 16 vendémiaire an III, que l'article 5 de la même loi, qui dit que «les propriétaires des marchandises expédiées soit antérieurement, soit postérieurement à la loi du 25 pluviôse, seront admis à les réclamer», ne peut être exécuté à l'égard desdits marchands, attendu que les cuirs et peaux confisqués sur eux ont été mis à la disposition du ministre de la guerre par ordre du représentant du peuple Du Bouchet, et qu'il est impossible de les rendre en nature, arrête :

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

1° Les cuirs et peaux confisqués dans la commune de Coulommiers sur les marchands lyonnais qui les avaient achetés des tanneurs de cette commune, et notamment sur les citoyens Brossette et Blancfils, leur seront payés au prix courant au jour de ladite confiscation. — 2° Les factures seront, à cet effet, visées par l'agent national du district de Rozoy, qui certifiera sous sa responsabilité que les prix y portés étaient les prix courants du commerce à l'époque du 28 septembre, jour de la confiscation. — 3° Les réclamants seront en outre tenus de justifier par titres suffisants de leur propriété et de l'identité des cuirs réclamés et des cuirs confisqués. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, TALLIEN, MAREC[1].

35. Le Comité de salut public, considérant la situation critique où se trouve le port de Brest, dont tous les travaux et les armements peuvent être, de moment à autre, forcément suspendus par le manque absolu de subsistances; considérant l'importance extrême de ne pas laisser chômer des opérations intimement liées à la défense et au salut de la République, et de prendre toutes les mesures possibles pour alimenter les ouvriers de l'arsenal et les équipages de l'armée navale, et pour prolonger, par une sage distribution, les moyens de subsistance qui sont à la portée de l'administration maritime, jusqu'aux arrivages annoncés des secours et des convois venant par la voie de la mer; considérant enfin que le salut du peuple est la suprême loi, et que tout doit céder devant un intérêt aussi sacré; arrête ce qui suit : 1° La ration fournie, tant aux ouvriers de l'arsenal qu'aux équipages de l'armée navale, sera provisoirement réduite d'un tiers. Ce tiers sera évalué en assignats et payé à chaque individu par forme de supplément de solde. — 2° La moitié de tous les grains non battus et amoncelés dans les différentes communes du département du Finistère est mise à la réquisition pour les besoins de la marine. Ces grains seront battus par les volontaires des garnisons les plus voisines et par tous autres qui pourront être commandés à cet effet. Ils seront transportés ensuite à Brest sous la protection de la force armée et par tous les moyens de transport qui

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

pourraient être employés. Ils seront payés aux propriétaires au plus haut prix courant des marchés des lieux et au moment du battage et de l'enlèvement. — 3° Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient sont chargés de faire exécuter le présent arrêté et invités à employer pour sa prompte exécution tous les moyens d'influence, de persuasion et d'autorité inhérents au caractère et au pouvoir dont ils sont revêtus. Néanmoins le Comité s'en rapporte à leur sagesse du soin de modifier les dispositions de cet arrêté suivant les circonstances et le besoin des localités. — 4° Cet approvisionnement extraordinaire, et commandé par la nécessité la plus impérieuse, cessera du moment où les arrivages de mer annoncés seront effectués. Il sera alors restitué à chaque commune, s'il y a possibilité, une quantité de grains égale à celle qui en aura été retirée, et ce, au même prix que celle-ci aura été payée par le gouvernement.

CAMBACÉRÈS, *président*, MAREC, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), ROUX, LESAGE (d'Eure-et-Loir), F. AUBRY, TALLIEN, LAPORTE[1].

36. [Il sera délivré au citoyen Estrabaut, lieutenant au 56e régiment, une route pour se rendre à Castres, et y attendre les ordres pour se rendre à l'armée des Pyrénées. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), ROUX, REUBELL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

37. [Le chef d'escadron Talmet, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, est réintégré, conformément à la loi. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Niuville sera réintégré dans le grade de chef de bataillon[2]. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Closquinel, ci-devant chef de bataillon, sera inscrit pour une place de commandant temporaire. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

40. [La réintégration du citoyen Pécomme, dans le commandement temporaire de Nancy, est approuvée. F. AUBRY, LAPORTE, TALLIEN, REUBELL, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(2) En marge de cet arrêté, Laporte, qui ne l'a pas signé, a ajouté, de sa main, ces mots : «Lorsqu'il y aura une place vacante. LAPORTE.»

41. [Le chef de bataillon Mazingant se rendra à Maëstricht pour prendre le commandement de cette place. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), ROUX, MAREC, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Blanchon est réintégré dans ses fonctions de commissaire des guerres. F. AUBRY, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Servan, fils du général, est mis en réquisition pour être employé aux travaux de la fonderie de canons à Valence. F. AUBRY, MAREC, TALLIEN, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

44 à 51. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Maluquer, chef de bataillon destitué, est autorisé à se retirer dans sa famille à Pau. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

53. [La Commission des armes est autorisée à fournir au citoyen Champy la quantité de deux cent milliers de livres pesant de sel marin, résultant de la fabrication du salpêtre et existant à l'arsenal, au prix d'un sol la livre. J.-P. CHAZAL, FOURCROY, REUBELL, ROUX, MAREC. — Arch. nat., F^{12}, 1508. *Non enregistré.*]

54. [Approbation d'un marché passé par l'Agence de l'équipement pour fourniture de cordes. — Arch. nat., AF* II, 112. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Anisson fils est autorisé à partir pour les États-Unis pour y joindre la légation française. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

56. [Le citoyen Nicolas Ollivier quittera le service des charrois des bois de construction pour cultiver ses terres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

57. [Le citoyen Pierre Provot quittera le service des charrois de la marine pour se livrer à la culture de ses terres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Guesnet, élève de l'École centrale des travaux publics, sera admis sur sa demande à celle des constructions maritimes. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

59. [Le lieutenant de vaisseau Charles Deshayes sera nommé au commandement de la corvette *la Gaîté,* en armement au port de Bayonne. — Arch. nat., AF II*, 139. *Non enregistré.*]

60. [William Jones et William Drinkwater, passagers sur un navire américain, arrêtés et détenus comme Anglais, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

61. [James Horncostle et Richard Bromage, détenus à Quimper, sont mis en liberté avec la faculté de retourner en Angleterre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

62. [La Commission de la marine est autorisée à ordonnancer au général Ricard la somme de 2,303 livres 13 c. — Ministère de la marine; BB³, 81 *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE RICHOU DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE.

Convention nationale, séance du 24 germinal an III-13 avril 1795.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Richou[1] se rendra dans les départements du Haut et Bas-Rhin et du Mont-Terrible. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION DE LAURENCE DANS LA HAUTE-GARONNE, LE GERS ET LE TARN.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Laurence[2] se rendra dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

(1) Louis-Joseph Richou, né le 15 janvier 1748 à Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres), avocat, membre de l'administration du district des Andelys, maire de Gisors, député de l'Eure à la Convention, un des 75 députés décrétés d'arrestation, député du Bas-Rhin au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, mort à Thouars le 5 janvier 1839.

(2) André-François Laurence, né à Villedieu (Manche), le 17 décembre 1762, avocat, un des administrateurs du département de la Manche, député de ce département à la Convention, un des 75 députés décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V. Nous ignorons le lieu et la date de sa mort.

MISSION DE BESSON DANS LE BEC D'AMBEZ ET LE LOT-ET-GARONNE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Besson se rendra dans les départements du Bec-d'Ambez et Lot-et-Garonne. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION D'OLIVIER GÉRENTE DANS L'HÉRAULT ET LE GARD.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Olivier Gérente[2] se rendra dans les départements de l'Hérault et du Gard. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DELCHER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À SAINT-SÉBASTIEN.

Paris, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 12 de ce mois[2], par laquelle tu nous annonces l'heureuse arrivée dans les ports du Passage et de Saint-Sébastien du convoi destiné aux besoins de l'armée des Pyrénées occidentales. Nous partageons bien sincèrement la joie que

(1) Joseph-Fiacre Olivier de Gérente, né à Malons (Drôme), le 30 août 1744, député de la Drôme à la Convention nationale, un des 75 députés décrétés d'arrestation, député de Vaucluse au Conseil des Anciens en l'an IV, mort à Avignon le 21 juin 1837.

(2) Voir t. XXI, p. 446.

cet événement t'inspire, comme nous partagions ton impatience sur l'approvisionnement de cette armée, si digne de l'admiration et de la reconnaissance nationale.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LOZEAU, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS.

Paris, 24 germinal an III - 13 avril 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 19 germinal[1] et copie de celle que les commissaires ordonnateurs de la 14e division des subsistances militaires lui ont adressée le 17, ainsi que de sa réponse, au sujet de l'affligeante pénurie dans laquelle se trouvent les magasins militaires : «Nous en avons sur-le-champ fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, chargée du travail relatif aux subsistances et approvisionnements, et nous ne doutons pas que ceux de nos collègues qui la composent ne s'occupent avec la plus active sollicitude des mesures que cet état de choses peut exiger.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BECKER, REPRÉSENTANT À LANDAU.

Paris, 24 germinal an III - 13 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 14 de ce mois, par laquelle tu nous annonces la fin prochaine de ta mission[2].

Nous avons lu avec plaisir le détail de tes opérations à Landau.

Ton zèle ayant pourvu aux principaux besoins de cette place, et les réparations de la brèche étant surtout au moment d'être achevées, le Comité ne pense pas que le peu qui reste à y faire exige la présence d'un représentant du peuple, et qu'il soit nécessaire de proposer à la Convention nationale de te remplacer dans cette mission.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Voir t. XXI, p 692. — [2] Voir t. XXI, p. 500.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Lors de ma lettre du 22 au Comité[1], citoyens collègues, j'avais quelque espoir de ressources en subsistances sur les districts de Saint-Pol et de Béthune, en exécution de l'arrêté pris le 20 par nos collègues Laurent (du Bas-Rhin), Froger et moi. Par cet arrêté nous avons requis de chacun de ces deux districts 1,500 quintaux de grains à verser à Amiens, et les avons déchargés de toutes autres réquisitions, à l'exception de celles dont ils pouvaient être frappés pour la commune de Paris; nous y étions autorisés par la lettre du Comité du 9 du présent mois[1]. Mais notre collègue Laurent ne nous a pas dit qu'il avait épuisé ces districts par des réquisitions qu'il a fait exécuter à force armée pour la commune d'Arras dans le district de Saint-Pol, qu'il y avait sur le district de Béthune des réquisitions pour Paris, auxquelles les administrateurs de ce district assurent ne pouvoir pas satisfaire, et qu'il avait fait incarcérer dans le district de Saint-Pol plus de cent cinquante cultivateurs, et dans celui de Béthune un grand nombre, qui tous gémissent dans les fers, faute de pouvoir fournir les grains dont ils ont été requis.

Je suppose que toutes les réquisitions dont les communes des différents districts ont été frappées ont été assises en parfaite connaissance de la possibilité de les fournir de la part de ces communes en se réservant leur nourriture pendant quelques mois, et les grains nécessaires pour leurs semailles, ce que je suis loin de croire; dès là que les cultivateurs de ces communes ont pu vendre leurs grains à des commissionnaires de Paris, des armées, des munitionnaires et de toutes les grandes communes à tous prix, leur avidité et cupidité du gain les a portés à tout vendre, même en se privant de leur strict nécessaire, au mépris des réquisitions dont ils étaient frappés, et, s'il est vrai qu'ils ne pouvaient vendre leurs grains qu'après avoir conservé la quantité nécessaire pour remplir et fournir aux réquisitions dont ils étaient frappés, il est vrai aussi qu'il y a impossibilité de les obliger de fournir

(1) Voir t. XXI, p. 824.

ce qu'ils n'ont plus, et qu'en les mettant de ma part en arrestation pour les obliger à l'impossible, il n'en résultera qu'un mal, en ce que ces cultivateurs ne pourront faire leurs semailles, ce qui arrive dans les districts de Saint-Pol et de Béthune par l'arrestation qu'y a fait faire notre collègue Laurent de plus de deux cents cultivateurs, et par celle que j'ai fait faire dans les districts de Péronne et de Doullens, dont les administrateurs m'annoncent la plus grande pénurie. Quant aux districts d'Abbeville et Amiens, il y a notoriété qu'ils sont tellement épuisés qu'il est instant de les secourir; quant à celui de Montdidier, notre collègue Froger m'a dit qu'il n'était pas en état de fournir au delà du tiers des réquisitions dont il est frappé pour Paris. Toutes les ressources sont donc enlevées à la commune d'Amiens, dont les citoyens sont exténués par la faim au point que les ouvriers dans les manufactures cessent leur travail pour lequel les forces leur manquent, car depuis trois jours ils sont réduits à 2 ou 3 onces d'un mauvais pain, sans espoir d'en avoir autant chaque jour suivant.

Cette commune ne peut donc éviter toutes les horreurs de la famine, si le Comité ne vient à son secours, ce qui est tellement urgent que je suis forcé de vous envoyer un courrier extraordinaire pour vous instruire de cette alarmante situation. Je joins à cette lettre les délibérations des districts de Béthune et de Saint-Pol. Ce dernier district était frappé de réquisitions pour Valenciennes; nous les avons levées sans nous douter qu'il était impossible de les fournir, et le district de Valenciennes les réclame en faveur de ses besoins extrêmes.

Quelques mesures que j'aie déjà prises, et que je continuerai par des arrestations et par l'envoi d'aucuns au directeur de jury près des tribunaux, je n'en reçois aucun secours. Mon aubergiste étant sans pain depuis dix jours, je me suis vu forcé d'en prendre du munitionnaire pour moi et mon secrétaire. Je me refère au surplus au contenu de ma lettre au Comité du 22 du présent mois et aux précédentes.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, mon arrêté de ce jourd'hui et toute correspondance qui y a donné lieu[1]. Je vous observe qu'il est instant de faire une décision sur cet objet, qui n'est pas d'abord venu à ma connaissance, parce que cette affaire, n'ayant pas été ni poursuivie ni décidée comme elle le devait a paru autoriser la continuation de pareilles interceptions de circulations de grains. Je vous observe encore que la commune d'Outrebois n'est pas dans les deux lieues des

(1) L'arrêté de Blaux est joint, mais non la correspondance. Voici l'arrêté : «Le représentant du peuple en mission dans le département de la Somme, instruit que, peu de jours après la publication de la loi du 4 nivôse dernier, qui a aboli la loi du maximum, des blés destinés pour Amiens ont été arrêtés dans la commune d'Outrebois, que cette infraction à la loi ayant été dénoncée à l'accusateur public près le tribunal du district d'Amiens, il a transmis à l'instant cette dénonciation au tribunal de Doullens, qui s'est permis de la renvoyer à l'administration du district du même lieu, sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'un fait purement administratif; qu'en vain l'accusateur public près le tribunal d'Amiens a essayé de désabuser et les juges et les administrateurs; toute la réponse qu'il en a reçue a été que les bêtes de somme des conducteurs des grains avaient été rendues, sans s'expliquer, si les grains avaient été restitués ou leur prix convenu et payé au propriétaire, ainsi que les frais de facture de ses bêtes de somme, et ses dommages et intérêts; que les administrateurs du district de Doullens se sont même permis de lui répondre, d'un ton railleur et offensant, qu'ils étaient compétents pour décider sur cet objet, et ne se donneraient pas la peine de lui rendre compte de leurs motifs; considérant que, s'agissant d'un enlèvement de grains fait par une patrouille de gardes nationales, qui, loin d'intercepter (*sic*) la libre circulation des grains, l'a, au contraire, interceptée, en enlevant forcément ces grains et en arrêtant le pro- priétaire et ses bêtes de somme, ce qui est un délit de la compétence du tribunal criminel de Doullens, et non pas de l'administration du district dudit lieu, aux termes des lois du 2 octobre 1791, 16 septembre et 8 décembre 1792, du décret des 4 mai 1793 et 4 nivôse an III, et de l'arrêté du Comité de salut public du 17 pluviôse an III; que ce délit est d'autant plus grave et punissable qu'il a été commis par une patrouille de garde nationale armée, ce qui rend la conduite du tribunal et de l'administration de Doullens d'autant plus répréhensible qu'en n'agissant pas de la part de l'un et s'emparant de la part de l'autre de la connaissance d'un délit qui n'était pas de sa connaissance et la décidant avec mollesse, ils ont enhardi de pareils délits, qui se sont multipliés depuis cette époque, et dont ils sont responsables, en (*sic*) doivent être au moins privés de la connaissance de ce délit, s'en étant rendus suspects et récusables, arrête qu'il rendra compte de cette affaire au Comité de sûreté générale, avec invitation de prendre les mesures que sa sagesse à lui dictera sur le présent arrêté et les pièces jointes.»

limites, et qu'il n'est pas présumable que la loi d'abolition du maximum n'y ait pas été connue lorsque ces grains ont été arrêtés.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, les renseignements qui nous ont été donnés par le citoyen Hofmann, ci-devant président de l'administration générale à Mayence, et qui est très connu de nos collègues Reubell et Merlin (de Thionville). Caillard nous a positivement assuré qu'on pouvait compter sur le zèle, l'intelligence et le patriotisme d'Hofmann, qui va se rendre à Paris et qui vous donnera des éclaircissements plus détaillés.

M. Pasteur, facteur des États généraux, qui est parti de Londres, il y a aujourd'hui onze jours, nous a aussi communiqué des renseignements très importants dont nous avons pris note, et que voici.

Les Anglais continuent toujours l'armement dont nous avons parlé au Comité il y a plus d'un mois. 28 smalls ont déjà descendu la Tamise. Il y a à Ramsgate 26 chaloupes canonnières armées de caronades et qui doivent partir avec plusieurs barques chargées de matières combustibles.

Les préparatifs qui se font sous les ordres du capitaine Sydney Smith, le même qui a incendié nos vaisseaux lors de l'évacuation de Toulon, paraissent destinés à couler les vaisseaux qui sont au Texel. Le projet est aussi de faire brûler plusieurs bâtiments pour fermer la sortie du port; un pilote du roi a proposé beaucoup d'argent à un capitaine hollandais qui était dans la Tamise pour l'engager à donner tous les renseignements propres à faciliter cette opération. M. Pasteur a ramené avec lui ce capitaine, qui est actuellement à Amsterdam.

Les armements de l'Angleterre sont immenses, le gouvernement achète les vaisseaux de la Compagnie des Indes pour les armer, mais on manque de mâture, de chanvre et de goudron.

La presse est plus violente que jamais, et cependant la disette de matelots est telle, malgré l'embargo mis sur les bâtiments de commerce, qu'on donne aux marins qui se présentent de bonne volonté jusqu'à 31 livres sterling et 5 schelling, ce qui porte les engagements au prix énorme de 900 livres de France.

La disette des grains se fait sentir très vivement dans toutes les provinces; on compte sur les blés de Hambourg, de Dantzig et sur ceux qu'on attend de la Nouvelle-Angleterre et du Canada.

Le pain, qui coûte ordinairement 6 sols, se vend 9 sols et demi, et sous peu il ira sûrement à 12.

Dans plusieurs villes, et notamment dans quelques-unes du comté de Somerset, le peuple a pris de force le pain dans les marchés, et, nonobstant la taxe, il ne le paye que suivant l'ancien prix, c'est-à-dire 6 sols au lieu de 9 et demi.

Le ministère, effrayé de la rareté des grains, vient d'exhorter tous les grands propriétaires à favoriser dans leurs terres la culture des patates.

Tous les vœux appellent la paix; les pétitions à ce sujet sont fréquentes et revêtues quelquefois de quatre à cinq mille signatures.

On ne doute pas que le roi ne perde son électorat de Hanovre, mais cet événement est vu avec beaucoup d'indifférence.

Le gouvernement a ouvert un emprunt de dix-huit millions sterling, qui ont été fournis dans une semaine.

Le commerce est très gêné, et la banque vient d'escompter pour dix millions sterling dans moins de huit jours.

Les dettes du prince de Galles sont le sujet de toutes les conversations : elles s'élèvent à 850,000 livres sterling. Il y a entre autres des obligations de 36,000 livres sterling contractées par le prince avec une femme qui tient une maison de filles.

Les régiments d'émigrés se forment avec activité, et les compagnies sont transportées à Jersey et à Guernesey aussitôt qu'elles sont organisées; on annonce comme prochain et comme immanquable un débarquement sur les côtes de Bretagne. D'après quelques autres rapports nous savons que l'on parle de l'effectuer vers l'embouchure de la rivière de Pontrieux, mais ce renseignement ne nous a été donné que très vaguement.

M. Pasteur offre de nous procurer des détails très circonstanciés,

relativement aux émigrés, par le citoyen Besson, ci-devant commissaire des guerres en France, et qui, se trouvant dans les environs d'Arras lors des proscriptions de Joseph Le Bon, a émigré pour n'être pas égorgé. Ce Besson est parent d'un de nos collègues, qui porte le même nom[1].

Une conversation du facteur hollandais avec Fox, deux jours avant son départ, vient à l'appui de la note d'Hofmann relativement aux projets de l'Angleterre sur les colonies hollandaises à épiceries. L'intérêt de la Hollande, disait Fox, est d'observer la neutralité. Si vous armez, l'Angleterre prendra vos îles à épicerie, et elle saura bien le moyen de les garder.

Les dernières nouvelles de France ont produit ici le meilleur effet, et la confiance s'est beaucoup augmentée. Le parti qu'a pris la Convention nationale contre les factieux et le complément des mesures de vigueur qu'on attend encore de sa sagesse et de sa fermeté font renaître l'espérance de voir enfin l'ordre se rétablir en France. On attend avec la plus vive impatience vos déterminations sur les finances : c'est là le levier de l'opinion publique, et les spéculations du commerce d'Amsterdam seront en notre faveur, aussitôt que vous l'aurez rassuré par une bonne loi sur les assignats.

Vous devez également beaucoup attendre de la distraction qu'on se propose de faire des biens des condamnés sur la masse des propriétés nationales, et, d'après les renseignements que nous avons recueillis, nous croyons que cette opération est une de celles qui aura le plus de prise sur l'opinion et qui contribuera le plus à relever le crédit de la France.

Salut et fraternité.

Charles Cochon, Alquier, D.-V. Ramel.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

[1] Il s'agit de Besson (du Doubs). Voir t. VI, p. 71.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 24 germinal an III - 13 avril 1795.

Quoique je sois persuadé, citoyens collègues, que le général en chef de l'armée du Nord ou le représentant du peuple en mission auprès du quartier général ne manqueront pas de vous faire connaître comment le premier est parvenu, conformément à nos désirs, à faire suspendre l'exécution de toutes les mesures relatives à l'organisation de l'armée hollandaise, je crois devoir vous en instruire directement, soit parce que j'y ai pris part, soit parce que le courrier qui vous portera cette lettre arrivera vraisemblablement à Paris plus tôt que tout autre.

Le général Moreau arriva à La Haye primidi soir, 21 germinal, à 7 heures. Il me fit part de l'objet de sa mission. Nous reconnûmes que son objet pouvait être rempli de deux manières, savoir : par une demande formelle et présentée avec un certain éclat aux Etats généraux, ou bien par une simple entrevue avec le général Daendels, chargé par eux de l'organisation de l'armée, dans laquelle, sans lui laisser ignorer ce que vous vouliez voir exécuter, on insisterait principalement par des motifs tirés de la position ou d'un projet ultérieur militaire.

Le premier de ces moyens nous parut présenter quelques inconvénients; il aurait à coup sûr donné à penser aux États généraux; le second en était exempt, et il promettait le même succès : il obtint la préférence.

Le général Moreau appela auprès de lui le général Daendels. Il apprit de lui ce qu'il savait bien déjà, qu'on se proposait d'organiser à la française l'armée des Provinces-Unies, que la partie législative était presque achevée, et que l'on allait mettre les corps en marche afin de procéder à l'embrigadement. Le général en chef de l'armée du Nord observa alors que, ces marches ne pouvant pas s'effectuer sans son autorisation préalable, il demandait à être informé de tout l'ensemble des opérations avant de rien permettre; il ajouta qu'il révoquerait l'autorisation donnée au général Dumonceau pour signer les ordres de route, et qu'il prévoyait qu'un ajournement à cet égard serait scrupu-

leusement observé, d'autant qu'il entrait dans les vues du Comité de salut public. Le général Daendels convint de la nécessité de l'ajournement; il promit de s'y conformer, et le général en chef repartit le lendemain à midi pour Utrecht. Je sens toute l'importance de l'objet qui avait amené ici le général Moreau, et vous devez croire que mes collègues et moi ne le perdrons jamais de vue.

Salut et fraternité. D.-V. Ramel.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE ET EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 24 germinal an III - 13 avril 1795.

Réunis à Amsterdam, citoyens collègues, depuis les 6 heures du matin, nous vous écrivons cette lettre pour vous faire part du résultat d'une conférence qui eut lieu hier sur le midi, à La Haye, entre D.-V. Ramel, l'un de nous, et deux députés des États généraux; M. Lotivenon était du nombre.

Ces derniers ayant demandé à entretenir le représentant du peuple d'un objet important, ils s'expliquèrent en ces termes à peu près, lors de l'entrevue :

«Nous avons reçu les dernières propositions du Comité de salut public; les États généraux ont commencé à s'en occuper; nous espérons que le résultat de leurs délibérations contiendra la preuve de leurs intentions pour terminer tous les différends et prévenir toutes les difficultés. Nous prévoyons néanmoins qu'ils auront à se livrer à la discussion et aux débats qu'exige le démembrement de la Confédération; mais cette discussion et ces débats, quoique inévitables, ne changent rien à nos assurances. Nous devons néanmoins observer qu'il nous faut entrevoir l'impossibilité de répondre dans le délai de dix jours fixé par le Comité de salut public; la nécessité de sa prolongation porte sur un motif encore plus puissant, et celui-là, il ne suffit pas de notre

bonne volonté pour le faire cesser, il se trouve dans l'organisation, provisoirement maintenue, de notre ancien gouvernement. Les États généraux ne peuvent pas prendre sur eux seuls d'arrêter le traité entre les deux nations; l'autorisation préalable des provinces leur est nécessaire. Il est impossible que celle de Frise, de Groningue et de Gueldre nous arrive dans les dix jours préfix; des députés extraordinaires vont partir pour se rendre auprès d'elles; celle de Hollande va entrer en délibération, et sa détermination avant les dix jours prouvera combien les Provinces-Unies prennent de l'intérêt aux circonstances actuelles.

« Nous demandons aux représentants du peuple français d'expédier un courrier au Comité de salut public pour le prévenir de tout ceci, l'inviter à ne pas s'étonner de la prorogation de délai demandée, et l'avertir que s'il est indispensable de s'en servir, on l'abrègera autant qu'il sera moralement possible. »

Il fut répondu à la députation que la demande serait communiquée au Comité de salut public, et qu'on était convaincu que les États généraux et ceux des provinces donneraient, dans cette importante occurrence, une preuve de leur attachement aux vrais intérêts de leur pays, en donnant la plus grande célérité aux délibérations à prendre.

Voilà, citoyens chers collègues, l'analyse exacte de ce qui s'est passé; il suffit de vous la transmettre pour que vous connussiez notre position sous tous ses rapports. Nous n'avons qu'à y ajouter l'assurance, de notre part, de presser les délibérations et de ne laisser écouler en ajournement que le temps indispensablement nécessaire.

Salut et fraternité.

Charles COCHON, D.-V. RAMEL, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Charles Cochon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 24 germinal an III - 13 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

[« Bernier mande que la municipalité de Vernon est composée d'hommes probes et républicains, que l'on aurait pensé à remplacer, et qui n'ont pu qu'être faibles

lors des mouvements survenus dans cette commune, où, malgré l'esprit du pays, le représentant a reçu comme partout l'accueil le plus favorable. Fait arrêter les principaux chefs des factieux.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Il y a longtemps, citoyens collègues, que je vous ai mandé que je m'apercevais sensiblement, par les ordres et les différentes mesures proposées par Hoche, qu'il s'efforçait d'organiser une nouvelle Vendée dans les départements de l'Orne et de la Sarthe confiés à ma surveillance.

Pour y réussir, malgré mes efforts et la situation critique de ces départements, il en a retiré, bataillon par bataillon, le peu de troupes qui les défendaient des brigandages. Dès qu'on lui mandait qu'un corps de troupes s'y comportait bien et qu'il combattait les Chouans avec avantage, on était bien sûr que les ordres ne tardaient pas à arriver pour le départ de ce corps, et, ainsi que je l'ai prévu, il a réussi à rassembler autour de lui toutes les troupes pour les réduire à la nullité.

Aujourd'hui, citoyens collègues, les vœux de Hoche sont entièrement remplis. Le département de la Sarthe est entièrement au pouvoir des Chouans et une grande partie du département de l'Orne. Il ne leur manque plus que les chefs-lieux de district; mais ils commencent à se réunir en force pour les attaquer. Huit cents Chouans ont attaqué, il y a deux jours le chef-lieu du district de La Ferté-Bernard; vingt-cinq soldats, que je venais d'y faire passer, réunis aux habitants, les ont repoussés, en ont tué douze ou environ et pris trente-sept.

Solliciterai-je toujours en vain, citoyens collègues, des forces pour sauver ces deux départements? Hoche aura-t-il toujours de vous une confiance qu'il ne mérite pas? Ce qu'il a fait pour livrer les départements de l'Orne et [de] la Sarthe, il l'a fait pour le département de la Mayenne, ainsi que m'en a instruit mon collègue Baudran; on le croirait plutôt dans les intérêts des Chouans que dans ceux de la

(1) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

République, car il n'épargne rien pour favoriser leurs entreprises et augmenter leur audace.

Quant à moi, je vous l'avoue, mes chers collègues, je ne peux plus rester témoin passif et impuissant des horreurs dont les communes confiées à ma surveillance sont victimes, ainsi que les bons patriotes, qui sont de partout assassinés. Ma présence même compromettrait la représentation nationale, dès lors qu'on me refuse constamment les moyens d'anéantir les brigandages et d'en imposer aux ennemis de la République. Je vais encore près de vous pour les solliciter. Je ne vous demande que quatre à cinq mille hommes, avec lesquels je répondrai encore de rendre les deux départements envahis à la République, mais sans lesquels vous aurez dans peu de temps une nouvelle Vendée à combattre.

Salut et attachement.

Du Bois du Bais.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 24 germinal an III - 13 avril 1795. (Reçu le 23 avril.)

[«Palasne-Champeaux et Topsent se plaignent de n'avoir reçu que le 21 de ce mois la lettre du Comité du 15 ventôse dernier[1] portant suspension de la vente des marchandises provenant des prises; invitent le Comité à donner les ordres les plus précis pour empêcher un pareil retour à l'avenir. Font passer mot à mot la déclaration faite par un capitaine américain, parti de Londres le 15 mars dernier (vieux style), avec un passager qui s'est dit s'être sauvé d'Angleterre et arrivé à Nantes, que les Anglais venaient de mettre embargo dans tous leurs ports pour rassembler vingt mille marins pour la campagne, que le peuple en murmure, et l'insurrection est prête à éclater, le pain y est très rare et tout très cher; que 12.000 hommes sont à Jersey, prêts à s'embarquer pour une expédition secrète qui n'a eu lieu que depuis l'arrivée, il y a deux mois, d'un aide de camp des brigands de la Vendée; on le dit attaché à l'état-major de Charette. Ils observent que

[1] Nous n'avons pas cette lettre, mais il s'agit sans doute des arrêtés du Comité de salut public du 7 pluviôse an III (voir t. XIX, p. 669, l'arrêté n° 25) et du 15 ventôse suivant (voir t. XX, p. 666, l'arrêté n° 26).

cette déclaration coïncide avec celle de l'émigré qu'ils ont adressé de Saint-Brieuc. Rendent compte de l'état des vaisseaux *le Majestueux* et *le Patriote*, actuellement dans les bassins. Se plaignent de la lenteur des agences dans l'envoi des secours dont ils ont les besoins les plus pressants pour activer les travaux du port.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 24 germinal an III-13 avril 1795.

[Les mêmes envoient copie de neuf arrêtés pris par eux. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Plus le mal va en augmentant, citoyens collègues, et plus le général en chef Hoche nous dégarnit de troupes; car, au moment ou je reçois le rapport de nombreuses défaites dans plusieurs districts, le général Duhesme m'annonce l'ordre à lui donné dès hier, par courrier extraordinaire du général Hoche, de lui envoyer toutes les compagnies de grenadiers dont la division est composée.

Ainsi la Mayenne est livrée aux Chouans. C'étaient les seuls grenadiers qui osaient leur faire tête, et c'est précisément les grenadiers que l'on retire. Jamais situation plus déchirante. Les patriotes des communes où l'on avait laissé des cantonnements inondent mon bureau et se portent aussi chez le général: *On nous avait vendus*, disent-ils, *on nous livre aujourd'hui. Mieux aurait valu n'avoir jamais être protégés, s'être faits Chouans*..., Et tout ce que le désespoir vocifère contre le vœu intime de ceux qu'il fait parler.

Je ne sais que penser de tout cela. Est-il vrai que l'on n'ait pas d'autres troupes pour garder les côtes? (Car ce sont les côtes que le général Hoche m'annonce vouloir garder.) Veut-on livrer les autorités constituées, les archives, les caisses publiques, les magasins militaires,

etc., à la rage des Chouans? Réserve-t-on ces malheureuses contrées à périr par la guerre et la famine? A-t-on résolu de perdre cet infortuné pays, pour le reconquérir ensuite? Et dans quel temps et par quels moyens? Sera-ce quand, les bois couverts de feuilles et les champs de moissons, on ne pourra plus en déloger les brigands?

Je m'y perds, mes chers collègues, il y a je ne sais quelle main invisible... Fasse le ciel que je ne sois pas témoin de tant de désastres!

Ma mission, comme je vous l'ai annoncé, touche à son terme. Je serai rendu à Paris le 6 floréal. Si je vous ai été inutile ici, je servirai du moins, là-bas, à vous désiller les yeux sur les faux rapports que l'on vous a faits.

Vive la République! Salut et fraternité.

BAUDRAN.
RAYNAUD, *secr.*

P.-S. — Dans les agitations bien naturelles où je me trouve, j'avais fait un arrêté pour retenir provisoirement toutes les compagnies de grenadiers que le général Hoche nous enlève pour les porter au camp d'Hédé. Mais j'ai dû courber la tête, lorsque j'ai vu dans sa lettre du 12 que vous lui avez donné avis d'un débarquement. Cependant je hasarde encore auprès du général Hoche l'évènement d'une seconde lettre.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 24 germinal an III - 13 avril 1795. (Reçu le 20 avril.)

[« Pocholle transmet son arrêté dudit jour pour faire exécuter celui du représentant Porcher, relatif à la vente des fers enlevés des édifices publics et privés, en remettant toutefois les fers d'ornement et inutiles à leurs propriétaires, s'ils ne proviennent pas d'édifices nationaux. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nontron, 24 germinal an III-13 avril 1795. (Reçu le 20 avril.)

[«Chauvier transmet un arrêté du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, par lequel il requiert le département de la Dordogne de fournir 180 bouviers avec leurs bœufs et chariots pour aller à Bayonne (distance de 40 lieues). Motifs qui doivent faire ajourner l'exécution de cet arrêté. Ces gens des campagnes sont déjà accablés de semblables réquisitions; on pourrait par celle-ci les faire retomber dans les criminels excès où ils se sont portés contre le gouvernement républicain, que le représentant s'est utilement efforcé de leur faire apprécier.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sainte-Menehould, 24 germinal an III-13 avril 1795.
(Reçu le 17 avril.)

[Deux lettres d'Albert: 1° «Il transmet son arrêté du 22 germinal, qui nomme une commission pour faire des achats de grains; facilités à elle accordées pour les fonds à se procurer. Cette mesure fera cesser l'extrême pénurie des subsistances qui depuis longtemps se fait sentir à Reims.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 2° «Il transmet de plus son arrêté du 24 germinal, qui met en réquisition pour les écritures des bureaux militaires le citoyen Braquehais, volontaire de la 3e compagnie du 6e bataillon du Nord, et un autre arrêté mettant en réquisition le cavalier Ronez, pour la culture.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 24 germinal an III-13 avril 1795.

Une députation de Mâcon vient de nous présenter, au nom d'un grand nombre de citoyens de cette commune, l'adresse ci-jointe. Nous

(1) En marge : «Renvoyé à la 4e division.»

avons sincèrement applaudi aux sentiments dont elle contient l'expression, et nous nous empressons de la transmettre à la Convention nationale[1].

Hte. RICHAUD, BOREL.

[Arch. nat., C, 337.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 24 germinal an III - 13 avril 1795. (Reçu le 5 juin.)

Nous avons reçu, citoyens collègues, dans la nuit du 21 au 22, les lois rendues dans la séance du 12 et la proclamation de la Convention nationale au peuple français du 13. Nous avons sur-le-champ fait réimprimer cette proclamation, qui a été distribuée et affichée le lendemain, et votre lettre, mise à l'ordre de l'armée, a été lue à la tête de tous les corps, conformément à vos intentions. On peut compter sur le courage de cette brave armée pour repousser les efforts que tenteraient les ennemis extérieurs de la République.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF II, 260.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Figuières, 24 germinal an III - 13 avril 1795.

Depuis ma dépêche du 10 de ce mois, citoyens collègues, dans laquelle je vous rendais compte de la conversation de l'adjudant général Roquesante avec Urutia, général de l'armée espagnole, il ne s'était rien passé de relatif aux ouvertures de négociation avec l'Es-

(1) Voici cette adresse, dont une copie manuscrite est jointe à cette lettre : «Législateurs, vous les avez donc frappés, les bourreaux de la patrie! La tombe dévorante ne s'ouvrira donc plus à leur voix! Les vociférations du crime ne troubleront plus vos délibérations. Elles seront calmes, vous soumettrez à une analyse sévère tous nos travaux passés, et désormais, ne prenant conseil que de votre sagesse, vous pourrez enfin assurer à la nation le bonheur qu'elle attend de vous. Législateurs! restez à votre poste... Nous saurons seconder vos efforts... S'il le faut, donnez le signal, et nous marchons. Vive la République! Vive la Convention!» Suivent trois pages de signatures, que nous ne croyons pas devoir reproduire.

pagne. Hier il nous arriva un trompette espagnol porteur de la réponse d'Ocaritz à la lettre que lui avait écrite le citoyen Bourgoing. Je vous envoie copie de cette réponse sous le n° 1, avec copie de la réplique de Bourgoing sous le n° 2.

En analysant la lettre d'Ocaritz, vous remarquerez qu'il désire ardemment que Bourgoing soit chargé de pouvoirs pour traiter de la paix, et je ne doute pas que lui (Ocaritz), ci-devant chargé d'affaires de l'Espagne en France, ne soit celui qui sera envoyé par le gouvernement espagnol, si les conférences ont lieu.

J'ai cru aussi entrevoir dans la lettre d'Ocaritz le désir de perpétuer une correspondance individuelle avec Bourgoing, correspondance qui, d'après les préparatifs de guerre de l'Espagne, me semble n'avoir d'autre objet que de temporiser et de gagner assez de temps pour se mettre en mesure d'espérer des succès militaires.

J'ai pensé que, depuis trois mois et plus que les premières démarches ont été faites de la part du général espagnol, il était temps de s'expliquer franchement si on voulait la paix. C'est dans cette vue que j'ai cru devoir autoriser le citoyen Bourgoing à répondre catégoriquement à Ocaritz en lui indiquant le mode d'entamer les négociations par une conférence; enfin, pour ôter tout prétexte aux arguments dilatoires de l'ancienne diplomatie, j'ai cru ne devoir pas laisser ignorer à la cour d'Espagne que le Comité de salut public, chargé de la direction des relations extérieures, regardait comme un de ses devoirs de se mettre en mesure de répondre, soit par lui ou par ses agents aux propositions qui pourraient lui être faites de la part d'une puissance étrangère et que ces précautions étaient prises.

Au reste, je n'ai pas besoin de vous faire le commentaire de cette lettre; en la lisant, vous concevrez facilement quels ont été les motifs qui m'ont déterminé à la faire écrire par Bourgoing. Le plus important est de terminer promptement, s'il est possible; il faut donc employer tous les moyens qui peuvent nous conduire à ce but, lorsqu'ils sont d'accord avec les intérêts et la dignité de la République, que je ne perdrai jamais de vue.

Salut et fraternité. GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Goupilleau* (de Fontenay).]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 24 germinal an III-13 avril 1795. (Reçu le 22 avril.)

[«Ritter, Mariette et Chambon annoncent que le décret de la Convention nationale qui a déclaré que la garnison de Toulon a bien mérité de la patrie dans la journée du 22 ventôse dernier a été reçu avec acclamation par cette brave garnison et qu'ils (*sic*) ne doivent leur existence qu'au général Vachot et au citoyen, Verne, capitaine de la compagnie n° 1 de la gendarmerie à pied de l'armée d'Italie, qui, à eux seuls, ont arrêté à leur porte, dans la matinée du même jour, les scélérats qui se portaient à leur demeure pour les assassiner. Ils demandent au Comité pour ce dernier officier la première place de chef de bataillon ou de lieutenant-colonel de gendarmerie vacante à la nomination de la Convention, auprès de laquelle ils le prient d'appuyer cette démarche.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 24 germinal an III-13 avril 1795. (Reçu le 20 avril.)

[Poultier transmet son arrêté, en date du 24 germinal, par lequel il ordonne au commissaire des guerres à Aix de délivrer un ordre de route avec subsistance à la veuve de Jacques Pompon, caporal, mort au service de la République, et au payeur général des Bouches-du-Rhône à lui compter 200 livres sur la pension que la loi lui accorde. — Arch. nat., AF II, 252.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 24 germinal an III-13 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[«Ils adressent l'extrait d'un arrêté pris par eux qui fixe un traitement de 200 livres par mois aux deux consignes du pont du Var et une ration de pain et de viande à chacun. Chargent le commissaire ordonnateur de l'exécution du présent.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 germinal an III - 14 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre qui lui a été adressée de Bruxelles, le 8 de ce mois, par l'administration centrale de la Belgique, arrête que les contributions imposées sur la Belgique et les autres pays conquis en deçà du Rhin, qui, aux termes de l'arrêté du Comité de salut public du 22 pluviôse dernier[1], devaient être payées moitié en assignats, et moitié en numéraire, le seront pour un quart en numéraire, et pour le restant en assignats. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, avec invitation de le faire publier, afficher, et exécuter dans leurs arrondissements respectifs.

J.-B. Chazal, Lesage (d'Eure-et-Loir), Cambacérès, Merlin (de Douai), Aubry, Tallien, Marec, Roux[2].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Armand Seguin n'a éprouvé aucune perte, tant que les crins n'ont pas été compris dans les pesées des cuirs provenant de la boucherie de Paris, dont il a reçu livraison pour la tannerie de Sèvres, rapporte son arrêté du 16 ventôse[3], qui chargeait la Commission des approvisionnements de faire faire l'estimation de ces crins, et d'en tenir compte au citoyen Seguin.

Merlin (de Douai), Tallien, Roux, Marec, Reubell[4].

3. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête : 1° L'île Louviers est mise à la disposition

(1) Voir t. XX, p. 177, l'arrêté n° 68.

(2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(3) Nous n'avons pas cet arrêté.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

de la Commission des approvisionnements de la République, qui y fera déposer les bois destinés à la cuisson du pain. — 2° En conséquence, la Commission des revenus nationaux surseoira, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à l'adjudication de ladite île. — 3° La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX, MERLIN (de Douai)[1].

4. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête : 1° A compter de ce jour, aucune denrée ou marchandise, autre que le bois à brûler, ne pourra, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, être déchargée dans l'île Louviers[2]. — 2° Dans trois jours à compter de l'affiche du présent arrêté, les propriétaires des denrées ou marchandises, autres que le bois à brûler, qui sont actuellement déposées dans l'île Louviers, seront tenus de les faire enlever, sinon et faute de ce lesdites denrées ou marchandises seront, aux frais et risques des propriétaires, enlevées et transportées hors de l'île, dans tel lieu qui sera indiqué par l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, qui demeure chargée de l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte à la Commission des approvisionnements.

MERLIN (de Douai), ROUX, TALLIEN, REUBELL[3].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'indemnité accordée aux meuniers par l'article 13 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1669, à cause du chômage occasionné par l'ouverture des pertuis pour le coulage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, perçue jusqu'à ce jour, sur le pied de trente sols, par chaque débouchage, par les meuniers des moulins d'Arcy, Bassy, Vigny, Vermenton et Crevant, assis sur la

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir l'arrêté précédent.

[3] Arch. nat., AF II, 69 et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

rivière de Cure (Nièvre), leur sera payée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à raison de six livres. — 2° Le présent sera adressé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, MAREC, REUBELL [1].

6. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de quarante quintaux de riz aux officiers municipaux de la commune de Bar-sur-Ornain pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune. CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

7. [Les réquisitions faites sur les districts de Chinon et de Mer, en faveur de la commune de Tours, seront portées au complet, dans le délai de deux décades, à compter de la réception du présent arrêté. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, ROUX, REUBELL, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. [Sur la proposition de la Commission des approvisionnements, l'administration du district de Sedan est autorisée à faire exporter dans la Belgique, et autres pays conquis, jusqu'à la concurrence de huit cents quintaux de café, pour lui faciliter les achats de grains qu'elle est autorisée à faire dans les pays conquis. MAREC, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

9 à 11. [Autorisations d'exporter. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, F. AUBRY, MAREC. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

12 et 13. [Autorisations d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, MERLIN (de Douai), F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris le 20 brumaire dernier, par le réprésentant du peuple Ysabeau, alors délégué dans le département du Bec-d'Ambez, par lequel le comité établi en la commune de Bordeaux est autorisé à traiter avec les neutres et à leur vendre, au prix du maximum, les cafés bas ordinaire et triage, appartenants à la République et provenants d'émigrés ou condamnés, est confirmé. — 2° La saisie faite, à Nantes, des cafés chargés sur le

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

navire le Pompée, lesquels, d'après le certificat des courtiers, ne peuvent par leur qualité convenir aux échanges ou à l'exportation pour les besoins de la République, est levée. — 3° Le propriétaire de ces cafés est autorisé à faire suivre à ces cafés leur destination. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, Merlin (de Douai), Reubell, Roux[1].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le prix de la livre de viande fournie par les citoyens Delannoy frères, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, depuis le 1er jour d'avril 1793 (v. s) jusqu'au mois de juin suivant, en exécution de leur traité du 22 mars précédent, demeure fixé définitivement à vingt-quatre sols. — 2° Sont exceptés de cette fixation 180,000 livres de viande, pour le prix desquelles seront précomptées les quarante-cinq mille livres en numéraire qu'ils avaient reçues aux termes de leur marché et pareille somme en assignats, qui sera déduite du compte général.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, F. Aubry, Marec[2].

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La quatrième section de l'Agence des subsistances générales est autorisée à faire acquitter chaque mois les fournitures de viande faites aux garnisons, cantonnements et hôpitaux militaires d'après les prix qui auront été constatés légalement, tant par les districts que par les municipalités des lieux où les fournitures auront été faites, nonobstant toutes clauses contraires apposées dans les marchés, et auxquelles il est à cet effet dérogé expresssément.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, F. Aubry, Marec[3].

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

17. Le Comité de salut public arrête : 1° A compter de la publication du présent arrêté, la ration de pain des prisonniers de guerre sera provisoirement fixée à 16 onces de pain par jour. — 2° Dans les lieux où la pénurie des grains ne permettrait de distribuer aux prisonniers de guerre qu'une moindre quantité de pain momentanément, il y sera supplée par une distribution de riz, légumes ou biscuit.

TALLIEN, ROUX, MAREC, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL [1].

18. [Le citoyen Ploque, pharmacien de 3e classe à l'hôpital militaire de Beaulieu, près Compiègne, étant déclaré, pour cause de mauvaise santé, hors d'état de continuer ses fonctions, est mis hors de réquisition et autorisé à se retirer dans ses foyers. Le Conseil de santé proposera son remplacement, et la Commission des secours veillera à l'exécution du présent arrêté. A. DUMONT, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

19. [L'Agence générale des hôpitaux militaires est autorisée à révoquer de son emploi le citoyen Chabannel, commis aux évacuations de l'hôpital militaire n° 1, à Narbonne, et à pourvoir sans délai à son remplacement. A. DUMONT, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7me Commission, considérant que le citoyen Botot a acheté, en ventôse an II, divers comestibles qui lui furent adressés de Marseille sous la conduite d'un voiturier d'Orange, dont la voiture et les chevaux ont été mis en réquisition lors de son passage à Dijon pour effectuer un chargement à l'armée du Rhin, qu'à l'appui de ce fait, qui est constaté, il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire civil de la section du Temple, que ces comestibles ont éprouvé une avarie évaluée à mille soixante livres, qui ne procède que du retard mis entre le déchargement et le chargement à Dijon de ces comestibles, et qu'enfin il ne serait pas juste que le citoyen Botot, qui avait chargé un roulier pour son compte, devînt victime d'une réquisition faite de sa voiture au nom des agents des transports militaires, arrête : La 7e Commission est autorisée à faire payer au citoyen Botot la somme de mille soixante livres pour

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Roux. Non enregistré.*

indemnité de la perte qu'il a éprouvée par suite de la réquisition exercée sur son voiturier pour le service de la République.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MAREC, F. AUBRY[1].

21. Le Comité de salut public, examen fait de la pétition de Guillaume Dumont, et du rapport de la 7e Commission, considérant que, quand il s'est porté, le 5 ventôse dernier, à mettre en réquisition ce cultivateur pour exploiter ses propriétés et ses fermages, il n'a pas entendu le priver des chevaux nécessaires à cette exploitation, arrête : La 7e Commission fera remettre sans délai à la disposition du citoyen Guillaume Dumont les chevaux et la voiture à lui appartenant, actuellement employés au service des transports militaires, armée des côtes de Cherbourg, division de Genty

LESAGE, TALLIEN, REUBELL, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Lorsqu'il sera distribué aux ouvriers marins, dans les ports de la République, du riz en place de pain, ce riz leur sera donné à raison de six onces par chaque livre de pain.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX, MERLIN (de Douai)[3].

23. [La suspension de l'ex-adjudant général Biot est levée; il sera nommé à une place de commandant temporaire. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

24. [Le général de brigade Sorlus Crause sera porté sur la liste à présenter à la Convention. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Congés. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

27. Vu le rapport de la Commission de la marine et des colonies, relatif au citoyen Carleton, appelé de La Haye à Paris par le représentant du peuple Roberjot, en date du 25 pluviôse dernier, à l'effet de présenter à la Commission de marine différents objets de son invention relatifs au service des vaisseaux, les Comités de salut public et des finances, réunis, considérant les frais que son déplacement lui a coûtés, et ceux que lui causera son retour à La Haye, arrêtent : 1° qu'il sera remboursé audit citoyen Carleton, en une lettre de change sur La Haye, 312 florins 10 sols qu'il a dépensés pour frais de route depuis La Haye jusqu'à Valenciennes, et qu'il lui sera payé la somme de 198 livres en assignats, qu'il a également déboursée pour le même objet depuis Valenciennes jusqu'à Paris; 2° qu'il lui sera accordé un traitement de 500 livres par mois, à compter du 25 pluviôse an III jusqu'au jour de son départ de Paris; autorisent en conséquence la Commission de la marine à lui faire payer ce traitement sur ce pied, ainsi qu'une conduite pour retourner dans ses foyers, toutes lesquelles sommes seront prises sur les fonds mis à sa disposition [1].

28. [Le citoyen Bédée, destitué par mesure de sûreté générale, sera réintégré en qualité de lieutenant de vaisseau et rappelé de ses appointements à compter du jour qu'il a cessé d'être payé. Il sera proposé pour la premère place vacante dans une fonderie ou une usine, sa santé affaiblie à la suite du naufrage de la flûte *le Rhône* ne lui permettant plus de servir sur mer. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

29. Les Comités de salut public, de sûreté générale et [de] législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier qui les autorise à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du représentant du peuple Bailleul, arrêtent le remboursement de la somme de 720 livres pour les frais de gardien pendant sa détention.

Signé : YSABEAU, ROVÈRE, GUFFROY, COURTOIS, CALÈS, PERRIN, SEVESTRE, MATHIEU, LOUVET (de la Somme), F. AUBRY, CREUZÉ-LATOUCHE, PERSONNE, VIGNERON [2].

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 278. — *Non enregistré.*

30. [La nomination du citoyen Chatel comme fondeur de bombes au service de la Porte est approuvée. — Ministère de la marine; BB[3] 81. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public arrête que 2 batteries flottantes, 6 canonnières, 2 bâtiments légers pour servir de découverte avec un vaisseau de garde, seront établis, dans le plus court délai possible, pour garder l'entrée de l'Escaut, de l'île de Walcheren et de la Zélande; que le contre-amiral Vanstabel se rendra en Hollande pour y remplir la mission à laquelle il est destiné, et qu'il emmènera avec lui des officiers de marine français; arrête en outre qu'il sera fait sur-le-champ une levée de gens de mer dans les arrondissements de l'administration de la marine du Havre et de Dunkerque, que les hommes levés seront envoyés à Dunkerque, et tenus prêts à passer sur les vaisseaux auxquels ils seront destinés. Pour activer la levée des gens de mer, il sera envoyé des agents dans les syndicats. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, *prés.*, Marec, Bréard, Siéyès, Reubell, Merlin (de Douai), Lesage (d'Eure-et-Loir)[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GIRAUD DANS L'ALLIER.

Convention nationale, séance du 25 germinal an III-14 avril 1795.

Le Comité de salut public, par l'organe d'un membre, propose deux projets de décret[2], qui sont adoptés dans les termes suivants :

«La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Giraud[3], député de

(1) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

(2) Le second, c'est le décret suivant, relatif à Niou.

(3) Pierre-François-Félix-Joseph Giraud, né à Montmarault en 1745, membre de l'Administration du district de Montmarault, député de l'Allier à la Convention nationale, mort à une date inconnue. (*Dictionnaire des Parlementaires.*)

l'Allier, se rendra auprès de la fonderie de canons et la fabrique de fusils de Moulins pour en surveiller et activer les travaux; il surveillera en même temps et activera l'exploitation des mines de Fins et Noyault[1] et autres situées dans le département de l'Allier. Ses pouvoirs sont bornés à l'objet de sa mission. »

MISSION DE NIOU À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Le Tourneur (de la Manche), qui a accepté la mission que la Convention nationale lui a déléguée aux Indes-Orientales, sera remplacé près l'armée navale de la Méditerranée par le représentant du peuple Niou.

Ce représentant est en outre chargé de surveiller et d'activer les constructions nautiques dans les différents ports de la Méditerranée et de l'Océan, de se concerter à cet effet avec les représentants du peuple sur les lieux, et de correspondre avec les autorités civiles et militaires de la marine et toutes autorités constituées, pour la suite à donner aux arrêtés qu'il a déjà pris, ou ceux qu'il pourrait prendre pour l'exécution de cette partie de sa mission.

Il est au surplus investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE BERNIER.

Convention nationale, séance du 25 germinal an III – 14 avril 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

1° La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Bernier, ainsi que les mesures qu'il a prises dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure[2].

[1] *Sic.* Il faut lire *Noyant.* — [2] Voir t. XXI, p. 829.

2° Le maire, l'agent national de la commune d'Évreux, le président et l'agent national de ce district sont mandés à la barre de la Convention nationale pour y rendre compte de ce qui s'est passé dans les journées des 20 et 21 germinal.

3° Les auteurs de l'attentat commis sur la personne du représentant du peuple Bernier, ainsi que les instigateurs du pillage du convoi destiné pour Paris, et tous autres qui l'auront provoqué, seront poursuivis de suite, en conformité de la loi du 1er germinal; le directeur du jury rendra compte au Comité de législation, dans la décade qui suivra la réception du présent décret, des mesures prises à cet égard.

4° La commune d'Évreux, conformément à l'article 5 de la loi du 26 février 1790, qui rend les communes responsables des pillages qui ont lieu dans leur enceinte, restituera la même quantité de grains et farines que celle pillée et distribuée dans la journée du 21 germinal.

5° Le Comité des finances présentera, dans la séance de demain, un mode pour assurer les restitutions.

6° La Convention nationale décrète l'insertion au *Bulletin* du rapport et de la lettre du représentant du peuple Bernier, et l'affiche en placard dans la commune de Paris.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT DANS LE NORD, LE PAS-DE-CALAIS
ET LA SOMME.

Paris, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as écrite le 18 de ce mois (1), par laquelle tu nous informes de la prochaine arrivée en France de 40,800 quintaux de grains achetés par la compagnie Laffond, et dont moitié pourra être disponible en faveur du gouvernement, l'autre moitié étant destinée à l'approvisionnement des communes de Lille, Douai et Cambrai. Tu ne dois pas douter de la satisfaction que nous fait éprouver cette nouvelle.

(1) Voir t. XXI, p. 646.

Les observations que tu nous présentes sur les causes probables de la disette des subsistances qui se fait sentir en plusieurs endroits, et sur les moyens d'en arrêter les progrès nous ont paru mériter la plus grande considération. Nous les avons soumis à l'examen de la 4e division de notre Comité, chargée du travail relatif aux subsistances. Ceux de nos collègues qui la composent s'occuperont sans doute avec intérêt des moyens d'utiliser les vues que ta lettre renferme.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE,

À UTRECHT.

Paris, 25 germinal an III–14 avril 1795.

Après notre lettre du 9 germinal, à laquelle tu réponds, cher collègue, en date du 20[1], nous t'avons écrit le 22, sans compter une lettre du 21 à Cochon et Alquier, que nous les prions de te communiquer. Cette exactitude n'est pas sans motif, et tu nous ferais plaisir de relater aussi les dates de tes dépêches, afin que nous puissions connaître qu'il ne s'en perd pas en route.

Le traité de paix avec la Prusse répond à une partie de ta lettre. Nous allons suivre le reste. Et d'abord, nous sommes fort aises de la conformité de nos opinions sur l'impossibilité d'exiger des Bataves, soit quant aux limites, soit quant aux indemnités, moins que nous n'avons fait par notre projet du 14 germinal, qui est et sera le dernier, à moins que la Convention ne prononce un vœu différent. En nous annonçant que tu prévois, non seulement de *grandes difficultés,* mais encore de *grands dangers* pour nous, si les États généraux refusent d'accéder à nos propositions, ton intention ne peut pas être de nous conseiller de changer de rôle à leur égard, de les regarder enfin comme nos vainqueurs et de nous présenter, nous, comme vaincus et disposés à

(1) Cette lettre manque, aux Archives des Affaires étrangères, dans les documents du mois de germinal où elle devrait se trouver. Nous l'avons trouvée, aux mêmes archives, *correspondance de Hollande,* dans le volume de floréal, trop tard pour pouvoir la donner à temps. Nous la publierons dans le supplément.

tout ce qu'il leur plaira de nous dicter. Tu nous diras, au contraire, qu'il nous était impossible *d'aller plus en arrière*. Les dangers, s'il en est pour notre position respective, nous effrayent moins depuis que la paix avec la Prusse t'a donné la disposition de l'armée du Nord, et que toi-même tu les *prévois* ces dangers; dès que tu les connais, tu prendras sans doute des mesures pour les éviter ou les surmonter.

Nous distinguons deux sortes d'*évacuations* des denrées et marchandises de Hollande. Celle qui a lieu en ce moment où les négociations ne sont pas terminées (et certes ce n'est pas notre faute) est douce et presque invisible; elle ne peut pas rencontrer de grandes difficultés. L'autre ne doit avoir lieu que dans le cas du refus des Etats généraux à consentir à nos propositions. Dans cette supposition, si elle arrive, il faudra employer tous les moyens que tu auras pour retirer dans nos lignes le plus qu'il sera possible de tout ce qui nous est nécessaire. C'est là une supposition d'hostilité de la part des Bataves et alors on fait ce qu'on peut sans prétendre à des formalités trop régulières. Souviens-toi seulement dans cette dernière supposition que Berg-op-Zoom, Soestdijk, Lillo, Anvers, et Flessingue surtout, sont des points français à approvisionner et à munir de tous les moyens de défense et d'attaque, sans compter le reste de nos opérations militaires, que nous n'entendons pas vouloir diriger d'ici.

Un des objets les plus importants de ta lettre est cette armée hollandaise de 25,000 à 30,000 hommes... Nous recevons en même temps une communication officielle des envoyés bataves à ce sujet. Ils nous annoncent froidement que les États généraux ont, par leur résolution du 2 avril 1795, réorganisé leur armée de terre; ils nous demandent les généraux Daendels, Vandamme et Dumonceau! Eh bien, nos conjectures étaient-elles bien fondées? N'avions-nous pas eu raison de te prévenir qu'il ne fallait laisser réorganiser leur armée avant la conclusion du traité d'alliance. Nous joignons ici l'extrait de la note des envoyés[1]. Tu vois, cher collègue, qu'indépendamment du danger d'une insurrection populaire soutenue par une armée, il y a de la part des États généraux l'envie bien prononcée de nous jouer dans nos négociations. La question est entre nous de savoir s'il faut commencer avant tout de reconnaître leur indépendance, comme ils le prétendent,

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

ou de signer simultanément l'indemnité et les limites avec cette indépendance, comme le Comité le propose. Que font-ils? Ils organisent une armée. Il est clair que, si nous le souffrons, nous reconnaissons leur indépendance de *fait,* tandis que nous ne l'avons encore reconnue *de droit;* il est clair qu'ils se moquent de nous. Le Comité va s'occuper de cet objet aujourd'hui même, et vraisemblablement cette lettre ne partira pas sans une autre dépêche porteuse *d'un résultat.* Il faut apprendre aux États généraux que la République française, en leur accordant le temps pour se *décider,* n'a pas entendu leur fournir des ressources pour *s'opposer* et s'insurger contre son armée.

Sans doute l'Angleterre tient moins aux intérêts du Stathouder qu'aux siens propres; pourvu que les Provinces-Unies redeviennent *anglaises,* peu lui importe la forme du gouvernement. Mais la politique de la France ne permet pas ce retour à l'ancien état de choses. Il faut que les Bataves fassent à l'avenir autant de bien à la France qu'ils lui ont fait ou voulu faire du mal sous l'influence britannique, et notre garantie de ce nouvel ordre politique sera : 1° dans notre voisinage immédiat; 2° dans l'occupation des places fortes; 3° dans la possession de Flessingue et d'Anvers.

Tu ne peux pas, cher collègue, regarder les discours, les proclamations, les affiches des représentants du peuple en Hollande comme des décrets de la Convention ou des arrêtés de son Comité de salut public; d'ailleurs nous ne voyons pas qu'ils présentent un sens décidé, tel que le veulent les États généraux. On a employé un langage de bon procédé; on n'a pas entendu faire des conventions diplomatiques. On s'est adressé aux amis de la France, et non à ses ennemis; on s'est dit alliés, de qui? Est-ce des anciens Etats généraux? Ils n'existent plus. Est-ce des nouveaux? Ils n'étaient pas encore, et nous ne les avons pas encore reconnus. Est-ce des patriotes bataves isolés, pris individuellement ou du moins sans organisation politique entre eux? Soit. Mais, dans de semblables rapports, où voyez-vous une *alliance* prise dans le sens diplomatique? Véritablement les Bataves se moquent de nous. Ils vont à leur fin par la lenteur en même temps que par leur activité. Nous ne le souffrirons pas, et nous te chargeons expressément de conserver à la République française la supériorité militaire et politique qu'elle doit avoir dans ces provinces jusqu'au jour du traité d'alliance, ou bien jusqu'à celui où la Convention aura prononcé. Ton idée à cet

égard est à peu près la nôtre, et c'est une satisfaction de plus de voir que nous marchons sur la même ligne.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER.

Paris, le 25 germinal an III – 14 avril 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons la lettre que l'agent national provisoire près le district de Carismont [1] a écrite au Comité de salut public, et qu'il nous a envoyée, dans laquelle il entreprend de se justifier de la lettre qu'il a adressée à Robespierre et qui est imprimée à la suite du rapport de notre collègue Courtois sur les papiers trouvés chez ce tyran et celle qu'il nous a adressée relativement à l'exécution du décret du 6 ventôse dernier. Nous t'invitons à examiner la conduite de ce citoyen et ses principes. Tu jugeras si c'est le cas de pourvoir à son remplacement.

T. B. [2].

[Arch. nat., D III, 334 B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAZADE, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE.

Paris, le 25 germinal an III – 14 avril 1795.

[Le Comité, en deux lettres, lui accuse réception de sa lettre du 17 courant et de ses deux lettres du 18 courant [3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Nom révolutionnaire de Saint-Aignan (Loir-et-Cher).

(2) Ce sont les initiales du conventionnel Théophile Berlier, membre du Comité de législation.

(3) Voir t. XXI, p. 602, 662 et 663.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À NOËL POINTE, REPRÉSENTANT AU CREUZOT.

Paris, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Quoique les observations que tu nous as adressées, citoyen collègue, par ta lettre du 17 de ce mois[1], soient étrangères à l'objet de ta mission, elles n'en ont pas été reçues avec moins d'intérêt de notre part.

Nous en avons renvoyé l'examen à la 4e division de notre Comité, chargée de tout ce qui a rapport aux subsistances et approvisionnements, et qui prendra en considération les renseignements que ta lettre renferme sur les causes de la cherté des denrées et du discrédit des assignats.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BEFFROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 25 germinal an III-14 avril 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 9 courant[2] et des pièces y jointes, concernant le citoyen Andréossy, capitaine d'artillerie, directeur d'équipages de l'armée d'Italie. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE, AU PORT-LA-MONTAGNE.

Paris, 25 germinal an III-14 avril 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 12 de ce mois[3]. — Arch. nat. AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXI, p. 605. — (2) Voir t. XXI, p. 396. — (3) Voir t. XXI, p. 452.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25[1] germinal an III-14 avril 1795.

[«Font passer[2] un arrêté portant que l'hôpital militaire de Louvain sera incessamment placé et établi dans le collège du Pape et rend la municipalité responsable des entraves qui pourraient y être mises.» — Arch. nat., AF II, 243.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Aussitôt la réception de votre arrêté du 18 de ce mois, qui ordonne de faire partir six mille hommes de cette armée pour Arras[3], nous avons pris des mesures pour son exécution. Les ordres partiront demain matin, et les troupes se mettront de suite en marche. Nous n'envoyons qu'un régiment de cavalerie, parce que, indépendamment des deux régiments de carabiniers qui sont partis de cette armée, nous avons dans le département du Nord trois autres régiments, que nous avons fait partir pour maintenir la tranquillité sur la demande des représentants qui sont en mission dans ce pays et des autorités constituées, savoir : 13e chasseurs, 21e chasseurs et 6e hussards, formant ensemble 2,700 hommes, ce qui, joint au 1er régiment que nous envoyons avec la colonne d'infanterie, fournira trois mille trois à quatre cents hommes. Nous attendrons vos ordres pour en envoyer davantage.

Le général Möllendorf vient de nous écrire que la paix a été signée entre la République et la Prusse dans la nuit du 5 au 6 avril à Bâle. Il nous demande de tracer la ligne de démarcation entre les deux

(1) Sur l'original on lit 15 *germinal*. C'est sans doute un lapsus de l'auteur de l'analyse, puisque l'arrêté sur l'hôpital militaire, joint à cette lettre, est du 18 germinal an III.

(2) L'analyse ne donne pas les noms de ces représentants. D'après les signatures de l'arrêté joint, c'étaient Pérès, Le Febvre et Portiez (de l'Oise).

(3) Voir t. XXI, p. 634, l'arrêté n° 68.

armées, conformément aux dispositions du traité. Comme je n'ai aucune connaissance de tout cela, j'attendrai vos instructions pour agir; en attendant, je fais suspendre les travaux commencés à Emmerich, qui tourneraient en pure perte pour nous.

RICHARD.

Votre arrêté du 18 ne m'est parvenu que cet après-midi à 4 heures. Le courrier a passé d'abord par le quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse.

D'après une lettre que mes collègues viennent de m'écrire relativement à la Zélande, nous venons de donner des ordres pour en faire sortir les troupes hollandaises et y porter de nouvelles forces. Elles y seront rendues dans trente-six heures ou quarante-huit au plus tard, parce qu'elles doivent partir de Rotterdam. Elles consistent dans trois bataillons et un régiment de cavalerie. Ces troupes, réunies à celles qui s'y trouvent déjà, monteront ensemble à plus de six mille hommes et suffisent par delà pour la défense intérieure et extérieure. Nous y faisons passer aussi un général de division.

R.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Richard.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Nous apprenons à l'instant, citoyens collègues, par quelqu'un qui tient de très près au gouvernement, et qui est parfaitement informé de tout ce qui se délibère, que votre ultimatum apporté aux Etats généraux par le ministre Blauw sera vraisemblablement accepté, et que la négociation sera bientôt terminée. Nous sommes également informés que l'article relatif à la cession d'une partie de la Zélande a donné lieu aux débats les plus vifs dans deux séances successives des États généraux, et que les députés zélandais ont manifesté l'opposition la plus forte.

Leur désespoir a été tel qu'il paraît qu'on a tout à redouter de leurs dispositions personnelles et des mouvements qu'ils chercheront à exciter dans leur province, qu'ils aimeraient mieux livrer aux Anglais que partager avec la France.

Nou n'avons pas perdu un instant pour informer notre collègue Richard de ce que nous venons d'apprendre. Nous l'engageons à retirer de la Zélande les troupes hollandaises et à prendre toutes les mesures qui peuvent assurer notre position dans cette province. Les renseignements que nous avons reçus nous paraissent d'autant plus importants qu'ils se rallient parfaitement aux préparatifs de l'Angleterre, sur lesquels nous vous avons donné des détails dans notre précédente dépêche.

Nous ne sommes point étonnés de la résistance qu'apportent à la conclusion du traité les députés de la Zélande; il y a longtemps que nous avons fait connaître au Comité l'esprit qui anime les habitants de cette province, et nous croyons qu'il sera beaucoup plus facile de les soumettre par la force que de les rallier par principe et par sentiment au gouvernement français. Peut-être même est-il à craindre que leur mécontentement ne soit vivement partagé par les autres provinces qui, toutes, verront avec désespoir et humiliation distraire de leur territoire l'immense portion que vous exigez pour la France. Nous sommes au reste bien convaincus que le mécontentement général n'arrêtera pas un seul instant la conclusion du traité. Dans la position où ils se trouvent, les membres du gouvernement, les habitants même vous accorderont tout; mais pourrez-vous compter sur leur attachement? Deviendront-ils des alliés fidèles? Vous secourront-ils de bonne foi dans vos besoins? Pourront-ils se consoler jamais de cette clause, qui affaiblit leur puissance maritime et dégrade leur consistance politique? C'est ce que nous ne prendrions pas sur nous d'affirmer. C'est au Comité à peser ces considérations importantes, qui nous paraissent intéresser fortement le sort de la France; c'est à vous à examiner si des avantages trop brillants ne nous entraîneront pas, à une époque très prochaine peut-être, dans une nouvelle guerre et dans de nouveaux malheurs, et si des concessions solides et une paix modeste et durable ne sont pas pour la République préférables à un traité fastueux et à des conditions exagérées.

Au reste, citoyens collègues, notre surveillance et notre activité

seront toujours les mêmes, et nous ferons exécuter ponctuellement vos résolutions et les ordres de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Charles Cochon. Alquier, D.-V. Ramel.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Nous apprenons, citoyens chers collègues, que l'Angleterre vient de relâcher, sur la demande de l'Espagne, les vaisseaux hollandais chargés de munitions navales et militaires. Le convoi ne tardera pas à mettre à la voile; il se dirigera vers le Ferrol ou Cadix. On pense ici généralement que les vaisseaux français, en croisière dans le golfe de Gascogne ou à la hauteur du cap Finisterre, pourraient fort bien lui courir sus, et que le tout serait de bonnes prises. Nous vous transmettons ces renseignements afin que vous puissiez en retirer toute utilité qu'ils pourront vous présenter.

Salut et fraternité.

D.-V. Ramel, Alquier, Charles Cochon.

[Collection de M. Franck Rousselot. — *De la main de Ramel.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 18 de ce mois et l'arrêté du Comité de salut public du même jour qui ordonne de détacher de l'armée de Sambre-et-Meuse un corps de 6,000 hommes pour se rendre à Cambrai. Nous avons transmis cet ordre au général Jourdan,

en le chargeant de prendre les mesures les plus promptes pour son exécution. Il nous présentera son travail lorsqu'il sera terminé, et nous espérons que les troupes qui seront choisies justifieront par leur discipline et leur fidélité l'opinion que vous en avez conçue.

Après avoir ainsi rempli vos intentions, permettez-nous, chers collègues, de vous faire connaître quelques-unes des conséquences de ce mouvement de troupes.

Nous ne pouvons d'abord vous dissimuler qu'il affaiblit l'armée d'une manière d'autant plus sensible qu'il la prive de ses meilleures troupes. Nous vous prions d'observer que l'armée a déjà fourni 10 bataillons semblables et un régiment de chasseurs à cheval pour la Vendée, que l'armée a fait des pertes considérables pendant la campagne dernière, que ces pertes n'ont point été réparées, et qu'elles se multiplient tous les jours : 1° par les maladies, qui sont très nombreuses; 2° par les réquisitions, qu'on ne cesse d'adresser à l'armée pour faire rentrer des soldats et des sous-officiers dans l'intérieur. L'abus de ces réquisitions est porté si loin qu'une seule division en a reçu 60, dans moins de deux décades, pour faire entrer dans les charrois autant de soldats, presque tous grenadiers ou sous-officiers. Nous serions curieux de savoir qui a ainsi donné aux Commissions exécutives le fatal pouvoir de détruire l'armée. En attendant, nous venons de le suspendre. Croiriez-vous qu'un sous-officier, fils unique, riche de 20,000 livres de rente, a été réclamé pour être charretier ? Il a eu la bonne foi de convenir que ce n'était pas vrai, mais bien pour rentrer chez sa mère en Normandie. Malheureusement l'abus a déjà duré trop longtemps, et nous ne pouvons vous dissimuler que, si l'on continue à affaiblir ainsi l'armée, il faut renoncer aux succès brillants qui devaient, dans cette campagne, assurer une paix prochaine, glorieuse et durable.

Vous parlerons-nous ensuite des dangers politiques que présente cette mesure ? Ils sont incalculables. Sans doute on peut compter sur la fidélité de l'armée; mais n'a-t-on pas à craindre les suggestions des ennemis de la chose publique, lorsque les troupes seront rapprochées du théâtre des discussions politiques ? Discussions auxquelles les soldats et les officiers prendront d'autant plus d'intérêt que tous sortent de la classe des citoyens et qu'ils se croiront eux-mêmes en droit de délibérer.

Rappelez-vous ce qui se passa en 1789, et l'espèce de troupes d'alors

n'était pas disposée à prendre un aussi grand intérêt aux discussions civiles.

Nous conviendrons cependant que la comparaison ne serait pas juste; mais tout le monde conviendra aussi qu'il est toujours très dangereux de mettre l'armée dans le cas de s'associer aux discussions qui s'élèvent entre les citoyens.

Un autre danger existe pour le gouvernement, pour la Convention nationale elle-même. Dans un pays libre, la force du gouvernement est dans la confiance du peuple : il est perdu, du moment qu'il est obligé de déployer l'appareil de la force pour se maintenir.

Et avez-vous calculé les effets de l'opinion publique, lorsqu'on verra rentrer en France une portion de l'armée ? Les malveillants ne crieront-ils pas que le gouvernement veut se rendre oppresseur ? Les subsistances manquent : on répandra que ces troupes vont encore augmenter la disette. De la mille prétextes pour calomnier le gouvernement, et si, pendant ce temps, un revers arrivait sur le Rhin, ce serait bien pis encore. Quel déluge de reproche tomberait alors sur le gouvernement!

Envisagez encore les effets de l'opinion dans les pays conquis. Que diront-ils en voyant passer d'aussi fortes colonnes ? Que l'on fait une retraite, et cette idée seule, répandue à dessein, a failli plus d'une fois nous être funeste. Quelle sera l'opinion de l'ennemi ? Il se réjouira d'être parvenu à son but en nous obligeant à reporter une partie de l'armée dans l'intérieur, et ses espérances, maintenant déçues, renaîtront avec plus de force.

Associés aux travaux comme aux dangers et à la gloire de la Convention nationale et du Comité, nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous présenter ces observations. Nous désirons ardemment que les circonstances vous permettent de révoquer une mesure qui nous a paru désastreuse et comme pouvant perdre la chose publique.

Croyez, chers collègues, que la Convention est assez forte de sa propre puissance. Sa force, nous le répétons, est dans la confiance de tous les hommes de bien, dans le succès des opérations militaires au dehors, dans les triomphes des armées, dans des lois sages, dans un gouvernement juste et énergique. Voudrait-on la puiser dans une autre source? Celle-ci s'anéantirait à l'instant. Nous en appelons à l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples libres.

Nous vous prions de nous répondre et de nous faire savoir si vous

persistez dans votre première résolution. En attendant, les troupes vont se mettre en marche; mais nous vous dirons que nous les voyons partir avec le plus vif regret, envisageant comme presque inévitables les dangers que nous prévoyons, si ce mouvement s'exécute[1].

Salut et fraternité.

GILLET, TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 25 germinal an III - 14 avril 1795. (Reçu le 16 avril.)

Je vous envoie, citoyens collègues, trois pièces relatives à une insurrection qui a eu lieu à Dreux et un pillage de grains et farines qui en a résulté. J'ai donné les ordres : 1° pour rétablir les grains et farines qui pouvaient appartenir à l'approvisionnement de Paris; 2° pour informer des auteurs de l'attroupement; 3° pour constater la fraude présumée du meunier des trois moulins.

Je n'ai pu employer d'autres mesures, n'ayant aucune force à ma disposition, et étant persuadé d'ailleurs qu'une décision du Comité aurait plus d'effet[2].

Salut et fraternité. Hré FLEURY.

[Arch. nat., AF II, 180. — *De la main de Fleury.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 25 germinal an III - 14 avril 1795. (Reçu le 15 avril.)

[«Bernier transmet de nouvelles réclamations en faveur de la municipalité de Vernon, qui n'est point fautive et voulait se faire remplacer. L'on est réduit à une

(1) En marge, ajouté d'une autre main, on lit ces mots : «Ce mouvement était provoqué par Pichegru, Siéyès et autres traîtres.» — (2) En marge de l'analyse : «Répondre que les trois pièces ne sont pas jointes.»

once de pain dans ce pays, ainsi qu'à Louviers, où les habitants, depuis l'arrestation qu'ils ont faite des voitures de grains, voulurent, pour réparer cet outrage, envoyer leur faible ration à la Convention et ont offert leur sang au représentant du peuple. Le représentant se concertera avec le citoyen Veigny, qui doit se rendre à Évreux aujourd'hui.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse [1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 25 germinal an III – 14 avril 1795. (Reçu le 17 avril.)

Nous vous avons rendu compte, dans nos lettres des 17 et 21 de ce mois [2], dont nous vous envoyons des copies ci-jointes [3], de tout ce qui s'est passé entre nous et les chefs des Chouans. Nous vous annonçons la nécessité d'attendre le retour de nos collègues pour en venir à une conférence définitive, et combien nous souffrions de voir les excès se multiplier. Nous vous adressons copie ci-jointe de notre circulaire aux autorités constituées contenant les mesures que nous avons prises [4].

Nous avons reçu depuis vos deux courriers des 21 et . . . . . [5]; le premier, qui nous fait part des détails que nous avait transmis Baudran; le second, qui nous annonce la nouvelle à laquelle nous avons sur-le-champ donné la plus grande publicité [6].

Les dernières nouvelles que nous recevons de nos collègues de la Vendée nous présentent, d'un côté, les forces de Stofflet réduites à quelques centaines d'hommes, mais, d'un autre, elles nous le font envisager comme décidé, soit par désespoir ou autrement, à faire la guerre des Chouans. Cependant il envoie ici de nouveaux députés pour la pacification. Nous ne pouvons nous dissimuler les maux particuliers, mais déplorables qu'il pourrait faire encore, s'il ne se soumettait pas. Nous espérons que les chefs, qui sont intéressés à la paix et à l'ordre pour le désir de conserver leurs propriétés, auront assez d'influence pour déterminer ses nouveaux députés à souscrire comme eux.

(1) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»
(2) Voir t. XXI, p. 599 et 785.
(3) Ces copies ne sont pas jointes.
(4) Cette pièce n'est pas jointe.
(5) Il y a ici une date en blanc dans l'original.
(6) Voir t. XXI, p. 767 et 823.

Aujourd'hui, les chefs des Chouans nous remettent leurs demandes écrites pour l'application à leur faire des arrêtés de la Vendée; nous nous proposons d'arrêter de suite nos réponses définitives, pour être à lieu de terminer sans délai, au retour de nos collègues.

Salut et fraternité. Vos collègues.

GUEZNO, GRENOT, LANJUINAIS, DEFERMON, BOLLET, CHAILLON, M. GUERMEUR, JARY.

Le citoyen Ferron, courrier, a reçu 600 livres à comptes sur sa course.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 25 germinal an III - 14 avril 1795.

Ci-joint, citoyens collègues, copies :

1° D'une lettre datée et timbrée de Rennes, le 30 mars 1795 (v. s.), par l'un des Chouans qui s'y trouve en conférence;

2° D'une délibération du district d'Ernée, du 21 germinal, contenant rapport des atrocités commises par les Chouans;

3° D'une lettre des mêmes administrateurs, et de même date, par laquelle ils sollicitent des secours et une augmentation de forces;

4° D'une lettre des administrateurs du district d'Evron, du 24 germinal, où ils annoncent que la désolation est à son comble, qu'il est urgent de leur faire passer des troupes;

5° D'une lettre du 11 avril 1795 (v. s.) adressée au général Le Bley par Coquereau, l'un des chefs des Chouans qui avait signé la prétendue pacification à Château-Gontier, à Craon et ailleurs;

6° D'un extrait des rapports faits au général Duhesme, depuis le 16 jusqu'au 23 germinal, de diverses affaires contre les Chouans;

7° D'une lettre du général Duhesme, du 24 germinal, où il me

mande que, dans le temps où il sollicite une augmentation de forces, il reçoit l'ordre de faire partir toutes les compagnies de grenadiers de la division[1]. Vous jugerez, citoyens collègues, par la lecture de toutes ces pièces, ce qu'il faut penser d'un pareil ordre, dans une circonstance surtout où les Chouans, après s'être organisés et recrutés, portent la terreur de toutes parts et se forment une cavalerie.

Salut et fraternité.

BAUDRAN.

RAYNAUD, *secr.*

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE, LE TARN ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Auch), *25 germinal an III - 14 avril 1795.*
(Reçu le 25 avril.)

[«Collombel (de la Meurthe) transmet la pétition présentée par le citoyen Biart, ci-devant capitaine dans le 26me régiment de cavalerie, passé comme adjoint dans le 18me régiment de dragons, à l'effet d'obtenir sa nomination définitive à la place de capitaine dans la compagnie n° 1, qu'il commande depuis deux mois. Titres honorables à l'appui de cette demande.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thionville, 25 germinal an III - 14 avril 1795. (Reçu le 22 avril.)

[«Mazade rend compte des mesures prises relativement aux réquisitions et d'après les arrêtés du Comité de salut public en date des 23 ventôse[2] et 4 germinal[3]. Transmet copie de son arrêté du 12 germinal afin de faire effectuer les réquisitions des propriétaires en retard et concilier les besoins généraux d'avec ceux particuliers des communes qui avaient fait à leur avantage une fausse inter-

[1] Toutes ces pièces sont jointes. — [2] Voir t. XXI, p. 17, l'arrêté n° 2. — [3] Nous n'avons pas cet arrêté.

prétation de l'arrêté rendu par le représentant Gantois, le 2 germinal, qui, entre autres dispositions, portait que les contingents arriérés ne seraient plus considérés comme la dette de tel ou tel cultivateur, mais bien celle de la commune entière, imputable sur tous les possesseurs de grains. Moyens qu'il a pris pour réformer ces principes, sans nuire aux bons effets qui pouvaient en résulter. Mesures prescrites pour les subsistances de Nancy, et la disposition à faire des forces pour les assurer et protéger en même temps les arrivages. Joint une pétition, pour y faire droit, présentée par le quartier-maître trésorier de la garde nationale sédentaire de Metz, à l'effet d'obtenir le remboursement de ses frais de bureau, ensemble un arrêté du district de Thionville à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE [1]
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Bourges, 25 germinal an III - 14 avril 1795.
(Reçu le 20 avril 1795.)

Citoyens collègues,

Je suis arrivé à Bourges avant-hier 22. Les troubles qui se sont manifestés dans le département de Loir-et-Cher, et que je crois à peu près apaisés, ne m'ont pas permis de m'y rendre plus tôt.

J'ai trouvé ce malheureux pays encore opprimé par les terroristes et les intrigants, la société populaire ne pouvant renoncer à son influence, conspirant toujours contre le règne de la justice et de l'humanité, aucun renouvellement essentiel dans les autorités constituées, nul des citoyens n'osant encore se prononcer contre les anarchistes, qui les ont dominé si longtemps.

Des renseignements très détaillés m'avaient été donnés : je les ai vérifiés sur-le-champ, et ils se sont trouvés exacts. Je m'en servirai, lors des épurations des autorités constituées, que je compte faire, le 28, avec la plus grande publicité. Jusque-là, je travaillerai à donner un peu de confiance au peuple encore épouvanté, et j'espère que je réussirai à

[1] Par le décret du 1er pluviôse an III (voir t. XIX, p. 581), Laurenceot avait été envoyé en mission dans le département du Loir-et-Cher. Mais, dans une lettre datée de Nevers, le 3 floréal an III, qu'on trouvera plus loin, il dit : «Conformément à vos arrêtés des 26 ventôse et 9 germinal, j'ai quitté le département du Loir-et-Cher pour me rendre dans ceux du Cher et de la Nièvre.» Nous n'avons pas retrouvé ces deux arrêtés du Comité de salut public.

lui persuader que, sans une grande franchise, il est impossible que je le délivre de tous ses tyrans. Je vous ferai passer sur-le-champ l'état des différents changements que j'aurai été dans le cas de faire.

La Société populaire me causait quelques inquiétudes. Les patriotes avaient cessé de lui accorder leur confiance; les séances étaient l'occasion de scènes qui pouvaient devenir alarmantes; les partisans de la terreur et de l'oppression y dominent avec audace. J'ai suspendu ses séances, fait mettre les scellés sur ses papiers, remis les fonds de sa caisse de bienfaisance à la municipalité, pour qu'elle en continuât la distribution, et j'espère avoir fini dans ce pays le règne des Jacobins. Je vous envoie mon arrêté sur cet objet.

La loi sur le désarmement est en pleine exécution dans mes trois départements, et je vous ferai part des détails, sitôt qu'ils me seront connus.

J'ai rendu communes aux départements du Cher et de la Nièvre les mesures que j'avais prises dans le Loir-et-Cher par rapport au culte; j'en attends un peu de tranquillité.

Je suis tourmenté sur l'article des subsistances; partout la disette est extrême, la cupidité des cultivateurs incalculable, le discrédit des assignats à son comble : on donne pour 6 livres, monnaie métallique, ce que l'on vend à peine pour 100 livres assignats. J'ai fait une adresse aux cultivateurs, je les invite à venir au secours de leurs frères, et je les menace, en cas de résistance, de la sévérité de la loi; enfin je me remue dans tous les sens pour assurer la tranquillité publique et ramener l'abondance.

Cependant les fonds me manquent; tout le monde en a besoin, et je n'en ai pas; je ne sais en vérité où j'en suis, et, si vous ne m'autorisez à prendre dans les caisses pour pourvoir aux besoins, qui ne peuvent être plus pressants, je suis obligé de renoncer à l'espérance de garantir ce pays de la famine et des troubles qui en seront la suite inévitable.

Aussitôt que j'aurai fait ici mes premières opérations, je partirai pour la Nièvre, aviser aux premiers moyens de procurer à ce pays des subsistances; mais je vous prie de considérer que le 9 du mois prochain, mes pouvoirs expirent, que je ne peux ni ne dois plus rien faire [1];

[1] On ne comprend pas bien pourquoi Laurenceot parle de cette date du 9. Ses pouvoirs devant durer trois mois, c'est le 1er floréal qu'il devait cesser sa mission dans le Loir-et-Cher, puisqu'il y avait été envoyé le 1er pluviôse (voir t. XIX, p. 581);

que ces départements ont un besoin indispensable d'un représentant du peuple, et que je suis dans l'impossibilité de tenir plus longtemps au travail continuel et pénible que m'a donné ma mission extraordinairement agitée.

Laurenceot.

[Arch. nat., F7, 4768.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune d'Armes (Saint-Étienne), *25 germinal an III - 14 avril 1795.* (Reçu le 21 avril.)

[«Patrin vient de recevoir la lettre du Comité qui le charge de continuer sa mission jusqu'à l'arrivée de son successeur; demande des fonds indispensables; détails sur les dépenses, leur énormité et les moyens qu'il a fallu employer pour se procurer des secours; va autoriser un emprunt de 1 million dans la caisse du département du Rhône.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Grenoble, 25 germinal an III-14 avril 1795.

Citoyens chers collègues,

Notre premier soin, en arrivant près [l'armée] des Alpes, a été de nous faire rendre compte sur la force effective et disponible qui la compose, de la disposition locale des troupes, des (*sic*) nombres des malades, des absents, de l'état de situation de nos magasins en subsistances, fourrages, bois et objets d'équipement et de campement.

Sur l'objet important des subsistances, nous sommes rassurés : les grains existants en magasins, ou ceux sur la rentrée desquels on peut raisonnablement compter, s'élèvent à 6,000 quintaux.

d'autre part ses pouvoirs pour le Cher auraient dû prendre fin le 26 prairial, et ses pouvoirs pour la Nièvre le 9 messidor, puisqu'il avait été envoyé dans ces deux départements par les arrêtés des 26 ventôse et 9 germinal, que nous n'avons pas.

La pénurie est bien plus considérable relativement aux fourrages et avoines. On y vit presque au jour le jour. Une des principales causes de cette pénurie vient des entraves que les mercuriales des districts mettent à la confection des marchés, mercuriales dont le taux est toujours de beaucoup inférieur au prix courant. Nous avons balayé cette entrave en prenant un arrêté pour autoriser provisoirement les agents des subsistances à traiter de gré à gré avec les propriétaires, sous la seule condition de faire constater par les municipalités chefs-lieux de canton le prix courant; nous vous en adressons copie.

Le service des hôpitaux de l'armée des Alpes ne laisse rien à désirer : il n'y a pas eu en tout 1,200 malades.

Les magasins d'habillement et d'équipement sont assez bien pourvus, nous manquons de souliers et surtout de basanes et de peaux de veau.

Il est urgent de se procurer de l'étranger des cuirs et des peaux.

Nous n'entendons[1] pas dans de plus grands détails; nous nous en référons entièrement au compte que vous rend de toute ces opérations le général Kellermann. Les mesures nécessaires pour assurer le service de l'armée dans toutes ses parties et lui donner l'attitude imposante qu'elle doit tenir d'après vos instructions, toutes ont été prises de concert avec le général Kellermann, son état-major et les principaux agents de l'administration.

Nous allons continuer de visiter tous les postes de l'armée du côté de Nice.

L'esprit du soldat est toujours bon et républicain.

Dans quelques communes des départements de l'Isère et du Mont-Blanc, il y a eu des rassemblements tumultueux, les 16 et 17 de ce mois, sous des prétextes religieux. On ne peut se le dissimuler, que les prêtres insermentés travaillent les campagnes; nous écrivons à ce sujet au Comité de sûreté générale.

Salut et fraternité. Réal, Dumaz.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie*. — *De la main de Réal.*]

[1] *Sic.* Ils veulent dire sans doute : *Nous n'entrerons...*

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 25 germinal an III - 14 avril 1795.

Citoyens collègues,

L'arrestation de Cambon a redonné faveur aux assignats chez l'étranger[1]; cette nouvelle a diminué tout à coup le prix des objets que je tire de Gênes et de Livourne pour les besoins de l'armée d'Italie.

On m'annonce de ces contrées une plus grande diminution, à mesure que vous réparez les maux incalculables causés par le vandalisme financier de Cambon.

L'arrestation des députés qui, dans leur atroce fureur, avaient soulevé des tourbes de brigands contre la représentation nationale a porté l'espoir et la joie dans l'âme des bons citoyens du Midi.

L'armée applaudit fortement à votre énergie, à votre imperturbable fermeté; elle a vu avec plaisir museler les tigres déchaînés contre vous, et qui, par leurs trames sanguinaires, voulaient éloigner encore le règne de la justice et des lois.

Les soldats français aperçoivent du moins un terme à leurs travaux; ils sont bien sûrs que vos intentions sont de couronner par une paix glorieuse votre carrière si longtemps traversée et si souvent orageuse.

Salut et fraternité.

POULTIER.

[Arch. nat., C, 339.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 25 germinal an III-14 avril 1795. (Reçu le 21 avril.)

[«Chambon et Mariette transmettent leur arrêté pris le 24 germinal en faveur du citoyen J.-H. Payan, négociant de Marseille, pour le mettre en état de satisfaire à ses engagements envers les négociants étrangers qui lui ont fourni les grains dont il a alimenté les armées et les départements. Joignent des pièces justificatives

(1) Cambon avait été décrété d'arrestation le 16 germinal an III.

de ces fournitures. Éloges et utilité de ce négociant.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE, UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *25 germinal an* III - *14 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Le gouvernement, toujours empressé à seconder l'esprit de la Convention, a sous les yeux la bonne conduite qu'a tenue le général de brigade Bizannet, commandant en chef dans cette place, dans la malheureuse journée du 22 ventôse.

Vous vous rappelez que, par son décret du 6 de ce mois, la Convention nationale a décrété que ce militaire, brave, actif et intelligent, avait bien mérité de la patrie. C'est d'après ce décret et la connaissance des bons services du général Bizannet que nous vous engageons à lui conférer dans cette place le grade de général divisionnaire. L'importance du port de Toulon, la nécessité d'une surveillance très active dans cet arrondissement, jointe à la circonstance du mérite bien reconnu de ce général de brigade, nous donnent à penser que vous n'hésiterez point à fixer votre attention sur cette recommandation, qui nous paraît un acte de justice.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche), P. Guérin, Brunel (de l'Hérault).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et Arch. nat., D § 1, 10 (*Registre de correspondance de Brunel*).]

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 germinal an III - 15 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la demande du citoyen Winkelmann, contenue dans sa lettre de ce jour, arrête que, pour l'indemniser de ses frais de voyage pour se rendre à Paris, où il est venu sur l'invitation des représentants du peuple Merlin (de Thionville) et Cavaignac, et pour l'aider à retourner à son domicile à Worms, il lui sera délivré un mandat, sur la Trésorerie nationale, de la somme de 1,000 livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition du Comité[1].

2. Vu la pétition des citoyens Crémieu frères, d'Avignon, le Comité de salut public, considérant qu'avant l'année 1789 ils avaient prêté plus de 30,000 livres aux citoyens Bouis père et fils pour remonter le relais de la poste aux chevaux d'Avignon. Qu'à l'époque de la réunion de ce ci-devant Comtat à la France, Bouis fils, en émigrant, a laissé sa poste dans un tel état de dénuement que la municipalité d'Avignon a engagé les citoyens Crémieu à se charger de ce service; qu'ils y ont consenti, et qu'il fut passé bail entre eux et Bouis père, stipulant pour son fils, dont les conditions sont qu'en gérant la poste au nom de ce dernier pendant quatorze années, ils le tiendront quitte et libéré envers eux; considérant enfin qu'il ne serait pas juste que ces citoyens qui, depuis le 14 juillet 1789, ont remonté le relais d'Avignon en chevaux et harnais et ont rempli par un service actif les vœux du gouvernement et des voyageurs, devinssent victimes des sacrifices qu'ils ont faits pour la chose publique, si des concurrents, sachant profiter de l'émigration de Bouis fils, parvenaient à les évincer, puisque alors, en leur ôtant les moyens de récupérer les avances considérables qu'ils ont faites, on les exposerait à perdre ce qu'ils ont prêté à Bouis fils;

[1] Nous n'avons pas retrouvé la minute de cet arrêté, que nous ne connaissons que par le registre du Comité.

arrête : 1° La 7me Commission expédiera au nom des citoyens Crémieu frères un brevet de maîtres de postes à Avignon, et elle le fera viser et approuver par le Comité des transports, postes et messageries. 2° Expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une au Comité des transports, postes et messageries, invité de prendre en considération les motifs qui l'ont déterminé, et l'autre à la 7me Commission, chargée de faire parvenir le brevet en forme aux citoyens Crémieu en leur qualité de titulaires de relais de la poste aux chevaux d'Avignon au lieu et place de Bouis fils.

F. Aubry, Tallien, Siéyès, Marec,
J.-A. Creuzé-Latouche [1].

3. [Le citoyen Sheldon, ancien capitaine au 87e régiment, venu à Paris, pour solliciter sa réintégration, demande la permission d'y rester le temps nécessaire pour terminer ses affaires. Accordé pour 3 décades. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, après avoir vu l'exposé de M. Carletti, ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane près la République française, duquel il résulte que la Trésorerie nationale, lors du payement qu'elle lui a fait de la somme qu'il avait bien voulu prêter aux citoyens Chauvelin et La Flotte, ci-devant ministre de France, lui a payé de trop 981 livres 12 sols tournois, ordonne que la Trésorerie nationale recevra de M. Carletti ladite somme en une lettre de change datée de Florence du 17 mars 1795, tirée par M. Fenzi sur le citoyen Buzoni et compagnie, banquier à Paris, au dos de laquelle est l'ordre en blanc de M. Carletti pour être par la Trésorerie fait le recouvrement de ladite somme; ordonne pareillement que l'exposé de M. Carletti sera, conformément à sa demande, déposé à la Trésorerie nationale.

Cambacérès, *prés.*, F. Aubry, J.-B. Chazal, Tallien,
Laporte, Merlin (de Douai) [2].

5 et 6. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de 16 quintaux de riz à la municipalité de Boulogne, district de Franciade, pour servir à alimenter ladite commune, et 10 quintaux à la com-

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 64. — *Non enregistré.*

mune de Bercy, pour le même objet. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, Marec, F. Aubry. — Arch. nat., AF II 70. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que la commune de Strasbourg éprouve des besoins extrêmement urgents par les effets des obstacles qu'elle rencontre dans la livraison des secours en grains qui lui ont été accordés, arrête : 1° Les arrêtés de la Commission des approvisionnements du 11 pluviôse et 3 germinal, qui accordent à la commune de Strasbourg 20,000 quintaux de grains à prendre sur les fermages des biens nationaux du département du Bas-Rhin, seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant toutes lettres et arrêtés des représentants du peuple, contraires aux dispositions desdits arrêtés. — 2° La Commission est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, F. Aubry, Marec[1].

8. [Les 800 quintaux de grains restant à fournir par le district de Coutances sur les 3,000 quintaux dont il a été frappé, le 2 nivôse dernier, en faveur de la commune de Granville, seront livrés dans le délai d'une décade, à dater du jour de la réception du présent arrêté. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Roux, Marec. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que l'administration du district de Châteaudun s'oppose à l'enlèvement de grains achetés dans l'étendue de son territoire par la commune d'Orléans, pour être employés aux subsistances de ses habitants, considérant que ces achats ont été consommés conformément aux dispositions de la loi du 4 nivôse, et dans un temps où le district de Châteaudun n'était point encore affecté à l'approvisionnement de Paris, arrête : Les administrateurs du district de Châteaudun sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de livrer sans délai à la commune d'Orléans les grains qu'elle y a fait acheter pour son approvisionnement, et avant que ledit district fût affecté à l'approvisionnement de Paris, et ils sont en outre chargés

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

d'en protéger l'enlèvement et le transport par tous les moyens que la loi met dans leurs mains.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Roux, Marec[1].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera délivré aux commissaires du district de Louviers 200 quintaux de riz sur ceux existants dans les magasins du Havre, ou sur les premiers qui entreront dans ce port pour le compte du gouvernement. — 2° Ces riz seront payés au taux du commerce à l'époque de leur livraison, et le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district de Montivilliers.

J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry, Marec, Roux[2].

11. Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention nationale de décréter que le maximum des sommes d'entretien dans l'infanterie et l'artillerie sera porté de 45 sols à 4 livres, vu l'augmentation du prix des marchandises depuis la loi du 2 thermidor[3].

F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, J.-P. Chazal[4].

12. [Le citoyen Maire, chargé en avril 1793, par les généraux de l'armée du Rhin, de missions secrètes, demande le remboursement d'une somme de 2,506 livres en numéraire qui lui reste due. — A la suite de cette réclamation le Comité de salut public a pris l'arrêté suivant: *Décision du Comité de salut public.* Il paraît certain que Le Maire (*sic*) a été employé à une mission secrète, mais il assure n'avoir reçu qu'une somme de 1,500 livres en numéraire, ce qui n'est pas justifié. Il ne produit également aucune pièce légale de sa dépense. Il faut en conséquence que Le Maire justifie, par un certificat de la Trésorerie nationale, des sommes qui lui ont été payées. Le Comité arrête, en conséquence, que sa réclamation sera adressée au Comité des finances pour en vérifier l'exactitude et sta-

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(3) Cette loi du 2 thermidor an II avait pour objet la solde des troupes.

(4) Arch. nat., AF II, 200. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

tuer sur sa demande. F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE. — Arch. nat., AF II, 204. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu plusieurs membres des députations des départements de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne, et des députés extraordinaires des districts de Château-du-Loir et de Saint-Calais, qui lui ont exposé que leurs départements sont infestés de brigands qui marchent en grand nombre, arrêtent sur les routes les convois militaires destinés pour les armées des côtes de Cherbourg et de Brest, tuent les escortes et pillent les approvisonnements, interceptent les subsistances destinées aux villes, les pillent, coupent les ponts, empêchent les communications des municipalités avec les districts, s'introduisent chez les citoyens, fonctionnaires publics et autres, se font remettre chez les premiers les papiers des municipalités et des administrations et les brûlent, se font compter des revenus des domaines nationaux et même des annuités, forcent les autres à leur donner leurs armes ou même à les suivre pour partager leurs excès; qu'ils les maltraitent et les volent; que, partout, ils coupent les arbres de la liberté, foulent aux pieds la cocarde nationale et crient: *Vive Louis XVII!* pour quoi ils demandent que le Comité de salut public envoie dans ces départements une force suffisante pour réprimer ces brigands, sur quoi le Comité arrête : 1° qu'il sera formé, dans les quatre départements de l'Orne, la Manche, la Mayenne et la Sarthe, et le district de Vire, département du Calvados, une armée dite *de l'Intérieur,* composée des troupes qui y sont actuellement en garnison et d'un supplément de 4,000 hommes d'infanterie et de 300 chasseurs qui y seront envoyés; 2° que les bons citoyens de ces départements seront invités à se réunir à cette armée pour assurer la conservation de leurs propriétés et qu'il y sera à cet effet ordonné un envoi de 7,000 fusils pour leur être distribués; 3° que le commandement effectif de cette armée sera donné au général Aubert-Dubayet; 4° qu'il sera formé dans cette armée un état-major, composé de deux généraux de brigade, deux adjudants généraux, deux adjoints, un commissaire ordonnateur et deux commissaires ordinaires; 5° qu'il sera remis au général en chef une instruction pour diriger sa conduite et lui prescrire de ne faire usage de la force armée qui lui est confiée qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et de fraternité pour ramener les esprits égarés.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, LAPORTE, LESAGE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, REUBELL, J.-P. CHAZAL, F. AUBRY, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE [1].

14. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 8 pluviôse dernier [2], qui nomme à l'Agence des poudres le citoyen Riffault, commissaire des poudres à Tours, et celui du 11 germinal [3], présent mois, qui accepte la démission du citoyen Riffault et l'autorise à retourner à son poste, arrête que la Commission des armes et poudres est chargée de fixer et faire payer au citoyen Riffault ses frais de voyage et retour.

CAMBACÉRÈS, FOURCROY, TALLIEN, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL [4].

15. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 11 germinal par lequel la démission du citoyen Riffault, appelé à l'Agence des poudres, est acceptée, arrête : Le citoyen Ducamp, commissaire des poudres à Essonnes, est nommé pour remplacer le citoyen Riffault dans les fonctions de membre de l'Agence des salpêtres et poudres. La Commission des armes et poudres est chargée de son installation, en exécution du présent arrêté.

TALLIEN, CAMBACÉRÈS, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL [5].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport du citoyen Pelletier, artiste, chargé, par arrêté du 4 ventôse dernier [6], d'examiner une chaudière en bois, proposée par les citoyens Swediaur et Reinecke pour le traitement des eaux salpétrées, arrête que, dans le délai de dix jours, la Commission des armes et poudres fera fournir au citoyen Reinecke

[1] Arch. nat., AF II, 206. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 710, l'arrêté du Comité n° 15.

[3] Voir t. XXI, p. 424, l'arrêté n° 2.

[4] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[5] Arch. nat., AF, 217. — *Non enregistré.*

[6] Voir t. XX, p. 456, l'arrêté n° 14.

le cercle de fer dont il a besoin pour terminer sa chaudière. Le citoyen O. Reinecke sera tenu de terminer la construction de sa chaudière dans les deux décades après que le cercle lui aura été fourni. L'épreuve de cette chaudière sera faite dans le plus court délai, et il sera rendu compte au Comité du résultat de cette épreuve. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, FOURCROY, TALLIEN, MERLIN (de Douai), J. P. CHAZAL [1].

17. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours, arrête que tous les hospices militaires qui seront provisoirement supprimés resteront sous la garde d'un préposé de l'Agence des hospices militaires, qui veillera à la conservation des bâtiments et des effets qui y seront laissés, sans que lesdits bâtiments ou effets puissent recevoir une autre destination que celle qui leur sera donnée du consentement de la Commission des secours publics.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, ROUX, LAPORTE [2].

18. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance des motifs qui ont déterminé le représentant du peuple Hourier-Éloy à prendre un arrêté pour accorder aux employés de l'hospice militaire à Laon une ration de pain par jour pendant l'espace de vingt jours, sauf la retenue, arrête que l'exécution de son arrêté aura son effet depuis le 15 germinal jusqu'à l'époque déterminée.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, ROUX, LAPORTE, LESAGE, *secr.* [3].

19. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, sur la dénonciation qui lui a été faite contre le citoyen Cavalier, ci-devant chirurgien-major à l'hospice

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284 et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

militaire de Foix, ambulancier de l'armée des Pyrénées orientales, dont la négligence, l'immoralité et l'ignorance sont constatées par pièces authentiques, arrête qu'il sera destitué de son emploi.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, LESAGE, *sec.*, ROUX, MAREC, LAPORTE [1].

20. Le Comité de salut public, considérant que, par son arrêté du 9 nivôse dernier [2], il a autorisé les citoyens Moges et compagnie de former une entreprise commerciale relative à l'importation dans la République des chevaux qu'ils pourront se procurer de l'étranger; considérant qu'il importe de donner aux entrepreneurs tous les moyens que la justice et l'intérêt public exigent afin de tirer de cet établissement les avantages que la République doit en attendre; qu'un de ces moyens est de faciliter à ces derniers l'approvisionnement des fourrages qui leur sont nécessaires pour la nourriture de leurs chevaux; le Comité, après avoir pris connaissance de la pétition qui lui a été présentée à cet égard, autorise : 1° lesdits entrepreneurs à faire enlever jusqu'à concurrence de 6 muids des avoines qui sont en dépôt dans le département d'Eure-et-Loir sans avoir égard aux réquisitions qui ont pu ou qui pourront être faites, en justifiant néanmoins aux autorités constituées que l'avoine en question provient du produit des farines dont les pétitionnaires sont propriétaires dans ce département; et : 2° de (*sic*) se réserver 4,000 bottes de foins, provenant des mêmes propriétés, pour être exclusivement destinées à la nourriture des chevaux qui font l'objet de l'entreprise en question.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai), TALLIEN, F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, LAPORTE [3].

21 et 22. [La 7e Commission est autorisée à faire délivrer deux chevaux au capitaine Calmet Beauvoisin, adjoint à l'état-major de l'armée du Rhin, et un cheval au citoyen Pierre-Hubert Cambacérès, sous-lieutenant au 23e régiment de chasseurs à cheval à Braisne, district de Soissons. TALLIEN, ROUX, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 154, l'arrêté n° 31. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

23. [Indemnité de 377 livres au sous-lieutenant Adrien, du 2e bataillon de Paris, pour effets perdus à Machecoul, le 31 décembre 1793. F. Aubry, Cambacérès, Laporte, Bréard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

24. «La Commission des approvisionnements invite et prescrit même aux divers commissionnaires qu'elle a nommés, avec l'agrément du Comité de salut public, dans l'étendue de la République, pour achats de chanvre et lin pour le compte du gouvernement, de se concerter avec le citoyen Guillemat-Viouly fils, ou ses préposés munis de pouvoirs en règle de sa part, afin de ne pas établir une concurrence qui ne pourrait être que préjudiciable et nuisible aux intérêts de la République; elle autorise même lesdits commissionnaires à faciliter de tous leurs moyens les approvisionnements dudit citoyen Guillemat, à raison des besoins urgents du fil à coudre qu'il doit fournir, objet d'une nécessité indispensable aux ateliers de la République. La Commission invite aussi les autorités constituées à faciliter les achats et transports de matières dudit citoyen Guillemat-Viouly par tous les moyens possible. Le commissaire : Motet. » — Vu et approuvé.

Cambacérès, *prés.*, J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell, Bréard, Siéyès, Tallien (1).

25. [Il n'y a point lieu à délibérer sur la pétition des tailleurs et ouvriers de la commune des Andelys et autres communes environnantes, tendant à la conservation du magasin militaire du district des Andelys. J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, en interprétant l'article 11 du règlement du 24 septembre 1787, qui accorde à chaque sous-officier et soldat, au moment qu'il s'embarque, un sarreau et une grande culotte de toile avec deux chemises bleues, arrête : 1° que le temps que devront être portés ces vêtements avant de pouvoir être remplacés est fixé à une campagne entière, c'est-à-dire à un an; 2° que si, cependant, par l'effet des circonstances, ces effets ou partie d'iceux étaient usés avant

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

cette époque et que cela eût été constaté conformément à la loi, le remplacement extraordinaire en pourra être fait sans s'arrêter au terme fixé par la précédente disposition; 3° qu'ils seront pareillement renouvelés, lorsque les militaires justifieront, par des certificats des officiers commandant le détachement, qu'ils ont perdu ces effets en mer; 4° que la Commission des approvisionnements est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai)[1].

27. La destitution du citoyen Alexandre, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, prononcée par le représentant du peuple Gillet[2], est confirmée. Le citoyen Petiet, commissaire ordonnateur de la 13e division militaire et en chef de ladite armée des Côtes de Brest, est nommé commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse. L'ordonnateur Daru remplacera provisoirement le citoyen Petiet. Charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

F. Aubry, Marec, J.-P. Chazal, Laporte, Lesage[3].

28. [Le Comité confirme la destitution de quatre lieutenants et de trois sous-lieutenants de tirailleurs, faite par les représentants près l'armée de Sambre-et-Meuse, pour cause d'ignorance et d'immoralité. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

29 à 34. [Congés. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Mansuy, nommé sous-lieutenant par la Convention pour fait héroïque, servira auprès de son père, capitaine dans la 178e demi-brigade. F. Aubry, Cambacérès, Laporte, Bréard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

36. [La suspension de l'ex-général de brigade Suzamicq est levée; il est autorisé à prendre sa retraite et à se retirer où bon lui semblera. F. Aubry, Cambacérès, Laporte, Bréard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 295 — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XXI, p. 648, la lettre de Gillet du 18 germinal an III, et plus haut, p. 20, la lettre de Gillet et de Talot du 23.

(3) Arch. nat., AF II, 319. — *Non enregistré.*

37. [La Commission de la marine est autorisée à délivrer des passeports à différentes personnes pour retourner en Angleterre. — Ministère de la marine, BB³ 81. *Non enregistré.*]

38. [Le navire américain *le Lark* est déclaré neutre et sa prise illégale. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

39. [Le navire américain *la Caroline* est déclaré neutre, ainsi que sa cargaison. Le produit de la vente de ce navire et des marchandises sera versé au capitaine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

40. [Le navire suédois *le Gustave-Adolphe* et le marbre formant sa cargaison sont déclarés neutres. Une indemnité sera payée au capitaine pour cause de sa déviation et de retard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Ferlat est autorisé à passer à Saint-Domingue à ses frais. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

42. [Le traitement de l'agent maritime et de l'inspecteur civil au port de Nantes sera provisoirement réglé à 6.000 livres à partir du jour où ils sont entrés en fonctions. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

43. [La suspension du ci-devant capitaine de dragons Debrige est levée; il sera réintégré dans son grade pour être employé dans l'expédition destinée pour les Indes-Orientales sous les ordres d'Aubert-Dubayet. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

44. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, arrêtent : Les 126 balles de soude des aigles, appartenant aux citoyens Durand et fils, de Montpellier, qui ont été distribuées par les administrations du district de Marseille à différents fabricants de cette commune, seront payées à ces citoyens à raison de 34 livres le cent, poids de marc, à la charge par les pétitionnaires de justifier par des certificats en bonne forme de ces administrations de la propriété de ces soudes, et qu'elles n'ont jamais appartenu aux citoyens portant le même nom que les pétitionnaires inscrits sur la liste des émigrés. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

45. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, arrêtent : Tous les

[1] Arch. nat., AD XVIIIᵉ, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

draps et étoffes qui ont été fournis et versés dans les magasins de la République depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) jusqu'à celle du 4 nivôse an III, portant abrogation du *maximum*, seront payés aux prix portés dans l'arrêté des Comités de salut public et de commerce du 8 frimaire, même année [1], sans aucune distinction des époques de livraisons ou de payements, et conformément d'ailleurs aux dispositions de cet arrêté. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté [2].

46. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, vu la pétition des citoyens Assegond et Doublet, fabricants de la commune de Bernay, tendant à obtenir un supplément de prix sur les étoffes qu'ils ont fournies pour l'habillement des troupes pendant la durée des lois concernant le maximum, et notamment depuis le 1er thermidor an II, arrêtent qu'il n'y a pas lieu à délibérer [3].

47. Le Comité de salut public arrête que l'organisation de l'armée batave sera définitivement suspendue jusqu'au jour de la conclusion des négociations entre la République française et les Bataves. On opérera même le désarmement de ce qu'il y a de troupes, dans le cas où il serait jugé utile de prendre cette mesure de précaution. Pour moyens d'exécution, le représentant du peuple Richard et le général en chef Moreau ont la disposition libre de l'armée du Nord; ils prendront tous les moyens nécessaires pour conserver dans les Provinces-Unies et dans la Belgique la supériorité militaire et politique que la République française doit avoir jusqu'au traité d'alliance ou jusqu'à la décision définitive de la Convention nationale.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), REUBELL, FOURCROY, SIÉYÈS, LAPORTE, TALLIEN, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD [4].

(1) Voir t. XVIII, p. 396, l'arrêté n° 31.

(2) Arch. nat., AD XVIII° 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(4) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *Non enregistré.*

48 à 50. [Le Comité de salut public arrête que les généraux Daendels, Dumonceau et Vandamme se rendront sur-le-champ à Paris pour donner au Comité les renseignements dont il a besoin; arrête en outre que le présent arrêté leur tiendra lieu de passeport. MERLIN (de Douai), LAPORTE, ROUX, REUBELL. TALLIEN, SIÉYÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande. Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BION, MIRANDE, DAUTRICHE ET ESTADENS POUR L'INSPECTION DES RELAIS.

Convention nationale, séance du 26 germinal an III-15 avril 1795.

La Convention nationale, ouï son Comité des transports, postes et messageries, décrète que les représentants du peuple Bion[1], Mirande[2], Dautriche[3] et Estadens[4] se transporteront sur les principales routes de la République pour constater l'état des différents relais, prendre, de concert avec les autorités constituées, toutes les

(1) Jean-Marie Bion, né à Loudun, le 28 août 1730, avocat, député du Tiers état du bailliage de Loudun aux États généraux, maire de Loudun, député de la Vienne à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et l'an V, mort à Poitiers le 9 vendémiaire an VII.

(2) Nicolas Mirande, né à Mauriac, le 14 juin 1746, avocat, membre de l'administration du département du Cantal, juge au tribunal de district séant à Salers, député suppléant du Cantal à la Convention nationale, admis à siéger le 7 octobre 1793 en remplacement de Malhes, démissionnaire, messager d'État au Conseil des Cinq-Cents, commissaire du Directoire près le tribunal de Mauriac, procureur impérial, mort à Mauriac, le 9 décembre 1815.

(3) Jacques-Sébastien Dautriche, né à Saint-Jean-d'Angély le 26 novembre 1750, avocat, juge au tribunal du district, député de la Charente-Inférieure à la Convention nationale, puis au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, juge au tribunal d'appel de Poitiers sous le Consulat, premier conseiller à la Cour impériale, puis conseiller à la Cour royale de la même ville, retraité en 1824, mort à Saint-Jean-d'Angély, le 20 janvier 1830.

(4) Antoine Estadens, né en 1742, propriétaire à Baziéges; un des administrateurs du département de la Haute-Garonne, député de ce département à la Convention nationale, membre du Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V. Nous ignorons le lieu de sa naissance, ainsi que la date et le lieu de sa mort.

mesures exigées tant par les circonstances que par les différentes localités pour monter les relais et les approvisionner, pour examiner dans quel état sont les bureaux de messageries et ceux des directeurs des postes aux lettres; de tout quoi ils seront tenus d'informer le Comité des transports, et aussi des secours et indemnités qu'ils auront jugé indispensable d'accorder aux différents titulaires de relais. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION DE ROUYER POUR L'ARRIVAGE DES SUBSISTANCES À PARIS.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité de salut public, fait part à la Convention des nouvelles difficultés qu'éprouve l'arrivage des subsistances à Paris et des pillages qu'on commet journellement et qui rendent très précaire l'approvisionnement de cette grande commune; il annonce que le transport des grains du Havre à Paris est organisé d'une manière sûre, et qu'on doit espérer plus de soulagement dans cinq ou six jours; mais, pour faciliter, en attendant, l'arrivage des réquisitions faites pour Paris, il propose de nommer le représentant du peuple Rouyer, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète : Le représentant du peuple Rouyer[1] est nommé près la force armée employée à protéger l'arrivage des subsistances de Paris, avec les mêmes pouvoirs que les représentants près les armées. »

MISSION DE DUVAL (DE LA SEINE-INFÉRIEURE) DANS LE LOIRET.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité de sûreté générale, propose un projet de décret qui est adopté.

« La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale,

[1] Voir t. I, p. 390.

décrète que le représentant du peuple Duval, de la Seine-Inférieure[1], se rendra dans le département du Loiret. Il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés dans les départements. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROGER DUCOS, REPRÉSENTANT À LANDRECIES.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 19 du courant[2] contenant diverses observations relatives à sa mission à Landrecies. — Arch. nat., AF II, 39. *Non enregistré.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Citoyens collègues,

La Commission des relations extérieures ayant présenté au Comité de salut public un rapport dont copie est ci-jointe[3], le Comité en a approuvé les dispositions, tendant à vous charger de vous procurer, sans délai, tous les renseignements nécessaires concernant la détention du citoyen Guy Micoud, afin de demander, s'il y a lieu, et d'accélérer par toutes les démarches convenables auprès du gouvernement batave la mise en liberté de ce citoyen et de lui faciliter son retour dans sa patrie.

En conséquence, citoyens collègues, nous vous invitons à prendre dans votre sagesse toutes les mesures d'exécution qui pourront y être relatives.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

---

[1] Voir t. III, p. 195. — [2] Voir t. XXI, p. 691. — [3] Cette pièce manque.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, À LA HAYE.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Depuis nos lettres du 11 et 15 [1], auxquelles vous répondez, chers collègues, par votre dépêche du 21 [2], nous vous avons écrit aussi le 21 [3]; la lettre doit être actuellement entre vos mains.

La coïncidence des mouvements stathoudériens avec ceux de Paris et avec l'apparition de la flotte anglaise vous prouve combien nous avons eu raison dans nos conjectures sur la nature équivoque de la bienveillance dont les Bataves veulent faire parade envers nous.

Vous ne nous avez jamais conseillé, dites-vous, de proclamer l'indépendance de la Hollande avant d'être convenus des *conditions;* vous avez seulement pressé une *décision.* Notre décision, le premier jour de la négociation, elle menait simultanément l'indemnité, les limites et l'indépendance. Jamais on a voulu nous répondre sur l'indemnité autrement que par des protestations de reconnaissance, et sur les limites que par négation formelle. Dans cet état de choses, comment pensez-vous que c'est notre faute? S'il n'y a pas eu encore de décision, auriez-vous voulu que, sur le premier refus des Bataves de s'expliquer sur la condition de l'indépendance, le Comité vous eût chargé d'employer à l'instant les mesures de rigueur pour en finir à tout prix? Ce n'est sûrement point la décision que vous demandiez. Ou bien auriez-vous voulu que nous eussions accueilli de prime abord la demande de l'indépendance sans condition? Ce n'est plus là notre avis. Voyez donc, balancez cette question, et jugez, en hommes justes, si le Comité a eu tort d'établir des conditions, ou si le refus de consentir catégoriquement à ces conditions, qui étaient notre décision, est le tort du Comité plutôt que des Bataves. Jugez vous-mêmes si vous pouvez rejeter sur nous les lenteurs des États généraux, les non-pouvoirs des envoyés, l'inertie des commerçants, etc. Nos premières propositions, purement verbales, sont plus fortes que celles du 14 germinal, sans doute, mais en négociations il est d'usage de demander d'abord tout ce que l'on désire, et l'on se réduit enfin aux moindres termes [4]. A-t-on répondu à notre

(1) Voir t. XXI, p. 428 et 516.
(2) Voir t. XXI, p. 764.
(3) Voir t. XXI, p. 773.

(4) Dans l'original, ce mot est caché par la reliure. Nous le devinons plutôt que nous ne le lisons.

IMPRIMERIE NATIONALE.

première demande d'indemnité par une offre réelle? Non. L'article a toujours été laissé en blanc. Encore une fois, aurait-ce été une *condition* véritable et solide qu'une indemnité laissée en blanc?

Vous n'êtes pas, vous le savez, ou du moins l'un de vous n'est pas dans l'opinion que la France doive conserver les Pays-Bas autrichiens. En conséquence il ne pense pas que nous ayons rien à conserver de l'ancien territoire des Provinces-Unies. Cela est très conséquent en effet, et les opinions sont libres. Cependant, quand il s'agit de la Belgique, le Comité est mieux en état de juger de ce qu'exigent les circonstances, de la possibilité des événements. L'exécution de ses vues pour la prospérité de la République française dans cette contrée n'est encore confiée à personne, car il est raisonnable d'attendre que la Convention ait pris un parti sur les pays conquis avant de rien ordonner de définitif à cet égard. Il ne s'agissait, entre nous, que des intérêts de la République en Hollande. Nous ne reviendrons pas sur les motifs de notre *ultimatum;* ils vous ont été déjà assez exposés. La lecture toute seule de notre projet du 14 germinal[1] répond à bien des nuages et des difficultés. Souvenez-vous seulement, chers collègues, que ce projet est incomparablement plus doux que celui qui avait déjà été arrêté par le Comité de salut public *avant votre départ de Paris.* Souffrez en même temps une remarque en réponse à un article de votre lettre, ou plutôt vous la ferez vous-même, cette remarque, en lisant ce passage d'une lettre de Richard, du 20 germinal[1], qui, après nous avoir annoncé la communication que vous lui avez faite de notre *ultimatum,* ajoute : «Il est impossible, suivant moi, que vous alliez plus en arrière; vous «ne pouviez rien faire de plus pour la République batave, à moins «que de lui abandonner toutes les clefs de vos conquêtes.» Il n'est donc pas exact de dire que Richard est plus prononcé dans votre opinion que vous-mêmes. Nous espérons, au moins, que vous ne verrez dans l'espèce de discussion dans laquelle nous sommes entrés que le désir bien sincère du Comité de marcher toujours d'accord avec les représentants en mission.

Cette dépêche n'ayant pour objet que la partie diplomatique, vous recevrez dans des lettres présentées par les autres sections la réponse aux questions qui les regardent. Nous vous répétons, à ce sujet, qu'il

[1] Voir t. XXI, p. 483, l'arrêté n° 24.

vaudrait mieux écrire dans des feuilles séparées les objets qui sont de l'attribution des différentes sections du Comité.

Ne nous parlez pas de la position militaire le long du Leck comme d'un mouvement dangereux pour nous, capable de faire naître des insurrections et rendant les approvisionnements plus difficiles. Nous ne vous avons pas dit de la prendre, cette position, à moins d'un changement de rapports politiques entre les États généraux et la France, changement dont nous vous avertirions, s'il y avait lieu. Nous répétons encore que, si la conduite des États généraux nous y force, il faudra bien savoir se mettre en position de repousser des hostilités et de reprendre notre supériorité. Dans ce cas seulement, vous recevrez des instructions ultérieures; mais aussi, dans ce cas, vous ne craindrez ni les insurrections, ni les difficultés plus grandes des approvisionnements. Quand on se bat contre un ennemi, on ne songe pas à ses insurrections, et l'on ne compte pas sur sa bonne volonté à nous approvisionner. Tout ceci est conditionnel; ne lui ôtez pas son caractère; employez, au contraire, tous vos soins pour la conclusion amicale du traité proposé aux États généraux. Lorsque nous prévoyons tous les cas, c'est un devoir que nous remplissons; ce n'est pas à dire que tous les cas nous soient égaux. Paix et amitié valent mieux que guerre ou malveillance.

Quant aux inconvénients de l'*évacuation,* nous avons répondu hier à Richard[1] que nous ne confondions pas celle qui peut avoir lieu dès à présent; elle doit être douce, insensible, parce que nous ne sommes pas dans des rapports hostiles avec le pays; mais encore une fois, si nous sommes forcés à guerroyer, alors, mais alors seulement, vous employerez tous vos moyens pour la meilleure évacuation possible; elles (*sic*) ne présenteront dans ce cas d'autres inconvénients que celui d'un non-succès. Quand nous avons écrit que vous chargeriez plus particulièrement Richard des opérations en cas de rupture, nous n'avons fait qu'articuler les dispositions d'un décret: la mission de Richard est précisément pour les opérations militaires. Au surplus, le Comité va s'occuper de la Hollande de manière à vous donner un résultat qui vraisemblablement ne se fera pas attendre. Nous finissons cette longue lettre par la dernière phrase que nous avons écrite à Richard. Nous

[1] Voir plus haut, p. 77.

vous chargeons expressément de conserver à la République française la supériorité militaire et politique qu'elle doit avoir dans ces provinces, jusqu'au jour du traité d'alliance, ou bien jusque celui où la Convention aura prononcé.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À COCHON ET ALQUIER, REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE,

À LA HAYE.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Voici, chers collègues, la copie du résultat des délibérations du Comité sur notre position en Hollande[1] qui a fait la matière de notre première lettre. Nous envoyons, par le même courrier extraordinaire, l'arrêté en forme à notre collègue Richard; nous vous prions de le voir et de vous concerter avec lui. Vous vous communiquerez réciproquement vos dépêches.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE,

À UTRECHT.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Nous te faisons passer, cher collègue, un arrêté que nous venons de prendre et qui n'a pas besoin d'explication d'après notre dépêche d'hier[2].

(1) Voir plus haut, p. 109, l'arrêté du même jour, n° 46. — (2) C'est le même arrêté.

Nous te prévenons en même temps que nous allons faire concourir avec vos opérations précautionnelles toutes les forces navales que nous pouvons mettre en mouvement pour mettre en état de défense Flessingue et la Zélande, d'une part, et le Texel, de l'autre. Nous joignons ici copie de cette dernière expédition.

La République française ne doit pas être dupe. En même temps, tu donneras tous tes soins à faire entendre raison aux Bataves et aux États généraux pour la prompte conclusion du traité. Jusque-là, ils ne doivent point avoir la force de s'opposer à nos armes.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

P.-S. — Il est inutile de t'avertir que par les mots : *la disposition libre de l'armée du Nord,* nous n'entendons pas que tu dégarnisses trop la ligne des frontières. Consulte le traité de paix.

P.-S. — Nous te faisons passer de même les trois ordres aux citoyens Daendels, Vandamme et Dumonceau de se rendre sur-le-champ auprès du Comité de salut public[1], et la lettre au général Moreau, par laquelle nous le chargeons de faire arrêter les officiers, s'ils refusent d'obéir, de les faire transférer à la citadelle de Valenciennes[2].

SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande,* vol. 587, — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1794.

[Le Comité a reçu et transmis au Comité de sûreté générale, qui a seul qualité pour s'en occuper, la lettre d'Albert du 20 de ce mois[3] et copie de celle qu'il a adressée le 19 aux administrateurs des départements de l'Aube et de la Marne. CAMBACÉRÈS, *prés.,* MERLIN (de Douai). — Arch. nat., D S 1, 7, et AF II, 39.]

---

[1] Voir plus haut, p. 110, les arrêtés du même jour nos 48 à 50.

[2] On trouvera cette lettre à Moreau dans le même volume de la *Correspondance de Hollande,* n° 90.

[3] Voir t. XXI, p. 739.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 20 de ce mois; nous approuvons les mesures que tu as prises, et nous délibérerons sur celles générales que tu proposes pour maintenir la tranquillité de l'intérieur.

Salut et fraternité. MONMAYOU, CALÈS, DELECLOY.

[Arch. nat., D, § 1, 7.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À VERNEREY, REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MEURTHE,
LE JURA, LE DOUBS,
LA HAUTE-SAÔNE ET LE MONT-BLANC, À MOYENVIC.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 15 de ce mois[1], avec les vingt-cinq arrêtés qu'il a pris pendant le cours de sa mission dans les salines de la Meurthe. — Arch. nat., AF, II, 39. *Non enregistré.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAILHE, REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR, À DIJON.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

[Réception de ses deux lettres des 18 et 19 de ce mois[2]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE,
AU QUARTIER GÉNÉRAL D'OBERINGELHEIM.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 13 de ce mois[3], relative aux réclamations multipliées des habitants du pays conquis qui

(1) Voir t. XXI, p. 545. — (2) Voir t. XXI, p. 661 et 697. — (3) Voir t. XXI, p. 472.

sont passés sur l'autre rive du Rhin et qui demandent à rentrer dans leurs foyers. Le Comité a déjà écrit sur cette matière aux représentants du peuple en mission auprès de l'armée du Nord et Sambre-et-Meuse, le 4 de ce mois[1], et les principes que sa lettre renferme nous paraissent applicables, sous tous les rapports, aux habitants du pays conquis par l'armée de Rhin-et-Moselle. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de te faire passer ci-joint copie de notre lettre, à laquelle nous nous référons dans tout son contenu.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GIROT-POUZOL, REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT,
À LODÈVE.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 14 de ce mois [2] avec la copie de celle des administrateurs du district de Saint-Hippolyte concernant le citoyen Lalande, commandant de cette place, prévenu de propos inciviques et contraires au respect dû à la représentation nationale. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE
DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE, À TOULON.

Paris, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, les différentes lettres que tu nous a successivement écrites, depuis le 18 ventôse dernier inclusivement jusqu'au 16 du présent mois.

Cet intervalle embrasse l'historique de tous les événements relatifs à notre armée navale de la Méditerranée, à compter de sa sortie de Toulon le 11 ventôse, jusqu'au moment de sa rentrée et de l'annonce des réparations que tu lui fais faire en ce moment pour la mettre en état de reprendre incessamment la mer.

[1] Voir t. XXI, p. 285. — [2] Voir t. XXI, p. 502.

Nous n'avons pas manqué de rendre compte à la Convention nationale des détails que nous avons trouvés dans ta correspondance et dans celles de quelques-uns de nos autres collègues et de divers agents de la République sur les affaires des 17, 23 et 24 ventôse. Ces détails ont fait la matière d'un rapport, dont la Convention a ordonné l'impression, et dont son Comité de correspondance a dû te faire passer une grande quantité d'exemplaires pour être distribués dans toute l'armée. En événement que ces exemplaires ne te soient pas encore parvenus, nous en joignons ici un que tu pourras communiquer au contre-amiral commandant. L'opinion qu'il nous a paru qu'on s'était en général formée sur l'ensemble de tous les événements mentionnés dans ce rapport est que le désavantage est tout entier du côté de l'ennemi, malgré la perte de nos deux vaisseaux, puisqu'il est constant qu'il en a aussi perdu deux ou trois, et que quatre autres ont été complètement désemparés et mis hors d'état de service de longtemps.

Cette circonstance nous a paru trop favorable pour ne pas la mettre à profit en poursuivant à toute outrance un ennemi à moitié vaincu, et en faisant les derniers efforts pour l'anéantir, ou du moins pour l'expulser tout à fait de la Méditerranée. Les sages dispositions que tu as faites pour rallier l'armée, après le combat, pour la ramener ensuite dans le port de Toulon, l'heureuse arrivée en ce port de la division des six vaisseaux commandés par le contre-amiral Renaudin, et l'empressement que tu nous annonces, par ta lettre du 16 germinal[1], avoir mis à faire réparer promptement les avaries essuyées par quelques-uns de nos vaisseaux; tous ces motifs nous ont déterminés à prendre, le 22 de ce mois, l'arrêté dont tu trouveras ci-joint expédition en forme[2]. Il ordonne la sortie de l'armée française, au premier temps favorable, et l'attaque de l'armée anglaise, dès que le général Martin croira pouvoir l'effectuer avec succès.

D'un autre côté, comme tu as par une de tes lettres annoncé que tu acceptais la mission des Indes-Orientales à laquelle la Convention t'a nommé[3], nous nous sommes aussi occupés de te faire remplacer près l'armée navale de la Méditerranée. C'est sur notre collègue Niou

(1) Voir t. XXI, p. 585.

(2) Voir t. XXI, p. 816, l'arrêté n° 50.

(3) Voir t. XX, p. 158, le décret du 3 ventôse an III.

que l'Assemblée a fixé hier son choix. Il partira très incessamment pour aller remplir cette nouvelle mission et recevoir de toi les instructions locales et les divers renseignements que tu pourras lui fournir, tant sur le matériel que sur le personnel de l'armée, si tu juges à propos d'attendre à partir de Toulon qu'il y soit arrivé. Dans tous les cas, l'armée ne devant sortir qu'après l'arrivée de Niou à Toulon, nous ne doutons pas que, dans le cas où tu en partirais toi-même avant qu'il y arrivât, tu ne prennes toutes les mesures convenables pour que toutes les réparations commencées se poursuivent avec vigueur pendant ton absence sous l'inspection de notre collègue Brunel, que la Convention a envoyé à Toulon pour te seconder[1] et qui doit y être déjà rendu.

Nous ne te parlerons pas des fautes qui ont été commises par quelques capitaines de vaisseau de l'armée. Tu as pris le parti de les faire juger militairement, et, à cet égard, tu as pressenti nos intentions et devancé nos ordres. Nous laisserons à la justice son cours ordinaire; elle saura mieux apprécier sur les lieux que nous ne pourrions faire à une très grande distance les personnes et les choses, les erreurs et les détails, et rendre à chacun ce qui lui appartiendra.

Nous ne parlerons pas non plus de l'expédition des Indes-Orientales. Nous te dirons seulement qu'elle se poursuit avec toute la vivacité que permettent les circonstauces actuelles. Nous nous réservons d'entrer à cet égard dans tous les détails convenables, quand tu seras rendu près de nous.

Le commissaire de la marine et des colonies, ayant écrit de son côté aux contre-amiraux Martin et Renaudin, leur a fait connaître nos intentions et les résolutions que nous avons prises. Nous n'avons à cet égard rien à leur mander, bien persuadés d'avance qu'ils ne négligeront aucun moyen pour entretenir le meilleur esprit dans l'armée et la disposer à profiter de tous ses avantages contre un ennemi sur lequel tout lui assure en ce moment une supériorité décidée.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, LAPORTE, F. AUBRY, TALLIEN, REUBELL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, SIÉYÈS.

[Collection Étienne Charavay.]

[1] Voir, t. XXI, p. 158, le décret du 28 ventôse an III.

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Égalité-sur-Marne (Château-Thierry),
26 germinal an III–15 avril 1795.

Citoyens collègues,

Le régime actuel ne peut convenir aux fripons et aux anarchistes. Aussi ce n'est pas dans Paris seulement qu'ils concentrent leurs projets liberticides; ils ont encore des émissaires et des points de contact dans les départements; c'est ce que me prouve la procédure qui s'instruit contre le prêtre Lecerf, qui était placé à Paris aux appointements de 4,500 livres, et qui, aussitôt la loi du 3 ventôse[1], a abandonné sa place, et est venu dans deux communes de ce district qui ont été en fermentation depuis son apparition.

Je me transportai hier dans celle de la Fère, où un attroupement avait été suivi d'effusion de sang. J'ai vu que cet agitateur y avait des partisans. On s'était *précédemment emparé* de l'église. La municipalité ayant souffert cet attroupement sans opposition, il a bientôt été suivi d'un *second. Et ici il faut que tous les fonctionnaires de la République en*tendent une vérité malheureuse, trop réelle : c'est à l'insouciance et au peu de fermeté de beaucoup d'entre elles qu'on doit les nouveaux troubles qui agitent diverses communes, et surtout le pillage qu'on se permet sur les approvisionnements. Partout où les magistrats sont fermes, les méchants sont impuissants, la loi est respectée, et les arrivages s'effectuent. Aussi n'est-ce pas là qu'ils vont prêcher leur moral. La surveillance les fatigue, comme l'éclat du soleil fatigue l'oiseau nocturne qui le fuit.

Du reste, citoyens collègues, ceux des habitants de ce district qui aiment le régime de l'humanité (et c'est la grande majorité) bénissent la révolution du 9 thermidor, et, dans une séance publique que j'ai tenue le 13, ils craignent tellement que les méchants ne profitent de la rareté des subsistances pour ramener le régime de la terreur, qu'ils se sou-

[1] Cette loi avait pour objet l'exercice du culte.

mettent tous aux plus grandes privations pour venir au secours de leurs frères de Paris : aussi je vois avec plaisir que les mesures prises pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 4 de ce mois[1], quadruplent au delà les versements ordinaires.

Nous sortirons encore avec succès de cette crise, et, à l'ouverture de la récolte, il ne restera aux ennemis de l'ordre que la ressource du désespoir; car ils ne survivront pas à la douleur de voir le peuple heureux sous le régime d'un gouvernement humain et bienfaisant : le bourreau de l'Amérique, le scélérat Polverel, vient déjà de leur en donner l'exemple[2].

La paix avec la Prusse rehausse ici toutes les espérances, et, au milieu des cris de *Vive la République!* se sont mêlés ceux de l'indignation contre ces vils agioteurs qui discréditent tous les jours une monnaie qui ne peut pas plus s'altérer que la liberté.

Encore un décret, et vous vous ralliez pour toujours une infinité de bons citoyens, qui, en pleurant leurs pères ou leurs époux, ont encore à lutter contre la misère et le malheur.

La Révolution a fait des victimes, et ils savent qu'entraînés par les orages des évènements qui vous ont maitrisés, vous n'êtes pas les auteurs des larmes qu'ils répandent.

L'homme probe n'accuse point le ciel de la tempête qui a ravagé sa *moisson. Que les biens des dilapidateurs de la fortune publique,* qui épuisent tous les canaux de la prospérité, et des émigrés, qui ont voulu engloutir toutes nos ressources, deviennent la juste indemnité de la liberté conquise. La raison, l'équité, le salut du peuple consacrent cette mesure. La confiscation est un calcul de tyran, car les coffres des rois ne sont pas les coffres des peuples. Eh! qu'on ne dise pas que nous allons altérer l'hypothèque nationale : la première hypothèque est la justice; la seconde est la fortune de tous les Français, qui devient le gage de la dette de tous. Et quel est donc l'homme libre qui refusera de labourer les sillons de son champ pour payer les frais de la liberté et assurer la garantie de celui qui lui reste? Quand nous saurons tous que nous sommes tous solidaires, l'homme qui craint, l'homme qui agiote, le marchand comme le propriétaire, tous seront également

(1) Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté n° 4.

(2) Polverel, commissaire national à Saint-Domingue, avait été dénoncé à plusieurs reprises par les colons de Saint-Domingue. Des journaux venaient d'annoncer sa mort.

intéressés à conserver à l'assignat le crédit qu'ils n'ont jamais dû perdre.

Salut et fraternité. *Signé* : GARNIER (de Saintes).

[*Bulletin de la Convention* du 29 germinal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Égalité-sur-Marne (Château-Thierry),
26 germinal an III-15 avril 1795. (Reçu le 18 avril.)

Il existe dans ce pays, citoyens collègues, des émissaires de l'anarchie qui provoquent au soulèvement et au trouble. Les subsistances sont le prétexte, mais la véritable cause tient au terrorisme, et je dirai même au royalisme.

C'est parce qu'on s'aperçoit que votre arrêté du 4[1] va produire et produit déjà des résultats efficaces, qu'on agite et qu'on soulève le peuple pour en rendre nuls les effets. Il y a déjà eu des mouvements dans plusieurs communes, surtout depuis ceux de [la] Fère et d'Orbais, excités par le prêtre Lecerf dont je vous ai parlé.

A la lecture du procès-verbal que je joins ici, vous verrez que les esprits sont déjà préparés au soulèvement, et, sans force armée, surtout en cavalerie, je crains un fort ébranlement dans ce district; et, comme je dois vous dire toute la vérité, des principes contre-révolutionnaires se mêlent aux cris des subsistances.

Dans beaucoup de communes de campagne on ne porte presque plus de cocarde, et des cultivateurs, que nous avons surpris n'en ayant pas, nous ont déclaré qu'on la leur arrachait. On nous a même assuré que dans plusieurs endroits où se disait la messe on n'y était point reçu avec la cocarde.

Les prêtres vont plus loin: ils déclarent qu'on n'est point en sûreté de conscience, si l'on ne restitue pas les domaines nationaux à leurs véritables propriétaires, qui sont eux.

On assure qu'à Soissons les ci-devant grands vicaires exigent des

[1] Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté n° 4.

prêtres constitutionnels, pour obtenir le pardon du crime selon eux de la prestation de serment, qu'ils prêchent la nécessité de l'abandon de ces mêmes biens, et, par la déclaration que m'a remis un administrateur de ce district et que je vous envoie, vous verrez que ces bruits ne sont pas sans fondement, et que, si le gouvernement ne surveille une morale subvertile (*sic*) de nos principes de liberté, le fanatisme peut encore étendre ses ravages ailleurs que dans la Vendée.

Les cultes doivent être libres sans doute, chacun doit adorer à sa manière et suivant ses croyances, mais ceux qui prêchent des dogmes ne doivent jamais se permettre de prêcher une morale qui est en opposition avec les lois et qui a pour but de troubler l'harmonie sociale.

Si cependant une religion quelconque repousse le signe de notre liberté, si elle éloigne la confiance dans nos domaines nationaux et mine ainsi notre crédit public, n'est-ce pas là un système de conspiration qui tend à ébranler les bases du gouvernement?

Je fus hier à [la] Fère; je tins une assemblée publique, et je me convainquis que le fanatisme, autant que les subsistances, avait opéré le mouvement dont je vous ai parlé; je ne crois pas que les blessures du citoyen Dumenil soient mortelles; mais, si la municipalité, dont je blamai ouvertement l'insouciance, se fût montrée et se fût opposé à l'ouverture de l'église, qui se fit par attroupement, sa fermeté aurait déjoué le second. Aussi, parlant avec courage au peuple et lui démontrant que des malveillants et des ennemis de la tranquillité l'avaient entraîné dans des écarts qui amèneraient l'anarchie et le mépris des lois, leur ai-je annoncé, sans qu'il y ait eu le moindre trouble, que l'église serait fermée parce que la loi n'y permettait l'exercice d'aucun culte, et que les tribunaux allaient poursuivre les chefs du mouvement du 22.

Quelques femmes et des enfants apposlés firent entendre des cris au milieu de l'assemblée; mais, déployant toute la fermeté qui convenait au caractère de représentant, j'amenai bientôt tous les bons citoyens à convenir qu'on cherchait à les tromper, et, lorsque j'eus désigné du doigt les femmes qui avaient commencé les clameurs, on déclara que, parmi elles, il y en avait peu dans le besoin. C'est alors que je leur fis convenir qu'il existait un système de malveillance, et je n'en puis plus douter, puisque les troubles, n'ont commencé qu'à l'arrivée du prêtre Lecerf, dont on a pris la défense, et qu'après la séance on est encore venu me demander l'ouverture de l'église.

J'ai cru, mes chers collègues, vous devoir ces renseignements, afin qu'en connaissant les troubles vous connaissiez aussi leur origine et leurs motifs.

Je forme dans le chef-lieu du canton une garde nationale qui n'existait plus; j'ai nommé pour chef un bon citoyen, ancien militaire, ayant l'approbation publique, et tous les amis de l'ordre m'ont promis qu'à la première réquisition ils seraient debout pour comprimer l'anarchie et tous les ennemis de nos principes actuels.

J'attend de la force armée; il m'en faut.

Salut et fraternité. GARNIER (de Saintes)[1].

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Depuis quatre jours, citoyens collègues, les citoyens d'Amiens sont réduits à moins de quatre onces de pain pétri de farine de blé, seigle

(1) Il écrit *Xaintes*. — A cette lettre est joint un long exposé des agissements des prêtres par un certain Pottin, daté d'Égalité-sur-Marne, 24 germinal. Selon lui, les ci-devant vicaires exercent comme par le passé leurs fonctions; les prêtres qui tiennent à l'ancien ordre des choses s'adressent à eux pour obtenir de nouveaux pouvoirs. Les prêtres constitutionnels sont rejetés comme des intrus, ceux qui sont mariés sont maltraités; les emplois ne sont confiés qu'à ceux restés fidèles à l'ancienne église. Les prêtres qui ont prêté le serment obtiennent le pardon aux conditions suivantes : ils doivent se présenter devant l'administration du district pour rétracter le serment prêté à la Constitution civile du clergé et aux lois de la République; remettre aux légitimes propriétaires les biens nationaux qu'ils auraient pu acquérir. Ils prononceront la même rétractation au prône de la première messe qu'ils célébreront; ils retourneront ensuite auprès des grands vicaires, qui leur accorderont le pardon de leur faute et leur donneront des instructions. Défense d'absoudre aucun acquéreur des biens de l'église, comme ayant commis cet acte contraire aux saints canons. Ces ci-devant vicaires annoncent comme certain le prochain retour des évêques. Pottin dit que tous ces détails lui ont été transmis par un prêtre à conscience timorée, et dont la tête est très faible. Il expose les conséquences qui peuvent résulter de ces agissements, et dit que les administrations devraient surveiller les communes ci-devant épiscopales. Il termine ainsi : «Je désire le bonheur de mon pays, je suis très tolérant, toutes les sectes me sont également étrangères depuis longtemps, mais je crois que celles qui renferment le plus de prêtres sont les plus dangereuses. Ce n'est point que je veuille du mal, même aux hommes les plus méchants: la société a le droit de les empêcher de nuire. Il faut pour cela qu'ils soient connus; je ferai toujours ce qui dépendra de moi pour les démasquer. POTTIN.»

et orge, cramelle et bisaille et sont (*sic*) mal apprêté; cependant ils ont laissé passer hier cinq voitures de grains allant à Paris, du poids d'environ trois cents quintaux; elles ont été arrêtées à deux lieues d'ici à Hébécourt par plus de mille hommes et femmes du lieu et des environs; sur l'avis qu'en est venu donner au général Laubadère un hussard détaché de l'escorte, j'ai ordonné qu'il fût envoyé un renfort de force armée pour sauver ces grains du pillage, qui n'eût profité à personne, mais je n'ai pas cru devoir laisser et faire escorter ces grains pour passer outre, tant parce que le nombre des pillards se fût considérablement accru par les habitants des communes environnantes, que parce que les citoyens d'Amiens, instruits de ces évènements, n'eussent peut être pas pu résister à la tentation de se porter vers ces voitures, préférant les prendre pour eux qu'à les laisser enlever par d'autres, qu'au profit de Paris, ce qui eût formé un commencement de guerre civile, que la force armée n'eût pu empêcher par son insuffisance ou sans faire verser du sang. Je viens d'ordonner que ces grains seront pesés et partagés en trois portions, dont une pour le pain de ce jour aux citoyens, les deux autres poûr chacun des deux jours suivants, ce qui fournira quatre onces de pain par tête par chacun des trois jours.

La situation alarmante d'Amiens m'a forcé de vous écrire hier par un courrier extraordinaire et forcé la municipalité d'envoyer deux citoyens pour réclamer les secours du Comité; je ne puis que répéter le contenu de ma lettre d'hier[1].

Salut et fraternité.

[Arch. nat., DS I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES À LA CONVENTION NATIONALE.

Landrecies, 26 germinal an III – 15 avril 1795.

Envoyé à Landrecies pour y réparer les malheurs de ses généreux habitants, je ne pouvais y paraître sous de plus heureux auspices. La Convention nationale triomphante des restes impurs de l'anarchie, la

[1] Il veut sans doute dire : *d'avant-hier*. Voir plus haut, p. 50.

République victorieuse de tous ses ennemis et concluant déjà avec quelques puissances une paix désirée de tous les amis de l'humanité, voilà ce que j'ai offert, avec vos bienfaits particuliers, à ces républicains intrépides. Je me suis occupé, dès mon arrivée, des préliminaires que nécessitent les grands travaux dont vous m'avez confié l'exécution. Conformément au décret de ma mission, j'ai déjà fait part au Comité de salut public du plan que je crois devoir adopter et des moyens que les localités me présentent. Je lui ai exposé ceux qui me manquent, en sollicitant de lui la réponse la plus prompte.

Mais, citoyens collègues, c'est à vous, c'est à la France entière que je dois rendre compte du zèle, de la reconnaissance qui transportent les hommes que je viens consoler et secourir en votre nom. Rassemblés, le 20 de ce mois, à la maison commune, je leur ai fait connaître toute l'étendue de votre sollicitude pour eux. «La Convention nationale, leur ai-je dit, veut, non seulement que vos asiles vous soient rendus, que toutes vos pertes soient réparées, mais encore elle immortalise par un monument, le premier qu'elle élève à la fidélité et au courage, votre dévouement, vos malheurs et votre gloire.» Les cris de joie, les larmes de la reconnaissance ont été leur réponse.

Le 21, les déblais ont commencé. La virilité, la vieillesse et l'enfance ont offert leurs bras; aucun n'a été repoussé; et, quelle que soit la sévérité avec laquelle je me propose de stipuler en tout l'intérêt de la République, je ne veux point éloigner les enfants des chantiers patriotiques. Les enfants! qu'ils fouillent les ruines des foyers de leurs pères! Ils trouveront partout des leçons de courage et de patriotisme, leurs devoirs sont tracés sur chacune des pierres. Tandis que leurs frêles mains remuent ces décombres honorables, ils se racontent déjà les traits héroïques de ceux qui les habitaient. J'ai l'intention de fixer un chantier pour les seuls enfants; il le leur faut, pour les séparer des chantiers plus importants, où leur ardeur les entraînerait malgré moi, sans pouvoir y être utiles, et je m'en établirai le chef.

Hier 25, citoyens collègues, le général Fromentin a exécuté sur la place l'ordre qu'il avait reçu de donner connaissance aux troupes et aux habitants de l'adresse de la Convention nationale sur les évènements du 12 de ce mois. J'ai prononcé un discours sur le même sujet, et j'ai vu avec plaisir que la garnison, presque toute composée de blessés, et les autres citoyens ont, comme moi, dans le cœur la haine profonde de

l'anarchie et de la royauté. La journée a été terminée par la proclamation de la signature de la paix entre la République française et le roi de Prusse. L'espoir brille sur tous les fronts. Si les habitants de Landrecies aiment à penser que leurs maisons, prêtes à s'élever, ne s'ouvriront qu'à la paix, à l'abondance et au bonheur, si les souffrances et les privations ne leur coûtent pas, leur plus grand besoin est la liberté, l'égalité, l'organisation de la Constitution de 1793. Ils bénissent la Convention nationale, dont les infatigables efforts assurent à la République des destins aussi brillants.

Salut et fraternité. Roger Ducos.

[Arch. nat., AF II, 160.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 26 germinal an III-15 avril 1795.

[«Alquier transmet copie d'un marché de 4,000 sacs de grains, passé sans l'autorisation de lui et ses collègues, avec la maison de commerce de Texier, Angely et Massac, pour l'approvisionnement de la République. Entre autres conditions, les fournisseurs sont engagés de compléter cette quantité au plus tard dans trois mois, au prix du cours de la place à la date des achats, sans qu'il puisse excéder 300 florins d'or pour le sac de blé et 200 pour celui de seigle. Un pour cent est en outre accordé, pour droit de commission, et de plus un dixième de la somme qui se trouvera en moins de celle ci-dessus énoncée. Éloge de cette maison de commerce. Engage le Comité à s'occuper des achats énormes que l'on pourrait faire à Dantzig et autres ports de la Baltique, d'après le traité de paix conclu avec la Prusse. Renseignements à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-Libre (Aix-la-Chapelle), *26 germinal an III-15 avril 1795.*

Je vous adresse, citoyens collègues, le discours que j'ai prononcé à la garnison de Maëstricht, en lui communiquant la proclamation de la

(1) En marge : «Renvoyé à la 4ᵉ division avec la pièce jointe. 5 floréal an III de la République française.»

Convention nationale au peuple français. Je ne peux assez exprimer combien la garnison s'est montrée disposée à suivre vos ordres, à déférer aux intentions de la Convention nationale. Le favoritisme est abhoré dans les armées; la justice, l'amour de la liberté y sont toujours à l'ordre du jour.

Salut et fraternité. ROBERJOT.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Roberjot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 germinal an III - 15 avril 1795.

Nous reçûmes hier, citoyens collègues, deux courriers extraordinaires l'un de Port-Malo et l'autre de Port-Brieuc. Tous deux se réunissent, ainsi que vous le verrez par la copie des lettres ci-jointes[1], pour nous annoncer l'exécution du projet des Anglais de tenter une descente sur les côtes du département de celles (*sic*) du Nord. Nous ne faisons aucun doute que pareil avis ne vous ait été donné de la part de nos collègues qui sont à Rennes, et qui en sont instruits. Nous attendons en conséquence le résultat des mesures que vous aurez prises.

Quant à nous, liés par le défaut de pouvoirs pour faire sortir des vaisseaux de ligne pour soutenir nos frégates, nous sommes réduits à des secours partiels, qui ne sont pas toujours suffisants. Si nous avions pu faire sortir quelques vaisseaux pour protéger nos frégates, nous eussions fait un coup de main; car nous ne prétendons pas établir une croisière dans ces parages, où nous ne serons jamais supérieurs en forces, dès que l'ennemi connaîtra nos mouvements. Aussi nous n'emploierons jamais nos vaisseaux de force que pour un coup de main seulement, et dans les circonstances où leur secours serait indispensable et pressant.

Et dans ce cas, comme dans tout autre, où la présence d'un repré-

(1) Ces copies manquent.

sentant du peuple serait nécessaire pour activer l'expédition, l'un de nous s'embarquerait.

N'ayant d'autres forces à envoyer au secours de nos côtes menacées que quatre frégates, portant du 12, et deux vaisseaux rasés, dont nous pouvons disposer, nous avons donné ordre de les mettre le plus promptement possible en état d'appareiller et de se porter de suite dans les parages occupés par l'ennemi, afin de s'opposer à ses projets et de troubler autant que possible le cours de ses opérations.

Nous vous l'avons déjà dit, citoyens collègues, et nous ne saurions trop vous le répéter, ne perdez pas de vue que les Anglais seront toujours en forces supérieures sur nos côtes depuis le Havre jusqu'à Brest, qu'ainsi vous ne devez pas compter sur l'arrivage des secours par mer que nous pourrions espérer de cette partie.

Il serait donc nécessaire de ne pas faire fond sur ces arrivages pour nos approvisionnements et de prendre des mesures qui nous missent à l'abri de la disette où nous nous trouverions, s'ils n'avaient pas lieu.

Amitié, salut et fraternité.

J.-Fr. Palasne-Champeaux, J.-N. Topsent.

[Ministère de la marine; BB[3] 83.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 germinal an III-15 avril 1795. (Reçu le 3 floréal.)

Le mal, citoyens collègues, qui s'accroît d'une manière effrayante, a déterminé le général Lebley, commandant à Château-Gontier, à correspondre avec moi depuis hier.

Vous trouverez ci-joint copies :

1° D'une lettre de ce général où il annonce l'embarras de sa position; cette lettre est du 25 germinal;

2° D'une lettre du même général au général Hoche, dudit jour, con-

tenant des renseignements sur la consistance et l'organisation des bandes de Chouans;

3° D'une autre lettre du même au même, et de même date, dans laquelle il se plaint de ce que Hoche lui enlève ses compagnies de grenadiers;

4° D'une lettre de la municipalité de Château-Gontier du même jour 25, dans laquelle elle articule les mêmes plaintes et désire que je presse me transporter à Château-Gontier[1].

Vous voudrez bien, citoyens collègues, prendre lecture de toutes ces pièces et me permettre quelques réflexions qui se présentent sur tous ces évènements et les faits qui les ont produits.

Quand on voulut, vers la fin du dernier siècle, faire avec succès la guerre ou la paix avec les révoltés des Cévennes, on n'envoya contre eux que des bataillons de grenadiers.

On les tira, ces grenadiers, de toutes les armées, et ce fut à l'effroi qu'inspirèrent ces troupes d'élite, composées d'hommes robustes, forts d'audace et d'expérience, que l'on dut la pacification des Cévennes.

Les Chouans ne sont pas moins redoutables aujourd'hui que les rebelles des Cévennes étaient alors.

Il faudrait donc, pour faire avec succès ou la paix ou la guerre, pouvoir n'opposer aux Chouans que des bataillons de grenadiers.

Vous devez d'autant moins en douter que, dans l'affaire du 13 germinal, à Vaiges, on n'est venu à bout de sauver le convoi que par des grenadiers, que l'on a perdu en trois fois, dans le district de Château-Gontier, 14 voitures et 50 chevaux faute de grenadiers, dans les journées du 14, 16, etc., que l'on n'est parvenu, le 24, à sauver 8 voitures et 40 chevaux qu'au moyen de trois compagnies de grenadiers envoyés au secours de 450 fusiliers qui escortaient le convoi, et qu'enfin, dans presque toutes les actions où il n'y avait pas des grenadiers, les Chouans ont eu le dessus.

Je dois croire aux bonnes intentions du général Hoche, puisqu'il a votre confiance; mais, dans les faits, il m'a paru compromettre les intérêts du département de la Mayenne :

1° En ne le garnissant pas de troupes suffisantes, quoique vous lui eussiez donné l'ordre de pourvoir à ses besoins;

[1] Toutes ces pièces sont jointes.

2° En le mettant au contraire beaucoup plus à découvert par des ordres de départ, d'abord à un bataillon, ensuite à une compagnie de grenadiers, puis à une compagnie de grenadiers, et enfin à un autre bataillon, le tout quoi (*sic*) a été exécuté à fur et mesure que le mal coulait vers le pire;

3° En ne rétablissant ensuite dans le département de la Mayenne qu'équivalant à peu près, ou pour parler plus juste environ 500 hommes seulement, en sorte que le nombre des troupes a toujours été en raison inverse des besoins, c'est-à-dire qu'on le diminuait de notre côté, à proportion que les Chouans augmentaient le leur;

4° En donnant, le 23, les ordres de départ à toutes les compagnies de grenadiers, quoique, par une lettre du 22, il m'eût annoncé qu'il augmenterait la 8e division des premiers bataillons qui lui arriveraient;

5° En intimant les mêmes ordres dans le district de Château-Gontier, où ils ont, comme ailleurs, porté l'effroi dans l'âme des républicains et accru l'audace des Chouans et de leurs chefs de bande;

6° En paralysant pendant tout ce temps, par des ordres aussi intempestifs, les mesures que la sûreté des personnes et des propriétés exigeait des commandants sur les lieux, et en annihilant même à concurrence les forces de l'armée, car des troupes en départ sont perdues pour une armée qui a un ennemi en face à contenir ou à combattre.

Je le répète, je dois croire que les intentions du général Hoche sont bonnes; mais les faits dont je parle sont très funestes au département de la Mayenne. Il faudra beaucoup plus de forces pour réparer le mal qu'il n'en aurait fallu pour l'empêcher.

Je n'ai rien oublié pour arrêter la détermination de ce général de nous enlever les compagnies de grenadiers, et, à l'instant où je vous écris, je reçois, par un courrier extraordinaire, une réponse de sa part, en date du 25, par laquelle il me prie de croire *que l'attente seule d'un grand évènement l'a forcé de retirer les compagnies de grenadiers du département de la Mayenne, qu'au moment où il m'écrit il doit y être entré deux bataillons venant de l'armée de l'Ouest, et qu'il ne peut faire mieux.*

Je ne sais s'il est réduit à cette impossibilité. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en mettant à découvert le département, à mesure que les Chouans augmentaient en force et en audace, il m'a mis dans l'impuissance de parcourir tous les chefs-lieux de districts, et j'ai été réduit, ainsi que je vous l'ai marqué, à ne correspondre avec eux que par des

missions, où, autant que je l'ai pu, j'ai tâché de soutenir et relever l'esprit public.

Salut et fraternité.

BAUDRAN.
RAYNAUD, Secr.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 26 germinal an III-15 avril 1795.
(Reçu le 21 et le 22 avril.)

[Deux lettres de Baudran: 1° «Il expose que dans un combat qui a eu lieu le 24 sur le district de Château-Gontier, entre les Chouans qui voulaient ravir un de nos convois et son escorte, le nommé Morizon, conducteur d'une des voitures, quoique blessé grièvement de deux coups de feu, ne voulut quitter le champ de bataille et la garde de ses chevaux que le lendemain, et entrer à l'hôpital qu'après les avoir ramenés. Il sollicite en faveur de ce citoyen, que lui a recommandé le commissaire ordonnateur, une place d'adjudant des charrois.» Arch. nat., AF II, 270. Analyse. — 2° «Il demande que l'on n'emploie, dans la guerre contre les Chouans, que des troupes d'élite, telles que des bataillons de grenadiers. Il se plaint du peu de forces que le général a laissées dans le département de la Mayenne, où elles sont chaque jour plus nécessaires.» Arch. nat., *ibid.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Au bivouac à Cholet, 26 germinal an III-15 avril 1795.
(Reçu le 23 avril.)

Citoyens représentants,

Réunis depuis quelques jours à Cholet, nous avons vu avec une douce satisfaction que l'entrée des colonnes républicaines dans la partie de la Vendée soumise à la tyrannie de Stofflet assurait la paix générale dans ces contrées malheureuses.

Des camps, placés avec discernement, rendent absolument nuls tous les efforts et toutes les tentatives du petit nombre de rebelles qui restent attachés à Stofflet.

C'est par des actes de bienfaisance qu'il faut réparer les malheurs qu'un système de dévastation, de pillage et d'incendie ont multipliés d'une manière affligeante. Les anciennes villes, les bourgs, les hameaux, les fermes isolées ne présentent que des monceaux de cendres et des décombres. L'humanité aura longtemps à gémir de l'état de destruction où se trouve actuellement un des beaux pays de la République française, mais la justice et la générosité nationale s'empresseront d'essuyer les larmes des habitants.

En distribuant des secours et en publiant les principes de la Convention nationale, nous rassurons ces infortunés habitants, que la crainte du régime passé fait errer dans les bois et dans les genêts. Ils rentrent avec sécurité, entourent les représentants du peuple, bénissent le gouvernement et remercient l'armée, qui, loin de leur faire la guerre, vient leur apporter la paix, les protéger et les assurer dans la jouissance de leurs propriétés. Le laboureur reprend sa charrue, mais son activité est encore suspendue dans ces moments précieux par le défaut de bras et d'instruments aratoires. Le commerce et l'industrie semblent être bannis de la Vendée, parce que le manufacturier et l'artisan se trouvent sans habitations.

Nous avons lieu d'espérer que vous allez bientôt faire disparaître cette misère profonde, suite naturelle de la guerre. Ainsi, représentants, c'est en votre nom, c'est en remplissant vos vœux les plus chers que nous nous occupons jour et nuit à réunir les esprits, à réconcilier les cœurs et assurer à jamais la liberté et le bonheur parmi les Français qui rentrent sincèrement dans le sein de la patrie.

Les autorités constituées vont être promptement organisées, les administrateurs de district viendront tenir leurs séances dans les anciens chefs-lieux, les juges de paix se répandront dans leurs cantons, les officiers municipaux porteront la consolation dans les communes, et les réfugiés, pouvant rentrer, porteront leur industrie et leurs bras; ils trouveront secours et protection, ils oublieront leurs sacrifices, leurs chagrins et leurs maux en recouvrant leurs propriétés avec les moyens de les réparer, en embrassant leurs parents, leurs amis, et surtout en voyant qu'il n'existe dans la Vendée que des hommes qui ont abjuré leurs erreurs et qui restent fidèles à la République.

Il nous a semblé indispensable, en parcourant le territoire qui vient d'être reconquis, de distribuer des bienfaits; mais ils ne peuvent être

suffisants, et, pour concilier les droits du malheur avec l'intérêt des finances, nous allons faire procéder à l'état des pertes qu'il faudra réparer. En attendant, nous ferons reconstruire les moulins incendiés ou démolis, rentrer des bestiaux, procurer des matières premières pour les manufactures connues sous le nom de fabriques de Cholet, fournir des bois de charpente, du fer et de l'acier, et faire la distribution d'après les règles que les besoins locaux prescrivent.

L'armée a puissamment concouru à établir la confiance. Le bon exemple des chefs, l'amour de la paix et la bravoure rendent bien précieuse dans ce pays la présence des troupes; elles ne cesseront de travailler avec nous à républicaniser des hommes trop longtemps asservis et à arrêter de nouvelles entreprises du royalisme. Nous sommes convaincus, par le succès de la fraternisation qui a lieu entre nos bataillons et les habitants, qu'il y aurait le plus grand danger à faire retirer dans ce moment les défenseurs de la liberté. Les réfugiés et les habitants du pays croiraient que la République les abandonne et craindraient d'être livrés à de nouvelles vexations.

La pureté des principes de la Convention lui assure les cœurs des Vendéens. Sa constance et son énergie dans les grandes crises de la Révolution garantissent la liberté publique, réduisent les malveillants au désespoir et feront de tous les Français un peuple d'amis et de frères.

Salut et fraternité.

Menuau, P.-M. Delaunay, Bezard, Dornier, Morisson, Lofficial[1].

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

(1) Le même jour, ces représentants prirent l'arrêté suivant : «*Cholet, 26 germinal an III - 15 avril 1795.* Au nom du peuple français. Les représentants du peuple près l'armée et dans les départements de l'Ouest, pour faciliter leurs opérations, arrêtent qu'ils se diviseront sur le territoire de la Vendée ainsi qu'il suit : Le représentant Menuau, dans les districts de Saumur, Vihiers et Thouars; le représentant Dornier, dans ceux de Cholet et Mont-Glone (Saint-Florent-le-Vieil); le représentant Lofficial, dans ceux de Bressuire, la Chataigneraye et Parthenay; le représentant Morisson, dans ceux de La Roche-sur-Yon, Challans et Montaigu; le représentant Gaudin, dans ceux de Fontenay, les Sables, sur les côtes indépendantes, dans les îles d'Yeu, Bouin et Noirmoutier; le représentant Chaillon, dans ceux de Paimbœuf et Machecoul; le représentant Ruelle, dans ceux de Nantes et Clisson; les représentants Delaunay et Bézard, dans celui d'Angers. *Signé :* Bézard, Delaunay, Menuau, Lofficial, Morisson.» (Arch. nat., AF II, 270. *De la main de Menuau.*)

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 26 germinal an III – 15 avril 1795. (Reçu le 24 avril.)

[«Delaunay, Lofficial, Dornier, Morisson, Menuau et Bézard observent au Comité de salut public les motifs qui ont déterminé les représentants du peuple Dornier et Guyardin à nommer le citoyen Digard commissaire ordonnateur en chef de l'armée de l'Ouest à la place du citoyen Richard. Motifs de cette détermination, et invitation au Comité de maintenir cet arrêté et le leur (*sic*). Assurances qu'ils donnent sur le choix qu'ils font des individus pour cette armée.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 26 germinal an III – 15 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

Il y a près de huit mois, chers collègues, que je suis envoyé à l'armée de l'Ouest[1], et, malgré la confiance que m'ont témoignée ceux des représentants du peuple qui partagent ma mission, malgré le décret qui proroge mes pouvoirs, je sollicite auprès de vous la permission de rentrer au sein de la Convention. J'ai passé la saison la plus rigoureuse, étant parti de Paris le 20 fructidor dernier. Les fatigues que j'ai essuyées altèrent ma santé; ma présence devient inutile ici. Mes collègues à Nantes ont fait la pacification de la partie de la Vendée qu'occupait Charette; dans celle où commandait Stofflet, les colonnes républicaines sont entrées; des camps et cantonnements nous assurent le pays et rendent libres les communications; la confiance renaît parmi les habitants égarés; il n'y a plus que des bienfaits à répandre, et ce travail honorable et satisfaisant est distribué entre les représentants qui sont du pays, et qui peuvent, avec connaissance de cause, faire de justes répartitions.

Nous allons nous rendre, avec mon collègue Delaunay, à Saumur et Angers organiser les autorités civiles et les replacer dans les anciens

(1) Bézard avait été envoyé à l'armée de l'Ouest le 18 fructidor an II. Voir t. XVI, p. 513.

chefs-lieux. Le 30, des drapeaux tricolores seront placés sur les clochers des principales communes et des arbres de liberté plantés dans les camps et cantonnements. Ma tâche sera remplie auprès de l'armée de l'Ouest; il ne tiendra plus qu'à vous que je rentre à Paris. Je vous le répète, chers collègues, le temps de ma mission est plus qu'expiré, et j'ai le plus pressant besoin de repos.

Salut et fraternité. BÉZARD.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE [1]
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Bourges, 26 germinal an III — 15 avril 1795. (Reçu le 26e avril.)

Citoyens collègues,

Aussitôt que j'ai eu connaissance de la loi qui ordonne le désarmement des gens prévenus d'avoir participé aux horreurs commises pendant la tyrannie antérieure au 9 thermidor, j'ai sur-le-champ donné les ordres les plus prompts pour son exécution la plus entière. J'ai déjà reçu la liste que j'avais demandée du district de Bourges et sur-le-champ j'ai destitué le président et le greffier du tribunal criminel qui y étaient portés. Je les ai remplacés par des citoyens qui m'ont été indiqués par la confiance de leurs concitoyens.

Je vous envoie copie de l'arrêté que j'ai pris à cet égard [2].

Salut et fraternité.

LAURENCEOT.

[Arch. nat., AF II, 180, F7, 4768, et AA, 50.]

---

(1) Voir plus haut, p. 1, note 1, sur la mission de Laurenceot.

(2) Cet arrêté (du 25 germinal) est ainsi analysé dans une note jointe à la lettre de Laurenceot : «1° Vingt-quatre heures après la réception du présent, les directoires des districts de ce département remettront au représentant la liste des citoyens qui, aux termes de la loi, doivent être désarmés et, par suite, le tableau de ceux qui l'auront été. — 2° Injonction de remplir les réquisitions de grains. — 3° Du 26 germinal. Suspension et remplacement du président et du greffier du tribunal criminel du département du Cher. — 4° Suspension des séances de la Société populaire de Bourges et apposition des scellés sur ses papiers.»

LE REPRÉSENTANT CAMBOULAS[1]
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Saint-Geniès, 26 germinal an III-15 avril 1795.
(Reçu le 24 avril 1795.)

[«Camboulas n'a pu se rendre au poste où il est envoyé[2], étant encore obligé de délivrer de l'oppression le département dans lequel il est. Rappelle sa dernière lettre[3] pour démontrer l'urgence d'envoyer dans les départements du Cantal, de la Lozère et de la Haute-Loire deux de ses collègues associés au représentant Jean De Bry, qui n'a pas encore paru, afin de sévir contre les terroristes qui oppriment encore ces contrées. Détails à cet égard.» — Arch. nat., AFII, 180. Analyse[4].]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 26 germinal an III-15 avril 1795. (Reçu le 22 avril.)

[«Borel, Boisset et Richaud font part des heureux résultats de ce qu' a fait leur collègue Richaud pour cette importante commune et les départements confiés à leur surveillance. Activité dans le commerce. État satisfaisant des approvisionnements, pour le complément desquels la commune de Lyon demande une nouvelle avance de 4 millions pour un achat de 25,000 quintaux de grains, arrêté avec le citoyen Regny, de Gênes. Détails sur les avances déjà faites à cette commune pour cet objet. Moyens de favoriser l'exportation de nos marchandises de luxe et l'importation des objets de première nécessité. Envoient copie de la délibération de la municipalitéde Lyon. Avantages du commerce libre, qui a exporté dans trois moispour plus de 54 millions de soieries. Joignent l'arrêté par eux pris relativement à l'avan-

(1) Simon Camboulas, député de l'Aveyron à la Convention nationale, avait-il reçu une mission? L'analyse de cette lettre semble l'indiquer, mais ces analyses sont souvent erronées. En tout cas, nous n'avons trouvé ni décret ni arrêté relatif à une mission quelconque de Camboulas. Tout ce que nous savons, c'est que, le 14 frimaire an III, il avait obtenu un congé de deux mois (voir le *Procès-verbal de la Convention*, à cette date).

(2) Nous ignorons de quel poste il s'agit.

(3) Nous n'avons pas cette lettre.

(4) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

tageuse opération de la commune de Lyon avec le citoyen Regny, de Gênes.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 26 germinal an III — 15 avril 1795. (Reçu le 23 avril.)

[«Sanillac, secrétaire des représentants Dumaz et Réal, et en leur absence, fait passer un arrêté pris par eux, le 26 de ce mois, qui autorise les agents en chef ou préposés à l'achat des fourrages pour l'armée à traiter de gré à gré, tant pour l'achat que pour le transport, avec les propriétaires, et qui établit la conduite qu'ils doivent tenir à la suite de ces achats.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON, LA LOZÈRE, L'ARDÈCHE, LA DRÔME
ET LE VAUCLUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Montpellier, 26 germinal an III — 15 avril 1795.

Citoyens collègues,

La situation souffrante où je suis ne me permet pas de longs discours. Je n'ai point partagé vos dangers le 12 germinal, mais les principes que vous avez si énergiquement manifestés vivront dans mon âme jusqu'à mon dernier soupir. Vous avez complété les immortelles journées des 9 thermidor, 10 août et 14 juillet. Quelle que soit notre future destinée, vous aurez prouvé au peuple la possibilité d'une représentation nationale libre, une, et où les différences d'opinion ne sont point des différences de parti. Quant à moi, je ne veux vivre qu'avec vous et, si les enfants du crime pouvaient jamais ressaisir l'affreux pouvoir que vous lui avez arraché, je ne veux point d'une

(1) En marge de cette analyse : «Répondu qu'ils continuent à propager dans cette intéressante commune les principes propres à y ranimer le génie du commerce. 5 floréal an III».

exception déshonorante; qu'ils me proscrivent : je ne me sépare point de la Convention du 12 germinal.

Remords aux scélérats, paix et bonheur aux patriotes, vive la République!

Salut et respect. Jean De Bry.

P.-S. Je joins ici un projet d'arrêté, que je crois convenable dans ces départements[1], mais je ne dois le mettre à exécution qu'après l'approbation de la Convention.

J. De Bry.

Arch. nat., AF II, 197. — *De la main de Jean De Bry*[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Citoyens collègues,

J'ai lu dans une feuille publique que Granet s'était défendu d'avoir empêché l'arrivage des subsistances à Paris, en alléguant qu'il avait donné tous ses soins pour l'approvisionnement de Marseille[3]. Ce fait est faux : c'est par ses conseils, au contraire, que Maignet a fait périr une foule de négociants qui versaient l'abondance dans cette cité populeuse, et dont le crime était d'avoir une grande fortune, fruit de leur industrie et de leurs longs travaux. Granet est tellement en horreur à

[1] Ce projet d'arrêté, en date du 25, est joint. Il débute par une allusion aux événements du 12 germinal, parle de l'attachement des citoyens de Paris à la représentation nationale et propose la formation d'une force armée dans chaque district des cinq départements dont la surveillance lui est confiée. Attributions de cette force armée, nombre des hommes qui la composeront, fonctions qu'elle doit remplir, mode de son organisation.

[2] En marge : «Renvoyé au Comité de salut public le 9 floréal. Bernard Saint-Affrique.»

[3] Je ne sais pas de quelle feuille publique Poultier veut parler. Je vois seulement que, dans le *Moniteur*, au compte rendu de la séance de la Convention du 16 germinal an III, le conventionnel Granet, se défendant contre diverses accusations, dit : «Cambacérès peut être garant que, depuis que je suis à la Convention, j'ai indiqué tous les moyens possibles pour faire arriver des grains, soit à Marseille, soit ailleurs.»

Marseille, il y est si détesté, qu'il n'y a pas un seul citoyen qui voulût correspondre avec lui. Il n'a jamais eu de commerce et de relation qu'avec les voleurs et les égorgeurs. A l'instant où vous l'avez fait arrêter, il redoublait d'efforts pour rallumer des troubles à Marseille; il ranimait l'espoir des scélérats et leur annonçait une insurrection qui devait leur remettre en main le poignard de la mort. Vous avez rendu un grand service au Midi en enchaînant cette bête féroce et son digne ami Moyse Bayle.

Si quelqu'un peut se vanter d'avoir alimenté le Midi, c'est Cadroy, notre collègue. Jamais ces contrées n'oublieront les services qu'il leur a rendus.

Signé : POULTIER.

[*Bulletin de la Convention* du 5 floréal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 26 germinal an III-15 avril 1795. (Reçu le 23 avril.)

Je vous envoie, citoyens collègues, des exemplaires imprimés de trois arrêtés que j'ai pris les 18 et 19 de ce mois pour établir deux transports, l'un par terre et l'autre par mer, pour l'approvisionnement des fourrages de l'armée d'Italie et de la 8me division militaire.

Vous trouverez dans le préambule de ces arrêtés les motifs qui les ont déterminés. Le plus puissant, celui qui fera obtenir sans doute votre approbation aux mesures que j'ai prises, est l'état de dépérissement où j'ai trouvé, en arrivant dans ces contrées, le service des fourrages, dont la disette mettrait bientôt la brave armée d'Italie dans l'impossibilité de faire la nouvelle campagne, si les moyens les plus prompts et les plus efficaces n'étaient mis en usage pour l'approvisionnement en fourrages, matière sans laquelle on ne peut, non seulement avoir une cavalerie, mais encore les transports sur l'activité desquels repose la circulation du pain, du fer et des habillements qui doivent nourrir, armer et couvrir les soldats de la République.

Je ne prévois pas que les dispositions renfermées dans les arrêtés que j'ai pris puissent contrarier les mesures que votre sagesse a pu vous dicter pour la meilleure organisation des transports militaires en gé-

néral; mais, au surplus, à la première connaissance que j'aurai des lois et des règlements concernant ce service, il me sera facile de rectifier par des arrêtés subséquents les dispositions qui, dans cette mesure partielle et provisoire, pourraient ne pas se trouver d'accord avec la mesure générale.

Sur le tout, citoyens collègues, mon zèle pour le bien du service sur les localités que votre confiance m'ordonne de surveiller formera toujours la base de mes opérations, et je communique à notre collègue Beffroy, qui est à Nice, celles qui sont l'objet de cette lettre.

Salut et fraternité.

POULTIER.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie*[1].]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 26 germinal an III — 15 avril 1795.

Citoyens collègues,

L'agent maritime en ce port nous a donné communication de votre arrêté en date du 4 germinal, pris en commun avec celui des finances, à lui adressé par la Commission de marine[2]. Cet arrêté porte : 1° que les sommes dues aux capitaines de navires étrangers pour telle cause que ce puisse être seront payées en assignats; 2° que les arbitrages ou estimations qui auraient été faites en monnaie étrangère seront faits en assignats.

Vous avez eu sans doute des motifs puissants pour prendre cette mesure, mais il est de notre devoir de vous faire des observations sur les conséquences funestes qui doivent résulter de son exécution.

Les créances de ces capitaines proviennent de l'arrestation que nos bâtiments de guerre ont faite de plusieurs navires neutres, et dont les

(1) Il y a aux Arch. nat., AF II, 252, une analyse de cette lettre, qui est datée, par erreur, du 25 germinal an III. — (2) Nous n'avons pas cet arrêté.

uns portaient des effets de bonne prise, et d'autres de propriété neutre.

L'arrêté du Comité de salut public du 25 brumaire[1] a substitué la République aux engagements des propriétaires de ces effets pour le fret dû aux capitaines, et les chartes parties ont dû faire loi pour le mode de paiement.

Prenons garde, citoyens collègues, que l'ordre de ne payer aujourd'hui qu'en assignats ne soit considéré avec raison comme une violation de la propriété de ces capitaines, puisque la défaveur des assignats n'est malheureusement que trop vraie, et qu'on ne peut avec justice obliger un étranger à recevoir au pair du numéraire une monnaie qui n'en a pas la valeur chez sa nation.

Il est impossible de penser que les Comités n'aient pas entendu qu'on aurait égard au change; cependant l'arrêté n'en parle pas; mais, en supposant que ce fût leur intention, nous vous observons qu'il est bien difficile de le déterminer. Nos relations commerciales sont nulles en ce moment, et on ne conçoit pas de bases pour le change; celui de Gênes est le seul qu'on pourrait consulter. Mais est-il juste d'obliger un capitaine suédois ou danois à recevoir notre papier au cours de Gênes, lorsqu'il ne va pas dans cette place et qu'il retourne à Copenhague ou Stockholm, ou qu'il dirige ses opérations sur quelque autre port?

Nous concevons parfaitement, citoyens collègues, combien la rareté du numéraire doit vous embarrasser. Mais n'est-il pas à craindre que le salut de la patrie ne se trouve compromis en arrêtant tout à coup les relations commerciales et en tarissant la source qui a remédié jusqu'ici aux progrès effrayants de la disette?

Nous ne pouvons vous le dissimuler : si, d'une part, on ne remplit pas les engagements pris avec les bâtiments neutres pour les différents approvisionnements qui nous sont si nécessaires, et que, de l'autre, on se mette dans l'impossibilité d'en contracter de nouveaux, nous nous exposons à la privation totale des objets que nous ne pouvons tirer que de l'étranger.

Nous croyons remplir un devoir rigoureux en fixant toute votre sollicitude sur un objet aussi important; nous pensons que le gouvernement ne peut se passer de numéraire pour les transactions qui

(1) Voir t. XVIII, p. 157, l'arrêté n° 4.

tiennent aux besoins de première nécessité que nous ne pouvons tirer que du dehors; il faut donc savoir faire les plus grands sacrifices pour s'en procurer, quand le salut du peuple en dépend.

Quelle que soit votre détermination, citoyens collègues, il est indispensable que vous nous donniez, sans perdre de temps, des renseignements précis sur l'exécution de cet arrêté, qui a déjà produit un grand découragement.

Quand le gouvernement ordonne, nous ne devons qu'obéir; mais nous serions repréhensibles de ne pas lui soumettre les observations que nous fournissent les connaissances acquises des localités et de l'esprit public.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault).

[Registre de correspondance de Le Tourneur (collection Étienne Charavay), et Arch. nat., D § 1, 10 (*Registre de correspondance de Brunel*).]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 26 germinal an III — 15 avril 1795.

Citoyens collègues,

Vous trouverez ci-joints quelques détails qui nous ont été adressés par l'agent de la République en Italie. Il est un objet sur lequel nous devons particulièrement fixer votre attention, celui concernant l'échange des prisonniers. Il importe que vous nous traciez la marche à suivre à cet égard, et que vous déterminiez le mode que vous jugerez convenable de suivre, dans l'hypothèse où l'échange aurait lieu.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et Arch. nat., D § 1., 10 (*Registre de correspondance de Brunel*).]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 26 germinal an III-15 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je[1] vous ai rendu compte dans le temps que j'avais ordonné la formation d'un jury militaire pour examiner la conduite des divers capitaines de vaisseau inculpés.

Je vous adresse les jugements qui en ont résulté pour vous mettre à portée de les apprécier. Je vous avouerai que celui relatif au capitaine du *Duquesne* a eu lieu de me surprendre; mais l'institution du jury est une chose sacrée, et j'ai dû respecter sa décision.

Les réparations de nos vaisseaux se font avec autant d'activité que les circonstances et la pénurie de beaucoup d'objets essentiels peuvent le permettre. J'ai donné les ordres les plus précis pour que l'armée navale reprenne au plus tôt une attitude offensive. Je ne dois cependant pas vous cacher qu'une désertion assez considérable et une maladie qui paraît être caractérisée maligne nous privent pour ce moment d'un grand nombre de marins. J'ai pris toutes les mesures qui étaient en mon pouvoir pour arrêter cette désertion par des arrêtés vigoureux et des proclamations fraternelles; mais, malheureusement, la plupart des municipalités des départements du Midi sont tellement gangrenées qu'elles sont les premières à faciliter ces délits, quoique je leur aié plus d'une fois intimé l'ordre d'être plus surveillantes. Il y a cependant lieu d'espérer que cette désertion tient uniquement au désir qu'ont les marins de revoir leurs familles, desquelles ils sont depuis longtemps éloignés, et qu'ils rejoindront leurs ports au moment où l'escadre pourra sortir. Déjà plusieurs d'entre eux se sont rendus, et j'attends un bon effet de la proclamation que je joins ici. Quant aux malades, nous veillons à ce qu'ils soient soignés le mieux possible, mais nos moyens sont fort resserrés. Je vous exposai dans ma précédente lettre une partie des causes auxquelles on peut attribuer cette espèce d'épidémie.

Quoique nous ne puissions pas nous flatter de faire sortir l'armée avant quelques décades, nous avons pensé que le pavillon tricolore n'en

[1] *Sic.*

devait pas moins flotter sur la Méditerranée, et que notre armée, qui a bien évidemment beaucoup moins souffert que l'armée ennemie, ne devait pas rester dans un état total d'inertie. En conséquence, nous avons donné l'ordre d'établir une croisière de deux frégates et deux corvettes pour protéger nos arrivages et prouver à l'ennemi qu'on sera bientôt prêt à se montrer avec avantage.

Nous joignons ici l'état de situation de l'armée navale, déjà adressé par le contre-amiral Martin à la Commission de marine, qui a dû vous en donner connaissance.

Salut et fratrenité.

Signé : Brunel (de l'Hérault), Le Tourneur (de la Manche).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et Arch. nat., D S 1, 10 (*Registre de correspondance de Brunel*).]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 germinal an III-16 avril 1795[1].

1. Le Comité de salut public, considérant que dans la journée du 12 germinal le citoyen Taulanne perdit ses armes dans le tumulte, en escortant les députés déportés, arrête qu'il lui est accordé une permission de deux décades pour leur remplacement.

F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, Siéyès, Laporte, Bréard[2].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° A dater du 21 floréal prochain, les bouchers chargés de distribuer la viande destinée par le gouvernement à la consommation des habitants de Paris seront et demeureront sup-

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

primés. Ils pourront faire le commerce pour leur compte particulier. — 2° La 7e section de l'Agence des subsistances générales nommera, sur la présentation des Comités civils et de bienfaisance des sections, des bouchers d'une probité et d'une solvabilité reconnues pour continuer la distribution aux citoyens de Paris; leur nombre ne pourra excéder celui de cinq distributeurs pour les sections les plus populeuses. — 3° Les bouchers chargés de ce service ne pourront faire de commerce particulier sous peine de destitution. — 4° Les sections diviseront leurs arrondissements suivant le nombre de bouchers chargés du service de la distribution; les citoyens ne pourront se présenter que chez les bouchers désignés sur leurs cartes. — 5° La répartition de la viande sera calculée de manière qu'il en soit délivré à chaque consommateur une demi-livre tous les cinq jours, dont les deux tiers en bœuf et l'autre en veau et mouton. — 6° Il ne sera expédié de cartes de viande qu'aux personnes domiciliées; les traiteurs, restaurateurs et aubergistes ne pourront en obtenir que pour eux et leurs familles, étant libres de se pourvoir, par la voie du commerce, de la viande nécessaire à leur état. — 7° Les différentes espèces de viande seront payées indistinctement à raison de 20 sols la livre; il sera alloué aux distributeurs 6 p. 100, à titre d'indemnité. — 8° Les consommateurs seront admis jusqu'à midi à recevoir leur contingent de viande. Les bouchers qui se trouveraient hors d'état d'y satisfaire seront tenus, indépendamment des peines portées par le décret du 14 ventôse, de leur rembourser, au cours du commerce, le prix de la viande qui leur reviendra. — 9° Il sera coupé, à chaque livraison, le feuillet correspondant à la distribution du jour; les ménages composés d'une ou deux bouches continueront à recevoir la viande, comme par le passé, une fois par décade; dans ce cas, il sera coupé deux feuilletons. — 10° La viande sera distribuée dans son intégrité, sans distinction ni préférence. Il est défendu aux bouchers de détailler et de comprendre la tête et les pieds de veau dans les pesées ordinaires de la viande, sous la dénomination de réjouissance. Il leur est également défendu de dégraisser la viande, sous quelque prétexte que ce soit. Les bouchers seront tenus de se pourvoir de balances et de poids étalonnés. — 11° La viande restante après la distribution sera à la disposition des Comités de bienfaisance, pour les besoins des malades et des femmes en couches. — 12° Les bouchers justifieront, chaque jour, aux Comités civils et de bienfaisance, de la

quantité de viande reçue et de son emploi; à cet effet, ils rapporteront le bulletin de la quantité de viande livrée dans les échaudoirs et les feuilletons provenant de la distribution aux consommateurs, pour qu'on puisse faire le contrôle de l'un par l'autre. Les Comités dénonceront les dilapidations à la 7e section de l'Agence des subsistances générales, qui prononcera la destitution des contrevenants et provoquera contre eux l'exécution de la loi. — 13° La Commission des approvisionnements et la 7e section de l'Agence des subsistances générales demeurent chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, notamment aux portes des bouchers.

ROUX, MAREC, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE[1].

3. Les Comités[2], réunis pour des motifs particuliers de la plus haute considération, autorisent la Commission des approvisionnements à traiter avec le citoyen Léger, aux conditions portées dans le rapport, l'augmentation de 20,000 livres par moulin[3].

THIBAULT, VERNIER, TALLIEN, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, JOHANNOT, BOISSY[4].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Charon, négociant à Provins, est chargé d'expédier sans délai, à Paris, 3,500 quintaux de riz qu'il a fait arriver de l'étranger à Marseille. — 2° Les autorités constituées des districts et communes par où passeront lesdits riz sont requises d'assurer et de protéger leur transport par tous les moyens que la loi a mis dans leurs mains.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX[5].

(1) Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIIIc, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Il s'agit des deux Comités de salut public et des finances.

(3) Le citoyen Léger s'était engagé à construire des moulins à manège. Il faisait observer que, depuis, le prix de tous les matériaux avait haussé ainsi que le prix de la main-d'œuvre. Voir à ce sujet un rapport de la Commission des travaux publics, annexé à cet arrêté.

(4) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de Thibault. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public, vu l'avis de l'Agence des subsistances pour l'approvisionnement de Paris, du 25 ventôse dernier, arrête que le citoyen Santerre, meunier à Maur[1], près Vincennes, est autorisé à faire choix, à l'École militaire, de quatre meules qu'il destine à des essais mécaniques pour moudre les grains avec plus d'avantages pendant les eaux basses, à la charge par lui de rembourser le prix de ces quatre meules au taux auquel elles seront portées par un expert que nommera la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, F. AUBRY, MAREC[2].

6. [Il sera délivré, des magasins généraux établis en la commune du Havre, la quantité de quatre quintaux de riz à la commune de Charenton. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, F. AUBRY, ROUX, MAREC. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

7 et 8. [En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, le district de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) et le district de Châtillon (Indre) sont requis de fournir à celui de Bourganeuf chacun la quantité de 4,000 quintaux de grains, savoir un tiers en orge, un tiers en seigle de mars et le dernier tiers en blés noirs. ROUX, MAREC, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. [La réquisition exercée sur des barriques vides qui se trouvent à Béziers, appartenant à la citoyenne Lebret, de Toulouse, est annulée, et il est permis à la propriétaire de ces mêmes barriques d'en disposer à son gré. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public arrête : 1° Sur les grains arrivés à Dunkerque pour la commune de Paris, il sera délivré à la commune d'Amiens 300 quintaux, à titre d'avance. — 2° Le représentant du peuple Blaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, MERLIN (de Douai), REUBELL, MAREC, LAPORTE[3].

[1] Saint-Maur. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 74. — *De la main de Roux. Non enregistré.*

11. [L'administration du district de Boulogne-sur-Mer se fera délivrer, à titre d'avance, sur la cargaison arrivée dans ce port pour la commune de Paris, 300 quintaux de grains, pour subvenir aux besoins de la commune et du district de Boulogne. Roux, Tallien, Reubell, Laporte, Marec. — Arch. nat., AF II, 74. *De la main de Roux. Non enregistré.*]

12. [Autorisation d'exporter. J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), F. Aubry, Marec, Tallien. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13. [L'Agence de Marseille est autorisée à régler l'indemnité à accorder aux propriétaires des 101 ballots de draps délivrés au citoyen Remuzat en exécution du traité qu'il a passé avec les représentants Mariette et Espert, pour une fourniture de grains, de manière que le propriétaire reçoive la valeur desdits draps suivant le cours de la place à l'époque de leur délivrance au citoyen Remuzat. J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Merlin (de Douai), Roux, Marec. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce, réunis, interprétant leur arrêté du 20 de ce mois[1], rendu en faveur du citoyen Viard-Veaumoine, directeur des mines de la Machine, près Décize, et, pour obvier aux inconvénients qui pourraient en résulter au préjudice de ce citoyen, déclarent que c'est par erreur qu'il est dit audit arrêté : *les neuf cent trente demi-fournitures*, etc., et qu'il faut y substituer ces mots : *les neuf cent trente fournitures et demie.*

J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai)[2].

15. [L'arrêté de l'administration du district de Roanne du 14 nivôse an II, qui fixe le prix de cent quarante-cinq voies de houille de Commune d'Armes, mesure du pays, à transporter par les citoyens Perrault et Balouzet, et qu'ils ont transportées pour le service de la Commission des armes, est annulé. Cambacérès, *prés.*, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la 7e Commission et vu la pétition des citoyens Crespon frères, propriétaires de la verrerie de Penne, le Comité de salut public, en maintenant l'arrêté de leur collègue Ysabeau, du

(1) Voir t. XXI, p. 713, l'arrêté n° 36. — (2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

2e jour complémentaire de l'an II, arrête : 1° Les citoyens Crespon sont autorisés à s'approvisionner de charbon de terre dans les mines de Cransac et dans les magasins de charbons qui se trouvent dans l'arrondissement du district d'Aubin, à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, celui de réquisition excepté, pour se procurer les objets nécessaires à leur entreprise, et à louer, acheter et faire construire les bateaux nécessaires aux arrivages à leur verrerie. — 2° Il est fait défense à tous les agents de la République d'apporter aucun obstacle à l'exécution du présent, dont les autorités civiles et militaires demeurent chargées.

TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

17. Le Comité de salut public, considérant que Richard Vincent[2] et Isaac Finling, officiers anglais, ont été faits prisonniers comme simples passagers en revenant de la Jamaïque, où ils étaient depuis six ans, arrête qu'ils pourront retourner en Angleterre, leur patrie; charge la Commission des relations extérieures de donner les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS[3].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen colonel Zilleshardt, prisonnier de guerre à Villers-Cotterets, est autorisé à se rendre à Paris et à y rester trois décades, sous l'obligation à son arrivée de se faire enregistrer à la section et au Comité de sûreté générale.

F. AUBRY, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS[4].

19. «Le citoyen Travanet, manufacturier à Royaumont, demande à être autorisé à choisir parmi les prisonniers de guerre anglais ceux qui savent travailler à la fabrication des étoffes anglaises pour les em-

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Sur sa pétition, cet Anglais signe : *John Vincent*, et non: *Richard.*

(3) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

ployer, sous la surveillance des autorités constituées, à la manufacture de Royaumont.» — Rien ne s'y oppose.

F. Aubry, Merlin (de Douai)[1].

20. Sur le rapport des entrepreneurs des transports et convois militaires, le Comité de salut public, considérant que l'arrêté du directoire du district d'Angers, pris dans la séance du 14 de ce mois, est attentatoire aux droits de ces entrepreneurs, qu'il en résulte : 1° que ce district, en fixant la solde des chevaux de réquisition à 9 livres par jour et celle des bœufs à 7 livres 10 sols, est contrevenu à notre arrêté du 2 prairial dernier[2], qui n'a déterminé cette solde qu'à 4 livres 10 sols, indistinctement; 2° que ce district est également contrevenu à l'article 9 du traité de ces entrepreneurs, qui ne leur accorde que 6 livres par jour et par cheval de tout service, à la charge par eux de payer la solde des charretiers et les autres dépenses de l'équipage; arrête : L'arrêté du directoire du district d'Angers, étant contraire aux dispositions de celui du Comité de salut public du 2 prairial an II et aux clauses du marché des entrepreneurs des transports, est et demeure cassé et annulé; les membres qui composent ce district sont responsables de l'excédent de solde qu'ils se sont permis d'allouer aux voituriers qu'ont (*sic*) effectué des transports pour le compte de ces entrepreneurs, sauf leur recours contre qui de droit, et expédition du présent leur sera envoyée, pour qu'ils aient à s'y conformer, ainsi qu'aux entrepreneurs, à qui il est loisible de prendre telle mesure qu'ils aviseront convenable contre leur chef de division, pour avoir provoqué l'arrêté dont ils ont à se plaindre.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, F. Aubry, Marec, Roux[3].

21. «La 9e Commission fait passer au Comité un état des chevaux nécessaires, existants et à fournir pour mettre l'équipage de campagne en état de suivre les mouvements de l'armée du Rhin; il manque près de 5,000 chevaux pour l'armée active seulement; si l'on y ajoute celui nécessaire à l'artillerie tant de position que de campagne, 25,000 che-

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIII, p. 650, l'arrêté n° 12. — [3] Arch. nat., AF II, 282 et 286. — *Non enregistré.*

vaux suffiront à peine. La 9e Commission a invité celle des transports à pourvoir en ce moment au nombre de chevaux nécessaires à l'ouverture de la campagne. Elle prie le Comité d'approuver cette mesure. » — Approuvé la demande de la Commission.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, BRÉARD, MAREC, FOURCROY[1].

22.* Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête qu'elle payera sur les fonds qui sont à sa disposition une somme de 1,500 livres au citoyen Bertrand, capitaine au 1er bataillon des chasseurs des Quatre-Nations, et ce pour l'indemniser de la perte d'un cheval sellé, bridé et équipé, dont la section du Mont-Blanc s'est emparé comme objet de luxe, au moment où cet officier allait chercher au bureau de la guerre une feuille de route pour se rendre près l'armée de l'Ouest, où il était employé.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX[2].

23. Vu le rapport des entrepreneurs des transports et convois militaires, le Comité de salut public arrête, pour faire cesser toutes les difficultés qu'ils éprouvent, qu'ils sont autorisés à conserver l'établissement de Vaugirard, qui leur servira provisoirement de dépôt pour les chevaux de nouvelle levée qu'ils se procurent et pour ceux qu'ils reprennent de la 7e Commission, aux termes de leur marché, et ce seulement jusqu'à [ce que] la Commission des approvisionnements et subsistances, en les déchargeant de ce service, soit parvenue à reconnaître que les soumissionnaires de voitures à loyer sont en état de remplir le but de leur soumission.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX[3].

24. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et du commerce, réunis, arrêtent : Tous les four-

(1) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré. L'approbation est de la main d'Aubry.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

nisseurs de havresacs par soumission ou autrement, dans l'étendue de la commune et du département de Paris, pour le service des troupes qui n'en ont reçu le payement qu'à raison de 9 livres, prix porté au tableau du maximum, recevront un supplément de 28 sols, en sorte que chaque havresac sera payé à ces fabricants à raison de 10 livres 8 sols. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai)[1].

25. [Le citoyen Louis Tende, capitaine de la compagnie des Invalides, à la citadelle d'Arras, destitué par Saint-Just et Le Bas, comme noble, sera réintégré, la loi ne s'y opposant pas. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

26. [Une nouvelle route sera délivrée au lieutenant d'artillerie Pussot, qui n'a pas cru devoir s'éloigner de Paris au moment où la Convention était en danger. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Prevost La Boulinière, réintégré dans ses fonctions d'adjudant capitaine de la place de Calais, recevra une autre destination à la première vacance. Le citoyen Dale restera à Calais. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

28 à 30. [Congés. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

31. [La municipalité de Dreux délivrera un passeport au citoyen Vallée, aide de camp du général La Bourdonnaye, pour venir à Paris, où il a l'intention d'exercer la profession de libraire. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public approuve et confirme la nomination faite par les représentants du peuple composant la Commission de Saint-Domingue, établie par la loi du 4 ventôse dernier[2], du citoyen Ferdinand-Emmanuel-Guillaume Pascal pour remplir, auprès de ladite Commission, les fonctions de secrétaire général[3].

33. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Borda, capitaine de vaisseau, inspecteur des constructions et directeur de l'École des élèves ingénieurs constructeurs de la marine établie à Paris, forcé de

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XX, p. 465. — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

s'en éloigner en exécution de la loi du 27 germinal an II[1], et rentré dans cette commune en conséquence de celle du 18 frimaire dernier[2], reprendra l'exercice de ses fonctions et recevra les arrérages de ses appointements échus pendant leur interruption. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[3].

34 et 35. [Congés. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

36. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Dulaure, député du Puy-de-Dôme, arrêtent le remboursement de la somme totale de 2,750 livres, tant pour la perte de sa valise contenant linge et habits que pour le loyer de son appartement.

Signé : SEVESTRE, PERSONNE, VIGNERON, PÉMARTIN, ROVÈRE, CHÉNIER, YSABEAU, DELECLOY, GAUTHIER, THIBAUDEAU, COURTOIS, GUFFROY, CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, LOUVET (de la Somme)[4].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GIROUST DANS LES PAYS CONQUIS EN DEÇA DE LA MEUSE, DE MEYNARD DANS LES PAYS ENTRE MEUSE ET RHIN, ET DE GARNIER (DE L'AUBE) AUX SALINES.

Convention nationale, séance du 27 germinal an III-16 avril 1795.

Un membre, au nom du Comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale nomme pour ses commissaires :

« A la place de Portiez (de l'Oise), le citoyen Giroust[5], représentant

(1) Cette loi, article 6, interdisait le séjour de Paris à tout ex-noble. Voir t. XII, p. 620.

(2) Cette loi rapportait celle du 27 germinal, à l'exception des articles 1 et 2.

(3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF* II, 278. — *Non enregistré.*

(5) Jacques-Charles Giroust, né à Nogent-

du peuple, député du département d'Eure-et-Loir, ayant pour mission les pays conquis en deçà de la Meuse;

« A la place de Joubert, le citoyen Meynard[1], ayant pour mission les pays conquis entre Meuse et Rhin;

« A la place de Vernerey, le citoyen Garnier (de l'Aube)[2], pour surveiller l'expédition des salines du Bas-Rhin, de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLAUX, REPRÉSENTANT À AMIENS.

Paris, 27 germinal an III*–16 avril 1795.*

Citoyen collègue,

La peinture que tu nous fais[3] des besoins effrayants qu'éprouve la commune d'Amiens afflige notre cœur, et nous regrettons de ne pouvoir lui porter de grands secours.

Nous espérions qu'elle trouverait une ressource dans les districts de Saint-Pol et de Béthune. Quant à celui de Montdidier, nous savons que nous-mêmes nous serons en grande partie frustrés de l'espérance que nous avions mise en lui. D'ailleurs, il est à notre connaissance que, depuis plus de six mois, Amiens en a tiré ce qu'il a pu par la voie du commerce occulte.

Nous ne voulons cependant pas laisser une aussi grande commune

le-Rotrou le 14 mai 1749, juge au tribunal du district, député d'Eure-et-Loir à la Législative et à la Convention, un des soixante-quinze Girondins décrétés d'arrestation, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, président du tribunal de Nogent-le-Rotrou sous le Consulat, l'Empire et la Restauration, mort à Nogent-le-Rotrou le 27 avril 1836.

(1) François Meynard, né à Vanxains (Dordogne) le 20 août 1756, accusateur public au tribunal criminel de la Dordogne, député de ce département à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an V et en l'an VI, agent politique à Francfort (an VI-an VIII), membre du Corps législatif (an VIII-an XIII), vice-président du tribunal civil de Périgueux (1811), député à la Chambre des Cent-Jours, puis à la Chambre «introuvable», réélu en 1816, juge au tribunal de première instance de la Seine en 1817, député de la Dordogne à la Chambre des députés en 1820, en 1822 et en 1824, mort à Vanxains le 10 août 1828.

(2) Voir t. IV, p. 595.

(3) Voir plus haut, p. 126, la lettre de Blaux du 26 germinal.

réduite aux horreurs de la famine. Pour lui donner une preuve sensible de notre fraternité, nous t'autorisons à lui délivrer 300 quintaux sur la cargaison arrivée pour Paris à Dunkerque, quoique nous soyons nous-mêmes réduits depuis une décade à moins d'un quarteron de pain.

Nous nous efforcerons de lui donner, selon les occurrences, de nouvelles preuves de notre fraternité. Nous t'invitons aussi à rendre promptement à l'agriculture les cultivateurs incarcérés par notre collègue Laurent ou toi-même, afin qu'en nous assurant par leurs travaux des subsistances pour l'an prochain, ils expient leurs fautes.

Fais toutefois les exemples que tu jugeras utiles à la chose publique.

Nous allons nous occuper de te procurer un aide pour seconder ton zèle.

Roux, J.-A. Creuzé-Latouche.

[Arch. nat., D, § 1, 8. — *De la main de Roux.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 27 germinal an III-16 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre par laquelle tu nous informes de la conduite répréhensible du commissaire ordonnateur Alexandre et diverses pièces contenant des plaintes portées contre lui par des officiers généraux de l'armée de Sambre-et-Meuse[1].

Nous confirmons la destitution que tu as prononcée contre ce commissaire ordonnateur[2] et te prévenons qu'il est remplacé à l'armée de Sambre-et-Meuse par le citoyen Petiet, que tu nous a désigné; mais, comme il est à Rennes, il se passera au moins quelques moments avant qu'il puisse être rendu à son nouveau poste. Nous avons tout lieu de croire que l'armée sera contente de cet administrateur.

Salut et fraternité.

F. Aubry, Cambacérès, Marec, Roux, Laporte.

[Arch. nat., AF II, 319.]

[1] Voir plus haut, p. 20. — [2] Voir plus haut, p. 107, l'arrêté n° 27.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 27 germinal an III–16 avril 1795.

[Le Comité accuse réception: 1° aux représentants Topsent et Palasne-Champeaux de leur lettre du 16 courant; 2° au représentant Blutel de sa lettre du 17 courant; 3° aux citoyens Borel et Richaud de leur lettre du 19 courant; 4° aux citoyens Mariette et Chambon de leurs lettres du 17 courant; 5° au représentant Beffroy de sa lettre du 13 courant[1]. Chacune de ces lettres a été renvoyée à la division compétente. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'OISE, DE SEINE-ET-OISE
ET DANS LES DISTRICTS DE FRANCIADE ET DE BOURG-ÉGALITÉ
À LA CONVENTION NATIONALE.

Versailles, 27 germinal an III-16 avril 1795.

Citoyens collègues,

Les mouvements séditieux qui se sont manifestés dans les alentours de Paris sont le résultat des efforts des égorgeurs, des voleurs et des prêtres réfractaires, qui sont bien constamment les royalistes, quoique ces deux premières espèces crient sans cesse qu'on tend à la royauté. Je ne laisse point errer ceux qui me sont bien désignés, et l'impunité ne les encouragera pas. Je fais informer partout où des délits ont été commis, et partout les coupables sont des ex-membres de comités révolutionnaires, leurs parents ou des réfractaires. On poursuit tous les coupables; ils sont arrêtés aussitôt que connus. Quant à ce qu'on appelle prêtres insermentés, je vous adresse l'arrêté que j'ai pris à leur égard[2], et la circulaire que j'ai écrite à tous les agents nationaux de communes. J'ai lieu d'espérer que la sévère justice que je vais maintenir rétablira partout la plus parfaite tranquillité.

Salut et fraternité. *Signé* : A. DUMONT.

[*Bulletin de la Convention* du 29 germinal.]

---

(1) Voir t. XXI, p. 578, 601, 697, 608, 477.

(2) Cet arrêté, publié dans le même numéro du *Bulletin*, ordonne la déportation d'une partie des prêtres réfractaires et la réclusion des autres.

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Égalité-sur-Marne (Château-Thierry), *27 germinal an III–16 avril 1795.*

Oui, citoyens collègues, André Dumont vous a dit une grande vérité : ce sont les prêtres qui, dans ce moment, fomentent les troubles des campagnes, occasionnent les attroupements et le pillage de nos subsistances. Ce n'est que dans les communes où ils prêchent leur morale anti civique qu'à mesure que je fais battre, des hommes et des femmes attroupés viennent enlever les grains battus.

La procédure contre Lecerf[1] et les deux autres pièces que j'envoie au Comité de sûreté générale lui prouveront qu'il y a un système encore organisé contre la liberté.

Déjà, dans ce district, on commençait à ne plus porter la cocarde, ce signe respectable du républicain libre; on n'en voyait nulle part dans les communes où ces hommes, ennemis de la liberté, ont repris leur influence. Et comment en porterait-on, puisque des cultivateurs, à qui j'ai fait reproche d'avoir renoncé au signe de leur indépendance, m'ont répondu qu'ils ne seraient pas reçus à la messe avec la cocarde tricolore?

Il est donc évident que c'est à la République qu'on fait la guerre. Et peut-il exister de fanatisme sans royalisme? Pour s'en convaincre, il suffit de savoir que, lorsque les individus attroupés se portent dans les granges pour y enlever le grain, on arrache en outre la cocarde aux cultivateurs qui la portent. Tous ces mouvements sont donc travaillés. Faites-y attention : ainsi commença la chouannerie. Prévenons donc tout ce qui peut altérer les germes du bonheur qu'une paix prochaine promet aux sacrifices généreux du peuple français.

A Soissons, il existe de soi-disant grands vicaires qui absolvent les prêtres constitutionnels, à la charge de prêcher à leur troupeau qu'ils ne peuvent, en sûreté de conscience, garder les domaines nationaux, qu'ils doivent les restituer à leurs véritables maîtres, qui sont eux.

(1) Voir plus haut, p. 122.

Voilà quel a été en tous les temps l'esprit dominateur de ces hommes qui font un métier de tromper les autres. Certes, je suis aussi tolérant que personne; certes, j'ai voté et je voterai encore pour la liberté des cultes, car il faut s'accommoder à la faiblesse des hommes; mais sera-t-il permis à des individus, sous prétexte de religion, de prêcher une morale qui sape les bases d'un gouvernement qui est l'ouvrage de la volonté entière d'une nation? Est-ce au culte ou à la loi à gouverner? Et la République peut-elle tolérer des hommes qui ne tolèrent rien, pas même les lois qui sont l'expression de la volonté de tous?

Qui prêche contre la loi conspire contre son pays; et, si nous devons tolérance au culte catholique, certes nous n'en devons pas aux hommes qui s'en servent pour nous ramener à la servitude et à l'oppression!

Si rien n'est au-dessus de la loi, les ministres de tout culte doivent être les premiers à en prêcher le respect et l'observance. Les ministres protestants le font, et ils sont paisibles et protégés comme les autres citoyens.

N'y aura-t-il donc jamais que les ministres du pape qui ne voudront en aucun temps reconnaître ni frein, ni subordination? La France ne doit plus être soumise à leur despotisme, et il faut, ou qu'ils redeviennent citoyens, ou qu'ils renoncent à un pays qui ne reconnaît pas d'autre titre.

Dans presque toutes les communes où il y a des prêtres, ils ont engagé le peuple à s'emparer des églises. Les municipalités ont été indifférentes à ces actes violateurs de la loi; mais les mesures sont prises pour qu'elle soit respectée; et à vous seuls, citoyens, appartient le droit d'arrêter les germes de division fomentés par des ennemis implacables de la liberté.

Protection aux prêtres paisibles et amis des lois : ils sont citoyens. Mesures de sévérité contre ceux qui ont des principes contraires : ils sont des contre-révolutionnaires. Sans doute ce n'est pas comme prêtres qu'il faut les poursuivre, mais comme perturbateurs de l'ordre : leur qualité ne peut les soustraire à la vigilance du gouvernement; et, quoique nous repoussions de nos cœurs un régime qui persécute, nous en voudrons toujours un qui réprime et qui contienne.

P.-S. — L'avarice des cultivateurs entre encore pour beaucoup dans la famine factice qui nous poursuit. Un d'eux, qui, à la veille que j'or-

IMPRIMERIE NATIONALE.

donnai chez lui un enlèvement d'après l'état des recensements, avait tous ses grains recensés, n'en avait plus le lendemain que 3 quintaux. Indigné de cet agiotage, je le condamnai à un mois de détention et à 1,200 livres d'amende; il me fit des protestations que le recensement était faux, qu'on m'avait trompé; la municipalité eut l'impudence d'attester le fait; ma réponse fut que j'allais doubler l'amende et la détention; sa femme est venue aujourd'hui m'offrir tous les grains recensés, à la charge de la liberté de son mari.

J'ai bien voulu modérer l'amende et la détention, mais ce trait sert à vous prouver que nous avons plus de ressources qu'on ne pense, et que la malveillance et l'avarice, réunies aux terroristes et aux fanatiques, sont les seuls auteurs de notre gêne actuelle.

Salut et fraternité.

Signé : GARNIER (de Saintes).

[*Bulletin de la Convention* du 29 germinal an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 27 germinal an III-16 mars 1795.

J'ai fait peser, citoyens collègues, les grains arrêtés avant-hier à Hébécourt; ils pèsent 150 quintaux 72 livres, ce qui fait 1 quintal 78 livres de moins qu'il est porté dans les lettres de voitures; le déficit a été pillé à Hébécourt.

Je vous envoie deux arrêtés que j'ai été obligé de prendre à cause de la disette des subsistances.

Je viens d'avoir la douleur d'apprendre que deux femmes d'ici se sont jetées, la nuit dernière, dans la rivière; elles en ont été retirées aujourd'hui; on m'assure qu'une a laissé quatre enfants; on ne peut me dire si l'autre en avait; on dit que le désespoir les a portées à cet acte, désespoir causé par le défaut de vivres suffisants.

Je vais prendre un arrêté pour obliger les cultivateurs qui n'ont plus de blé, ni autres grains propres à faire du pain, pour fournir aux réquisitions dont ils ont été frappés, de les remplir en livraisons d'avoine,

à raison d'un tiers en sus des quantités qu'ils devaient fournir en blé. Je donnerai les ordres aux administrateurs du district de ce département d'en faire du pain, en attendant que le Comité soit à même d'envoyer des grains dans ce département.

Je vous réitère, citoyens collègues, ma prière de mon rappel à la Convention ou au moins qu'il me soit adjoint un second; car, quoique je sois très laborieux et actif, au point que je ne fais jamais de ratures dans mes minutes, et que je travaille depuis 5 heures du matin jusqu'à 10, 11 heures et souvent minuit, je ne puis faire tout ce que je sens que je devrais faire.

Je n'entends pas parler du général Menou, les carabiniers n'arrivent que demain, et jusqu'à leur arrivée je n'ai pu et ne puis prendre aucune mesure de vigueur pour protéger les convois de grains pour Paris.

[Arch. nat., D, § 1, 9. *Registre et correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Chartres), *27 germinal an III–16 avril 1795.*
(Reçu le 19 avril.)

[«Fleury transmet une pétition du détachement de la force armée de l'Arsenal, de présent à Chartres pour les subsistances, à l'effet d'avoir des souliers, qu'il n'a pas eu le temps de se procurer en partant de Paris, et dont il a le plus pressant besoin. En recevront-ils à Chartres ou de Paris? Réponse.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse,]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 27 germinal an III–16 avril 1795.
(Reçu le 22 avril.)

[«Bouret fait passer copie de son arrêté du 25 du courant, qui ordonne l'exécution sans délai du décret du 21 sur le désarmement des terroristes et l'observation,

sans aucune réserve, des dispositions qu'il contient. Il annonce ne pouvoir encore rien dire sur ce département, où il n'est arrivé que le 25. — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].»]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 17 avril.)

Je vous transmets, citoyens collègues, copie d'une lettre que m'adresse le district de Vire sous la date du 24 de ce mois[2]. Vous y verrez quelles sont les horreurs qui se commettent dans ces contrées. Je vous conjure d'envoyer des secours en troupes, et surtout en cavalerie, dans ce district. J'écris aux généraux Hoche et Carteaux pour les engager de faire transporter des troupes sur ce district.

Salut et fraternité.

P.-A. LOZEAU.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Lozeau*[3].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 21 avril.)

[«Casenave envoie son arrêté qui, en attendant la décision du Comité, autorise le citoyen Coursault, inspecteur général des équipages d'artillerie, pour assurer le prompt arrivage des subsistances à Paris, de prendre des chevaux dans le dépôt confié au citoyen Raguenaud.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

---

(1) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

(2) Cette copie manque.

(3) En marge : «Envoyer à Dubayet copie de cette lettre et un extrait de celle qui y est jointe, et lui demander de prendre les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser les troubles de Vire; lui demander d'instruire le Comité de ce qu'il avait fait.»

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 20 avril.)

Nous venons de recevoir votre lettre du 24 [1], sur les mesures à prendre pour arrêter une certaine correspondance entre les ennemis extérieurs et intérieurs de la République. Nous sommes convenus que deux de nos collègues se rendraient de suite sur les lieux pour l'exécution de ces mesures. Ils reviendront immédiatement pour concourir à la pacification, dont nous croyons enfin pouvoir vous annoncer le terme comme très prochain, si l'on peut s'en rapporter aux apparences.

Salut et fraternité. Vos collègues,

GRENOT, V.-C. CORBEL, BOLLET, DEFERMON, J.-M. GUERMEUR, GUEZNO, JARY, CHAILLON, LANJUINAIS.

P.-S. — La signature de notre collègue Corbel [2] ne doit pas vous étonner; nous l'avons invité à venir concourir à nos opérations.

[Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT À HONFLEUR, CHERBOURG, PORT-MALO, NANTES ET PAIMBOEUF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paimbœuf, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 23 avril.)

[«Pomme fait passer une pétition que les habitants de Paimbœuf, réunis en société populaire, adressent sous son couvert au Comité de salut public pour lui offrir le tableau fidèle de la disette affreuse à laquelle se trouve réduite cette commune trop généreuse, et de lui demander un secours de 300,000 livres pour

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Vincent-Claude Corbel était député du Morbihan à la Convention nationale.

acheter des grains et six moulins à bras pour les moudre. Il atteste la vérité de tous les faits y contenus et invite le Comité de venir promptement à leur secours et de leur accorder les fonds et les moulins à bras que demandent les habitants de cette commune.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 24 avril.)

[«Dornier et Morisson transmettent leur arrêté provisoire de ce jour pour supprimer la ration d'avoine aux chevaux de l'armée de l'Ouest. Abus qui se commettaient dans cette partie; injustes réclamations qui pourraient se faire par quelque état-major; ressources qu'il fallait conserver. Ils annoncent que les représentants Delaunay, Bezard et Menuau sont partis cedit jour.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 22 avril.)

Des députés de la commune d'Argentré, citoyens collègues, m'apportent une lettre de la municipalité, dont ci-joint copie n° 1. Ils me remettent aussi un ordre du chef des Chouans à l'un de leurs concitoyens, dont je vous envoie aussi copie, n° 2.

D'autres députés de la commune de Bazouge-Chéméré[3] entrent à l'instant, se réunissent à ceux d'Argentré et me demandent de leur conserver les cantonnements qui ont été placés dans leurs communes. Le général Hoche ne s'est pas contenté de diminuer les troupes qui étaient cantonnées dans ce département; il a donné et réitéré des ordres au général

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division.» — [2] En marge : «Renvoyé à la 4e division.» — [3] La Bazouge-de-Chéméré (Mayenne).

Duhesme de lever les cantonnements pour faire camper la troupe. Cette mesure pouvait être bonne, s'il y avait suffisamment des forces pour former d'intervalle en intervalle des camps de cent cinquante à deux cents hommes à la proximité de deux ou trois communes qui en seraient alors protégées. Mais le défaut des troupes empêchera d'en user ainsi ou avec le même avantage, et l'on n'en retirera aucun fruit, si l'on réunit dans un seul camp le peu de troupes qui se trouvent dans le département de la Mayenne, car alors les Chouans seront parfaitement libres de se porter partout où ils voudront et d'égorger les patriotes qui restent encore dans quelques communes.

Vous observerez, à la lecture de la lettre de la municipalité d'Argentré, que son désespoir la porte à me faire une sommation, comme si j'étais la cause des ordres de la levée de son cantonnement, qui va l'exposer à la fureur des brigands.

Il est temps, chers collègues, que vous preniez des mesures pour vous faire obéir et forcer le général Hoche à nous envoyer des troupes. Il me mandait, le 25 de ce mois, qu'au moment où il m'écrivait deux bataillons entraient dans le département de la Mayenne, et cependant je n'en ai vu aucun, ni même entendu parler, quoiqu'il se soit écoulé deux journées.

Les plaintes de ces communes ressemblent à celles qui m'ont été portées aujourd'hui par le chef de la légion de la commune de Laval. On s'imagine que tout dépend de moi, quoique rien ne soit plus certain que j'ai eu les bras liés par toute cette latitude de pouvoir et de confiance que vous avez accordée au général Hoche.

Ma mission touche heureusement à sa fin, mais il n'en est pas moins vrai que je l'ai passée bien désagréablement, pour n'avoir obtenu aucun des secours que je n'ai cessé de solliciter.

Salut et fraternité.

Baudran.
Raynaud, *secrétaire*.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 23 avril.)

[«Baudran dit que la plupart de nos frères d'armes sont nus ou en guenilles. La suppression de sateliers, opérée avant leur remplacement, et que la Commission des approvisionnements a par un rapport obtenue du Comité de salut public, cause tous les inconvénients. Devoirs à remplir par cette Commission, mesures à adopter pour garnir suffisamment les magasins militaires et faciliter à nos frères d'armes, cordonniers, la fabrication de souliers de l'armée. Observations à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 27 germinal an III-16 avril 1795. (Reçu le 22 avril.)

[«Blutel annonce que la Commission de la marine et des colonies vient d'écrire à l'agent maritime de ce port pour lui communiquer copie d'une lettre anonyme. On s'y plaint que les marchandises provenant des prises périssent dans les magasins, tandis qu'elles sont au contraire dans le meilleur état. On y dit aussi que les marins entrent par centaines à l'hôpital, où ils meurent dans la plus affreuse misère. On cherche par là à exciter un soulèvement parmi eux. Il dément tous ces faits, qui ne sont inventés que par l'intrigue et la malveillance. Arrivée à La Rochelle d'une cargaison de farine; achat 1,100 barils de bœuf salé.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE BEC D'AMBEZ AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 27 germinal an III-16 avril 1795. (Reçu le 22 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, des exemplaires de l'arrêté que j'ai pris hier pour faire exécuter le décret du 21 germinal[1]. J'ai mis

[1] C'est le décret qui ordonnait de «désarmer, sans délai, les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor». L'arrêté de Boussion, en 18 articles, est joint. Il est précédé du texte du décret et du rapport de Marie-Joseph Chénier.

le plus de célérité possible dans cette mesure; j'espère que vous l'approuverez, et que vous en ferez part à la Convention nationale.

Tous les bons citoyens ont reçu avec joie ce décret, qui ôte à leurs ennemis les moyens de troubler la tranquillité publique et les met dans l'impuissance de ramener le régime de la terreur, dont ils sont si forts partisans.

La Convention nationale obtient tous les jours de nouveaux applaudissements, et les bons citoyens ici ne cessent de crier : *Vive la Convention nationale! Vive la République!*

La tranquillité se maintient ici non sans peine; le pauvre, pressé par la faim, fait quelquefois entendre ses cris.

Citoyens collègues, pensez à cette cité.

Salut et fraternité. BOUSSION.

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 27 germinal an III - 16 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[«Boussion fait passer copie de la lettre que lui a écrite le commandant de la place de la batterie de la Roquette. Cet officier lui mande qu'instruit que quatre frégates anglaises croisent sur les côtes, il a cru devoir faire exécuter dans son entier l'arrêté du Comité de salut public du 14 germinal an II relatif aux pêcheurs [1]. Ne serait-il pas à désirer de faire croiser sur les côtes nombre suffisant de frégates? Annonce que tout est calme à Bordeaux, que la nouvelle de la paix avec la Prusse y a fait le plus grand plaisir, que les indigents y souffrent beaucoup; il désire que le Comité ait fait droit aux réclamations que lui a adressées l'administration de ce district.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LE TARN ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 27 germinal an III-16 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[Deux lettres de Collombel (de la Meurthe) : 1° «Il adresse plusieurs exemplaires de son arrêté du 25 de ce mois, relativement aux dégrèvements, qu'il n'a

(1) Voir t. XII, p. 362, l'arrêté n° 2.

pris que pour faire cesser les réclamations formées par les particuliers, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 23 ventôse contre la répartition faite par les communes des contingents des réquisitions en grains pour l'armée[1]. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — 2° « Il adresse la réponse qu'il a reçue du conseil d'administration du 18e régiment de dragons à une plainte que lui a faite le citoyen Robert, maréchal des logis audit régiment, qui réclame une place de sous-lieutenant vacante. Il invite le Comité à peser les raisons alléguées par le conseil d'administration et à donner une prompte réponse. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU À LA CONVENTION NATIONALE.

Landau, 27 germinal an III-16 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je ne vous ai point annoncé l'époque peu reculée où nous avons posé la première pierre de la brêche occasionnée par la terrible explosion de l'arsenal de cette place. Je vous apprends aujourd'hui, avec grand plaisir, que nous posons dans ce moment la dernière et que nous sommes totalement fermés. Les déblaiements se font à force sur les flancs, dans l'intérieur, et dans peu la poterne sera reconstruite.

La célérité dans ces ouvrages est due à nos braves frères d'armes de la 95e demi-brigade et à ceux des trois bataillons, le 1er de la 152e demi-brigade, 4e et 5e bataillons des Deux-Sèvres, qui sont venus remplacer les premiers, ainsi qu'aux braves républicains de cette commune, que j'ai mis en réquisition.

Nos braves défenseurs m'ont prouvé qu'ils savaient aussi bien travailler qu'ils savent se battre contre les ennemis de notre liberté.

Les réparations des maisons civiles de nos frères de Landau vont avoir lieu successivement. La saison et les mauvais chemins ont porté obstacle à l'arrivage des matériaux nécessaires. Cette opération sera longue, attendu la quantité de celles qui ont souffert et la difficulté de trouver en suffisance des ouvriers, vu la rareté et l'excessive cherté des subsistances.

Je vous préviens, citoyens collègues, que le délai de ma mission est

(1) Voir t. XXI, p. 20, l'arrêté n° 15. — (2) En marge : « Renvoyé à la 1re division. »

expiré, que conformément à la loi je dois être remplacé; je vous invite à me nommer un successeur.

Moi aussi, chers collègues, j'applaudis aux mesures énergiques que vous avez prises depuis le 12 germinal. Le danger que vous avez couru, que j'aurais voulu partager avec vous, vous en a fait un devoir impérieux pour l'intérêt de la chose publique, et vous avez encore une fois sauvé la patrie.

Salut, union et fraternité. Joseph Becker.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Becker.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun, 27 germinal an III-16 avril 1795. (Reçu le 19 avril.)

[«Gantois transmet copie d'un arrêté de la commune de Commercy, qui invite le Comité à faire à cette municipalité une avance de cent mille livres et à lui procurer cent quintaux de riz. Pénurie[1].» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 27 germinal an III-16 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[Rivaud annonce au Comité de salut public que, sur le vu de sa lettre en date du 18 germinal[2], qui contient les justes plaintes de la Commission des approvisionnements à l'occasion de pillages exercés sur quelques convois de pain dans l'armée de la Moselle devant Luxembourg, ce désordre avait précédé son arrivée près cette armée. — Compte qu'il s'en est fait rendre, ainsi que la proclamation de son collègue Neveu ci-jointe. — Conviction qu'il a des mesures répressives qui ont été mises en usage pour prévenir ces actes d'indiscipline. — Transmission par lui au général Ambert de la lettre du Comité de salut public.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse[3].]

---

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre de Gantois. — [2] Nous n'avons pas cette lettre. — [3] En marge : «Renvoyé à la 4e division.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 27 germinal an III-16 avril 1795.
(Reçu le 24 avril.)

[«Girot-Pouzol observe au Comité de salut public que les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales nommèrent, il y a quinze mois, le citoyen Guillet, par un arrêté pris par eux, général chef de brigade dans cette armée. Envoi de cet arrêté à la Commission du mouvement des armées de terre. Renvoyé par la Commission au Comité. Ajournement par lui de la confirmation dans cette place. Motifs puissants qui déterminent le représentant du peuple à la réclamer.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 27 germinal an III-16 avril 1795.

Citoyens collègues,

Si une foule d'agioteurs spéculent sur la misère du peuple, il reste encore des négociants qui honorent la République par leur probité, leur zèle et leur désintéressement. Je dois offrir à la reconnaissance nationale ceux de cette classe qui m'ont aidé de leur bourse et de leur activité pour alimenter l'armée d'Italie. Le citoyen Joseph Payan (dont Maignet a assassiné le frère dans l'instant où il approvisionnait Marseille) est l'homme à qui j'ai le plus d'obligations; il s'est chargé de nourrir l'armée des Pyrénées, et il le fait; il a nourri une partie du Midi et les divisions de l'armée d'Italie qui sont sous ma surveillance; toutes les subsistances qu'il m'a vendues, il me les a passées au prix de la facture, et fort au-dessous des prix courants. Il ne m'a demandé ni fonds, ni avance, ni courtage; il s'est reposé sur la bonne foi nationale, et s'est mis, pour la République, à découvert de plusieurs millions.

(1) En marge : «Renvoyé à la 1re division.»

Une conduite si généreuse mérite votre approbation, et je la sollicite pour lui.

Je vais vous citer un autre trait de désintéressement. L'armée d'Italie manquait de fonds, et mon collègue Beffroy m'écrivait qu'il lui fallait 300,000 livres en numéraire. Faute de cette somme, l'armée était exposée à souffrir des privations d'objets d'une nécessité absolue. Je fais connaître ma position à des négociants connus sous le nom de Compagnie d'Afrique. A l'instant ils font partir les 300,000 livres en numéraire, refusant aucune espèce d'intérêt et de reconnaissance. J'espère que cet exemple aura des imitateurs.

Signé : Poultier.

[*Bulletin de la Convention* du 5 floréal an iii.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 27 germinal an III - 16 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[«Beffroy transmet au Comité de salut public copie de l'arrêté pris le 20 par les représentants du peuple près cette armée pour prévenir la pénurie des fonds dont la caisse de l'armée serait menacée. Urgence qui a provoqué cet arrêté. Prévoyance du payeur de l'armée, qui en avait prévenu l'administration de la Trésorerie nationale. Invitation pressante pour mettre cette caisse en état de subvenir aux frais et dépenses que l'armée a à satisfaire, vu l'augmentation excessive des prix dans toutes les administrations.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse[1].]

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des finances.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 germinal an III–17 avril 1795[1].

1. «*Rapport au Comité de salut public*[2]. — Le Comité, par son arrêté du 25 pluviôse dernier[3], a enjoint à tous les militaires arrivant à Paris de faire viser leurs passeports ou congés au Comité. Il résulte de cette disposition, ordonnée par mesure de sûreté générale, que le Comité a journellement 80 à 100 signatures à donner, et que, par une suite du retard apporté depuis quelques temps aux signatures, il y a dans ce moment huit à neuf cents cartouches ou congés à signer, la plupart donnés par la Commission des secours à des militaires estropiés, infirmes ou convalescents. Le Comité sentira sûrement combien il y aurait d'inconvénients à lui enlever des moments précieux pour des objets de détail de ce genre. On lui propose de faire le renvoi de ces visa au commissaire ordonnateur de la 17e division, qui se concertera avec le commissaire de la police militaire pour surveiller les militaires qui ne seraient pas en règle. Il sera chargé de la formation d'un bureau affecté à cet objet, sous la surveillance d'un commissaire des guerres, qui sera tenu d'adresser tous les soirs au Comité, dans la forme qui lui sera donnée, l'état nominatif des militaires dont il aura signé les congés, ainsi que des motifs. Par ce moyen, le Comité sera dispensé d'une multitude de signatures, et ses bureaux ne seront plus obstrués par une foule de militaires qui s'y présentent tous les jours.» — Approuvé.

P. Aubry, Lesage (d'Eure-et-Loir), Marec,
Tallien, Laporte, Roux[4].

2. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des approvisionnements du 12 de ce mois, s'étant fait représenter son

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Ce rapport, dont l'auteur n'est pas indiqué, est daté du 3 floréal an III, et l'arrêté approbatif, pris en conséquence, est daté du 28 germinal. Évidemment une de ces deux dates est erronée. Nous avons cru devoir préférer la date de l'arrêté à celle du rapport.

[3] Voir t. XX, p. 238, l'arrêté n° 3.

[4] Arch. nat., AF II, 30. — *Non enregistré.*

arrêté du 17 ventôse dernier[1], dans lequel il est statué, article 12, que les préposés qui auront été chargés d'acheter des grains et fourrages pour le service des étapes peuvent aller s'approvisionner dans les *districts* voisins, arrête que cette disposition est étendue aux *départements* voisins. En conséquence lesdits préposés, chargés d'acheter des grains et fourrages pour le service des étapes, peuvent s'approvisionner dans les départements voisins. Expédition du présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements pour le faire exécuter.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD,
LAPORTE, MERLIN (de Douai)[2].

3 à 5. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis sur la commune du Havre, 16 quintaux de riz à la municipalité de la Villette, district de Franciade, pour servir à alimenter les habitants de ladite commune, 10 quintaux à la municipalité d'Aubervilliers, et 20 à celle de Meudon. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 70. *Non enrégistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu la pétition de Jean-Jérôme Faure, maître de forges à Nevers, tendant à ce qu'il lui soit permis d'enlever de la commune d'Apremont, district de Sancoins, quatre-vingts milliers de foins qui y ont été achetés le 4 ventôse dernier; vu aussi l'arrêté du district de Sancoins, qui renvoie ledit citoyen Faure à se pourvoir devant la Commission des approvisionnements ou tel Comité qu'il lui appartiendra, pour faire ordonner en sa faveur la délivrance desdits quatre-vingts milliers de foins, quoi faisant le contingent dudit district dans la réquisition frappée par la Commission du commerce, le 13 frimaire, pour l'approvisionnement de l'armée des bords de la Loire, sera d'autant réduit, arrête : 1° L'arrêté susdaté du district de Sancoins est annulé, comme contraire au décret du 4 nivôse, qui ordonne la libre circulation des denrées .— 2° Le citoyen Faure, maître de forges à Nevers, est autorisé à faire enlever de la commune d'Apremont les foins qu'il y a achetés. — 3° Les autorités constituées, sur le territoire desquelles passeront lesdits foins, sont invitées à donner secours et

(1) Voir t. XX, p. 708, l'arrêté n° 32. — (2) Arch. nat., AF II, 68 et AF II, 282. — *Non enregistré.*

assistance audit citoyen Faure et à protéger le transport de ses foins, dans le cas où il éprouverait quelque empêchement.

J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai)[1].

7. [Le district de Gannat, département de l'Allier, est tenu d'effectuer, sans aucun retard, la réquisition de quatre mille quintaux de grains faite sur lui, le 19 frimaire dernier, en faveur de la commune de Moulins. J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. [La Commission des approvisionnements traitera avec Van Parker de l'échange du riz contre du vin de Champagne. J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry, Marec, Roux, Merlin (de Douai). — Arch. nat. AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. «La 9e Commission, à l'occasion des inculpations faites à la 29e division de la gendarmerie nationale, présente quelques observations sur l'esprit général de ce corps et les moyens de l'améliorer. Elle pense que les gendarmes de cette division n'ont point tous été choisis avec le soin qu'exigeait l'importance du service dont ils sont chargés, que plusieurs sont sans moralité et ne peuvent donner que l'exemple de la corruption et de l'indiscipline; qu'un des grands maux de cette division est encore d'avoir des chefs qui n'ont point su se concilier l'estime et la confiance, et qu'il n'y aurait point de plus sûrs moyens de régénérer ce corps que de lui donner des chefs qui joignent à un patriotisme pur la sévérité du commandement et l'énergie du caractère, et que l'on doit s'attendre à une prompte amélioration dans l'esprit des gendarmes, lorsqu'il seront commandés par des officiers bien déterminés à réprimer leurs écarts; que d'ailleurs il résulte des rapports faits à la Commission que la masse est bonne et dévouée entièrement à la Convention; que les torts sont à des mauvais sujets, que le reste du corps demande à rejeter de son sein; qu'on ne saurait prendre trop promptement ce parti, et c'est ce qui fait penser à la Commission qu'une épuration est nécessaire. Elle propose d'en déterminer le mode ainsi qu'il suit : Le Comité arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre lui fournira, sous dix jours, une liste

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

de 36 tant officiers que sous-officiers et gendarmes de la 29e division parisienne, sur lesquels elle aura recueilli les notes les plus avantageuses; cette liste sera réduite par le Comité à 12, dont : 1 chef d'escadron, 2 capitaines, 2 lieutenants, 2 maréchaux des logis, 2 brigadiers, 3 gendarmes. Ces douze membres, auxquels seront adjoints un officier général et le commissaire ordonnateur de la division, présenteront l'état des hommes qui, soit par défaut de moyens, soit par leur immoralité et leur esprit d'insubordination, ne pourraient rester dans le corps sans y compromettre le bien du service. Cet état, adressé de suite à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, sera transmis par elle au Comité de salut public, qui prononcera définitivement, d'après les notes relatives à chacun des individus. » — Le Comité adopte les mesures proposées par la 9e Commission.

F. Aubry, Laporte, Merlin (de Douai), Reubell[1].

10. [La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, qui a fait les fonctions de commissaire des guerres près l'École de Mars, une somme de six mille livres, pour le mettre à même de payer le restant des dépenses de cet établissement. Cambacérès, Marec, Fourcroy, Tallien, Merlin (de Douai), Laporte — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

11. Les Comités de salut public et des finances arrêtent que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission du mouvement des armées de terre, la Trésorerie nationale versera sur-le-champ dans la caisse du payeur-général du département de l'Orne, à Alençon, la somme de trois millions en assignats et cent mille livres en numéraire, pour y être mis à la disposition du citoyen Aubert-Dubayet, général en chef de l'armée de l'intérieur, pour dépenses secrètes, et lui être délivrée sur ses mandats particuliers au fur et à mesure de ses demandes. Le général Aubert-Dubayet sera tenu de justifier au Comité de salut public de l'emploi de ladite somme.

Cambacérès, F. Aubry, Lesage, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Johannot, Vernier, Monnot, *prés.*, Fourcroy[2].

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *L'approbation est de la main d'Aubry. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

12. Le Comité de salut public, vu les certificats en forme, qui prouvent que le citoyen Langlois, élève de l'École nationale aérostatique de Meudon, est atteint de somnambulisme depuis plusieurs années, ensemble la lettre du représentant du peuple près l'établissement de Meudon, en date du 23 de ce mois[1], annonçant que le citoyen Langlois est effectivement attaqué de la maladie ci-dessus, qu'il l'a entendu pendant la nuit faire un vacarme tel que les voisins en sont réveillés, arrête que la réquisition du citoyen Langlois pour l'École aérostatique de Meudon demeure comme non avenue, et l'autorise en conséquence à quitter ladite école, suivant le désir qu'il en a manifesté.

CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

13. Les Comités de salut public et de commerce, réunis, arrêtent : Le citoyen Malhèrbe, entrepreneur de la fourniture des viandes pour le service de l'hospice civil de Blois, recevra un supplément de prix de cinq sols par livre sur les 17,230 livres de viande qu'il a fournies pour cet hospice depuis le 1er brumaire an II jusqu'au 30 du même mois de l'an III. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SCELLIER, MAREC, TALLIEN, F. AUBRY, Pierre GUYOMAR, BIDAULT, REUBELL, L. ALARD, LAPORTE[3].

14. [Le prix de la livre de viande fournie aux armées des Pyrénées depuis le 15 mars 1793 (v. s.) jusqu'au 1er germinal de l'an II par les citoyens Broussard et Frenuau, en exécution et par continuation de leur traité en date du 15 novembre 1792, demeure fixé définitivement à vingt-quatre sols. TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, F. AUBRY, MAREC. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

15. [La Commission des secours est autorisée à faire payer l'arriéré de ses appointements au citoyen Roussille, médecin à la suite de l'armée de la Moselle, actuellement en réquisition pour la visite des militaires malades ou blessés qui se présentent au Conseil de santé. CAMBACÉRÈS, LESAGE, MAREC, J.-P. CHAZAL, LAPORTE. — Arch. nat. AF II, 284. *Non enregistré.*]

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

16. Sur le rapport de la 7ᵉ Commission, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Constant, chargé de la remonte du 6ᵉ régiment de hussards par un marché passé avec l'ex-ministre de la guerre, a éprouvé un vol de cent sept chevaux lors de l'insurrection qui a eu lieu à Caen, chef-lieu du département du Calvados, et qu'il justifie ce fait par des pièces probantes; qu'il est pareillement constaté que ces chevaux ont été depuis employés au service de la République; que, sur cette certitude acquise, le Comité, par son arrêté du 28 brumaire dernier[1], a déjà autorisé le payement de soixante-six de ces chevaux, et a renvoyé Constant, pour le surplus de ceux qu'il réclamait alors, par devant l'administration du département du Calvados; considérant enfin que cette administration, par son arrêté du 4 nivôse dernier, reconnaît la légitimité de la demande de Constant et prouve évidemment qu'on lui a enlevé cent sept chevaux des écuries où il les avait mis en dépôt, arrête : 1° La 7ᵉ Commission est autorisée à payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, au citoyen Constant la valeur des quarante-et-un chevaux qui lui ont été enlevés par force majeure, et qui sont néanmoins employés au service de la République. — 2° La 7ᵉ Commission fera ce remboursement, selon les prix, charges et conditions portés dans le marché passé par ce fournisseur avec l'ex-ministre de la guerre, mais elle ne lui accordera ni l'indemnité ni les intérêts qu'il réclame.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, MAREC, ROUX[2].

17 à 23. [Indemnité à divers officiers et à une veuve d'officier pour effets perdus à la guerre. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

24. [Approuvé la dépense de 30 livres faite par le caporal Cavelier «pour mettre à même deux jeunes gens d'obtenir de l'emploi[3]». F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

25. [Il sera payé au citoyen Hœffelmayer, sellier du 2ᵉ régiment, soumissionnaire envers l'Agence de l'habillement, dix livres par chacune des selles restaurées, au nombre de cent quarante à fournir, pour acquitter par lui le montant de sa

[1] Voir t. XVIII, p. 214, l'arrêté nᵒ 18. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Aucune pièce annexe n'explique cet arrêté.

soumission. TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les dispositions de l'arrêté du représentant du peuple Joubert, du 2 germinal, par lequel il autorise l'agent de l'habillement Mouret à recevoir toutes les soumissions qui lui ont été ou pourraient lui être faites pour le service de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République et met à la disposition de cet agent tous les cuirs verts provenant des dépouilles des bestiaux abattus pour le service de l'armée, sont circonscrites dans les pays situés entre la Meuse et le Rhin, et que les opérations de cet agent ne pourront s'étendre au delà de ces pays.

TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, ROUX, LAPORTE[1].

27. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : L'échange du citoyen Laurent Tourneur, lieutenant des vaisseaux de la République, revenu des prisons d'Angleterre, sera acquitté par la mise en liberté et le renvoi de Thomas Grant, lieutenant de vaisseau anglais, prisonnier de guerre détenu dans le district de Pontoise. L'agent national du district lui fera délivrer un passeport de la municipalité pour se rendre sur-le-champ au Havre, où il se présentera à l'agent maritime, qui le fera embarquer sur un bâtiment neutre. Thomas Grant a la liberté d'emmener avec lui un matelot anglais, à la charge d'effectuer son échange par le renvoi en France du citoyen Brunot, élève timonnier, prisonnier de guerre à Tavistock. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : Le chirurgien major du vaisseau *Alexander,* prisonnier de guerre à Brest, sera mis en liberté sur parole d'obtenir la mise en liberté et le renvoi du citoyen Ricard, chirurgien major à bord du vaisseau *le Juste*, et présentement prisonnier de guerre

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

en Angleterre. L'agent maritime veillera au départ de cet officier de santé, qui devra s'effectuer dans le plus court délai. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : J. Darracott, lieutenant du vaisseau anglais, employé ci-devant à bord de l'*Alexander,* et présentement prisonnier de guerre à Brest, sera mis en liberté. L'agent maritime de Brest recevra par écrit la parole d'honneur de cet officier de ne pas porter les armes contre la République française, qu'il n'ait obtenu la mise en liberté et le renvoi du citoyen J.-B. Glotain, lieutenant de vaisseau employé ci-devant à bord de l'*America,* et présentement prisonnier de guerre à Petersfield. L'agent maritime veillera au départ de J. Darracott, qui devra s'effectuer dans le plus court délai. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[2].

30 et 31. [Arrêtés semblables, au précédent, et relatifs à Charles Cartes, lieutenant de vaisseau anglais, employé ci-devant à bord de *l'Alexander,* présentement prisonnier de guerre à Brest, et à James Cotes, commandant ci-devant la frégate *la Tamise,* prisonnier de guerre à Gisors. Ils devront obtenir la mise en liberté et le renvoi des citoyens L.-A. Lacoste, lieutenant de vaisseau employé ci-devant à bord de *l'Impétueux,* et L'Héritier, commandant ci-devant le vaisseau *l'America.* — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

32 à 42. [Congés, incorporations, changements de congés, nomination de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Naquart, ci-devant chef de brigade, qui a deux fils émigrés. ne peut être réintégré, mais il sera admis à la retraité. F. Aubry, Laporte, Tallien, Reubell, Marec. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

44. [La nomination du citoyen Brunet, comme capitaine de gendarmerie à Lyon, est confirmée. F. Aubry, Reubell, Laporte, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

45. [Les citoyens Simon, Pech et Félix, qui ont apporté les drapeaux pris sur les Espagnols et les Portugais, seront proposés chacun pour une place de sous-

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

lieutenant au choix de la Convention. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

46. [La destitution prononcée par le Comité de salut public, le 28 prairial, contre le chef d'escadron Durr[1], est levée. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

47. [Le général de division Rossi, né en 1726, ayant 48 ans de services, sera admis à la retraite. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

48. [La promotion du citoyen Meunier au grade de chef de brigade est confirmée. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Marchant est nommé commissaire ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur, commandée par le général Aubert-Dubayet, et sera remplacé à Rouen par un des commissaires des guerres. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

50. [Approbation de divers changements proposés par la 9e Commission entre des commandants temporaires de place. DUBOIS-CRANCÉ[2], F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BREARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

51. [Remboursement d'une somme de 336 livres au chef d'escadron Costé, pour inspection de la gendarmerie du département du Mont-Terrible. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BREARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

52. [La suspension du ci-devant chef de bataillon Angueran Lange est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

53. [Destitution et arrestation de l'inspecteur général des côtes maritimes du Nord, Thuring, pour inconduite et escroquerie. DUBOIS-CRANCÉ, F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, BRÉARD, LAPORTE, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Bureau, adjoint à l'adjudant général Rambouillet, sera proposé pour une place de capitaine au choix de la Convention. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Dubois-Crancé ne faisait plus partie du Comité. Cet arrêté a donc été signé par lui avant d'être daté.

55. [La suspension du général de division Chazot est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

56. [La suspension du chef de brigade d'artillerie Montrozard est levée, avec admission à la retraite. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II ,319. *Non enregistré.*]

57. [Le citoyen Eugène Mailly-Château-Renaud[1], aide de camp de l'ex-général Valence, sera proposé à la Convention pour une compagnie dans le 2e carabiniers. F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Duclos sera proposé pour une place de commandant amovible. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

59. [Le citoyen Barthélemy est exempté de partir avec les troupes chargées de protéger les arrivages des subsistances pour Paris. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

60. [Le citoyen Mirdonday sera proposé pour être employé dans l'expédition d'outre-mer, commandée par le général Aubert-Dubayet. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

61. [Le général de brigade Romanet Lestrange, dont la suspension a été levée, sera réintégré dans son grade lors du travail général. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai) — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

62 à 65. [Les navires suédois *Florentinus, Horatius, Aurore* et *Amphion* sont déclarés neutres et leur cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

66. [Les marchandises chargées à Lisbonne sur le navire l'*Inger Louise* sont déclarées de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

67. [Les navires danois *Seelust, Harmonie, Jumeau, Prince-Couronné* sont déclarés neutres et leur cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II 139. *Non enregistré.*]

68 à 70. Congé et passeports. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] C'était le fils de François Mailly, ci-devant marquis de Châteaurenaud, ex-député de la noblesse du bailliage d'Aval en Franche-Comté aux États généraux, député de Saône-et-Loire à la Convention nationale.

71. [Le citoyen Quesnel est nommé chef des bureaux civils de la Commission de la marine et des colonies. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

72. [Le citoyen Pierre-Henry-Scipion Bovier, enseigne non entretenu sur le *Neptune*, est autorisé à continuer son service au Port-de-la-Montagne. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

73. [Le cultivateur Antoine Revigues sera rayé des classes de la marine du quartier de Cahors. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

74. [Le citoyen Mathieu-Marie Le Dalt Tromelin sera rétabli sur la liste des contre-amiraux et rappelé de ses appointements à compter de l'époque où il a cessé de les toucher. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

75. [Le citoyen La Barre est rétabli dans le grade de chef des bureaux civils de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

76. [Le citoyen Auguste-Léon Pontevès, capitaine de vaisseau de 1re classe, destitué par mesure de sûreté générale, sera réintégré et rappelé de ses appointements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

77. [Le citoyen Kerfurus sera nommé à une place de maître d'équipage de 3e classe. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

78. [Le citoyen Madion est pourvu au grade d'employé principal à Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

79. [Le citoyen Grandet est promu lieutenant-colonel, et passera à Saint-Domingue. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

80. [Le citoyen Castaing est nommé employé ordinaire aux colonies occidentales. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

81. [Le citoyen Jean-François Carnevilliers, actuellement hussard au 10me régiment, âgé de vingt-six ans, fils de Jean-Baptiste Carnevilliers, meunier à Lardy, district d'Étampes (Seine-et-Oise), est provisoirement mis en réquisition pour le service des moulins que son père fait valoir. — Arch. nat., F11, 290. *Non enregistré.*]

82. [Le citoyen J.-B. Perrée jeune est nommé lieutenant au bataillon de Port-au-France. — Ministère de la marine; BB3 81. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE PÉNIÈRES DANS LA CHARENTE.

Convention nationale,
séance du 28 germinal an III-17 avril 1795.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Pénières[1] sera envoyé sur-le-champ dans le département de la Charente.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION D'OLIVIER GÉRENTE.

Convention nationale, même séance.

Le Comité de sûreté générale propose d'étendre au département de la Lozère les pouvoirs du représentant du peuple Olivier Gérente, envoyé dans les départements de l'Hérault et du Gard[2].

Décrété.

DÉCRET SUR LES ADMINISTRATIONS ET SUR LES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

Sur le rapport du Comité de législation, la Convention nationale décrète :

1° La loi du 14 frimaire an II est rapportée en ce qui concerne les administrations de département et de district.

[1] Voir t. I, p. 392. — [2] Voir plus haut, p. 48, le décret du 24 germinal an III.

2° Les départements et les districts reprendront les fonctions qui leur étaient déléguées par des lois antérieures au 31 mai 1793 (*v. s.*).

3° Les directoires de département seront composés de huit administrateurs; ils nommeront leur président.

4° La place du procureur-général-syndic est rétablie.

5° Les représentants en mission compléteront ou réorganiseront les directoires dans deux décades de la publication de la présente loi.

6° Dans le même délai, les nominations seront faites par le Comité de législation pour ceux des départements dans l'étendue desquels il n'y a pas de représentant en mission.

7° En attendant les nominations, les directoires désigneront un de leurs membres pour remplir les fonctions de procureur-général-syndic.

8° Le Comité de législation présentera, dans le plus bref délai, le tableau des lois qui doivent être rapportées ou modifiées d'après les dispositions de la présente; et cependant les administrations et les procureurs-syndics de district rempliront, sous la surveillance des départements, les nouvelles fonctions attribuées aux districts et agents nationaux par les décrets postérieurs au 31 mai 1793 (*v. s.*).

9° Les directoires de département, par le procureur-général-syndic, rendront compte, chaque décade, au Comité de sûreté générale, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des lois, et notamment de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires et au libre exercice des cultes.

10° Le présent décret sera envoyé aux départements par des courriers extraordinaires [1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEQUINIO,
REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS À MELUN.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 23 de ce mois [2], et la pétition du citoyen Vady, qui demande une réquisition pour son fils,

[1] La veille, 27 germinal, la Convention avait déjà voté ce décret avec quelques différences de forme. (Voir le *Procès-verbal*, p. 227.) — [2] Voir plus haut, p. 20.

soldat au 4e bataillon des Ardennes. Nous en avons fait le renvoi à la 1re division de notre Comité, chargée du travail relatif à la partie militaire, qui examinera cette demande avec tout l'intérêt que tu dois en attendre; mais nous ne devons pas te dissimuler que diverses considérations nous imposent la loi de ne plus accorder de semblables réquisitions sans la plus urgente nécessité.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 28 germinal an III-17 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° au représentant André Dumont de sa lettre du 23 courant; 2° au représentant Bernier de ses lettres des 24 et 25 courant; 3° au représentant Blutel de ses lettres du 18 et 19 courant[1]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CASENAVE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as écrite le 22 de ce mois[2], relative à la pénurie des subsistances qui se manifeste encore dans la commune de Rouen.

Le Comité partage, à cet égard, toutes tes sollicitudes, et tu ne dois pas douter qu'il s'occupera avec le plus vif intérêt des moyens propres à faire cesser la gêne que le peuple éprouve en plusieurs endroits, relativement à cet objet. Nous avons pris, à cet effet, diverses mesures pour accélérer l'arrivage des subsistances et mettre le gouvernement à portée d'en faire une juste répartition, et nous en attendons les plus heureux résultats.

Au surplus le représentant du peuple Barras a été choisi pour se

(1) Voir plus haut, p. 20, et t. XXI, p. 661 et 469. — (2) Voir t. XXI, p. 833.

rendre à Rouen, et se concerter avec toi sur les mesures particulières que les circonstances peuvent nécessiter dans cette même commune.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MENUAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À SAUMUR.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 21 de ce mois [1], contenant diverses observations sur les dangers qui peuvent résulter de la pénurie des bras nécessaires à la culture des terres. Le Comité partage à cet égard toutes tes sollicitudes, et tu ne dois pas douter que les besoins de l'agriculture ne soient un des principaux objets qui fixent son attention; il s'occupe avec la plus grande activité des moyens de concilier ces besoins avec ceux du service des armées, qui n'exigent pas un moindre intérêt de sa part.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BÉZARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À SAUMUR.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 20 de ce mois [2], et la copie que tu as écrite au citoyen Galletti, rédacteur du *Journal des lois de la République*, au sujet d'un passage inséré dans le n° 906 de son journal.

Nous n'avons pas besoin de t'observer que la confiance publique dont tu es investi et la nôtre en particulier ne sauraient être atténuées par les diatribes d'un journaliste, et qu'une attaque de cette nature n'est pas faite pour altérer ta tranquillité, ni interrompre tes importants travaux.

[Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir t. XXI, p. 792. — [2] Voir t. XXI, p. 734.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

D'après le compte qui nous est rendu, citoyen collègue, de la situation pénureuse du district de Bar-sur-Seine, nous t'invitons à reconnaître par toi-même si ce district est effectivement hors d'état de subir la levée du cinquième des grains, ordonnée par l'arrêté du 3 germinal[1], et, dans ce cas, tu pourras suspendre en sa faveur l'exécution de cet arrêté, si tu juges que le dégrèvement soit commandé par l'urgence des besoins. Nous nous en rapportons entièrement à ce que tu croiras convenable de décider à cet égard.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, ROUX, BRÉARD.

[Arch. nat., D, § 1, 2,]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

Nous vous avons annoncé, chers collègues, le traité de paix conclu le 16 de ce mois entre la République française et le roi de Prusse, et nous vous en avons envoyé copie. Nous en joignons au besoin ici une nouvelle.

Nous devons, d'ailleurs, vous faire part de quelques-uns des articles secrets qui forment la partie non ostensible de ce traité.

Le premier porte que le roi de Prusse ne formera aucune entreprise hostile sur les Provinces-Unies, et sur tous les autres pays occupés par les troupes françaises.

Dans un autre article, il est stipulé qu'afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières du roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir l'entière liberté du commerce entre la France et cette partie de l'empire, comme avant la guerre, la Répu-

[1] Voir t. XXI, p. 261, l'arrêté n° 2.

blique française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et États situés au delà de la ligne de démarcation suivante : « Cette ligne comprendra l'Ost-Frise et descendra le long de l'Ems et l'Aa jusqu'à Munster, prenant ensuite la direction sur Coesfeld, Borken, Bockholt, jusqu'à la rivière du duché de Clèves, près d'Isselbourg, etc. » La République française regardera comme pays et États neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition que le roi de Prusse s'engage à leur faire observer une stricte neutralité, dont le premier point serait de rappeler leurs contingents et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passeront cette ligne et ne sortiront des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises ; et, à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisants pour faire respecter cette neutralité.

Vous trouverez ci-jointe une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne de neutralisation dont il est parlé dans cet article.

Un autre article porte que le comté de Sayn-Altenkirchen, y compris le petit district de Bendorf, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession du roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que les autres États situés sur la rive droite du Rhin.

Par un dernier article, il est dit que les dispositions de l'article XI du traité ne pourront s'étendre à la maison d'Autriche.

Nous recommandons, chers collègues, ces différents acticles à votre attention.

CAMBACÉRÈS, TALLIEN, MERLIN (de Douai), LAPORTE, ROUX, MAREC, LESAGE.

[*Vie et correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 170. Une copie de cette lettre, signée Richard, se trouve au ministère de la guerre, *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À GAUTHIER,
EX-REPRÉSENTANT DANS LE MONT-BLANC, L'ISÈRE, LES HAUTES-ALPES
ET LES BASSES-ALPES.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

Citoyen collègue,

Le citoyen Canton, cultivateur de la commune de Barcelonnette et receveur du district, a présenté au Comité une pétition dans laquelle il expose qu'étant en mission dans son département, tu l'as destitué de sa place de receveur du district par ton arrêté du 1er nivôse dernier; qu'il a rempli cette fonction avec autant de zèle que d'intégrité; qu'il t'a écrit pour se justifier auprès de toi et te prouver qu'il est victime de la calomnie, mais que tu ne lui as point répondu. Il demande justice au Comité. Tu peux seul juger du mérite de sa réclamation; nous t'adressons en conséquence sa pétition.

Salut et fraternité. T. B.

[Arch. nat., D III, 334B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
À FIGUIÈRES.

Paris, 28 germinal an III - 17 avril 1795.

Nous avons différé jusqu'à présent, chers collègues, de répondre à votre dépêche du 10 germinal[1], parce que jusqu'à présent nous avons espéré que vous verriez se réaliser les apparences, qui alors étaient très vraisemblables, de l'arrivée d'un plénipotentiaire espagnol à Figuières ou dans les environs.

Il paraît que le gouvernement espagnol continue à garder le silence,

(1) Voir t. XXI, p. 420.

et sans doute il y est porté par l'influence de quelques causes qu'il serait très important de bien connaître pour enfin parvenir à les neutraliser.

Voici au surplus les changements et additions que nous croyons devoir faire, d'après vos observations, à nos instructions du 17 ventôse :

1° Nous pensons, comme vous, que, pour accélérer la conclusion de la paix, il conviendrait de ne pas parler, quant à présent, d'alliance offensive et défensive et de nous la laisser demander par l'Espagne.

2° Sur les prisonniers de guerre, l'article 9 du traité fait avec la Prusse peut vous servir de modèle.

3° Au lieu de demander arbitrairement vingt vaisseaux de ligne et vingt frégates, il convient de demander, à titre de restitution, les treize vaisseaux que l'Espagne a concouru, par les trahisons les plus infâmes, à nous brûler ou voler dans les ports de Toulon.

4° Vous insisterez sur la conservation du Guipuscoa. C'est pour la République un objet du plus grand intérêt; et vous savez d'ailleurs, que les montagnes qui sont au sud de ce petit pays forment une limite plus naturelle que la ligne de l'ancienne frontière sur ce point là.

5° Au lieu de la partie espagnole de Saint-Domingue, vous ferez bien de demander la restitution de la Louisiane, possession extrêmement intéressante pour l'approvisionnement de nos îles à sucre, qui peut nous fournir un établissement pour la plus belle et la plus saine des colonies, et qui même serait à tous égards préférable pour nous au Guipuscoa.

6° Il serait aussi bien avantageux pour nous de contourner la vallée d'Aran, qui est dans nos versants.

Mais nous ne prétendons pas faire dépendre la paix de l'adoption de la totalité de ces quatre derniers articles. Nous les mettons en avant, ce sera à vous à faire l'impossible pour les obtenir au moins en partie. Mais, dans l'état de détresse où se trouvent les deux armées des Pyrénées, et vu l'extrême difficulté de les renforcer en hommes et en moyens de transports, nous vous le disons, avec autant de franchise que de douleur, il faut que nous fassions la paix, dussions-nous n'obtenir pour indemnité des frais de la guerre que ce que nous estimons le moins, après la vallée d'Aran, c'est-à-dire la partie espagnole de Saint-Domingue. Nous croyons bien que l'Espagne ne répugnera pas beaucoup à cette cession, d'après les dangers auxquels elle croira sans

doute que la liberté dont jouissent nos nègres expose ses possessions actuelles.

Du reste, nous persistons dans les articles 6, 7, 8 et 9 de nos instructions du 17 ventôse. Vous observerez seulement, sur l'article 8, que c'est de juments *andalouses* et de béliers *mérinos* que nous entendons parler.

Quelles que soient au demeurant les cessions et les promesses que l'Espagne nous fasse pour le traité, il faut, pour ménager son amour-propre, les stipuler non à titre d'indemnité, mais à titre de compensation, et pour cela il faut : 1° poser pour principe préliminaire que l'Espagne nous est redevable des frais immenses de l'armement que nous avons fait pour son compte en 1790, et en retour duquel elle n'a rien fait pour nous, puisque au contraire elle s'est liguée avec nos ennemis; 2° poser pour second principe que l'Espagne doit nous restituer la valeur des treize vaisseaux brûlés ou volés dans le port de Toulon; 3° insérer dans le traité une clause par laquelle la République française se montrerait disposée à aider l'Espagne dans la défense des possessions de celle-ci dans les deux Indes contre toute invasion de la part de l'Angleterre (clause qui n'aurait en apparence que l'avantage de l'Espagne pour objet, mais qui est réellement fondée sur nos intérêts, car nous ne devons jamais souffrir que l'Angleterre s'empare d'une portion quelconque des colonies espagnoles).

Ce n'est qu'après ces articles préliminaires qu'il faudra faire marcher les articles relatifs à la Nouvelle-Orléans, au Guipuscoa, dont la cession sera présentée comme un moyen d'acquitter l'Espagne envers la France.

En entrant dans tous ces détails, chers collègues, nous supposons que l'Espagne aura fait, lorsque notre lettre vous parviendra, quelques démarches officielles pour entrer en négociation. Dans le cas contraire, il serait essentiel que vous déclarassiez, en notre nom, au citoyen Bourgoing que, la prolongation de sa présence à Figuières devant naturellement faire penser aux Espagnols que nous avons un extrême besoin de la paix, et que nous la recherchons avec avidité, il convient qu'il n'accrédite pas plus longtemps des idées aussi désavantageuses à la République, et qu'il aille reprendre ses fonctions à Nevers. Vous voudrez bien, dans cette hypothèse, lui faire compter par le payeur de l'armée la somme que vous pèserez (*sic*) nécessaire pour son indemnité, en dé-

IMPRIMERIE NATIONALE.

clarant qu'elle sera imputée sur les fonds à la disposition du Comité de salut public.

Salut et fraternité.

Signé : MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, TALLIEN, LAPORTE, MAREC, LESAGE (d'Eure-et-Loir).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Je vous ai déjà marqué, citoyens collègues, que les prêtres réfractaires, dont deux mille infectent Amiens et dont une autre partie infecte les communes des campagnes, sont plus dangereux en faveur de la contre-révolution que les Jacobins, terroristes et royalistes. La disette des subsistances vient à leur secours; ils disent aux citoyens que cette disette est une punition du ciel, parce que la Convention a aboli la religion catholique et fait trancher la tête au roi, que l'on doit s'attendre à de plus grandes privations, si on ne se hâte de proclamer un roi, qui, en rétablissant la religion dans toute sa splendeur, attirera sur son peuple les bénédictions du ciel telles que les subsistances seront abondantes et que toutes les marchandises et denrées descendront à un prix médiocre.

Les fanatiques et les stupides ajoutent foi à ces scélérats, qui ne parlent que pour eux et ne désirent un roi que parce qu'ils savent que la monarchie ne peut se soutenir sans l'appui des prêtres et que l'Église n'a pu se soutenir que par l'appui du monarque.

La Convention nationale sera forcée, avant peu, de prendre un parti violent contre ces prêtres, auxquels il ne faut pas laisser le temps de faire tout le mal qu'ils désirent.

Dans chaque quartier d'Amiens, il y a cinq à six maisons dans lesquelles on s'assemble pour la messe, qui est payée bien chèrement; la municipalité ne peut bien surveiller tant de maisons; je crois qu'il vaudrait mieux défendre l'exercice de tout culte dans les maisons particulières, et ne le permettre que dans la ci-devant cathédrale, où les

prêtres seraient facilement surveillés. Je vous invite, citoyens collègues, à faire des réflexions sérieuses sur cet objet.

Les personnes d'ici, qui ne sont pas fanatiques, craignent ceux qui le sont, n'osent dénoncer ces prêtres, et je suis trop chargé du travail pour les subsistances pour pouvoir m'occuper de cet objet.

Salut et fraternité.

P.-S. — On me dit, sans pouvoir m'en fournir la preuve, que l'on chante dans ces maisons les prières pour le roi et la famille royale.

[Arch. nat., DS 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux, sauf le post-scriptum.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, un arrêté que les circonstances m'ont obligé de prendre; j'espère que le Comité l'approuvera.

J'ai déjà marqué au Comité que trois cents quintaux de grains ne produisent par jour, à chaque citoyen d'ici, que douze onces de pain. Le 22 du présent mois il n'y en a eu que 54 quintaux 52 livres, le 23 que 90 quintaux 70 livres, le 24 que 102 quintaux 14 livres, le 25 rien, et le 26 il n'y avait que 45 quintaux et 2 livres auxquels j'ai fait ajouter 55 quintaux des grains qui avaient été arrêtés à Hébécourt, dont j'ai conservé 95 quintaux 72 livres, qui ne seront livrés que dans le cas d'une nécessité absolue. Ces grains ont servi pour la nourriture des citoyens les 23, 24, 25 et 27; ils n'ont reçu, le 26, que des pommes de terre et trois onces de riz.

Une force armée est nécessaire ici, tant à cause de la disette qu'à cause d'une conspiration que j'attribue plus à deux mille prêtres réfractaires qui infectent Amiens qu'aux Jacobins, terroristes et royalistes qui ne paraissent avoir aucune influence ici et dont je ne connais aucun.

Je vous réitère, citoyens collègues, que toute ma bonne volonté et mon activité ne suffisent pas pour tout le travail dont je suis chargé, et je vous prie de demander mon rappel ou au moins un second de nos collègues.

Il est passé ici hier six voitures de blé pour Paris; elles sont restées six heures sur la place; je les ai fait partir bien escortées pour leur destination; c'est ce que j'ai toujours fait lorsque les circonstances me l'ont permis. Je crois que, quand même je n'aurais pas donné, le 14 de ce mois, l'ordre de faire partir pour Paris 46 quintaux de farine, et que je les eusse conservés pour les citoyens d'Amiens, la sédition de ce jour n'en aurait pas moins eu lieu. Ces farines ont été enlevées par le peuple avant les excès commis par lui sur moi; mais il en voulait plus à la représentation nationale qu'aux subsistances. Il a pillé le même jour du riz au magasin militaire et du vin destiné aux militaires malades.

Je suis allé avant-hier à la citadelle : les poudres y sont dans un caveau tellement humide que les papiers des cartouches et la poudre de plusieurs barils sont réduits en pâte très mouillée.

[Arch. nat., DS 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 germinal an III-17 avril 1795.

J'ai reçu, mon cher Merlin, ta lettre en date du 18 germinal, avec deux pièces y jointes qui t'avaient été adressées par Wenderfosse et Barthélemy; il ne m'a pas fallu grand temps pour reconnaître les principes politiques de ces deux personnages. Je les soupçonnais même dès Paris. Ils sont complètement, l'un et l'autre, du parti agitateur et opposés à la réunion, en conséquence nous ne les perdons pas de vue. Je les ai même, un de ces jours, fait venir chez moi pour leur témoigner ma surprise sur leur conduite et leurs opinions. Si le développement qu'ils pourraient y donner devenait inquiétant, nous sommes très déterminés à les mettre dans l'impossibilité de nous nuire, mais je n'ai là-dessus aucune crainte. Ce parti *étatiste* ne se compose guère ici que des hommes qui étaient attachés ou qui figuraient dans les anciens États, et il n'est pas très nombreux. La masse des habitants, à la cupidité près, me paraît très insouciante et très ignorante.

Enfin il existe une réunion d'hommes éclairés, qui sentent tous les avantages de leur réunion à la France, et qui les professent ouvertement et avec courage. Aussi, au total, nous sommes et nous serons, j'espère, fort tranquilles ici, d'autant que le parti d'opposition est bien plus faible dans les autres parties de la Belgique qu'à Bruxelles.

Tu apprendras sans doute avec plaisir que notre arrêté du 22 germinal, relatif à 130,000 quintaux de grains qui restaient à rentrer dans la Belgique, a tout le succès possible. Cette réquisition s'effectue avec rapidité. Les versements sont déjà en activité et se dirigent vers l'armée de Sambre-et-Meuse. Une soumission de 150,000 quintaux se réalise aussi tous les jours d'une manière satisfaisante. Déjà une certaine quantité a été versée par ce fournisseur, qui nous paraît avoir le zèle et les moyens nécessaires pour compléter promptement son engagement. Tu penses bien que nous n'avons négligé aucuns moyens de lui procurer toutes les facilités qui dépendent des pouvoirs qui nous sont confiés, de sorte que les 100,000 quintaux de Hollande, malgré l'inconcevable lenteur de leur exécution, réunis à ceux de la réquisition et de la soumission, nous présentent la consolante perspective de voir nos deux armées approvisionnées jusqu'à la récolte.

Nous sommes informés que, quoi qu'on dise, il existe beaucoup de grains en Hollande. La copie certifiée d'une lettre d'un de tes concitoyens, que je te fais passer, t'en fournira la preuve. Remets-la à Creuzé-Latouche, et, s'il veut en tirer quelque parti, il peut lui écrire ou écrire à moi.

Je crois t'avoir annoncé, par une de mes précédentes, que je m'occupais d'un travail sur l'administration de la Belgique, propre à nous ramener les esprits ulcérés par une longue suite de vexations en tous genres, et propre en même temps à préserver la République des dilapidations affreuses qui ont eu et qui ont encore lieu. Quoique ce travail soit tout prêt, je ne te le fais pas passer, parce que je prévois que la paix avec la Prusse va infiniment accélérer le moment où la Convention pourra, avec sûreté et sans crainte d'aucun événement ultérieur, prononcer la réunion des pays conquis en deçà du Rhin et de la Meuse au territoire français, et, pour un si court intervalle de temps, le Comité de salut public ne se déciderait peut-être pas à changer la forme d'administration, quelle qu'elle soit. Cependant, si je me trompais dans mon calcul, et que la réunion, par des circonstances

qui me sont inconnues, était reculée jusqu'à une époque trop éloignée, je dois te prévenir qu'il est instant, et pour les intérêts de la République et pour la réconciliation des pays conquis de notre arrondissement, de changer la forme de l'administration.

Deux points doivent nous diriger. Le premier serait de faire administrer les Belges par eux-mêmes, en plaçant dans l'administration centrale des hommes pris dans les différents arrondissements et dans la proportion de la population et de la contribution ou de la richesse du pays, ce qui revient au même; d'établir en second lieu de grandes municipalités composées de personnes prises dans les divers cantons de leur arrondissement, et toujours dans les mêmes proportions et d'après les mêmes bases. Ces grandes municipalités, destinées au jour de la réunion à devenir elles-mêmes des départements, et les cantons des municipalités nous assureraient une organisation française toute formée, sans que les habitants du pays s'en doutassent. L'administration centrale, séante à Bruxelles, serait le corps sur lequel s'appliqueraient les volontés de la Convention, transmises par les représentants du peuple résidant ici, et serait chargée de l'exécution. Sous le premier point de vue, tu dois voir la Belgique administrée à peu près par ses habitants; car quelques Français honnêtes et amis de leur pays pourraient utilement, et pour l'intérêt de la République, y être placés comme surveillants en qualité d'agents nationaux.

Mais ce qui peut plus efficacement ramener la confiance des Belges, c'est d'ôter à tous les agents quelconques de la République toute action immédiate sur le pays conquis, et voici comme je le conçois.

Tous les divers agents de la République sont chargés, en dernière analyse, de faire concourir toutes les ressources du pays aux besoins de la France et de ses armées, soit en blés et fourrages, en bois, animaux, charbon, fer, etc. Tant qu'on leur laissera le pouvoir de disposer par eux-mêmes, la cupidité, dont mille exemples fourmillent, les entraînera à des mesures vexatoires, à des dilapidations, à des vols inutiles et déshonorants pour la République et onéreux pour le pays conquis. L'habitant, fatigué de toutes ces dilapidations, se raidit naturellement, même contre les demandes justes; l'agent de la République redouble de sévérité, d'humeur dans ses moyens d'exécution, ce qui pousse le mécontentement à son plus haut point et développe des passions haineuses, qu'il faut éviter dans le système de la réunion, en ôtant aux

agents de la République cette action immédiate sur les ressources du pays conquis. Je voudrais cependant, pour le complément le plus entier dans leurs fonctions et de leur service, leur en donner une qui s'appliquât uniquement sur les représentants résidant à Bruxelles. Ainsi, pour me servir d'un exemple, le directeur des vivres d'une division quelconque, le chef des travaux d'artillerie, l'agent de la marine reçoivent du Comité de salut public, par la voie de leur Commission respective, les ordres de faire fournir pour la République des quantités déterminées de grains ou de bois : je penserais que dans de telles circonstances ils adressassent leurs demandes aux représentants résidant ici, qui, après les avoir vérifiées, les transmettraient à l'administration centrale qui demeurerait chargée de ces fournitures, et pour la quantité et pour les qualités demandées, en réservant toutefois aux agents de la République de les vérifier et contrôler au moment de la livraison. Il me semble que, par ce moyen, on ôte aux agents de la République les moyens de vexer et de dilapider. Alors disparaîtront tous ces marchés de gré à gré, toutes ces déterminations fixées de telle ou telle partie de bois qu'on annonce exclusivement nécessaire et qui ne sont autre chose que des compositions honteuses ou vexatoires pour les propriétaires, et des sources affreuses de vols et de brigandages. Tous les jours des dénonciations pleuvent à cet égard; incessamment même nous remettrons sous les yeux du Comité de salut public les preuves constantes de semblables délits commis par un des principaux agents de l'armée du Nord.

En deux mots, mon cher Merlin, je ne sais si je me trompe, mais il me paraît que, pour établir la confiance, il faut laisser aux Belges le soin de leur administration, et, pour les intérêts de la République, ne pas permettre que ses agents ne soient autre chose que des gardes-magasins, des contrôleurs et vérificateurs.

Je viens maintenant à l'article des assignats. Et d'abord, je t'apprendrai avec plaisir que, depuis la nouvelle de la paix, ils reprennent un peu de crédit. Avant cette époque, ils étaient à un sol du pays la livre tournois, et un particulier très au fait m'assure à l'instant qu'on ne veut pas les donner aujourd'hui à trois sols du pays, ce qui fait à peu près six sols de France. Cependant, comme cette perte est énorme, il faut trouver un moyen d'y remédier en supposant même qu'ils reprissent encore faveur.

Voici une idée qui m'est venue, et dont je te prie de conférer avec nos deux estimables collègues Johannot et Vernier, du Comité des finances.

Il est constant que nos assignats, dans tous les pays conquis, ont éprouvé le plus grand discrédit. D'après l'arrêté du 22 pluviôse, qui a permis d'acquitter les contributions moitié en assignats[1], cet effet est bien naturel. Les habitants des pays conquis, et partant ceux de la Belgique, qui ne laissent pas d'avoir de l'influence sur les changes, se trouvant dépourvus d'assignats pour payer leurs contributions, ont dû faire tout leur possible pour les discréditer et les avoir à meilleur marché, en les remettant à la République, qui les prenait au pair, de sorte que, par ce moyen, les 22,500,000 livres de contributions qui sont payables en assignats se trouvent réduits à 2 millions et quelque chose par le rapport de la livre tournois en assignats à un sol du pays, qui est à dix pour un de perte. Par ce moyen, la Belgique obtiendrait donc une décharge de 20 millions passant de contribution. Un moyen simple, ce me semble, peut prévenir cet abus et relever le crédit des assignats dans les pays conquis : ce serait que la République ne reçût sa propre monnaie, quand elle est créancière, qu'au même taux où on la reçoit quand elle est débitrice. Ainsi, si la perte de l'assignat par l'agiotage du débiteur de la République est de dix pour un, tous les payements qu'ils auraient à lui faire seront de dix fois plus considérables.

Mais, les variations dans le rapport des assignats avec le numéraire pouvant à chaque instant se succéder d'une manière rapide, il paraît s'élever une grande difficulté pour fixer ce même rapport d'après lequel les transactions de la République, soit comme créancière, soit comme débitrice, pourraient se faire avec égalité. Cette difficulté ne me paraît pas insurmontable. Les représentants du peuple en mission dans les pays conquis seraient autorisés à faire une espèce de mercuriale, tous les vingt jours, du crédit moyen des assignats, et ce crédit serait la base d'après laquelle la République recevrait, comme créancière, sa propre monnaie pour les contributions, les douanes et autres droits qu'elle aurait à percevoir dans les vingt autres jours suivants. On pourrait même autoriser tous les particuliers à se servir de cette base pour les transactions civiles, mais non commerciales.

[1] Voir t. XX, p. 177, l'arrêté n° 68.

De là me paraît disparaître l'intérêt qu'on a à discréditer les assignats et le danger de l'inévitable nécessité de résilier tous les baux et qui fait cesser l'effet rétroactif donné aux assignats dans les pays conquis. Ce dernier article surtout mérite l'attention du Comité de salut public et des finances, car les remboursements de capitaux qui se font ici de cette manière désolent et exaspèrent au plus haut point une quantité considérable de petits rentiers, dont l'existence, après plusieurs années de travail, se trouve tout à fait compromise. On pourrait au moins nous autoriser à arrêter, comme on m'assure que Gillet l'a fait dans les pays d'entre Rhin et Meuse, que tous ceux qui voudraient rembourser seraient tenus de le faire en numéraire entre les mains du payeur général, qui échangerait au pair contre des assignats. Ce moyen, qui n'a rien d'ostensiblement humiliant pour les assignats, ralentirait beaucoup cette précipitation de rembourser.

Voilà à peu près, mon cher Merlin, tout ce que j'ai pu recueillir des observations que j'ai faites depuis que je suis ici; fais-en l'usage que tu voudras; nourrissez Paris à quelque prix que ce soit; faites la paix avec l'Espagne, et porte-toi bien.

Ton collègue et ami, J. Le Febvre (de Nantes).

[Arch. nat., F[1e], 27.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Citoyens collègues,

Nous ne pouvons mieux satisfaire au désir de votre lettre du 21e de ce mois qu'en vous faisant passer expédition de notre arrêté du 19e courant, par lequel la manufacture d'armes de Libreville[1] est autorisée à exporter, des pays conquis de la Belgique, les grains nécessaires pour alimenter ses ouvriers.

L'importance de cet établissement pour le service des armées ne nous a pas fait balancer un instant pour lui donner cette autorisation;

(1) Charleville.

nous en avons instruit le jour même la Commission des armes à Paris.

Signé : J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance des représentants à Bruxelles.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE À LESAGE (D'EURE-ET-LOIR), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Je reçois, cher collègue, votre lettre du 24 du courant [1], au sujet du citoyen Pinchart, de Reims, que je n'y ai appelé aux fonctions de maire que sur l'indication d'un conseil de 12 membres, hommes mûrs, probes et qui ont fait leurs preuves, et qu'en suite de quatre discussions réfléchies. Il m'a fait présenter sa pétition et des mouvements se sont donnés pour me faire admettre sa démission, lesquels ne m'ont pas paru dictés par la plus grande pureté. J'ai voulu en avoir l'âme nette, car je ne veux le bien que pour le bien; mais il faut que toutes les places soient remplies et le plus convenablement possible. La copie ci-jointe du procès-verbal dressé à ce sujet, hors ma présence, vous instruira de tout le surplus de cette affaire [2]. Je crois donc devoir l'envisager comme définitivement terminée et la laisser dans l'état où elle est; je désire que vous trouviez mon procédé juste.

Salut et fraternité. ALBERT.

[Arch. nat., AF III, 185. — *De la main d'Albert.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 28 germinal an III-17 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

Je ne puis, citoyens collègues, me dispenser de vous envoyer la pétition ci-jointe [3], qui m'a été présentée avec les pièces à l'appui, et la

(1) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Albert.

(2) Ce procès-verbal est joint.

(3) C'est une pétition d'un laboureur, nommé François Drouet, qui a eu deux fils tués à l'armée, et qui demande qu'on lui renvoie son neveu pour l'aider dans ses travaux.

même demande réitérée à la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre. Le réclamant est réellement âgé, cassé et infirme, et la proposition qu'il fait paraît juste. C'est à vous à la juger; je vous prie uniquement de ne pas différer de vous décider.

Salut et fraternité.

Albert.

[Arch. nat., D S 1, 4, et AF II, 231.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 28 germinal an III-17 avril 1795. (Reçu le 21 avril.)

[Deux lettres d'Albert : 1° «Il transmet au Comité une pétition que lui a présentée, avec les pièces à l'appui, le lieutenant-colonel Vinchant, prisonnier de guerre autrichien; il demande la permission de se rendre à Vienne, par la voie la plus courte, pour y solliciter l'échange d'un officier français de son grade au gré de la Convention et d'un soldat contre celui à son aide. Invitation de traiter cette décision. Cette demande a été réitérée à la Commission de l'organisation et du mouvement de troupes de terre.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[1]. — 2° «Il fait passer copie d'un arrêté, pris le 28 germinal, par lequel il a mis en réquisition, pour la culture des terres du citoyen Colas, ses deux fils militaires à l'armée de Sambre-et-Meuse.» — Arch. nat. AF II, 208. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 28 germinal an III-17 avril 1795. (Reçu le 20 avril.)

Citoyens collègues,

Je vous ai promis des détails ultérieurs sur les événements d'Évreux. Les voici.

Pour sauver le convoi du pillage, la municipalité a consenti à une distribution; mais elle a observé de prendre le nom de ceux qui y avaient part. Le calme rétabli et les séditieux dispersés, les habitants se réunirent en assemblée générale. Des commissaires me sont envoyés.

(1) En marge : «Renvoyé aux relations extérieures.»

Ils me témoignent la douleur et l'indignation de leurs concitoyens; ils me conjurent, en leur nom, de paraître au milieu d'eux, si mes blessures me le permettent. La tête ceinte d'un bandeau, je m'y rends. Des cris unanimes de : *Vive la Convention nationale! Vive le représentant du peuple! Périssent les assassins!* m'accompagnent jusqu'à la tribune. Tous les yeux sont mouillés de larmes; le plus profond silence règne. Je dis : «Citoyens, je ne vous reprocherai pas le mal qui m'est fait; vous m'avez donné trop de preuves d'estime et de confiance; je ne vous imputerai pas l'outrage fait à la Convention nationale : vous la respectez, vous la chérissez. Les événements de ce jour appartiennent à la fureur et au délire d'une faction féroce, qui ne me pardonne pas de prêcher partout respect aux lois, paix, union, justice et humanité. En me frappant, les assassins ont augmenté mon courage. Je me sens plus de force pour les combattre et déjouer leurs complots. Je ne vous prescrirai pas la conduite que vous devez tenir : je lis dans vos cœurs; ils me répondent que vous ne perdrez point en un moment la gloire dont vous vous êtes couverts.» A ces mots, les voûtes du temple retentirent de nouveau des cris de : *Vive là Convention nationale! Périssent les assassins! Oui, oui, nous sommes républicains, et nous le prouverons!*... Je sors ainsi aux acclamations d'un peuple immense, qui me nommait son libérateur, son sauveur... Hélas! les ruines de Lyon, les cendres de Bédouin, les massacres d'Orléans étaient sans doute présents à sa mémoire.

A peine retiré chez moi, j'apprends qu'à l'unanimité les habitants ont déclaré n'avoir reçu le grain que pour le conserver et le restituer. De fait, le lendemain 23 germinal, ceux qui en avaient reçu le rapportent, les uns en nature, les autres en farine, d'autres en morceaux de pain : «Nous ne voulons pas, disaient de respectables mères, d'un aliment qui déshonorerait nous et nos enfants.» Instruit que les grains sont restitués, j'ordonne qu'ils seront sur-le-champ convertis en farine, pour en accélérer l'arrivage à Paris. Les habitants arrêtent de les conduire eux-mêmes. Ils sont partis ce matin au milieu des applaudissements. Pour ne pas fatiguer inutilement les citoyens, je leur ai ordonné de quitter le convoi à Pacy, où il sera repris par la force armée.

Telle est, citoyens collègues, la conduite des habitants d'Évreux. Vous voyez qu'ils n'ont pas cessé de bien mériter de la Convention nationale.

Mais il est dans ce département une autre commune que j'offre pour

modèle aux autres : c'est la commune de Louviers, composée en très grande majorité d'ouvriers, dénués de subsistances depuis deux mois, réduits à quatre onces de pain par jour. Les habitants voient amener dans leurs murs vingt-deux voitures enlevées sur la route de vive force. Pressés par la faim et entraînés par le conseil de scélérats, ils vont les partager. Les magistrats du peuple accourent; ils développent une énergie au-dessus de l'éloge; les habitants consentent de laisser partir, pourvu qu'on leur accorde une portion pour les besoins du lendemain; les magistrats obtiennent qu'on attende ma réponse. Le peuple me députe des commissaires, ils arrivent; je leur peins les malheurs dans lesquels on veut plonger la France au moment même de la paix et du bonheur. Je leur parle au nom de la patrie. Ils versent des larmes. Je les charge d'une proclamation en leur déclarant que j'ai de la force armée, mais que je ne m'en servirai pas, parce que je me repose sur l'obéissance et le bon esprit des habitants de Louviers.

Les magistrats donnent lecture de ma proclamation; ils invitent, persuadent, ils offrent leur vie plutôt que la honte et la violation de leurs serments. Le peuple, étonné, attendri, est enfin entraîné, et, tout-à-coup, il recharge le grain qu'il dévorait des yeux, avec la même rapidité, la même joie qu'il l'avait déchargé. Il fait plus, il attelle les chevaux, il escorte le convoi sans en rien retenir, et cependant il manquait entièrement de pain.

A Louviers comme à Évreux, partie des conducteurs a contribué au soulèvement. Hâtez-vous de faire examiner cette branche d'administration. Les chefs sont, en général, des vampires, des sots, des fainéants, et les charretiers de mauvais citoyens.

A Évreux, plusieurs des séditieux sont arrêtés; la procédure est commencée; des femmes y jouent un assez grand rôle : l'une s'appelait la déesse de la Liberté, l'autre la déesse de l'Egalité. La prison d'Évreux est aujourd'hui le temple de ces deux déesses. J'ai à cœur de découvrir les fils qui font mouvoir ces misérables instruments. Sous peu, je ferai passer des pièces au Comité de sûreté générale, et je lui enverrai successivement celles qui pourront éclairer sa religion.

Je finis par une observation sur le décret qui mande à la barre les magistrats d'Évreux [1]. J'assure qu'ils se sont comportés en hommes de

[1] Ce décret avait été rendu le 25 germinal an III.

bien, et avec prudence. Leur présence est indispensable ici, et vous paralyseriez des mesures très importantes pour la chose publique si vous ne rapportiez pas ce décret. J'ai exposé les faits dans toute leur vérité. Je propose en conséquence à la Convention nationale le projet de décret suivant :

ART. 1er. Les habitants d'Évreux n'ont pas perdu la confiance de la Convention nationale.

ART. 2. Le décret qui mande à la barre les magistrats d'Évreux pour rendre compte des événements des 20 et 21 germinal est rapporté.

ART. 3. Les autorités constituées de Louviers ont bien rempli leur devoir. Il sera fait mention honorable de la conduite des habitants de cette commune[1].

Salut et fraternité. BERNIER.

P.-S. — A côté de la générosité et de l'héroïsme du peuple, il est cruel de voir les cultivateurs calculer sur sa faim pour lui arracher ses effets et le dépouiller de ses vêtements. Autant j'ai déployé de douceur pour ramener les citoyens égarés, autant je protégerai les cultivateurs honnêtes et qui secourent le peuple, autant je développerai d'énergie contre les inhumains, les cupides et les immoraux. Vous en jugerez par l'arrêté ci-joint; il a reçu son exécution, et bientôt j'aurai lieu de vous apprendre que les maisons de certains cultivateurs ne sont plus des boutiques de bijouterie et de friperie.

Il résulte des déclarations particulières que François, cordonnier, ne demandait qu'un boisseau de blé pour lequel il offrait un assignat de 50 livres. Le cultivateur, quoique riche d'ailleurs, puisqu'il fait valoir trois fermes, se refusa à recevoir cette somme et offrit lui-même la livraison d'un sac de six boisseaux, si le cordonnier consentait à donner sa montre d'argent.

A des douleurs près dans la tête, ma santé est assez bonne; je n'ai pas d'ailleurs le temps de m'en occuper; mais ce qui me console et me soutient, c'est qu'au milieu des troubles qu'on a excités, mon sang est le seul qui ait coulé, c'est surtout la confiance et le vif intérêt dont

[1] Le 30 germinal an III, la Convention adopta ce projet de décret, mais en supprimant l'article 1er.

m'environnent toutes les communes des deux départements confiés à ma surveillance. Je saisis avec empressement cette occasion de leur en témoigner ma reconnaissance[1].

[Arch. nat., AF II, 180. — *De la main de Bernier*[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Montpellier, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Dans le temps que plusieurs communes de la République éprouvaient des agitations, celle de Montpellier a été agitée pendant une demi-journée. Les agents de la dernière tyrannie ont formé des attrou-

[1] A cette lettre est joint l'arrêté de Bernier, en date du 28 germinal an III. En voici la teneur : «Vu l'interrogatoire fait aujourd'hui par l'agent national du district d'Évreux, d'où il résulte que, le 13 de ce mois, Jean-Clément Buisson fils, cultivateur en la commune de Quessigny, district d'Evreux, a refusé de prendre des assignats en payement d'un sac de blé; que Joseph François, maître cordonnier, père de quatre enfants, a été obligé de livrer à cet avare cultivateur sa montre d'argent pour obtenir la livraison du blé dont il avait besoin, et que François Buisson père a participé à cet agiotage en en faisant son profit, lorsqu'il n'ignorait pas la conduite tenue par son fils; considérant qu'il est instant de frapper sur de pareils coupables; que le crédit public et la subsistance du peuple dépendent des mesures promptes et rigoureuses qui seront prises contre ces artisans de la misère publique; que le devoir d'un représentant en mission est de tout mettre en usage pour faire le bien et arrêter les progrès des malveillants, arrête : 1° Jacques-Clément Buisson fils, cultivateur en la commune de Quessigny, sera exposé, pendant la tenue du premier marché d'Évreux, aux yeux du public. Il portera un écriteau sur lequel on lira ces mots : *Cultivateur qui a refusé des assignats en payement de son grain, et a exigé pour prix une montre d'argent.* La montre sera suspendue à la boutonnière du coupable, et son père sera présent. — 2° Après l'heure du marché, François et Jean-Clément Buisson seront mis en liberté; la montre sera remise à Joseph François, propriétaire. — 3° Il sera perçu, par la voie employée pour les contributions ordinaires, une somme de 1,200 livres sur François et Jean Clément Buisson père et fils. Les officiers municipaux de la commune de Quessigny feront, avec cette somme, l'acquisition de subsistances pour les citoyens indigents de leur commune. — 4° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux administrations des départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, pour y être publié et affiché dans les communes. — 5° L'agent national près le district d'Évreux est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Bernier.»

[2] Le *Bulletin de la Convention* du 30 germinal reproduisit cette lettre de Bernier, mais en la datant, par erreur, du 29 germinal.

pements, se sont rendus sur les places publiques et dans les faubourgs; ils ont insulté, outragé les meilleurs citoyens; ils ont offert de l'argent aux ouvriers des faubourgs, les ont engagés à assister à des festins préparés pour la révolte. Un invalide a été battu; les cris de *Vive la Montagne! Vivent les Jacobins!* ont été proférés par les séditieux. Les détenus, croyant avoir victoire gagnée contre la Convention, ont menacé les passants, mais l'arrivée des nouvelles de Paris a dissipé cet attroupement, et le calme a été rétabli.

Les séditieux qui parcouraient les faubourgs ont cherché à faire insurger les citoyens, en attribuant la rareté des subsistances aux autorités constituées. Mais tel est le bon esprit, le vrai républicanisme de ces hommes laborieux et utiles, qu'ils ont dit qu'ils souffriraient avec constance les privations pour la cause de la liberté.

Les auteurs de cette insurrection sont poursuivis; neuf ou dix sont arrêtés; les informations se font, je vous les enverrai.

Agde, Cette, Béziers et plusieurs autres communes ont éprouvé des agitations le même jour.

Salut et fraternité. *Signé :* GIROT-POUZOL.

[*Bulletin de la Convention* du 3 floréal an III, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 939, p. 35.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 28 germinal an III-17 avril 1795.

Si nous n'avons pas été assez heureux pour partager avec vous les dangers des mémorables journées qui, en écrasant une faction conspiratrice et liberticide, ont de nouveau sauvé la République, nos cœurs et nos vœux n'en étaient pas moins réunis pour le triomphe de vrais principes que la majorité de la Convention nationale a toujours professés.

La victoire complète que votre énergie vient de remporter sur les vampires du peuple a rassuré les patriotes et fait pâlir d'effroi les fauteurs de la tyrannie.

Ces belles contrées, depuis si longtemps en proie aux partisans du royalisme et de la terreur, voyaient leurs laborieux habitants opprimés par les agents du crime et de la révolte, qui, craignant le flambeau de

la justice dont ils étaient poursuivis dans les villes, s'étaient réfugiés dans les campagnes, en diriger l'esprit par l'astuce et le mensonge. Là ils distillaient le poison de la calomnie la plus atroce contre la Convention et les représentants du peuple en mission. La conduite faible de diverses municipalités, qui avaient fermé les yeux sur quelques émigrés qui n'étaient pas dans le cas favorable de la loi, prêtaient quelque vraisemblance à leurs dires, et, sourdement renforcés par ceux mêmes dont ils blâmaient en apparence le retour, ils portaient l'alarme chez l'acquéreur des biens nationaux, disant hautement que tous les émigrés indistinctement allaient rentrer en France et dans leurs possessions.

Nous avons cru que, pour rallier ces citoyens égarés par tant de suggestions perfides, il nous suffirait de consigner dans la proclamation ci-jointe[1] la déclaration franche et loyale de nos principes, qui sont ceux de la Convention nationale, qu'il nous suffirait de rappeler les autorités constituées à l'exécution précise des lois qui ont éloigné à jamais du territoire de la liberté ces esclaves endurcis, ces êtres dénaturés qui ont causé tous nos maux. Nous avons réussi, et les citoyens, revenus de leur erreur, ont juré de ne se rallier qu'à la Convention et de ne s'armer désormais que pour l'exécution de ses décrets.

Signé : Brunel (de l'Hérault), Le Tourneur (de la Manche), P. Guérin.

[Arch. nat., D S 1, 10. — *Registre de correspondance de Brunel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 28 germinal an III-17 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[«Guérin demande un numéro pour le 24e régiment de chasseurs à cheval, dit *de la Montagne*, afin de désigner son rang dans la ligne. Considérations en faveur de ces soldats. Transmet un tableau et un précis du Conseil d'administration de ce régiment concernant cette réclamation.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse[2].]

(1) Cette proclamation n'est pas jointe. — (2) En marge : « Renvoyé à la 1re division ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 germinal an III - 18 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de sûreté générale en date de ce jour, requiert les citoyens : Mouzin, demeurant à Puteaux; Lamy, rue des Marmouzets; Laferté, rue du Bon-Puits, dans le cul-de-sac; Siot, rue du Puits, à la Halle, chez un limonadier; Besson, rue Pierre-au-Poisson, derrière le Châtelet; Nicot, rue Beaubourg, près le cul-de-sac Bertaut; Bazin, au poste de la rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, de se rendre sur-le-champ à la maison de force de Bicêtre, à l'effet d'y être employés à la conduite de la chaîne qui va être expédiée pour le port de Toulon.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, FOURCROY, ROUX, MAREC, REUBELL [1].

2. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de sûreté genérale en date de ce jour, arrête ce qui suit : Les citoyens Bécourt, demeurant rue Saint-Sauveur; Courtin, rue du Bout-du-Monde; Legentil, faubourg Denis; Petit, rue de la Jussienne, tous quatre serruriers de leur profession, sont requis à l'effet de travailler sans délai à la réparation des fers et à la fabrication des colliers nécessaires pour la formation d'une chaîne de condamnés qui va être expédiée de Bicêtre pour le port de Toulon.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, FOURCROY, ROUX, MAREC,
LACOMBE (du Tarn) [2].

3. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de sûreté générale en date de ce jour, arrête ce qui suit : La Commission des transports et convois militaires fournira sans délai dix voitures nécessaires au transport de deux cent cinquante condamnés aux fers, qui doivent être conduits de la maison de Bicêtre au port de Toulon. Elle

(1) Arch. nat., AF II, 60. — (2) Arch. nat., AF II, 60.

fournira, en outre, cinq voitures qui seront prises sur les ports, et qui seront destinées au transport des approvisionnements dont il sera besoin pour la conduite de ces condamnés.

Cambacérès, *pr.*, Fourcroy, Marec, Roux, Lacombe (du Tarn)[1].

4. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de sûreté générale en date de ce jour, arrête ce qui suit : La Commission du commerce et approvisionnements fera fournir sans délai à la citoyenne Vié, chargée de l'entreprise des chaînes, les farines, les haricots, les fromages et la chandelle nécessaires pour le transport de deux cent cinquante condamnés aux fers, qui vont être conduits de la maison de Bicêtre au port de Toulon.

Cambacérès, *pr.*, Fourcroy, Roux, Marec, Lacombe (du Tarn)[2].

5. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité de sûreté générale en date de ce jour, arrête ce qui suit : Pour assurer le transport à Toulon de deux cent cinquante condamnés aux fers qui sont dans la maison de Bicêtre, la Commission des armes et poudres délivrera sans délai aux conducteurs de la chaîne trente fusils, treize cents livres de fer rond, d'environ neuf lignes de grosseur, sept cent livres de fer rond de sept lignes, quatre voies de charbon de terre et cent cartouches.

Cambacérès, *pr.*, Roux, Marec, J.-P. Lacombe (du Tarn), Fourcroy[3].

6. Le Comité de salut public, vu la lettre de ce jour du Comité de sûreté générale, arrête que vingt hommes, choisis parmi ceux qui sont employés à Bicêtre à la garde des détenus, serviront en qualité de conducteurs de la chaîne qui va être expédiée, de l'ordre du Comité de sûreté générale, pour conduire au port de Toulon les condamnés aux fers qui sont détenus à Bicêtre. Le Comité requiert pour ce service ceux desdits employés qui seront désignés par l'économe, ou par la

[1] Arch. nat, AF II, 60. — [2] Arch. nat., AF II, 60. — [3] Arch. nat., AF II, 60.

citoyenne Vié, chargée de l'entreprise des chaînes. Il leur est enjoint de se rendre sans délai à leur destination.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, FOURCROY, ROUX, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé sur les fonds qui sont à sa disposition au citoyen Jean-Baptiste Durand, caporal tambour de la force armée de la section des Lombards, la somme de deux cent quarante livres pour le remplacement de pareille somme qu'il avait dans son portefeuille, montant de la solde de plusieurs de ses camarades, lequel portefeuille lui a été volé le 1er germinal présent mois, suivant sa déclaration devant le commissaire de police de ladite section. Ladite somme de deux cent quarante livres sera retenue audit Durand à raison du tiers de sa solde, tous les quinze jours, jusqu'à parfait payement.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), GILLET, LAPORTE[2].

8. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête que l'Agence des subsistances militaires sera tenue de faire, sans aucun délai, parvenir à la Vilette l'étape nécessaire pour une compagnie de la garde nationale parisienne destinée à protéger l'arrivage des subsistances, observant que cette compagnie est en marche depuis ce matin.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TALLIEN, MERLIN (de Douai), MAREC, LESAGE, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[3].

9. Le Comité, interprétant la suspension, portée dans son arrêté du 12 du courant[4], de celui qui ordonnait la distribution du pain à domicile, arrête : 1° Les articles 4, 10 et 11 de l'arrêté du 8 germinal[5] seront exécutés. En conséquence : il est interdit à tout boulanger qui reçoit des farines du gouvernement de faire, pour son compte parti-

(1) Arch. nat., AF II, 60. — (2) Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Tallien. Non enregistré.* — (4) Voir t. XXI, p. 433, l'arrêté n° 1. — (5) Voir t. XXI, p. 357, l'arrêté n° 2.

culier, soit le commerce des farines, soit aucune distribution directe de pain, et ce, sous les peines portées par les lois; il est libre aux traiteurs, restaurateurs, teneurs de maisons garnies et à tout citoyen quelconque, à l'exception des seuls boulangers qui reçoivent la farine du gouvernement, de se pourvoir par la voie du commerce libre, et de faire pour leur compte particulier le commerce, soit de farine, soit de boulangerie; les prix entre ces citoyens et les consommateurs se traiteront de gré à gré, étant abandonnés à la libre concurrence. — 2° Dans aucun cas, et sous prétexte de la liberté du commerce des farines et de boulangerie, on ne pourra faire sortir aucuns grains, farines ou pain hors de l'enceinte de Paris, ladite sortie demeurant prohibée, sous les peines portées par les lois.

MERLIN (de Douai), F. AUBRY, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC[1].

10. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de dix quintaux de riz à la municipalité de Courbevoie, pour l'approvisionnement de ses habitants. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, F. AUBRY, ROUX, MAREC. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris par l'administration du district de Pithiviers, département du Loiret, le 19 germinal, contenant refus de faire livrer à la manufacture de Buges, près Montargis, cent quintaux de grains sur le produit des fermages des biens nationaux, pour être employés à la subsistance des ouvriers de cette manufacture, est annulé. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Pithiviers sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de prendre, aussitôt la réception du présent arrêté, les mesures nécessaires pour faire livrer à l'entrepreneur ou directeur de la manufacture de Buges les cent quintaux de grains dont il s'agit, et ils feront verser, sans délai, par les fermiers des biens nationaux, le montant des fermages en nature qu'ils peuvent devoir, dont ils ne peuvent se dispenser sous aucun prétexte et dont l'administration du district n'a aucun droit de disposer. — 3° Les

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

administrateurs et l'agent national du district de Pithiviers rendront compte sur-le-champ à la Commission des approvisionnements des dispositions qu'ils auront faites pour assurer l'exécution du présent arrêté. — 4° Le représentant du peuple délégué auprès de la manufacture de Buges est invité à surveiller cette prompte exécution.

ROUX, MAREC, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE[1].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu les maire et officiers municipaux de la commune de Vernon, mandés à la barre de la Convention nationale par décret du[2]... de ce mois, et renvoyés à son Comité de salut public, relativement à l'arrestation qui a eu lieu dans cette commune de plusieurs voitures de grains ou farines destinés à l'approvisionnement de Paris, arrête : 1° Le maire et les officiers municipaux de la commune de Vernon retourneront sur-le-champ à leur poste. — 2° Ils sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître les auteurs de l'attroupement qui a eu lieu, et rétablir les farines ou grains enlevés à l'approvisionnement de Paris.

ROUX, TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LESAGE, SIÉYÈS[3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 22 de ce mois, arrête : Les citoyens ouvriers désignés ci-après, au nombre de mille dix-sept, huit cent vingt-deux chevaux et cent trois harnais sont requis pour travailler aux réparations des digues de Dol, sous les ordres de l'ingénieur en chef du département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux observations mises en marge, sauf ceux d'entre eux qui seraient de la première réquisition, lesquels sont tenus de rejoindre leur corps sans délai[4].

ROUX, LAPORTE, MERLIN (de Douai), REUBELL, F. AUBRY[5].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] La date est en blanc dans l'original. Il s'agit du décret du 21 germinal an II, qu'on trouvera dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXI, p. 761.

[3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistre.*

[4] Suit la liste nominative des ouvriers réquisitionnés.

[5] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

14. [Le citoyen Marx Berr sera admis à se présenter à l'examen prochain de l'École du génie. F. AUBRY, LAPORTE, LESAGE, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

15. «Le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Toscane demande qu'il soit délivré à Jean Young, Toscan, lieutenant au service de l'Empereur, prisonnier en France, et qui a obtenu la permission de retourner dans son pays sur sa parole d'honneur, un passeport dans lequel il serait exprimé que Jean Young pourra rester à Nice le temps nécessaire pour attendre de l'Empereur la permission qu'il a demandée.» «Rien ne paraît s'opposer à la demande : MERLIN (de Douai).» — Accordé.

F. AUBRY[1].

16. [Le prix de la livre de viande fournie par le citoyen Louis Bayard à la maison nationale des Invalides, depuis le 1er février 1793 (vieux style) jusqu'au 19 septembre suivant, demeure définitivement fixé à 21 sols. TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

17. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les fourrages seront délivrés dans les magasins aux troupes et à toute autre partie, quelle qu'elle soit rationnée, en bottes de dix ou quinze livres, sans que, pour raison du poids des liens desdites bottes, il puisse être fourni aucun supplément, et néanmoins lesdits liens ne pourront jamais excéder le poids de quatre onces chacun, et il ne pourra y en avoir plus de deux par chaque botte de dix livres. Les suppléments qui ont pu indûment être accordés dans quelques magasins pour raison des lieux cesseront d'avoir lieu à compter de la notification du présent arrêté.

TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, REUBELL,
LAPORTE[2].

18. [Sur le rapport du Conseil de santé, le Comité arrête que le citoyen Philippe Boyer, chirurgien-major au 18e régiment de cavalerie, suspendu de ses fonctions, incarcéré et depuis remis en liberté, est réintégré dans ses fonctions.

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

CAMBACÉRÈS, *pr.*, ROUX, LAPORTE, MERLIN (de Douai), BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, ayant examiné le compte du citoyen Jean-Baptiste Saincère, qui a fourni d'une part, pour les remontes de la cavalerie, neuf mille chevaux extraits de l'étranger, en vertu d'un traité qu'il avait souscrit avec le ci-devant ministre de la guerre, le 20 janvier 1792 (vieux style), et d'autre part mille quatre-vingt-quatorze chevaux; vu ce traité et une lettre de ce ministre, qui l'autorise à doubler sa fourniture; vu aussi l'arrêté du 17 messidor dernier, qui détermine le mode de payement de chevaux dont les prix étaient stipulés en numéraire[1]; considérant que, de la liquidation du compte de ce fournisseur, faite par la 7e Commission, il résulte qu'il lui est dû sur le pied de valeurs métalliques de trois cent quarante-sept mille quatre livres dix sols sept deniers, et deux cent trente-trois mille trois cent cinquante-trois livres en assignats; arrête : 1° La 7e Commission ordonnancera au profit du citoyen Jean-Baptiste Saincère la somme de cinq cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-sept livres dix sols sept deniers formant le total de ce qu'il réclame, tant en numéraire qu'en assignats, et cette somme lui sera provisoirement payée sans délai, et le tout en assignats. — 2° Ce payement effectué, conformément aux dispositions de notre arrêté du 17 messidor dernier, la Trésorerie nationale rendra compte au citoyen Saincère, sur le pied du cours de la place de ce jour, de la différence qui existera entre les trois cent quarante-sept mille quatre livres dix sols sept deniers, qu'il aura touchés en assignats, et le numéraire qu'il comptait recevoir aux termes de son traité, ayant égard en cela à ce qu'il a extrait ses chevaux de l'Allemagne, du Danemark et de la Hollande, et qu'ainsi il est juste que lui-même bonifie ses marchands de la perte qu'occasionne la conversion des assignats en numéraire, à raison du cours des places dans l'étranger, et qu'il soit indemnisé des retards qu'il a éprouvés depuis longtemps pour être remboursé de la somme qu'il réclame. — 3° Une expédition du présent arrêté sera envoyée à la 7e Commission, qui demeure chargée de sa prompte exécution, et une semblable à la Trésorerie

[1] Voir t. XIV, p. 733, l'arrêté n° 10.

nationale, à qui la 7e Commission adressera une ampliation, certifiée d'elle, de l'arrêté du 17 messidor dernier.

Marec, Tallien, Roux, Merlin (de Douai), Laporte[1]

20. [Indemnité au lieutenant de grenadiers Torrigny pour perte d'effets entre Bais et Nantes, le 23 pluviôse an iii. F. Aubry, Reubell, Laporte, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF ii, 288. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Linck est confirmé dans son grade de chef du 3e bataillon de l'Hérault. F. Aubry, Laporte, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Quintin Beauvert, ci-devant adjudant général, sera admis à la retraite. F. Aubry, Laporte, Tallien. Reubell. — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Deraismes, commissaire des guerres, sera admis à la retraite. F. Aubry, Reubell, Tallien, Laporte, Marec. — Arch. nat., AF ii. 319. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Cantobre, ex-adjudant général, sera proposé pour un commandement temporaire. F. Aubry, Reubell, Tallien, Marec, Laporte. — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

25. [La démission du commissaire des guerres Guérin est acceptée. F. Aubry, Siéyès, J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

26. [La suspension de l'ex-général de brigade Gilibert-Merlhac est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. F. Aubry, Reubell, Tallien, Marec, Laporte. — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

27. [La suspension de l'ex-général de brigade Dubourg est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. F. Aubry, Reubell, Tallien, Marec, Laporte. — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Dietrich est libre de retourner à Strasbourg, en attendant sa réintégration. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Bréard, Merlin (de Douai), Siéyès. — Arch. nat., AF ii, 319. *Non enregistré.*]

29. [La suspension du capitaine La Vavère, commandant la compagnie des vétérans nationaux détachés à Cherbourg, est levée; il sera adressé à la Commission

[1] Arch. nat., AF ii, 286. — *Non enregistré.*

des secours publics, chargée du travail des vétérans militaires nationaux. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Tondut, capitaine de gendarmerie du département de l'Hérault, sera admis à la retraite. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Ducoudray, professeur de dessin à Besançon, sera admis à la retraite. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

32. [Le lieutenant Lalobe sera tenu d'opter entre l'admission à l'Hôtel[1] avec le grade de lieutenant et la pension de ce grade. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

33. [Il sera payé au citoyen Serre, surveillant temporaire de l'armée du Nord, la somme de trois cent soixante-deux livres cinq décimes, pour frais de poste. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), MAREC. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

34 à 40. [Congés et réquisitions. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

41 à 44. [Arrêtés relatifs à des prises. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

45. Le Comité de salut public arrête que cinq cents hommes de troupes d'infanterie seront destinés à passer à Guyane (*sic*); que leur embarquement aura lieu dans le plus court délai possible à Rochefort; que les ordres pour préparer les bâtiments qui devront les conduire et escorter seront donnés sur-le-champ. La Commission de la marine et des colonies et celle de l'organisation et des mouvement des armées de terre donneront les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Signé : MAREC, SIÉYÈS, J.-P. LACOMBE, F. AUBRY, LESAGE, MERLIN (de Douai)[2].

46. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : En exécution d'un arrêté du Comité de salut public en date du 13 ventôse[3], le

[1] Il s'agit évidemment de l'Hôtel des Invalides.

[2] Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Copie non enregistrée.*

[3] Cet arrêté ne concerne pas Berthier, mais Legrand, chargé d'une mission analogue sur le théâtre de la guerre depuis Strasbourg jusqu'à la Meuse. Voir t. XX,

citoyen César-Gabriel Berluy-Berthier se rendra incessamment aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à l'effet d'y faire le relevé historique et militaire des événements qui ont eu lieu depuis la guerre. Il se conformera en outre à l'instruction suivante. *Instruction.* — Le citoyen Berthier est chargé de parcourir la partie des frontières qui ont été le théâtre de la guerre, depuis la rive gauche de la Meuse, Liège et Cologne jusqu'à la mer, et la partie de la Belgique et des Provinces-Unies qui a été occupée par les armées de la République, pour y faire la reconnaissance militaire des lieux où se sont passées les différentes actions et opérations des armées, recueillir tous les renseignements qui y ont rapport, exprimer graphiquement tous les mouvements des armées et former un journal historique de tous les faits qui viendront à sa connaissance. Le citoyen Stanislas-Louis Déguillon, ci-devant lieutenant au 4me régiment de dragons, et le citoyen Jules Ducreux, artiste dessinateur et peintre de batailles, etc., lui seront adjoints pour l'aider dans ses fonctions, et la 9me Commission mettra à sa disposition les cartes ou plans qui lui seront nécessaires. Le chef du bureau du cabinet topographique et historique du Comité de salut public lui indiquera les objets les plus importants dont il doit s'occuper, et tiendra avec lui une correspondance suivie à cet égard et recevra tous les mois le résultat de son travail. Les généraux, les commandants de place ou postes militaires, les commissaires des guerres et en général les autorités, tant civiles que militaires, sont chargées de procurer au citoyen Berthier toute facilité pour remplir sa mission. Le citoyen Berthier ainsi que ses adjoints, pour subvenir aux dépenses qu'ils seront tenus de faire, recevront chacun une indemnité qui sera réglée par la 9me Commission, et elle fera aussi au premier les avances nécessaires. Les frais de poste ou de transport leur seront remboursés sur les mémoires du citoyen Berthier, arrêtés par la 9me Commission. Le Comité de salut public invite les représentants du peuple en mission aux armées d'activer et de faciliter les opérations confiées au citoyen Berthier par le présent arrêté.

J.-P. LACOMBE (du Tarn), TALLIEN, ROUX,
MERLIN (de Douai), LESAGE[1].

p. 627, l'arrêté n° 13; voir aussi n° 14. Quant à Berthier, voir t. XXI, p. 674, l'arrêté n° 24.

(1) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *Non enregistré.*

47. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : En exécution d'un arrêté du Comité du 13 ventôse[1], le citoyen Dupré-Geneste, ex-officier d'artillerie, se rendra incessamment aux armées des Alpes et d'Italie, à l'effet d'y faire le relevé historique et militaire des événements qui ont eu lieu depuis la guerre. Il se conformera en outre à l'instruction suivante :

Instruction.

Le citoyen Dupré-Geneste, ex-officier d'artillerie, est chargé de parcourir la partie des frontières qui a été le théâtre de la guerre actuelle, depuis Genève jusqu'à Nice, pour y faire la reconnaissance militaire des lieux où se sont passées les différentes actions et opérations des armées, recueillir tous les renseignements qui y ont rapport, exprimer graphiquement tous les mouvements des armées, et former un journal historique de tous les faits qui viendront à sa connaissance. La 9me Commission nommera, sur la proposition du citoyen Dupré-Geneste, un adjoint pour l'aider dans ses fonctions et mettra à sa disposition les cartes ou plans qui lui seront nécessaires. Le chef des bureaux du cabinet topographique et historique du Comité de salut public lui indiquera les objets les plus importants dont il devra s'occuper, tiendra avec lui une correspondance suivie à cet égard et recevra tous les mois le résultat de son travail. Les généraux, les commandants des places ou postes militaires, les commissaires des guerres et en général les autorités, tant civiles que militaires, sont chargées de procurer au citoyen Dupré-Geneste toute facilité pour remplir sa mission. Le citoyen Dupré-Geneste, pour subvenir aux dépenses qu'il sera tenu de faire, recevra une indemnité proportionnée à ses dépenses, laquelle sera réglée sur les notes et mémoires qu'il enverra par la 9me Commission, à laquelle ces notes et mémoires seront adressés tous les mois et par qui les avances nécessaires lui seront faites. L'adjoint du citoyen Dupré-Geneste recevra pour le même objet une indemnité de 300 livres par mois. Les frais de poste ou de transport leur seront remboursés sur les mémoires du citoyen Dupré-Geneste, arrêtés pareillement par la 9me Commission. Le Comité de salut public invite les représentants du peuple en mission aux armées d'activer et

[1] Il s'agit encore de l'arrêté relatif à Legrand. Voir page 218, note 3.

de faciliter les opérations confiées au citoyen Dupré-Geneste par le présent arrêté.

J.-P. LACOMBE (du Tarn), TALLIEN, ROUX,
LESAGE, MERLIN (de Douai)[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALQUIER,
COCHON ET RAMEL, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, À LA HAYE.

Paris, 29 germinal an III-18 avril 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, vos dépêches du 24 germinal[2]. La section militaire et celle des approvisionnements vous répondront directement aux deux pièces qui les regardent.

C'est avec une grande satisfaction que nous avons appris la suspension de l'organisation de l'armée batave et l'empressement manifesté par les États généraux pour conclure avec nous dans le moindre délai possible. Il le faut ainsi : tout retard est dangereux pour eux et pour nous.

En l'état des choses, notre dépêche du 26[3] sera suspendue en partie dans son exécution jusqu'à ce que les affaires s'éclaircissent. Nous en sommes fort aises, parce que nous désirons par-dessus tout terminer à l'amiable et nous disposer tout de suite après dans les meilleurs rapports d'amitié réciproque et de défense commune. Mais vous avez vu dans la détermination du Comité un parti pris de ne point laisser perdre à la France ni le juste fruit de ses victoires ni la garantie de sa supériorité. C'est à ce but, chers collègues, que nous espérons atteindre, vous et nous, d'un commun accord.

Tâchez qu'on ne perde pas un moment à nous donner la réponse définitive que nous avons droit d'attendre. Assurez, ce qui est vrai, que le Comité s'occupe sérieusement de protéger les colonies hollandaises

[1] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 53.

[3] Voir plus haut, p. 113.

contre les tentatives britanniques, mais que la décision et l'exécution de nos plans dépendent des relations politiques que les États généraux auront prises avec nous. Le Comité écoutera volontiers les citoyens que vous nous envoyez. Quant aux nouvelles sur les armements de l'Angleterre et leur destination, tant contre la France que contre les Provinces-Unies, elles se rapportent avec celles que nous avons. Le Comité pense que, puisque vous connaissez le danger, vous y aurez pourvu autant qu'il est possible. Nous vous faisons passer ci-joint les ordres donnés pour renforcer Flessingue[1]. Nous sommes tout à fait décidés à regarder déjà ce port comme français. Nous pensons que les premiers vaisseaux hollandais qui pourront tenir la mer iront défendre le Texel. Par là les deux points principaux seront mis à l'abri. Vous vous souvenez d'ailleurs qu'en accordant aux Bataves la disposition des forces navales qui se trouvaient dans leurs ports, nous avons exigé l'*état* de tout ce qui serait employé et de tout ce qui sortirait des arsenaux. Il y a dans cette clause un *fonds de réserve* pour la République française. Il est clair que la conclusion seule du traité d'alliance peut nous permettre de régler ce grand objet à la satisfaction des États généraux; et c'est une raison de plus pour eux de lever tous les obstacles qui pourraient entraver les fils des négociations. On nous a parlé de la résistance opiniâtre que les députés de Zélande se préparaient à y opposer. Le Comité vous autorise à dire, avec circonspection, qu'il lui sera très facile de la lever cette résistance. En effet notre idée est simple, quoique forte, et nous vous la communiquerons, s'il y a nécessité.

Salut et fraternité. SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande,* vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FLEURY,
REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS, À CHARTRES.

Paris, 29 germinal an III - 18 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 25 de ce mois[2], par laquelle tu nous annonces trois pièces relatives aux désordres qui

[1] Cette pièce n'est pas jointe. — [2] Voir plus haut, p. 88.

ont eu lieu à Dreux, et auxquels la pénurie des subsistances a servi de prétexte. Ces pièces ne se sont pas trouvées jointes à ta lettre : nous t'invitons à nous les faire passer.

Au reste, le Comité s'occupe avec la plus active sollicitude de mesures propres à assurer la subsistance du peuple, et à prévenir de semblables mouvements.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 29 germinal an III-18 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Guezno et Guermeur de leur lettre du 20 germinal[1]; 2° à Mariette et Chambon de leur lettre du 15 germinal[2]; 3° à Le Tourneur (de la Manche) de sa lettre du 16 germinal[3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À TOPSENT ET PALASNE-CHAMPEAUX, REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT.

Paris, 29 germinal an III-18 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, les deux lettres que vous nous avez écrites le même jour, 18 du courant[4], l'une relative à l'approvisionnement des armées navales de la République, l'autre contenant des détails sur la pénurie des subsistances qu'éprouvent les habitants du port de Lorient, avec les observations sur l'arrêté de notre collègue Bruë, concernant le rappel dans leurs foyers des déserteurs de la 1re réquisition. Nous avons renvoyé le tout à la 2me et à la 4me division de notre Comité, chargées du travail sur les opérations des armées navales et sur les subsistances et approvisionnements, qui se concerteront sur les mesures auxquelles peuvent donner lieu les réflexions que votre attachement à la chose publique vous inspire.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXI, p. 734.
(2) Voir t. XXI, p. 546.
(3) Voir t. XXI, p. 584.
(4) Voir t. XXI, p. 657 et 659.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 29 germinal an III - 18 avril 1795.

[Réception de ses arrêtés relatifs à l'organisation des autorités constituées des départements de la Marne et de l'Aube. T. Berlier, *pr.*, Laplaigne. — Arch. nat., D, § 1, 7.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Soissons, 29 germinal an III - 18 avril 1795.

(Reçu le 20 avril.)

Citoyens collègues,

Pendant mon voyage à Amiens, il est arrivé ici un convoi de cent mille livres en numéraire, dont j'ai seulement *la lettre d'avis* par la Trésorerie nationale, mais sur la destination positive duquel je n'ai aucune instruction qui me soit adressée directement de la part du Comité.

Il est bon de vous observer que le bruit a couru ici que ce numéraire était destiné pour acheter des subsistances pour Paris, et que cela a occasionné une baisse singulière dans les assignats, ce qui me force à feindre d'ignorer sa destination.

Lesueur, mon agent, qui est de retour, vous a proposé une autre mesure, celle d'échanger des grains contre du fer : elle pourrait avoir du succès et moins d'inconvénients que la première, car le fer manque presque totalement dans les campagnes.

Le battage des grains, qui devait se faire d'après l'arrêté de Hourier-Eloy et le mien, n'a pas eu lieu, par la raison que le jour où il devait y être publié mon collègue a cru devoir surseoir en annonçant au district un arrêté du Comité qu'il est encore à attendre. Cependant le mal n'est pas si grand qu'il aurait pu le devenir par un battage accéléré; car les grains qui nous restent eussent été enlevés par l'ordre des municipalités mêmes. Celle de Villers-Cotterets a fait prendre à ses ad-

ministrés, dans la ferme de Longpont, tout ce que nous avons recueilli pour Paris, et tous les jours l'on voit de côté et d'autre quelque capucinade de cette espèce. Lorsque la force armée que vous avez organisée sera rendue sur les points indiqués, alors j'obvierai par des envois prompts et bien escortés à cet enlèvement, qui est au moins le fruit de l'inertie municipale.

Votre arrêté pour le dixième pour Paris a à peine reçu quelque exécution. Dans une foule de communes, les agents nationaux se sont bornés à faire des recensements, et sur le motif de leurs besoins mis en avant, rien n'est presque point parti.

Vos deux autres arrêtés, dont l'un est pour le cinquième des provisions dans un rayon de vingt lieues, et l'autre autorise un emprunt forcé de l'excédent de deux mois de provisions des propriétaires, ne feront rien ou presque rien. Au lieu de donner, tout le monde réclame. Vous pouvez vous en convaincre par les pièces ci-jointes[1]. J'en conserve une foule d'autres tout aussi affligeantes.

Reste à se promener dans les fermes. Dès demain je compte à me mettre en route, et je verrai à prendre des mesures pour activer l'inertie parmi les malveillants, réprimer la cupidité, ramener la confiance, pourvoir de tout mon possible à vos besoins.

D'autres objets que les subsistances de Paris m'ont été soumis, et je crois devoir vous les soumettre. Ils méritent vos réflexions par leur importance.

Le premier regarde le service des étapes. Le citoyen Debatz, qui le fait à Soissons, m'obsède journellement, et sa position n'est point agréable. Par un de vos arrêtés, les revenus des domaines nationaux et des biens des émigrés lui sont enlevés; il ne peut rien trouver par achat de gré à gré; les magasins militaires ont encore ici six jours de vivres; les réquisitions pour les grandes communes contrarient déjà celles pour Paris d'une manière effrayante, et c'est cependant la seule voie qui lui reste.

Que doit-il faire? Si les magasins militaires doivent parer à son embarras, il faut promptement les fournir. Le second objet regarde les pailles que l'on doit conduire à l'armée de Sambre-et-Meuse. Je vous joins un petit mémoire sur cette matière[2], qui vous éclairera et

(1) Ces pièces manquent. — (2) Ce mémoire manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fixera vos déterminations. Quant à moi, je n'ai pas cru devoir en prendre sur une partie aussi délicate du service des armées.

Le troisième objet a trait au service des routes. Non seulement les employés demandent des fonds considérables, au moment où la variation continuelle des prix permet à peine de fixer aucune quantité mais ils réclament pour eux-mêmes des indemnités ou des vivres et fourrages. Comment en fournir aux employés, quand on en manque pour les troupes?

Je finis en vous demandant si je dois faire expédier à Paris deux séditieux arrêtés, qui ont dit se f..... de la loi et de la Convention, et qui étaient à la tête d'une troupe assez considérable, ou si je dois les faire juger ici, ainsi que la femme détenue à Saint-Quentin par mes ordres, et qui a vomi contre la Convention nationale toutes les horreurs de la méchanceté et de la calomnie : j'attends une réponse décisive.

Salut et fraternité.

LAURENT (du Bas-Rhin).

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 29 germinal an III–18 avril 1795.

Je croyais, citoyens collègues, qu'on vous avait instruits dans le temps du décret des États généraux des Provinces-Unies relativement à la circulation des assignats en Hollande. Ce décret est déjà fort ancien, et il est antérieur à l'arrivée de nos collègues Ramel et Cochon en ce pays. Les États généraux, sur les observations de nos collègues, l'ont rapporté, et ont prétendu qu'il ne présentait le sens dont ils se plaignaient que par une faute de rédaction. Cette excuse n'a pas paru très bonne, et elle n'a pas fait surtout dans le public l'effet nécessaire pour arrêter le mal que le décret avait produit.

La paix avec la Prusse, comme vous l'observez très bien, répond à la plus grande partie des observations contenues dans ma lettre du 16 germinal. Ma dernière dépêche a dû vous parvenir, et vous êtes instruits des mouvements des troupes que le général fait faire pour

défendre les côtes des Provinces-Unies et pour assurer la tranquillité intérieure. Jusqu'à présent, rien n'annonce qu'elle doive être troublée, et nous tâcherons de faire en sorte que ceux qui tenteraient d'exciter des désordres dans ce pays n'y réussissent pas.

Il sera, je crois, extrêmement difficile de déterminer les États généraux et ceux des provinces à accepter les conditions de paix que vous leur avez proposées. D'après plusieurs discussions qui m'ont été rendues (*sic*), ils prétendent qu'ils n'ont pas le droit d'aliéner une portion de leur territoire; c'est du moins l'opinion de plusieurs personnages marquants.

Je persiste plus que jamais dans l'idée que je vous ai manifestée. Je crois réellement que vous n'en sortirez qu'en vous faisant votre part vous-mêmes et en déterminant le sort de la Hollande par un décret. Par là vous éviterez les lenteurs d'une négociation qui sera d'autant plus difficile à terminer que les agents passagers du gouvernement actuel de la Hollande se croiraient véritablement perdus dans l'esprit de leurs compatriotes, s'ils consentaient au démembrement d'une portion de son territoire. Cette manière de procéder s'accordera d'ailleurs beaucoup mieux avec la déclaration de restitution contenue dans vos propositions. Il sera bien important, aussi, lorsque vous aurez terminé cette grande affaire, que vous vous occupiez un peu de l'organisation du gouvernement de ce pays, si vous ne voulez pas le voir livré aux plus grands troubles. Vous pouvez, au moins indirectement, faire en sorte qu'il s'organise d'après les principes fondamentaux de l'ordre social. C'est l'unique moyen de soustraire ce pays aux horreurs du jacobinisme, dont il paraît menacé.

Richard.

[Arch. nat., AF II, 64.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 29 germinal an III - 18 avril 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous annonçâmes, le 27, notre espoir de terminer bientôt la pacification. Nous avons eu, ce jour, une conférence, dans laquelle nous

avons remis aux chefs des Chouans notre dernière réponse à leurs demandes, en leur annonçant que nous fixions à demain pour avoir leur détermination finale. La discussion, qui a été reprise sur les points principaux, s'est terminée de manière à confirmer nos espérances.

Nous attendons ce soir notre collègue Ruelle. Son voyage dans la Vendée n'a pas eu le succès que nous nous en étions promis. Des nouveaux députés de Stofflet nous semblent encore n'avoir eu d'autre objet que de gagner du temps, puisqu'ils se sont bornés à nous proposer de faire évacuer le territoire de la Vendée. Nous croyons cependant que la pacification faite ici, laissant Stofflet abandonné à lui-même, le décidera enfin à se soumettre.

Le général Hoche vous aura sans doute appris la tentative faite par les Anglais et les émigrés sur la côte de Port-Brieuc, et que, loin d'avoir de mauvaises suites, elle a servi à rallier contre l'ennemi commun les hommes de ce pays, quelle que soit la diversité de leurs opinions. On nous avait prévenus qu'il devait y avoir des signaux de reconnaissance entre l'ennemi et les Chouans de la côte : au contraire, les habitants se sont réunis pour repousser les Anglais.

Salut et fraternité. Vos collègues,

Grenot, V.-C. Corbel, M. Guermeur,
Guezno, Ruelle, Bollet.

P.-S. — Notre collègue Ruelle arrive à l'instant; les nouvelles qu'il nous apporte sont plus satisfaisantes que nous l'avions pensé. Il a parcouru presque toute la Vendée, particulièrement le territoire ci-devant occupé par Stofflet. Le peuple rentre en foule, et paraît aussi tranquille qu'on peut le désirer.

R.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Guezno.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 29 germinal an III-18 avril 1795.

[«Guermeur, Guezno et Grenot font passer un arrêté [1], pris par eux, portant que, vu la modicité du traitement des infirmiers des hôpitaux militaires, les directeurs des hôpitaux payeront provisoirement les frais de leur remplacement dans la garde nationale. *Nota.* Il y a beaucoup de réclamations de la part des infirmiers, qui exposent avec raison qu'ils ne peuvent point payer leurs frais de garde. Il serait bon d'étendre cet arrêté aux autres armées.» — Arch. nat., AF II, 274. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 29 germinal an III-18 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

[«Grenot, Guermeur, Ruelle, Bollet, Corbel et Guezno écrivent qu'ils sont toujours inquiétés par la pénurie des subsistances, quoiqu'ayant réduit la ration à 20 onces. Lieux les plus pressants à pourvoir. Obstacles qu'éprouvent les approvisionnements chez l'étranger et dans l'intérieur. Moyens de les assurer.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse [2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 29 germinal an III-18 avril 1795.

[Baudran transmet diverses pièces. «J'ai appris avec plaisir par une missive du 25, de nos collègues de la députation de la Mayenne, la détermination que vous avez prise d'avoir une armée séparée pour les départements de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe. Il eût été à désirer que cette mesure eût eu lieu plus tôt : les choses ne seraient pas en état où elles se trouvent. Je vous donne de plus avis

(1) Cet arrêté, en date du 29 germinal, est joint. — (2) En marge : «Renvoyé à la 4e division».

que la plupart de nos frères d'armes sont nus et sans souliers.» Il a été obligé, attendu l'urgence du besoin, d'apposer le mot *vu* au bas de divers états de souliers et de vêtements. «Nos braves frères d'armes murmuraient; ils annonçaient qu'ils se refuseraient au service, si la République se refusait à les habiller et à les chausser. Je vous le répète, il n'est pas possible que des soldats qui sont nus attendent que la Commission, qui est très bien habillée à Paris, leur envoie à loisir leur équipement, lorsque leurs besoins sont aussi urgents.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 29 germinal an III-18 avril 1795.

Citoyens représentants,

Il y a longtemps que je vous ai écrit que je ne pouvais avoir confiance dans les chefs des Chouans. Je ne sais ce qu'opèrent les conférences de Rennes; mais je reçois de toutes parts des plaintes et des rapports sur les brigandages des Chouans, qui me donnent les plus vives inquiétudes. Ils exécutent avec une sorte d'impunité le système horrible conçu à Londres, de nous réduire par la famine : les grandes communes sont sans subsistances, les routes et les rivières interceptées, et les cantonnements de l'armée des côtes de Brest, qui se trouvent momentanément sans pain à côté des tas de blés, sont réduits à jeûner ou à être fusillés, s'ils entrent dans le pays. J'ai reçu à Cholet une lettre de mon collègue Du Bois du Bais, qui me communique des détails affligeants sur la position de la Ferté-Bernard et des environs. Je crois qu'il faut frapper de grands coups dans ces contrées pour faire disparaître les chefs de ces rebelles, dont le plan, suivant moi, est de faire rentrer le plus grand nombre d'émigrés qu'il leur sera possible; ils communiquent avec Londres avec tant de facilité et de promptitude, qu'il n'est pas douteux qu'ils ne soient soutenus par le gouvernement anglais.

Il sera aisé de ramener les paysans, dont une grande partie ne marche que par la crainte. L'entrée de nos colonnes dans la Vendée et Anjou ne me permet pas de douter un instant qu'il faut faire la con-

quête des habitants du pays par des actes de bienfaisance et d'humanité avec l'appareil des armes; car, sans cela, ils craindraient la vengeance de leurs chefs, à la tyrannie desquels il faut les soustraire.

Salut et fraternité.

BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 29 germinal an III-18 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, copie du mémoire qui m'a été présenté par les agents et l'ingénieur en chef de la marine au port de Bordeaux et copie de l'arrêté que j'ai pris à ce sujet[1]. Vous verrez qu'il est instant de prendre un parti pour remettre en activité des travaux qui ne peuvent être que très essentiels pour le succès de nos armées de mer.

Vous gémirez sans doute, comme moi, de l'interruption qu'il y a eu dans cette partie du service militaire, mais ne vous en prenez point aux officiers du port de Bordeaux: ils en avaient prévenu à temps la Commission de la marine, qui est encore à leur répondre.

Salut et fraternité. BOUSSION.

P.-S. — Accordez des secours à Bordeaux; je vous le répète, j'y maintiens le calme et je veille à l'exécution des lois; mais je n'ai jamais tant vu de pauvres et tant de malheureux qui n'ont aucun moyen d'existence. J'invite le gouvernement à faire des sacrifices.

[Arch. nat., D XVI, 1. — *Le post-scriptum est de la main de Boussion.*]

[1] Le mémoire et l'arrêté sont joints.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

S. l., 29 germinal an III-18 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

[«Albert transmet sept arrêtés de mises en réquisition, un autre arrêté accordant une avance de douze mille livres à l'hôpital civil de Vitry, et enfin un arrêté relatif au service des étapes.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 29 germinal an III-18 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[«Poultier adresse dix arrêtés par lui pris le 26 de ce mois : 1° relatif à l'approvisionnement d'avoine pour les attelages d'artillerie; 2° envoi par le général d'artillerie de l'armée d'Italie à Chamas[1] d'une escouade de la compagnie de canonniers de l'Ain, qui est à Avignon; 3° augmentation de trois livres par jour à chaque ouvrier travaillant à la fabrique des poudres de Chamas; 4° remise de 13,000 (*sic*) de poudre enchapée au commandant l'artillerie de l'armée d'Italie, envoi du reste à Toulon pour leur armée par le commissaire des poudres à Chamas; 5° ordre au général divisionnaire de faire passer à Chamas 50 cavaliers ou dragons pour y maintenir la police; 6° les armuriers et autres ouvriers de l'atelier des armes portatives auront la même solde et les mêmes prérogatives que ceux de Nice, d'Antibes et de Toulon; 7° remise des plombs et outils de fondeurs qui sont à Avignon au général d'artillerie de l'armée d'Italie; transport des plombs à Marseille; 8° transport à Valence des bois nécessaires pour l'équipage de pont de l'armée d'Italie; 9° le garde-magasin d'artillerie et le conducteur des charrois d'artillerie à Valence jouiront d'une ration de pain et de viande, comme les conducteurs de l'armée; 10° le garde-magasin de l'artillerie à Valence mettra à la disposition de l'artillerie divers objets, suivant note détaillée; le commandant de l'artillerie ordonnera l'envoi des attelages nécessaires au transport desdits effets.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse[2].]

[1] *Sic.* Sans doute Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), dont le nom révolutionnaire était Port-Chamas. — [2] En marge : «Renvoi à la 3e division de tous les arrêtés.»

LES REPRÉSENTANTS DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 29 germinal an III-18 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[«Mariette transmet, en son nom et celui de ses collègues, leur arrêté du 28 germinal, qui défend dans tous les ports de la Méditerranée l'exportation des coraux bruts, pour fournir à la célèbre manufacture de corail de Marseille.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 germinal an III-19 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que les 34 garçons de bureau attachés à son service et dénommés dans l'état ci-joint[2] recevront, par forme de gratification pour le mois de germinal, une indemnité de la somme de 50 livres chacun, à raison du travail extraordinaire de nuit auquel ils sont tenus. Ces sommes seront prises sur le fond de dix millions mis par décret à la disposition du Comité.

Cambacérès, *pr.*, Roux, Reubell, Bréard, Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), F. Aubry, Fourcroy, Tallien [3].

2. [Le citoyen Landrieux a obtenu une permission de rester à Paris. Il demande qu'elle soit prolongée jusqu'au 1er floréal prochain. — Accordé. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs de districts sont autorisés à faire des visites domiciliaires chez les cultivateurs et pro-

(1) En marge : «Renvoyé à la 4e division».

(2) Nous ne croyons pas devoir reproduire cet état, qu'on trouvera aux Archives nationales, annexé à cette pièce, dans le même carton.

(3) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

priétaires de grains qui se refusent de satisfaire aux réquisitions qui leur sont ou seront faites; tant pour l'approvisionnement des marchés que des armées. — 2° Il n'est dérogé en rien par le présent arrêté aux dispositions de celui du 4 germinal, qui affecte à l'approvisionnement de Paris et des armées le cinquième des grains existant dans tous les districts de la République [1].

TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD [2].

4. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de 15 quintaux de riz à la commune de Vincennes, pour servir à l'approvisionnement des habitants. CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), BRÉARD, ROUX, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. [Il sera délivré provisoirement à la commune de Corbeil la quantité de 8 quintaux de grains par jour, à compter du 21 germinal, présent mois, jusqu'au 30 prochain inclus, à prendre sur l'arrivage des grains au magasin de Paris, situé dans ladite commune de Corbeil. ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des administrateurs du district de Mortagne, département de l'Orne, tendant à obtenir la conservation de l'atelier de confection par eux établi, et enjoint auxdits administrateurs de se conformer, dans le délai d'une décade, du jour de la réception du présent, aux dispositions de l'arrêté du 12 ventôse dernier [3], les rendant responsables de tout retard ultérieur. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MAREC, ROUX, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE [4].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les administrateurs de Roc-Libre

[1] Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté n° 4, sur l'approvisionnement de Paris; mais il n'y est pas question d'affecter le cinquième des grains à cet approvisionnement. Ce qu'on y affecte, c'est, pour chaque individu, les deux tiers de son excédent en grains.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté relatif au district de Mortagne.

[4] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(Rocroy), de Libreville (Charleville) et de Couvin sont autorisés, nonobstant tout arrêté contraire des représentants du peuple en mission dans la Belgique, à extraire, tant de cette province que de toutes celles qui ont été conquises par les armes françaises, les quantités de grains qu'elles pourront y faire acheter pour la consommation de leurs administrés.

ROUX, MERLIN (de Douai), LESAGE (d'Eure-et-Loir), FOURCROY, BRÉARD [1].

8. Le Comité de salut public, vu la pétition de la commune de Maroilles, district d'Avesnes, département du Nord, arrête que le représentant du peuple Roger Ducos, en mission à Landrecies, fera délivrer sans délai à ladite commune de Maroilles 400 quintaux d'avoine pour l'ensemencement de ses terres, à prendre dans les magasins nationaux les mieux approvisionnés, s'il ne trouve pas d'autres moyens de les procurer. Il est autorisé d'étendre cette mesure aux communes de ce district qui ont éprouvé le plus de ravages par l'invasion de l'ennemi, après qu'elles auront justifié de leur besoin, à charge par elles de remettre, aussitôt la récolte, cette denrée en nature dans les magasins où elles (*sic*) auront été puisées. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

ROUX, MAREC, REUBELL, BRÉARD, LAPORTE [2].

9. Le Comité de salut public, instruit des besoins urgents de la commune d'Amiens et désirant y remédier autant qu'il est en son pouvoir, arrête ce qui suit : 1° Le tiers des versements de grains à faire par les districts de Montdidier pour l'approvisionnement de Paris est affecté aux besoins de la commune d'Amiens. — 2° Les commissaires de cette commune se concerteront avec le représentant du peuple Froger pour activer ces versements et pour en partager le produit dans la proportion indiquée par l'article précédent. — 3° Au moyen des dispositions contenues dans cet arrêté, celui du 19 ventôse dernier [3], qui accordait le dixième de ces mêmes versements, est rapporté en ce qui

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XX, p. 753, l'arrêté n° 8.

concerne cette disposition seulement. — 4° Le présent arrêté sera adressé aux représentants du peuple Froger et Blaux, à Amiens, ainsi qu'à la Commission des approvisionnements, pour en suivre respectivement l'exécution.

MERLIN (de Douai), *ex-prés.*, J.-P. CHAZAL [1].

10 à 12. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MAREC, MERLIN (de Douai), F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

13. [La Commission des armes et poudres est autorisée à faire délivrer aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Maubeuge les outils cédés par eux aux ateliers de Paris lors de la translation des ouvriers et des outils de Maubeuge ou en échange d'autres outils des mêmes ateliers qui soient à leur convenance. J.-B. CHAZAL, MERLIN (de Douai), MAREC, REUBELL, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public déclare son arrêté du 17 germinal dernier, concernant les ouvriers requis de rester dans les manufactures et réparations d'armes, forges et fourneaux, fonderies de canons, poudrières et salpêtreries, et minières [2], commun aux propriétaires, fermiers ou régisseurs de ces établissements, qui étaient chargés de leur administration au 1er vendémiaire dernier, et antérieurement, et qui continuent de les régir. Le présent arrêté sera inséré aux *Bulletins* de correspondance et des lois. La Commission des armes et poudres et exploitation des mines est chargée de l'exécution.

J.-P. CHAZAL, MAREC, MERLIN (de Douai), REUBELL, BRÉARD [3].

15. Le Comité de salut public, sur les réclamations des citoyens Dupuy et Giraucourt, fermiers des forges de Rugles et la Poultière, contre l'arrêté du Comité du 7 ventôse dernier [4], qui leur accorde un supplément de prix sur leurs fournitures en boulets et guérets; vu l'arrêté du représentant du peuple Deydier en date du 11 germinal portant que les forges de Rugles et la Poultière cesseront la fabrication

(1) Arch. nat., D § 1, 8. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté est du 18 germinal. Voir t. XXI, p. 621, l'arrêté n° 32.

(3) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XX, p. 521, les arrêtés 11 à 13.

des boulets pour travailler à la fabrication des fontes, vu les certificats des communes de Rugles et de la Guéroulde attestant que la fabrication des boulets a cessé dans lesdites forges le 13 germinal an II[e]; vu le certificat du district de Verneuil, constatant que la loi du maximum général n'a été promulguée dans son arrondissement que le 2 floréal suivant; vu enfin le rapport de la Commission des armes et poudres, qui estime que la fabrication des boulets fournis par les réclamants a eu lieu avant la publication de la loi du maximum général, quoique la réception des boulets ait été postérieure; considérant que le retard de la réception des boulets fournis par les citoyens Dupuy et Giraucourt ne provient pas de leur fait et que la fabrication des boulets a évidemment cessé dans leurs forges avant la publication du maximum général; arrête ce qui suit : L'arrêté du 7 ventôse dernier est rapporté. La Commission des armes et poudres est autorisée à payer aux pétitionnaires leurs fournitures en boulets, comme si elles avaient été reçues avant le second maximum. Elle est aussi autorisée à leur payer le millier pesant de fonte 150 livres, au lieu de 88 livres 17 sols 9 deniers, prix du maximum; en conséquence à leur passer un supplément de prix de 61 l. 2 s. 3 d. par millier.

J.-P. Chazal, Marec, Reubell, Merlin (de Douai), Bréard[1].

16 à 23. [La Commission des armes et poudres est autorisée à accorder un supplément de prix à la citoyenne Fort, propriétaire des forges d'Haraucourt, pour les fournitures qu'elle a faites, ainsi qu'à divers autres propriétaires de forges. J.-P. Chazal, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

24. «*Rapport au Comité de salut public.* — Il est urgent de faire parvenir des canons pour le service de la marine dans les ports de Bordeaux, Nantes, Le Havre, Cherbourg et Port-Malo. La Commission a pris des mesures et donne des ordres pour la prompte expédition; mais, pour l'accélérer et être assuré du service, la Commission propose au Comité de salut public d'envoyer le citoyen Verninac, déjà employé avantageusement par le gouvernement, aux différentes fonderies

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

où se trouvent les canons destinés pour les ports qu'on vient de citer, d'en presser l'expédition et d'en informer la Commission. Nous invitons en conséquence le Comité de salut public d'approuver cette mesure et la nomination du citoyen Verninac. Le commissaire : *signé :* CAPON. » — Approuvé.

Signé : J.-P. CHAZAL, MAREC, MERLIN (de Douai), REUBELL, BRÉARD[1].

25. « La 9e Commission rapporte que le citoyen Richard Guéret, injustement condamné à six ans de fers par un tribunal militaire révolutionnaire, sur la dénonciation du sergent-major de sa compagnie, et dont la Convention nationale a annulé le jugement, ordonné sa mise en liberté et qu'il rejoindrait son corps, demande à être dispensé de retourner à son bataillon et à être autorisé à entrer dans un bataillon de l'armée des Côtes de Cherbourg; il donne pour motif de son changement les persécutions, les recherches et les désagréments dont il pourrait encore être victime en rentrant dans sa compagnie et sous la subordination du sergent-major, son dénonciateur. La Commission observe que les lois s'opposent à ce qu'un militaire passe d'un corps dans un autre. Cependant, le cas où se trouve ce militaire étant particulier, la Commission propose au Comité de l'autoriser à envoyer Guéret à l'armée des Côtes de Cherbourg, où il sera incorporé comme simple volontaire. » — Approuvé.

DUBOIS-CRANCÉ[2], F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, LAPORTE[3].

26. « La 9e Commission rapporte que les prisonniers de guerre Philippe, prince de Hombourg, et Frédéric, prince de Wied, au service de Hollande, transférés d'Amiens à Paris et ensuite à la commune de Ham, par arrêté du Comité du 12 ventôse dernier[4], ennuyés du séjour de cette commune, où ils se trouvent isolés et privés de toute société, demandent à être renvoyés à Amiens, où la société des autres officiers pourrait adoucir leur captivité. La Commission, ne voyant

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(2) La signature de Dubois-Crancé est biffée.

(3) Arch. nat., AF II, 226. — Cet arrêté est sans date de jour.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

aucun inconvénient à accéder à cette demande, propose au Comité d'autoriser le renvoi de ces deux prisonniers (otages des représentants livrés par Dumouriez) dans la commune d'Amiens, où ils seront tenus de se transporter à leurs frais. » — Accordé.

F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, LAPORTE [1].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu son arrêté du 15 pluviôse dernier [2], qui ordonne la translation des prisonniers de guerre de la garnison de Figuières dans le département de la Haute-Garonne, considérant que cet arrêté avait pour but de diminuer la consommation dans la 9e division militaire, dont les magasins n'étaient pas suffisamment garnis, considérant d'un autre côté, d'après les considérations qui viennent de lui être adressées, qu'une partie des prisonniers de guerre de la garnison de Figuières peut être utile à la culture des terres dans les départements de la 9e division, et voulant concilier tout à la fois l'intérêt de l'agriculture et la diminution de consommation dans les magasins militaires dans ces départements, arrête : 1° Les administrations de départements de la 9e division militaire sont autorisées à retenir dans les communes de leur arrondissement les prisonniers de guerre de la garnison de Figuières qui, d'après l'arrêté du 15 pluviôse, devaient être transférés dans le département de la Haute-Garonne, lorsqu'ils voudront et pourront être employés utilement à la culture des terres. — 2° La nourriture de ces prisonniers ne sera plus à la charge des magasins militaires, mais à celle des particuliers qui les emploieront. — 3° Ceux des prisonniers de la garnison de Figuières qui ne devront pas être employés à l'agriculture seront sur-le-champ transférés dans le département de la Haute-Garonne, conformément à l'arrêté du 15 pluviôse. — 4° Les autorités constituées, les commissaires des guerres, la Commission des approvisionnements et celle de l'organisation et du mouvement des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAREC, ROUX, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE [3].

[1] Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.* [2] Nous n'avons pas cet arrêté. — [3] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Le Conseil de santé, qui a eu communication du rapport de la Commission des secours publics, donnera, dans le plus bref délai, au Comité son avis motivé sur la question de savoir si le citoyen Boy, l'un des chirurgiens en chef de l'armée du Rhin, doit ou non être maintenu dans cette place.

CAMBACÉRÈS, *président*, ROUX, LAPORTE, MERLIN (de Douai), BRÉARD (1).

29 à 31. [La 7e Commission est autorisée à fournir au citoyen Botot Dumesnil, commandant de la gendarmerie nationale près les tribunaux, deux chevaux propres à son service, et à les prendre dans un des dépôts de remontes de la République, et de même trois chevaux au général de division Férino, envoyé à l'armée du Rhin, et deux chevaux au chef de brigade d'artillerie Saint-Laurent, employé à l'armée d'Italie. TALLIEN, MAREC, ROUX, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

32. «La 9e Commission rapporte qu'en vertu de l'approbation du Comité sur le rapport qu'elle lui fit le 3 du courant, ayant pour objet d'accorder des places à la diligence, ainsi que le rappel de solde de route et quelques effets d'équipement, aux cinq volontaires faisant partie de ceux qui ont escorté jusqu'à Paris les drapeaux pris sur les Espagnols, lesquels, moins blessés que les autres, ont demandé à retourner à leur poste, elle vient de donner au commissaire ordonnateur de la 17e division des ordres conformes à ces dispositions. Le 21 pluviôse, le Comité a renvoyé à la Commission une lettre de l'adjudant général Clausel, relative à la demande de ces cinq volontaires, et en marge de laquelle le Comité l'a chargée de régler les indemnités qui pouvaient leur être dues. Ces militaires demandent une somme quelconque pour faire face aux frais de nourriture en route et à ceux occasionnés pendant leur séjour à Paris. La Commission observe que ces militaires, retournant à l'armée par la diligence, ne peuvent jouir des vivres des préposés aux subsistances militaires, et que, d'un autre côté, il est constant que la solde de route réglée par la loi du 2 thermidor ne peut suffire aux besoins les plus urgents. Ne pouvant rien ajouter aux dispo-

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

sitions de cette loi, la Commission propose de leur allouer à chacun, par forme d'indemnité, le double des sommes qui leur reviennent pour la solde de missions et pour celle de route, en sorte qu'ils recevraient: 1° le montant de la solde de mission depuis le jour qu'ils ont quitté l'armée jusqu'à celui fixé pour le départ de la diligence; 2° le double de ce montant par forme d'indemnité; 3° le double du total des coupons qui leur seront délivrés pour les journées de marche à leurs corps respectifs, aussi par forme d'indemnité; les coupons ne devant être acquittés qu'à leur arrivée à l'armée.» — Approuvé l'avis de la Commission.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai)[1].

33. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à faire payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, une somme de six mille livres, à compte sur le montant de l'état estimatif de l'emploi du fonds de 12,000 livres accordé pour l'entretien de l'École des élèves d'artillerie, établie à Châlons.

J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), MAREC[2].

34 à 37. [Remplacement d'effets perdus à la guerre, ou indemnités. F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE, TALLIEN, MAREC, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

38. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, pour ne laisser aucune incertitude sur la disposition prescrite par lui le 15 ventôse dernier[3], arrête que les obligations imposées par ce règlement aux commissaires des guerres le sont également aux agents maritimes pour ce qui concerne les vivres de la marine. En conséquence, dans tous les achats des subsistances navales, ces derniers seront tenus, lorsqu'il n'existera point de mercuriales, de viser les quittances de payement desdits achats. Ils devront aussi viser les

[1] Arch. nat. AF II, 288. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.* Arrêté sans date de jour. — [3] Voir t. XX, p. 664, l'arrêté n° 20.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pièces de recettes et de dépenses qui leur seront présentées par les directeurs ou principaux préposés des vivres de la marine.

Marec, Roux, F. Aubry, Reubell, Laporte[1].

38 à 51. [Congés, mises à la retraite, nominations de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Dehédouville[2], compris dans le rapport du Comité de salut public à la Convention, pour être employé en qualité de général de brigade sous-chef de l'état-major de l'armée du Nord, est réintégré dans son grade de général de brigade et employé comme chef de l'état-major de l'armée de l'intérieur, commandée par le général Aubert-Dubayet. F. Aubry, Reubell, Laporte, Bréard, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.* Il y a dans AF II, 320, un double de cet arrêté, à la date du 1er floréal an III.]

53. [Le citoyen Augustin Creuzé, ci-devant payeur de rentes, est autorisé à rester deux mois à la campagne. Cambacérès, Roux, F. Aubry. — Arch. nat., AF II. 319. *Non enregistré.*]

54. [Le chef de bataillon Berdot est autorisé à quitter le service militaire. F. Aubry, Reubell, Tallien, Laporte, Marec. —Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Blanchard, réintégré dans l'emploi de lieutenant de cavalerie, et qui exerce l'emploi de directeur de l'hôpital de la Montagne, à Strasbourg, est autorisé à y rester encore deux mois; il rejoindra après. F. Aubry, Reubell, Laporte, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

56. [La nomination du citoyen Villemet au grade de chef d'escadron est approuvée. F. Aubry, Merlin (de Douai), Fourcroy, Bréard, Marec. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

57. [Le citoyen Billelard, ex-commissaire auditeur des guerres, pourra prendre sa retraite. F. Aubry, Reubell, Laporte, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

58. [Le capitaine Martin, blessé, sera inscrit pour une adjudance de place. F. Aubry, Cambacérès, Laporte, Bréard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

59. [Le citoyen Pierron, général de brigade, inspecteur général des fortifications, est autorisé à conserver près de lui le citoyen Bousquet en qualité de secrétaire

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — (2) *Sic.* C'est le général de Hédouville.

dessinateur. F. AUBRY, LAPORTE, ROUX, BRÉARD, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 319. *Non enregistré.*]

60. Le Comité de salut public, prenant en considération les services du citoyen Jean-François-Camille Dantignate, ancien élève de la marine et actuellement élève de l'École normale, à Paris, arrête qu'il sera employé sur les vaisseaux de la République en qualité d'aspirant de la marine de la première classe. La Commission de la marine et des colonies et celle de l'instruction publique sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *président*, J.-P. CHAZAL, *secrétaire* [1].

61. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture, arrête que le représentant du peuple en mission dans l'arrondissement du pays conquis dont fait partie la commune d'Aix-la-Chapelle est autorisé à faire payer au citoyen Mahaut, agent de la Commission à Aix-la-Chapelle, par le receveur ou payeur le plus à portée, la somme de 8,000 livres en assignats, laquelle somme sera imputée par la Trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture, et sera employée par le citoyen Mahaut à l'objet de sa mission.

Signé : FOURCROY, TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai) [2].

62. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que la plus grande quantité possible d'habillements de matelots, qu'elle a dû faire confectionner pour les marins de la République, soit expédiée au port de Toulon; elle y fera joindre ou ordonnera d'y faire passer une quantité suffisante d'étoffes pour suppléer au nombre d'habillements qu'elle ne pourrait envoyer, et le tout en raison des besoins présentés par l'état que lui en a fourni la Commission de la marine. Elle prendra la même mesure, sans délai, pour tous les autres ports, en calculant sur les besoins de 60,000 marins en activité, et 12,000

(1) Arch. nat., F^{1a}, 70. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F^{1a}, 77. — *Copie. Non enregistré.*

dans les hôpitaux. La Commission des transports fournira les moyens qui sont en son pouvoir pour faire arriver ces objets très promptement à leur destination. Celle des approvisionnements est spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté et se concertera avec celle de la marine, s'il en est besoin[1].

63. Sur l'attestation donnée par le représentant du peuple Besson des connaissances du citoyen Robert O'Relly, Irlandais de nation, dans l'exploitation des salines et la fabrication des aciers, et d'après les bons témoignages rendus par le citoyen Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, de sa conduite civique, le Comité de salut public met le citoyen Robert O'Relly en réquisition pour être employé, soit dans les salines, soit dans les aciéries de la République.

Signé : Roux, Marec, Reubell, Laporte, Bréard[2].

64. «Le citoyen Adelbert Roux Monclar, négociant à Paris, rue Apolline, n° 9, s'oblige et s'engage de fournir à la Commission des approvisionnements de la République, dans le port du Havre, du bœuf salé, dans les quantités, aux prix et aux clauses et conditions ci-après stipulées : 1° Ladite fourniture consistera en 199 barriques de bœuf salé d'environ 400 livres la barrique, et sera payée en assignats, à raison de 250 livres le quintal, poids de marc net. — 2° Ladite salaison sera de bonne qualité, loyale et marchande, et les futailles seront bien conditionnées. La livraison en sera faite sans délai, en la manière accoutumée, à l'agent garde-magasin de la Commission des approvisionnements. — 3° Sur le vu des pièces justificatives de la bonne livraison qui aura été faite desdites 199 barriques, le payement en sera fait tout de suite audit citoyen Adelbert Roux Monclar, ainsi qu'il est réglé par l'article 1°. — 4° Les droits d'entrée de ladite salaison seront à la charge de la République. Fait double et de bonne foi à Paris, le 5 germinal an III. *Signé* : Adelbert Roux Monclar. — La Commission des approvisionnements de la République accepte le présent marché, sous la réserve qu'il sera approuvé par le Comité de salut public et, dans ce cas

(1) Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF III, 372. — *Copie. Non enregistré.* On remarquera que cet arrêté se trouve dans les papiers du Directoire exécutif.

seulement, il sera exécuté en tout son contenu. A Paris, le 29 germinal. L'Agence des achats, *signé :* LA ROCHETTE, GRANDIN, Pierre TEISSIER. *Signé :* Le Commissaire : George COMBE. — Vu et approuvé par le Comité de salut public [1]. »

65. Le Comité de salut public, prenant en considération la demande faite par les officiers marins de la place de Nantes, employés sur les bâtiments stationnaires de la Loire, de servir sur les vaisseaux de la République, arrête qu'ils seront envoyés dans les ports pour être embarqués sur les vaisseaux, lorsqu'ils le demanderont, et qu'ils seront remplacés sur les bâtiments stationnaires de la Loire, tant que ces bâtiments seront jugés nécessaires. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [2].

66. Le Comité de salut public, considérant que les citoyens Maistral, capitaine de vaisseau, Ergo et Prentout, lieutenants, n'ont été destitués ni suspendus, mais simplement arrêtés sans motifs connus, puis mis en liberté et envoyés vers la Commission des colonies pour lui donner des renseignements, arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, ils seront payés de leurs appointements depuis le moment qu'ils ont cessé de les toucher, et qu'ils recevront en outre leur conduite de Brest à Paris. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [3].

67 à 69. [Trois navires américains et un navire danois sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

70. [Le citoyen Jean-Simon Lanotte sera employé comme garçon de bureau au Comité de salut public, section de la marine et des colonies. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

71. [Le citoyen Barbier est promu capitaine de vaisseau et nommé major-général de la marine à Brest. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

72. [Le citoyen Perrin, lieutenant au 4e bataillon de l'Ain, est nommé aide de

(1) Arch. nat., AF* II, 111. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

camp du général Avril, pour l'expédition de l'Inde. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

73. [Le lieutenant de vaisseau Papin est maintenu au commandement de la frégate *la Médée.* — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

74. [Le citoyen Pierre Dolhabaratz, enseigne, nommé par le représentant Niou capitaine de port au Sénégal, restera en France; la Commission de la marine fera choix d'un autre officier pour remplacer le capitaine de port au Sénégal, Despeches. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

75. [Le citoyen Jean Morin, enseigne non entretenu, est confirmé dans le grade d'enseigne entretenu qui lui a été conféré par le représentant Ysabeau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

76. Les Comités de salut public et des finances, réunis, après avoir entendu le rapport de la Commission des relations extérieures, considérant que, par leur arrêté du 7 frimaire dernier [1]. La Trésorerie nationale ayant été obligée d'établir un caissier à Bâle pour le payement et l'entretien des agents politiques et autres employés en Suisse, en Allemagne et à Genève, elle a choisi pour cet objet le citoyen Bruat, déjà nommé par l'arrêté du Comité de salut public du 30 floréal an II [1] payeur des dépenses à faire pour la République en Suisse; considérant que, par son arrêté du 16 nivôse dernier [2], le Comité de salut public a nommé le citoyen Troette fils pour remplir provisoirement les fonctions de caissier des fonds publics de la République en Suisse, au lieu et place du citoyen Berville, décédé; considérant les avantages présentés par la Trésorerie nationale par sa lettre du 18 pluviôse dernier pour la réunion des deux caisses établies en Suisse; considérant enfin l'activité, la sûreté du service et l'économie résultante de la réunion de ces deux caisses en une seule, les bons témoignages rendus sur le compte du citoyen Troette par l'ambassadeur de la République, l'estime et la considération dont il jouit auprès des cantons et ligues suisses, arrêtent ce qui suit : 1° L'emploi de payeur des dépenses de la République en Suisse, dont est pourvu le citoyen Bruat est supprimé. Le citoyen Bruat rendra ses comptes comme il est dit ci-après. — 2° Le citoyen Troette fils est nommé payeur général des dépenses de la République

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. — [1] Nous n'avons pas cet arrêté. — [2] Voir t. XIX, p. 285, l'arrêté n° 60.

française en Suisse. Sa résidence est fixée à Bâle. En conséquence, il réunira les fonctions dont était chargé le citoyen Bruat, préposé de la Trésorerie nationale à Bâle, et celles dont il était chargé par l'arrêté du Comité de salut public du 16 nivôse dernier. — 3° Le citoyen Bruat remettra incessamment au citoyen Troette, et sous le délai de quinzaine à compter du jour de la notification du présent arrêté, tous les fonds, effets mobiliers appartenant à la République, papiers, documents et autres pièces relatives à ses fonctions, et le citoyen Troette lui en donnera bonne et valable décharge, après que le compte rendu par le citoyen Bruat aura été examiné et approuvé par le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, sans préjudice du compte à rendre par la Trésorerie nationale. — 4° Le citoyen Troette exercera ses fonctions sous la surveillance immédiate du citoyen Barthélemy, pour ce qui concerne les fonds politiques de la Suisse, et il établira pour cet objet, tant en recette qu'en dépense, une comptabilité particulière. — 5° Le citoyen Troette fournira, sous le délai de trois mois, un cautionnement en immeubles situés dans l'intérieur de la République jusqu'à la concurrence de 60,000 livres, et la Trésorerie nationale prendra toutes les précautions convenables pour assurer la validité dudit cautionnement et la sûreté de l'hypothèque fournie par la caution. — 6° Le traitement du citoyen Troette est fixé à 8,000 livres par an, y compris les frais de bureau et de commis. — 7° La Commission des relations extérieures enverra copie collationnée du présent arrêté, tant au citoyen Barthélemy qu'aux citoyens Troette et Bruat, et le double original sera expédié à la Trésorerie nationale, qui est chargée à concourir avec la Commission des relations extérieures pour la prompte exécution des différentes dispositions qu'il contient, et surtout pour faire rendre compte, par le citoyen Bruat, dans les délais fixés par l'article 3°[1].

77. Le Comité de salut public, d'après le contenu de la dépêche qui lui a été adressée d'Amsterdam, du 25 de ce mois, par les représentants du peuple Ramel, Charles Cochon et Alquier[2], portant que, sur la demande du gouvernement espagnol, les vaisseaux hollandais chargés de munitions navales et militaires, destinés pour l'Espagne et

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452. Cet arrêté ne porte pas de date de jour. — [2] Voir plus haut, p. 85.

retenus en Angleterre, viennent d'être relâchés et vont suivre leur destination pour entrer dans les ports du Ferrol ou de Cadix, et que ce convoi ne doit pas tarder à mettre sous voile, arrête que deux divisions, chacune de 3 à 4 frégates et 2 bâtiments légers, appareilleront de Brest pour chercher d'intercepter les bâtiments de ce convoi; qu'une desdites divisions établira sa croisière de manière à intercepter ceux qui seront destinés à se rendre au Ferrol, et que l'autre division l'établira de quinze à vingt lieues dans l'ouest des îles de Bayona, en Espagne; que, sur lesdites frégates, il sera embarqué des obus et des boulets incendiaires; que lesdites divisions rentreront à Brest après quinze ou vingt jours de séjour à la mer, si elles n'ont rien rencontré ou qu'elles soient poursuivies par des forces ennemies supérieures; qu'il sera joint 3 frégates à la division de 3 vaisseaux de 74, commandée par Doré; que Doré, avec les forces sous ses ordres, donnera la chasse aux bâtiments ennemis qui peuvent se trouver sur la côte et à l'approche des atterrages, depuis Brest jusqu'au cap Machicaco, côte d'Espagne; que, d'après la formation de ces divisions, une autre de 2 ou 3 frégates et de 1 ou 2 bâtiments légers peut avoir lieu; qu'elle sera également expédiée pour aller croiser pour le même objet à la distance de 15 lieues dans le nord-ouest des Berlinga, côte de Portugal. Cette division fera route pour se rendre à Brest, après vingt-cinq à trente jours de séjour à la mer, si elle n'a rien rencontré ou qu'elle soit poursuivie par des forces ennemies supérieures. 4 à 5 vaisseaux de ligne seront tenus prêts à appareiller de la rade de Brest à la première circonstance qui exigera leur sortie pour aller secourir ou renforcer la division sous les ordres de Doré. La Commission de la marine et des colonies donnera sur-le-champ, par exprès, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *président*, BRÉARD, REUBELL, MAREC, LAPORTE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, LESAGE, SIÉYÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[1].

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret», sans date de jour. *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE, À AMSTERDAM.

Paris, 30 germinal an III-19 avril 1795.

Nous vous avons annoncé, le 4 de ce mois[1], chers collègues, que nous étions sur le point d'entrer en négociation avec l'Espagne.

Nous avons en même temps témoigné des défiances sur le compte de l'ambassadeur du Portugal, qui s'était présenté à vous comme médiateur.

Ce qui s'est passé depuis nous oblige de revenir sur nos pas. D'un côté, il ne paraît pas que l'Espagne veuille faire des démarches, ce qui serait assez étonnant, si nous n'étions pas informé des manœuvres du cabinet britannique et des espérances qu'il fonde sur les mouvements qu'il cherche à exciter en France, mais qui tourneront certainement contre lui. D'un autre côté, nous avons appris, depuis notre lettre du 4 de ce mois, qu'il existe entre l'Espagne et le Portugal des liaisons très intimes. D'après ces considérations, il nous paraît que, dans l'état actuel des affaires, vous feriez une chose très utile à la République de renouer avec l'ambassadeur de Portugal les ouvertures de paix qui d'abord avaient été liées entre vous et lui.

Nous n'avons pas besoin de vous recommander de mettre dans cette démarche tout ce qu'il faut pour conserver la dignité et les intérêts de la nation absolument intacts.

La paix avec l'Espagne nous serait infiniment utile; nous devons même dire qu'elle est nécessaire à la République. Mais il faut qu'elle soit honorable. Ce seul mot dit tout, et trace la route que vous avez à suivre.

[1] Voir t. XXI, p. 285.

Nous avons adressé à nos collègues près l'armée des Pyrénées orientales des instructions dont nous joignons ici copie.

Si l'on voulait ouvrir les conférences en Hollande, nous ne nous y opposerions pas. On pourrait aussi les tenir à Bâle, ou dans tout autre lieu, soit de la France, soit des pays étrangers, qui serait proposé.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 30 germinal an III-19 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° au représentant Fleury de sa lettre du 27 courant [1]; 2° aux représentants Pérès, Portiez (de l'Oise) et Le Febvre, de leur lettre du 20 [2]; 3° au représentant Palasne-Champeaux de sa lettre du 19 [3]; 4° au représentant Baudran de sa lettre du 23 [4]; 5° au représentant Boussion de sa lettre du 21 [5]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT POUR LES APPROVISIONNEMENTS DE PARIS, À ÉGALITÉ-SUR-MARNE (CHÂTEAU-THIERRY).

Paris, 30 germinal an III-19 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 24 germinal [6], et celle des administrateurs du district d'Égalité-sur-Marne qui y était jointe, concernant les troubles que des prêtres réfractaires cherchent à exciter dans ce district.

[1] Voir plus haut, p. 163. — [2] Voir t. XXI, p. 729. — [3] Voir t. XXI, p. 694. — [4] Voir plus haut, p. 26. — [5] Voir t. XXI, p. 794. — [6] Il s'agit de la lettre de Garnier (de Saintes) du 26 germinal. Voir plus haut, p. 124.

Tes observations sur cet important objet ont été soumises à la Convention nationale, dont les yeux sont toujours ouverts sur la conduite des ennemis de la Révolution, et dont la fermeté soutenue saura bien déjouer leurs coupables manœuvres.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBERT,
REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À SAINTE-MENEHOULD.

Paris, 30 germinal an III–19 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 24 de ce mois[1] et ton arrêté du 22, ayant pour objet un achat de grains pour le compte de la commune de Reims. Nous en avons fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, chargée du travail concernant les subsistances.

Au reste, nous croyons t'observer qu'il a été soumis à la Convention nationale un projet de loi concernant les emprunts des communes pour achats de subsistances, que la discussion ne tardera pas à s'ouvrir sur cette importante matière, et que nous nous empresserons de t'en faire connaître le résultat.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS, *pr.*, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., D S I, 4.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À IZOARD,
REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES, À PAU.

Paris, 30 germinal an III–19 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre que tu nous as écrite le 15 de ce mois[2], par laquelle tu nous exposes le peu de succès qu'a eu l'emprunt ouvert par le département des Basses-Pyrénées pour acheter des subsistances, en vertu de ton arrêté du 13 ventôse dernier, et le

(1) Voir plus haut, p. 63. — (2) Voir t. XXI, p. 542.

besoin qu'aurait ce département d'un secours de 4,500,000 livres de la part du gouvernement. Nous devons t'observer que, d'après la multiplicité de semblables réclamations, nous nous sommes concertés avec le Comité des finances pour soumettre à la Convention nationale un projet de loi sur les emprunts à faire par les communes ou districts pour achats de subsistances.

La discussion ne tardera pas à s'ouvrir sur cette importante matière, et nous ne pouvons que t'inviter à en attendre le résultat.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À POULTIER,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À MARSEILLE.

Paris, 30 germinal an III–19 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 21 germinal[1], avec diverses pièces favorables au citoyen Charles, pour lequel tu réclames une place de capitaine dans les armées.

Nous avons fait le renvoi du tout à la 1re division de notre Comité, chargée de la surveillance des opérations militaires: ceux de nos collègues qui la composent prendront à ta demande tout l'intérêt que mérite ta recommandation.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II. 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET DANS LES DISTRICTS
DE FRANCIADE ET DE BOURG-ÉGALITÉ
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 30 germinal an III–19 avril 1795. (Reçu le 21 avril.)

[«A. Dumont adresse copie de deux lettres qu'il a écrites à ses collègues, relativement à l'état de dénuement dans lequel se trouve la commune de Versailles. Il

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

emploie tous les moyens pour activer les réquisitions. Les habitants de Versailles, réduits à 2 onces encore aujourd'hui, méritent d'intéresser le gouvernement. Cependant l'Agence a réduit à moitié les 200 quintaux de riz accordés à cette commune. Il croit qu'il serait prudent de faire expédier la moitié retenue. Verra demain le Comité.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont-sur-Oise, 30 germinal an III-19 avril 1795.
(Reçu le 24 avril.)

[«Musset envoie le bordereau de ce qui est dû aux administrés du district de Chaumont pour fournitures à l'armée de chevaux, fourrages, foin, etc., lequel a été omis dans un précédent envoi qui l'annonçait. Instance et utilité d'acquitter cette dépense. Zèle qu'il met à envoyer des subsistances à Paris.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 21 avril.)

J'envoie au Comité, citoyens collègues, trois pétitions, et je lui observe que journellement il m'en est présenté de pareilles, les unes pour des congés absolus, les autres pour des limités, et d'autres pour des prolongations de congé pour des maréchaux ferrants, des fils de cultivateurs ou de veuves de cultivateurs, qui ont d'autres fils volontaires nationaux, ou le seul qu'ils demandent (*sic*). Des communes sans maréchaux ferrants ou sans charrons, pour faire ou réparer leurs trains de labourages (*sic*). J'ai bien accordé quelques prolongations de congés, dans quelques cas qui m'ont paru l'exiger, mais je n'ai pas cru pouvoir accorder des congés absolus dans aucun cas. Cependant, il en est que l'agriculture paraît désirer; j'attendrai la décision du Comité.

La Commission des armes m'a fait passer à Lille 1,020 fusils, avec leurs baïonnettes sans fourreaux; ils viennent d'être déballés : ce sont tous de vieux fusils qui ont été raccommodés, de différentes grandeurs.

Par sa lettre du 23 du présent mois[1], le Comité me marque que je puis livrer ces fusils aux bons citoyens d'ici qui voudront en payer le prix, évalué par la Commission des armes à 80 livres. Mais ils m'observent qu'ils avaient des fusils, pistolets, épées et sabres qu'ils ont été obligés de délivrer gratuitement aux huit bataillons de volontaires nationaux fournis par la commune d'ici et sa banlieue, qu'il y aurait de l'injustice de les forcer de se réarmer à leurs frais et de payer ces vieux fusils de toutes longueurs, avec leurs baïonnettes nues, 80 livres la pièce. Ces observations me paraissent justes. La garde nationale ne sera organisée que le 3 du mois prochain. J'attendrai un arrêté du Comité sur cet objet, mais je le préviens qu'aucun ou très peu de citoyens se soumettront de prendre ces fusils à un prix quelconque.

J'ai reçu hier la lettre du Comité du 27 et son arrêté du même jour[2], qui accorde à la commune d'ici 300 quintaux de grains à titre d'avance sur les grains arrivés à Dunkerque pour la commune de Paris, Je le ferai exécuter.

Salut et fraternité. Votre collègue, BLAUX.

[Arch. nat., AF II, 410.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 30 germinal an III-19 avril 1795.

J'adresse au Comité, citoyens collègues, un arrêté[3] que les circonstances alarmantes où se trouvent les magasins militaires de ce département m'ont paru (*sic*) me forcer de prendre.

Si le Comité se trouve en situation de pourvoir d'ailleurs aux subsistances nécessaires dans ces magasins, je ferai passer pour la destination qu'il m'indiquera les 400 quintaux de grains que j'emprunte sur ceux arrivés à Boulogne; je le prie de me faire part au plus tôt de la décision qu'il prendra sur cet objet.

Au moyen de la réorganisation du directoire du département, or-

(1) Voir plus haut, p. 14.

(2) Voir plus haut, p. 150, l'arrêté n° 10, et p. 157.

(3) La copie de cet arrêté ne se trouve pas dans le registre de correspondance de Blaux, avec sa lettre.

donnée par le décret du 28 de ce mois[1], que je ne connais que par les journaux, mon travail sera diminué au point que je pense que je pourrai le faire seul.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 30 germinal an III-19 avril 1795.

Notre collègue Froger m'a fait passer, citoyens collègues, copie de la lettre que vous lui avez écrite le 21 du présent mois[2]; j'y ai lu avec reconnaissance l'intérêt que vous avez pris aux dangers que j'ai courus, incontinent après lesquels les juges de paix, directeur du jury et accusateur se sont occupés d'en découvrir les auteurs. Plusieurs sont arrêtés; j'en ai reconnu plusieurs; ils vont être mis en jugement, en attendant que l'on mettra les autres, arrêtés depuis, en jugement.

Signé : BLAUX.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 30 germinal an III-19 avril 1795.
(Reçu le 25 avril.)

[« Bouret mande que, pour connaître l'état de la maison de sûreté au Mont-Saint-Michel, il y a envoyé son secrétaire, accompagné de l'agent national du district d'Avranches, et transmet leur rapport, adressé pareillement au Comité de sûreté générale[3], d'après lequel les représentants Le Cointre, Crassous et Granet, détenus dans ce lieu, témoignent qu'ils sont traités avec beaucoup d'égards et demandent simplement les feuilles du *Moniteur*. Réparations à faire et garde plus forte à mettre dans ce local pour la sûreté des habitants de la ville et détenus, que les

[1] Voir plus haut. p. 186.
[2] Voir t. XXI, p. 762.
[3] Ce rapport de Bouret au Comité de sûreté générale n'est pas joint.

Chouans pourraient venir faire évader ou détruire. Bouret craint quelque descente de bâtiments anglais sur ces côtes; causes; soupçonne fortement Charette d'être toujours d'accord avec Pitt; motifs. Annonce que le fanatisme, le royalisme, la chouannerie et le terrorisme ravagent ces contrées, mais qu'il aurait moins de peine à détruire ces fléaux, s'il pouvait parer à celui du manque de subsistances.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 30 germinal an III-19 avril 1795.
(Reçu le 22 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, copie de la lettre qu'écrit l'administration du district de Vire à celle du Calvados[2], pour lui dépeindre la situation pénible où elle se trouve, à raison de l'incursion et des ravages que les Chouans commettent sur l'étendue de son ressort.

Je vous préviens que je viens d'arrêter le 3e bataillon des Côtes-du-Nord, qui se portait sur Rouen, pour l'opposer aux progrès des rebelles. Les troubles de Rouen, qui sont apaisés, ne nécessitent plus le transport de cette troupe dans la commune de Rouen.

Salut et fraternité. P.-A. LOZEAU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Lozeau.*]

---

(1) Nous n'avons pas le texte de cette lettre, mais au ministère de la guerre, armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, nous en avons trouvé l'extrait suivant : «... Ce qui me confirme d'ailleurs dans la malheureuse idée que j'ai, c'est la manière dont continuent les brigandages des Chouans dans ces contrées, et la prétendue amnistie ou traité de paix de l'armée de Charette, à qui je ne crois pas et en qui je n'aurai jamais confiance. Je vous dirai même plus, c'est que toutes ces démarches ne sont, d'après ma façon de voir, qu'un jeu joué, et qu'il est d'accord avec Pitt. Tout me le prouve, tout me l'annonce. Je n'ai jamais su parler que le langage de la vérité, je continuerai de même; ma correspondance dans mes trois premières missions vous le prouvera. Ouvrez-la et lisez : vous y reconnaîtrez toujours l'homme que le seul intérêt de son pays dirige, et qui n'a d'autre but que de lui être utile.» En marge de cet extrait : «Renvoyé à la 1re division, 14 floréal an III.»

(2) Cette copie est jointe.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 30 germinal an III-19 avril 1795.

Citoyen président,

J'ai cru devoir envoyer à la Convention nationale la proclamation que j'ai faite à mon arrivée dans le département de la Seine-Inférieure, et j'ai la satisfaction de voir que les principes que j'y ai manifestés, au nom de la représentation nationale, se concilient avec le bon esprit qui anime la grande majorité des citoyens de cette contrée. Rouen, dans ce moment, persévère à leur en montrer l'exemple par la tranquillité dans son enceinte et par ses soins à comprimer la malveillance. Je continuerai à maintenir l'ordre public, et à faire sentir à tous les citoyens les avantages précieux qu'il doit avoir pour les vrais amis de la liberté.

Salut et fraternité. *Signé :* CASENAVE.

[*Bulletin de la Convention* du 5 floréal an III.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 22 avril.)

[«Casenave transmet un mémoire certifié par la municipalité de Bourg-Beaudoin, présenté par le maître de la poste aux chevaux de cette commune, contenant les sommes qu'il a dépensées pour la nourriture et l'achat de ses chevaux, et afin de se justifier sur les prix au-dessus de ceux fixés par la loi qu'il a exigés des voyageurs, et n'exigera plus. Le représentant expose la nécessité de venir au secours de ces établissements.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse [1].]

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division.»

LE REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 23 avril.)

[«Boissier annonce que les agents de la République, chargés de tirer des pays étrangers des subsistances et les matières et munitions de première nécessité pour la marine, ont rarement la facilité d'accorder des traites sur l'étranger ou du numéraire effectif. Il joint un mémoire sur cet objet, et transmet l'arrêté qu'il a pris avec ses collègues pour que le Comité de salut public les autorise formellement à traiter des achats de subsistances, denrées et marchandises de première nécessité, en fixant les prix en numéraire, et en indiquant que le payement en sera fait en bâtiments de mer provenant des prises actuellement dans les ports. Détails à ce sujet et malheurs effrayants qui résulteraient d'un retard dans la décision.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Reçu le 1er mai.)

[«Guezno, Guermeur et Grenot envoient leur arrêté du 29 germinal, portant que provisoirement les directeurs des hôpitaux continueront de payer sur les fonds mis à leur disposition le montant du remplacement des infirmiers pour le service de la garde nationale; motifs.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE
ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 30 germinal an III-19 avril 1795.

[Baudran transmet copie de diverses pièces. «Je joins à ces pièces une relique[2] qui a été prise dans les poches du chef de bande *Sans-Peur,* laissé sur le carreau à

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division.»

[2] Cette relique n'est pas jointe, mais voici la «carte rimée» :

Courage, bons soldats, vive notre vraie loi!
Vive Louis dix-sept! C'est notre auguste roi.
Combattons pour les deux; nous envions la victoire,
Ou, si nous succombons, nous mourrons avec gloire.
Oui, l'honneur des héros, mais des héros chrétiens,
Vaut infiniment mieux que la vie et ses biens.
Un Louis + ou la mort.

la journée du 25, et une carte rimée en l'honneur de Louis XVII, qui était à son chapeau. La dépouille du chef *Sans-Peur* était riche : outre sa montre, on lui a trouvé près de deux cents louis en or, environ quatre mille en assignats. Tout cela est resté entre les mains des grenadiers, comme prise de hussard. Un jeune tambour s'empara, sur un autre chouan, de 950 livres en assignats. — En voilà trop, lui dit-on, il faut partager. — Non, répondit-il, ils m'appartiennent. N'est-ce pas moi qui ai battu la charge? — Je ne vous fais pas parvenir les autres décorations des chefs de bandes qui ont été tués : c'est un amas de rubans blancs avec la devise : *Vive le Roy 17!* Ce serait un trop gros volume pour les renfermer sous ce pli. Tous ces petits avantages vous annoncent que nos braves frères d'armes ont suppléé par l'audace à l'insuffisance de leur nombre. Il convient de les encourager par une mention honorable dans le *Bulletin*. Ils méritent surtout qu'on ne les laisse pas sans souliers et en séquenille (*sic*). Je vous recommande de nouveau d'éveiller la Commission de l'équipement, qui ne tient point les magasins garnis, et qui n'est nullement exacte à répondre et à satisfaire aux demandes qu'on lui fait. Je vous adresse aussi une réclamation de la garde territoriale[1]; les denrées sont si chères et si rares qu'il n'y a plus moyen pour ainsi dire de s'en procurer. Je vous réitère au surplus la demande que je n'ai cessé de vous faire d'une augmentation de troupes. Elle arriverait à merveille dans ce moment pour culbuter les bandes de Chouans sur tous les points de leur retraite. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre du 24[2], par laquelle vous me faites part que vous croyez inutile la présence d'un représentant à Landau, vu que les opérations sont presque finies.

Il y aura encore des mesures à faire approuver par la Convention nationale pour le plus grand bien de la République et compléter sa bienfaisance envers les malheureux de cette commune, qui ont souffert par cette terrible explosion. Je vous les proposerai dès mon arrivée.

J'aurais désiré que vous m'eussiez répondu sur la soumission de quatre mille sacs de grains que j'ai requis de verser à Landau; je ne leur accorderai point le prix demandé; mais, comme ce marché a sauvé

[1] Cette pièce manque. — [2] Voir plus bas, p. 49.

et Landau et la division de la Queich, je terminerai avec eux avant mon départ.

Le Comité des domaines, sur les plaintes portées par la municipalité de Landau et autres, m'a chargé de prendre tous les renseignements sur les dilapidations commises par la Commission de l'évacuation du Palatinat. Je n'ai pu, à raison des occupations de ma mission principale, répondre à leurs vues comme je l'aurais désiré. Les communes environnantes Landau sont entendues; demain je suis attendu à Neustadt, où les communes environnantes se rendront, de là j'irai à Dürkheim, Grünstadt, Alzey, Guntersblum, Pechten (?), Worms, Frankenthal et par Spire à Landau; pour cette opération je passerai par Deux-Ponts, Blieskastel, Saarbrück pour cet objet. J'espère que la Convention nationale ne désapprouvera pas qu'en passant par Saint-Avold, je m'y repose pendant huit jours dans le sein de ma famille. Je compte être rendu à mon poste pour le 1er prairial.

Salut et fraternité.

Joseph BECKER.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Becker.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

[«Becker annonce que les citoyens des gorges d'Annweiler lui ont procuré 139 sacs de grains, pour le prix de 186 livres 6 sols 8 deniers par sac, ce qui fait le blé froment à 220 livres, le seigle à 180 livres et l'orge à 160 livres. Il leur a accordé, suivant leur population en se conformant aux arrêtés des représentants près les salines, la quantité de sel à laquelle leurs communes peuvent avoir droit.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse (1).]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 germinal an III-19 avril 1795.

L'armée de Sambre-et-Meuse vient de relever celle de la Moselle devant Luxembourg. Cette dernière marche au Rhin avec un peu de

(1) En marge : «Renvoyé à la 4e division.»

chagrin de ce qu'après avoir passé l'hiver devant la place on lui ôte le plaisir d'y entrer. Mais ces souvenirs s'échappent en marchant. J'ai vu le général Hatry, qui m'a paru bien prudent. Je lui écris aujourd'hui pour qu'il ait à brûler la ville. Je vous joins copie de cette lettre, n° 1.

L'armée de la Moselle n'existant plus, je vous prie de décider formellement que le citoyen Martellière, commissaire général de l'armée du Rhin, aura seul la direction de celle du Rhin-et-Moselle. Vous voudrez bien de suite placer Archier dans le Midi, ou le rappeler dans l'intérieur. Vous ferez encore utilement en rappelant Lagrange, ordonnateur. Il faudra agir de même pour toutes les administrations du matériel de l'armée, dans lesquelles il ne faut plus qu'un chef par partie pour l'armée du Rhin-et-Moselle, comme il n'y a plus qu'un général.

Le mouvement étant opéré et les armées de la Moselle et du Rhin confondues, dois-je me borner à rester près de celle-là, et ne plus m'occuper de Luxembourg, ou dois-je continuer à presser la fin de ce siège, les divisions de devant Luxembourg se nourrissant et s'approvisionnant dans les places de la Moselle et opérant avec les moyens des arsenaux de Metz, Thionville, etc.? C'est à vous à décider.

Pichegru, avant mon arrivée, avait fait sommer Bender, en lui envoyant le traité conclu avec la Prusse. Bender a répondu que l'Europe avait les yeux sur lui, et qu'en sortant de la place à la dernière extrémité, il mériterait l'estime de l'Europe et surtout des Français. Je crois que nous pouvons lui faire acheter chèrement cette estime. Je pense que la place ne tiendra pas plus de six semaines, si on la brûle; mais elle tiendra beaucoup plus longtemps, si on se borne au blocus.

Pressez la fabrication de l'habillement des troupes. Retirez un arrêté qui défend aux départements de s'en occuper. Craignez que la Commission ne nous mette tout nus. J'ai requis le département de la Moselle de nous fournir, en payant, soixante mille paires de souliers. Je ferai la même chose pour le Rhin.

Je vous fais passer des pièces qui vous prouveront que l'on cherchait ici à corrompre l'armée.

Depuis Meaux jusqu'à Thionville, j'ai trouvé tout tranquille. Le pain n'est pas suffisant, mais on sait s'imposer des privations. A cet égard, il n'y a rien à craindre et beaucoup à espérer. Maintenez Paris, et tout ira bien. Je vais me rendre à Strasbourg, où je prendrai les mesures

nécessaires pour l'entretien de l'armée; puis, si vous l'ordonnez, je viendrai serrer encore Luxembourg avant d'aller visiter les pays d'outre-Rhin.

Envoyez de suite à mon adresse les cartes et les objets que j'avais demandés à Calon. Comptez sur mon zèle et sur mon attachement à la patrie; nous n'aurons pas amené le navire à la vue du port pour le laisser échouer par défaut de courage et de bonnes manœuvres. L'esprit des armées est excellent. Là est la République.

Merlin (de Thionville).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 12 mai.)

[«Girot-Pouzol transmet un arrêté qu'il a pris le 8 germinal an III, par lequel il nomme adjudant général chef de brigade de la 9e division militaire le citoyen Pascal-Auguste Sadde, commandant la garde nationale de Montpellier. Joint son certificat de civisme à lui accordé par les autorités constituées qui ont rendu les plus grands témoignages en tous genres sur ce citoyen. Invite le Comité à le confirmer promptement dans cette place, en lui faisant expédier sa commission.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aigueperse, 30 germinal an III-19 avril 1795.
(Reçu le 24 avril.)

[«Pelet (de la Lozère) fait part de l'état de langueur où se trouvent les établissements de la poste aux chevaux, des prix énormes que leurs maîtres sont obligés de payer pour achats de fourrages et avoines, et des inconvénients désastreux qui en résultent et surviendront, si l'on ne vient pas au secours de ces hommes, et si l'on ne s'occupe pas de la réparation des routes, entièrement négligées; retard qu'il éprouve, à cet égard, pour arriver à sa destination.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 30 avril.)

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 12 germinal[1], la pétition qui vous a été présentée par le conseil général de la commune de Perpignan, tendante à obtenir que cette ville ne soit plus en état de siège. En nous renvoyant cette pétition, vous nous invitez à vous faire part de notre avis.

Nous sentons qu'en général une ville de guerre placée à dix lieues du quartier général de l'armée, et qui est le point central de toutes les communications administratives et établissements dépendant de cette armée, doit être toujours en état de siège. L'affluence des militaires, la nécessité de surveiller les transports et convois de l'armée et de tenir sous une police plus prompte et plus active tous les individus qui y sont employés, nous paraissent des motifs suffisants pour rejeter la demande de la commune de Perpignan.

A ces considérations générales nous joignons ici différentes pièces, qui nous ont été transmises, tant par le commandant de la place que par la municipalité : elles vous prouveront qu'il existe des agitations dans cette commune, dont le voisinage et les anciennes relations avec l'Espagne commandent une surveillance plus active.

Nous devons aussi vous observer que, depuis le 9 thermidor, aucun représentant du peuple n'a été envoyé en mission dans ce département, où il serait peut-être nécessaire de réélire une partie des membres qui composent les autorités constituées. Les représentants du peuple près les armées ont trop d'occupation pour se charger de ce soin, qui d'ailleurs est étranger à leur mission.

En parlant du spectacle de Perpignan[2], nous devons vous observer

[1] Cette lettre nous manque.

[2] Aucune pièce annexe ne nous donne des détails sur cette affaire du spectacle de Perpignan. Mais il y a aux Arch. nat., AF II, 60, une analyse de cette lettre de Goupilleau (de Fontenay), où les pièces suivantes sont mentionnées ainsi : 1° une lettre du citoyen Gazord, commandant la place de Perpignan, qui se plaint des désordres au spectacle, à propos d'une chanson qui met aux prises les citoyens les uns contre les autres; 2° un projet d'arrêté de Gazord pour maintenir la police dans les spectacles; 3° une dénonciation par un

que le commandant de la place et la municipalité ne sont pas d'accord sur la ligne de démarcation de leurs pouvoirs respectifs. La loi sur le service des places accorde la police aux commandants, lorsqu'elles sont en état de siège, et un arrêté du Comité de salut public attribue la police des spectacles aux municipalités. Cet arrêté, qui ne fait aucune distinction entre les communes qui sont en état de siège et celles qui ne le sont pas, a-t-il entendu déroger à la loi sur le service des places et remettre aux municipalités la police des spectacles dans les communes en état de siège? Nous invitons le Comité à décider cette question, sur laquelle nous n'avons pas cru devoir prononcer, de crainte d'être en contradiction avec la loi ou avec l'arrêté.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales, L, registre 118.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 30 germinal an III-19 avril 1795. (Reçu le 30 avril.)

[«Brunel (de l'Hérault) et Le Tourneur (de la Manche) adressent au Comité dix arrêtés pris par eux depuis leur dernière dépêche.» — Arch. nat., D S 1, 10. — *Registre de correspondance de Brunel.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 30 germinal an III-19 avril 1795.

Citoyens collègues,

Nous ne pouvions, sans déroger aux principes qui dirigent la Convention nationale et que nous devons maintenir de tous nos moyens, souffrir plus longtemps que des vaisseaux de la République portassent des noms qui rappellent des souvenirs fâcheux, et qui pourraient servir

particulier du fait relatif aux troubles dans les spectacles; 4° un arrêté du Conseil général de la commune de Perpignan se réservant la police des spectacles. Suit cette note : «Un arrêté du Comité de salut public réserve ce droit aux municipalités. — Le tout renvoyé à la 1re division, le 12 floréal.»

d'aliment et de prétexte à la malveillance. Il s'en trouvait deux dans la division de Brest, dont l'un portait le nom de *Montagnard :* nous lui avons substitué celui de *Démocrate*, et à l'autre, portant le nom de *Trente-un-Mai*, celui de *Républicain*.

Nous avions dans l'armée deux frégates appelées *la Courageuse*, ce qui entraînait nécessairement de la confusion. Nous avons changé le nom de la moins ancienne en celui de *la Justice;* c'est l'objet des trois arrêtés ci-joints.

Si vous approuvez cette disposition, veuillez donner vos ordres à cet égard à la Commission de marine, qui s'occupe de ce travail.

Depuis longtemps, notre collègue Le Tourneur aurait changé la dénomination de cette commune s'il n'avait répugné à lui rendre celui de Toulon, qui rappelle la trahison. Il importe donc, citoyens collègues, que vous pesiez cette considération, qui peut influer infiniment sur l'esprit public. Nous vous proposons, pour tout concilier, de changer le nom du *Port-de-la-Montagne* en celui de *Port-de-la-Convention*. Nous n'avons voulu rien prendre sur nous à cet égard, sachant que le Comité de division s'occupe d'un travail général sur la nomenclature des communes.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et Arch. nat., D § 1, 10 (Registre de correspondance de Brunel).]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er floréal an III–20 avril 1795.

Présents : Cambacérès, Merlin (de Douai), Lacombe, Aubry, Gillet, Lesage (d'Eure-et-Loire), Marec, Bréard, Chazal, Fourcroy, Laporte, Roux, Creuzé-Latouche, Tallien, Siéyès, Reubell.

1. Le Comité de salut public, sur l'invitation qui lui est faite par l'arrêté du Comité militaire du 22 germinal dernier, dont expédition

est ci-jointe, arrête que, sur le fond de dix millions mis à la disposition du premier, il sera délivré au citoyen Barbal, commandant de la section des Invalides, un mandat de la somme de 400 livres pour l'indemniser des pertes qu'il a faites en allant à Meudon, le 26 ventôse dernier, jour de l'incendie qui y a eu lieu.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), TALLIEN, REUBELL [1].

2. Le Comité de salut public requiert le général Aubert-Dubayet de suspendre son départ jusqu'à nouvel ordre; il l'invite à se rendre demain, à 11 heures, auprès du Comité.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE [2].

3. [La 9e Commission n'ayant pu faire son rapport sur le capitaine Mercier, celui-ci demande au Comité de salut public de rester à Paris jusqu'au moment où la Commission fera son rapport. Accordé jusqu'au 15 floréal. J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 62. *De la main de Lacombe (du Tarn).*]

4. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe des grains dans les greniers du citoyen Patissier la Forestille, dont l'administration du district de Mâcon ne croit pas pouvoir faire usage, parce que le sequestre mis sur les biens dudit La Forestille n'est pas encore levé, et qu'une grande quantité de vignes, à lui appartenant, sont restées sans culture pendant sa détention, qu'il ne peut les faire rétablir, s'il n'a la libre disposition de ses grains pour la nourriture des ouvriers qui lui sont nécessaires à cet effet, arrête ce qui suit : 1° Les grains existants du citoyen Patissier La Forestille seront mis sans délai à sa disposition, à la charge par lui de justifier à la municipalité de la commune d'Azé qu'ils seront employés à nourrir les ouvriers qu'il occupera à rétablir les vignes qu'il possède. — 2° L'administration du district de Mâcon et la municipalité d'Azé sont chargées de l'exécution du présent arrêté et d'en justifier à la Commission des approvisionnements.

MAREC, ROUX, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE [3].

(1) Arch. nat., AF II, 52.
(2) Arch. nat., AF II, 278.
(3) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

5. [L'arrêté de la Commission des approvisionnements du 7 germinal, qui accorde au district de Mortagne 600 quintaux de riz à prendre au Havre, sera exécuté. CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), REUBELL, ROUX, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public déclare le tan compris dans le nombre des objets dont la sortie est prohibée par la loi du 12 pluviôse dernier; renvoie à la Commission des approvisionnements l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), MAREC, F. AUBRY, REUBELL[1].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Vu le désistement donné par les citoyens Minard, Lalande, Robinot et Mundeher, veuve l'Hopitau, de leur demande en cassation contre le jugement rendu au tribunal de district de Quimper, le 4 messidor dernier, confirmatif de celui du tribunal de commerce de Brest du 26 ventôse précédent, qui les ont condamnés à prendre livraison aux prix et conditions portés par l'adjudication d'une partie de sucre provenant de la prise du navire *le Peter* et à eux adjugée en vente publique les 29 et 30 juillet 1793 (vieux style), et leur soumission d'exécuter lesdits jugements, l'agent national ou tout autre dépositaire de ces sucres à Morlaix leur en fera la livraison sans délai, auxdits prix et conditions.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), MAREC, J.-P. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY[2].

8. Sur le rapport de la Commission des travaux publics du 12 germinal an III de la République française une et indivisible, le Comité de salut public approuve les mesures et l'arrêté du département de l'Aisne, en date du 23 ventôse dernier, relatif à la désertion des carrières du département de Seine-et-Marne, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

LAPORTE, MAREC, BRÉARD, F. AUBRY, MERLIN (de Douai)[3].

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public arrête que les bureaux de surveillance générale des armées des Côtes de Brest, de l'Ouest, de Cherbourg et des mouvements de l'intérieur seront composés de la manière suivante. *Chefs* : Richard, commissaire ordonnateur de la 22e division militaire, chargé de la surveillance des armées des Côtes de Brest, de l'Ouest et de Cherbourg, aux appointements d'ordonnateur; Meslier, chargé de la partie politique, administrative de l'intérieur, aux appointements de 700 livres par mois; *sous-chefs* : Barré, commissaire des guerres aux appointements de 501 livres; Monteuil, aux appointements de 501 livres; Marchena, aux appointements de 501 livres; *employés* : Joucry, aux appointements de 384 livres; Tourné, aux appointements de 360 livres; Viguier, aux appointements de 360 livres; Dufour, aux appointements de 384 livres, et Eloy, aux appointements de 384 livres; lesquelles sommes seront payées à chacun des dénommés au présent arrêté sur les fonds mis à la disposition du Comité.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, LESAGE, F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai)(1).

10. Le Comité de salut public, en interprétant son précédent arrêté du 25 pluviôse dernier(2), et sur le rapport de la Commission des travaux publics du 23 germinal, arrête : Les employés et ouvriers des fortifications ne sont point compris dans les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse dernier et ils pourront en conséquence se procurer leur subsistance par tous les moyens que la loi autorise.

LAPORTE, MAREC, REUBELL, MERLIN (de Douai), BRÉARD(3).

11. [Le citoyen Damiani, employé en qualité d'adjoint du génie à l'île de Groix, est autorisé à passer à la Guadeloupe en cette même qualité et sous les ordres du citoyen Kirgener, chef de bataillon du génie. LAPORTE, REUBELL, MAREC, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

12. [La Commission des revenus nationaux donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit tiré des forêts nationales et mis à la disposition de la Commission des

(1) Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XX, p. 239, l'arrêté n° 5. — (3) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

travaux publics une quantité suffisante de tailles pour la plantation des glacis des chemins couverts dans les différentes places de la direction de Saint-Omer. LAPORTE, BRÉARD, MAREC, F. AUBRY, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

13. [Sur la recommandation du représentant du peuple Rovère, le citoyen Joseph-Michel Fabre est mis hors de réquisition pour le service des hôpitaux militaires pour être employé à la manufacture de fonte des cloches établie à Avignon. CAMBACÉRÈS, *président,* J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, MERLIN (de Douai), BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

14 à 17. [La 7e Commission est autorisée à mettre des chevaux à la disposition : 1° du général de brigade Henri Stengel, réintégré dans ses fonctions et appelé au commandement de toutes les troupes à cheval de l'armée d'Italie; 2° du capitaine Soldini; 3° du chef de brigade Bertèche; 4° du général de brigade Antoine Dupont-Chaumont et de son aide de camp, le citoyen Morier. TALLIEN, MAREC, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

18 et 19. [Indemnité à des officiers pour pertes à la guerre. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. [Est annulé l'arrêté du département de Paris, nommant au grade de lieutenant le citoyen Dufraise et déboutant ce dernier en payement d'appointements de ce grade. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, MAREC, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré*[1].]

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public annule l'arrêté pris le 8 germinal par le représentant du peuple Girot-Pouzol, en mission dans les départements de l'Hérault et du Gard, sur la pétition à lui présentée par différents fabricants à Lodève, soumissionnaires pour la fourniture de draps propres au service des troupes de la République; ordonne en conséquence que lesdits fournisseurs seront tenus de rétablir sans aucun délai entre les mains du citoyen Labranche, préposé de l'Agence de l'habillement de Lodève, les sommes par eux reçues en vertu dudit arrêté pour le prix des draps qu'ils ont fournis avant la suppression du maximum et excédentes celles qu'ils auraient dû seulement recevoir d'après le taux fixé

[1] Dans l'original, cet arrêté est sans date. Mais il se trouve placé avec des arrêtés du 1er floréal an III.

par cette loi. La Commission des approvisionnements demeure chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), MAREC, F. AUBRY[1].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission d'agriculture et des arts, d'un mémoire du citoyen Gandolle, brasseur distillateur, sur les moyens de rendre potables les eaux de la mer, de s'en servir pour faire aux marins une boisson salubre, et d'économiser en même temps les combustibles, par le secours d'une machine distillatoire qu'il a perfectionnée, arrête que la Commission de la marine est autorisée à faire construire aux frais du gouvernement, sous la direction du citoyen Gandolle, la machine distillatoire que cet artiste a perfectionnée. L'expérience de la machine distillatoire du citoyen Gandolle sera faite en présence des gens de l'art, qui dresseront procès-verbal du résultat des épreuves. Les frais de voyage et de séjour du citoyen Gandolle dans le port qui sera désigné pour le lieu de l'expérience seront réglés par la Commission de la marine et acquittés sur son mandat par la Trésorerie nationale.

MAREC, ROUX, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE[2].

23. [Réquisition du caporal Trossel, pour accompagner le représentant Dumont (André) dans sa mission. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

24. [Congé de réforme. F. AUBRY, LAPORTE, BRÉARD, LESAGE, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen La Croix (Hubert-Dieudonné) est nommé aide de camp du général de brigade Le Doyen, avec le grade de lieutenant. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Duclos est nommé commandant temporaire de Marienbourg. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE, LAPORTE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

27. [Le citoyen Le Bugle de Lorme sera nommé à l'une des places de commandant amovible qui viendront à vaquer. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen La Salle, lieutenant de chasseurs, est nommé aide de camp du général Kellermann. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT[1], LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

29. Le citoyen Dujard, commissaire ordinaire, remplira jusqu'à nouvel ordre les fonctions d'ordonnateur en chef de l'armée de l'Ouest. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, BRÉARD, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré*[2].]

30 et 31. [Congé et réquisition. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Le bureau des subsistances, établi à Marseille par le représentant du peuple Cadroy, est chargé de procurer des subsistances aux départements méridionaux et de faire la répartition des grains ou farines qu'ils auront fait venir dans les différents ports des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône en raison de leur population et suivant les besoins plus ou moins urgents de chaque commune. — 2° Ces grains ou farines seront payés comptant en assignats, en prenant pour base des payements les prix courants des ventes faites par le commerce ou par les patrons étrangers qui apportent journellement des grains et établissent seulement une différence relative au prix et à la qualité des grains ou farines. Le bénéfice ou la perte qui résultera de cette manière d'opérer sera au profit ou à la charge du gouvernement français. — 3° Il sera mis à la disposition du bureau des subsistances de Marseille, indépendamment des 25 millions en assignats qui lui ont été accordés par notre arrêté du 16 ventôse dernier[3], 10 autres millions pour être également employés aux achats de grains et farines dont il est chargé. — 4° Le bureau des subsistances de Marseille pourra disposer des marchandises et effets appartenant à la République qui étaient destinés à la maison de J.-L. Durazzo de Gênes, et ont été retenus à Marseille. Il les emploiera au payement des grains et il rendra compte du produit; la Commission des approvisionnements donnera les ordres

(1) Treilhard et Rabaut-Pomier n'entrèrent au Comité que le 15 floréal an III.

(2) Il y a dans AF II, 320, à cette date du 1er floréal, un double de l'arrêté du 30 germinal relatif au général de Hédouville. Voir plus haut, p. 252, l'arrêté n° 52.

(3) Voir t. XX, p. 685, l'arrêté n° 8.

nécessaires à cet effet, en faisant constater la quantité et la valeur estimative desdites marchandises. — 5° Les fonds mis à la disposition du bureau des subsistances de Marseille, ainsi que le produit des effets ou marchandises, devront être versés dans les caisses des districts pour le 1er germinal de l'an IV, et ses comptes apurés trois mois après. Il pourra, avant cette époque, se servir du produit des blés livrés aux communes pour de nouvelles opérations. — 6° Le mode de comptabilité sera le plus simple possible, et tel qu'il est pratiqué dans le commerce, et il sera déterminé dans le temps qui sera chargé de recevoir et vérifier lesdits comptes. — 7° Les opérations du bureau des subsistances seront dirigées de manière à ne point gêner les spéculations du commerce qui doit être encouragé et favorisé. — 8° Le bureau des subsistances de Marseille continuera d'être sous la surveillance des représentants du peuple en mission à Marseille et à être présidé par un officier municipal de cette commune. Le nombre de trente-un membres dont il est composé ne pourra être moindre. — 9° Pour faire cesser une concurrence ruineuse, toutes les commissions données par les représentants du peuple ou par des districts ou communes pour achats de grains à l'étranger sont annulées et les commissaires rappelés; ils se borneront à faire entrer le plus promptement en France les quantités de blé qu'ils auront achetées avant d'avoir eu connaissanse du présent arrêté, dont l'exécution est principalement recommandée aux représentants du peuple en mission dans les départements et près les armées du Midi et à la Commission des approvisionnements.

Signé : JOHANNOT, VERNIER, THIBAULT, CAMBACÉRÈS, ROUX, MERLIN (de Douai), MAREC, REUBELL, J.-P LACOMBE (du Tarn), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

33. Le Comité de salut public, prenant en considération la demande de mise en liberté du colonel prussien Hompesch, qui a été, comme prisonnier de guerre, détenu dans la maison de Drineux jusqu'au traité de paix entre la République française et le roi de Prusse, arrête : 1° La Commission des relations extérieures délivrera au colonel Hompesch et à son adjudant des passeports pour se rendre à Huningue. Ces passeports leur seront remis sur leur parole de ne sortir du territoire

[1] Arch. nat., F[11], 290. — *Non enregistré.*

français qu'après la ratification du traité de paix, ci-dessus mentionné, par le roi de Prusse. — 2° Aussitôt après cette ratification, il leur sera libre de se rendre dans leur patrie sans avoir besoin d'autres passeports que ceux qui leur auront été délivrés en exécution de l'article précédent.

Signé : MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, CHAZAL, SIÉYÈS, LESAGE[1].

34. Le Comité de salut public arrête que 6,000 hommes de l'armée du Nord se rendront sans délai à Lille, département du Nord.

CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), MAREC, TALLIEN, ROUX, LAPORTE[2].

35. Le Comité de salut public arrête que 6,000 hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse se rendront sans délai à Cambrai, département du Nord.

CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), MAREC, TALLIEN, ROUX, LAPORTE[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CASENAVE À AMIENS.

Convention nationale, séance du 1er floréal an III-20 avril 1795.

Le représentant du peuple Casenave[4], en mission dans la ville du Havre, se rendra en celle d'Amiens, pour y exercer les pouvoirs donnés

(1) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215.

(2) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-P. Lacombe.*

(3) Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-P. Lacombe.*

(4) Voir t. XXI, p. 514, le décret du 15 germinal an III.

au représentant Blaux, qui est rappelé sur la demande que lui-même en a faite[1].

MISSION DE MEILLAN À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité de salut public, propose et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Meillan[2] se rendra sans délai près l'armée des Pyrénées occidentales. Il est investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées ».

MISSION DE PÉNIÈRES DANS LA CORRÈZE.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité de sûreté générale, fait rendre le décret suivant :

« Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Pénières se rendra dans le département de la Charente. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants en mission.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT À AMIENS.

Paris, 1er floréal an III - 20 avril 1795.

Le tableau que tu nous as fait de la situation fâcheuse de la commune d'Amiens, sous le rapport des subsistances, nous avait déterminés

[1] Voir plus loin, p. 330.

[2] Arnaud Meillan, né à Bayonne le 6 décembre 1748, négociant, un des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, député de ce département à la Convention nationale, ami des Girondins, décrété d'accusation le 28 juillet 1793, rappelé à la Convention en l'an III, membre du Conseil des Anciens de l'an IV à l'an VII, mort à Bayonne le 28 juin 1809.

à lui accorder 300 quintaux de grains à prendre sur ceux arrivés au Havre. Les commissaires de cette commune nous ayant exposé l'insuffisance de ce secours, comparé à l'étendue des besoins, nous avons cru qu'un des moyens les plus efficaces d'y remédier était d'accorder à Amiens le tiers des versements à faire par le district de Montdidier pour l'approvisionnement de Paris. Nous t'adressons l'arrêté que nous avons pris en conséquence[1], et nous t'engageons à te concerter pour son exécution avec ton collègue Froger.

Nous nous sommes occupés de la demande que tu nous fais de ton remplacement; nous aurions désiré que l'état de tes forces t'eût permis de continuer encore quelque temps ta pénible mission; ta présence à Amiens serait d'une grande utilité dans ces circonstances critiques; mais puisque ta santé et tes moyens physiques, déjà altérés par ton grand âge, se trouvent encore épuisés par les mauvais traitements que tu as reçus, nous nous sommes décidés à satisfaire à ta demande et proposer à la Convention d'envoyer à ta place notre collègue Reverchon[2]. Nous t'invitons à continuer tes travaux jusqu'à l'arrivée de ton successeur, à qui tu donneras les renseignements nécessaires pour l'exercice de sa mission.

MERLIN (de Douai), ROUX, J.-P. CHAZAL.

[Arch. nat., D § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 1er floréal an III-20 avril 1795

Il est indispensable, chers collègues, que l'armée de Sambre-et-Meuse détache 6,000 hommes pour envoyer sur Cambrai et que celle du Nord envoie 6,000 hommes sur Lille. Nous ne devons pas vous dissimuler qu'une force imposante est nécessaire, au moins à déployer, pour n'être pas dans le cas d'en faire usage. La pénurie factice des subsistances ne cessera que par des moyens coercitifs. D'un autre côté les malveillants, les terroristes, les royalistes tentent de faire des mou-

[1] Voir plus haut, p. 235, l'arrêté n° 9. — [2] On a vu plus haut, p. 273, que c'est Casenave, et non Reverchon, qui fut envoyé dans la Somme.

vements de temps à autre : ils seront contenus par une force voisine. Nous vous prions, en conséquence, de ne pas perdre un moment pour exécuter l'arrêté que nous vous envoyons[1]. Nous croyons la mesure instante. Nous vous observons qu'il est nécessaire d'envoyer des troupes sages, et dont la proportion soit un peu forte en cavalerie, d'autant qu'il faut escorter les arrivages sur Paris. Nous laissons à votre sagesse le soin de les prendre de manière à affaiblir le moins possible les armées.

Salut et fraternité.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de J.-P. Lacombe.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, sans date de jour. (Vers le 1er floréal an III-20 avril 1795.)

Le Comité de salut public a reçu, citoyen collègue, votre lettre datée du 22 germinal dernier[2], par laquelle vous lui rendez compte du résultat de votre conférence relative à l'approvisionnement de l'armée à l'égard des nouveaux marchés que vous vous proposez de passer[3]. Le Comité s'en repose entièrement sur votre prudence. Ce n'est pas dans une partie aussi importante qu'il faut trop marchander; il en est tant d'autres sur lesquels l'on pense, l'on doit même économiser; mais, quand il s'agit de nourrir nos braves frères d'armes, la République doit employer tous ses moyens pour qu'ils ne soient pas exposés à manquer, surtout dans cette partie importante des subsistances de première nécessité. Agissez donc, citoyen collègue, comme le Comité le ferait lui-même en stipulant les intérêts du gouvernement. Ne négligez rien pour que ceux qui traiteront avec vous reçoivent un bénéfice tel qu'ils puissent être dans le cas d'employer tous leurs efforts pour que

[1] Voir plus haut, p. 273, les arrêtés nos 34 et 35.

[2] Voir t. XXI, p. 837.

[3] On voit que le Comité de salut public se permit au moins une infraction à l'usage du tutoiement avant l'époque dont j'ai parlé dans mes *Études et Leçons sur la Révolution*, 3e série, p. 34.

nos magasins ne soient pas dans le cas de manquer, et d'avance soyez assuré que le Comité approuvera le parti que vous croirez devoir prendre. Dans tous les temps, vous avez montré le plus vif intérêt pour tout ce qui intéresse le salut de la patrie, et, sans doute que, dans cette occasion, vous n'aurez d'autre désir que celui d'arriver au but que nous nous proposons tous, celui de faire triompher la République au dedans comme au dehors.

Salut et fraternité. *Signé :* CAMBACÉRÈS, ROUX, TALLIEN.

[Papiers de Merlin (de Thionville), Bibl. nat., mss., nouv. acq. fr., n° 248.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
À FIGUIÈRES.

Paris, 1er floréal an III - 20 avril 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une note qui est relative aux instructions que nous vous avons adressées le 17 ventôse et le 29 germinal derniers[1].

Vous sentirez sans doute, comme nous, que c'est par des articles secrets que doit être traité cet objet, ainsi que tous ceux qui, par leur nature, seraient faits pour choquer l'amour propre-espagnol.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

[1] Cette note est jointe. Il y est dit que l'Espagne peut nous donner de grands moyens pour améliorer les laines de nos troupeaux et de régénérer les haras. Le Comité d'agriculture et des arts formule la demande, en conséquence, que, dans le traité à conclure avec l'Espagne, on stipule l'obligation de nous remettre, dans le délai de cinq ans, cent étalons des meilleures races de l'Andalousie, mille béliers et six mille brebis des meilleures espèces. «Ce sera la première fois que l'on aura stipulé dans un traité de paix les intérêts de l'agriculture; mais cette innovation, honorable pour elle, montre en même temps que la République française la considère comme le premier fondement de sa prospérité future.»

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *1er floréal an III – 20 avril 1795.*

Parmi les arrêtés, fruit du travail de cette décade, le plus intéressant est celui du 22, relatif à l'approvisionnement en subsistances de l'armée de Sambre-et-Meuse dont nous vous envoyâmes copie le même jour. Les versements se font assez rapidement pour que nous ayons lieu d'espérer que la Belgique, quoique bien épuisée, fournira les 130,000 quintaux que nous lui demandons pour reste de la réquisition primitive dont elle fut frappée. Mais il en coûtera cher à la République par le taux excessif auquel on porte le prix du quintal de grains dans les différents arrondissements, inconvénient qui est une suite nécessaire de la liberté du commerce que vous avez rétabli dans le pays conquis et de la dépréciation des assignats malgré les soins constants que nous prenons pour leur conserver le crédit qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Ils ont cependant haussé depuis la nouvelle du traité de paix avec la Prusse, on les prend à présent à raison de cinq liards par livre et ils étaient à un sol et même à deux liards pour certains objets. Nous vous avouerons que cet état de choses nous effraie pour nos finances, et vous penserez comme nous lorsque vous saurez que les 130,000 quintaux de grains, qui peuvent tout au plus faire vivre l'armée quatre à cinq décades, couteront 20 millions et peut-être davantage. Les payements se font à mesure, sans quoi point de livraison, et la caisse du payeur général sera insuffisante pour subvenir à l'entier payement. C'est à vous à y pourvoir le plus tôt possible. Il est également dépourvu de numéraire, à raison de 3,800,000 livres qu'il a été obligé de compter d'après les arrêtés de nos collègues en Hollande. Nous en avons prévenu de suite la Trésorerie nationale, qui nous a répondu qu'elle vous soumettrait cet objet, dont nous vous invitons aussi à vous occuper.

Au surplus, tout va assez bien ici. Nous fîmes hier une fête solennelle en réjouissance du traité de paix, à laquelle les habitants ont paru prendre assez de part, quoique certains impériaux allassent jusqu'à dire que ce traité était supposé pour colorer notre retraite à l'approche

des Autrichiens, qui doivent arriver ici pour le plus tard au commencement du mois de mai.

Signé : PÉRÈS, LE FEBVRE (de Nantes).

P.-S. — Nous apprenons dans le moment que la caisse du payeur est entièrement vide, et qu'il n'a pu fournir des fonds à l'agent des vivres pour le payement du blé requis. Faites-lui en donc passer au plus tôt, ou le service va manquer, et l'existence de l'armée va être compromise.

Signé : PÉRÈS.

[Arch. nat., D § 3, 115].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 1er floréal an III - 20 avril 1795.

J'ai reçu ici, citoyens collègues, les dépêches que vous m'avez adressées par un courrier extraordinaire et datées des 25 et 26 germinal[1]. Je remettrai aujourd'hui au général Moreau celle que vous lui adressez et les trois arrêtés qui s'y trouvaient joints.

Nous avons arrêté l'organisation de l'armée hollandaise, aussitôt que nous avons eu connaissance de vos intentions à cet égard. Il n'en a pas été question depuis. Je ne crois pas que vous deviez avoir ombrage des trois généraux que vous mandez à Paris[2]. Les deux premiers, Vandamme et Dumonceau, ne sont pas Hollandais : ils sont Belges, et leur conduite politique a toujours été conforme aux devoirs que leur impose le titre de généraux français. Le général Dumonceau surtout a toujours montré le zèle le plus ardent pour les intérêts de la République; c'est un officier infiniment recommandable à tous égards. Quant au général Daendels, quoiqu'il donne plus de prise à le défiance par sa qualité de Hollandais, il ne nous a point jusqu'ici fourni matière à soupçon. Je pense, et mes collègues partagent mon opinion, qu'il suffit de vous envoyer ce dernier, et j'attendrai vos ordres pour les autres, dont je crois pouvoir vous garantir la fidélité.

[1] Voir plus haut, p. 77 et 116. — [2] Voir plus haut, p. 110.

Ramel, qui se rend à Paris, vous instruira de notre situation dans la Hollande et de l'opinion des États généraux sur le traité de paix que vous avez proposé.

Il paraît qu'excepté l'article de la Zélande, les autres éprouveront peu de difficulté. C'est à vous d'examiner si la possession définitive de ce pays vous paraît impérieusement nécessaire pour la République française. Quant à moi, en vous disant que je pensais que vous ne pouviez aller plus en arrière sans livrer les clefs de vos conquêtes à des mains étrangères, je n'ai entendu vous parler que des places de la Meuse. Je crois même que vous avez été trop loin en ne mettant pas la place de Bois-le-Duc dans le nombre de celles conservées.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587].

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 1er floréal an III - 20 avril 1795.

Nous recevons à l'instant, chers collègues, votre lettre du 26 [1]. L'objet relatif à la suspension de l'organisation de l'armée batave est déjà rempli, comme vous avez pu le voir par notre dernière. Il y a déjà très longtemps que nous vous avions prévenus qu'on travaillait à cette réorganisation, même avant notre arrivée ici, et du consentement des collègues qui nous ont précédés, que nous vous avons demandé votre intention là dessus, et, en attendant que vous nous l'ayez fait connaître, nous n'avons pas cru devoir nous y opposer directement. Mais au moins nous avons mis beaucoup de retard, et nous l'avons arrêté sitôt que nous avons connu votre façon de penser. Actuellement que nous n'avons rien à craindre de la Prusse, nous croyons que vous devez être tranquilles sur notre position militaire dans ce pays-ci. Nous y sommes en force et en état de faire la loi, lorsque vous le jugerez convenable. Mais les difficultés pour l'approvisionnement des armées sont toujours les mêmes. Si les grains existaient dans le pays, on pourrait les en re-

[1] Voir plus haut, p. 113.

tirer en employant la force, si nous venons au point de le traiter en ennemi. Mais vous savez que la Hollande ne produit rien, et qu'il faut qu'elle tire tout de l'étranger, et vous connaissez d'ailleurs la difficulté de la navigation. Nous ne répondons pas à ce que vous nous dites relativement à notre opinion. Nous vous répéterons que, quelle qu'elle soit, nous ne négligerons rien pour faire exécuter les mesures que vous prescrirez, et que nous avons parlé aux différents membres des États généraux avec autant de force que vous auriez pu vous faire vous-mêmes, pour les engager à accéder à vos propositions, et nous ajouterons que vous avez sans doute mal compris ce que Richard a voulu vous dire dans sa dernière, ou qu'il s'est mal expliqué. Il est actuellement avec nous, et il est certain que nous avons toujours été d'accord avec lui, tant pour assurer l'exécution des mesures que vous avez prescrites en cas d'événements que sur la manière de voir relativement à notre situation politique. Au reste, Ramel vous donnera tous les éclaircissements qui vous seront nécessaires.

Salut et fraternité.

Charles COCHON, D.-V. RAMEL, RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol 587.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 1er floréal an III-20 avril 1795.

Les États généraux, citoyens collègues, nous ayant remis hier à 3 heures une copie de la délibération du Comité secret des affaires étrangères sur le traité de paix avec la nation française, nous nous sommes réunis pendant la nuit à Amsterdam. Les circonstances nous ont fait penser que la présence de l'un de nous serait nécessaire auprès du Comité pour vous rendre compte de l'opinion publique de ce pays et de tout ce que l'état des choses et des localités présente de relatif à l'importante affaire qui reste à traiter. D.-V. Ramel va se mettre en route en conséquence; il fera la plus grande diligence possible pour arriver presque aussitôt que l'envoyé des États généraux.

Salut et fraternité.

Charles COCHON, D.-V. RAMEL, RICHARD.

P.-S. — Notre collègue Alquier est malade dans ce moment; mais, quoique très souffrant, nous espérons que son état n'aura pas de suite fâcheuse.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-Libre (Aix-la-Chapelle), *1er floréal an* III - *20 avril 1795.*

J'ai mille peines, citoyens collègues, à me procurer des renseignements positifs des agents de la République pour connaître les matières qu'ils ont mis en réquisition. A peine les connaissons-nous. Presque toujours en tournée, je n'ai que des détails incomplets pour les connaissances de tous les objets. J'ai cru devoir former un tableau que je leur ai fait adresser pour obtenir des résultats positifs. Je vous les ferai passer, et je vous donnerai connaissance de toutes les opérations auxquelles je me livrerai pour activer les fonderies et forges et vous donner un état réel de toutes les opérations des agents de la République dans cette partie.

Salut et fraternité. ROBERJOT.

[Arch. nat., F [12], 679. — *De la main de Roberjot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À REUBELL, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-Libre (Aix-la-Chapelle), *1er floréal an* III - *20 avril 1795.*

Je profite, mon cher collègue, du voyage de mon secrétaire à Paris pour me rappeler à ton souvenir et te parler un peu de ce pays. Il est surtout un objet sur lequel je t'engage à me faire connaître tes idées et celles du Comité dont tu es membre, je veux dire celui des absents et émigrés des pays conquis. Le premier objet que Roberjot et moi nous nous sommes proposés, en prenant notre arrêté du 4 germinal, que tu

dois connaître, a été d'adoucir les dispositions pénales prises par nos prédécesseurs. Ils avaient proscrit indistinctement tous les fugitifs, et, pour tout délai, ils leur avaient accordé quinze jours à compter de celui de l'entrée de nos armées. Cette mesure nous a paru excessivement sévère; elle confondait tout le monde et, en présentant une apparente faculté de rentrer, elle n'en laissait dans le fait aucune possibilité. Il en est résulté des maux infinis pour le pays, et nous avons pris sur nous d'y remédier, au risque d'être traité de modérés par l'espèce d'amnistie que nous accordions. L'entrave des affaires administratives, une foule immense de scellés qui faisaient dépérir les effets les plus précieux, la dilapidation des autres, l'incertitude publique dans cette matière nous déterminèrent au parti que nous avons pris. Ce ne fut qu'après que nous reçûmes la lettre du Comité de salut public par laquelle il était décidé qu'il ne pouvait y avoir que des absents et point d'émigrés dans les pays conquis. Tu conçois que cette lettre, qui croisa l'envoi de notre arrêté, m'embarrassa beaucoup. Il était difficile et certainement dangereux de rapporter sur-le-champ toutes les dispositions qui avaient été prises. J'aurais craint même d'ouvrir le pays, non seulement aux absents indigènes, mais encore aux véritables émigrés français qui, sous différents prétextes et par la collusion des autorités du pays, eussent trouvé des facilités pour s'y introduire. Je résolus donc, avec mon collègue Roberjot, de maintenir provisoirement l'exécution de l'arrêté et d'en écrire au Comité de salut public pour provoquer une délibération en règle, qui pût régler notre conduite. Je le fis par une lettre du 25 germinal dernier [1], lettre à laquelle j'attends une réponse. Je m'adresse à toi, mon ami, pour la faire accélérer. L'objet est d'une conséquence majeure, et je ne prétends prendre sur moi que la portion de responsabilité qui me concerne isolément. Si d'un côté l'on juge que la grande rigueur des principes ne peut connaître d'émigrés dans un pays conquis, de l'autre je t'engage à considérer que la certitude donnée aux fugitifs pour rentrer dans une contrée où nos armées se conduisent avec la discipline et l'ordre le plus parfait, dans une contrée où l'on ignore l'exemple d'un acte arbitraire, suffit bien pour donner en cas de refus un droit au vainqueur. Tu penseras encore qu'un dédommagement aussi légitime des trésors que nous avons versés, du sang

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

que nous avons répandu mérite d'entrer dans la balance des motifs politiques. Quoi qu'il en soit, mon ami, tu m'obligeras en faisant intervenir à cet égard une décision précise, ne fût-ce même qu'une simple lettre. Mon opinion n'est rien, lorsque je vois au timon du gouvernement des hommes que j'estime et qui ont ma confiance.

J'adresse, par la même occasion, à la Convention nationale une délibération de l'administration centrale du pays d'outre Meuse et Rhin, relative à la réunion. Je ne saurais te dire combien tout le monde est dans l'anxiété jusqu'à ce que ce point capital soit décidé. J'accompagne cette délibération d'une lettre ostensible, que je désire être lue publiquement. Cela fera un bon effet de ce côté et même dans la Belgique. Je désirerais même que, lors de cette lecture, tu prisses la parole, non pour discuter la matière, mais pour donner à entendre en peu de phrases que la résolution invariable de la Convention nationale est de n'avoir d'autres bornes vers l'Allemagne que le Rhin. On t'aime dans ce pays, et ton rapport sur la paix avec la Prusse fait attacher de l'intérêt à ton nom.

Adieu. Écris-moi quelquefois. Demain je pars pour Cologne et ensuite pour le quartier général; je serai de retour à Aix-la-Chapelle dans quinze jours. Rappelle-moi à nos amis communs.

DUBOIS.

[Arch. nat., AF II, 240].

LES REPRÉSENTANTS

AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 1er floréal an III - 20 avril 1795.

Nous vous annonçons, citoyens collègues, l'heureuse issue de nos conférences. La pacification a été signée ce soir, à 6 heures, par les chefs des Chouans, qui ont souscrit leur déclaration solennelle de se soumettre aux lois de la République une et indivisible et de ne jamais porter les armes contre elle[1].

[1] Il y a plusieurs copies de ce traité de La Mabilais dans ce carton.

Nous sommes rentrés de la Mabilais à Rennes avec tous les chefs, qui ont arboré la cocarde et le panache tricolores. La garnison était sous les armes, la musique nous précédait, les décharges d'artillerie annonçaient au loin la réunion de tous les Français de ces départements, et partout, sur notre passage, on criait : *Vive la République! Vive la paix! Vive l'union!*

Vous recevrez incessamment par quelques-uns de nos collègues les arrêtés qui ont été pris et les détails ultérieurs de ce qui s'est passé. Quelques autres resteront ici pour suivre les mesures d'exécution.

Salut et fraternité.

Signé : DEFERMON, GRENOT, GUEZNO, RUELLE, BOLLET, V.-C. CORBEL, J.-M. GUERMEUR, JARY, CHAILLON, LANJUINAIS. — Copie certifiée : CAMUS, 27 messidor an VIII.

[Arch. nat., AF II, 270[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 1er floréal an III - 20 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[«Gaudin est bien éloigné de partager la confiance que ses collègues accordent à Charette, regarde la paix de la Vendée comme une chimère et fait le tableau de ce pays, d'après lequel tout s'y trouve en pleine contre-révolution. Amples détails à cet égard; enverra au Comité, si on le désire, les lettres qu'il adresse à Charette pour lui demander justice de divers attentats et les réponses de ce dernier, toutes très polies, mais dilatoires. Coalition des Chouans avec les Vendéens, plans funestes concertés entre les chefs de ces révoltés, maux qui existent dans ces contrées et s'accumuleront, si l'on n'entre pas en force dans la Vendée pour organiser les pouvoirs constitués au pouvoir des rebelles (*sic*), etc. La partie seule du pays qu'occupait Stofflet nous est rendue; ce général est caché, et les habitants nous sont dévoués. Besoin de grandes mesures de salut public.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[2].]

---

[1] Le 5 floréal an III, la Convention nationale décida que cette lettre serait «imprimée, insérée au *Bulletin de Correspondance*, publiée et affichée dans Paris».

[2] Au ministère de la guerre, *Armée de l'Ouest*, il y a une autre analyse de cette lettre, ainsi libellée : «Gaudin pense que les chefs vendéens nous ont joué, et que la paix de la Vendée est une chimère. Ce représentant donne le tableau de ce pays,

LE REPRÉSENTANT
DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 1er floréal an III - 20 avril 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, copie de deux lettres, l'une de la municipalité de Laval, l'autre de la municipalité de Bazougers, du 30 germinal[1].

Il est question d'atrocités commises par le détachement qui se transporta à Bazougers le 28 du mois dernier. Le rapport qui m'avait été transmis de la marche de ce détachement, et dont je vous ai fait parvenir copie, n'offrait rien de semblable.

Je viens d'en instruire le général de division Duhesme; je lui recommande expressément, et dans les termes les plus forts, de prendre tous les renseignements convenables et de faire un exemple des coupables, s'il parvient à en découvrir. Il est bon que, dès le principe, on emploie la sévérité des lois.

C'est en partie pour avoir négligé ces moyens dans la Vendée que l'on y exaspéra et souleva tous les esprits. Vous voudrez bien aussi, de votre côté, prendre toutes les mesures que la sagesse pourra vous suggérer, et peut-être jugerez-vous à propos qu'à la suite de chaque armée il y ait un tribunal militaire. Cet établissement serait d'autant plus utile qu'il existe dans les maisons de justice de ce département un très grand nombre de soldats, depuis six à huit mois, qui restent injugés. J'ai vainement écrit, sur leur demande, à la Commission militaire près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg; cette Commission ne paraît point, et laisse ainsi confondus les innocents avec les coupables.

Ma mission est à sa fin; je compte être auprès de vous dans le cou-

d'où il résulte que la Vendée est un petit État à part dont Charette est le vice-roi. Gaudin termine sa lettre en ces termes : «J'ai pressé mes collègues, réunis à «Cholet, de faire cesser la vice-royauté de «Charette, et d'organiser les autorités con«stituées de la Vendée. Je leur ai déclaré «en même temps qu'on ne le ferait qu'avec «des forces. Ils ne pensent pas comme moi «à cet égard, ils ont une grande confiance «dans Charette.»

[1] Ces copies sont jointes.

rant de cette décade. Je vous donnerai tous les autres renseignements que vous pourrez désirer.

Salut et fraternité. BAUDRAN.

RAYNAUD, *secrétaire*.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg*].

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bordeaux, 1er floréal an III-20 avril 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, quelques arrêtés que j'ai pris à Rochefort, et qui m'ont paru dictés par la justice et l'humanité. Ils sont relatifs à la mise en liberté des citoyens La Maison, Thierry, Nourry et .....[1], détenus au bagne à Rochefort, et à la suspension de l'agent national de la commune de Chérac. Les arrêtés vous instruiront assez des motifs qui m'ont engagé à les prendre. Je désire que vous les approuviez; je ne vous dissimule pas que j'ai cru qu'il était du devoir d'un représentant de fouiller jusqu'au fond des prisons pour en arracher des victimes, si l'oppression y en avait conduit, ou y appliquer les lois en faveur de ceux qui ont droit de les invoquer. Vous approuverez ma conduite, puisque la justice et l'humanité président à vos travaux et guident chacune de vos opérations.

Les administrations des districts de Pons, Angély-Boutonne[2] et quelques autres des environs ont besoin d'être renouvelées. Mes pouvoirs ne sont que pour Rochefort; cependant, comme la terreur est encore en vigueur dans ces districts, j'y passerai en retournant à Rochefort finir mes opérations; j'y ferai entendre la voix de la représentation nationale. Ce talisman confondra le crime et réveillera la vertu. Si je trouve des partisans du système abhorré, je les mettrai provisoirement hors d'état de nuire; vous ferez le reste.

Salut et fraternité. BLUTEL.

[Arch. nat., AA, 47 — *De la main de Blutel.*]

[1] Un mot en blanc. — [2] Saint-Jean d'Angély.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 1er floréal an III-20 avril 1795.
(Reçu le 28 avril.)

[«Blutel est arrivé hier soir à Bordeaux, où il ne compte rester que peu de jours pour y fixer des opérations consistant en ventes et achats; succès de ces opérations; envois faits à Paris de poudre, savon, huile, cire, etc. Les agents de la République sont encore très nombreux, malgré le décret qui les supprime; se plaint vivement des dilapidations énormes par eux commis : détails à ce sujet. Échange qu'il espère faire de navires provenant de prises, de mousselines et autres marchandises contre des grains avec des capitaines américains. Demande si le gouvernement continue ses travaux avec James Swan; motif. La marine de Bordeaux lui paraît ne mettre aucun zèle dans ses approvisionnements. L'arrêté du 3 ventôse [1], qui y est relatif, n'est parvenu ni à Bordeaux, ni à Rochefort, ni à lui. La Commission des approvisionnements est plus mauvaise que celle détestable supprimée. Des achats ont bien été commandés par elle, et les fonds n'ont pas été envoyés. Faits révoltants à cet égard. L'arrêté du Comité portant que les sommes dues aux neutres seront payées en assignats a causé quelques mécontentements qui s'apaiseront. Le payement se fera-t-il au taux du change? Demande les arrêtés du Comité relatifs aux prises et subsistances. A bien reçu la lettre qui lui annonce que les siennes ont été renvoyées à la 4e section du Comité, mais ne reçoit rien de cette section. — Transmet son arrêté du 29 germinal, qui accorde provisoirement aux équipages des bâtiments armés à Rochefort et à Brest, qui ont fait des prises, une somme de quatre millions; manière de la répartir; nécessité de cette mesure.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sézanne, 1er floréal an III-20 avril 1795.

J'ai cru, citoyens collègues, ne pas devoir me presser de mettre en liberté les 45 cultivateurs du district de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, en faveur desquels votre humanité s'est vivement intéressée, au contenu de votre lettre du 21 germinal dernier [2]. Quoique ce

(1) Voir t. XX, p. 436, l'arrêté n° 2. — (2) Voir t. XXI, p. 769.

sentiment prédomine naturellement chez moi, ainsi qu'en toutes occasions je l'ai constamment prouvé d'une manière non équivoque, mais telle précieuse que soit pour moi la jouissance d'être très sensible et bien humain envers chaque individu isolément pris, j'en ferai chaque fois le sacrifice, et sans hésiter, dès que le bien de la multitude me le commandera, et voilà ce que j'ai fait au cas particulier.

Bien convaincu que ces 45 cultivateurs (et ce ne sont pas malheureusement les seuls) ne se lamentaient que par pure hypocrisie, qu'ils pouvaient fournir, mais qu'ils préféraient un gain sordide et scandaleusement excessif au consolant plaisir de secourir pour des prix fort honnêtes leurs frères souffrant par les besoins les plus impérieux, j'ai cru devoir laisser durer leur détention. Eh bien, ma ferme résolution les ayant convaincus que leur soif d'usurer, loin de leur profiter, ne leur deviendrait au contraire que plus onéreuse, ils ont changé de résolution, ils ont fait reparaître une partie de leurs grains cachés, ils ont enfin rempli les réquisitions reparties sur eux, et c'est ainsi qu'ils viennent de recouvrer naturellement leur liberté.

Dites-moi maintenant si je dois continuer à marcher sur la même ligne, ou quels changements votre sagesse me dictera devoir y être faits.

Salut et fraternité[1].

[Arch. nat., D S 1, 2].

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 1er floréal an III-20 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

[Deux lettres de Jourdan : «1° Il accuse réception de deux arrêtés du Comité de salut public : le 1er du 8 germinal relatif à l'exploitation des bois[2], le 2e relatif aux herbages, dont il va s'occuper de l'exécution; annonce que la disette des subsistances, le défaut de bras et la lâcheté des ouvriers qui regorgent d'assignats lui font désespérer d'approvisionner Paris. [Annonce] que les bois y seront extrême ment rares pendant deux ans, les coupes ayant été négligées pendant ce laps de temps, que la rivière de l'Yonne, qui fournissait annuellement 100,000 cordes, n'en pourra fournir que 60,000, et que le seul moyen de couvrir ce déficit est de

(1) Cette lettre, non signée, est du représentant Albert. — (2) Voir t. XXI, p. 356, l'arrêté n° 1.

faire couper à force dans les environs de Paris. Fera couper les bois toute l'année, sauf le temps nécessaire à la moisson. Il engage le Comité à faire rétablir la police rurale. Le flottage des trains reprendra le 5 de ce mois.» — «2° Il transmet trois arrêtés par lui pris le même jour; réquisition de deux citoyens employés aux transports militaires et d'un soldat habitués à faire du charbon; réparation de deux pertuis sur la rivière de Cure; versement par le payeur général du département de l'Yonne, entre les mains du district d'Avallon, de 3,763 livres 16 sols.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1]].

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bourges, 1er floréal an III-20 avril 1795.

[Laurenceot envoie la réclamation du citoyen Helion Villeneuve, par laquelle il demande la levée du séquestre mis sur ses biens. «Les pièces justificatives y sont jointes, et je vous prie de vouloir bien lui rendre la justice prompte que sa position sollicite.» — Arch. nat., AA, 53.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 1er floréal an III-20 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[«Patrin transmet au Comité deux arrêtés, l'un du représentant du peuple Cassanyès, et l'autre des représentants du peuple Dumaz et Réal, le premier en date du 1er germinal, et le second du 27 du même mois; il y joint le sien, en date du 30 germinal[2]. Ces arrêtés portent une autorisation au général Walther de retirer de la manufacture d'armes deux cents paires de pistolets et trois cents sabres pour l'équipement d'un régiment de hussards. Excuse qu'il donne de passer quelquefois sur les règles ordinaires. Vu l'urgence, il a cru devoir lui-même autoriser cette remise par son arrêté ci-joint. Invitation au Comité pour approuver cette mesure, prise sous sa responsabilité.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

---

(1) En marge : «Renvoyé à la 4e division.» — (2) Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON ET LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *1er floréal an III-20 avril 1795.*
(Reçu le 30 avril.)

[Le Tourneur (de la Manche) et Brunel adressent six arrêtés qu'ils ont cru devoir prendre relativement aux circonstances. «Les motifs qui y sont détaillés et l'apostille de chacune des sections auxquelles ils ont rapport nous dispensent d'entrer dans de plus grands détails à cet égard.» — *Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay,* et Arch. nat., D § 1, 10 (*Registre de correspondance de Brunel*).]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 1er floréal an III-20 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

[«Les représentants près l'armée d'Italie informent le Comité que les généraux et officiers supérieurs partis de cette armée pour être employés à l'expédition maritime projetée au Port-de-la-Montagne leur ont fait une réclamation qui leur paraît juste, relativement aux pertes qu'ils ont éprouvées par la vente forcée de leurs chevaux, lors de l'embarquement, et aux dépenses que ce voyage les a mis dans le cas de faire. Les représentants pensent qu'il doit leur être accordé une indemnité raisonnable, et, comme ces militaires la réclament chaque jour avec instance, ils prient le Comité de fixer lui-même cette indemnité et de lui faire passer sa décision.» — Arch. nat., AF II, 321. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 floréal an III-21 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition par le décret du 7 fructidor, il sera remis au représentant

du peuple Barras une somme de vingt-cinq mille livres pour subvenir aux dépenses extraordinaires de sa mission[1], et dont il rendra compte au Comité.

CAMBACÉRÈS, MAREC[2].

2. Les Comités de salut public, militaire et de sûreté générale, réunis, arrêtent que la suspension provisoire du départ du général Aubert-Dubayet, faite par arrêté d'hier[3], est rapportée. En conséquence, le général se rendra sans délai au quartier général de l'armée des Côtes de Cherbourg, fixé provisoirement à Alençon.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TALLIEN, FRÉRON, BRÉARD, CLAUZEL, GOSSUIN, BERNARD, MATHIEU, GAUTHIER, A.-C. THIBAUDEAU, LESAGE, PERRIN, LAPORTE[4].

3. Les Comités de salut public et militaire arrêtent que les commandants et adjudants mis en réquisition pour être employés dans la force armée destinée à protéger l'arrivage des subsistances à Paris toucheront, savoir : les commandants la même indemnité que celle accordée par jour aux commandants de service de l'état-major général, et recevront en outre la ration de chef de bataillon; et les adjudants jouiront pareillement à titre d'indemnité, de la ration accordée au grade de capitaine, et ce pendant tout le temps que durera leur mission.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-A. PÉNIÈRES[5], LAPORTE, TALLIEN, LESAGE (d'Eure-et-Loir), DESPINASSY, BRÉARD, GOSSUIN, BERNARD[6].

4. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de deux cent cinquante livres sera payée au citoyen Gaudin, pour vingt-cinq jours de vacations, à raison de dix livres par jour qui lui ont été allouées sans l'autorisation du Comité par le repré-

(1) Barras avait été envoyé en mission pour l'approvisionnement de Paris. Voir plus haut, p. 13.

(2) Arch. nat., AF II, 32.

(3) Voir plus haut, p. 266, l'arrêté n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 278.

(5) Dans l'original, la signature de Pénières est précédée du mot : *Adopté.*

(6) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Pénières.*

sentant du peuple Pautrizel et ses coopérateurs pour un travail relatif à l'organisation des colonies [1].

CAMBACÉRÈS, LESAGE [2].

5. [La Commission des secours publics payera au citoyen Chaussier, médecin, chargé par le Comité d'un travail relatif à l'École de santé, ses appointements pour les mois de ventôse et germinal, suivant qu'ils so t fixés par arrêté du 25 messidor an II [3], et en le faisant jouir de l'indemnité accordée par le décret de la Convention nationale du 4 nivôse dernier. FOURCROY, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 67. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant qu'il est de la justice nationale d'indemniser les marchands de bois des pertes qui leur ont été occasionnées par la débâcle et le débordement des rivières, attendu que, pour satisfaire aux pressants besoins de la commune de Paris, ils ont été requis par le représentant du peuple Jourdan, en mission à Clamecy, et par les agents de la Commission des approvisionnements de flotter, dans un temps où il est d'usage de suspendre le flottage à cause des dangers des glaces, arrête ce qui suit: 1° Tous les trains pris par les glaces et qui, lors de la débâcle, ont été retirés en route, demeureront aux marchands qui les feront reflotter, conduire et vendre à Paris à leur compte. Le premier flottage de ces trains, les frais de conduite jusqu'aux lieux où ils ont été retirés, et tous frais extraordinaires faits dans cet intervalle, et attestés par les municipalités, ou par les agents des Commissions des approvisionnements et transports, seront remboursés aux propriétaires des trains par le gouvernement. — 2° Tous les bois mêlés, ramassés ou repêchés, et recueillis par lesdits agents, provenant des bois emportés sur les piles, et des parties de trains rompus par la débâcle et les débordements, seront vendus sur les lieux, au cours ou par adjudication, ou reflottés et conduits à Paris, au compte du gouvernement. Le produit de la vente sera versé à la Trésorerie nationale. — 3° La reconnaissance des trains et des

[1] Quand et par qui Pautrizel fut-il chargé d'un tel travail? La table manuscrite du *Procès-verbal de la Convention*, au mot *Pautrizel*, ne nous renseigne pas à ce sujet.

[2] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XV, p. 132, les arrêtés n° 9 et 10.

piles ayant été faite avant la débâcle, et les bois provenant des trains retirés, et laissés aux marchands par l'article 1er, ainsi que ceux restant en piles, ayant été constatés après la débâcle, la différence en perte sera supportée par la nation, et remboursée aux marchands par le gouvernement, savoir : la perte sur les bois en trains, au prix de vingt-sept livres, fixé par notre arrêté du 8 frimaire[1], déduction faite de ce qu'il en aurait coûté aux marchands pour le tirage à Paris et rentrée au chantier, et la perte sur les bois en pile au prix de celle des bois en trains, moins les frais de flottage et conduite à Paris, de tirage et de rentrée. — 4° Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les trains construits en Eure et en Yonne, depuis Clamecy jusqu'à Sens, seront supposés de trente-six cordes, et ceux construits à Sens, de cinquante cordes. La corde sera comptée sur le pied de deux voies et un tiers pour le bois en trains, à cause de la débâcle du train perdu pour le marchand, et sur le pied de deux voies et un quart pour le bois en pile. — 5° L'Agence des approvisionnements de Paris et celle de la navigation intérieure sont chargées, sous la surveillance de leurs Commissions respectives, de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Laporte, Merlin (de Douai), Bréard[2].

7. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition du citoyen Maillet, maître de poste à Cosne, département de la Nièvre, considérant que le service public exige qu'il ne soit porté aucun obstacle à l'approvisionnement des maîtres de poste de la République pour tout ce qui concerne la nourriture de leurs chevaux, le Comité autorise le pétitionnaire à faire enlever les six mille bottes de foin qu'il a achetées au citoyen Sabattier, agriculteur, et qui sont dans l'arrondissement du district de Sancerre, sans avoir égard à toutes les réquisitions faites ou à faire, qui sont levées par le présent.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Marec, Bréard[3].

[1] Voir t. XVIII, p. 397, l'arrêté du Comité n° 32. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

8. [Le Comité des inspecteurs demande au Comité de salut public qu'il lève l'interdiction de la livraison de chiffons au citoyen Varnier, fabricant de papier à Ailly-sur-Noye, chiffons qu'il a payés aux administrateurs de Beauvais. Le Comité, après avoir consulté la Commission des approvisionnements, qui ne s'oppose point à cette livraison, approuve la demande ci-dessus. CAMBACÉRÈS, ROUX, BRÉARD, REUBELL, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

9. [Autorisation d'exporter diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. MAREC, ROUX, F. AUBRY, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

10. Vu la pétition du citoyen Lanchère, entrepreneur général des chevaux d'artillerie et transports militaires, tendante à obtenir des clôtures pour les prairies de Viroflay, qui lui ont été concédées par le gouvernement pour y élever des poulains, et pour celles de Porchefontaine, qui lui appartiennent et qui servent au même usage, le Comité de salut public, considérant que cette précaution est d'autant plus nécessaire que, si elle était négligée, ces animaux pourraient, en s'écartant de l'emplacement qui leur a été destiné, causer le plus grand dommage aux cultivateurs voisins, arrête que la Commission des revenus nationaux donnera ordre à l'agent forestier des bois de Meudon de faire délivrer le plus tôt possible au citoyen Lanchère les bois propres à la confection de palis assez considérables pour enclore lesdites prairies.

TALLIEN, ROUX, F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE [1].

11. « Le Conseil d'instruction de l'École centrale des travaux publics, sur le compte qui lui a été rendu des difficultés de se procurer les instruments et machines nécessaires aux vingt laboratoires destinés aux travaux des élèves, et des prix excessifs auxquels ces objets ont été récemment portés; considérant d'ailleurs qu'il ne peut se trouver encore dans l'École un assez grand nombre de sujets instruits et formés aux manipulations pour diriger et surveiller les travaux des élèves dans cette partie, de sorte qu'en laissant à leur inexpérience des vaisseaux fragiles, des instruments et machines de prix, ce serait engager la République dans des consommations en pure perte, et des dépenses

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

considérables, sans qu'il en résultât un avantage proportionnel pour les progrès de l'instruction, peut-être même en exposant les élèves à des accidents qu'ils ne pourraient prévoir, arrête ce qui suit : 1° Il ne sera ouvert et garni, quant à présent, que deux laboratoires particuliers pour chaque division. — 2° Le conservateur suspendra en conséquence tous achats et commandes qui ne seraient pas nécessaires pour les laboratoires d'instituteurs et lesdits six laboratoires particuliers, et tiendra en magasin le surplus de ce qui est acheté et exécuté. — 3° Il ne sera admis dans lesdits deux laboratoires de chaque division que les chefs de brigade et un nombre à peu près égal d'élèves choisis parmi ceux qui se montreront les plus avancés, afin qu'ils y puissent suivre les opérations qui leur seront indiquées sans être gênés ou détournés par ceux qui ne pourraient y être employés. — 4° Les listes seront arrêtées par les instituteurs, et remises à l'un des chefs de brigade distribués dans chacune de ces sections, lequel veillera à ce que l'ordre y soit maintenu et qu'il ne s'y introduise aucun autre élève sans autorisation. — 5° Pour avancer d'autant plus l'instruction des élèves compris dans ces listes, et particulièrement des chefs de brigade, ils seront appelés dans les laboratoires des instituteurs toutes les fois qu'il y aura des préparations de grandes opérations et expériences, pour les suivre et y coopérer. — 6° A mesure que les élèves d'une division croiront avoir assez acquis par l'étude et l'observation pour opérer eux-mêmes, et qu'ils auront fait preuve en présentant des descriptions de procédés, des procès-verbaux d'expériences, avec les détails des préparations, manipulations, précautions et règles, il leur sera ouvert un des laboratoires particuliers destinés à leur division, d'après la liste que l'instituteur aura arrêtée, et dans laquelle il comprendra deux des plus forts des premières listes, en remplaçant ceux-ci par d'autres élèves. — 7° A l'ouverture d'un laboratoire particulier, les élèves admis à y travailler s'occuperont d'abord et exclusivement, sur le plan qui leur sera tracé, des opérations nécessaires pour le meubler et garnir des instruments chimiques et préparations de consommation habituelle, en commençant par les opérations les plus simples, qui se font avec les vaisseaux et les matières d'un moindre prix, de sorte que le conservateur n'ait à fournir que les premiers vaisseaux indispensables et les matières brutes, ou de commerce, pour être par les élèves eux-mêmes appropriées aux usages chimiques. — 8° Il sera tenu, dans chacun desdits labora-

toires particuliers, un cahier pour y inscrire l'état de ce qui y sera entré des opérations et produits, lequel sera présenté, le quartidi de chaque décade pour la décade précédente, par le chef de brigade à l'instituteur et par lui arrêté. — 9° Les artistes feront de fréquentes visites dans ces laboratoires les jours de travail pour diriger les élèves, et les former à la pratique des opérations. Les élèves leur seront subordonnés pour tout ce qui concerne le travail et la police des laboratoires. — 10° Un des adjoints du directeur sera spécialement chargé de la surveillance et police des laboratoires particuliers, et d'y faire en conséquence des tournées assidues, les jours de travail. — 11° Dans le cas où, dans un desdits laboratoires, il y aurait des consommations excessives et en pure perte, brisement de vaisseaux, ou instruments hors de l'usage ordinaire, ou autres dégâts, le chef de brigade sera tenu d'en indiquer l'auteur, et l'admission de celui-ci sera ajournée à l'époque fixée par l'instituteur. — 12° Si tous les membres de la liste se refusent à faire connaître l'auteur du dégât, le laboratoire sera fermé pour le temps qui sera déterminé par le Conseil sur le compte qui lui en sera rendu. — 13° Il sera attaché un aide de laboratoire à chaque brigade d'élèves, et sous la surveillance immédiate du chef de brigade. Ces aides de laboratoires travailleront dans les salles de géométrie descriptive, toutes les heures qu'ils ne seront pas occupés par les leçons de mathématique ou de chimie, par le service de laboratoire, ou par celui auquel ils seront appelés par le conservateur. — 14° Il sera choisi provisoirement six de ces aides de laboratoires, qui seront attachés à chacun des laboratoires en activité. — Adopté par le Conseil de l'École centrale des travaux publics, dans la séance du 25 germinal l'an IIIe de la République. Pour copie conforme, *signé* : Lamblardie. — Vu par la Commission, *signé* : Le Camus. » — Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent le présent règlement. *Paris, le 2 floréal an III de la République une et indivisible.*

Fourcroy, G. Romme, Roux-Fazillac, J.-B. Édouard, Bréard, S.-P. Lejeune, Marragon, G. Couppé, Massieu, Mercier, Deleyre, Lalande, Villar, Grégoire, Curée [1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public arrête que les hussards actuellement en garnison à Amiens retourneront sans délai à l'armée dont ils faisaient partie. La 9e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MAREC, F. AUBRY, ROUX [1].

13. [Le citoyen Louis La Noue, ci-devant chef de brigade au 5e régiment de chasseurs à cheval, est réintégré dans son grade de chef de brigade pour être employé à la première occasion. F. AUBRY, LESAGE, REUBELL, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 201. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Siméon-Emmanuel Lainé sera employé à l'expédition des Indes-Orientales, en qualité de sous-lieutenant, dans l'arme du génie. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Antoine Dotté, novice, actuellement à Port-Malo, est requis de se rendre à Paris, pour y travailler à la fabrication des armes dans l'atelier de perfectionnement. J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

16 et 17. [Le citoyen Garchery est nommé inspecteur d'artillerie dans les forges des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, et le citoyen Genet est nommé au même poste dans les Côtes-du-Nord, le Morbihan et l'Ille-et-Vilaine. *Signé :* J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-P. LACOMBE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

18 et 19. [Indemnités à des maîtres de forges. J.-P. CHAZAL, MAREC, FOURCROY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant qu'avec un seul adjoint le garde-magasin de l'arsenal de Lille peut faire son service, arrête que les places des trois sous-gardes de ce magasin sont supprimées. Les citoyens qui les exercent cesseront leurs fonctions à la réquisition du présent arrêté. Ils recevront, pour indemnité, leurs appointements pendant le mois de floréal, s'ils ne sont pas occupés à un autre service public. Nomme le

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

citoyen Renard à la place d'adjoint au garde d'artillerie de l'arsenal de Lille, aux appointements de mille livres, dont il jouira à compter de ce jour.

J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY [1].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête: 1° La réquisition mise sur la pompe à feu de l'île Louviers, par arrêté du Comité en date du 24 frimaire de l'an II [2], est levée à compter de ce jour. — 2° Ladite pompe à feu et ses dépendances seront remises à la disposition du citoyen Girautel, propriétaire, qui sera payé de tout ce qui peut lui être dû de loyer d'après le taux fixé pour la première année, dont il a touché le montant. — 3° Il fera nommer trois experts, savoir : l'un par la Commission des armes et poudres, l'autre par celle des revenus nationaux, et le troisième par le citoyen Girautel, pour arbitrer les dédommagements auxquels il peut avoir droit de prétendre et estimer les nouvelles constructions élevées aux frais de la République, pour la cession desquelles il sera pris des arrangements avec le citoyen Girautel. — 4° La Commission des armes et poudres et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn) [3].

22. Le Comité, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, relatif au changement nécessité par les circonstances de quelques clauses du marché passé le 10 frimaire dernier avec les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Maubeuge, arrête : 1° Les entrepreneurs propriétaires de la manufacture d'armes de Maubeuge seront tenus de fournir la quantité de platines et de canons de fusil stipulée dans le marché du 10 frimaire. — 2° Il sera établi près de la manufacture d'armes de Maubeuge un conseil d'administration composé de trois membres, qui seront choisis par la Commission des armes et

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Cet arrêté est du 23 frimaire. Voir t. IX, p. 367, l'arrêté n° 6. — [3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

poudres, et dont la nomination sera soumise à l'approbation du Comité de salut public. — 3° La Commission des armes enverra près du conseil d'administration un agent particulier, qui sera chargé de la surveillance générale, et qui lui rendra compte de toutes les opérations. — 4° Les entrepreneurs pourront être appelés au conseil d'administration, et, dans ce cas, il y aurait voix consultative. — 5° Le conseil d'administration sera spécialement chargé d'établir, d'après la connaissance acquise des marchés passés par les entrepreneurs et de la valeur courante des denrées et des matières et de la main-d'œuvre, le prix déclaré ou de la partie d'arme fabriquée en exécution du marché du 10 frimaire. La fixation de ce prix sera toujours soumise à l'approbation de la Commission des armes et poudres. — 6° Il sera accordé aux entrepreneurs un bénéfice de 20 p. 100 sur le montant de leurs fournitures, pour frais de régie, de réparations et de constructions. — 7° Toutes les clauses du marché du 10 frimaire contraires au présent arrêté sont annulées. — 8° La Commission des armes et poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

23. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 7 frimaire dernier, portant que les parchemins existant dans les dépôts nationaux seront remis à la Commission des armes et poudres pour être employés au service des armées[2]; considérant que le Comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale a établi une agence temporaire, chargée de fonctions pareilles à celles formées par le département de Paris, en exécution de l'arrêté du 7 frimaire; que ces deux agences s'entrenuisent dans leurs fonctions; arrête que l'arrêté du 7 frimaire dernier, en ce qu'il a pu autoriser à établir à Paris des commissaires pour faire le triage des parchemins existant dans les dépôts nationaux, demeure rapporté. Les commissaires créés par suite de cet arrêté cesseront leurs fonctions à la notification du présent arrêté, et ils recevront leurs appointements pendant le mois de floréal pour

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XVIII, p. 366, l'arrêté

indemnité. La Commission des armes et poudres et celle des revenus nationaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Expédition en sera adressée au Comité des décrets, lequel demeure invité à tenir à la disposition de la Commission des armes et poudres les parchemins désignés dans l'arrêté du 7 frimaire.

J.-P. CHAZAL, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE [1].

24. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 30 nivôse dernier, qui ordonne que les pistolets et les sabres réclamés par le citoyen Boisson, dit Quincy, lui seront rendus, ou qu'il lui en sera remis d'autres à peu près équivalents, dans le cas où ils ne se retrouveraient pas; vu aussi la déclaration de la Commission des revenus nationaux, qu'il ne s'est pas trouvé, dans les dépôts, d'armes exactement équivalentes à celles répétées par le citoyen Boisson; arrête que la Commission des armes et poudres fournira au citoyen Boisson la même quantité d'armes semblables ou équivalentes à celles qu'il justifiera lui avoir été enlevées.

J.-P. CHAZAL, MAREC, FOURCROY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn) [2].

25. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Marie Huet, élève de l'École nationale aérostatique de Meudon, montre de l'éloignement à toute espèce de travail et une insubordination qui pourrait être d'un exemple dangereux, arrête que la réquisition du citoyen Huet pour l'Ecole aérostatique demeure annulée et comme non avenue; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de faire rejoindre le citoyen Huet, qui était dragon au dépôt de Compiègne lors de sa réquisition.

J.-P. CHAZAL, FOURCROY, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn) [3].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

26. [Le citoyen Conté est autorisé à payer, sur les fonds étant entre ses mains, les appointements qui sont dus au citoyen Cussac, ingénieur hydrographe, pour le temps qu'il a été employé à l'École nationale aérostatique de Meudon, à raison de cinq cents livres par mois. MAREC, FOURCROY, J.-P. CHAZAL, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public arrête que le lieutenant Bechtold, prisonnier de guerre, sera renvoyé sur sa parole dans son pays pour y passer quatre mois, après lesquels il sera tenu de se présenter, s'il n'est pas échangé; charge la Commission des relations extérieures de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, LAPORTE, BRÉARD, MERLIN (de Douai), SIÉYÈS [1].

28. [Les trois cent cinquante bottes de foin existant dans la maison du condamné Nicolaï, place ci-devant Royale, sont mises en réquisition pour les besoins des armées de la République. TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de santé sur les abus qui se sont glissés dans le service de santé de l'armée d'Italie, arrête : 1° Les nominations provisoires d'officiers de santé en chef faites à l'armée d'Italie, ou pour l'expédition maritime, sont annulées. — 2° Les citoyens Desgenettes, Marquis et Joffrin, médecin, chirurgien et pharmacien, qui avaient été chargés du service de santé pour l'expédition maritime, reprendront le titre et les fonctions de médecin ordinaire, de chirurgien et pharmacien de 1re classe. Il en sera de même du citoyen Collot, nommé provisoirement 3me chirurgien en chef de l'armée d'Italie, et du citoyen Fragonard, pareillement nommé à la place d'adjoint au pharmacien en chef de la même armée. — 3° Le citoyen Desgenettes se rendra à Antibes pour, sous les ordres des officiers de santé en chef de l'armée d'Italie, y reprendre les fonctions de médecin ordinaire. Le citoyen Joffrin se rendra au quartier général de l'armée des Alpes, où il prendra les ordres du pharmacien en chef de cette armée qui lui désignera le lieu où il pourra être employé en qualité de pharmacien de 1re classe. —

[1] Arch. nat., AF II. 231. — *Non enregistré.*

4° Vu le besoin extrême de chirurgien à l'armée des Pyrénées occidentales, les citoyens Marquis et Collot se rendront sur-le-champ à cette armée, où les officiers de santé en chef employeront leurs talents comme chirurgiens de 1re classe; les citoyens Marquis et Collot demeurent responsables des délais qui pourraient avoir lieu, par leur faute, dans l'exécution de ces ordres. — 5° Le citoyen Larrey restera, jusqu'à nouvel ordre, à la disposition du Conseil de santé au Port-de-la-Montagne, pour y surveiller, comme chirurgien en chef, les dispositions qui seraient jugées nécessaires pour assurer le service de santé des troupes de débarquement qui feraient partie de l'expédition maritime. — 6° L'état de la santé du citoyen Bourdais, premier médecin provisoire de l'armée d'Italie ne lui permettant point de continuer ses fonctions, il lui sera accordé un congé de deux mois pour aller respirer l'air natal; le Conseil de santé proposera ensuite d'employer le citoyen Bourdais d'une manière convenable à son zèle et à ses talents connus. — 7° Le citoyen Auban, médecin de la marine à Toulon, fera provisoirement les fonctions de médecin en chef de la marine de ce port; il sera envoyé conformément à la loi des questions au citoyen Gal, et, d'après ses réponses, le Conseil de santé le proposera, s'il y a lieu, au Comité de salut public pour être employé à l'armée d'Italie. — 8° Le Conseil de santé demeure chargé de la notification du présent arrêté à toutes les autorités compétentes, et particulièrement aux citoyens qui y sont désignés, ainsi que des mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Cambacérès, *prés.*, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Roux, Bréard[1].

30. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport du Conseil de santé sur les retards que mettent plusieurs officiers de santé à se rendre au poste qui leur est assigné à la suite des armées, arrête : Les officiers de santé, mis en réquisition par le Conseil de santé, ou nommés sur sa présentation, par le Comité de salut public, pour le service des armées de terre et de mer, seront tenus de se rendre, dans le plus bref délai, à la destination qui leur sera donnée par ledit Conseil; et, faute de se conformer à cette disposition, ils y seront contraints

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

par tous les moyens accordés par la loi. Les municipalités sont chargées de surveiller l'exécution des ordres donnés, en vertu du présent arrêté, lequel sera inscrit dans le *Bulletin de correspondance.*

CAMBACÉRÈS, *président,* J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), ROUX, BRÉARD[1].

31. [Sur le rapport de la Commission des secours publics, le Comité arrête que le citoyen Gabriel Robert, destitué de ses fonctions de directeur de l'un des hôpitaux militaires établis à Narbonne, sera réintégré dans son emploi. CAMBACÉRÈS, *président,* J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL, ROUX, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

32. [Il est permis aux citoyens Crepin, pharmacien de 3e classe à l'armée du Rhin, Domain, pharmacien de 2e classe à l'armée du Nord, et Coulon, pharmacien à Roye, de se retirer dans leurs foyers. La Commission des secours et le Conseil de santé demeurent chargés de mettre à exécution le présent arrêté, pour ce qui les concerne. CAMBACÉRÈS, *président,* J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), ROUX, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Chartier, médecin, nommé, le 6 du mois dernier, pour l'armée d'Italie, est autorisé, à raison de son grand âge, à rester dans sa commune, l'effet de la réquisition des officiers de santé étant suspendu à son égard. CAMBACÉRÈS, *président,* J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), ROUX, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Besnard, médecin, nommé, le 6 de ce mois, pour l'armée d'Italie, continuera d'être employé à l'hôpital militaire de Rouen, à la suite de l'armée des Côtes de Cherbourg. CAMBACÉRÈS, *président,* SIÉYÈS, MAREC, F. AUBRY, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

35. Le Comité de salut public arrête : 1° Les bâtiments qui composent la Verrerie, situés dans la commune de Compiègne, sont mis en réquisition pour en faire le plus tôt possible une infirmerie générale à l'usage des troupes à cheval. — 2° Les propriétaires recevront une indemnité pour la location de ces bâtiments, d'après l'avis du directoire du district et de l'officier du génie qui sera nommé à cet effet. — 3° Cet officier du génie fera sur-le-champ une reconnaissance de l'état

[1] Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIIIc, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

des lieux, contradictoirement avec l'expert nommé par les propriétaires. Cet état sera signé par les deux parties et adressé le plus tôt possible à la Commission des armées de terre par le directoire de district, avec son avis. — 4° Il sera dressé sans délai, par ledit officier du génie, un toisé et devis estimatif des réparations à faire pour mettre ces bâtiments en état de remplir leur objet. Il prendra les mesures les plus promptes pour faire exécuter ces travaux par entreprise. — 5° Le devis estimatif sera adressé au Comité de salut public pour avoir son approbation; mais néanmoins il fera exécuter les travaux les plus urgents compris audit devis. — 6° Les travaux terminés, ils seront reçus dans la forme usitée pour les ouvrages dirigés par le génie militaire, et les pièces adressées à la Commission des armes, qui en ordonnera le payement, sur les fonds à sa disposition. — 7° La 9e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'envoyer sur-le-champ à Compiègne un des officiers du génie actuellement à Paris.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, MAREC, J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MERLIN (de Douai), ROUX[1].

36. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple Chauvier[2], en mission dans le département de la Dordogne, et celle des administrateurs dudit département, arrête que les cent quatre-vingts charrettes rouliers, requises dans le département de la Dordogne par les représentants du peuple en mission près l'armée des Pyrénées occidentales, sont réduites à cent, et que les représentants susdits se procureront les quatre-vingts autres dans les départements des deux Charentes, qui viennent d'être ajoutés à leur division[3].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, LESAGE, *secrétaire*, MERLIN (de Douai), LAPORTE[4].

(1) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

(2) C'est la lettre de Chauvier du 10 germinal an III (voir t. XXI, p. 412), où il se plaint de l'excès des réquisitions qui ont été faites sur le département de la Dordogne par les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales.

(3) Nous n'avons trouvé ni arrêté ni décret ajoutant ces départements à la mission des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales. C'est Pénières qui avait été envoyé dans la Charente et dans la Charente-Inférieure par décret des 28 germinal et 1er floréal an III (voir plus haut, p. 185 et 274).

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

37. [Trois chevaux seront mis à la disposition du citoyen Des Brulys, général de brigade, qui, d'après sa réintégration, est désigné pour remplir les fonctions de chef de l'état-major de l'armée du Nord. TALLIEN, MAREC, F. AUBRY, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

38 à 41. [Indemnités pour effets perdus à la guerre. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

42. [Une indemnité de dix livres par jour, en sus de la solde, sera accordée aux adjoints aux adjudants généraux Thiac et Rieutord, chargés de mission par le Comité de salut public avec l'adjudant général Duvernoy. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, J.-P. CHAZAL, LESAGE. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

43 à 49. [Congés, nominations de lieutenant et de sous-lieutenant. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Faure sera proposé à la Convention pour être confirmé dans le grade de chef de bataillon. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai). REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

51. [La suspension de l'ex-commissaire des guerres Opinet est levée; il sera réintégré. DUBOIS-CRANCÉ [1]. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

52. [La femme du chef de bataillon Monnier, envoyé près la Porte ottomane, touchera tous les trois mois, à Bourg, 750 livres sur les appointements de son mari. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

53. [Le citoyen Hallot, capitaine, sera présenté pour la première compagnie vacante. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Chambellan sera réintégré dans sa place de commandant temporaire du fort Français; Desouches, qui l'a remplacé, retournera à son poste, après s'être justifié des imputations qui lui sont faites. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

55. [Le chef de brigade Levasseur (Louis-Gabriel-Pierre-Anne-Paul-Augustin-Armand) sera proposé pour une des premières vacances de général de brigade. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, ROUX, DOULCET [2]. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

(1) On remarquera que Dubois-Crancé n'était plus membre du Comité de salut public depuis le 15 germinal an III (voir t. XXI, p. 513). L'arrêté a donc été rédigé et signé longtemps avant d'être daté.

(2) Doulcet de Pontécoulant n'entra au Comité que le 15 floréal an III, et Blad n'y entra que le 15 prairial. Cet arrêté ne fut donc signé que fort longtemps après avoir été rédigé.

56. [Le citoyen Lariboisière, chef de bataillon au siège de Mayence, sera nommé sous-directeur d'artillerie à Landau. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

57. [Les citoyens Loffre, capitaine, et Mouin, lieutenant, seront proposés à la Convention nationale pour des emplois de leur grade. F. AUBRY, TALLIEN, GILLET, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

58. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission d'agriculture est autorisée à remettre au garde des archives du commerce les mémoires, avis, décisions et lois précédemment rendus sur le commerce, qu'elle peut avoir de l'ancienne administration du commerce, et détaillés dans l'arrêté du Comité de salut public en date du 14 germinal [1]. — 2° Le garde des archives du commerce sera tenu de lui en délivrer un récépissé.

Signé : J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, ROUX [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À HOURIER-ÉLOY, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE.

Paris, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu avec ta lettre du 11 de ce mois [3] l'expédition de ton arrêté du 28 pluviôse dernier, portant nomination du citoyen Grévin, dit La Bruffe, à la place de membre du Comité de surveillance du district de Soissons, en remplacement du citoyen Marchand.

Tu n'ignores pas, citoyen collègue, que, par décret du 1er ventôse, les Comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et

[1] Voir t. XXI, p. 479, l'arrêté n° 4. — [2] Arch. nat., F1a 77. — *Non enregistré.* — [3] Nous n'avons pas cette lettre.

les communes dont la population est au-dessous de 50,000 âmes sont supprimés à compter du 1er germinal.

En conséquence de cette loi, la nomination précitée n'a plus d'effet et le Comité révolutionnaire de Soissons doit avoir cessé ses fonctions.

Salut et fraternité.

T. B.

[Arch. nat., D III, 334a.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BLAUX, REPRÉSENTANT À AMIENS.

Paris, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Nous voyons, citoyen collègue, par ta lettre du 28 du mois passé(1), les efforts perfides des prêtres réfractaires et des malveillants pour rétablir leur domination et la monarchie. Nous t'invitons à prendre toutes les mesures que tu jugeras convenables pour déjouer leurs projets criminels et restreindre l'exercice du culte dans les termes prescrits par la loi du 3 ventôse. Écris aux agents nationaux de district d'y tenir sévèrement la main; échauffez (*sic*) le zèle de l'accusateur public près le tribunal criminel, et chargez-le de poursuivre avec vigueur tout homme qui troublerait l'ordre public. La fermeté et l'énergie des autorités constituées suffiront sans doute pour les faire rentrer dans le néant.

Salut et fraternité.

GUFFROY, MONMAYOU.

[Arch. nat., DS 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GANTOIS, REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE, À VERDUN.

Paris, 2 floreal an III-21 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 27 germinal(2), avec celle de la commune de Commercy, qui réclame une avance de 100,000 livres pour acheter des subsistances, et un secours de 100 quintaux de riz.

(1) Voir plus haut, p. 194. — (2) Voir plus haut, p. 171.

Le Comité s'occupe sans relâche des moyens d'assurer la subsistance du peuple dans toutes les parties de la République, et nous avons renvoyé ta lettre à ceux de nos collègues chargés de cet intéressant objet.

Au reste, la Convention nationale vient de porter, dans sa sagesse, une loi relative aux achats que les communes peuvent être dans le cas de faire pour leurs approvisionnements en grains et farines[1], et nous ne pouvons que nous référer à ses dispositions.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BONN.

Paris, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Nous vous avons exposé, chers collègues, par notre lettre du 4 germinal[2], les motifs de politique et de justice, ainsi que les dispositions de la loi du 25 brumaire dernier[3], qui nous portaient à penser que les habitants des pays conquis ne pouvaient être traités par le gouvernement français comme émigrés, soit pour s'être absentés avant l'entrée de nos troupes, soit pour en être partis depuis.

Nous ne doutons pas que depuis vous n'ayez pris à cet égard quelques déterminations pour réparer les abus qui ont pu être commis dans votre arrondissement, et pour empêcher qu'il ne s'en commît à l'avenir. Ce qui nous engage à vous en parler de nouveau, c'est que M. de Hardenberg, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à Bâle, qui a terminé si heureusement avec notre ambassadeur, Barthélemy, les négociations pour le rétablissement de la paix entre la République et le gouvernement prussien, a élevé, en faveur des habitants du pays de Gueldre, Meurs et Clève, une réclamation fondée précisément sur les mêmes principes qui ont dicté notre lettre du 4 germinal. Cette réclamation est renfermée dans une note du 16 avril 1795 (v. s.), dont nous joignons ici copie[4].

(1) C'est la loi du 30 germinal an III, portant que les communes se pourvoiront elles-mêmes des sommes dont elles auront besoin pour achat de subsistances.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) La section II de cette loi sur les émigrés était relative aux pays réunis.

(4) Cette copie manque.

Nous vous prions de statuer incessamment sur le sort des individus dont cette note est l'objet, et de nous adresser votre décision, afin que nous la fassions passer à M. de Hardenberg.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Cologne*, vol. 112. — *De la main de Merlin (de Douai)*.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 2 floréal an III-21 avril 1795.

[Le Comité accuse réception ; 1° au représentant Roberjot de sa lettre du 20 germinal [1]; 2° au représentant Patrin de sa lettre du 23 germinal [2]; 3° au représentant Beffroy de sa lettre du 16 germinal [3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 24 avril.)

[«Musset demande qu'il soit mis à sa disposition deux chevaux de selle avec leur équipage, étant obligé de voyager souvent par des chemins de traverse. Accuse réception de la lettre du Comité sur le manque des subsistances pour Paris; moyen qu'il emploie afin d'y remédier.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 23 avril [4].)

Le Conseil général de la commune d'Abbeville vient de m'envoyer deux de ses membres pour réclamer des secours en vivres, qui manquent absolument dans le district dudit Abbeville. Le Comité connaît, par toutes mes dépêches, mon impossibilité absolue de secourir cette

(1) Voir t. XXI, p. 732.
(2) Voir plus haut, p. 30.
(3) Voir t. XXI, p. 586.
(4) Nous donnons cette date de réception d'après une analyse de cette lettre, qui se trouve dans AF II, 165.

commune en lui procurant des vivres. Je l'invite donc à prendre, dans sa sagesse, les moyens de soulager cette intéressante commune.

Salut et fraternité.

BLAUX.

[Arch. nat., DS 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer 12 exemplaires du discours que je prononçai, décadi dernier, à l'occasion de la fête de la paix[1] Je puis vous assurer qu'il fit la plus grande sensation, par les vérités fortes que j'y développai, l'horreur que j'y montrai au nom de la Convention nationale pour la détestable secte des anarchistes et des buveurs de sang, et les principes immuables de justice que j'assurai devoir diriger la République française envers toutes les nations. Je ne doute pas surtout que le baiser fraternel que je donnai au bourgmestre de Bruxelles, avec invitation de le transmettre aux Belges de la part des représentants du peuple, n'achève de nous concilier leur bienveillance, en leur prouvant que nous sommes sincèrement leurs amis.

Salut et fraternité. PÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 235.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 2 floréal an III-21 avril 1795.

En réfléchissant, citoyens collègues, nous avons pensé qu'il était convenable de faire remettre vos arrêtés aux trois officiers géné-

[1] Ces exemplaires sont joints.

raux que vous appelez à Paris, puisque deux d'entre eux[1] nous paraissent ne pas donner prise au soupçon, et que Daendels lui-même a montré beaucoup de zèle pour la France. Néanmoins, les événements qui vont suivre peuvent être tels qu'on ne puisse sans imprudence s'abandonner ainsi à des étrangers, dont les vues secrètes ne peuvent jamais vous être bien connues.

Il est absolument nécessaire que vous nous envoyiez des officiers généraux; nous en avons le plus grand besoin; mais que votre choix soit sévère, et qu'il ne se fixe que sur des hommes dont la moralité et les talents vous soient bien connus.

Les hommes médiocres ne nous manquent pas.

Salut et fraternité.

Signé : Charles COCHON, RICHARD.

[Arch. nat., AF II. 209.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rotterdam, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Me voilà, citoyens chers collègues, en marche pour me rendre auprès de vous. J'userai de la plus grande diligence possible pour arriver sextidi. L'objet de mon voyage, délibéré hier à Amsterdam, est relatif aux affaires politiques de la Hollande. Je profite du passage d'un courrier, qui me précèdera de quelques heures, pour vous en prévenir.

Salut et fraternité.

D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande,* vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

---

[1] C'étaient Dumonceau et Vandamme, généraux de brigade.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-Libre (Aix-la-Chapelle), 2 *floréal an* III - 21 *avril* 1795.
(Reçu le 30 avril.)

J'ai reçu, citoyens collègues, la réclamation de M. Stupsch, que vous m'avez adressée, tendant à obtenir décharge de la portion des contributions extraordinaires qui lui a été assignée.

Il ne vous a pas dit vrai, lorsqu'il a avancé qu'il n'avait reçu aucune gratification. Nos collègues Joubert et Gillet lui en ont accordé de considérables, et, de plus, une maison d'émigré a été mise à sa disposition.

J'ai renvoyé sa réclamation à mon collègue Dubois, qui est à Cologne, pour prendre des informations exactes et remplir vos intentions.

Salut et fraternité.

ROBERJOT.

[Arch. nat., F^{1e} 28. — *De la main de Roberjot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Aix-Libre (Aix-la-Chapelle), 2 *floréal an* III - 21 *avril* 1795.

Nous vous adressons le vœu de l'administration centrale du pays d'entre Meuse et Rhin, pour accélérer la réunion de ces contrées au territoire de la République française. Ce vœu est celui de tous les habitants. Convaincus que la marche majestueuse de la Convention nationale et du peuple français, depuis la journée du 9 thermidor, assoiera à jamais le respect des propriétés, la sûreté des personnes et le triomphe de la justice, ils n'hésitent plus à partager nos heureuses destinées. Le zèle avec lequel ils subviennent chaque jour aux besoins de nos braves armées est un sûr garant de ce sentiment unanime.

Déjà, en votre nom, nous leur avons donné l'assurance de participer aux bienfaits de notre révolution; déjà nous leur avons répondu de la sollicitude fraternelle qui anime la Convention nationale à leur égard; mais il leur faut plus pour calmer l'inquiétude de retomber

dans leur esclavage précédent : ils attendent que vous prononciez, au nom du peuple français, que jamais vous n'entendrez à aucune paix, à moins que la limite du Rhin n'en soit la première condition. Il vous appartient, citoyens législateurs, dans la puissance nationale dont vous êtes investis, de porter ce décret irrévocable, et de jeter dans ces contrées, avec la certitude de la liberté, les germes d'une prospérité générale.

Salut et fraternité. DUBOIS (du Haut-Rhin), ROBERJOT.

[Arch. nat., F[1e] 28.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 2 floréal an III - 26 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[«Lozeau transmet copie de la lettre du citoyen Moncarville, commissaire ordonnateur des guerres, et de celle que lui adresse le commissaire des guerres à la résidence de Vire. Elles prouvent la position alarmante dans laquelle se trouvent les communes environnantes et les suites des incursions que font les Chouans. Ces brigands, qui se multiplient, s'emparent des vivres, bois, etc., et en font, par conséquent, manquer nos soldats; ils portent la terreur dans les communes abandonnées par les officiers municipaux.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 2 floréal an III - 21 avril 1795. (Reçu le 4 avril.)

[« Boissier transmet copie de neuf arrêtés qu'il a pris depuis son arrivée dans ce port [1]. Il observe que les avis qu'il sollicite du Comité lui sont d'autant plus nécessaires que le mémoire qui lui a été remis de sa part pour lui servir d'instruction n'est relatif qu'à l'inspection du matériel et du personnel de la marine et ne lui trace pas les règles de la conduite; qu'il a tâché de retarder et retarde encore l'adoption des mesures qu'il lui transmet; que le silence du Comité et la certitude qu'il acquiert chaque jour qu'on n'a point pourvu aux besoins pressants du port l'autoriseront à arrêter les dispositions nécessitées par les circonstances et l'urgence du service. » — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

---

[1] Ces arrêtés ne sont pas joints.

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 29 avril et le 13 mai.)

[Deux lettres de Guermeur, Grenot et Guezno : « 1° Ils transmettent leur arrêté du 1er floréal pour pourvoir à une place de général de brigade, vacante dans cette armée, le citoyen Delarue, adjudant général chef de brigade. Titres de cet officier à ce grade. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse. — 2° « Autre arrêté, qui fait reconnaître vaguemestre de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg le citoyen Jouvelle, caporal fourrier de la 12e demi-brigade, avec le grade de lieutenant de cavalerie. Renseignements avantageux sur le zèle et le civisme de ce citoyen. Demande faite pour la confirmation de cette nomination. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

Par nos précédentes, citoyens collègues, nous vous avions prévenus de notre dessein d'envoyer une division de six frégates nettoyer les côtes du département de celles du Nord (*sic*), menacées d'un débarquement que les Anglais voulaient y effectuer. Les vents contraires, qui ont régné depuis cinq jours, ayant empêché la sortie de cette division, les motifs de sa destination ne sont plus les mêmes d'après les avis certains que les Anglais ne paraissent plus dans ces parages.

Informés aujourd'hui qu'un convoi parti de ce port pour Nantes et Bordeaux avait été attaqué et dispersé à l'entrée de la rivière de Nantes, par quatre frégates anglaises qui croisent à son embouchure, et qui ont dû prendre une des corvettes convoyeuses, mirent la frégate *la Néréide* en fuite et brûlèrent quelques bâtiments; instruits qu'une autre division anglaise, aussi de quatre frégates, croise à l'ouvert de l'Iroise dans l'intention d'intercepter toute communication par mer avec Brest; ne pouvant douter, d'après le rapport de l'une de nos frégates entrée nouvellement à Lorient, qu'une troisième division, composée de

trois vaisseaux de ligne et de six frégates, croise dans les parages du cap Clar, y a attaqué la division de trois frégates que nous y avions; qu'une d'elles a amené à la vue de celle rentrée à Lorient, qui en faisait partie, et que l'autre est aussi probablement prise, l'objet le plus pressant paraît être actuellement de tâcher de rétablir nos communications, de dégager en conséquence l'ouvert de la rivière de Nantes et le passage de l'Iroise.

Pour y parvenir et pouvoir protéger l'arrivage de nos subsistances, qu'il est plus que probable que nos ennemis interceptent, de concert avec le général Villaret nous nous sommes décidés à faire un coup de main en donnant ordre de suite à quatre vaisseaux de ligne, à quatre frégates et à une corvette de mettre de suite à la voile, sous les ordres du général Vence, seul officier général ici présent, pour aller nettoyer l'Iroise et l'entrée de nos ports jusqu'à Bordeaux, et tâcher d'enlever, s'il est possible, quelques-uns des bâtiments qui composent ces divisions ennemies croisant dans ces parages.

Nous vous l'avons dit plusieurs fois, et ne saurions trop vous le répéter, tant et si longtemps que nous établirons des croisières à poste fixe, que nous enverrons toujours dans les mêmes parages la même quantité de bâtiments, les Anglais se trouveront toujours en force supérieure. Dans l'état où est notre marine, nous ne devons pas avoir de croisières réglées; il faut varier leur établissement et le nombre des bâtiments qu'on y envoie, rester peu de temps dans les mêmes parages pour tromper l'espion, enfin être toujours dans les endroits où l'ennemi ne nous croira pas, parce, que venant nous chercher où nous ne serons pas, nous l'amuserons ainsi, et il sera forcé de laisser quelques passages libres.

Nous croyons d'autant plus nécessaire d'adopter ces mesures que l'expérience ne nous prouve que trop que la chaîne des bâtiments qui doivent protéger notre commerce le long des côtes, tant dans la Manche que dans le golfe, est absolument insuffisante, et que, dans l'impossibilité de pouvoir la renforcer, nous n'avons d'autre parti à prendre que celui des coups de main, que nous vous avons indiqué, parce que l'ennemi, n'en pouvant être informé, pourra quelquefois se trouver surpris.

C'est d'après ces motifs que nous vous avions demandé pour la suite à être autorisés à faire sortir quelques vaisseaux de ligne, quand les

circonstances l'exigeront impérieusement pour protéger le peu de frégates qui nous restent. Nous vous réitérons la même demande, et nous espérons de vous une réponse à ce sujet.

Vous aurez sans doute été informés par le général Villaret de la rentrée de la division sous les ordres du capitaine Doré, qui, ayant été désemparé de son petit mât de hune et de sa hune de misaine, a cru devoir rentrer sans avoir achévé sa mission.

La Commission de la marine nous a fait part de l'ordre donné aux agents civils et militaires de ce port d'accélérer le départ de l'expédition destinée pour les colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance. Nous sentons toute l'importance d'une pareille résolution; mais nous devons vous dire, de bonne foi, que nous ne voyons pas de moyens pour qu'elle puisse avoir son exécution, et nous devons vous rappeler : 1° que nous n'avons ni pain, ni farine, ni biscuit à pouvoir leur fournir quant à présent; 2° que les vaisseaux rasés que vous destinez à cette expédition ne nous paraissent pas en état de la remplir avec sûreté, et que ce serait peut-être compromettre le sort des équipages que de leur faire entreprendre un aussi long voyage sur de vieux vaisseaux cloués et chevillés en fer et doublés en cuivre. Les événements de la dernière sortie sont bien propres à justifier nos craintes. Ce ne sont au surplus que de simples réflexions, et nous vous les adressons, parce que vous avez le temps d'en faire équiper d'autres, en attendant que l'artillerie et les autres effets destinés à cette expédition soient arrivés. Comptez au surplus sur tous nos soins pour donner l'activité possible à cette expédition.

Amitié, salut et fraternité.

J.-Fr. PALASNE-CHAMPEAUX, J.-H. TOPSENT.

Nous joignons ici expédition de quinze arrêtés [1].

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

[1] Dix arrêtés seulement sont joints à cette lettre.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

En vous parlant, citoyens collègues, des subsistances, nous vous avons dit que l'agent maritime insistait, depuis notre arrivée en cette ville, sur le renvoi de la majeure partie des ouvriers et marins. Nous croyons, à ce sujet, [devoir] vous faire parvenir quelques détails.

Nous ignorons par qui la Société populaire a été instruite de notre refus. Ce que nous savons, c'est qu'elle a nommé une Commission de trente membres pour s'occuper de l'objet des subsistances. Cette Commission est d'abord venue en masse nous faire part de ses craintes sur cet objet. Pour la rassurer, nous crûmes devoir lui communiquer quelques moyens, dont elle pouvait être instruite sans danger pour la chose publique. Elle parut satisfaite; mais, deux jours après, nous fûmes fort étonnés de voir arriver une députation de sept membres, qui se dit envoyée par cette Commission. Les députés nous déclarèrent ensuite qu'ils parlaient au nom des bons citoyens de Brest, et nous adressèrent un discours, dans lequel nous vîmes qu'ils s'étaient efforcés de combattre les moyens que nous avons déduits à la Commission, sans réfléchir que nous en avions d'autres, que nous gardions devers nous, parce qu'il n'était pas de la prudence de leur en faire part. Nous demandâmes le dépôt du discours, et vous en trouverez ci-joint copie.

Surpris de trouver dans ce discours les mêmes propositions qui nous avaient été faites par l'agent maritime et les mêmes moyens dont on s'était servi pour combattre notre refus, nous soupçonnâmes avec raison qu'il était un des rédacteurs du discours ou du moins qu'il en avait fourni les matériaux. Nous le dîmes bonnement aux députés, qui avouèrent qu'ils tenaient de lui les renseignements dont ils nous avaient fait part.

L'agent maritime en est lui-même convenu, en nous adressant la lettre du président de cette Commission, dont vous trouverez également copie ci-jointe. Il ne nous a pas laissé ignorer qu'il y avait dit son avis, et qu'il y avait présenté les mêmes moyens qu'il nous avait proposés, comme les seuls qui pouvaient être employés dans les circonstances.

Nous ne vous eussions pas instruits de ces faits, si nous ne crai-

gnions que leur publicité, en jetant l'alarme parmi le peuple, ne redoublât ses inquiétudes et ne nous réduisît à la nécessité d'adopter précipitamment des mesures qui pourraient être désastreuses. Nous présumons cependant qu'il y a dans les différentes démarches, tant de l'agent maritime que de la Société populaire, plus d'irréflexion et de maladresse que de mauvaise volonté et d'intention de nuire.

Le mécontentement que nous avons témoigné à leur auteur les (*sic*) empêchera, du moins nous l'espérons, de récidiver à l'avenir, et nous pensons que le parti le plus sage est de n'y pas donner suite.

Salut et fraternité.

J.-Fr. PALASNE-CHAMPEAUX, J.-H. TOPSENT.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 floréal an III - 21 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[Trois lettres de Palasne-Champeaux et de Topsent : «1° Ils ont fait expédier pour Paimpol douze canons nécessaires à la défense de cette partie de nos côtes, sur lesquelles nos ennemis ont tenté dernièrement d'effectuer un débarquement, et envoient leur arrêté : «Vous y verrez que nous avons fait choix de pièces qui, en raison, soit de leurs défectuosités, soit de leur calibre bâtard, ne pouvaient être d'aucune utilité pour les vaisseaux de la République, mais pouvaient servir à la défense des côtes.» Arch. nat., AF II, 294. — 2° «Ils observent au Comité de salut public que, d'après le tableau qu'ils n'ont cessé de faire de la position affreuse où les placent les subsistances, ils devaient croire que le Comité avait donné des ordres à la Commission des approvisionnements de venir promptement à leur secours. Leur étonnement sur le silence du Comité pendant un mois sur cet objet et plus encore sur l'impossibilité de les sortir de cet embarras. Moyens qu'ils avaient employés, dans l'espérance que les secours leur parviendraient. Arrêté pris par eux pour obtenir du cultivateur des grains par la voie des échanges. Assurance qu'ils avaient prise d'avance que l'extraction des fers, cuirs et eaux-de-vie, faite des magasins de la marine, ne pouvait préjudicier à son service. Dangers d'employer la force navale pour se procurer des subsistances par les réquisitions dans les départements environnant celui du Finistère, et surtout celles dont ils sont frappés pour le service des ports de Brest et de Lorient; impossibilité d'obtenir de gré à gré des cultivateurs des grains pour des assignats, à quel prix que ce soit. L'urgence des besoins les a engagés, malgré l'arrêté du Comité du 4 ger-

minal[1], à autoriser l'agent maritime à traiter d'une cargaison américaine de farine de riz en l'échangeant contre des vins de Madère et Porto. Déclarent qu'ils se voient forcés d'employer désormais tous les moyens, plutôt que de laisser sans aliments 50,000 ouvriers, marins ou soldats, et d'exposer la République à des dangers incalculables. Mesures ultérieures dont ils craignent de se voir forcés de faire usage. Joignent la lettre de la Commission des subsistances et leurs arrêtés des 27, 28 et 30 germinal relatifs au même objet[2]. » — Arch. nat., *ibid.* — 3° « Ils annoncent qu'aussitôt la réception de l'arrêté du Comité de salut public du 22 germinal, relatif au commissaire anglais Eden[3], ils le lui ont fait notifier avec ordre de quitter les parages de l'île de Batz et invitation de se rendre à Dieppe, sans cependant pouvoir approcher des côtes de la République, pendant sa traversée, plus près de cinq lieues, sans être réputé ennemi et traité comme tel. Le retour du courrier extraordinaire dépêché à l'officier commis à la garde de ce commissaire les instruira de ses intentions. » — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 2 floréal an III-21 avril 1795.

J'ai été chargé, citoyens collègues, par la loi du 12 frimaire[4], de proclamer l'amnistie et de pacifier la Vendée. Le succès a répondu aux efforts de mes collègues, et la République reprend dans cette partie de son territoire le calme qui succède aux horreurs des guerres civiles.

J'ai assisté aux premières conférences qui se sont ouvertes à Rennes avec les chefs des Chouans. Des difficultés s'y sont élevées, et mes collègues ont chargé Ruelle et moi de nous rendre au sein de la Vendée pour détruire les obstacles qui paraissaient entraver la négociation.

Je viens donc parcourir la Vendée; nos colonnes occupent tout le territoire stoffletien; leur conduite rétablit la confiance. Le 30 germinal, l'arbre de la Liberté a été planté sur les divers points. Les Vendéens insurgés ont fraternisé et pris part à nos danses civiques. Les routes sont libres, et des patrouilles actives en assurent le passage contre quelques Mandrins qui assassinent de temps à autre. Stofflet, errant, vit dans les bois et fuit nos braves défenseurs.

[1] Voir t. XXI, p. 281, l'arrêté n° 29.
[2] En marge : « Le tout renvoyé à la 4e division.
[3] Voir t. XXI, p. 801, l'arrêté du Comité n° 1.
[4] Voir t. XVIII, p. 477.

Ruelle, attaché à l'armée des Côtes de Brest, vient de se rendre à Rennes. Pour moi, attaché à l'armée de l'Ouest, je me suis rendu aux vœux de mes collègues; j'ai organisé avec eux les autorités constituées de Cholet; celles du district de Mont-Glone[1] et d'Angers le seront avant la réception de ma lettre.

Par l'arrêté que je vous adresse[2], vous verrez que mes collègues, pour opérer avec plus de facilité, se sont divisé le territoire de la Vendée. Bézard et moi nous sommes chargés du district d'Angers; mais le chef-lieu et les trois quarts des communes de ce district sont de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, et Bézard et moi sommes seulement envoyés près l'armée de l'Ouest.

La position d'Angers, cerné de toutes parts par les Chouans, affamé par eux et sans forces militaires suffisantes, exige qu'un représentant du peuple y réside. Je suis dans mon propre département, et la loi qui veut qu'aucun député ne soit en mission chez lui est sage[3].

Envoyé pour une mission particulière, j'en regarde la durée comme finie; il ne s'agit plus que de secours et indemnités à distribuer. Mes propriétés brûlées et dévastées, ma famille entière dans le même cas, ne me permettent pas de faire ou ordonner cette distribution dans mon département.

Mon collègue Menuau, naturalisé depuis la Révolution dans Maine-et-Loire, dont il est comme moi député, s'est chargé, avec Dornier, de mon département. Il ne me reste plus rien à faire que de rentrer dans le sein de la Convention, et, là, m'y pénétrer de cette énergie qui a sauvé la liberté dans le mois de germinal.

Je crois instant qu'un représentant soit envoyé près l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg avec charge de résider dans le département de Maine-et-Loire; je crois que ce représentant devrait joindre à quelques connaissances du pays de la fermeté avec de la douceur et de l'humanité. Je crois que si Bodin, député d'Indre-et-Loire, et membre actuel du Comité militaire, avait votre confiance, il serait propre à remplir cette mission. Déjà il a été dans l'armée de la Vendée[4].

Hâtez votre choix; il est instant qu'il y ait ici un représentant attaché à l'armée des Côtes de Brest. Pour tout ce qui concerne le civil

[1] Saint-Florent-le-Vieil.

[2] Cet arrêté n'est pas joint.

[3] Comme nous avons eu déjà occasion de le dire, cette loi n'avait jamais été votée.

[4] Voir t. IV, p. 86.

et les autorités constituées, Bézard et moi ne lui laisserons rien à faire.

J'attends votre réponse : le bien de mon département en dépend.

Salut et fraternité.

P.-M. DELAUNAY.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Delaunay.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sézanne, 2 floréal an III - 21 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[« Albert transmet deux arrêtés : 1° du 1er floréal, qui met en réquisition Henry Goujeat, hussard au 11e régiment, pour rester à Vitry-sur-Marne, et y prendre la culture et l'exploitation des terres de son père, cultivateur de deux charrois; 2° du 2 floréal, levant la suspension prononcée contre Auguste Trogoff, capitaine au 38e régiment d'infanterie, lequel sera payé du prêt de son grade à compter du 18 septembre 1793 au 1er de ce mois. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sarreguemines, 2 floréal an III - 21 avril 1795.

Citoyens collègues,

L'annonce de votre décret concernant le rétablissement des administrations de ce département[1] vient de me parvenir dans ces contrées isolées, quelque temps après qu'il était déjà publié dans les chefs-lieux des départements de la Moselle et de la Meurthe. J'en sens toute l'ur-

[1] C'est le décret du 28 germinal an III, qui, rapportant la loi du 14 frimaire an II en ce qui concernait les administrations du département et du district, leur rendait les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793, et chargeait les représentants en mission de compléter ou de réorganiser les directoires de départements. Voir plus haut, p. 186.

gence, et je prends des mesures, au moment même où je le reçois, pour en provoquer une exécution aussi prompte qu'éclairée. Je vais vous faire connaître l'esprit qui me dirigera dans cette opération en transcrivant ici le dernier paragraphe d'une lettre circulaire que j'écris à ce sujet aux deux départements dont vous m'avez confié la surveillance :

« Un républicanisme pur, fortement prononcé, d'autant plus certain qu'il doit reposer sur une réputation de probité comme de grandes lumières, l'habitude et l'amour du travail, une haute sagesse, calme, ferme, aussi éloignée de l'audace qui ose tout que de la timidité qui se défie de tout, cette sagesse de Mentor qui n'est jamais séparable du courage le plus intrépide : telles sont les qualités qu'exigeront désormais vos fonctions. Que n'ai-je ici une de ces plumes brûlantes, dont chaque trait est une étincelle électrique! J'embraserais toutes les âmes du saint amour de la patrie et des vertus, non pour allumer un incendie dévastateur, mais pour allumer partout le flambeau des lumières, du patriotisme et de la félicité publique. Vous penserez peut-être que les qualités que je viens de vous indiquer sont rares, mais il est des fonctions qui en exigent de plus rares encore, de surhumaines, et cette vérité ne fait que m'humilier. Quoi qu'il en soit, dans l'atelier du peintre, le modèle est toujours au-dessus des copies, mais il faut toujours un modèle, et c'est en s'efforçant de l'imiter parfaitement que l'on parvient à s'écrier : *Et moi aussi je suis peintre!* Défions-nous de cette froide prudence, qui ne va jamais au grand, et n'oublions jamais qu'un des effets les plus ordinaires du gouvernement républicain, c'est de faire naître et d'offrir souvent le sublime dans les mœurs. Il ne faut pour cela que deux éléments, qui sans doute sont à votre portée : de grandes connaissances et l'amour passionné de la patrie. »

C'étaient là, citoyens collègues, les idées qui s'offraient à mon esprit, à mesure que je lisais les dispositions de votre décret. Aucun choix médiocre ne m'échappera volontairement : elles me dirigeront dans cette opération, qui sera la dernière de ma mission. L'heure de son terme va sonner dans quelques jours, et je désire bien vivement me retrouver au milieu de vous.

Salut et fraternité. J.-B.-D. MAZADE.

[Arch. nat., C, 339].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sarreguemines, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[«Mazade prie le Comité de vouloir bien prononcer sur la demande, qu'il y (*sic*) a transmise, d'une place en faveur du citoyen Massabeau, chef de bureau de l'administration du district de Nancy, et de lui envoyer la décision à Nancy, où il sera rendu dans cinq ou six jours.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 2 floréal an III-21 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

Citoyens collègues,

Par ma dernière, en date du 29 dernier[1], je vous ai fait part d'un arrêté que j'ai pris pour remettre en activité les travaux de la marine au port de Bordeaux. Depuis, j'ai reçu une lettre de la Commission de la marine, qui a rapport à ces mêmes travaux. Je lui réponds par ce courrier en lui faisant des observations propres à la ramener à ses devoirs. Je vous adresse copie de cette réponse. Sans doute que vous lui ferez sentir qu'elle doit surtout être exacte à répondre aux autorités qui correspondent avec elle.

Salut et fraternité. BOUSSION.

P.-S. — Je vous invite à porter le gouvernement à faire quelques sacrifices pour Bordeaux. Tout est parfaitement tranquille, quoiqu'on soit réduit à la ration de cinq onces de riz, même avarié, et six onces de mauvais pain, le jour qu'on n'a pas de riz.

[Ministère de la marine; BB3 83. — *Le post-scriptum est de la main de Boussion.*]

(1) Voir plus haut, p. 231.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Citoyens collègues,

D'après la lettre que vient de m'écrire le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, dont je vous envoie la copie [1], je l'autorise à vous expédier un courrier extraordinaire pour mettre sous vos yeux l'état de détresse où se trouve le trésor de l'armée. Il est urgent de l'alimenter par la voie la plus prompte, pour éviter une cessation de payement dangereuse. Il n'est plus possible de calculer les besoins journaliers; car chaque jour offre une progression effrayante dans le prix des denrées, qui annonce des dépenses alarmantes pour la campagne, si la conduite majestueuse de la Convention et les paix partielles ne ramènent la confiance et un équilibre entre les assignats et le numéraire.

Salut et fraternité.

Bo.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.* — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 2 floréal an III-21 avril 1795.

Jusqu'à présent, citoyens collègues, nous n'avions qu'à nous féliciter du bon esprit qui régnait dans l'armée. Les généraux et les volontaires, animés du désir de remplir leurs devoirs, ne songeaient qu'à se préparer à porter de nouveaux coups à ceux qui se sont armés contre notre liberté et notre indépendance, lorsque quelques malveillants ou ambitieux ont profité des événements du 12 germinal pour s'en faire un prétexte propre à égarer l'esprit des volontaires et à donner des impressions contre la Convention nationale.

Les faits qui ont suivi le 9 thermidor ont prouvé que les partisans

[1] Cette copie n'est pas jointe.

du despotisme ou les hommes dévorés par la soif de l'or, dans la Convention, ne se sont pas contentés de faire cesser le régime affreux de la Terreur, que tous les plus énergiques républicains voulaient voir cesser avec eux, mais ils ont voulu écarter de toutes les places les plus purs amis de la liberté, qui ne voulaient point de réaction, et dont le désintéressement était la censure des fripons [1].

Les deux pétitions dont je vous envoie copie [2] ont été colportées secrètement dans les corps, et, comme elles nous sont parvenues par des moyens indirects, nous n'en connaissons ni les auteurs ni les signataires.

Un des prétextes dont se servent quelques agitateurs est la prétendue incarcération des patriotes, même, disent-ils, des parents de défenseurs de la patrie.

D'autres, qui regardent l'état de guerre comme un patrimoine pour eux, voudraient qu'elle durât toujours et prétendent qu'on ne doit pas faire de paix.

D'autres enfin, consultant plus leur ambition que leurs talents, voudraient occuper les premières places dans la hiérarchie militaire.

Quoique nous soyons bien convaincus qu'on ne pourrait parvenir à égarer qu'une petite partie de l'armée, nous avons pensé qu'il était utile de mettre les généraux et chefs de corps bien intentionnés dans le cas d'éclairer les volontaires. Nous avons eu plusieurs conférences en ee genre, qui ont produit d'heureux effets. Au reste nous devons vous observer que nous n'avons qu'à nous louer de la conduite de Pérignon, qui nous transmet tous les renseignements qu'il peut recueillir, et qui emploie son autorité et son influence de la manière la plus utile; mais il serait bien urgent que Schérer arrivât, pour faire taire ceux qui portent envie à Pérignon.

J'avais d'abord le projet de faire une proclamation; j'ai réfléchi que d'un côté, cette proclamation aurait été en quelque sorte injurieuse à l'armée, puisque c'était supposer qu'elle était susceptible de se laisser aller à des insinuations perfides, et de l'autre côté je n'ai pas cru pouvoir en faire une meilleure que celle de la Convention nationale du 13 de ce mois, que j'ai fait imprimer avec profusion.

Un des moyens qu'on semble employer est de nous déterminer à sévir sur de simples soupçons contre quelques-uns de ceux qui peuvent

[1] Tout ce paragraphe, ajouté en marge, est de la main de Goupilleau. — [2] Cette copie n'est pas jointe.

être présumés les auteurs ou instigateurs de ces pétitions, afin de tirer de là occasion de faire croire aux volontaires que notre but est de faire incarcérer ceux qui ont courageusement combattu, et que, dans le gouvernement actuel, le même sort attend les généreux défenseurs de la patrie.

C'eût été les servir à souhait que de prononcer des suspensions et arrestations sur de simples soupçons. Le piège était grossier, et nous n'y avons pas donné. Nous avons pensé qu'il était plus utile de recueillir les renseignements nécessaires, pour prendre ensuite contre les individus les mesures que dicteront la prudence et les intérêts de la République. Ces mesures sont même de nature à être prises par le gouvernement seul, si on veut en assurer l'effet.

C'est dans cette vue, citoyens collègues, qu'aussitôt l'arrivée de Projean, l'un de nous, qui est encore dans les départements, et que j'attends d'un moment à l'autre, que je me dispose, après m'être concerté avec lui, à me rendre auprès de vous pour conférer sur la situation actuelle de l'armée, sur la moralité et les intentions de quelques individus, sur l'état présent de l'armée espagnole, sur les projets présumés du cabinet de Madrid, sur la marche à tenir, si l'on traitait avec lui, et enfin sur les mesures à prendre dans la circonstance.

Je vous ai prévenus que, seul au quartier général depuis plus de trois mois, tout le poids du travail auprès d'une armée dont les besoins en tout genre se faisaient vivement sentir m'a tellement affaibli qu'une insomnie continuelle et la diminution sensible de mes forces physiques ne me permettent plus de me livrer d'une manière utile à des occupations aussi multipliées, surtout dans un climat qui est absolument contraire à mon tempérament. Ce motif personnel, quelque puissant qu'il soit, ne serait pas déterminant pour moi, si l'intérêt de la chose publique n'exigeait pas que je me rendisse auprès du Comité.

Comme le terme de ma mission expire le 17 de ce mois, peut-être penserez-vous qu'il est utile de me remplacer aussitôt ma lettre reçue, afin que mon successeur arrivant plutôt, notre collègue Projean ne soit pas longtemps seul chargé d'un travail aussi énorme.

J'ai pensé, citoyens collègues, que les détails que renferme cette dépêche étaient de nature à exiger un courrier extraordinaire, afin que, si les pétitions dont je vous envoie les copies étaient envoyées à la Convention, ce qui n'aura peut-être pas lieu, vous puissiez prendre les

mesures que vous croirez convenables pour empêcher le mal qu'elles pourraient produire.

Salut et fraternité. Goupilleau (de Fontenay).

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 2 floréal an III-*21 avril 1795.* (Reçu le 2 mai.)

[«Goupilleau (de Fontenay) transmet au Comité un arrêté, pris par ses collègues et lui, qui augmente le traitement des officiers de santé de cette armée, vu le prix excessif des denrées de première nécessité. Motifs fondés sur les maladies graves et multipliées qui règnent dans les armées et dont ils sont surchargés pour leurs opérations, et sur l'augmentation accordée à tous les fonctionnaires publics.» Arch. nat., AF II, 260. Analyse [1].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 2 floréal an III-*21 avril 1795.* (Reçu le 30 avril.)

[Mariette et Chambon transmettent leur arrêté du 27 germinal, qui rend à tous les citoyens la faculté d'armer en course dans les ports de la Méditerranée et leur prescrit les obligations qu'ils auront à remplir à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON ET LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 2 floréal an III-*21 avril 1795.*

Citoyens collègues,

La Commission de marine et des colonies nous fait part, par sa lettre en date du 22 germinal, de l'intention où vous êtes de faire sortir l'armée navale le plus tôt possible. Nous avions pressenti votre détermination à cet égard, et toutes les mesures qui ont été prises depuis sa rentrée tendent à ce but.

(1) En marge : «Renvoyé à la section des hôpitaux.»

La réparation des vaisseaux et leur complément en vivres et objets nécessaires se hâte avec toute l'activité que peut permettre la pénurie qu'éprouve ce port dans beaucoup d'articles essentiels.

Ce qui fixe plus particulièrement notre sollicitude en ce moment, c'est la quantité considérable de malades, surtout dans la division de Brest qui en a plus de deux mille. Nos moyens pour venir à leur secours sont extrêmement bornés. Nous avons pensé que, dans une circonstance qui intéresse aussi essentiellement l'humanité, rien ne devait nous arrêter pour leur procurer tous les secours qui dépendaient de nous. Nous avons en conséquence disposé des effets provenant des émigrés; mais, attendu que cette ressource est peu considérable, dans un pays où les dilapidations ont été énormes, il nous a fallu recourir à d'autres moyens. Les ordres les plus précis ont été donnés pour confectionner jusqu'à la concurrence de douze cents matelas. Nous n'avions pas ici une aune de toile pour les couvrir. L'agent maritime a été chargé d'ordonner à Marseille l'achat de la quantité suffisante.

La désertion des marins, dont nous vous avons déjà rendu compte, est une contrariété de plus, dont nous avons senti dès le principe toute l'importance. Proclamations fraternelles, facilités à certains d'entre eux de retourner dans leurs familles pour un temps déterminé, rien n'a été épargné pour les rappeler à leur devoir et détruire l'effet de la malveillance, qui s'agite plus que jamais pour faire échouer nos opérations ultérieures.

Les marins à qui on a accordé de petits congés reviennent exactement à leur expiration, ce qui nous fait pressentir que, si l'on eût été moins difficile sur ce point, lorsqu'on le pouvait sans inconvénient pour le service, le désir de retourner dans leur famille n'eût pas porté la désertion au point où elle se trouve.

Il n'y a que des mesures coercitives qui puissent en ce moment produire l'effet désirable. Vous verrez par l'arrêté ci-joint le parti que nous avons cru devoir prendre[1].

Signé : Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et Arch. nat. D S 1, 10 (*Registre de correspondance de Brunel*).]

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 2 floréal an III - 21 avril 1795. (Reçu le 6 mai.)

[«Beffroy adresse copie de ses deux arrêtés de ce jour, en faveur de deux anciens militaires : le citoyen Désolines, chef de bataillon de la 102e demi-brigade, et le citoyen Laugé, capitaine dans la 101e demi-brigade. Invite le Comité de salut public à leur faire expédier les retraites qu'ils ont demandées et la pension que leur ont acquise leurs longs services et leurs infirmités.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 floréal an III — 22 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Barras se rendra à Dunkerque, Ostende et autres ports, ainsi que sur la route de ces lieux à Paris, pour y prendre connaissance des postes militaires, relais et charrois qui doivent s'y trouver. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour hâter, faciliter et assurer l'arrivage des subsistances destinées pour Paris. Il se concertera à Dunkerque avec le représentant du peuple Delamarre(1).

CAMBACÉRÈS, *prés.*, LESAGE (2).

2. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance du rapport qui lui a été fait par les chefs du bureau des dépêches établi près de lui, portant que le citoyen Joseph-Louis-Nicolas Lejolliot l'aîné, employé audit bureau, persiste à donner le dangereux exemple d'une négligence extrême de ses devoirs et d'une conduite peu régulière,

(1) Delamarre avait été envoyé dans le Nord et le Pas-de-Calais par décret du 19 germinal an III. Voir t. XXI, p. 684. — (2) Collection de M. Noël Charavay et Arch. nat., AF II, 68.

arrête que ledit citoyen Lejolliot l'aîné cessera sur-le-champ ses fonctions, et ne sera plus compris dans l'état des employés dudit Comité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, LAPORTE, REUBELL, LESAGE, MERLIN (de Douai)[1].

3. Sur le rapport du représentant du peuple Robin, le Comité de salut public arrête : 1° Les bœufs de trait employés à la vidange des ventes et mises sur les ports, pour l'approvisionnement de Paris, pourront être conduits pour pâturer dans les bois et taillis de l'âge de cinq ans et au-dessus, avoisinants les lieux où ils seront employés, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et en prenant les précautions d'usage. — 2° Le présent arrêté sera adressé à la Commission des revenus nationaux et à celle des transports militaires; chacune en ce qui la concerne demeure chargée de son exécution.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-P. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

4. [Il sera pris, parmi les bouviers des dépôts de Germain-en-Laye, Marly et Saint-Cloud, quatre cent cinquante conducteurs pour être envoyés dans les dépôts de Fontainebleau, Joigny, Villeneuve-sur-Yonne et autres, où ils seront employés à la conduite des bœufs desdits dépôts. TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public arrête : 1° Les 25,000 fagots venus par la rivière d'Oise, pour le compte de l'Agence des subsistances de Paris, et actuellement déposés dans le chantier du citoyen Favreux, quai d'Orsay, seront distribués aux sections, au prorata de leur population. — 2° Les Comités civils délivreront, à cet effet, aux citoyens de leur arrondissement les plus indigents des bons pour le nombre des fagots qui aura été alloué à leurs sections, en observant que chaque bon soit de trois fagots au moins, ou de six fagots au plus. — 3° Le prix sera de dix sols par fagot. — 4° L'Agence des subsistances de Paris fera la répartition le plus tôt possible, fixera les jours de la livraison par une circulaire, aux Comités civils des sections, fera perce-

[1] Arch. nat., AF II, 23. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

voir le prix, et demeure au surplus chargée de l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, ROUX, LESAGE, LAPORTE, MERLIN (de Douai)[1].

6 et 7. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis en la commune du Havre, la quantité de quinze quintaux de riz aux officiers municipaux de la commune de Montmartre, pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune, et la même quantité à la commune de Limeil-Brévannes, district de Corbeil. CAMBACÉRÈS, *président,* MERLIN (de Douai), ROUX, REUBELL, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

8. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, l'arrêté du Comité de salut public du 16 fructidor an II[2] est rapporté. La valeur des fromages appartenant au citoyen Olivier, saisis à Avignon par ordre des représentants Rovère et Poultier, lui sera restituée au prix courant de cette marchandise à l'époque de la saisie qui en a été faite, et au poids marchand du quintal. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), MAREC, BRÉARD. — Arch. nat. AF II, 72. *Non enregistré.*]

9. [Thomas Whitcomb est autorisé de faire entrer et vendre de l'eau-de-vie de genièvre, en payant les droits de douane. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. Examen fait d'une nouvelle pétition du citoyen Carbonnel Canisy, le Comité de salut public rapporte l'arrêté qu'il a pris le 22 germinal dernier[3], et, réuni au Comité d'agriculture et des arts, considérant que le haras formé par ce citoyen est mis sous la protection du gouvernement, qu'il a fait pour la chose publique, et pour l'agriculture entre autres, des sacrifices précieux, et qu'enfin on n'eût pas dû le faire participer au contingent déterminé par la loi du 18 germinal an II, qui excepte de la levée les chevaux qui sont d'une utilité réelle, tels que les juments poulinières et les étalons, arrête : La 7e Commission est autorisée à laisser choisir au citoyen Carbonnel Canisy, dans le dépôt de Plessis-la-Lande[4], deux juments propres à son haras, qui lui sont accordées à titre d'indemnité et d'échange pour celles qu'on a mal à propos exigées de lui lors de l'exécution de la loi du

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 467, l'arrêté n° 4.

[3] Voir t. XXI, p. 812, l'arrêté n° 28.

[4] Situé dans la commune de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

18 germinal, qui ne lui était pas applicable. Le citoyen Canisy remettra en conséquence, et officiellement, à cette Commission les trois ordonnances qui ont été expédiées à son profit, qui montent entre elles à 2,200 livres, et leur effet en sera annulé. Deux expéditions de cet arrêté seront renvoyées, l'une à la 7e Commission, l'autre au citoyen Carbonnel Canisy.

ROUX, TALLIEN, F. AUBRY, LAPORTE, MAREC, REUBELL (1).

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il sera envoyé au préposé de l'Agence des poudres à Montataire, près Creil, département de l'Oise, pour surveiller la poudrerie de Wieland Stahl et s'assurer que toute la poudre qui y sera fabriquée sera versée dans les dépôts de la République et n'éprouvera point d'autre destination. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL, FOURCROY, MAREC, MERLIN (de Douai), LAPORTE (2).

12. Le Comité de salut public, vu la lettre des citoyens désignés par le citoyen Coutelle, capitaine d'aérostiers, pour remplir les places d'officiers vacantes dans la première et dans la seconde compagnie d'aérostiers, nomme, savoir : pour la première compagnie, actuellement à l'armée de Sambre-et-Meuse, le citoyen Lhomont, capitaine, et le citoyen Plazanet, premier lieutenant.

J.-P. CHAZAL, FOURCROY, MAREC, MERLIN (de Douai), LAPORTE (3).

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'indemnité fixée par l'article 5 du règlement militaire du 31 décembre 1778 sera continuée pour les fournitures préparées, et non consommées par l'effet des contre-ordres ou des retards survenus dans la marche des troupes, pendant le cours entier de l'exercice qui a commencé au 1er janvier 1793 (vieux style) et

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

fini le dernier jour complémentaire de la deuxième année de la République. — 2° La même indemnité aura lieu pour les passages sans avis, dont les fournitures, faites pendant les premiers mois de 1793, ne se trouveront avoir aucune part au supplément de prix, qui sera réglé en vertu du décret du 9 septembre, même année, pour cause de surhaussement du prix des denrées. — 3° Le dédommagement qui sera accordé aux préposés à la subsistance des troupes en marche, par ration de vivres, sur les fournitures faites sans avis, qui se trouveront avoir part à l'indemnité, pour cause d'augmentation progressive dans le prix des denrées ainsi que pour celles qui ont été faites, depuis l'époque de la mise à exécution des lois sur le maximum, dans chaque chef-lieu de district, jusqu'au 1er vendémiaire an III, ne pourra, dans tous les cas, excéder, savoir: 2 *sols* pour la ration de vivres d'infanterie; 2 *sols 6 deniers* pour la ration du dragon et du chasseur à cheval; et 3 *sols 6 deniers* pour la ration du cavalier et du hussard. Les anciens directeurs des subsistances des troupes en marche seront tenus, en conséquence, de dresser un tableau de ces fournitures faites sans avis, et pour lesquelles les municipalités, corps administratifs et les commissaires des guerres auront constaté et reconnu, par leur arrêté ou visa, qu'il y avait lieu à dédommagement, et de l'envoyer, sans délai, à l'ancienne Agence des subsistances militaires, accompagné de leurs observations. La Commission des approvisionnements est autorisée à procéder, de suite, sur l'avis de l'ancienne Agence, au règlement de cette indemnité.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE [1].

14. [Les scellés apposés, par ordre du représentant du peuple Laurent, sur les magasins d'avoine existants à Doullens, chez les citoyens Martin et Legris, seront levés à la présentation du présent arrêté. Lesdites avoines seront remises, sans délai, au citoyen Lagarde, d'Abbeville, et compagnie, fournisseurs de la République pour le service des places auxquelles elles sont destinées. TALLIEN, ROUX, SIEYÈS, BRÉARD, REUBELL. — Arch. nat., AF, II, 282. *Non enregistré.*]

15. Sur le rapport des entrepreneurs des transports et convois militaires, le Comité de salut public, considérant que les marchands

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

français, en faisant passer leurs chevaux en Suisse et de là en Allemagne pour en obtenir le payement en numéraire, ne sont animés que du désir de se procurer des bénéfices illicites, que le gouvernement doit proscrire avec d'autant plus de raison que, si l'ennemi vient à s'emparer de ces chevaux, il affaiblira les ressources de la République en augmentant les siens, et privera l'agriculture et le commerce des moyens dont l'urgence est évidemment démontrée, arrête : 1° Il sera formé un cordon de troupes sur les frontières de la Suisse, et surtout au passage de Bourg-Libre[1], pour empêcher la fraude que commettent ceux qui extraient du territoire français des chevaux qu'ils font ensuite passer à l'étranger. — 2° Les propriétaires de chevaux qui quittent le territoire de la République sont tenus de consigner, entre les mains du receveur de district le plus voisin de leur résidence, le montant de la valeur desdits chevaux, pour caution et garantie de ceux qu'ils font sortir, et le remboursement ne leur en sera fait qu'en justifiant par eux de la rentrée des chevaux cautionnés par un certificat des préposés aux douanes-frontières. — 3° Expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, chargée d'en faire exécuter les dispositions, et l'autre aux entrepreneurs des transports et convois militaires, qui en donneront connaissance à leurs agents.

TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE[2].

16. Le Comité de salut public arrête, considérant que les chevaux de réforme qui se trouvent sur les pays étrangers occupés par les armées de la République, quoique épuisés par les fatigues de la guerre et l'extrême pénurie des fourrages, peuvent néanmoins devenir très utiles à l'agriculture et au commerce intérieur de la République, et voulant éviter les frais qu'elle serait tenue de payer, tant pour leur nourriture que pour la solde des préposés et charretiers qu'on affecterait à la conduite de ces chevaux, si on les envoyait dans le centre de la France pour les faire vendre, arrête : 1° Les chevaux jugés hors d'état de faire le service des entrepreneurs des transports et convois militaires, qui seront en conséquence rangés dans la 3e classe déterminée par leur marché qui en prescrit la réforme, et qui se trouvent aujourd'hui

[1] Saint-Louis (Haut-Rhin). — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

dans les pays étrangers occupés par les troupes de la République, seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, et par préférence, exclusivement à tous autres, aux cultivateurs des départements frontières qui ont été le théâtre de la guerre et dont les terres exigent réparation et amélioration. — 2° La 7° Commission est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que ces chevaux soient vendus dans le plus court délai, au profit de la République.

TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE [1].

17 et 18. [La 7e Commission est autorisée à fournir au général Aubert-Dubayet huit chevaux, qu'il choisira dans les dépôts de remonte de la République, et de même deux chevaux au citoyen Blou, capitaine au 2e régiment de chasseurs. TALLIEN, MAREC, ROUX, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. [Gratification de 150 livres, au citoyen Robin, qui a enlevé le cheval d'un cavalier autrichien, le 12 octobre 1793, lequel cheval avait été enlevé quelques jours avant à un chasseur du 16e régiment. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public arrête : Il sera délivré du magasin national de l'habillement et équipement des troupes de la République, au citoyen Rose, nommé adjudant général chef de brigade, et destiné à un embarquement, la quantité de cinq aunes de pékin en taffetas bleu foncé et une demi-aune de taffetas ponceau, le tout pour uniforme, à la charge par ledit citoyen Rose de payer comptant la valeur de ces étoffes aux prix qui seront fixés par l'inspecteur dudit magasin. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, MAREC [2].

21. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Marchand, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, se rendra sur-le-champ à Alençon pour se concerter avec le général

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

Aubert-Dubayet, commandant en chef de ladite armée, et y faire les dispositions nécessaires à l'approvisionnement.

F. AUBRY, BRÉARD, SIÉYÈS, REUBELL, LAPORTE [1].

22. [Le général de brigade O'Méara, dont la suspension a été levée, sera réintégré. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

23. [Le commandant temporaire de Cassel, Vincent, destiné pour la place de Haguenau, restera à Cassel. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

24 et 25. [Approbation de marchés passés par la Commission des approvisionnements: 1° avec Tourton, Ravel et Cie, négociants à Paris, pour achat de 950 barils de goudron de l'Amérique septentrionale; 2° avec John Higginson, commerçant américain, demeurant à Paris, rue de la Réunion, 63, pour achat de salaisons et cuirs. — Arch. nat., AF II*, 112 et 113. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies, considérant que, dans différentes parties de la République, les gens de mer et ouvriers requis ou levés pour le service des vaisseaux [et] ports, s'abstiennent de se rendre où la voix de la patrie les appelle et que la complaisance ou le relâchement des autorités constituées ne favorisent que trop un abus aussi préjudiciable; considérant que, pour le faire cesser, il suffit de rappeler les dispositions des lois et de manifester la volonté ferme et inébranlable du gouvernement de les faire exécuter avec toute la sévérité commandée par l'urgence des circonstances, arrête ce qui suit : 1° Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de prêter aux sous-chefs des classes, employés civils de la marine et syndics des marins : 1° Les secours prescrits par la loi du 7 janvier 1791 (v. s.), relativement aux levées des gens de mer et ouvriers destinés pour le service des vaisseaux et pour celui des ports et arsenaux de la République; 2° ceux prescrits par la loi du 21 septembre 1793 (v. s.) pour contraindre lesdits gens de mer et ouvriers classés, déserteurs, fuyards ou désobéissants, à se présenter et pour les faire rejoindre. —

[1] Arch. nat., AF II, 320. — *Non enregistré.*

2° En cas de refus, les frais de recherches, d'arrestations et de conduite par la gendarmerie des marins et ouvriers désobéissants, fuyards ou déserteurs, seront entièrement à la charge desdites autorités, conformément à la loi du 21 septembre 1793 (v. st.). — 3° Tous les gens de mer et ouvriers classés, ou ci-devant classés, rappelés au service maritime en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 18 nivôse dernier[1], qui, ayant été requis pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports et arsenaux de la République, ne seront pas rendus à leur poste, ou qui auront quitté sans congé ou permission, seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent arrêté, de se présenter au sous-chef des classes de leur quartier, qui leur délivrera un ordre de rejoindre. — 4° Après ce délai expiré, les sous-chefs des classes emploieront contre les déserteurs, désobéissants ou fuyards, les moyens de rigueur prescrits par les lois, et notamment par l'article 1er de celle du 21 septembre 1793 (v. st.). — 5° Dans le cas où ces moyens seraient insuffisants, et où les perquisitions des fuyards et déserteurs seraient sans effet, les pères et mères ou proches parents des marins ou ouvriers requis seront personnellement responsables de leur évasion, conformément aux arrêtés des représentants du peuple Jeanbon Saint-André et Delbrel, en date des 11 brumaire, 5 et 25 pluviôse dernier, que le Comité de salut public a approuvés. — 6° Les sous-chefs des classes sont en conséquence autorisés à requérir directement la gendarmerie nationale, ou force armée, à l'effet de placer chez les pères et mères ou proches parents des fuyards et déserteurs une garnison, jusqu'à ce que ces derniers se soient présentés au bureau des classes. — 7° Il est défendu à tous capitaines, maîtres ou patrons de bateaux, tartanes, allèges et autres bâtiments faisant le cabotage ou la navigation intérieure des rivières situées dans l'étendue des quartiers, de cacher ou receler des marins ou de les embarquer à leur bord, s'ils ne sont portés sur les rôles d'équipages, et ce sous peine, contre lesdits capitaines, maîtres ou patrons, d'être destitués de leur commandement et embarqués sur les vaisseaux de la République dans la simple qualité de matelots. — 8° Il est enjoint aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées de se renfermer strictement dans les bornes de leurs fonctions. En conséquence, il leur est expres-

[1] Voir t. XIX, p. 333, l'arrêté n° 32.

sément défendu de s'immiscer directement ni indirectement dans tout ce qui est relatif aux dispositions maritimes, expéditions navales et dispositions des chefs des classes et employés civils préposés dans les quartiers, et ce sous les peines portées par les lois des 26 janvier et 20 juillet 1793 (v. st.) et 25 brumaire de l'an II. — 9° Il est pareillement défendu aux agents civils et militaires de la marine, ingénieurs contrôleurs, sous-chefs des classes et syndics des gens de mer, d'avoir aucun égard aux réquisitions, certificats et arrêtés des autorités constituées qui auraient pour objet le renvoi dans leurs communes respectives des marins et ouvriers employés au service de la République. La Commission de la marine et des colonies, celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle des administrations civiles, police et tribunaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté [1].

27. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête que le nommé Jean-Baptiste Gauthier, capitaine de vaisseau, envoyé à Dieppe pour suivre l'armement de la frégate *l'Incorruptible,* et le nommé Charles-François Channoy-Duclos, lieutenant de vaisseau, fait prisonnier sur le vaisseau *l'America,* tombé au pouvoir des Anglais dans l'affaire du 13 prairial, sont destitués de leur grade respectif, comme ayant été jurés au tribunal révolutionnaire établi à Brest à l'instar de celui de Paris, avant la Révolution du 9 thermidor [2].

28. Le Comité de salut public arrête que, des différents objets d'artillerie et munitions de guerre destinés pour les colonies en exécution des arrêtés du Comité, il n'en pourra être affecté au delà des deux cinquièmes pour les colonies orientales, deux cinquièmes pour Saint-Domingue, et un cinquième pour les Antilles et autres colonies. Si les résultats de cette proportion étaient insuffisants pour quelque colonie, les représentants du peuple qui y sont envoyés, ou les agents civils ou militaires qui y sont ou qui doivent y être employés, formeraient un

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

état des objets qui seraient nécessaires, afin que le Comité ordonnât ultérieurement ce qui serait convenable et possible[1].

29. [Les citoyens Moulin, pharmacien à Saint-Malo, et Schmidt, son élève, sont mis en réquisition pour continuer le service de la fourniture des objets nécessaires pour la confection des coffres de médicaments. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Auvray sera employé en qualité de lieutenant d'infanterie dans l'expédition destinée pour les Indes-Occidentales. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Jean Moultson, capitaine de vaisseau destitué par l'effet de la malveillance et de la calomnie, est réintégré dans son grade et rappelé de ses appointements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Charles-Alexandre Prodon est nommé adjoint à l'adjudant général Roze. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Pierre-Amant Choizeau sera employé dans l'expédition des Indes-Occidentales comme capitaine d'infanterie. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

34. [Un passeport à Pierre-Jacques-Michel Fauche, pour retourner à la Guadeloupe à ses frais. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Pradier, nommé chef des bureaux civils par Jeanbon Saint-André, sera employé au port de Brest, en attendant une nouvelle organisation de l'administration de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Campan sera employé comme capitaine dans l'expédition des Indes-Occidentales. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

37. [Congé de quatre mois au lieutenant de vaisseau de La Grésillonnaye. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Philibert est nommé chef du service de l'administration à l'île de la Réunion. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ANDRÉ DUMONT,
REPRÉSENTANT DANS L'OISE, LA SEINE-ET-OISE ET LES DISTRICTS DE FRANCIADE
ET DE BOURG-ÉGALITÉ.

Paris, 3 floréal an III - 22 avril 1795.

Nous écarterons de ta lettre[1], citoyen collègue, les réflexions que tu nous proposes sur le danger qui peut résulter de l'arrivée des deux colonnes tirées des armées du Nord. Ces deux colonnes devant rester jusqu'à nouveaux ordres sur le territoire des armées dont elles sont détachées, elles seront approvisionnées comme si elles étaient encore confondues parmi ces armées. Ainsi la nécessité de leur fournir des subsistances ne peut donner aucune inquiétude. Quant aux troupes qui se trouvent à Mantes, rappelle-toi, collègue, que, les magasins militaires ayant été épuisés pour l'approvisionnement de Paris, nous avons été contraints d'arrêter que ceux de nos collègues envoyés dans les départements, pour faciliter l'arrivage des subsistances à Paris, veilleraient, en même temps, à faire remplacer dans les magasins militaires les quantités nécessaires pour assurer la nourriture des troupes, pour quoi ils ont été autorisés à distraire ce qu'exigeait ce dernier service sur ce qui serait acheté pour Paris. Ainsi, c'est à toi, collègue, à prendre les mesures nécessaires pour que les troupes qui se trouvent dans les deux départements confiés à ta surveillance aient en subsistances ce dont elles ont besoin.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, LAPORTE, TALLIEN.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DELAMARRE,
REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS,
À ARRAS OU À LILLE.

Il est essentiel, cher collègue, que tu te rendes sans délai, à Dunkerque[1], que tu y vérifies si les transports de grains qui y arrivent pour Paris sont bien organisés, et, en cas qu'ils ne le soient pas, ou qu'ils le soient imparfaitement, que tu prennes à l'instant toutes les mesures nécessaires pour remédier aux abus et procurer à Paris les subsistances qui lui sont nécessaires. Tu sais combien il importe au maintien de la liberté que Paris ne manque pas. Nous avons besoin de toute ton autorité, et nous y comptons.

Il paraît que les transports se font par mer de Dunkerque à Calais, par terre de Calais à Boulogne, et par mer de Boulogne au Havre. C'est là-dessus principalement que nous appelons toute ton attention. Veille surtout à ce que ces transports soient bien protégés, en sorte qu'ils ne soient ni au pillage sur terre, ni à la piraterie sur mer.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai), MAREC.

[Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 3 floréal an III-22 avril 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre de Bonn du 25 germinal[2]. L'ordre du 1er floréal, de faire passer six mille hommes sur Cambrai[3], n'est qu'un duplicata de celui du 18 germinal[4]. Nous vous envoyons un courrier, afin que si, contre notre intention vous aviez fait marcher plus que les six mille hommes en exécution de notre arrêté du 18 germinal, le contre-ordre leur soit donné.

(1) Voir t. XXI, p. 246, l'arrêté du Comité du 2 germinal, n° 1.

(2) Voir plus haut, p. 85.

(3) Voir plus haut, p. 273, l'arrêté n° 35.

(4) Voir t. XXI, p. 634, l'arrêté n° 70.

Cette force, chers collègues, est nécessaire, tant pour s'opposer à un débarquement dont on nous menace vers Dunkerque que pour protéger les arrivages des subsistances sur Paris que les malveillants [1] semblent vouloir bloquer à trente lieues de distance.

Les observations que vous nous faites sont fort sages. Gillet, à son arrivée, [vous] en apprendra plus que nous ne pourrions vous en dire.

Salut et fraternité.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-P. Lacombe.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BERNIER,
REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR, À ÉVREUX.

Paris, 3 floréal an III - 22 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 28 germinal [2], contenant de nouveaux détails sur les événements qui ont eu lieu à Évreux.

Nous n'avons pas vu sans le plus vif intérêt les heureux résultats de la conduite à la fois ferme et prudente que tu as tenue dans cette occasion, et nous avons reconnu, dans les témoignages de repentir et de soumission aux lois que les habitants d'Évreux ont donnés dans cette circonstance, le bon esprit dont le peuple est toujours animé, lorsqu'il n'est pas influencé par la malveillance.

La Convention nationale a rempli tes vœux à l'égard des magistrats de cette commune et de ceux de Louviers, par le décret qu'elle a rendu à ce sujet le 30 germinal, et dont tu dois maintenant avoir connaissance [3].

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] En marge, et d'une autre main, rajouté postérieurement : «Ces malveillants n'étaient que les correspondants de Pichegru, et les Comités de la Convention ne persécutaient alors que des hommes qui étaient plus républicains que les membres de ces Comités. Cette première réaction a ramené, de réaction en réaction, le despotisme sous lequel a gémi la France.»

[2] Voir plus haut, p. 203.

[3] Voir plus haut, p. 206.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À BAYONNE.

Paris, 3 floréal an III-22 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 19 germinal[1] et celle qui y était jointe du commandant la division de *la Médée* et *l'Andromaque,* contenant les détails sur le combat qui a eu lieu entre quatre frégates ennemies et l'escorte du convoi arrivé de Bordeaux.

Nous en avons fait le renvoi à la 2e division de notre Comité, chargée de la surveillance des opérations maritimes, qui apportera à tes observations sur l'insuffisance de l'escorte donnée à nos convois toute l'attention que mérite cet important objet.

[Arch. nat., AF II, 39.]

L'EX-REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 3 floréal an III-22 avril 1795.

[«Ferry adresse à ses collègues du Comité de salut public une lettre relative à la demande en indemnité des fermiers de la forge de Vierzon, et qui lui paraît bien fondée; il se plaint d'un défaut d'ordre qui règne dans cette partie de l'administration, et appelle l'attention de ses collègues sur de nouvelles constructions de fonderies, dont la République pourrait bien se passer. Les pétitionnaires demandant à être déchargés du prix de leur bail pendant les six mois que leurs travaux ont été suspendus par la construction de la fonderie élevée au lieu et place de ces forges, par l'ordre de ce représentant. Joint un projet d'arrêté à ce relatif.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 3 floréal an III-22 avril 1795.

Je dois vous instruire, citoyens collègues, des faits suivants. Des commissaires envoyés par les administrateurs du district d'Abbeville à

[2] Voir t. XXI, p. 695. — [3] En marge : «Renvoyé à la 3me division, avec les deux pièces.»

la commune de Wanel, dudit district, pour y faire le recensement des grains, accompagnés de carabiniers, y ont été reçus à coups de fusil, au point qu'un carabinier a reçu des blessures et eut son manteau criblé de plombs. Tous ont été obligés de se retirer. Les carabiniers ne veulent plus accompagner ces commissaires nulle part, parce que, faute de cartouches, ils ne peuvent se faire craindre; ils en demandent.

Je pense, citoyens collègues, qu'il serait dangereux d'accorder ces cartouches pour repousser la force par la force, parce que ce serait réduire les citoyens des campagnes au désespoir, vu qu'il leur reste très peu de vivres, et commencer une guerre civile. J'attendrai la résolution du Comité sur cet objet.

Les citoyens de Gorenflos, district d'Abbeville, ont été requis de conduire au marché de la commune de Longpré une certaine quantité de grains. Faute par eux de fournir complètement à ces réquisitions, les citoyens de Longpré se sont portés en foule à Gorenflos, en ont maltraité les citoyens, et leur ont enlevé de force tous leurs grains sans en payer le prix. Il y a cinq jours que cette violence a eu lieu; je l'ai apprise hier soir.

La force armée peut encore servir pour protéger la libre circulation des grains, mais elle est d'une bien faible ressource pour forcer les cultivateurs de fournir aux réquisitions, parce que, y ayant pénurie de grains dans les communes, les citoyens s'opposent de toutes leurs forces à ce que le peu de grains restant dans leurs communes en soient enlevés.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1,9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 3 floréal an III-22 *avril* 1795.

Le citoyen Taillefer, adjudant général de la 12e division militaire, mis en arrestation et renvoyé au Comité, a laissé ici deux chevaux et deux domestiques, qui en ont soin. J'ai pensé qu'il convenait de leur faire délivrer leurs rations, parce que, si le citoyen Taillefer était jugé

innocent, reprenant sa place, les chevaux lui seraient rendus; que s'il perdait sa place, il serait obligé de payer la nourriture de ses domestiques et chevaux, qu'il ne fallait pas laisser mourir de faim. Je prie le Comité de prendre un arrêté sur cet objet, auquel je me conformerai.

Salut et fraternité.

Signé : BLAUX.

[Arch. nat., D S 1,9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES À LA CONVENTION NATIONALE.

Landrecies, 3 floréal an III - 22 avril 1795. (Reçu le 25 avril.)

Citoyens collègues,

La République, la victoire et la paix, tel est le cri de tous les Français, amis de la justice et de l'humanité. Je vous ai transmis déjà les transports de joie avec lesquels les habitants de Landrecies ont accueilli la proclamation du traité signé entre la Prusse et la République. Aujourd'hui c'est des habitants du Quesnoy que je vais vous entretenir.

Le peuple de cette ville, réuni en société populaire, m'avait adressé, le 28 germinal, une invitation par écrit de me rendre au milieu de lui le 30, pour la fête qu'il préparait à la même occasion. J'avais répondu que, tout entier aux opérations de ma mission, et dans l'attente d'une réponse du Comité de salut public assez décisive pour lever enfin les obstacles qui s'opposent ici à la grande activité des travaux, je ne pouvais promettre de quitter un moment les ruines que vous m'avez chargé [de faire] disparaître et d'immortaliser. Des commissaires du Quesnoy sont arrivés le 29. La lettre si désirée par moi n'étant pas venue, ni même depuis, je suis parti le 30, à l'effet de me rendre au Quesnoy, dont j'étais de retour le soir.

N'attendez pas de moi, citoyens collègues, les détails précis de cette fête intéressante : il me suffira de vous dire qu'elle présentait un ensemble de moralité et d'allégresse, un spectacle à la fois galant et guerrier, qui prouvaient à l'observateur que les vertus civiques, que les qualités aimables et brillantes du caractère national en avaient ordonné les différentes parties. Ce jour, celui du triomphe des défenseurs de la

patrie, éclaira les consolations du malheur, les honneurs dus à la vieillesse et l'encouragement de l'enfance. La marche, commencée à la maison commune, et dans laquelle figuraient avec ordre les autorités constituées civiles, la garde nationale et la garnison, se termina à l'autel de la patrie, où je distribuai des prix à plusieurs élèves qui me furent désignés par les commissaires qui les avaient examinés et par l'instituteur. L'un de ces enfants me récita avec beaucoup d'intelligence les Droits de l'homme, et l'on m'assura que tous ses petits camarades pouvaient en faire autant, qu'on avait même été embarrassé sur le choix des vainqueurs. Je n'ai rien négligé pour accroître l'émulation des élèves et le zèle de l'instituteur. Sa plus douce récompense sans doute sera d'apprendre que vous êtes instruits par mon organe du succès de ses efforts.

Enfin, citoyens collègues, on aurait pu facilement compter les spectateurs de cette fête. Presque tous les citoyens y remplissaient un rôle actif, et les groupes des citoyennes n'étaient pas son moindre ornement. Le chant des hymnes patriotiques, les cris de *Vive la République ! Vive la Convention nationale !* furent répétés mille fois.

Si j'ai été flatté des prévenances, des égards et des honneurs que m'ont rendus, dans cette circonstance, les habitants du Quesnoy, ils ne m'ont point enorgueilli : je sais trop qu'ils ne me sont pas personnels, qu'ils sont tout entiers à la Convention nationale. J'aime à lui reporter des hommages qui n'appartiennent qu'à elle, et auxquels on ne me verra jamais me prêter que pour les lui transmettre.

Salut et fraternité.

Roger Ducos.

[Arch. nat., C, 339.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À CAMBACÉRÈS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 3 floréal an III - 22 avril 1795.

Je t'écris, mon cher collègue, par le premier secrétaire de notre bureau, garçon instruit et capable de satisfaire le Comité sur tous les détails de l'administration de la Belgique qu'il désirera connaître, et qui ont pu nous échapper dans notre correspondance.

Je profite de cette occasion, mon cher Cambacérès, pour te renouveler tous les sentiments d'estime et d'attachement que tu m'as inspirés et pour te dire : Me voilà depuis près de trois mois à Bruxelles, collé contre un bureau, barbouillant et toujours barbouillant du papier. Ne serait-il pas possible de changer d'air et d'aller faire un tour en Hollande? Ne serait-il pas temps de me faire jouir de ma qualité de représentant près des armées, dont je suis éloigné de quarante ou cinquante lieues? Je laisse à ton amitié le soin de procurer une solution à cette question.

Et Mailhe? Voilà sa mission finie, et les troubles durent encore à Paris. Je le vois déjà trembler de toute son âme, je te recommande de ne pas le ménager et de lui persuader qu'on le regarde comme un dangereux terroriste, dont il est instant de s'assurer.

Salut et fraternité. PÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 30.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 3 floréal an III - 22 avril 1795.

Nous vous donnons avis, chers collègues, que le corps de six mille hommes que vous nous avez demandé est en pleine marche pour se rendre à sa destination; il arrivera à Cambrai le 7, 17, 20 et 21 de ce mois. Nous pensons que la Commission aura pris les mesures nécessaires pour faire pourvoir à la subsistance de ces troupes. Nous en avons donné le commandement au général de brigade Bonnet, qui aura avec lui un adjudant général. Il serait sans doute nécessaire d'y envoyer un général de division, si les douze mille hommes de l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse devaient se réunir ou agir de concert, afin d'en prendre le commandement. Vous nommerez vous-mêmes cet officier général, ou vous nous manderez d'en choisir un dans l'armée. Celui que nous croyons le plus propre à remplir cette mission est le général Lefebvre, qui a servi à Paris pendant la Révolution jusqu'en 1792 et qui commande à présent l'avant-garde.

Nous reçûmes hier votre lettre du 28[1], ainsi que le traité de paix avec la Prusse et la carte d'Allemagne; nous nous conformerons ponctuellement à vos intentions.

Salut et fraternité. GILLET, TALOT.

P.-S. — Je ne puis encore partir. Pichegru est à Strasbourg. Nous nous réunirons le 9, lui, Jourdan et moi, à Bingen. De là, je partirai sur-le-champ pour Paris. Nous sommes bien actuellement en subsistances.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 3 floréal an III — 22 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[Trois lettres de Lozeau : «1° Il adresse un exemplaire de son arrêté du 22 germinal, portant injonction à tous les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics non salariés, qui n'ont pas été suspendus ni remplacés, de remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Il annonce qu'il s'occupe de la réorganisation de tous les corps constitués de ce département. Il espère qu'ils seront plus fidèles à leurs fonctions.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — 2° «Transmet deux exemplaires de sa proclamation aux habitants du département du Calvados sur le libre exercice des cultes, et un exemplaire de son arrêté du 29 germinal pour empêcher le payement des ministres du culte catholique, dits constitutionnels qui ont rétracté ou rétracteront le serment de fidélité à la République et d'obéissance à ses lois.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Annonce qu'il a suspendu l'exécution de son arrêté du 18 germinal, relatif à la réduction de la ration de pain des militaires pour faire exécuter celui de ses collègues près l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. Joint son arrêté du 29 germinal, qui enjoint à tous les fonctionnaires publics non salariés, qui n'ont pas été remplacés ni suspendus, de remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Sinon [seront] poursuivis et condamnés aux peines portées par les lois des 10 août 1792 et 14 frimaire an III.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 189.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sézanne, 3 floréal an III – 22 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[Deux lettres d'Albert : 1° «Il donne avis que, d'après l'article 4 de l'arrêté du Comité du 5 germinal[1], le supplément de 4 onces par ration est suspendu et remplacé par un sol additionnel à la solde journalière des militaires. Avait fixé cette indemnité à 2 sols 6 deniers par un arrêté du 29 dont expédition a été envoyée. Danger de revenir sur cette disposition. Joint son arrêté qui la maintient.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 2° «Il transmet copie de deux arrêtés par lui pris : l'un portant réquisition du citoyen François Lequeux, canonnier de la compagnie d'artillerie de la 26e demi-brigade, 1er bataillon, division du général Moreau en garnison à Coblentz, à l'effet de faire la culture de la ferme qu'il exploite dans la commune de Maurupt; l'autre portant réquisition du citoyen Marin Parmentier, volontaire au 3e bataillon du Nord, 7e compagnie, 9e demi-brigade, armée de Sambre-et-Meuse, à l'effet de se rendre dans la commune de Venteuil, pour y prendre et continuer la culture des terres provenant de la succession de son père.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, sans date (3 floréal an III[2] – 22 avril 1795.)
(Reçu le 26 avril.)

Citoyens collègues,

Conformément à vos arrêtés des 26 ventôse et 9 germinal[3], j'ai quitté le département de Loir-et-Cher pour me rendre dans ceux du Cher et de la Nièvre. Si j'ai différé quelques instants à me rendre à Bourges, c'est que des mouvements inquiétants venaient de se manifester dans les districts de Mer et de Mondoubleau, département de Loir-et-Cher, et que je n'ai cru devoir l'abandonner sans avoir fait toutes les dispositions nécessaires pour déjouer l'intrigue et ramener les citoyens à leur devoir.

(1) Voir t. XXI, p. 299, l'arrêté n° 5. — (2) Il dit dans sa lettre: «Hier, 2 floréal.» — (3) Nous n'avons pas ces arrêtés. Voir plus haut, p. 92.

Dans le district de Mer, les subsistances et le fanatisme sont les armes avec lesquelles la malveillance croyait assassiner la liberté; j'ai pris toutes les mesures possibles pour rendre ses efforts inutiles. Dans celui de Mondoubleau, l'inquiétude est générale : elle est occasionnée par des rassemblements qui ont lieu dans les districts de la Ferté et Calais-sur-Anille[1], département de la Sarthe, et qui, sous le nom de Chouans, font des incursions jusque près de Mondoubleau; ils se font précéder par la terreur : ils désarment tous les citoyens, brûlent les archives des autorités constituées, abattent les arbres de la liberté, et leur cri de guerre est : *Vive le roi et la religion !* J'ai rassemblé toutes les brigades de gendarmerie que j'ai pu réunir et que j'ai fait partir sur-le-champ pour Calais-sur-Anille, afin de s'opposer à leur tentative. Le 20 germinal, il y eut un combat, où dix de ces brigands restèrent sur le champ de bataille; plusieurs furent blessés et vingt-sept faits prisonniers. Nous n'avons à regretter qu'un républicain. Toutes les précautions sont prises, et j'ai lieu d'espérer que le noyau ne prendra pas de consistance. Une lettre, que je viens de recevoir au moment, m'assure que les républicains sont en force, et que le rassemblement s'est dispersé.

Les troupes que vous venez de m'envoyer ne pouvaient arriver plus à propos; je les ai disposées de manière à assurer la tranquillité dans le pays, ce qui m'a laissé la facilité de me rendre à Bourges.

J'arrivai dans cette ville (à Bourges), le 22. Je vous ai rendu compte de mes premières opérations par ma lettre à la date du 26[2] et des moyens que j'avais employés pour réduire les factieux au silence, et faire triompher la cause de la liberté. Le 28, je tins une séance publique, dans laquelle je fis, avec mon collègue Cherrier, l'épuration des autorités constituées; je vous envoie copie de leur réorganisation. L'assentiment général dont l'a sanctionné le peuple me laisse espérer que le choix est conforme à ses vœux et à l'intérêt public. J'ai eu la satisfaction de quitter ce pays jouissant de la plus douce tranquillité.

J'arrivai à Nevers hier 2 floréal. J'ai vu, en arrivant, toutes les autorités constituées, qui m'ont paru toutes assez bien composées. Il reste cependant quelques changements à faire, mais je ne quitterai pas le pays sans y avoir procédé.

(1) Saint-Calais. — (2) Voir plus haut, p. 138.

Le département de la Nièvre a été plus qu'aucun autre victime de l'arbitraire et de la tyrannie; notre collègue Guillemardet y a fait tout le bien que lui a permis le court espace de temps qu'il y a passé; son nom est chéri de tous les bons citoyens qu'il a délivrés de la domination des dilapidateurs et des hommes de sang.

La pénurie des subsistances pèse spécialement sur la ville de Nevers; je ferai mon possible pour lui faciliter les moyens de s'en procurer; mais, je vous le répète, citoyens collègues, prenez une mesure générale pour mettre un frein à la cupidité des cultivateurs et surtout pour retirer des assignats de la circulation et leur rendre par là la confiance qui n'aurait jamais dû leur être enlevée, mais que malheureusement ils ont perdue dans les campagnes.

Comptez, citoyens collègues, sur mon entier dévouement, et surtout sur le désir que j'ai de faire triompher le règne de la liberté; je n'épargnerai rien pour assurer à ce pays la paix et la tranquillité, sécher les larmes que les oppresseurs ont fait répandre, et faire oublier, par tous les actes de justice qui doivent accompagner un représentant du peuple, l'arbitraire que le despotisme des sicaires de Robespierre y a si cruellement exercé.

J'espère, citoyens collègues, que vous ne perdrez pas de vue que mes pouvoirs expirent le 9 du présent mois. Je vous réitère donc avec instance la demande que je vous ai faite par ma lettre du 26 germinal[1], de me donner un successeur. Comme il est essentiel qu'il y ait un représentant dans les départements, je continuerai ma mission jusqu'à son arrivée, et lui remettrai mes instructions, qui le mettront à même d'agir avec succès.

Salut et fraternité. LAURENCEOT, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., AF II, 180. — *De la main de Laurenceot.*]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 3 floréal an III - 22 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[«Jourdan envoie deux exemplaires de son arrêté du 1er de ce mois, qu'il vient de prendre pour l'exécution de celui du Comité du 8 germinal[2]. Il l'aurait pris plus

[1] Ou plutôt du 25. Voir plus haut, p. 93. — [2] Voir t. XXI, p. 356, l'arrêté n° 1.

tôt, s'il n'avait été obligé à parcourir cinq à six districts, lorsqu'il lui est parvenu. Engage le Comité à donner des ordres à l'Agence des mines pour qu'elle envoie une sonde dans ces contrées, tout lui annonçant que les sommes qu'il emploie à la recherche d'une mine de charbon de terre ne seront pas infructueuses.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 3 floréal an III - 22 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[«Patrin ne peut se procurer dans la caisse du département de la Loire le million pour l'administration des armes. Fonds que l'on attendait et qui ne sont pas arrivés. Embarras causés dans les payements; besoins d'y remédier.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT
À LA CONVENTION NATIONALE.

Montpellier, 3 floréal an III - 22 avril 1795.

Citoyens collègues,

Vous venez de dissiper les restes de cette faction sanguinaire, qui a répandu la désolation, l'esclavage et la mort dans toute la République. Les Français ont applaudi à votre énergie et à vos succès : leur liberté, leur sûreté et leur bonheur sont les fruits de la victoire que vous avez remportée sur les factions.

Je n'ai pas été assez heureux pour joindre mes efforts aux vôtres, partager tous vos dangers et terrasser le crime avec vous; mais, attaché invariablement aux principes de la Convention, je donne avec joie mon adhésion pleine et entière à la mémorable journée du 12 germinal : elle consolide les glorieuses destinées de la République.

La France commença de respirer le 9 thermidor. Les faux amis de la liberté, qui ne l'embrassaient que pour l'étouffer, les proscripteurs féroces de tous les talents et de toutes les vertus, consternés

[1] En marge «Renvoyé à la 3me division.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ce premier triomphe, semblèrent abandonner leurs complots criminels; mais, à peine revenus de leur épouvante, ce grand exemple de la justice nationale s'affaiblit dans leurs cœurs : ils se réunirent de nouveau pour défendre les auteurs de toutes les calamités, pour livrer notre patrie au pillage, au carnage, et opérer la dissolution de la République.

Les conjurés ont osé se déclarer en révolte ouverte contre les lois, et outrager le peuple français dans l'assemblée de ses représentants; ils ont trouvé des protecteurs parmi ceux à qui le peuple a imposé l'obligation de les punir.

Sans la journée du 12 germinal, nous perdions tous les avantages de la révolution du 9 thermidor. Cette journée heureuse a renversé les agents de cette horrible tyrannie qui a travaillé avec tant de fureur à détruire tout ce qu'il y a de grand, d'utile et de beau. Nous avons eu la douleur de voir notre Révolution abandonnée à l'ignorance, à la barbarie et à tous les dérèglements du crime. Aujourd'hui, elle a repris son cours naturel; aujourd'hui, nous pouvons dire avec confiance que ce n'est pas en vain que la philosophie a proclamé les principes de liberté, d'égalité et d'humanité, qui sont les fondements de notre organisation sociale. Non, ce n'est pas en vain que l'application de ces principes sera demandée : les partisans de la tyrannie sont enfin forcés de se soumettre à l'empire des lois.

O honte de l'humanité! nous avons vu le crime distingué, honoré et tout-puissant! Mais alors le peuple français et la Convention étaient dominés par une poignée de factieux. Le peuple a repris ses droits, la Convention le libre, l'entier exercice de la puissance qui lui a été confiée, et les talents et les vertus sont employés utilement.

Les agents de la faction que vous venez de détruire se sont mis à découvert dans les départements avant les nouvelles de Paris. Ils ont tenté une insurrection à Montpellier; ils ont formé des attroupements, ont préparé des festins, offert de l'argent aux ouvriers pour les corrompre; ils ont insulté, outragé les bons citoyens qui se sont trouvés sur leur chemin; un invalide a été battu. Ils ont proclamé la terreur, annoncé le retour de leur tyrannie; mais l'attachement de la commune de Montpellier à la Convention nationale et aux vrais principes de la liberté a rendu cette insurrection sans effet. Les cultivateurs et les ouvriers ont marqué leur mépris pour cette bande de factieux; les auto-

rités constituées ont déployé contre eux une grande vigueur; les conjurés ont été arrêtés dans leur course contre-révolutionnaire, et leur procès s'instruit.

Béziers, Agde et plusieurs communes de l'Hérault ont vu se manifester l'audace des partisans de la dernière tyrannie; mais la nouvelle de la journée du 12 germinal a détruit leurs espérances et ranimé la confiance de tous les bons citoyens; ils sont nombreux dans l'Hérault et le Gard: la Convention y est chérie.

Salut et fraternité. *Signé :* GIROT-POUZOL.

[*Bulletin de la Convention* du 14 floréal an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Arles, 3 floréal an III - *22 avril 1795.*

Citoyens collègues,

L'équité et la raison qui dirigent vos délibérations, depuis surtout qu'elles ne sont plus entravées par la faction liberticide et conspiratrice que votre courage a précipitée dans un abîme d'ignominie, vous ont déjà fait rapporter bien des décrets tyranniques. Mais il en existe encore. Malheureusement tout n'est pas réparé. Que de plaies il vous reste à cicatriser! Je sais aussi que ma mission m'en impose le devoir particulier, que nos législateurs fidèles me sauront gré de prévenir leur décret, quand il est question de rendre la vie et le bonheur à une contrée, trop longtemps opprimée. J'ai donc osé le devancer, dans cette commune, à l'égard de quelques hommes probes et nécessaires à la chose publique, qu'une loi injuste, surprise à la Convention, le 20 mars 1793 (v. s.), privait de leurs droits de citoyen[1]. J'avais réclamé le rapport de ce décret, mon collègue Mariette l'avait fait aussi, et notre collègue Cadroy est parti convaincu qu'il était extrêmement instant de l'anéantir et résolu d'en presser le rapport. Cependant le mal s'aggravait tous les jours; les administrations et les tribunaux ne pouvaient

[1] C'est le décret contre les auteurs des troubles de la ville d'Arles.

être occupés que par des hommes dont la majeure partie est faible, incapable ou attachée encore à des systèmes que vous avez proscrits; rien ne pouvait marcher; le commandant de la place était entravé dans ses opérations les plus utiles et les plus nécessaires, pour arrêter les projets de la révolte contre le nouvel ordre des choses. Le 9 thermidor et son heureux complément étaient nuls pour cette contrée. Les assassins et les brigands ne pouvaient être atteints, et leur impunité relevait les espérances de tous leurs complices. Le commandant Bergerat dont le zèle et les moyens sont précieux au poste que nous lui avons confié, était découragé, déconcerté, par l'impossibilité d'agir avec succès. J'ai donc pensé qu'un tel état de choses ne devait pas subsister plus longtemps; je me suis déterminé à le faire cesser, en appelant toutefois, sous votre approbation, que je vous demande instamment, si vous voulez sauver cette ville, en appelant, dis-je, parmi les hommes probes et intelligents dont j'ai composé les administrations et les tribunaux, quelques-uns de ceux que ce malheureux décret en excluait et qu'il m'était impossible de prendre ailleurs.

A mon arrivée à Arles, la stupeur était dans toutes les âmes, la terreur étouffait toutes les voix. Les mots de consolation et d'encouragement que j'ai proféré, de votre part, la proclamation que j'ai faite dans les mêmes principes et le choix des magistrats que j'ai donnés au peuple ont épanoui toutes les âmes. Au sortir du temple décadaire, je fus l'heureux témoin des premiers signes d'allégresse, étouffée depuis si longtemps dans cette malheureuse contrée, la jeunesse signalant sa joie par des danses, dont elle semblait ci-devant avoir oublié l'antique habitude, et par des cris répétés de : *Vive la République ! Vive la Convention nationale !*

Je joins ici, citoyens collègues, les arrêtés dont l'exécution définitive a besoin de votre autorisation, celui que j'ai pris pour faire disparaître tout ce qui retraçait ici des souvenirs douloureux, ou qui rappelait des principes que vous abhorrez, enfin la proclamation où j'ai développé mes sentiments et les vôtres. Je crois m'être conformé à vos vues et mériter votre approbation. C'est le seul prix que je mets à mes travaux.

Salut et fraternité.

CHAMBON.

[Arch. nat., C, 339.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 3 floréal an III-22 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

[«Poultier transmet au Comité de salut public copie d'un arrêté qu'il a pris, relatif aux subsistances. Défense qu'il fait par cet arrêté au directeur des subsistances de rien délivrer sur les approvisionnements particuliers de l'armée aux services des districts et communes qui ont obtenu des blés sur les arrivages. Ordonne le versement dans les magasins de l'armée [des] deux mille quintaux qui restent dus sur les trois mille cinq cents qu'ils avaient prêtés à ceux de la Commission pour complément de la fourniture qu'ils devaient faire à l'armée des Pyrénées orientales. Livraison à faire, après, aux parties ayant droit sur les arrivages subséquents. Le présent arrêté applicable à toutes les places dans le même cas, dans toute l'étendue de la 8e division de l'armée d'Italie.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 3 floréal an III-22 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

[«Le Tourneur et Brunel font passer quatorze arrêtés pris par eux (finances, convois et transports, subsistances, marine, hospices, secours).» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 floréal an III–23 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, il sera délivré au citoyen Pierre, secrétaire général dudit Comité, un mandat de la somme de 393 livres, montant du prix d'achat et frais de transport de 60 exemplaires des *Lettres sur la campagne de*

Brunswick en 1792[1], dont il a fait les avances, en vertu de l'arrêté dont expédition est jointe, quittancée par le libraire.

CAMBACÉRÈS, *président*, LAPORTE, *secrétaire*, REUBELL, MERLIN (de Douai), LESAGE[2].

2. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites, tant pour ses bureaux que pour l'intérieur dudit Comité pendant le mois de germinal dernier, appuyé des mémoires des différents fournisseurs, arrête qu'il sera délivré au citoyen Husson, l'un des secrétaires-commis dudit Comité, un mandat de la somme de 8,319 livres 5 sols, pour lui solder lesdits mémoires et tirer quittance de chacun de ces fournisseurs; laquelle somme sera prise sur le fonds de dix millions mis par décret à la disposition dudit Comité.

CAMBACÉRÈS, *président*, LAPORTE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), LESAGE[3].

3. Le Comité de salut public, informé que des tribunaux criminels établis dans les pays conquis ont décerné des mandats d'arrêt et fait traduire devant eux des militaires et des employés attachés à l'armée française, considérant que les uns sont contraires à la loi du 3 ventôse de l'an II, et attentatoires à la souveraineté de la nation française, suivant laquelle tout militaire ou employé faisant partie d'une armée en campagne n'est justiciable que des tribunaux militaires établis à la suite de l'armée, arrête ce qui suit : Il est défendu à tous les tribunaux criminels des pays conquis de faire traduire devant eux ou de décerner des mandats d'arrêt contre aucun militaire ou employé de l'armée française. Dans le cas où il leur serait porté des plaintes contre ces militaires ou employés, ils les renverront, soit au commandant militaire de l'arrondissement ou au général d'armée, soit au tribunal militaire établi à la suite de l'armée, lesquels seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour faire punir les coupables. Le

(1) Voir plus haut, p. 35, l'arrêté du Comité n° 6. On remarquera que le titre de l'ouvrage n'y est pas le même (*Campagnes du duc de Brunswick*), mais il s'agit bien du même ouvrage. Le nom du libraire est Forget.

(2) Arch. nat., AF II, 32.

(3) Arch. nat., AF II, 32.

présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance* et expédié comme le cahier des lois[1].

CAMBACÉRÈS, *président*, GILLET, VERNIER, RABAUT, G. DOULCET, ROUX, F. AUBRY[2].

4. Le Comité de salut public, vu le décret de la Convention nationale en date du 27 germinal dernier[3], arrête : 1° Le tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées est chargé de poursuivre les crimes commis dans les provinces de Guipuscoa et de Biscaye, depuis l'entrée des troupes de la République dans ces deux provinces. — 2° Lorsque les prévenus auront été jugés, l'accusateur public audit tribunal les fera traduire, sous bonne et sûre garde, à Saint-Sébastien, pour y subir la peine due à leurs crimes. — 3° Les représentants du peuple en mission près l'armée des Pyrénées occidentales feront dresser l'état des dommages causés aux habitants de la Guipuscoa depuis la capitulation de ce pays, et ils les feront indemniser des pertes qu'ils auront essuyées d'après la preuve qui en aura été faite. — 4° Cette mesure sera étendue aux habitants de la Biscaye, pour les ravages qui peuvent avoir été commis dans cette province sans provocation ni nécessité, ou sans autre cause justifiée par les lois de la guerre. — 5° Les capitulations de la province de Guipuscoa, de ses ports et places-fortes seront religieusement observées. Ceux des habitants de cette province qui ne l'ont quittée que depuis la violation des capitulations sur la foi desquelles ils s'étaient soumis seront invités à rentrer dans leurs foyers; ils ne seront point considérés comme émigrés, et leurs biens leur seront rendus. — 6° Le gouvernement et les administrations qu'avait la province de Guipuscoa à l'instant de la conquête seront rétablis, et tout

(1) Il s'agit évidemment du *Bulletin des lois*.

(2) Arch. nat., AF II, 226. — *De la main de Gillet.*

(3) Le 27 germinal an III, au nom du Comité de salut public, Tallien entretint la Convention nationale «des excès et des crimes qui, sous le règne de la Terreur, et d'après les ordres de nos derniers tyrans, ont un moment souillé les conquêtes faites en Espagne par l'une de nos armées». Il fit voter, séance tenante, un décret par lequel la Convention désavouait «les cruautés et les injustices qui ont été commises par les agents de l'ancien gouvernement dans les pays conquis en Espagne, et notamment dans les provinces de Guipuscoa et de Biscaye». Le Comité de salut public était chargé de poursuivre les coupables devant les tribunaux, et de faire une proclamation aux Espagnols. Voir le *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 230 et 231.

ce qui peut avoir été établi de contraire sera détruit. — 7° Le décret de la Convention nationale, la proclamation du Comité de salut public et le présent arrêté seront portés par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, qui demeurent chargés de les faire traduire en langue espagnole, de les faire imprimer, de tenir la main à leur exécution et d'instruire le Comité de ce qu'ils auront fait en conséquence.

CAMBACÉRÈS, *président*, TALLIEN, LAPORTE, LESAGE (d'Eure-et-Loir), MERLIN (de Douai)[1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que les dispositions de ses arrêtés du 19 pluviose[2] et du 1er germinal[3], tendant à défendre à tout brasseur de faire entrer dans la fabrication de la bière l'orge et l'escourgeon propres à la fabrication du pain, et aux amidonniers d'employer pour la fabrique d'amidon d'autres grains que ceux qui ne peuvent également pas être employés à la fabrication du pain, étaient éludés par l'intérêt personnel d'un grand nombre de brasseurs et d'amidonniers, qui accélèrent par des moyens illicites la fermentation des grains, et les enlèvent ainsi à la consommation, voulant prévenir les suites qui en résulteraient à une époque où la pénurie des subsistances se fait sentir, arrête ce qui suit : 1° Toutes les brasseries et amidonneries seront provisoirement fermées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — 2° Il sera dressé procès-verbal de la quantité et de la qualité des grains qui se trouveront dans les brasseries et amidonneries, susceptibles d'entrer dans la fabrication du pain, par des commissaires nommés par les conseils généraux des communes, qui détermineront l'emploi à faire de ces grains. — 3° Les brasseurs et amidonniers qui contreviendront au présent, en faisant de la bière et de l'amidon, seront punis conformément aux lois portées contre ceux qui détruisent les grains et denrées propres à la nourriture de l'homme. — 4° Les administrations de département et de district demeurent chargées, sous

(1) Arch. nat., AF II, 64, et AD XVIII*, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*).

(2) Voir t. XX, p. 116, l'arrêté du Comité n° 1.

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet, mais nous en avons un à la date du 15 ventôse an III. Voir t. XX, p. 660, l'arrêté n° 5.

leur responsabilité, de surveiller et d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Bulletins* des lois et de correspondance.

Tallien, Merlin (de Douai), Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche, Bréard[1].

6 à 9. [Il est accordé, sur les magasins nationaux du Havre, vingt quintaux de riz à la commune de Belleville, près Paris; quarante quintaux à la commune de Franciade (Saint-Denis); quatre quintaux à la commune de l'Île-Franciade (Île-Saint-Denis); vingt quintaux à la commune de Gonesse. Roux, Marec, F. Aubry, Reubell, Bréard. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

10. [Il sera mis à la disposition de la commune de Bailly, district de Versailles, la quantité de cinquante setiers de blé, ou le produit en farine, à prendre sur celles existantes dans les magasins de Paris, à Chartres; lesquels grains ou farines seront livrés à ladite commune, en remplacement de pareille quantité déposée par le citoyen Auger, son commissaire, chez les citoyens Berthelet et Chalande, meuniers, en la commune de Jouy, district de Chartres. Le représentant du peuple Fleury est chargé de l'exécution du présent arrêté. J.-P. Chazal, Roux, Merlin (de Douai), Siéyès, Bréard. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

11. [La municipalité de Sedan est autorisée à faire acheter, nonobstant toute préemption faite par le gouvernement, la quantité de cinq cents quintaux de riz, sur ceux actuellement existant dans le port de Dunkerque, et qui sont arrivés pour le compte de particuliers. Marec, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

12. [En vertu de la loi du 6 ventôse, la Commission des approvisionnements est autorisée à requérir les administrateurs du district de Montdidier de faire fournir, par les cultivateurs de leur arrondissement, au district de Cambrai la quantité de deux mille quintaux de blé de mars ou d'orge, et quinze cents quintaux d'avoine. Tallien, Roux, Merlin (de Douai), Bréard, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

13. «La 9me Commission a soumis au Comité de salut public, le 6 germinal, un rapport relatif à la nomination des sous-officiers nécessaires pour les nouvelles brigades de gendarmerie créées par la loi du 6 nivôse. Le 13 suivant, la même Commission a invité le Comité à statuer le plus promptement possible sur ces présentations, car elle se trouve dans l'impossibilité de mettre en activité les brigades de gen-

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

darmerie dans les départements de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.» — Les sujets proposés pour remplir les places de brigadiers des quarante nouvelles brigades sont acceptés conformément à l'état ci-joint [1].

F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), RABAUT [2], LAPORTE [3].

14. «*Rapport.* Six mille hommes de l'armée du Nord et six mille hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse sont en marche en ce moment pour se rendre à Arras et Cambrai. On propose au Comité de distribuer cette force dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme, pour être employée provisoirement à renforcer les garnisons incomplètes et à protéger l'arrivage des subsistances.

Répartition de la colonne de l'armée du Nord.	*Répartition de la colonne de l'armée de Sambre-et-Meuse*
Cassel.	Cambrai.
Saint-Omer.	Douai.
Aire.	Le Quesnoy.
Béthune.	Landrecies.
Saint-Pol.	Bouchain.
Doullens.	Réunion-sur-Oise [4].
Arras.	Saint-Quentin.
Hesdin.	La Fère et Soissons.
Bapaume.	
Abbeville.	
Amiens et Péronne.	

«On soumet ce projet de répartition à l'approbation du Comité, en lui observant que les généraux divisionnaires seraient chargés de la distribution des troupes dans les places ci-dessus désignées, à raison de leur situation et du plus ou moins de proximité des points de direction que parcourent les arrivages. Le commissaire : P.-A. PILLE.» — Approuvé.

F. AUBRY [5].

(1) Cet état n'est pas joint.

(2) Rabaut-Pomier n'entra au Comité de salut public que le 15 floréal an III. Cet arrêté, comme tant d'autres, n'a donc été signé que plus tard.

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

(4) Guise (Aisne).

(5) Arch. nat., AF II, 209. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de pourvoir promptement aux moyens d'assurer et d'activer le service de l'arme du génie aux armées, arrête : 1° Les officiers de l'arme du génie, employés aux armées, seront répartis en brigades. — 2° Chaque brigade sera composée de douze officiers, dont trois au moins seront, autant qu'il sera possible, officiers supérieurs. — 3° La brigade sera divisée en trois sections de quatre officiers et subdivisée en demi-sections; chaque section sera commandée par un officier supérieur et, à son défaut, par le plus ancien officier du grade le plus élevé. — 4° A défaut d'officiers du génie pour compléter les brigades ou leurs sections, ils seront suppléés par les adjoints du génie. — 5° Lorsque tout ou partie des officiers d'une ou plusieurs brigades seront réunis, le plus élevé en grade militaire ou le plus ancien à grade égal commandera. — 6° Suivant l'importance et l'étendue du service confié aux officiers du génie dans une armée ou une division d'armée, il y sera employé une ou plusieurs brigades ou sections et demi-sections qu'il sera jugé convenable. — 7° Dans le cas où il y aurait une brigade entière employée dans une armée, il sera nommé par le Comité de salut public un commandant en chef de l'arme du génie, qui ne fera point partie de cette brigade, dont un officier à son choix fera les fonctions d'adjudant général du génie. — 8° Dans le cas où il y aurait deux ou un plus grand nombre de brigades, il sera nommé un commandant en chef, un commandant en second et un adjudant général du génie; il sera attaché à cet adjudant général, par brigade, un adjoint pris parmi les officiers du génie qui la composent et choisi par eux. — 9° Dans le cas où il n'y aurait pas une brigade entière dans une armée ou division d'armée, le service se ferait par section ou demi-section, le commandant particulier sera en même temps commandant en chef et nommera un officier pour faire les fonctions d'adjudant général du génie. — 10° Les ordres que recevront les officiers du génie employés aux armées ne pourront émaner que du général en chef, des commandants du génie ou du commandant en chef d'une division détachée d'un corps d'armée pour une opération à laquelle les officiers devraient concourir. — 11° Le service des bataillons de sapeurs et les compagnies de mineurs devant être dirigé par les officiers du génie, ces troupes seront immédiatement aux ordres du commandant du génie; en conséquence, il sera établi chez les commandants des ordonnances ou plantons dans

le nombre qui leur sera prescrit, pour porter ses ordres partout où besoin sera. En outre, lorsque le service l'exigera, il sera mis à sa disposition sur sa demande motivée, par le général commandant la division, des ordonnances à cheval. — 12° Indépendamment des ordonnances ou hommes de planton indiqués dans l'article 11, il sera détaché des bataillons de sapeurs ou des compagnies de mineurs un certain nombre de sous-officiers ou soldats choisis parmi les plus intelligents, pour être attachés aux brigades ou sections de brigades du génie et être employés, sous les ordres des officiers de ces brigades, à la conduite des travaux de toute espèce. Ils recevront une augmentation de paye proportionnée aux services qu'ils feront et à leurs talents; la fixation et les états en seront arrêtés par le commandant du génie. Dans le cas où il n'y aurait pas à l'armée une quantité suffisante de sapeurs et de mineurs pour remplir le service indiqué par cet article et le précédent, ce service sera rempli par des travailleurs tirés de l'infanterie. — 13° Il sera fourni par l'administration des charrois le nombre de voitures et de caissons propres à transporter les outils de sapeurs et de mineurs, forges et matières d'approvisionnement nécessaires, ainsi que les instruments et autres objets relatifs au service confié à ces corps et aux officiers du génie, qui lui sera (*sic*) demandé par le commandant en chef, mais sans que ces voitures, sous aucun prétexte, puissent être employées à des objets de service particulier. Ces voitures formeront un parc particulier, dont l'emplacement, ainsi que le camp des sapeurs et mineurs, seront déterminés le plus à portée qu'il sera possible des travaux qui devront être exécutés; ce parc sera soumis à l'inspection du commandant et à la surveillance immédiate des officiers du génie.

TALLIEN, F. AUBRY, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn), REUBELL [1].

16. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le prix de la viande fournie aux troupes en station à Saint-Lô, par le citoyen Paris, en exécution de son marché du 19 frimaire an II, demeure fixé définitivement à 15 sols 8 deniers la livre. CAMBACÉRÈS, *président*, ROUX, VERNIER, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

17. [La Commission du mouvement des armées est autorisée à accorder les

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

vivres de campagne à 50 gendarmes de Franciade qui ont été envoyés à Pierrefitte pour y assurer le passage des convois. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le Comité s'étant fait représenter son arrêté du 19 nivôse dernier[1], portant établissement à Versailles, dans l'hôpital supprimé dit *de l'Orient,* d'un dépôt de cinq à six cents militaires convalescents, et prescrivant différentes mesures relatives au régime intérieur de cet établissement, renvoie, pour ce qui concerne les subsistances et autres objets d'approvisionnements, tels que vins, eaux-de-vie, vinaigre, sel, bois, chandelles et huiles à brûler, à son arrêté du 18 nivôse[2], présent mois (*sic*), relatif aux hospices militaires en général, et par l'article 4 duquel la Commission des approvisionnements est chargée de pourvoir aux besoins des hôpitaux par les moyens qui y sont indiqués, maintient au surplus celui du 19 en toutes ses autres dispositions, autant qu'elles ne seraient point en contradiction avec celles de l'arrêté du 18, pour ce qui concerne les approvisionnements des hôpitaux.

MERLIN (de Douai), TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD, LAPORTE[3].

19. Le citoyen Barthélemy, médecin à l'armée de la Moselle, hors d'état de servir, par les infirmités dont il est atteint, est mis hors de réquisition pour le service de santé. CAMBACÉRÈS, *président;* MAREC, FOURCROY, SIÉYÈS, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, d'après les plaintes qui lui sont parvenues des différentes armées sur les nombreuses réquisitions données par la Commission des transports et autres, sur les vides qu'elles occasionnent dans les cadres des différentes armées, arrête ce qui suit : 1° Toute réquisition qui n'est pas émanée directement du Comité de salut public ou des Commissions exécutives en vertu des arrêtés du Comité de salut public relatés dans la réquisition est regardée comme

[1] Voir t. XIX, p. 359, l'arrêté n° 20.
[2] Voir t. XIX, p. 329, l'arrêté n° 29.
[3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

nulle et non avenue. Il en sera de même de tout congé autre que ceux donnés pour raisons d'infirmité ou de convalescence. — 2° Les citoyens auxquels elles ont été accordées, ainsi que les volontaires qui pourraient être absents de leur corps, sans congé ou par congé autre que pour raison d'infirmité ou convalescence, seront tenus de partir dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté et de rejoindre leur corps dans le plus court délai. — 3° Les districts sont autorisés à leur expédier des routes à l'effet de les faire jouir des fournitures accordées par la loi aux militaires en route. — 4° Les municipalités, les directoires de district et de département, ainsi que les agents nationaux, seront personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté et prendront les mesures les plus efficaces pour l'assurer.— 5° Les commissaires des guerres et les officiers de gendarmerie en surveilleront également l'exécution, et, dans le cas où ils n'auraient pas dénoncé au Comité de salut public les abus ou négligences, à cet égard, des autorités constituées, ils seront destitués de leur emploi et mis en arrestation, s'il y a lieu. — 6° Les volontaires qui, passé le terme de trois jours fixé par l'article 2, ne seront pas partis, ou qui s'écarteront de leur route, seront traités comme déserteurs, arrêtés par la gendarmerie et conduits de brigade en brigade jusqu'à leurs corps respectifs. — 7° Le présent arrêté sera publié, dans le jour de sa réception, par un officier municipal; l'agent national de la commune en rendra compte à celui du district sous sa responsabilité. — 8° Il sera inséré au *Bulletin des lois.*

CAMBACÉRÈS, *président,* F. AUBRY, LAPORTE, SIEYÈS, MAREC, MERLIN (de Douai), TALLIEN, ROUX [1].

21. Le Comité de salut public, convaincu de la nécessité d'assurer le service dont reste encore chargée la 7e Commission, et de le faire faire avec toute la célérité possible, arrête : 1° Sont exempts du service personnel de la garde nationale les agents généraux qui continuent d'être attachés à cette Commission, un chef de bureau et un seul commis seulement par chaque section de bureau de Commission et d'Agence, et ceux des inspecteurs et adjudants, chargés de la partie active, que la

(1) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

Commission emploie à différentes missions, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur. — 2° La 7e Commission remettra un état énonciatif des divers préposés à qui cet arrêté est applicable au commandant de la force armée de Paris, qui demeure chargé de son exécution.

TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, REUBELL, LAPORTE [1].

22. Le Comité de salut public, prenant en considération la difficulté que les officiers éprouvent pour se procurer des chevaux, et désirant en même temps concilier leur intérêt avec l'intérêt public, arrête : 1° Il sera fourni par la République des chevaux de remonte aux officiers généraux et officiers de troupes à cheval qui ne pourront s'en procurer. — 2° Le prix de ces chevaux est provisoirement fixé ainsi qu'il suit, d'après leur taille : les chevaux de cavalerie à deux mille quatre cents livres; les chevaux de dragons, chasseurs et hussards, à deux mille livres. — 3° La retenue en sera faite dans les trois mois qui suivront la remise des chevaux, et ce, sur les appointements de l'officier qui les aura reçus. — 4° Tous les ordres, pour ce genre de fourniture, seront demandés au Comité de salut public par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, d'après les besoins constatés des officiers. — 5° Le Comité de salut public fera passer en conséquence les ordres qu'il expédiera à la Commission des transports militaires. — 6° La Commission des transports, en délivrant le cheval, en retirera un récépissé portant la date de l'ordre du Comité de salut public, le nom de l'officier, celui du corps où il sert et le prix qu'il devra en payer d'après le présent arrêté. — 7° La Commission des transports adressera sur-le-champ ce récépissé à la Trésorerie nationale, qui donnera les ordres nécessaires pour la retenue, sera responsable de l'exécution de cet arrêté dans les trois mois, et en rendra compte au Comité des finances. — 8° La Commission des transports adressera tous les mois au Comité de salut public l'état des chevaux qu'elle aura fournis en vertu de ses ordres; elle comprendra dans cet état ceux qu'elle vient de fournir aux termes d'arrêtés qui ordonnent un sursis à leur payement, et cet état indiquera la date de l'ordre ou de l'arrêté,

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

le nom de l'officier et le prix du cheval. — 9° Expéditions de cet arrêté seront envoyées à la Commission du mouvement des armées de terre, à la Trésorerie nationale, à la 7° Commission et au Comité des finances.

F. AUBRY, TALLIEN, MERLIN (de Douai),
J.-P. CHAZAL, MAREC[1].

23. [Il sera mis à la disposition du citoyen Jean Borthon, chef de brigade d'artillerie, trois chevaux propres à son service, qu'il choisira dans les dépôts de remontes de la République. TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

24. [Sur le rapport de la Commission des travaux publics, expositif de la mission dont elle vient de charger les citoyens Huart et Brulley, lieutenants du génie, envoyés à l'armée d'Italie, le Comité de salut public autorise à leur faire remettre deux chevaux pris dans les dépôts de remontes de la République. TALLIEN, MAREC, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

25 et 26. [La Commission des approvisionnements délivrera au général de brigade Le Doyen et à l'adjudant général chef de brigade Roze trois selles complètes avec leurs accessoires; ils en payeront la valeur sur le pied de l'estimation qui en sera faite contradictoirement. TALLIEN, MAREC, REUBELL, LAPORTE, ROUX.— Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant la situation critique où se trouvent les ports du Ponent et de la Manche, dont tous les travaux et armements pourraient, d'un moment à l'autre, être forcément suspendus par le manque absolu de subsistances; considérant l'importance extrême de ne pas laisser chômer des opérations intimement liées à la défense et au salut de la République et de prolonger, par une sage distribution, les moyens de subsistances qui sont à la portée de l'administration maritime jusqu'aux arrivages annoncés des secours et des convois venant par la voie de la mer, arrête que l'article 1er de son arrêté du 24 germinal dernier[2], portant que «la ration de pain fournie tant aux ouvriers de l'arsenal de Brest qu'aux équipages de l'armée navale sera provisoirement réduite d'un tiers et ce tiers sera évalué en assignats,

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 44, l'arrêté n° 34

et payé à chaque individu par forme de supplément de solde», sera exécuté dans les autres ports du Ponent et de la Manche.

J.-A. Creuzé-Latouche, Roux, Marec, Tallien, Merlin (de Douai)[1].

28. [Le général de division Muller, autorisé à se retirer dans ses foyers, et qui demande à être mis en activité, sera nommé commandant d'une compagnie de hussards; il n'a jamais été officier avant d'être adjudant général. F. Aubry, Laporte, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Chancel, ex-commissaire des guerres à Périgueux, est réintégré. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Roche Cavillac, ci-devant chef de bataillon d'artillerie, sera admis à la retraite. F. Aubry, Cambacérès, Bréard, Marec, Fourcroy.— Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

31. [Le général de brigade Monter, qui demande sa réintégration, sera présenté lors du travail. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

32. [La suspension de l'adjudant général chef de brigade Jacobé Trigny est levée, sans réintégration. F. Aubry, Laporte, Fourcroy, Merlin (de Douai), Reubell. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Landrieux, ci-devant chef de brigade, ayant justifié l'emploi des fonds remis à sa disposition, sera réintégré dans son grade[2]. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy[3]. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Huon, destitué de son grade de chef des bureaux civils de la marine, sera rétabli dans son grade et rappelé de ses appointements; il sera admis à une pension de retraite. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

35 à 40. [Passeports et congés. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Sur cette affaire, voir les *Mémoires de l'adjudant général Landrieux*, publiés par M. Léonce Grasilier (Paris, 1893, in-8), introduction, pages 91 à 134. — M. Grasilier dit que l'arrêté du Comité de salut public réintégrant Landrieux est du 6 mai. On voit que cet arrêté est du 23 avril. C'est d'ailleurs la date du rapport de Pille en faveur de Landrieux, rapport dont M. Grasilier donne un extrait, p. 133.

[3] Voir plus loin, à la date du 18 prairial an III.

41. Vu le rapport de la Commission des relations extérieures sur le mémoire présenté le 25 germinal dernier par le citoyen Tilly, ci-devant chargé d'affaires de la République à Gênes, relativement à l'avocat génois Lombardi, arrête : 1° Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de conférer à Lombardi la commission d'avocat de la légation française à Gênes. — 2° La proposition de remplir l'engagement pécuniaire que le citoyen Tilly annonce avoir pris en sa qualité envers Lombardi est ajournée jusqu'à ce que le citoyen Tilly ait donné par écrit les renseignements nécessaires à cet égard. — 3° Le voyage de Lombardi n'ayant été requis ni ordonné, mais seulement permis par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, les frais n'en peuvent être à la charge de la République.

CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), *secrétaire*[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MAINTIEN DE CASENAVE DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET DE BLAUX DANS LA SOMME.

Convention nationale, séance du 4 floréal an III–23 avril 1795.

Sur la proposition des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale rapporte son décret du 1er floréal, par lequel elle envoie le représentant du peuple Casenave en mission dans le département de la Somme[2]; elle décrète qu'il continuera celle qui lui est confiée dans le département de la Seine-Inférieure, par le décret du 15 germinal[3], et que le représentant du peuple Blaux continuera celle dont il a été chargé dans le département de la Somme[4].

[1] Ministère des affaires étrangères *Correspondance de Gênes*, vol. 169, fol. 250.

[2] Voir plus haut, p. 274.

[3] Voir t. XXI, p. 514.

[4] Voir t. XXI, p. 69, le décret du 25 ventôse an III.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE.

Paris, floréal an III, sans date de jour (4 floréal an III — 23 avril 1795).

Nous vous faisons passer, citoyen collègue, une expédition de notre arrêté du 4 floréal [1], portant qu'il ne sera accordé de congé aux militaires que pour cause de maladie ou d'infirmité constatée, et que toute réquisition qui n'émanerait pas directement du Comité de salut public sera regardée comme nulle et non avenue.

Les inconvénients du grand nombre de réquisitions qui s'accordaient dans les armées nous ont déterminés à prendre cette mesure; nous pensons que vous jugerez convenable, en vertu de cet arrêté, de suspendre toute réquisition et, dans le cas où vous croirez indispensable d'en accorder pour cause d'infirmité ou maladie, nous vous invitons à nous adresser copie des congés que vous vous croirez fondés à délivrer.

[Arch. nat., AF II, 208.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 4 floréal an III-23 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, l'arrêté que tu as pris contre les six individus qui ont agité le département de la Marne. Le Comité se repose sur ton zèle du soin d'atteindre tous ceux qui ont participé au système affreux de la terreur.

Salut et fraternité.

MONMAYOU, AUGUIS.

[Arch. nat., D § 1, 4.]

---

[1] Voir plus haut, p. 365, l'arrêté n° 20.

LE COMITÉ À BOISSIER, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN, AU HAVRE.

Paris, 4 floréal an III–23 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 30 germinal, ainsi que du mémoire et de l'arrêté qui y étaient joints, concernant les mesures propres à activer l'importation des subsistances, par les achats en numéraire ou en bâtiments provenant des prises. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 4 floréal an III–23 avril 1795.

Nous avons reçu hier, chers collègues, votre lettre du 24 germinal et la copie qui y était jointe, tant de la lettre d'Ocaritz au citoyen Bourgoing, du 6 avril 1795 (v. s.), que de la réponse de celui-ci[1].

Notre lettre du 28 germinal[2], qui a croisé la vôtre, y répond d'avance.

Notre collègue Charles Delacroix nous a remis, sur les limites entre la France et l'Espagne, une note que nous croyons devoir vous adresser, avec une carte qui en facilite l'intelligence. Vous sentirez comme nous qu'il serait avantageux pour la République que ces limites fussent adoptées; mais elles ne nous paraissent pas assez importantes pour que nous y tenions irrémissiblement, ni même pour qu'elles servent de prétexte pour éloigner la conclusion d'une paix dont nous éprouvons tous les jours de plus en plus la nécessité. Ainsi vous ferez à cet égard tout ce que vous pourrez, mais vous n'en irez pas moins en avant.

Nous vous adressons des bulletins qu'il serait utile de faire connaître à l'ennemi. L'annonce qu'ils contiennent des détails du traité avec la Prusse, des mesures prises par la Convention nationale pour presser vigoureusement la guerre contre l'Espagne et de l'envoi d'un ambassa-

(1) Voir plus haut, p. 64. — (2) Voir plus haut, p. 191.

deur de la part du gouvernement de Suède auprès de la République française, ne peut que produire un bon effet sur le gouvernement de Madrid.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

P.-S. — Il faut vous dire notre dernière pensée; la voici : la restitution de la Louisiane est, de toutes les conditions que nous avons proposées, celle à laquelle nous attachons le plus de prix, et que l'Espagne doit naturellement céder avec le moins de répugnance.

1° Il nous importe, plus même qu'on ne peut le dire dans une lettre, d'avoir une colonie continentale à la fin d'une révolution.

2° La Louisiane nous serait de la plus grande importance, soit pour l'approvisionnement de nos îles, soit pour notre contact politique avec les États-Unis, etc.

3° Quant à l'Espagne, elle croira son honneur moins compromis à faire une *restitution* qu'à céder une partie quelconque de son territoire.

4° Elle doit sentir d'ailleurs qu'il est de son intérêt d'avoir une barrière entre elle et les États-Unis.

Signé: MERLIN (de Douai), MAREC, ROUX, CHAZAL, SIÉYÈS, REUBELL, BRÉARD, TALLIEN.

[Arch. nat., AF III, 61. — *Copie. De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAMBON ET MARIETTE, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR, À MARSEILLE.

Paris, 4 floréal an III–23 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 25 germinal[1], ainsi que votre arrêté du 24, ayant pour objet de mettre le citoyen Payan en état de satisfaire à ses engagements envers les négociants

[1] Voir plus haut, p. 96.

étrangers qui lui ont fourni des grains pour le compte de la République.

Nous ne pouvons qu'applaudir à une mesure qui a pour but de favoriser et d'encourager par tous les moyens possibles l'importation des denrées nécessaires à la subsistance du peuple.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BEFFROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 4 floréal an III–23 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 19 germinal [1] et de la pétition des officiers de santé de l'armée d'Italie, ayant pour objet d'obtenir une augmentation de traitement, et une plus forte indemnité pour frais de voyage : «Nous en avons fait le renvoi à ceux de nos collègues chargés de la surveillance des hospices militaires, qui donneront à la demande de ces citoyens toute l'attention et tout l'intérêt dont elle est susceptible, et qui nous mettront à portée de proposer à la Convention nationale ce qui sera convenable à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 4 floréal an III–23 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[«Robin accuse au Comité réception de sa lettre en date du 26 germinal dernier [2], qui dit que, par une disposition contraire à son arrêté du 19 nivôse [3], il a augmenté la ration des bœufs en depôt à Bray, et qui l'invite à retirer cet ordre. Observations faites à ce sujet par ce représentant. Motifs qui l'ont déterminé à prendre des mesures économiques pour que ces bœufs ne souffrent pas. Il écrit au garde-magasin des fourrages militaires à Bray de cesser toute fourniture de paille au vu de sa lettre.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

---

[1] Voir t. XXI, p. 698. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Robin. — [3] Voir t. XIX, p. 356, l'arrêté n° 4.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont-sur-Oise, 4 floréal an III–23 avril 1795.

(Reçu le 27 avril.)

[«Musset renvoie au Comité une pétition que lui a présentée un cavalier du 17e régiment, le citoyen J.-B. Fontaine. Ce citoyen, muni de certificats du conseil d'administration du dépôt de son corps, ainsi que de l'officier de santé, qui attestent qu'il est pour le moment hors d'état de servir, réclame un congé de deux décades pour se rétablir.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 4 floréal an III–23 avril 1795.

Je reçois, citoyens collègues, l'arrêté du Comité du 30 germinal dernier[1]. Notre collègue Froger, qui part demain pour Paris, vous dira que les secours que le Comité accorde à la commune d'Amiens, au moyen du tiers des versements de grains à faire par ce district pour l'approvisionnement de Paris, lui sera d'un très faible avantage.

J'ai déjà marqué qu'au moyen de la réorganisation du département, qui diminuera de beaucoup mon travail, je pourrais seul supporter le surplus. Notre collègue Casenave est nommé par décret du 1er de ce mois pour me remplacer[2]. Je continuerai mon travail jusqu'à son arrivée; je resterai quelques jours avec lui pour l'instruire de toutes mes opérations; j'y resterai même autant que le Comité le jugera convenable.

Les membres composant les département, district et conseil général de la commune sont venus me prier de leur permettre de se pourvoir en rapport du décret qui fait droit sur ma demande en rappel dans le sein de la Convention, je leur ai promis que je ne ferai aucune réclamation, s'ils l'obtenaient, parce que je suis parfaitement rétabli de mes blessures et contusions, et n'en ressens aucune douleur.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

(1) Voir plus haut, p. 235, l'arrêté n° 9. — (2) Voir plus haut, p. 273.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 4 floréal an III-23 avril 1795.

[Blaux adresse un arrêté qu'il a pris la veille [1], et qui, avec celui du 30 germinal dernier [2], fait connaître l'état de pénurie de vivres dans les magasins militaires dans ce département et la nécessité qu'il y a d'y pourvoir promptement. «Je n'ai encore reçu aucune réponse des garde-magasins de Boulogne et Péronne sur ces deux arrêtés.» Blaux. — Arch. nat., D S I, 9. *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 4 floréal an III-23 avril 1795.

Le général en chef et moi, nous faisons les dispositions nécessaires pour l'exécution de la partie du traité de paix avec la Prusse qui nous concerne. Nous avons tracé une ligne de démarcation provisoire entre les deux armées, dont l'objet principal est d'éviter la communication respective des troupes. Aussitôt que nous aurons connaissance de l'échange des ratifications et que vos ordres à cet égard nous seront parvenus, nous rentrerons dans la ligne déterminée par le traité. Immédiatement après cette opération, nous nous proposons de renforcer les troupes que nous avons déjà sur les côtes des Provinces-Unies et de faire camper au centre, vers Amersfoort, une division de douze à quinze mille hommes pour se porter au besoin, soit en masse, soit en détachements, sur les points où la force serait nécessaire.

Il nous a été impossible de vous envoyer sur-le-champ le général Windham, parce que nous n'avons personne pour le remplacer dans la division qu'il commande. Des Bruslys et Dupont-Chaumont, qui nous

[1] Cet arrêté, en date du 3 floréal, ordonne au garde-magasin de Péronne de verser au magasin d'Amiens 50 quintaux de grains ou farine.

[2] Cet arrêté du 30 germinal ordonne au garde-magasin de Boulogne de verser au magasin d'Amiens 400 quintaux de grains.

étaient annoncés, n'arrivent point, et il nous faudra encore, outre ceux-là, au moins quatre officiers généraux. Il est instant que vous nous en envoyiez.

Tout continue d'être ici fort tranquille ; mais les approvisionnements ne s'y renouvellent pas, et il n'est encore rien arrivé du Nord. Il est parti des différents ports de la Hollande quarante à cinquante bâtiments destinés à charger des grains pour ce pays dans les différentes villes hanséatiques. Mais il est difficile qu'ils parviennent à remplir cet objet, parce que, outre le port de Cuxhaven et le fort Ritzebuttel, qu'occupent les Anglais, ils ont dans ces parages une escadre de quatre vaisseaux de ligne et quelques frégates. Il serait bien important de prendre des mesures pour assurer la navigation du commerce dans ces mers; il nous sera bien difficile sans cela de pourvoir à la subsistance des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Il paraît que les États généraux sont très décidés à ne pas consentir à la cession de la Zélande. Comme il nous importe de terminer promptement cette négociation, j'avais pensé que l'on pourrait ajourner jusqu'à la paix à statuer sur l'état définitif de ce pays, que nous aurions continué d'occuper militairement. Mais il ne paraît pas que cette proposition entre davantage dans leurs vues. Ils veulent absolument qu'il soit statué dès à présent que la Zélande leur appartient, et que nous ne l'occuperons que jusqu'à la paix. Cet état de choses, d'un côté, et, de l'autre, votre intention bien déterminée de garder l'île de Walcheren et celle de Zuyd-Beveland, rendent cette négociation bien difficile à terminer.

Je ne sais pas si, dans le cas de rupture, nous ferons bien d'évacuer la Hollande. Il est évident qu'alors nous laisserions les côtes sans défense, le pays sans gouvernement et en proie à toutes les violences de partis qui se mesurent depuis longtemps. Il ne pourrait en résulter pour nous rien que de défavorable, et il n'est pas douteux que nos ennemis et les Anglais surtout en tireraient un grand parti. La paix avec la Prusse nous a donné beaucoup de moyens pour arrêter les mouvements populaires et maintenir l'ordre.

Ces observations n'empêchent pas que je me mette en mesure pour prendre position en avant du Leck, aussitôt que vous l'ordonnerez.

Il y a eu quelques mouvements séditieux de la part de deux bataillons de la 50ᵉ demi-brigade en garnison à Berg-op-Zoom et de deux ou

trois autres détachements, relativement à la non-circulation des assignats. Cet objet mérite de vous la plus sérieuse attention. L'ordre a été rétabli de suite, et les officiers qui n'ont pas fait leur devoir et ceux qui ont provoqué le mouvement seront traduits au tribunal militaire.

Mais je vous observe que ce tribunal ne remplit pas l'objet pour lequel il a été institué.

Il faut à l'armée des institutions qui, en conservant aux prévenus la faculté de se défendre et de se justifier, rapprochent néanmoins le plus qu'il est possible, par une action prompte, la punition du délit. Le grand objet que l'on doit se proposer dans les jugements militaires, c'est d'arrêter par l'exemple du châtiment ceux qui seraient tentés de sortir des bornes de la discipline. Quand l'exemple ne suit pas presque immédiatement le crime, surtout quand il s'agit de grands mouvements d'insubordination, il devient presque inutile.

On se plaint en outre généralement que le tribunal militaire de l'armée du Nord compte pour rien à peu près les fautes d'insubordination, et qu'il acquitte avec la plus grande légèreté ceux qui en sont prévenus.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 4 floréal an III-23 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[« Boissier signale le manque absolu de soins de la part de la Commission des approvisionnements relativement aux vêtements que doivent trouver, en arrivant dans les ports, les jeunes citoyens, envoyés aux écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime. Détails à cet égard. Fera procéder, par les administrateurs de la marine ou par les agents de la Commission des approvisionnements, à des adjudications suffisantes pour obtenir les vêtements indispensables, si, avant les derniers jours de la décade, il ne reçoit pas sur cet objet une annonce certaine. » — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 4 floréal an III-23 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

Chers collègues,

Le citoyen Petiet père, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Côtes de Brest, nous a communiqué les ordres qui le portent auprès de l'armée de Sambre-et-Meuse et qui le remplacent provisoirement par le citoyen Daru[1], qui, même dès aujourd'hui, a commencé ses fonctions et qui nous a témoigné combien il est fâché de succéder au citoyen Petiet. Tout le monde voit à regret ce dernier arraché à des fonctions où il a su se concilier l'estime et la confiance générales, et cela dans des moments aussi difficiles que ceux où se trouvent à la fois et l'armée et ce pays agité par des troubles qui ne sont encore apaisés que par une soumission de trois jours, dont il faut attendre les effets. Tous auraient désiré pouvoir le retenir, et nous-mêmes, si nous n'avions consulté que la voix publique, peut-être nous nous serions déterminés à suspendre son départ jusqu'à ce que vous eussiez pu statuer sur les observations que nous vous aurions faites. Mais le citoyen Petiet en sera lui-même le porteur, et en cela il donne une preuve de son obéissance et de son dévouement à ses devoirs. C'est ainsi qu'il s'est toujours montré, et jamais, nous a-t-on assuré, il n'a balancé à sacrifier ses intérêts personnels à celui du bien public; mais, sous ce dernier aspect seul, nous pensons qu'il sera infiniment plus utile à sa patrie en demeurant employé près l'armée des Côtes de Brest qu'en allant près de celle de Sambre-et-Meuse, qui sera pour lui un travail nouveau, au lieu qu'il est habitué à celui de l'armée des Côtes de Brest, dont il connaît toutes les positions, toutes les ressources, et à laquelle, avec cette connaissance et des hommes et des localités, on ne saurait calculer les avantages qui résulteraient de sa conservation, de sa présence, non plus que les inconvénients qui pourraient résulter de son absence, dans une quantité d'hypothèses que les circonstances seules

(1) Voir plus haut p. 107, l'arrêté n° 27.

peuvent créer. On nous dit aussi cependant beaucoup de bien du citoyen Daru; et comme sa commission n'a que le caractère de provisoire, comme il est déjà employé dans cette même armée des Côtes de Brest, comme enfin il est susceptible d'avancement, il ne nuirait en rien, et, au contraire, il nous semble que ce serait faire le bien de la chose de renvoyer à ces fonctions ici le citoyen Petiet, que recommande l'ancienneté de ses services dans cette armée. Nous vous invitons donc à l'accueillir favorablement, et à bien peser le tout dans votre équité et votre sagesse.

Salut et fraternité.

GRENOT, GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

[Arch. nat., AF II, 319.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Angers, 4 floréal an III-23 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

L'entrée triomphante des colonnes républicaines dans la partie de la Vendée qu'occupait Stofflet assure de plus en plus la paix et la tranquillité; nous sommes témoins tous les jours que, s'il reste encore quelques hommes cachés dans les bois, c'est par la crainte d'être fusillés; ils ne peuvent croire au régime actuel de douceur et de bienfaisance; mais la confiance s'établit à mesure que nous visitons ces malheureux.

Le 1er de ce mois, nous avons fait une fête patriotique. Des arbres de la liberté ont été plantés devant les fronts de bandière de nos camps; nous avons fait placer des drapeaux tricolores sur les édifices les plus élevés. Cette cérémonie était imposante et amicale. Le camp de Chemillé, placé en bataillon carré dans un champ découvert et bien élevé, a planté l'arbre de la liberté aux cris de *Vive la République! Vivent la Convention, l'humanité, la fraternité et la paix!* Des couplets patriotiques ont été chantés et entre autres celui : *Représentants d'un peuple juste*, pendant lequel tous les bataillons présentèrent les armes. Le drapeau tricolore a été élevé sur l'ancienne tour de Saint-Pierre de

Chemillé. Les volontaires et les officiers, les réfugiés et les Vendéens rentrés au sein de la patrie, confondus ensemble dans un grand cercle. dansaient *Ça ira* et bénissaient la Convention qui, en pardonnant, fait répandre des bienfaits. C'est en votre nom que nous avons donné des secours en assignats, en pain et en viande aux habitants malades et pauvres qui venaient se jeter dans nos bras. Ils sont bien convaincus que nous ne sommes entrés dans le pays que pour leur porter la paix et les protéger contre les incursions de quelques brigands attachés à Stofflet.

Le lendemain, nous nous sommes aperçus que notre présence faisait rentrer beaucoup de Vendéens. Ils nous entouraient, nous parlaient de leurs malheurs et de leurs craintes. Nous les avons rassurés, et la bonne conduite de l'armée, la probité des généraux, l'humanité et la douceur avec laquelle ils traitent les habitants qui s'adressent à eux ne nous permet pas de douter un instant que la guerre de la Vendée n'existe plus.

Les rassemblements se dissipent d'eux-mêmes, et, lorsque quelques prêtres s'y opposent, des détachements sont bientôt en marche. Pour que la Convention connaisse l'esprit qui règne dans l'armée de l'Ouest, nous lui adressons extrait d'une lettre du général Caffin[1], que le général en chef vient de nous envoyer; nous y joignons quelques quatrains qu'un jeune volontaire du bataillon de la Dordogne, le citoyen Saint-Gilles, nous a remis, et qui ont été attachés en placard aux différents arbres de liberté plantés dans la Vendée.

S'il est douloureux pour les représentants du peuple de ne trouver que ruines dans les villes et villages qu'ils parcourent, il est bien doux pour eux de contribuer à ramener les cœurs à la Convention et faire chérir le gouvernement républicain dans un pays totalement ravagé par le royalisme, le fanatisme, l'incendie et le pillage.

Nous nous occupons du mode de distribution des secours que vous nous avez permis de répandre, et la Convention peut croire que nous ne négligerons rien pour ranimer l'agriculture et le commerce.

Vive la République!

BÉZARD, P.-M. DELAUNAY.

[Arch. nat., C, 339.

(1) Cette lettre n'est pas jointe.

Voici les quatrains remis au représentant du peuple Bézard par le citoyen Saint-Gilles, volontaire au bataillon de la Dordogne :

INSCRIPTIONS POUR LES ARBRES DE LA LIBERTÉ PLANTÉS DANS LA VENDÉE LE 30 GERMINAL AN III.

Première inscription.

Cet arbre, emblême heureux de notre liberté,
Va croître en ces climats à l'ombre de nos armes;
Les Français égarés vont connaître ces charmes,
Et béniront bientôt les mains qui l'ont planté.

Deuxième inscription.

Que cet arbre sacré soit pour tous les Français
Le gage du bonheur et celui de la paix.
Qu'il ne soit arrosé ni de sang ni de larmes,
Et qu'il dissipe enfin le deuil et les alarmes.

Troisième inscription.

Quoique planté très tard dans ces champs malheureux,
Ce bel arbre ne craint ni les vents ni l'orage,
Puisque la liberté, dont il n'est que l'image,
Brave ses ennemis et le défend contre eux.

Quatrième inscription.

Je viens rendre en ces lieux le calme et le bonheur.
Ils furent trop longtemps un théâtre d'horreur;
Mais, puisqu'ils sont enfin soumis à ma puissance,
Je n'y prétends régner que par la bienfaisance.

Cinquième inscription.

Habitants malheureux, qui fûtes les victimes
De quelques intrigants et d'un million de crimes,
Je suis enfin pour vous le signal de la paix,
Et vous allez rentrer dans le sein des Français.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 4 floréal an III-23 avril 1795.

[Deux lettres de Blutel : 1° Il annonce la prise d'un lougre espagnol armé de 8 canons, faite par *la Vertu,* entré à Rochefort le 30 du mois dernier. — Arch.

nat., AF II, 298. — 2° «Il transmet son arrêté du 3 du mois présent pour la vente de quelques bâtiments de prise à Rochefort. Invite le Comité à statuer de suite sur la validité de ceux sur lesquels il n'a pas encore été prononcé.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 4 floréal an III-23 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[«Jourdan transmet trois arrêtés pris le 4 floréal : 1° 82 livres payées au citoyen Cliquet, serrurier de Clamecy, pour ouvrages faits dans une maison servant au logement des chevaux et voitures d'approvisionnement. — 2° Vingt mille livres prêtées pour trois décades au commis général des marchands de bois de Paris pour payer les ouvriers employés au tirage de bois dans les rivières. — 3° Quinze mille livres mises à disposition pour hâter le flottage entier des bois d'Aron[1] et autres circonvoisins et acquitter les ouvriers qui y ont concouru». — Arch. nat., AF II, 180. — Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 4 floréal an III-23 avril 1795.

[«Laurenceot transmet plusieurs pétitions des officiers prussiens, prisonniers de guerre dans cette résidence; l'un réclame son retour dans ses foyers et expose les titres qu'il a pour l'obtenir; les autres demandent une augmentation de paye, vu l'excessif renchérissement des vivres.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 4 floréal an III-23 avril 1795.

Un trompette espagnol nous a apporté hier, citoyens collègues, la lettre que je joins ici, à l'adresse du ministre des États-Unis d'Amérique près la République.

(1) L'Aron est un affluent de la Loire. Cette phrase est textuelle, sauf que dans l'original il y a : *daron*, au lieu de *d'Aron*.

Il était également chargé d'une lettre d'Ocaritz pour le citoyen Bourgoing ; je vous envoie copie de cette lettre en date du 16 avril sous le n° 1, et copie de la réponse de Bourgoing sous le n° 2 [1].

Le Comité n'a pas perdu de vue que toutes les lettres d'Ocaritz à Bourgoing sont combinées par le cabinet de Madrid, ou plutôt par Alcudia lui-même, et que, malgré le désir et le besoin de la paix, l'Espagne ne cherche qu'à temporiser. La demande d'un armistice indique évidemment ce projet, et, en me conformant aux instructions que vous m'avez transmises, j'ai cru devoir autoriser Bourgoing à répondre de manière à ne pas laisser cet espoir. Je m'y suis non seulement déterminé en vertu de vos instructions, mais encore parce que je suis convaincu qu'une armée dans l'inaction marche sans cesse à sa désorganisation, et qu'elle y arriverait plus rapidement, s'il existait un armistice. Au reste, il est de règle que de pareilles conventions n'ont lieu qu'après l'échange des articles.

Enfin, dans la persuasion où je suis que l'Espagne ne cherche qu'à gagner du temps, c'eût été la servir à souhait que d'accéder à une pareille proposition.

Je ne sais si je me trompe, mais je pense que la paix avec la Prusse va enfin décider l'Espagne à faire des démarches sérieuses. J'espère que sous quatre à cinq jours Ocaritz fera à Bourgoing une réponse positive à sa lettre du 23 germinal dont je vous ai envoyé copie par ma dépêche du même jour, et je n'aurai rien de plus pressé que de vous en instruire.

Salut et fraternité. GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61.]

[1] Ces copies sont jointes. Ocaritz, dans des termes vagues, exprime l'espoir que la guerre «prendra fin sans que la campagne de 1795 ait lieu...» «Je vous demande de ne pas me présenter vos idées par extrait et de ne pas me les présenter de si loin qu'elles me deviennent imperceptibles.» Un tel système produirait de la méfiance. Bourgoing répond qu'il a écrit d'un style assez franc, assez explicite pour dissiper les craintes qu'exprime Ocaritz. Il ajoute qu'il n'est pas en son pouvoir ni d'accueillir, ni de repousser la proposition d'une suspension d'armes. «Il ne peut être question d'armistice avant que les négociations soient entamées.» Bourgoing ajoute qu'il n'y a pas à craindre que les victoires des armées françaises vers le Nord disparaissent comme un songe. Il fait remarquer que la paix conclue avec la Prusse laisse à la France la disposition d'une grande partie de ses forces.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 4 floréal an III-23 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse un arrêté [1] que j'ai cru devoir prendre contre la désertion, qui devient effrayante dans notre armée d'Italie, puisque le nombre des déserteurs s'élève à quinze mille. Comme cet arrêté renferme des mesures comminatoires par rapport aux agents de..... [2], je ne me crois pas suffisamment autorisé à les mettre en usage et y donner suite, à moins que vous ne fassiez approuver mon arrêté par la Convention nationale [3].

POULTIER.

[Arch. nat., AF II, 226. — *De la main de Poultier.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 4 floréal an III-23 avril 1795.

[«Le Tourneur (de la Manche) et Brunel communiquent un arrêté, pris par eux, qui autorise le receveur du district à faire une avance de 3,000 livres pour le service de l'hôpital général de Toulon, à reprendre sur les fonds qui seront envoyés par la Commission des secours [4].» — Arch. nat., AF II, 297. Analyse.]

---

(1) Arrêté imprimé, in-folio, à Marseille, chez Rochebrun, en date du 1er floréal, 10 articles.

(2) Cette phrase est ainsi incomplète dans l'original.

(3) En marge d'une analyse de cette lettre : «L'arrêté du Comité du 4 floréal a pourvu à cet inconvénient; le rappeler au représentant Poultier. F. AUBRY, RABAUT, DOULCET.» Il s'agit sans doute de l'article 6 de l'arrêté n° 20. Voir plus haut, p. 366 — Voir plus loin, à la date du 26 floréal, la réponse du Comité.

(4) Cet arrêté est joint, et on lit en marge : «Vu et approuvé au Comité de salut public, le 16 floréal an III. CAMBACÉRÈS, FOURCROY, RABAUT, MERLIN (de Douai), TREILHARD, DEFERMON.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 4 floréal an III-23 avril 1795. (Reçu le 6 mai.)

[«Beffroy adresse son arrêté de ce jour, qui nomme le citoyen Jean-Antoine Barbot, sous-lieutenant au 8e régiment de cavalerie, à une des places de lieutenant vacante à la nomination de la Convention nationale, dans le 20e régiment de dragons.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 floréal an III-24 avril 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que Philippe Buonarroti, ci-devant commissaire national à Oneille, traduit aux Comités de salut public et de sûreté générale par arrêté des représentants du peuple près l'armée d'Italie du 22 ventôse dernier, décerné en conséquence d'un arrêté du Comité de sûreté générale qui y est énoncé, sera conduit par devant le Comité de sûreté générale pour y être d'abord entendu, sauf à en être ensuite référé, s'il y a lieu, aux deux Comités réunis.

MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, LESAGE, J.-P. CHAZAL, SIÉYÈS [1].

2. [Le représentant Rouyer, en mission dans les départements environnant Paris, fera passer des magasins du citoyen Lebel, garde-magasin à Pontoise, la quantité de cent sacs de farine du poids de 325 à Versailles pour les besoins urgents de cette commune; cette livraison aura lieu en quatre jours. ROUX, VERNIER [2], TALLIEN, RABAUT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Merlin (de Douai).*

[2] Vernier et Rabaut-Pomier n'entrèrent au Comité de salut public que le 15 floréal an III. Comme ils ne purent signer cet arrêté qu'à partir du 15, et comme, d'autre part, l'objet était d'extrême urgence, je me demande si cet arrêté ne fut pas exécuté avant d'être revêtu du nombre de signatures nécessaire.

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que le district de Langres s'oppose à l'enlèvement des foins achetés dans ce district par le citoyen Mathey, maître de la poste aux chevaux de Combeaufontaine, district de Jussey, département de la Haute-Saône, que les administrateurs ont même fait arrêter une des voitures par la gendarmerie nationale; considérant que cette conduite est contraire aux dispositions de la loi du 4 nivôse, qui prescrit la liberté du commerce et de la circulation des grains et autres denrées, et qu'elle tend à compromettre le service de la poste aux chevaux de Combeaufontaine, arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Langres sont chargés, sous leur responsabilité, de rendre au citoyen Mathey la voiture de foin appartenant à ce citoyen, qu'ils ont fait arrêter par la gendarmerie, et de faire toutes les dispositions nécessaires pour que tous les foins achetés pour le service de la poste n'éprouvent aucun obstacle dans leur transport. — 2° Lesdits administrateurs sont tenus de protéger l'enlèvement et la circulation des grains et fourrages dans leur ressort, par tous les moyens que la loi y met dans leurs mains, et ils sont individuellement responsables des entraves qui pourraient y être apportées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Roux, Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Bréard[1].

4. [Autorisation d'exporter. J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, Marec. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

5. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Bréard, Merlin (de Douai), Marec. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que, si le citoyen Giguet, peintre, membre de l'ancienne municipalité de Rouen, chargé de la peinture des affûts et caissons qui se fabriquent dans les ateliers de Maromme, était empêché de s'y rendre par la loi du 5 ventôse dernier[2], le service de

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Cette loi ordonnait à tous fonctionnaires publics, destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor, de se rendre incontinent dans leurs domiciles.

l'artillerie de terre et de la marine en souffrirait, vu ses besoins urgents; arrête que le citoyen Giguet aura la faculté de se transporter librement dans les ateliers de Maromme pour y travailler à la peinture des affûts et caissons dont il a l'entreprise, sans qu'il y puisse être troublé ni recevoir aucun empêchement. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Roux, Bréard, Marec, Laporte[1].

7. [Indemnité au citoyen Vivaux, maître de forges à Naix, département de la Meuse. J.-P. Chazal, Roux, Marec, Laporte, Bréard. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

8 et 9. [Armes délivrées à divers officiers : ils en paieront la valeur. J.-P. Chazal, Roux, Marec, Laporte, Bréard. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des armes et poudres, en exécution de son précédent arrêté du 22 pluviôse dernier, arrête ce qui suit : Il sera fait avec trois bombes une seconde expérience du feu de guerre de l'invention du citoyen Munch et en présence des artistes qui seront désignés par la Commission. Elle tiendra à la disposition de cet artiste la somme de 600 livres pour être employée à cette expérience. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en faire son rapport au Comité.

J.-P. Chazal, Roux, Marec. Laporte, Bréard[2].

11. [Arrêté fixant l'indemnité due aux officiers du génie pour les frais extraordinaires qu'ils auront faits dans leurs tournées. F. Aubry, Reubell, Marec, Bréard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Pestieaux est réintégré dans ses fonctions d'accusateur public près l'armée des Pyrénées occidentales à Chauvin-Dragon[3], F. Aubry, Marec, Merlin (de Douai), J.-A. Creuzé-Latouche, Bréard. — Arch. nat., AF II, 226. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — (3) Saint-Jean-de-Luz.

13. [Il ne sera exigé des ouvriers externes de l'arsenal de la commune d'Auxonne que les retenues de 32 deniers par ration pour la fourniture qu'ils ont reçue pendant le mois d'octobre, novembre, décembre, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial et messidor seulement, sans déroger en rien, pour l'avenir, aux dispositions de la loi qui fixe à 5 sols 3 deniers le prix de la retenue par ration. Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les sommes dues aux anciens munitionnaires de la viande à l'armée de la Moselle, en suite de l'apurement de leurs comptes, seront acquittées par les ordres de la Commission des approvisionnements et sur les fonds mis à sa disposition. — 2° L'article 5 de l'arrêté du 16 nivôse dernier [1] est rapporté en ce qui s'y trouve contraire au présent arrêté.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, Bréard, Merlin (de Douai) [2].

15. [Le général de brigade Devrigny, réintégré dans ses fonctions, recevra de la 7e Commission trois chevaux pris dans les dépôts de remonte de la République. Tallien, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Marec, Roux, J.-A. Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

16. [La 7e Commission mettra sans délai à la disposition du représentant du peuple Musset, en mission dans le département de l'Oise, deux chevaux de selle avec leurs équipages, afin qu'il n'éprouve aucun retard pendant la durée de cette mission. Tallien, F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

17 à 19. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Burtin est nommé à l'emploi temporaire d'adjudant capitaine de la place de Rochefort. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

21. [Le lieutenant Bernadou est nommé à l'emploi d'adjudant capitaine provisoire de la place de Marsal. F. Aubry, Laporte, Lacombe (du Tarn), Lesage, Bréard. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XIX, p. 277-278, l'arrêté n° 26.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

22. [Le capitaine Bertrand sera proposé pour une adjudance de place. CAMBACÉRÈS, *président*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), *secrétaire par intérim*. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

23. [Le chef d'escadron de chasseurs à cheval Guibal, qui a quitté son poste sans permission pour venir à Paris, est destitué. F. AUBRY, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Perbal est réintégré dans son grade de chef de bataillon. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

25. [Le capitaine Santin rejoindra son corps. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public rejette les propositions des citoyens Bonnet et Berger, tendant à échanger cent fusils de chasse existants dans un dépôt à Versailles appartenant à la nation, lesquels offrent trois fusils de munition modèle de 77 pour deux fusils de chasse; autorise la Commission des armes et poudres à faire réparer les fusils dont il s'agit. Elle les tiendra à la disposition du gouvernement [1].

27. [Le citoyen Toussaint sera attaché provisoirement à l'arsenal du parc d'artillerie de Toulouse en qualité d'artiste inspecteur des travaux de ce parc, aux appointements fixes de trois cents livres par mois et à dater du jour où il a été employé en cette qualité. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

[28. Le citoyen Pagam est nommé à une place de maître d'équipage entretenu de 3e classe à Lorient. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE GOUPILLEAU (DE MONTAIGU) DANS LE VAUCLUSE, LA DRÔME, L'ARDÈCHE, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON.

Convention nationale, séance du 5 floréal an III-24 avril 1795.

Un membre du Comité de sûreté générale propose et la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Goupilleau (de Montaigu) se rendra dans les départements de Vaucluse, la Drôme, l'Ardèche, la Lozère et l'Aveyron. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés en mission dans les départements.

Le décret qui étend les pouvoirs d'Olivier Gérente au département de la Lozère [1] est rapporté.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAZADE, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE,
À THIONVILLE.

Paris, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 25 germinal [2], et les pièces qui y étaient jointes.

Nous en avons fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, chargée de la partie des subsistances, de toutes celles relatives à l'approvisionnement de la commune de Nancy, et autres semblables objets, et nous t'observons à cet égard que la Convention nationale vient de rendre une loi sur les emprunts à faire par les communes pour achats de grains [3], et qu'il est essentiel que tu en médites les dispositions pour faire con-

[1] Voir plus haut, p. 185. — [2] Voir plus haut, p. 91. — [3] C'est la loi du 30 germinal an III.

corder avec cette loi les mesures particulières que tu pourrais être dans le cas de prendre sur cette matière.

Quant aux pièces concernant la pétition du quartier-maître trésorier de la garde nationale de Metz, nous les avons transmises à la 1re division, chargée de tout ce qui a rapport à la partie militaire, qui examinera avec attention l'objet de cette demande.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 5 floréal an III-24 avril 1795.

[1°. A Bouret, représentant dans la Manche à Avranches. Réception de sa lettre du 27 germinal[1], et de son arrêté du 25, contenant diverses mesures relatives au désarmement des anarchistes dans le département de la Manche, en exécution du décret du 21 du même mois «Le Comité voit avec plaisir ton empressement à seconder les vues que la Convention nationale a adoptées pour comprimer les partisans d'un système dont le seul souvenir affige encore les vrais amis de la liberté et des lois.» — Arch. nat., AF II, 39. — 2° A Casenave, représentant dans la Seine-Inférieure. Réception de sa lettre du 30 germinal dernier[2], et du mémoire du maître de la poste aux chevaux de Bourg-Beaudoin, sur l'insuffisance des salaires que la loi lui accorde. «Sa pétition sera examinée par le Comité avec toute l'attention, et tout l'intérêt que mérite cette partie essentielle du service public.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° A Borel, Boisset et Richaud, représentants à Lyon. Réception de leur lettre du 26 germinal[3], sur la situation actuelle du commerce de la commune de Lyon. «Le nouvel essor que prend l'industrie nationale dans cette partie de la République est sans doute le résultat des vues sages et bienfaisantes que la Convention nationale manifeste chaque jour pour en accélérer les progrès, et du zèle éclairé que vous apportez à l'exécution de ses lois. Continuez, citoyens collègues, à propager dans cette intéressante commune les principes propres à y ranimer le germe du commerce, et a réparer tous les maux dont elle fut la victime.» — Arch. nat., *ibid.* — 4° A Mariette, Ritter et Chambon, représentants à Marseille. Réception de leur lettre du 24 germinal[4] : «Nous y avons vu avec plaisir, mais sans surprise, les témoignages que vous avez rendus du bon esprit qui anime la garnison de Toulon. Nous ne cesserons de compter sur son attachement à la représentation nationale et au maintien des lois. Ceux de nos collègues, composant la 1re division de notre Comité, auxquels votre lettre a été renvoyée,

[1] Voir plus haut, p. 185.
[2] Voir plus haut, p. 257.
[3] Voir plus haut, p. 131.
[4] Voir plus haut, p. 66.

ne perdront pas de vue le compte honorable que vous rendez de la conduite du citoyen Verne, et ils s'occuperont avec intérêt de l'avancement de ce brave militaire.» — Arch. nat., *ibid.* — 5° A Beffroy, réprésentant à l'armée d'Italie, à Nice. Réception de sa lettre du 21 germinal[1], et de trois pétitions qui y étaient jointes, des citoyens Clausade, commandant provisoire du génie, Bernard, commandant de la place de Nice, et Colomb, capitaine d'artillerie, qui réclament de l'avancement dans leurs corps respectifs. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE, L'OISE ET LES DISTRICTS DE FRANCIADE ET DE BOURG-ÉGALITÉ AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[«André Dumont transmet au Comité une pétition à lui présentée par le frère de Merlin (de Thionville), relative au ferrage des chevaux des militaires en garnison à Versailles pour l'école d'équitation. Il invite le Comité à lui faire connaître ses intentions à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont-sur-Oise, 5 floréal an III-24 avril 1795.
(Reçu le 28 avril.)

Un cavalier du 17e régiment, citoyens collègues, m'a présenté à Chaumont (Oise) une pétition pour obtenir un congé de trois décades afin de rétablir sa santé. Comme il n'est pas dans mes principes d'accorder de semblables permissions, je vous transmets sa pétition, vous observant qu'il est hors d'état pour le moment de faire son service, vu sa blessure. Je penserais donc qu'il serait utile pour la République et pour lui qu'il obtînt ce congé.

Dans le cas où vous ne pourriez accorder la permission qui vous est

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

demandée par ce brave défenseur de la patrie, vous voudrez bien renvoyer les certificats[1].

Salut et fraternité. MUSSET.

[Arch. nat., AF II, 322.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 5 floréal an III - 24 avril 1795.

J'ai reçu hier soir, citoyens collègues, une lettre de la part des administrateurs du district de Boulogne, qui m'annoncent qu'ils ont fait partir le 2 du présent mois, veille de leur lettre, les 400 quintaux de blé pour le magasin militaire d'ici. Le garde de ce magasin m'annonce que les 50 quintaux que j'ai requis de celui de Péronne en sont partis pour venir ici. A ce moyen il y aura, lorsque ces grains seront arrivés, des subsistances militaires pour neuf jours.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Le prix excessif de tous les objets nécessaires aux militaires les mettant dans l'impossibilité de payer le sel à 25 sols la livre, et la privation de cette denrée, jointe à toutes les autres privations d'objets devenant trop chers, pouvant les jeter dans le désespoir, m'a forcé de prendre l'arrêté ci-joint[2]. Il contient ses motifs, et son exécution n'est que provisoire; je le soumets à l'approbation du Comité.

Salut et fraternité. BLAUX.

Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

(1) Ce cavalier, qui s'appelait Bernard Laguerre, obtint un congé de 3 décades, le 29 prairial an III.

(2) On trouvera une transcription de cet arrêté dans le registre de correspondance de Blaux.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[Pérès a donné les ordres les plus formels à l'administration centrale de la Belgique de prendre des mesures pour l'extraction des grains à faire dans ce pays et autres conquis par les districts de Roc-Libre[1], Libreville[2] et Couvin, et ce, d'après l'avis du Comité en date du 1er floréal[3]. — Arch. nat., D § 3, 115. *Registre de correspondance de Pérès.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Vous verrez, citoyens collègues, par les pièces ci-jointes, que la corvette de la République *la Dorade*, chassée par un vaisseau anglais, a été forcée de relacher au Helder après avoir jeté les canons à la mer. Aussitôt que nous en avons été informés nous avons donné des ordres pour faire remplacer ses dix canons, et, comme nous n'en avions pas du calibre nécessaire, nous les avons fait demander par l'agent de la marine aux commissaires de l'amirauté de Hollande, qui ont donné de suite les ordres pour les faire prendre à bord de leur frégate *le Lynx* en station au même lieu, sauf à restituer, s'il y a lieu, en sorte que la corvette *la Dorade* pourra continuer incessamment la mission que vous lui avez donnée.

Salut et fraternité. ALQUIER, Charles COCHON.

P.-S. — Nous apprenons à l'instant que les canons de la frégate *le Lynx* se sont trouvés trop longs et trop pesants pour notre corvette, et nous avons donné des ordres pour en faire prendre de calibre convenable partout où ils se trouveront.

Charles COCHON.

[Ministère de la marine; BB³ 84.]

---

(1) Rocroi. — (2) Charleville. — (3) Nous ne retrouvons pas cet avis.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[«Casenave fait part des inquiétudes du général Danican, commandant la force armée à Rouen, sur le besoin extrême qu'éprouvent les hussards du 6e régiment. Manque de bottes. Le Conseil d'administration doit demander d'en mettre à sa disposition deux cents paires, qui sont prêtes chez un fournisseur, afin d'en pourvoir cette troupe. Attend une prompte réponse avant de prononcer.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

Je vous rappelle, chers collègues, que je vous ai demandé à rentrer à la Convention[1]. La lettre que vient de vous écrire mon collègue Dornier sur l'état actuel de la Vendée et sur la nécessité d'envoyer un représentant à Angers vous prouve que notre mission est remplie et que nous allons incessamment terminer la réorganisation des autorités constituées. Je vous répète ce que je vous écrivais dans ma lettre datée de Cholet, qu'il y a huit mois que je suis à l'armée et qu'il est temps pour ma santé que j'aie quelque repos.

J'ai assisté, le 1er de ce mois, à la cérémonie des plantations d'arbres de liberté dans la Vendée. Le drapeau tricolore flotte actuellement dans ce pays, et la confiance se rétablit de la manière la plus satisfaisante. Nous vous enverrons, au premier moment, un drapeau parsemé de fleurs de lys et d'étoiles d'or avec un saint Jean-Baptiste pris sur les Stoffletiens par le bataillon d'Ille-et-Vilaine.

Nos dangers à l'égard des Chouans sont toujours les mêmes; néanmoins, avec les mesures militaires que nous prenons, nous espérons rétablir quelques communications importantes; d'ailleurs la pacification

[1] Voir plus haut, p. 137.

qui vient d'être signée à Rennes aura sans doute les effets qu'on a droit d'en attendre[1].

Salut et fraternité. Bézard.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 5 floréal an III–24 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[«Delaunay et Bézard transmettent leur arrêté du 4 floréal, qui porte le général Grouchy au grade de général divisionnaire. Considérations qui l'ont fait prendre. Le Comité l'approuve-t-il?» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 5 floréal an III–24 avril 1795. (Reçu le 4 mai.)

[«Chauvier fait part au Comité de salut public de la demande à lui faite par le directoire du district de Nontron, département de la Dordogne, pour l'établissement à Nontron d'un dépôt de cent chevaux, pris dans celui de Périgueux. Cette demande est fondée : 1° sur ce que les habitants de Nontron, éloignés de douze lieues, conduisent à cette ville les fourrages nécessaires pour la nourriture des chevaux et par des chemins de traverse très difficiles et très mauvais; 2° sur ce que les écuries à Nontron sont plus que suffisantes pour cent chevaux; 3° sur ce qu'il y a dans les environs des prairies propres à y mettre les chevaux pour prendre le vert; 4° sur ce qu'à Nontron il y a des médecins vétérinaires très instruits. Le représentant du peuple, d'après tous les renseignements qu'il a pris sur le contenu de la demande, pense que le Comité ferait une opération utile et économique en ordonnant la translation demandée.» — Arch. nat., AF II, 285. Analyse[3].]

[1] En marge de l'analyse : «La Convention a rempli ses vues par le décret du 7 de ce mois.» En effet, ce décret, que nous donnons plus loin, autorisa Bézard à rentrer dans le sein de la Convention.

[2] Il y a dans ce carton, dossier 2273, une analyse d'une lettre de Doulcet de Pontécoulant, qui sollicite ce grade en faveur de son beau-frère Grouchy. Sur une analyse de la lettre de Delaunay et Bézard, on lit : «Extrait au citoyen Doulcet de la nomination dont il s'agit, en l'informant que l'examen en a été renvoyé à la 1re division du Comité, le 12 floréal.»

[3] En marge : «Renvoyé à la section des remontes.»

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pau, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

[«Izoard informe le Comité de la réforme du citoyen Montfort, commissaire des guerres employé à l'armée des Pyrénées orientales (1). Réflexions qu'il fait sur cette réforme, qui tiennent (*sic*) à des fils et des intrigues qu'il ne peut spécifier dans sa lettre. Invite le Comité à faire des recherches à ce sujet, ayant les meilleurs témoignages du zèle et de l'activité de service de ce citoyen.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse].

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-sur-Seine, 5 floréal an III-24 avril 1795.

L'expérience, citoyens et chers collègues, vous a démontré que la garde nationale est le corps le plus redoutable aux ennemis de l'intérieur de la République, lorsqu'il est conduit par des hommes purs; mais, dirigé par des êtres immoraux et sans principes, il n'est plus qu'un instrument de la tyrannie, et c'est à ce dernier état d'avilissement que la secte des désorganisateurs et terroristes a amené son institution. J'ai en conséquence cru devoir faire réorganiser la garde nationale dans les départements de l'Aube et de la Marne confiés à ma surveillance. Je joins ici une expédition de l'arrêté que j'ai pris à cet égard.

Salut et fraternité.

ALBERT.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-sur-Seine, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 26 avril.)

[«Il annonce que, la gendarmerie à cheval ne pouvant au moyen de sa solde atteindre le prix des fourrages, il n'a pu se dispenser de faire traiter dans le dis-

(1) *Sic.* Ne faudrait-il pas lire : *occidentales?*

trict de Nogent la gendarmerie nationale comme elle l'est dans les dix lieues des quartiers généraux des armées. Joint l'arrêté qu'il a pris à ce sujet, ainsi que quatre autres, dont les dispositions suivent : 1° réquisition de Claude Dauvet, volontaire, pour prendre la culture et exploitation des terres de sa mère; 2° avance par le receveur du district de Nogent-sur-Seine au citoyen Yvet, contrôleur payeur du dépôt de bœufs à Pont[1], de dix mille livres : 3° réquisition du volontaire Michel Gummarat pour prendre la culture des terres de son père; 4° réquisition de Sébastien Beau, charretier d'artillerie, pour prendre la culture et exploitation des terres et fermages vacants par les infirmités de ses parents.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Nogent-sur-Seine, 5 floréal an III - 24 avril 1795.

Instruit, citoyens et chers collègues, par la notoriété publique que la Société soi-disant populaire de Nogent-sur-Seine, dirigée par une secte de brigands terroristes, a professé des principes si contraires à l'ordre et à la tranquilité publique que je n'ai pu me dispenser de la faire fermer et de faire apposer les scellés sur les papiers qui la concernent[2]. Vous trouverez ci-joint une expédition de mon arrêté[3], en vertu duquel cette mesure a eu lieu. Je vous rendrai compte du résultat de cette opération.

Salut et fraternité. ALBERT.

[Arch. nat., D § 1, 1].

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-VIENNE, LE CHER ET L'INDRE ET LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 5 floréal an III - 24 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[«Cherrier et Laurenceot transmettent une pétition du conseil général de la commune de Bourges à l'effet d'obtenir un secours d'au moins un million de livres pour faire face aux achats de subsistances. Exposent toutes les considérations en

[1] Pont-sur-Seine. — [2] Cette phrase inachevée est textuelle. — [3] Cette expédition n'est pas jointe.

faveur de ces habitants; joignent l'état des sommes énormes payées par le district de Bourges pour taxes révolutionnaires; demandent une prompte réponse.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-de-Vaux, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer copie d'un arrêté que je viens de prendre, pour définitivement faire reconstruire le pont de la Reyssouze, d'une utilité indispensable, tant pour le service de la fonderie que pour la sûreté publique.

J'y joins aussi copie des observations que m'a demandées la Commission des armes sur le local occupé par les frères Jean, et dont ils devraient être depuis longtemps possesseurs. Vous savez quels sacrifices ont faits ces citoyens pour la chose publique dans leur déplacement de Lyon : ils sont prêts à en faire de nouveaux pour remplir les vues du gouvernement et fournir à ses besoins; mais, pour travailler avec plus de courage, ils voudraient savoir à quoi s'en tenir à l'égard du local, ce qui paraît juste et naturel.

Il faut que des hommes désintéressés, des artistes aussi zélés qu'intelligents ne puissent pas être déplacés, quand, par de grandes dispositions, ils auront fait de leur fonderie une des premières de la République. Elle est déjà dans l'état le plus satisfaisant. De tous les établissements que j'ai visités, j'en ai peu vu dans une aussi grande activité. On a commencé ces jours derniers à couler des pièces de 16 et de 24, et cela avec le plus grand succès.

Cette fonderie offre de grandes ressources et mérite de fixer l'attention du gouvernement. Frère Jean l'aîné est auprès de vous; vous ferez à cet égard ce que vous dictera l'intérêt de la République, votre sagesse et la justice.

Salut et fraternité. *Signé :* NOËL POINTE.

[Arch. nat., AD XVIII[a], 56. — *Compte rendu (imprimé)* par Noël Pointe.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE
ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

Il est douloureux pour moi d'avoir à vous faire part, citoyens collègues, d'un événement affligeant pour l'humanité et pour un véritable ami de la justice et des lois.

J'arrivai à Lyon le 25 germinal, sur les observations faites par les autorités constituées du département de l'Ain; je pris avec mon collègue Borel, le 26, un arrêté qui ordonnait que les prévenus de Bourg et de tout le département seraient transférés dans la maison de justice du tribunal criminel du Jura.

Le Comité de sûreté générale avait ordonné la mise en jugement [de] ces prévenus par devant le tribunal criminel du département de l'Ain; mais tous les habitants se portaient leurs accusateurs, et il y aurait eu de l'inhumanité à ne pas leur donner un moyen de se justifier.

Vous verrez, par les pièces que je fais passer au Comité de sûreté générale, que les autorités constituées ont fait leur devoir, mais que, malgré les efforts multipliés de la garde nationale, dont plusieurs (*sic*) ont été blessés, qu'un peuple immense s'est porté à une demi-lieue de la ville, a entouré les voitures, forcé la troupe et massacré, sur trente-six prévenus, six d'entre eux; je vous le dis avec franchise, si vous ne prenez pas des moyens prompts pour empêcher ces sanglants événements ou si vous ne me faites passer des troupes pour contenir la malveillance dans ces contrées, il pourra naître encore de grands malheurs.

Mon collègue Borel se rend dans ce département et vous instruira des suites de cette malheureuse affaire. Quant à moi, je me borne à vous renouveler la demande que j'ai faite au Comité de sûreté générale des mesures répressives ou des forces pour contenir les effets des passions ou de la malveillance.

Je vous fais passer plusieurs exemplaires de la proclamation que j'ai faite hier aux Lyonnais[1].

[1] Ces exemplaires ne sont pas joints.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tout est calme, la Convention est adorée, et tous les cœurs sont pour elle.

Tout à vous. BOISSET.

[Arch. nat., AF II, 197 [1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Lyon, 5 floréal an III-24 avril 1795.

[Boisset raconte les mêmes incidents au Comité de sûreté générale. — Arch. du Rhône, série L, n° provisoire 194.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Vous m'avez envoyé à Lyon, citoyens collègues, pour assurer le bonheur de ses habitants, y ramener le calme et faire exécuter les lois. Vos intentions, comme les miennes, sont pures, et vous ne voulez que le bien de votre pays. Ainsi je vais vous dire la vérité, je vais vous la dire avec l'énergie de la simplicité. Cette commune n'est pas ce que je désirerais qu'elle fût, et il me sera bien difficile, non pas d'y faire le bien, mais d'éviter de grands malheurs, si vous ne venez à mon secours, soit par un décret qui mette en jugement dans un autre département les fripons et les faux dénonciateurs, soit par une grande mesure, à la fois sage et vigoureuse, telle que vous l'avez prise dans les derniers événements.

La garde nationale, composée d'une grande partie des victimes intéressées à la vengeance, est nulle, et cette force armée ne peut rien. Chaque jour, il se commet des assassinats; les coupables de ces excès restent inconnus, et leur impunité enhardit au crime. J'ai pris des

[1] En marge de l'analyse : «Répondu que le Comité de salut public prendra les mesures que celui de sûreté générale aura adoptées. 12 floréal an III.»

mesures, mais elles seront insuffisantes : différents rapports qui me sont faits me font craindre que les transports qui agitent les parents et amis de ceux qui ont péri, victimes d'atroces dénonciations, ne les portent à des mouvements plus funestes encore. Les rassemblements ont lieu alentour des prisons; des menaces terribles, des provocations dangereuses, se sont fait entendre. J'ai, avec mon collègue Borel, pris les moyens que nous dictaient la sagesse et l'humanité; les postes sont doublés; mais si, par une affligeante fatalité, il y avait un mouvement contre les détenus, il serait impossible de l'arrêter; je n'ai point de force, et la garde nationale lyonnaise serait paralysée.

Nous avons fait hier des visites domiciliaires pour tâcher de découvrir les émigrés, les prêtres déportés et les mauvais citoyens qui, par leur présence et leurs discours, relèvent l'espoir du royalisme, effraient les âmes faibles, et provoquent aux désordres.

Je vous l'annonce avec douleur, citoyens collègues, le système d'humanité que nous avons proclamé ne peut avoir lieu contre les auteurs des infortunes des habitants de Lyon sans perpétuer les vengeances particulières et organiser la guerre civile pour nos neveux. Le *mativon* (c'est ainsi qu'ils nomment le terroriste qui tombe sous le poignard vengeur) a des fils, qui voudront aussi punir les assassins de leurs pères; ils n'examineront pas s'ils furent vertueux; ils ne verront que leur mort : ainsi, cette inhumaine coutume se propageant, le siècle qui naît n'offrirait à la postérité que des larmes et du sang.

Pour arrêter le torrent des passions, il faut des mesures répressives; il faut que vous fassiez décréter, si vous le jugez convenable, la déportation des principaux chefs, et que vous donniez l'ordre à plusieurs bataillons et régiments de cavalerie de se rendre à Lyon. Sans cette mesure ou cette force, la loi sera sans effet, et la représentation nationale sans moyens d'arrêter les malheurs qui menacent cette cité.

Tout à vous.

BOISSET.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 957, p. 297.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

[«Delbrel transmet son arrêté de ce jour portant qu'il sera compté, à titre de gratification, au citoyen Prevôt, hussard du 1er régiment, la somme de mille livres.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Citoyens collègues,

Nous venons de recevoir votre dépêche en date du 26 germinal (1). Nous partageons bien sincèrement le désir que vous nous manifestez d'activer nos opérations maritimes de manière à mettre notre armée navale en état de se montrer avec avantage dans le plus court délai possible.

Vous avez vu, chers collègues, par les comptes successifs que nous avons rendus au Comité, qu'en pressentant ses intentions à cet égard, nous n'avons rien négligé pour les seconder de tous nos moyens. Comptez sur notre zèle et notre fermeté pour lever toutes les entraves qui, quoique très multipliées, céderont, nous n'en doutons pas, à la touche républicaine qui nous a si bien servi jusqu'ici.

Les grands moyens que nous avons employés pour venir au secours des malades ont déjà produit une partie des effets que nous en attendions. Nous vous annonçons avec plaisir que l'épidémie se neutralise. Les convalescents et les scorbutiques ont été placés dans des hospices particuliers et se rétablissent en peu de temps. Nous avons lieu d'espérer que, d'ici à l'époque présumée du départ de l'armée, un grand nombre de marins pourront reprendre leurs fonctions.

(1) Voir plus haut, p. 119.

Quant à la rentrée des déserteurs, l'arrêté que nous vous avons adressé à ce sujet par le dernier courrier va être mis de suite à exécution, et les mesures fortes qu'il contient devront produire l'effet désirable.

La réparation des vaisseaux se suit avec activité : nous allons l'activer le plus possible par les ordres les plus précis; nous ferons, en un mot, tout ce qui est en notre pouvoir pour seconder les intentions du Comité, dont nous reconnaissons et partageons le zèle pour profiter des avantages de notre situation actuelle.

Notre collègue Le Tourneur ne quittera ce poste important qu'après avoir aidé de ses moyens et communiqué ses connaissances locales à notre collègue Niou, qui lui annonce son arrivée prochaine.

Nous vous instruirons avec exactitude du progrès de nos mesures, et nous désirons ardemment qu'elles puissent contribuer au succès des armes de la République.

Salut et fraternité.

Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault).

[Ministère de la marine; BB³, 85.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 5 floréal an III-24 avril 1795.

Citoyens collègues,

La position dans laquelle nous nous trouvons relativement à la hausse subite du prix du pain dans cette commune importante nous oblige de vous soumettre quelques observations qui méritent toute votre sollicitude, et de vous rendre compte du parti que nous avons cru devoir prendre et sur lequel il est instant que vous prononciez.

Cette commune, par suite des divers événements qui se sont succédé, est bien véritablement une espèce de colonie, composée des éléments les plus hétérogènes, et, sous ce rapport, elle ne peut être comparée à aucune autre de la République.

Ce n'est que par la combinaison la plus suivie de sagesse et de prévoyance qu'on peut espérer d'y maintenir l'ordre si essentiel pour la conservation d'un des plus précieux dépôts de la République.

De tous les moyens mis en action par la malveillance, l'inquiétude sur le surhaussement rapide du prix des denrées de première nécessité est celui qui a le plus d'empire sur le peuple. A l'époque du malheureux événement qui eut lieu dans cette commune le 22 ventôse, le prix du pain n'était porté qu'à cinq sols. La difficulté de se procurer des blés dut nécessairement mettre la commission municipale dans la nécessité d'augmenter le prix du pain pour le porter successivement au taux des achats. Nous ne nous trouvions ni l'un ni l'autre à Toulon, mais ceux de nos collègues qui y étaient alors sentirent, avec raison, que l'augmentation du prix du pain à cette époque pouvait augmenter la commotion et produire les plus fâcheux effets. Mus par cette considération puissante, ils engagèrent la municipalité à différer l'époque de l'augmentation du prix, de manière qu'il se trouvait encore à cinq sols, lorsque, d'après le compte rendu par la municipalité, il aurait dû être porté à vingt-cinq.

Nous sommes parvenus à atteindre progressivement ce taux, mais dans l'intervalle, les prix d'achat devenant plus forts, celui du pain a augmenté dans la proportion, et conséquemment le déficit. Nous ne pouvons vous dissimuler que ce n'est qu'avec une peine infinie que nous sommes parvenus à détruire l'effet de la malveillance et à apaiser les murmures. Jugez par cet exposé ce qui pourrait résulter d'une augmentation ultérieure dans le prix du pain.

En vain objecterait-on que les ouvriers de l'arsenal et la plupart des salariés de la République dans ce port reçoivent leur pain en nature; il n'en est pas moins vrai que tous les objets de consommation augmentent en raison plus que directe du prix du pain, par la cupidité des marchands qui profitent de ce prétexte. Il résulte de là que les ouvriers et généralement tous les employés, ne pouvant plus se procurer ce qui leur est nécessaire pour les divers besoins de la vie, sont fondés à réclamer des augmentations de paye ou de traitement, ce qui influe de nouveau sur l'augmentation du prix des denrées, et nous concentre dans un cercle vicieux duquel il est impossible de sortir.

C'est d'après cette considération et sous les rapports de la tranquillité publique et de l'intérêt national, que nous avons pensé que les circonstances nous commandaient impérieusement de maintenir provisoirement le prix du pain dans cette commune à vingt-cinq sols, jusqu'a ce que vous ayez pesé dans votre sagesse s'il ne vaut pas mieux

que la République supporte le déficit qui en résultera que de se trouver forcée d'augmenter encore le salaire des employés, ce qui n'est qu'un palliatif qui ne fait qu'accroître le mal et le discrédit des assignats par une plus forte émission.

Nous pensons, chers collègues, que nos observations sont applicables au système général; il est instant que vous nous traciez la marche à suivre dans cette circonstance délicate. Le tableau que nous joignons ici vous fera connaître la situation de cette commune sur cet objet.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault).

P.-S. — Nous avons été sollicités par presque tous les agents pour des augmentations de traitement. La pièce ci-incluse nous a paru une des plus pressantes à recevoir votre décision [1].

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 5 floréal an III-25 avril 1795.

[Ils font au Comité deux envois, l'un de 14, l'autre de 4 arrêtés. — Arch. nat., D, § I, 10.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 7 mai.)

[«Beffroy transmet copie de son arrêté de ce jour, qui porte provisoirement à trente-six onces de pain la ration de pain du soldat qui n'est que de vingt-huit, jusqu'à ce que le service de la viande soit solidement assuré.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

---

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 5 floréal an III-24 avril 1795. (Reçu le 27 juillet.)

[«Ils adressent au Comité une pétition, avec pièces à l'appui, du général de division Laubadère, tendante à obtenir indemnité à raison de pertes occasionnées par suite de son arrestation en date du 20 prairial an II jusqu'au 20 thermidor, jour de sa mise en liberté en vertu d'un arrêté du Comité de salut public [1], l'état desdites pertes montant à la somme de 25,727 livres 11 sols. Les représentants, en priant leurs collègues, membres du Comité, de faire droit à la présente pétition, font l'éloge le plus complet du général Laubadère.» — Arch. nat., AF II, 288. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 floréal an III-25 avril 1795 [2].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les anciens agents des subsistances de terre et de mer remettront sans délai, aux agents des subsistances générales, les collections des décrets, lois, arrêtés et règlements, pièces, documents et répertoires imprimés et manuscrits et tous papiers composant les archives des bureaux des lois établis près l'Agence pour le service actif, sauf aux anciens agents à recourir à leurs successeurs pour les exemplaires et copies collationnées dont ils pourraient avoir besoin. — 2° Le présent arrêté sera notifié aux membres de la ci-devant Commission de commerce par la Commission des approvisionnements, laquelle demeure chargée de sa prompte exécution.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, Laporte [3].

(1) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté. Il doit être du 19 thermidor, jour où le Comité de salut public mit en liberté plusieurs généraux incarcérés. Le 4 fructidor an II, le même Comité arrêta que le général Laubadère serait employé à l'armée d'Italie. Voir t. XVI, p. 253, Arrêté du Comité n° 30.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

2 et 3. [Indemnité et augmentation de traitement aux citoyens Jamet et Supersac, agents de la Commission des approvisionnements, pour les couvrir des frais qu'ils ont eus dans leur récente mission. TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, s'étant fait représenter l'arrêté pris à Nice, le 29 vendémiaire dernier, par les représentants du peuple près les armées d'Italie et des Alpes, portant : 1° qu'il ne sera versé à l'avenir aucun fond entre les mains des chefs des différentes agences de l'armée ou directeurs de fonds; 2° que, pour chaque besoin justifié, il leur sera, par les représentants du peuple, ouvert un crédit chez le payeur général, lequel payera sur leurs mandats les sommes dues pour achats qu'ils auront consommés; considérant que cet arrêté ne peut concerner en aucune manière les différentes agences de la Commission des approvisionnements, lesquelles, à l'époque où il a été pris, n'étaient point encore chargées du service qui ne leur a été confié que trois mois après; considérant d'ailleurs qu'il compromet le service desdites agences; déclare que l'arrêté dont il est question ne concerne aucune des agences de la Commission des approvisionnements, arrête en conséquence : 1° Les payeurs généraux et particuliers seront tenus de délivrer aux agents de la Commission des approvisionnements, tant aux armées d'Italie et des Alpes qu'ailleurs, les sommes pour lesquelles ils sont et seront compris dans les états de distribution que ladite Commission aura ordonnancées. — 2° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près les armées d'Italie et des Alpes, aux commissaires de la Trésorerie nationale et à la Commission des approvisionnements.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE [1].

5. [Il est accordé à la commune de Créteil, près Paris, la quantité de quinze quintaux de riz à prendre sur ceux qui sont arrivés de l'étranger au Havre pour le compte de la République. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), TALLIEN, BRÉARD, MAREC. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. [Le Comité approuve les nominations faites par la 9e Commission du garde général, du conducteur général, du conducteur ordinaire et de cinq conducteurs

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

destinés pour l'Inde. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des approvisionnements, considérant que la loi des 3 et 4 nivôse porte que les réquisitions alors existantes seront exécutées; considérant que celle qui a été faite depuis plus de six mois, sur le district de Fontenay-le-Peuple, en faveur de la commune de Nantes, n'a point reçu son exécution; considérant que le retard est uniquement attribuable à la négligence des autorités constituées de ce district, et non au défaut de subsistances; considérant que divers représentants du peuple, chargés de l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest et de Paris, ont envoyé dans les districts des préposés militaires qui exercent sur les grains le droit de préemption, ce qui empêche les commissaires de Nantes d'enlever les grains qu'ils ont achetés pour leur commune: considérant qu'il importe à la tranquillité de celle qui éprouve des besoins urgents que cette réquisition soit promptement exécutée, arrête les dispositions suivantes : 1° La réquisition faite sur le district de Fontenay-le-Peuple en faveur de la commune de Nantes sera complétée dans le délai de trois décades à compter de la réception du présent arrêté. — 2° Cette réquisition sera exécutée nonobstant toute autre réquisition ou préemption qui pourraient avoir été faites par les préposés militaires en vertu d'ordres des représentants du peuple à laquelle elles demeurent subordonnées[1]. — 3° L'administration du district de Fontenay et toutes autres autorités constituées de ce district sont et demeurent garants et responsables de l'exécution du présent arrêté, et elles emploieront à cet effet tous les moyens qui leur sont indiqués par les lois, et notamment par celle du 3 pluviôse dernier[2].

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), LAPORTE, BRÉARD[3].

8. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire passer à Brest et ailleurs, si les besoins l'exigent, environ 10,900 quintaux de riz qui

(1) Textuel.

(2) Cette loi du 3 pluviôse an III prononçait des peines contre tout propriétaire ou cultivateur, soumis à une réquisition en grains, qui n'y satisferait pas dans le délai de huit jours.

(3) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

pourraient se trouver disponibles à Bordeaux, en sus de ce qui serait nécessaire au service du gouvernement dans ce port. Tallien, Merlin (de Douai), Laporte, Bréard, Creuzé-Latouche. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

9. [La municipalité de Lille est autorisée, nonobstant tout arrêté contraire des représentants du peuple en mission dans la Belgique, à extraire de cette province la quantité de 20,000 quintaux de seigle pour la consommation des habitants de la commune de Lille. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Laporte, Bréard — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, considérant les besoins urgents de la commune d'Amiens et voulant venir à son secours par tous les moyens en son pouvoir, arrête ce qui suit : 1° Le restant à fournir par le district de Montdidier sur la réquisition à lui faite pour les approvisionnements de la commune de Paris est affecté aux besoins de celle d'Amiens. — 2° Les commissaires de ladite commune, sous les ordres du représentant du peuple Blaux et de l'administration du département de la Somme, activeront les versements arrivés par tous les moyens que la loi leur accorde. — 3° Ils pourront également se pourvoir par voie d'achat et de gré à gré, et toujours en déduction de la réquisition affectée sur le district de Montdidier. — 4° Les achats faits pour la commune de Paris dans le district de Montdidier seront versés dans les magasins de cette commune. Le représentant du peuple Froger continuera de rester à Montdidier pour activer ces versements et appurer les comptes des préposés et continuera pendant ce temps de presser les réquisitions du district de Péronne.

Roux, J.-P. Chazal, Reubell, Marec,
J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

11. [Le citoyen Jean-Baptiste Pautre, négociant à Paris, est autorisé à se faire expédier de Hollande 400 milliers de riz. Cambacérès, J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les commissaires des épiciers de

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* Il y a aux Arch. nat., dans D S 1, 8, une autre expédition de cet arrêté, datée du 8 floréal.

Paris sont autorisés à se faire remettre les 498 fardes et les 21 barriques de sucre dont la propriété leur est mal à propos contestée par les syndics et directeurs de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes et autres, à la charge par eux de les payer au prix courant de la commune de Lorient, aux époques que ces sucres ont été livrés et expédiés. — 2° La répartition de la totalité des sucres sera faite aux sections d'une manière assortie en raison de la population respective de chacune d'elles et au prix que fixera la Commission des approvisionnements, pour être ensuite distribués entre tous les épiciers et vendus en détail sur les bons des comités de bienfaisance des sections aux prix qui seront déterminés en conséquence de la précédente disposition.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Laporte, Bréard [1].

13. [Congé absolu au capitaine Solages, de la compagnie des canonniers dite des 83 départements, reconnu incapable. Il sera remplacé par le citoyen Cheny. F. Aubry, Merlin (de Douai), Treilhard, Gillet, Doulcet. — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que le prix des denrées sur l'extrême frontière où se trouve placée la manufacture d'armes blanches de Klingenthal s'est accru dans une proportion inégale au produit du travail des ouvriers; qu'il est aussi juste que nécessaire, pour maintenir l'activité d'un établissement aussi précieux, de raccorder le prix du travail avec la valeur des denrées; arrête ce qui suit : La Commission des armes et poudres est autorisée à payer aux ouvriers de la manufacture d'armes blanches de Klingenthal, à titre de supplément de prix, une somme quadruple de celle des décomptes qui leur sont faits tous les mois par le régisseur de cette fabrique. Ce supplément de prix décroîtra dans la proportion du décroissement des denrées. Il aura lieu à dater du 1er nivôse dernier.

J.-P. Chazal, Cambacérès, Fourcroy, Laporte, Merlin (de Douai) [2].

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

15. Sur la demande des vétérans nationaux qui remplissent auprès du détachement de Meudon les fonctions de commandant, sergent-major, sergent, caporaux et tambour, et sur l'avis du représentant du peuple en surveillance à Meudon, le Comité de salut public arrête : 1° Les vétérans nationaux détachés à Meudon, qui remplissept momentanément les fonctions de capitaine-commandant, sergent-major, caporaux et tambour, recevront chaque jour, par forme de gratification et seulement pendant le temps qu'ils rempliront lesdites fonctions, savoir : le capitaine-commandant, 2#; le sergent-major, 1#; les sergents, dix sols chacun, ci 10 s.; les caporaux, cinq sols chacun, ci 5 s. et le tambour, cinq sols, ci 5 s. — 2° Cette gratification commencera à dater du 1er germinal dernier et sera payée chaque décade par le commissariat des épreuves sur les états présentés par le détachement et visés par le sergent-major. — 3° La Trésorerie nationale passera cette dépense en compte au commissariat des épreuves en rapportant par lui les états ci-dessus quittancés.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, FOURCROY. MAREC, LAPORTE, MERLIN (de Douai)[1].

16. [Le commissariat des épreuves est autorisé à payer au citoyen Regnault, conducteur de charpentes, la somme de 400 livres pour le prix de la montre qu'il a perdue le 26 ventôse dernier en travaillant à l'incendie de Meudon. CAMBACÉRÈS, *prés.*, FOURCROY, MAREC, LAPORTE, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

17. [La Commission des revenus nationaux mettra sur-le-champ à la disposition des agents des subsistances génerales, 1re section, les bâtiments de la ci-devant église Saint-Nicolas-des-Champs pour en former un magasin où seront renfermés les liquides destinés au réapprovisionnement des places de siège et au service des armées. TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), LAPORTE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera délivré des magasins militaires une ration de pain par jour aux romaniers, bouchers et bouviers attachés au service des troupes, soit aux armées, soit en garnison ou cantonnements dans les divisions militaires, sur les bons des préposés

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

en chef visés des commissaires des guerres ou de ceux qui en rempliront les fonctions. — 2° Les conducteurs de bestiaux destinés à la subsistance des troupes recevront également une ration de pain des établissements militaires qui pourront se trouver sur les routes, et, à défaut d'établissements militaires, par les soins et sous la responsabilité des municipalités des lieux de chaque gîte. Dans l'un et l'autre cas, il en sera fait mention sur les livres des conducteurs, lesquels à cet égard leur serviront de feuille de route. — 3° Il ne sera exercé aucune retenue pour raison des rations de pain accordées aux conducteurs par le présent arrêté; celles qui auront été délivrées par les soins des municipalités seront acquittées au fur et à mesure par les inspecteurs chargés de soldes sur les routes.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, BRÉARD, MERLIN (de Douai)[1].

19. [Le citoyen Villemard fils, chirurgien, est mis hors de réquisition pour continuer ses fonctions dans l'art de guérir dans la commune de Boësse. CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, FOURCROY, F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

20. [La Commission des secours est autorisée à faire compter au citoyen Brogniart[2] la somme de 2,000 livres pour se rendre à son poste, sauf retenue sur ses appointements. CAMBACÉRÈS, *prés.*, BRÉARD, MAREC, F. AUBRY, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

21. [La Commission des secours est autorisée à faire payer au citoyen Arcambal, commissaire-ordonnateur adjoint à la 15e division militaire, chargé de la police supérieure des hôpitaux de l'intérieur, la somme de 1,200 livres à titre de remboursement de ses avances pour frais de voyage, séjour et retour, qu'il a faits pour le service des hôpitaux militaires, en vertu de l'arrêté du Comité en date du 6 ventôse dernier[3]. CAMBACÉRÈS, *prés.*, FOURCROY, F. AUBRY, SIÉYÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn) — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

22. [Le directeur de l'hospice militaire d'Assas, à Nancy, est autorisé à porter dans son état de dépenses la somme de 747 livres 3 sols 6 deniers, dont le vol a été fait dans sa caisse, la nuit du 29 au 30 pluviôse, le montant de laquelle somme lui sera alloué lors de la reddition de ses comptes; le Conseil le décharge

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Il s'agit sans doute, soit d'Alexandre Brongniart, le célèbre chimiste, qui était alors médecin militaire, soit de son oncle, Antoine-Louis, qui était alors pharmacien militaire.

(3) Voir t. XX, p. 504, l'arrêté n° 24.

en outre de la remise de la tabatière d'argent et de la bague d'or qui ont été volées dans la même caisse, et dont il était simplement dépositaire. CAMBACÉRÈS, *prés.*, FOURCROY, SIÉYÈS, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. La 7e Commission exécutive ayant représenté qu'il est de l'intérêt du service dont elle est chargée d'accepter les offres faites par les citoyens Michel frères, maîtres de forges à l'Ecot[1], de remplir une soumission d'essieux qu'ils avaient passée le 1er messidor, et qui se trouve annulée par la loi du 4 nivôse, qui rapporte la loi du *maximum;* le Comité de salut public autorise ladite Commission à traiter avec les citoyens Michel frères pour l'exécution de leur soumission d'essieux, à raison de 3,000 livres le mille pesant.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

24. [Le citoyen Guillaume Pradier, lieutenant au 18e régiment de cavalerie, recevra de la 7e Commission un cheval propre à son service, dont il payera la valeur par une retenue qui sera faite sur ses appointements. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

25. [Seront employés, dans l'expédition de Saint-Domingue, le sous-lieutenant Marsilly, le capitaine Octavien, le lieutenant Charles Labrie. — Arch. nat., AF II, 302. *Non enregistré.*]

26 et 27. [Le citoyen Bailly est nommé garde d'artillerie à Nice et le citoyen Quesnel est nommé en la même qualité à Granville. J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

28. [Est approuvée la suspension du citoyen Caraut, lieutenant de gendarmerie à Etain, prononcée par le représentant Gantois. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

29 à 32. [Congés, nomination de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Baudry, capitaine d'artillerie de la marine, suspendu comme noble, sera réintégré. J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

(1) Haute-Marne. — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

34. [L'adjudant général Chadelas, l'un des otages de la garnison de Mayence, échangé, sera réintégré. La 9e Commission en proposera les moyens. F. AUBRY, TALLIEN, REUBELL, LAPORTE, MAREC. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

35. [La suspension du capitaine Kleinsorgein est levée, sans réintégration. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

36. [L'adjudant général Jouy[1] sera réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, LAPORTE, RABAUT, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Lanouë, ci-devant chef de brigade, est susceptible de réintégration. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Livet, aide de camp du général Favart, rentrera dans l'arme du génie. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Ortlieb, adjudant de place à Huningue, passera dans l'armée active sur sa demande. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Nocus est nommé adjudant de place au Quesnoy, avec le traitement de capitaine. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, FOURCROY. — Arch. nat, AF II, 320. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Saviot est nommé commandant temporaire d'Aigues-Mortes. Le commandant de cette place, Bonnevie, reprendra son rang de lieutenant au 5e bataillon des Bouches-du-Rhône. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

42. [La réquisition par le représentant Gillet de l'ex-capitaine d'artillerie Senarmont, destitué comme ex-noble, est confirmée. F. AUBRY, LAPORTE, FOURCROY, MERLIN (de Douai), REUBELL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

43. Les chefs des diverses divisions du Comité de salut public sont avertis d'envoyer demain matin, [au] secrétariat général du Comité, la copie des arrêtés obligatoires pour les autorités constituées, pris sur les rapports de leurs divisions ou le certificat qu'il n'en a été rendu aucun. Ils continueront exactement cet envoi les nonidi de chaque décade[2].

(1) C'est le littérateur bien connu. — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE ROBERT À LIÈGE.

Convention nationale, séance du 6 floréal an III - 25 avril 1795.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Robert, de Paris [1], se rendra dans la ville de Liège et pays liégeois et y exercera les pouvoirs donnés aux représentants du peuple en mission auprès des armées.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Blaux, de sa lettre du 2 floréal [2]; 2° à Alquier, de sa lettre du 26 germinal [3]; 3° à Lozeau, de sa lettre du 2 floréal [4]; 4° à Pomme, de sa lettre du 27 germinal [5]; 5° à Laurenceot, de sa lettre du 26 germinal [6]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOUSSION, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LA DORDOGNE.

Paris, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Nous ne pouvons qu'applaudir, citoyen collègue, aux mesures que ton attachement à la chose publique t'a inspirées pour assurer, dans la commune de Bordeaux, l'exécution du décret de la Convention nationale du 21 germinal [7]. Nous t'invitons à continuer de répandre et de

(1) Voir t. I, p. 284.
(2) Voir plus haut, p. 310.
(3) Voir plus haut, p. 129.
(4) Voir plus haut, p. 314.
(5) Voir plus haut, p. 138.
(6) Voir plus haut, p. 165.
(7) C'est le décret relatif au désarmement des terroristes. Voir t. XXI, p. 762.

propager dans cette partie de la République les principes de justice et d'humanité que le peuple français manifeste chaque jour avec tant d'énergie. Le Comité s'occupe avec une assiduité constante des mesures propres à faire cesser la pénurie des subsistances qu'éprouvent plusieurs communes. Aucune n'a plus de droit que celle de Bordeaux à notre sollicitude sur cet important objet.

[Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Soissons, 6 floréal an III-25 avril 1795. (Reçu le 27 avril.)

[«Laurent (du Bas-Rhin) fait part des cantons qu'il a parcourus et des faibles ressources qu'il y a trouvées; est entravé par la calomnie qui le devance et les manœuvres de la municipalité de Soissons, qui, tout en gémissant, s'empare des grains, qu'elle paye plus cher que le gouvernement. Les visites domiciliaires seraient bien dans le cas d'atteindre les coupables, mais causeraient peut-être aussi un grand soulèvement, d'autant plus dangereux qu'il ne doit pas compter sur ses troupes. Dénonciation contre le 9e régiment de hussards et des soldats en particulier; mesures réclamées contre eux. Arrestations de prêtres fanatiques et de terroristes. Enverra le signalement de plusieurs réfugiés à Paris; attend un détachement du 22e de cavalerie; besoin qu'il en a; mesures fermes à prendre prudemment.» — Arch. nat., AF, II 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 6 floréal an III-25 avril 1795.

J'ai la douleur, citoyens collègues, de dire au Comité que pour la nourriture des 40,000 citoyens d'Amiens, depuis le 30 du mois dernier jusqu'aujourd'hui inclusivement, ce qui fait sept jours, il n'a été fourni que 291 quintaux de grains provenant des réquisitions, ce qui n'a pu produire que 41 quintaux 49 livres par jour, ce qui n'aurait fourni que deux onces de pain pour chacun des 40,000 citoyens par jour, et d'un fort mauvais pain; mais il n'a été distribué qu'aux

ouvriers et indigents, qui, à ce moyen, en ont eu quatre onces. Cependant tout est calme, et les grains qui ont passé ici pendant ces journées pour Paris et pour les différents étapiers ont été respectés, ce qui prouve bien que la disette des vivres n'a été que le prétexte de la sédition du 14 du mois dernier, puisque ce jour les citoyens ont eu plus de pain qu'ils n'en ont eu depuis, que les séditieux étaient ivres, qu'ils criaient: *Vive le roi, vive Louis XVII!* voulaient forcer les citoyens de les imiter, arrachaient et foulaient aux pieds les signes de la liberté et leurs cocardes et celles des autres citoyens qu'ils voulaient forcer de les imiter, ce qui prouve bien que cette sédition était payée par des conspirateurs.

[Arch. nat., D S I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 6 floréal an III-25 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, un arrêté que les circonstances du haussement progressif et excessif des matières et main-d'œuvre m'ont paru me forcer de prendre. Une grande partie des chevaux était déferrée, et il eût été impossible au Conseil d'administration du régiment de faire cette réparation et les autres au moyen de la masse y destinée. Je le charge de rendre compte de la somme que je lui assigne, et je soumets mon arrêté à l'approbation du Comité.

[Arch. nat., D S I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 6 floréal an III-25 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

Je vous adresse, citoyens collègues, un arrêté que l'impossibilité qu'il y aurait pour les carabiniers allant en remonte de vivre sur la

route au moyen de leur solde m'a forcé de prendre [1]. Je le soumets à l'approbation du Comité.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 6 floréal an III-25 avril 1795.

Les citoyens directeur du jury et accusateur public sont venus hier, citoyens collègues, m'annoncer que le jury d'accusation venait d'estimer qu'il y avait lieu à accusation contre 35 accusés de m'avoir maltraité, d'avoir arraché le signe de la liberté qui était dans la maison commune ainsi que leurs cocardes et celles des citoyens, ont (*sic*) foulé tous ces objets aux pieds et crié : *Vive le roi! Vive Louis XVII!* et ont voulu forcer les citoyens de crier de même et d'ôter leurs cocardes et les fouler aux pieds.

De ces 35 accusés, 18 sont détenus et 17 contumaces; il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre 10 autres. On m'a promis la plus grande diligence dans la poursuite de cette affaire, en observant néanmoins les délais fixés par les lois.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 6 floréal an III-25 avril 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, les arrangements provisoires qui ont été convenus entre le général Möllendorf et le général en chef, et qui doivent être suivis jusqu'à l'échange des ratifications. Vous

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

verrez que par cette convention nous avons conservé un territoire beaucoup plus étendu que celui fixé par le traité de paix.

Les Prussiens ont chargé des commissionnaires d'acheter pour eux des grains dans la Gueldre et l'Over-Yssel. Cette mesure me met dans une situation très embarrassante. Si on permet l'exportation, nos approvisionnements en souffriront; si on la défend, ils peuvent nous rendre la pareille chez eux, et nous en souffrirons encore davantage. Veuillez m'indiquer le moyen de sortir de cette embarrassante alternative.

Je vous envoie une demande formée par le Conseil d'administration du 6e régiment pour une place de sous-lieutenant en faveur du citoyen Fauconnet fils [1]. Je vous prie d'y avoir égard.

Vous renvoyez tous les jours à l'armée un grand nombre d'officiers précédemment destitués de leurs fonctions; certes rien n'est plus juste, mais il est bien essentiel aussi de donner la préférence à ces officiers pour les places vacantes à la nomination de la Convention. Le grand nombre d'officiers adjoints qui existe dans les corps jette le découragement parmi les sous-officiers et soldats, à qui il interdit tout espoir d'avancement. Cela peut produire dans l'armée de funestes effets.

Je vous recommande aussi les adjudants généraux: Lacour, attaché à la 2e division de l'armée du Nord, et le citoyen d'Azema, attaché à la 1re division de la même armée. Ces deux officiers sont, sans contredit, les plus distingués de tous ceux qui exercent dans cette armée les mêmes fonctions; et cependant ils ne se trouvent pas compris dans l'état présenté à la Convention nationale par Dubois-Crancé. Je ne doute pas qu'il ne s'empresse lui-même de réparer une omission préjudiciable à deux officiers qui servent parfaitement bien.

Enfin, je vous invite de donner une compagnie de dragons au citoyen Enée, adjoint aux adjudants généraux et officier au 11e régiment de dragons. Il a été remplacé mal à propos dans son corps, il y a plusieurs mois, et il a jusqu'ici vainement réclamé. Il jouit à juste titre dans l'armée de la plus grande estime.

RICHARD.

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande,* vol. 587.]

[1] Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 29 germinal[1]; nous désirons aussi vivement que vous, que vous puissiez terminer bientôt à l'amiable avec les Hollandais, et que, quoi qu'on en ait pu dire et quelle qu'ait été notre opinion, nous avons fait humainement tout ce qui dépendait de nous pour les engager à accéder à vos propositions, et nous avons pris, de concert avec notre collègue Richard, toutes les précautions qu'il était possible de prendre pour conserver à la France la supériorité militaire et politique, et pour assurer l'exécution des mesures que vous croirez convenable de prescrire. Tous les arsenaux de terre et de mer sont depuis longtemps sous la garde de nos troupes, et rien ne peut sortir sans l'aveu de nos commandants. Ceux de terre sont assez passablement fournis, mais nous avons déjà dit que ceux de mer sont dans un grand dénuement; nous ignorons jusqu'à quel point pourrait se porter la résistance opiniâtre qu'ont annoncée les députés de Zélande. En tout cas, Richard y a fait passer de nouvelles troupes, et, à la moindre apparence de mouvement, nous pourrions fort bien dissoudre les États provisoires et faire enlever les plus turbulents et les plus dangereux, afin d'en imposer aux autres.

Salut et fraternité.

Charles Cochon, Alquier.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de différents arrêtés que nous avons pris pour servir de règle aux agents de la marine, rela-

[1] Voir plus haut, p. 221.

tivement aux prises faites sur l'ennemi. Nous désirons que vous en appreniez les dispositions. Nous avons ordonné que les fonds provenant des ventes seront versés entre les mains du payeur d'Amsterdam et y resteront à notre disposition, tant pour être employés au payement des frais que nécessitent les différentes opérations et les évacuations, que pour servir à rembourser les avances que la maison Texier, Angely et Massac doit faire et a déjà faites en conséquence du marché que nous avons fait avec elle et dont nous vous avons parlé. Ces fonds sont bien peu de chose pour le moment ; ils augmenteront par les ventes à faire, mais ils seront loin de répondre à nos besoins, d'autant que nous conservons tous les objets qui peuvent être utiles au service de terre ou de mer.

Nous vous envoyons aussi copie d'un arrêté qui donne main-levée de tous les bâtiments prussiens saisis dans les ports des Provinces-Unies. Ils sont en très petit nombre. Nous avons pensé que cette mesure était une suite nécessaire du traité avec la Prusse, et le bien du commerce et l'intérêt que nous avons de lui donner une grande activité pour nos approvisionnements exigeaient que cette saisie fut promptement levée.

Salut et fraternité. Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Au moment où vous allez définitivement prononcer sur la Hollande, nous avons cru qu'il était de notre devoir de mettre sous vos yeux tous les renseignements qui pouvaient vous être utiles. Nous avons dans cette vue engagé le citoyen Caillard[1] à se rendre auprès de vous. Ce citoyen, estimable et digne à tous égards de la confiance que vous nous avez recommandé d'avoir en lui, connaît parfaitement la Hollande et ses ressources. Il est également instruit de la situation actuelle de

[1] On trouvera une très précise notice sur ce diplomate dans *le Département des affaires étrangères pendant la Révolution*, par M. Frédéric Masson, p. 474 à 476.

tous les États du Nord et peut vous donner des notes utiles sur ces différents objets. Nous avons pensé qu'il vous serait agréable de l'entendre dans les circonstances actuelles, et nous nous sommes empressés de le faire partir. Nous le chargeons aussi de vous remettre des dépêches que nous venons de recevoir de notre ambassadeur en Suède.

ALQUIER, RICHARD, Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE
À AUBRY, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 6 floréal an III – 25 avril 1795.

Je viens d'apprendre, citoyen collègue, la division qui vient d'être décrétée de l'armée de Brest et de celle de Cherbourg[1]. Je prends un intérêt particulier à la nomination qui a été faite, par notre collègue Bollet, du citoyen Simon au grade d'adjudant général près de ces armées réunies, et je t'invite à en presser la confirmation, acte souverainement juste envers un sujet précieux qui remplit depuis longtemps des fonctions d'état-major auprès des armées de la République avec une distinction rare, et à la satisfaction de ses chefs. J'ajoute à cette première attention celle de le placer de préférence dans l'armée des Côtes de Cherbourg, où il était employé d'abord, et dont il connaît les localités. Ayant à remplir une mission dans le département de la Manche, je compte beaucoup sur son zèle et ses lumières pour les circonstances où je pourrais l'employer. J'attends, citoyen collègue, de ton amour pour le bien public cette faveur spéciale, gage certain de ma reconnaissance.

Salut et fraternité.

BOURET.

[Arch. nat., AF II, 319.]

(1) Par décret du 1er floréal an III, l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg avait été divisée en deux armées. L'armée des Côtes de Brest avait été placée sous le commandement du général Hoche; l'armée des Côtes de Cherbourg, sous le commandement du général Aubert-Dubayet.

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[«Boissier expose les motifs qui l'ont déterminé à prendre son arrêté du 20 germinal, qui met à la disposition du citoyen N.-G. Eichhoff le navire *les Deux Sœurs créoles,* dont ce négociant est propriétaire, afin de l'employer, sous pavillon neutre, au transport de subsistances pour la République française, et la solution sur cet objet qu'il réservait au Comité. Transmet son arrêté du 6 floréal, qui rapporte celui ci-dessus, d'après la lettre qu'il reçoit du Comité, en date du 1er floréal[1]. Explique son intention à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 20 mai.)

[«Bruë transmet trois de ses arrêtés des 18, 24 et 26 ventôse, qui mettent à la disposition de la municipalité de Lorient, vu son défaut absolu de subsistances, partie des farines provenues du navire américain *la Polly.*» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse. — «Transmet aussi une expédition de son arrêté du 6 présent mois, qui accorde la retraite au citoyen Autier, lieutenant de la 8e compagnie du 2e bataillon du Morbihan. Avis donné à ce sujet à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, au Conseil d'administration du bataillon et au Comité des secours, à qui il envoie les pièces qui constatent les infirmités de ce citoyen.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

[«Duval fait part des bons effets que l'on doit attendre des opérations du citoyen Romet, chargé par le Comité et la Commission des approvisionnements de

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

former à Chartres et à Fontainebleau des magasins militaires avec les subsistances qu'il pouvait extraire des districts de Chartres, Janville et Pithiviers. Les travaux de cet utile agent seraient entravés par le droit que le représentant Lozeau, résidant à Janville, se réserve de les reviser et approuver. Besoin de lever cet obstacle en les confiant seulement au représentant Duval et à l'agent Romet. Cultivateurs détenus à Orléans pour n'avoir pas obéi à des réquisitions, remis en liberté par l'ordre du Comité.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER, L'INDRE ET LA HAUTE-VIENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 30 avril.)

[Trois lettres de Cherrier : «La première, relative à la section des armes et poudres, qui contient des observations sur des abus qui résultent des établissements des fonderies et foreries établies dans les départements de l'Indre et du Cher et indique les moyens d'y remédier; commission à donner à cet effet à l'inspecteur chargé de cette partie par le Comité; parti avantageux à tirer de cet agent.» — «La deuxième concernant les subsistances militaires. Annonce qu'il a pris un arrêté pour faire procéder dans le délai d'une décade à l'adjudication des rations tant en vivres qu'en fourrages qui doivent être fournies à la gendarmerie nationale, et que personne ne s'est présenté aux adjudications. Ressources en fourrages qu'il désigne. Danger de charger de ces achats une quantité prodigieuse d'agents et utilité de les confier aux autorités constituées.» — «La troisième ayant trait aux armées. Un assez grand nombre de jeunes citoyens de la première réquisition se trouvent dans le département de la Haute-Vienne, munis de congés absolus de leurs corps comme étant attachés aux papeteries qui fournissent la Convention ou à des tanneries pour le gouvernement. A cru devoir laisser ces citoyens à leurs ateliers. Les représentants près l'armée des Pyrénées orientales lui ont écrit pour les faire partir. Se conformera à l'intention du Comité. Besoin de lui répondre à Limoges.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

Conformément à la loi du 13 août 1793 (v. s.), et après m'être assuré que le secrétaire greffier du payeur général du département de

la Dordogne était nécessaire pour le service public, je l'ai dispensé de se rendre à l'armée des Pyrénées occidentales, pour laquelle il était requis.

Le receveur du district de Périgueux, porteur d'un arrêté de votre Comité qui me chargeait de vérifier la nécessité d'un commis dans son bureau, m'a fait aussi la demande de dispenser ce commis : après avoir vérifié la nécessité, je l'ai dispensé.

Cependant, un arrêté de notre collègue Bo, représentant près l'armée des Pyrénées occidentales, annule par un arrêté tous ceux de ceux de ses collègues qui auront donné des congés définitifs ou limités. Je n'ai pas pensé et je ne pense pas que nos collègues puissent annuler des arrêtés ayant autant de force que les leurs.

Je vous en écris sur la demande des deux receveurs qui vous écrivent. Loin d'avoir dispensé aucun citoyen de la réquisition, j'ai pris un arrêté, dès mon entrée dans la Dordogne, pour faire partir ceux qui étaient requis. Il est bon que vous sachiez que dans ce département il y avait à peu près douze à quinze cents citoyens, de l'âge de 18 à 25 [ans], qui n'avaient point obéi à la loi et qui étaient sur leurs foyers.

Je vous invite à prononcer sur la demande des receveurs, dont les caisses demandent des aides sûrs et intelligents.

Salut et fraternité. CHAUVIER[1].

[Arch. nat., AF II, 322. — *De la main de Chauvier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AUX COMITÉS DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Pau, 6 floréal an III – 25 avril 1795.

Mon prédécesseur dans ces départements, citoyens collègues, a pris, le 5 pluviôse, un arrêté portant que Dulaut, ex-agent national du district de Pau, accusé d'avoir été dans ce département le principal fauteur de la terreur, de l'anarchie et du brigandage, serait jugé par le

(1) Le Comité de salut public confirma l'arrêté de Chauvier le 29 prairial.

tribunal criminel des Hautes-Pyrénées, et que, si l'instruction fournissait des preuves de complicité, il en serait rendu compte au Comité de sûreté générale. Monestier (de la Lozère) envoya cet arrêté au Comité de sûreté générale; il avait déjà, par sa lettre du 30 nivôse[1], instruit le Comité de la nécessité de cette mesure.

Lorsque je suis venu dans ces départements, le Comité m'a instruit de cette attribution, l'approuvait et avait même, je pense, écrit à Monestier pour l'approuver. Mon séjour à Pau m'a convaincu qu'elle est absolument nécessaire. Les petits complices, les parents de Dulaut et autres coupables sont en grand nombre, tous impudents et jouant de leur reste; les citoyens sont en général si faibles, si susceptibles encore de terreur et surtout si amis de ce lâche principe, *qu'il ne faut pas se faire des ennemis, parce qu'on ne sait pas ce qui peut arriver,* qu'il est probable que, de quelques atrocités que se soient couverts Dulaut et un très petit nombre d'autres, ils sortiraient triomphants de devant le tribunal des Basses-Pyrénées, et ce triomphe serait celui du brigandage, de l'immoralité et de la férocité. Cet exemple pourrait empêcher que jamais il y eût aucun esprit public dans Pau.

Il est un autre inconvénient. Si, près d'être accablés de ce triomphe, irrités d'une impunité aussi révoltante, et désespérés de voir jamais les bons principes pratiqués dans leur pays, quelques patriotes se portaient à un coup de force ou peut-être d'insurrection pendant le procès, il en résulterait que les tribunaux ne seraient pas respectés, et que l'aristocratie profiterait de ce moment pour envelopper dans la juste punition de Dulaut et de quelques autres vrais coupables des patriotes qui lui sont odieux à ce titre, ou quelques hommes égarés.

Depuis lors, Dulaut m'a demandé le retour devant le tribunal de son département. J'ai répondu négativement. Cependant cette affaire traîne beaucoup trop en longueur. Dulaut et quelques autres détenus, qui m'accablaient de pétitions à mon arrivée, avaient cessé depuis environ quinze jours avant le 12 germinal; leurs amis étaient gais; ils n'attendaient leur liberté que de la sainte insurrection des Jacobins et des terroristes. Le lendemain de la nouvelle de l'événement du 12, ils sont revenus à moi; ils ne demandent plus leur translation, mais je sais que, pour éterniser cette procédure, Dulaut doit exciper d'incompé-

[1] A cette date, nous n'avons pas de lettre de Monestier (de la Lozère).

tence devant le tribunal. On m'a dit que l'accusateur public doit m'écrire : je lui répondrai qu'il ait à continuer et à presser l'instruction. Il importe cependant, pour éviter de nouvelles chicanes, pour rassurer le tribunal, et pour faire surtout que l'on sache à quoi s'en tenir, lorsque l'instruction aura annoncé ou prouvé que Dulaut a des complices et après que l'on ne soit pas obligé de recourir au Comité de sûreté générale, suivant l'arrêté de Monestier, ce qui rendrait l'affaire interminable, il importe, dis-je, que les Comités de sûreté générale et de législation fassent sur-le-champ décréter que l'arrêté de Monestier (de la Lozère), du 5 pluviôse, est confirmé en ce qui concerne l'attribution donnée au tribunal criminel des Hautes-Pyrénées de juger les accusations portées contre Dulaut, ex-agent du district de Pau, et que les complices des crimes à lui imputés, qui seront prouvés l'être par l'instruction, seront jugés en même temps par le même tribunal.

Veuillez, je vous prie, proposer incessamment ce décret à la Convention[1]. Je joins l'arrêté de Monestier, du 5 pluviôse, quoiqu'il soit déjà au Comité de sûreté générale, d'où je l'ai reçu. On peut vérifier aussi sa lettre au même Comité, du 30 nivôse.

Amitié et fraternité. Auguste IZOARD.

[Arch. nat., AA, 48. — *De la main d'Izoard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Lorsque je suis arrivé, citoyens collègues, à l'armée des Pyrénées occidentales, j'ai appris avec peine que des mesures impolitiques et cruelles nous avaient aliéné tous les esprits. Nous avions été accueillis comme des frères et des amis, les habitants de la province de Guipuscoa nous avaient offert toutes leurs ressources et s'étaient opposés à ce que l'armée espagnole emportât dans sa retraite les subsistances

[1] Il ne semble pas que ce décret ait été rendu. La table (manuscrite) du *Procès-verbal de la Convention* aux Archives nationales n'en fait pas mention.

et les approvisionnements quelconques qui étaient dans les magasins militaires; les assignats étaient exactement au prix du numéraire, et ce bon peuple, jaloux de ses privilèges et ennemi des rois, ne demandait que la liberté de son culte et à partager avec nous les bienfaits de la liberté.

Mais lorsque, par une impolitique inexcusable et la violation des traités, on leur enleva leurs prêtres et ceux qui s'étaient montrés avec le plus de chaleur les partisans de la République française, que les propriétés furent à la merci d'hommes avides et immoraux, le tiers des habitants au moins s'enfuit dans l'intérieur de l'Espagne, emportant ses richesses et traînant à la suite ses bestiaux, ce qui fit disparaître toutes les ressources et les moyens de transport que nous avait offerts jusque-là le pays conquis.

Je n'ai point tardé à être convaincu, d'après le rapport qui m'a été fait de tous ces malheureux événements, de la nécessité de rétablir la confiance dans la province de Guipuscoa. Vous verrez, par ma proclamation du 27 germinal, que, de concert avec mon collègue Chaudron-Roussau, nous avons cherché à réparer les fautes passées, en témoignant aux Guipuscoens des sentiments d'amitié et de fraternité [1].

Nous leur avons rendu par des arrêtés particuliers la liberté entière du culte, nous avons rétabli les alcades, les municipalités, et invité ceux que la terreur avait fait émigrer à rentrer dans leurs foyers.

Ces mesures ont produit les plus heureux effets; les transports présentent déjà plus de ressources pour l'armée dans le pays conquis; l'état des subsistances n'est plus aussi alarmant; l'Espagnol a été même forcé d'établir un cordon pour s'opposer à la rentrée des Guipuscoens. Vous pouvez compter, citoyens collègues, sur la fidélité de ce bon peuple; il oublie ses maux passés et se repose entièrement sur les principes de justice qui animent la Convention.

Nous nous félicitons, citoyens collègues, d'avoir prévenu par nos arrêtés le décret que vous venez de rendre relativement aux habitants

[1] Cette proclamation, imprimée en français et en espagnol, est jointe (Bayonne, Racle, imprimeur de l'armée) : «... Citoyens, la nation française a conquis votre pays, mais elle n'attache d'autre prix à cette conquête que celui de faire votre bonheur, de porter parmi vous l'amour de l'égalité, de vous éclairer sur vos droits, et de vous donner l'exemple de la fraternité. ...Rapprochez-vous de ses représentants, vous trouverez sûreté, bienfaisance et fraternité.»

de la province de Guipuscoa[1], d'avoir désavoué en votre nom les horreurs qu'on leur a fait éprouver et d'avoir rendu à ce pays son culte, sa liberté et ses magistrats.

Salut et fraternité. Bo.

[Arch. nat., AF II, 263.]

UN DES REPRÉSENTANTS CHARGÉS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES LOIS RELATIVES À L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[2].

Troyes, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Citoyens collègues,

J'ai cru devoir vous rendre compte de mes premières opérations dans la mission importante dont j'ai été chargé par la Convention.

Arrivé à Troyes le tridi de la première décade de floréal, mon premier soin a été de prendre des renseignements sur les hommes les plus capables de former le jury central d'instruction. Je crois n'avoir pas été malheureux dans mon choix, et j'attends tout de l'activité, des lumières et du patriotisme de ceux qui ont été désignés et que j'ai nommés. Je leur ai donné toutes les instructions dont ils ont besoin pour faciliter et consommer leurs opérations, et leur ai communiqué vos derniers arrêtés, que j'ai reçus ici.

Je me suis également occupé du choix du local destiné à recevoir l'école centrale. L'ancien collège n'est bon à rien. Le séminaire paraissait assez commode pour cet établissement; mais, outre qu'on le destine à être un dépôt pour l'hôpital, il a cet inconvénient qu'il est presque hors de la ville et d'un accès presque inaccessible en hiver. J'aurais manqué mon but, si je l'y eusse placé. Les administrateurs du département m'ont offert de céder leur propre maison, l'ancienne abbaye ci-

(1) C'est le décret du 27 germinal an III.

(2) Nous ne reproduisons, en général, que les lettres des représentants adressées aux Comités de gouvernement, surtout aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation (ces deux derniers depuis le décret du 7 fructidor an II, qui ôtait au Comité de salut public une partie de ses attributions pour les leur donner). Toutefois les lettres au Comité d'instruction publique sont si intéressantes pour l'histoire générale, et d'autre part elles sont si peu nombreuses, que nous n'hésitons pas à les reproduire.

devant Notre-Dame, et de s'établir ailleurs. J'ai accepté leur offre. Outre que ce local est au centre de la ville, il a encore l'avantage d'avoir un vaste jardin, propre à faire le jardin de botanique, de manière que j'ai trouvé réuni tout ce qui doit appartenir à l'école centrale. Il y aura quelques dépenses à faire pour rendre ces bâtiments propres à recevoir l'école. Mais, quelque part que je l'eusse placée, il en aurait toujours fallu faire, et peut-être de plus grandes. J'ai donc ordonné qu'elles seraient faites le plus promptement possible, et avec la plus sévère économie, sur l'avis du département et sur le devis qui en serait fait et que j'aurais approuvé.

Il y a quelques livres, mais peu précieux, destinés à composer la bibliothèque, laquelle serait très mesquine, si je n'eusse autorisé le département à faire transporter à l'École centrale tous les livres qui se trouvent dans les divers dépôts du département, et qui peuvent servir à la compléter, et spécialement d'y transporter celle de Clairvaux. J'ai compris dans le même arrêté les machines, morceaux d'histoire naturelle, instruments de physique, antiques, médailles, plantes et arbustes rares qu'on pourrait extraire des maisons ci-devant religieuses, des collèges, des maisons et jardins d'émigrés non vendus.

Je n'ai point cru devoir prendre sur moi d'y comprendre les tableaux qui pourraient compléter le petit muséum déjà commencé dans cette ville. C'est à vous à voir si je dois étendre jusque-là mes pouvoirs. Cet arrêté deviendra nécessairement indispensable pour tous les départements. Mais il trouvera un obstacle dans la rivalité et l'égoïsme des districts, qui ne manqueront pas d'opposer une loi rendue, sur le rapport de Coupé, laquelle porte établissement de bibliothèques dans tous les districts, chose impraticable, et démembrerait, sans aucun avantage pour l'instruction publique, des collections infiniment utiles et même nécessaires à l'école centrale. Il est urgent que vous demandiez le rapport de cette loi, sans lequel nous ne pourrons rien faire, ou que vous fassiez rendre le plus promptement possible une loi qui autorise les représentants en mission pour l'organisation de l'instruction publique à ordonner le transport des bibliothèques et des cabinets particls près l'école centrale, quand ils le jugeront nécessaire, nonobstant toute disposition de loi antérieure qui y serait contraire.

Quoique ma mission semble avoir principalement pour objet l'établissement des écoles centrales, je n'ai pas apporté un moindre soin

aux écoles primaires, beaucoup plus importantes, suivant moi, et infiniment plus difficiles à organiser. Je me suis fait rendre compte de leur situation actuelle. Je les ai visitées moi-même; j'ai interrogé les maîtres, montré à quelques-uns comment ils devaient s'y prendre, exhorté et embrassé les enfants. J'ai cru que ces soins de la part d'un représentant annonçaient aux maîtres, aux élèves et aux parents toute la sollicitude de la Convention, et l'importance qu'elle attachait à cette première éducation.

Je ne vous dissimulerai pas que cette partie est peu avancée, et qu'il ne sera pas aisé de la perfectionner de si tôt, vu la disette d'instituteurs et surtout d'institutrices. J'ai invité le jury à porter la surveillance la plus active sur cette portion précieuse de l'éducation. J'ai recommandé les mêmes soins à la municipalité. J'ai pris un arrêté qui enjoint aux administrations de chaque district de rendre compte, dans le délai d'une décade, à l'administration du département, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des lois relatives aux écoles primaires, des obstacles qui auraient pu en retarder l'établissement, et des moyens qu'ils croiront les plus propres à les faire cesser, avec un tableau des demandes et des réclamations qui auront été faites, soit sur le placement des écoles, soit sur le logement des instituteurs et institutrices. Le département est chargé de m'adresser dans ma route ce compte, que je ne puis attendre ici sans prolonger ma mission.

J'ai aussi, d'après ce qui avait été convenu entre nos collègues et moi avant notre départ, autorisé la réunion dans les grandes communes de deux ou trois instituteurs en un même local, afin qu'ils puissent se partager entre eux, suivant leur capacité et leur goût, les diverses branches de l'instruction ordonnée par l'article 2 du chapitre IV de la loi du 7 brumaire. Cet arrêté a été fort goûté, en ce qu'il rend exécutable cette partie de la loi qui, sans cela, serait restée sans effet, et aurait réduit l'éducation première à apprendre à lire, écrire et chiffrer, car les maîtres ne savent que cela, et ceux qui savent plus ne consentiraient pas à descendre à ces premiers soins, utiles sans doute, mais fastidieux. On trouvera plus aisément des maîtres pour cette seconde partie de la loi, qui porte qu'on enseignera *la géographie, les éléments de la langue française, l'histoire, et qu'on donnera des instructions sur les premiers phénomènes de la nature*. Ces réunions, qui ne peuvent avoir lieu que dans les villes, offriront une espèce de petit collège qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

suppléera aux écoles secondaires et resserrera l'intervalle trop grand qui se trouve entre l'école primaire et l'école centrale.

Il est une partie qui demande tous vos soins : c'est la composition et l'envoi le plus prompt de livres élémentaires. Car on ne trouve dans les écoles que des livres propres à entretenir les erreurs anciennes. Je n'ai pas cru devoir les proscrire ; il m'a paru plus sage d'attendre que vous commandiez vous-mêmes ceux qui doivent être lus exclusivement à tous autres que d'indiquer nominativement ceux qu'il faut bannir. Une telle dépense pourrait effrayer les parents, et fournir à la superstition un prétexte spécieux pour décrier l'éducation républicaine. Des livres, encore une fois, des livres!

A mesure que j'avancerai dans ma route, je vous ferai passer mes observations, en vous priant de me faire connaître, de votre côté, ce que vous désirez de moi, pour rendre le plus complet possible le tableau des opérations des cinq représentants[1]. Je vous invite surtout à faire rendre sans délai le décret qui nous autorise à composer la bibliothèque et les cabinets de l'école centrale de toutes les choses que nous aurons besoin de prendre dans les collections nationales qui se trouvent dans les districts; sans cela, nous ne ferons rien.

Je crois devoir joindre ici le tableau de mon itinéraire jusqu'à Lyon.

Je pars aujourd'hui pour Chaumont. De là je vais à Dijon, Dôle, Besançon, Porrentruy, Bourg et Lyon.

Salut et fraternité.

DUPUIS, représentant du peuple.

[Arch. nat., F[17], 1694.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche du 29 germinal[2], qui contient les changements et additions que vous avez jugé à propos de

[1] Voir t. XXI, p. 760, le décret du 21 germinal an III. — [2] C'est la lettre du 28 germinal. Voir plus haut, p. 191.

faire aux instructions que vous nous avez transmises le 17 ventôse. Vous devez être persuadés que nous nous conformerons littéralement à vos intentions, si les circonstances nous mettent dans le cas d'entamer les négociations.

Je sentais, comme vous, que la prolongation de séjour du citoyen Bourgoing à Figuières était inconvenante, et je me proposais de prendre sur moi de l'autoriser à se retirer. Je prendrai ce parti si la réponse que nous attendons sous trois jours à la lettre par lui écrite à Ocaritz le 23 germinal n'est pas satisfaisante, c'est-à-dire si l'Espagne ne fait pas de démarche officielle.

Salut et fraternité. GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Les détails que je vous ai transmis, citoyens collègues, par ma dépêche du 2e de ce mois[1], vous auront donné des inquiétudes, mais il était de mon devoir de vous en rendre compte. C'est avec bien de la satisfaction que je vous annonce aujourd'hui que le calme a succédé aux agitations qui s'étaient manifestées parmi quelques individus de l'armée.

Je vous annonçais que les deux pétitions ou adresses dont je vous envoyais copie étaient sûrement colportées dans l'armée, mais que j'étais bien convaincu qu'on ne parviendrait à en égarer qu'une petite partie. Je ne m'étais pas trompé : les diverses conversations que j'avais eues avec plusieurs généraux, chefs de corps et officiers bien intentionnés ont produit l'effet que j'en attendais. En éclairant les esprits, nous les avons mis en garde contre les insinuations perfides de quelques meneurs, qui n'ont pas trouvé, à beaucoup près, le nombre de signatures sur lequel ils avaient compté; déjà même plusieurs officiers qui étaient à la bonne foi ont reconnu leur erreur et se sont rétractés.

[1] Voir plus haut, p. 325.

Quelques-uns de ceux dont l'imagination avait été exaltée se sont présentés à moi, au nombre de douze à quinze, pour me parler de leurs prétendues adresses. Je leur ai dit que, s'ils se présentaient sous le titre de députés d'un corps ou de l'armée je ne pouvais les recevoir, parce que la force armée n'avait pu s'assembler pour délibérer, et que mon devoir était de sévir contre ceux qui se seraient ainsi écartés de la loi.

« C'est comme individus, ont-ils dit, que nous nous présentons devant vous, pour déposer dans votre sein les alarmes que quelques-uns de nous ont pu concevoir, et vous faire part de nos inquiétudes. »

« C'est avec satisfaction, leur ai-je dit, que je converserai fraternellement avec vous, et que je vous donnerai les éclaircissements que vous me demanderez. Il ne sera pas difficile de vous prouver que vos inquiétudes sont sans fondement, et qu'elles ne sont que la suggestion de quelques hommes ennemis de la paix et du bonheur de leur patrie et qui voudraient perpétuer la Révolution pour obtenir les grades élevés dans la hiérarchie militaire et profiter des abus inséparables de la guerre, qu'ils regardent comme leur patrimoine. »

Je leur ai mis sous les yeux le tableau imposant de la République française, victorieuse et triomphante de toutes parts, décrétant la paix aux rois qui s'étaient coalisés contre la liberté et son indépendance; je leur ai cité le traité de paix avec la Prusse, en les assurant que la République ne concluait jamais que des traités honorables et utiles.

Il est un point sur lequel ils m'ont un peu embarrassé, et je vous dois, citoyens collègues, cette confidence tout entière. Ils ont été alarmés du discours prononcé par Pelet[1], dans lequel ils ont cru voir un acheminement à reviser la Constitution. « Cette Constitution, ont-ils dit, a été acceptée par le peuple, et par cette acceptation le peuple a mis sa souveraineté entre la Convention et la Constitution. Cette souveraineté est une barrière que la Convention ne peut franchir. »

Je leur ai répondu que, dans son opinion, Pelet avait tellement reconnu le principe, que le projet de décret qu'il avait soumis à la Convention tendait à faire prononcer le peuple lui-même dans ses assem-

[1] Voir la séance de la Convention du 19 germinal an III, dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 167, 168, 171 à 175.

blées primaires, et non la Convention, sur les questions proposées; qu'au reste l'opinion de Pelet n'était qu'une opinion individuelle.

Ils m'ont ajouté que ce serait perpétuer la Révolution que d'entreprendre des changements à la Constitution, quel que fût le mode qu'on adoptât. « Quelle confiance, ont-ils dit, les puissances étrangères peuvent-elles avoir dans notre gouvernement, si ces vacillations se perpétuent et si la Convention n'est pas immuable? »

Je les ai rassurés sur l'immuabilité de notre Constitution républicaine, et la preuve que les puissances étrangères ont confiance dans notre gouvernement, c'est, leur ai-je dit, le traité de paix avec la Prusse et l'espoir donné par le rapporteur de plusieurs autres traités.

Enfin le résultat de la conversation a été de me promettre que leur adresse ne partirait pas. Ils ont été satisfaits des éclaircissements que je leur ai donnés; ils m'ont dit que, quand ils concevraient des alarmes, ils viendraient fraternellement me les communiquer, et qu'ils me priaient d'assurer la Convention de leur amour pour la République, pour la Constitution de 1793, de leur haine pour les rois. Je leur ai promis que mon premier soin, en arrivant à la Convention, serait de monter à la tribune pour exprimer leur vœu et leur rendre la justice que la Convention nationale et la France entière se plaisaient depuis longtemps à leur rendre.

Ainsi, citoyens collègues, tout doit vous rassurer maintenant sur l'état actuel de l'esprit public qui règne dans l'armée. Vous sentirez, comme moi, qu'il serait impolitique d'en parler; l'amour-propre, la délicatesse de la presque totalité de l'armée qui n'a pas pris part à cet événement se trouverait offensée, et la publicité produirait un mauvais effet.

Je ne puis me dispenser, citoyens collègues, en terminant cette lettre consolante et en mettant de côté mon opinion individuelle, de vous avouer que le discours de notre collègue Pelet, aux bonnes intentions duquel personne ne rend plus de justice que moi, a alarmé beaucoup de bons esprits et a servi de prétexte en même temps aux malveillants sur l'instabilité de la Constitution. Quelque chimériques que soient de pareilles craintes, il serait bien politique de ne pas leur donner d'aliment.

Comptez, citoyens collègues, sur la surveillance la plus active de ma part pour le bien du service et le maintien de la tranquillité. Si je dé-

couvre des hommes dangereux, je saurai les distinguer de ceux qui ne sont que dans l'erreur, et je vous les ferai connaître.

Salut et fraternité.

GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 6 floréal an III - 25 avril 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la pétition qui nous a été présentée par le citoyen Richard, sous-lieutenant au 5ᵉ bataillon de la Haute-Garonne, tendante à obtenir la mise en liberté de son frère, détenu par ordre de notre collègue Mallarmé, comme ayant été membre du Comité de surveillance de la commune de Castelsarrasin, département de la Haute-Garonne[1].

Nous vous invitons à vous faire mettre sous les yeux les motifs de sa dètention et à statuer promptement sur ladite pétition. Vous sentirez comme nous la nécessité d'être un peu plus indulgents envers les pères et frères des défenseurs.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales; L, registre 118.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE
ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 5 mai.)

[«Le Tourneur et Brunel adressent six arrêtés pris par eux depuis leur dernière dépêche.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

---

(1) Aujourd'hui en Tarn-et-Garonne.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 6 floréal an III – 25 avril 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Beffroy adresse son arrêté de ce jour, portant que l'Agence de commerce de cette place fera achat, pour le service des vivres de l'armée, jusqu'à la concurrence de six cents pièces de toile aulnant ensemble deux cent mille pans.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 floréal an III – 26 avril 1795.

1. Les Comités de salut public, de sûreté générale et militaire, réunis, instruits par le rapport de la section des subsistances que les farines délivrées pour plusieurs sections et conduites dans une même voiture ont été prises par les femmes d'une de ces sections, qui ont déclaré que, non seulement elles ne les rendraient pas, mais qu'elles resteraient de garde à la porte de leurs boulangers jusqu'à ce que le pain qui doit en provenir leur fût distribué; les Comités, considérant que la retenue faite par une seule section des farines nécessaires et destinées à plusieurs équivaut à un pillage, qu'elle produit le même effet pour les sections qu'elle prive de subsistance; les Comités, instruits d'ailleurs que les malveillants se proposent de troubler aujourd'hui l'ordre public, arrêtent que le commissaire exécutif du mouvement des armées de terre donnera à l'instant des ordres au régiment de chasseurs à cheval de garnison à Gonesse, pour se rendre en cette ville, aujourd'hui avant midi, et y être à la disposition du Comité militaire de la Convention nationale.

Cambacérès, *président*, A.-C. Thibaudeau, Tallien, Marec, Pémartin, J.-S. Rovère, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Laporte, Roux, Bodin, Varlet, Marie-Joseph Chénier [1].

[1] Arch. nat., AF II, 69.

2. Les Comités de salut public, de sûreté générale et militaire, réunis, arrêtent que le commissaire exécutif du mouvement des armées de terre donnera aujourd'hui les ordres nécessaires pour assurer les subsistances et le casernement du régiment de chasseurs en garnison à Gonesse, appelé à Paris par arrêté de ce jour : arrête, en outre, que le régiment recevra, pendant son séjour à Paris, la solde et le traitement accordé à la gendarmerie nationale à cheval en garnison à Paris.

TALLIEN, CAMBACÉRÈS, *président*, J.-F.-B. DELMAS, MAREC, LESAGE, A.-C. THIBAUDEAU, BODIN, J.-S. ROVÈRE, MERLIN (de Douai), Marie-Joseph CHÉNIER[1].

3. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition par la Convention nationale, il sera délivré sur la Trésorerie nationale au citoyen Comeyras un mandat de la somme de six mille livres, dont il rendra compte.

MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), TALLIEN, MAREC, LESAGE, *secrétaire*, BRÉARD, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, F. AUBRY, J.-P. CHAZAL[2].

4. Le Comité de salut public autorise l'administration du district de Nemours, département de Seine-et-Marne, à acheter dans les districts de Melun, Provins et Sens, nonobstant tous arrêtés des représentants du peuple en mission dans ce département et celui de l'Yonne, jusqu'à concurrence de trois mille quintaux d'orge destinés à achever les semences de mars dans ledit district de Nemours.

CAMBACÉRÈS, *président*[3].

5. Le Comité de salut public, vu le renvoi fait par le Comité de sûreté générale de la pétition des citoyens Louis Parquet, de la commune de Craches, près Gallardon, Louis Mallès, de la commune du Pecq, près Germain-en-Laye, et Germain, de la commune de Gazeran,

(1) Arch. nat., AF II, 288. — (2) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Merlin (de Douai).* — (3) Arch. nat., AF II, 72.

près Rambouillet, tendante à obtenir la permission de faire arriver à Paris, pour l'approvisionnement de cette commune, ainsi qu'ils sont dans l'usage de faire par leur commerce habituel et non interrompu, des légumes secs, tels que fèves de marais, haricots, lentilles, pois, avoines, vesce et autres, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 4 nivôse dernier, qui ordonne la libre circulation des denrées et marchandises; en conséquence, enjoint à toutes autorités constituées de protéger par tous les moyens que la loi met dans leurs mains la libre circulation des légumes secs desdits pétitionnaires et leur arrivage à Paris.

Cambacérès, J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell, Roux, Merlin (de Douai)[2].

6. Le Comité de salut public de la Convention nationale, chargé par la loi du 7 fructidor de l'an II de la République de la direction des relations extérieures[1], ayant pris en considération le désir manifesté au nom du landgrave de Hesse-Cassel de mettre fin à la guerre actuelle entre la République française et lui, au moyen d'une paix solide et durable, et ayant résolu de concourir à cette pacification par tous les moyens qui répondront à la dignité et aux intérêts du peuple français, nomme le citoyen François Barthélemy, ambassadeur de la République française près les cantons helvétiques, pour conférer, de la manière et en tel lieu qu'il jugera le plus convenable, avec le plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel, conformément aux instructions qui lui seront adressées par le Comité de salut public. En conséquence, il lui donne pleins pouvoirs pour entrer, au nom de la République française, en négociation avec la personne désignée à cet effet et dûment autorisée par le landgrave de Hesse-Cassel, et pour traiter des articles de paix jusqu'à la ratification exclusivement.

Donné au Palais national, les jour, mois et an ci-dessus.

Merlin (de Douai), Cambacérès, Fourcroy, Bréard, Tallien, Reubell, Laporte, Roux, F. Aubry, J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, Lesage (d'Eure-et-Loir), Lacombe (du Tarn)[3].

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVI, p. 311.

(3) Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Merlin (de Douai).* — *Non enregistré.*

7. [Sur la réclamation du citoyen Leleu, chargé de pouvoir du représentant du peuple Isoré pour l'approvisionnement de Paris, le Comité ordonne que la Commission des transports militaires fera mettre à la disposition de ce citoyen deux voitures pour le transport des riz dans les magasins de la République. TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, MAREC. — Arch. nat. AF II, 68. *Non enregistré.*]

8. [Le Comité de salut public, considérant que la pomme de terre, au moment de sa végétation, cesse d'être nutritive et développe une âcreté dangereuse et peut être mortifère; que cette végétation tend à en épuiser la fécule, qui est la seule partie nutritive et soluble; rapporte son arrêté du 5 ventôse dernier [1] et arrête que la pomme de terre peut être convertie en fécule. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*. TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

9. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements, séance du 6 floréal an III.* La Commission des approvisionnements, vu la pétition de la commune de Passy, par laquelle elle expose que les quinze quintaux d'orge qui lui ont été accordés pour l'ensemencement des terres de cette commune sont insuffisants, et demande qu'il lui soit accordé une nouvelle réquisition de vingt quintaux d'orge, arrête ce qui suit : 1° En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, le citoyen Bizos, fermier du petit parc de la Muette, commune de Passy, est requis de fournir aux officiers municipaux de ladite commune vingt quintaux d'orge, pour la semence du printemps. — 2° Ces vingt quintaux de grains seront livrés sans délai, au prix courant du marché du district de Franciade, lors de la livraison. — 3° Les officiers municipaux de la commune de Passy sont chargés de faire la répartition desdits vingt quintaux entre les cultivateurs de leur commune, dans la proportion de leurs besoins, et se feront rembourser par eux des quantités qu'ils leur livreront. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté à Paris en la Commission, le jour et an que dessus. Le commissaire. *Signé :* LE PAYEN. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 7 floréal, an troisième de la République une et indivisible.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD, LAPORTE, MERLIN (de Douai) [2].

[1] Voir t. XX, p. 484, l'arrêté n° 4. — [2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

10. [Il sera délivré à la commune de Verneuil la quantité de cent quintaux de riz à prendre dans les magasins du Havre. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Bréard, Laporte, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La municipalité de Clarques, district de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, est tenue sous sa responsabilité de faire livrer sans délai à la commune de Cambrai cinq razières de blé, trois de seigle, vingt-quatre d'escourgeons et seize de favelottes, en remplacement de pareilles quantités, qui ont été arrêtées et pillées, le 19 germinal dernier, par les habitants de ladite commune de Clarques. — 2° Les administrateurs du département du Pas-de-Calais sont chargés de prendre sur-le-champ les renseignements nécessaires sur la conduite de la municipalité de Clarques et sur les plaintes portées contre elle par le Conseil général de la commune, et rendront compte dans le plus bref délai au Comité de salut public du résultat de ces renseignements, ainsi que de la restitution des grains qu'ils sont chargés de surveiller et faire exécuter.

Marec, Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Bréard, Merlin (de Douai)[1].

12. [L'Agence des subsistances générales, section des fourrages, fera délivrer au district de Montreuil-sur-Mer, par les gardes-magasins du département du Pas-de-Calais, les quantités d'avoine qu'il sera possible d'extraire des magasins militaires sans compromettre le service de l'armée, et pour le seul usage des semences. Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Laporte, Bréard. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait qu'il existe à Versailles un nombre considérable de chevaux entiers attachés au manège et que plusieurs de ces chevaux seraient propres à devenir des étalons; considérant la nécessité d'employer tous les moyens qui sont à la disposition du gouvernement pour la régénération des haras, et que l'on peut, sans nuire à l'École de cavalerie établie à Versailles, distraire une partie des chevaux entiers qui sont attachés à cette école, en les faisant remplacer au besoin par des chevaux de troupe ou par

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

des chevaux de remonte; arrête : 1° Les chevaux entiers qui sont susceptibles *à devenir de bons étalons, et qui se trouvent attachés* à l'École de cavalerie de Versailles, sont mis à la disposition du Comité d'agriculture. — 2° Le Comité d'agriculture fera procéder incessamment à la visite et au choix de ces chevaux par deux de ses membres, secondés par un ou plusieurs citoyens experts dans cette partie. — 3° Il sera dressé procès-verbal de cette opération, dont le double sera remis au Comité de salut public. — 4° Le Comité de salut public se réserve de statuer sur la demande en remplacement de ces chevaux, s'il y a lieu, d'après la demande qui pourra lui en être adressée par le commandant de l'École d'équitation de Versailles. — 5° Copie du présent arrêté sera adressée au Comité d'agriculture et des arts [1].

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, TALLIEN, SIÉYÈS [2].

14. Sur le rapport de la 9e Commission, le Comité de salut public arrête : 1° L'instruction provisoire du 31 octobre 1791, qui accordait aux sous-officiers promus aux grades d'officiers la faculté de conserver leurs chevaux, sera maintenue à la charge de payer, savoir, dans la cavalerie, la somme de 500 livres, et dans la cavalerie légère celle de 400 livres. — 2° Il sera fait par année une retenue du tiers du prix des chevaux ainsi conservés sur les appointements desdits officiers, sans distinction des officiers promus au choix ou par ancienneté. — 3° Ces chevaux, sous aucun prétexte, ne pourront être mis dans le commerce [3].

15. «La 9e Commission pense qu'il conviendrait d'ordonner qu'il ne sera nommé aucun sous-officier d'augmentation dans les bataillons qui n'ont pas encore été réorganisés conformément à la loi du 2 frimaire, et que les sous-officiers d'excédent dans les bataillons déjà réorganisés, et qui auraient encore besoin d'être recomplétés, resteront à la suite avec la solde de leur grade jusqu'à la première vacance, qui

(1) Cette copie est aux Archives nationales, F1a 77, mais datée du 9 floréal an III.

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* Cet arrêté a le même objet que l'arrêté du 21 germinal an III, n° 14. Voir t. XXI, p. 747.

leur appartiendra de droit. Elle invite le Comité à vouloir bien lui faire connaître ses intentions sur cet objet, afin qu'elle puisse donner des ordres en conséquence. — Pour ampliation : L.-A. PILLE. » — Approuvé l'avis de la Commission.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), MAREC, J.-P. CHAZAL[1].

16. Le Comité de salut public autorise la Commission des approvisionnements à traiter avec les citoyens La Noue et Cie des cent soixante milliers de riz qu'ils offrent de fournir à Lille dans les magasins de la République, et à en régler le prix à raison de 8 livres 10 sols la livre, poids de marc.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE[2].

17. [La Commission des transports mettra sur-le-champ à la disposition du représentant Rouyer chargé de surveiller l'approvisionnement de Paris, quatre chevaux de selle pour remplacer les siens, qui sont excédés de fatigue. J.-P. CHAZAL, TALLIEN, LAPORTE, MERLIN (de Douai), FOURCROY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

18. [La 7e Commission fera livrer au citoyen Armand Caulaincourt, capitaine, aide de camp du général Dubayet, deux chevaux qu'il choisira dans les dépôts de remontes de la République. TALLIEN, F. AUBRY[3], MAREC, ROUX, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, REUBELL. — Arch.nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, après avoir pris l'avis de son bureau de commerce, arrête : 1° L'arrêté du Comité du 12 pluviôse dernier[4], par lequel les fabricants de draps de la commune d'Elbeuf sont tenus de réintégrer dans la caisse du receveur du district de Rouen les sommes formant le bénéfice de cinq pour cent, qu'ils ont touchées pour les fournitures de draps par eux faites à l'Agence de l'habillement de la Commission des approvisionnements, depuis le 2 nivôse an II jusqu'au 19 floréal suivant, est rapporté. — 2° Lesdits fabricants de

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistre.*

[3] Au-dessous de sa signature, Aubry a écrit : «Sauf l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public sur cet objet.»

[4] Nous n'avons pas cet arrêté.

draps d'Elbeuf seront payés sans retard des fournitures en draps qu'ils ont faites à ladite Agence de l'habillement pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire derniers, aux prix convenus entre eux et ladite Agence; et il ne leur sera pas tenu compte, sur ces dernières fournitures, du bénéfice de cinq pour cent qu'ils réclament. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, Marec[1].

20. [Le citoyen Guadet, chef de bataillon au 16e régiment d'infanterie, en garnison à Saint-Domingue, est autorisé à se retirer dans ses foyers jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de l'employer. La Commission le nommera au premier commandement temporaire qui vaquera dans les départements voisins de la Gironde. F. Aubry, Merlin (de Douai), Laporte, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

21 Le Comité de salut public lève la suspension prononcée par l'ex-ministre Bouchotte contre l'adjudant général Collin, et le requiert de se rendre de suite auprès du général Brune, chargé de surveiller l'arrivage des grains, farines et subsistances destinés pour Paris, venant du Havre sous la direction du représentant du peuple Barras; charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

F. Aubry, Tallien, Lesage (d'Eure-et-Loir), *secrétaire*, Marec, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche[2].

22 à 25. [Congés, réquisition, nomination de lieutenant. — Arch. nat., AF II 320. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Fulton Samuel, chef d'escadron, partira pour les colonies sous les ordres du général Dumuy. F. Aubry, Gillet, Rabaut, Treilhard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et vu l'arrêté pris par le district d'Arcis pour faire livrer, des magasins mili-

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 320. — *Non enregistré.*

taires établis dans cette commune, la quantité de trois cents quintaux de grains, considérant que cet arrêté contrarie ouvertement les dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, qui défend aux représentants du peuple et aux autorités constituées de changer, dans aucun cas, la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnements appartenant à la République, sauf un arrêté préalable du Comité de salut public, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le Comité casse et annule l'arrêté du district d'Arcis ci-dessus cité, comme étant contraire aux dispositions de la loi du 7 ventôse dernier, et improuve formellement la conduite de cette administration. — 2° L'agent national près le district d'Arcis sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures convenables pour faire réintégrer, dans le délai d'une décade, les quantités de grains qui ont été indûment tirées du magasin. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution, dont elle rendra compte au Comité de salut public.

Signé : J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, ROUX, F. AUBRY, MAREC, MERLIN (de Douai)[1].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant qu'ayant supprimé, par son arrêté du 25 pluviôse dernier[2], l'agence secrète des six pour ne plus porter atteinte à l'activité du commerce; que les paquets, lettres et effets de change qui avaient été arrêtés et visités par cette Commission avant d'être envoyés à leur adresse ont exigé un travail qui est terminé; que, néanmoins, le défaut de communication entre la République et les puissances coalisées ôte à l'Agence des postes les moyens d'expédier avec sûreté ces lettres et paquets et de les remettre en circulation, arrête : 1° La 7e Commission prendra les précautions nécessaires pour faire parvenir sans délai aux Commissions des échanges établies à la suite des armées de la République les paquets, lettres et effets de change arrêtés précédemment par la Commission secrète des six. — 2° Ces commissions, par les relations qu'elles ont à l'occasion de l'échange des prisonniers français avec ceux des puissances coalisées, sont chargées

(1) Arch. nat., F11, 290. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XX, p. 237, l'arrêté du Comité n° 1.

de faire passer ces lettres, paquets et effets de change à leur destination, tant pour l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal que pour la partie de l'Italie au delà de Florence et autres endroits; elles apporteront à cette mission l'empressement nécessaire pour rétablir toutes les correspondances commerciales. — 3° *Expéditions* de cet arrêté seront envoyées aux représentants du peuple auprès des armées, invités d'en faire suivre l'exécution, à toutes les Commissions des échanges, tenues de se conformer aux dispositions de l'article précédent et de prendre les ordres des représentants du peuple, dans le cas où elles éprouveraient quelques difficultés dans le mode d'exécution, et enfin à la 7e Commission, qui rendra compte au Comité des mesures qu'elle aura prises pour le prompt départ de ces lettres et paquets, et qui certifiera leur arrivée aux armées sur les réceptions que leur en assureront les Commissions de change [1].

29. Le Comité de salut public, considérant que son arrêté du 27 ventôse dernier [2], par lequel il a prononcé la confiscation, au profit de l'armateur, de l'état-major et de l'équipage du corsaire *le Sans-Culotte-de-Jemappes*, des trois navires hollandais *les Deux-Frères*, *les Quatre-Frères* et *Six-Frères* et de leurs cargaisons, a été pris d'après un rapport circonstancié dans lequel les mémoires imprimés et autres moyens de défense des parties adverses ont été analysés, balancés avec l'exactitude la plus scrupuleuse et soumis à la délibération de tout le Comité assemblé; considérant que néanmoins l'exécution de cet arrêté vient d'être suspendue par un arrêt postérieur du 19 germinal [3], évidemment surpris à la religion du Comité, puisqu'on s'oppose, dans les deux pétitions sur lesquelles cet arrêté est intervenu, que les capitaines hollandais et le citoyen Lachenez Hinde, négociant à Rouen, leur principal chargeur, n'ont point été entendus contradictoirement avec l'armateur du corsaire, et que leurs moyens respectifs n'ont pas été appréciés, arrête que la suspension prononcée par l'arrêté du 19 germinal dernier de l'exécution de l'arrêté du 27 ventôse précédent est levée, et que ledit arrêté du 27 ventôse sortira son plein et entier effet; charge la Commission de la marine et des colonies de donner

(1) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XXI, p. 128, l'arrêté n° 37.

(3) Voir t. XXI, p. 681, l'arrêté n° 37.

les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution du présent arrêté [1].

30 à 37. [Décisions relatives à diverses prises maritimes. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE BÉZARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Convention nationale, séance du 7 floréal an III-26 avril 1795.

[Vu les lettres de Bézard des 26 [2] et 30 germinal [3] an III, et sur la proposition d'un membre du Comité de salut public, la Convention décrète que Bézard est autorisé à rentrer dans son sein.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BÉZARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 7 floréal an III-26 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre au Comité du 20 germinal dernier [4], avec copie de celle que tu as adressée au citoyen Galetti, rédacteur du *Journal des lois de la République française*, en réponse aux injures qu'il y a imprimées, n° 906.

Les meilleures intentions, la conduite la plus irréprochable ne suffisent pas pour mettre à l'abri des traits de la malveillance. La justification de l'homme probe est dans ses actions; celles d'un représentant du peuple sont trop en évidence pour être longtemps suspectes quand elles sont bonnes, et la meilleure réponse aux pamphlets dictés par

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 137. — [3] Nous n'avons pas cette lettre. — [4] Voir t. XXI, p. 734.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'erreur ou la malignité est son attachement aux vrais principes et son application constante à ses devoirs.

Salut et fraternité. T. B.

[Arch. nat., D III, 334B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 7 floréal an III - 26 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Pelet (de la Lozère), de sa lettre du 30 germinal [1]; 2° à Girot-Pouzol, de sa lettre du 27 germinal [2]; 3° à Le Tourneur (de la Manche), Brunel et Guérin, de leur lettre du 25 germinal [3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 7 floréal an III-26 avril 1795.

Nous vous adressons ci-joint, chers collègues, copie d'un arrêté du Comité de salut public en date du 22 germinal, qui a pour objet de répartir la surveillance des armées entre les différents membres à l'effet de la rendre plus active et plus exacte[4].

Pour remplir à cet égard les vues du Comité, il est nécessaire que ceux de ses membres qui sont chargés des détails de chaque armée en connaissent d'une manière exacte et positive la situation et les besoins. Nous vous adressons, en conséquence, des modèles des états que nous vous prions de nous adresser dans le plus court délai; nous allons entrer dans le détail des plus intéressants.

Le premier doit constater l'effectif de l'armée; mais, pour le former avec exactitude, il est nécessaire que vous ordonniez, à la réception de la présente, une revue de chaque corps, et que vous rendiez les conseils d'administration et les commissaires des guerres personnellement res-

(1) Voir plus haut, p. 262.
(2) Voir plus haut, p. 172.
(3) Voir plus haut, p. 97.
(4) Voir t. XXI, p. 801, l'arrêté n° 2.

ponsables des inexactitudes qui pourraient se trouver dans leurs revues. Vous chargerez un commissaire des guerres actif et intelligent de recevoir ces différentes revues et d'en former un état général, d'après le modèle joint.

Le deuxième donnera l'état des chevaux de remonte nécessaires à chaque corps, et d'après la revue de l'effectif de chacun.

Le troisième doit nous donner les besoins en subsistances de l'armée pour six mois, les ressources qui peuvent exister à votre portée, les suppléments à vous procurer et les moyens d'y pourvoir. Le commissaire ordonnateur en chef sera chargé de la formation de cet état, qu'il concertera avec les préposés de l'administration.

Le quatrième est relatif à l'habillement et l'équipement des troupes; pour la forme, vous voudrez bien faire demander au Conseil d'administration de chaque corps un état détaillé de ses besoins en tout genre pour cette partie, calculés sur l'exact nécessaire. Ces différents états devront être remis au commissaire ordonnateur en chef, qui en formera un état général de besoins. Il le terminera par le relevé des approvisionnements en magasin, des ressources dont l'Agence est assurée pour présenter en résultat les suppléments nécessaires à vous fournir pour l'administration générale pour compléter les besoins de l'armée en ce genre.

Le cinquième donnera l'état des effets de campement nécessaires, existants et en déficit. C'est encore à l'ordonnateur en chef à former cet état, qu'il terminera par le tableau de ses ressources et des besoins à fournir par l'administration générale.

Le sixième devra présenter l'état général des besoins des hôpitaux, de leurs ressources et des suppléments à leur procurer; cet état devra également être formé par le commissaire ordonnateur en chef, de concert avec l'agent général chargé de ce service.

Le septième présentera les besoins de l'artillerie en bouches à feu, armes et munitions de toute espèce, ce qui existe et ce qui manque, ainsi que les moyens d'y pourvoir; ce sera au commissaire en chef de l'artillerie à vous fournir cet état.

Le huitième, relatif aux transports militaires, devra présenter, par relevé des états particuliers fournis par chaque administration, le nombre de chevaux de trait nécessaires aux différents services et celui des caissons et voitures, tant de celles appartenant à la République que

de celles à loyer, le nombre existant et celui à leur fournir pour compléter chaque service. Cet état devra être formé par le commissaire ordonnateur en chef.

Vous aurez attention, citoyens collègues, de rassembler ces différents états, d'y joindre les observations dont vous les croirez susceptibles et de nous les adresser de manière qu'ils nous parviennent pour le 1er messidor au plus tard.

Vous sentirez sûrement combien il est essentiel que ces états soient exacts. Nous nous en rapportons à vous sur les mesures que vous croirez les plus propres à remplir les vues du Comité.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente et des états ci-joints.

P.-S. — Nous avons infiniment à cœur que cette opération soit terminée le plus promptement possible.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 7 floréal an III-26 avril 1795.

Aujourd'hui, citoyens collègues, l'officier commandant le détachement du 1er régiment de carabiniers qui d'Abbeville va à Poissy, Vernon, Pontoise et autres lieux environnant Paris, est venu me dire que, les bottes des carabiniers étant absolument hors de service, la Commission des approvisionnements lui avait annoncé qu'elle envoyait cent vingt paires de bottes, mais elle n'a envoyé que cent vingt paires de souliers, qui sont restées à Abbeville, et cent vingt carabiniers font route ou sans bottes ou avec des bottes à travers lesquelles leurs pieds passent. Outre qu'une faute aussi grossière, volontaire ou non, jette les militaires dans le dégoût et le découragement, c'est encore qu'elle prête à rire aux ennemis du gouvernement.

[Arch. nat., DS 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 7 floréal an III - 26 avril 1795. (Reçu le 28 avril.)

J'adresse, citoyens collègues, au Comité une lettre qui vient de m'être écrite par les administrateurs du directoire du district d'Abbeville. Je leur réponds que, n'ayant pas à ma disposition les trois cents hommes qu'ils me demandent, ni, quand je les aurais, le pouvoir de les faire marcher sur leur pétition, j'envoie leur lettre au Comité, qui prendra dans sa sagesse les mesures qu'il croira justes et nécessaires.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 7 floréal an III - 26 avril 1795.

La garde nationale d'ici, citoyens collègues, a été réformée et désarmée par Chabot. Le Comité de salut public m'a fait passer des fusils et baïonnettes pour les délivrer aux bons citoyens qui voudraient en payer le prix fixé. Il fallait donc réorganiser cette garde et n'y laisser entrer que les bons citoyens; il m'a été proposé d'autoriser chaque compagnie projetée de faire elle-même son épuration par des boules blanches et noires; je l'ai permis, parce que je ne pouvais faire moi-même cette épuration, ne connaissant personne. Cette épuration s'est faite de cette sorte; plusieurs citoyens ont été exclus par le nombre des boules noires excédant les blanches.

Avant cette épuration, j'ai écrit que ce n'était point assez d'avoir été membre d'un comité de surveillance ou révolutionnaire pour être mauvais citoyen ou suspect, parce qu'on avait été forcé d'accepter ces places sous peine d'être traité comme suspect.

Un grand nombre de citoyens exclus réclament, et ce qui m'est dit à ce sujet par des citoyens en qui je sais pouvoir avoir confiance m'apprend :

1° Que plusieurs exclus méritent cette exclusion;

2° Que le plus grand nombre des citoyens d'une compagnie, soutenant les prêtres réfractaires, ont donné l'exclusion à ceux du parti contraire;

3° Que le plus grand nombre des citoyens d'une compagnie, étant partisans des jacobins ou des aristocrates, ont exclu les vrais républicains.

Je ne me crois pas les pouvoirs de forcer la confiance ni devoir exiger des excluants, qui sont inconnus, puisque c'est par des boules noires contre des blanches, de déduire leurs motifs d'exclusion, parce que ce serait engager des désunions et des haines et rixes; je ne voudrais pas que de probes et bons républicains fussent exclus par des fanatiques, ni partisans des jacobins ou aristocrates, mais comment connaître les uns et les autres?

Je prie, citoyens collègues, le Comité de me guider et me dicter les précautions que je dois prendre.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boulogne, 7 floréal an III - 26 avril 1795. (Reçu le 30 avril.)

Citoyens collègues,

Je reçois à l'instant les dépêches adressées à notre collègue Florent Guiot sur la fin de sa mission. Après en avoir fait le dépouillement, j'y trouve deux lettres du Comité de salut public en date du 25 germinal : l'une qui accuse la réception d'une lettre écrite par notre collègue au Comité, par laquelle il annonce la prochaine arrivée en France de 40,800 quintaux de grains achetés par le citoyen Laffond, et dont moitié pourra être disponible en faveur du gouvernement[1]; la seconde, par laquelle le Comité approuve la promesse faite à un négo-

[1] Voir plus haut, p. 76.

ciant de Dunkerque, au nom du gouvernement, de prendre la moitié d'une cargaison de 40,800 quintaux de grains[1].

Le Comité peut compter sur mon amour pour la chose publique. Je vais me rendre à Dunkerque sous peu de temps, je conférerai avec le négociant.

L'intérêt du gouvernement, le crédit bien fondé du papier-monnaie exigent impérieusement de ne point promettre de payement en valeur métallique. Les vues du Comité étant de relever notre change avec l'étranger, il serait peut-être imprudent de traiter autrement.

S'il n'y a rien de conclu à cet égard, je demande votre avis.

Salut et fraternité.

DELAMARRE.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main de Delamarre.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boulogne, 7 floréal an III - 26 avril 1795.

[«Delamarre expose que, son collègue Florent Guiot ayant accordé des passeports à plusieurs Anglais pour retourner dans leurs foyers, beaucoup d'autres se présentent pour en obtenir. Leur en délivrera-t-il? Il n'a pas cru devoir en refuser un à la femme d'un Anglais porteur d'un *permis de laisser passer* de son collègue, pour suivre son mari.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *7 floréal an III - 26 avril 1795.*

Citoyens collègues,

D'après votre arrêté du 17 pluviôse[2], qui ordonnait aux agences dépendantes de la Commission du commerce de se réunir dans une

[1] Nous n'avons pas, à cette date du 25 germinal, d'autre lettre du Comité à Delamarre que celle dont il vient d'être question. — [2] Cet arrêté est du 18 pluviôse. Voir t. XX, p. 96, l'arrêté n° 39.

même maison pour y dresser leurs comptes, l'ex-agence de commerce établie à Bruxelles voulait emporter à Paris tous ses registres et papiers; mais les réclamations qui sont élevées de tous les points de la Belgique contre cette agence et ses préposés, mais les observations qui nous ont été adressées par les administrations belgiques, et notamment par le directeur des domaines nationaux, nous ont commandé de faire pour l'ex-agence de commerce à Bruxelles une exception à votre arrêté. Déjà nous vous avons instruits de ce que nous avons cru devoir faire à cet égard, et vous nous avez accusé, dans le temps, la réception de divers arrêtés que nous avons pris pour faire vérifier sur les lieux les opérations de l'agence du commerce supprimée. Cette mesure nous a paru la seule propre à concilier la justice qui est due aux Belges, mécontents des vexations qu'ils ont essuyées de la part des agents de la République, avec l'intérêt national. En conséquence, une commission fut créée pour vérifier leurs opérations et discuter leurs comptes; et, pour qu'il ne pût rester aucun doute sur les principes de justice que professe le gouvernement français, nous avons chargé les administrations, par une proclamation que vous trouverez ci-jointe, de dresser le tableau des réclamations de leurs administrés. Ce travail devant être commencé partout et celui de la Commission de vérification étant déjà avancé, nous avons cru devoir résister au désir violent que les agents supprimés ont manifesté à diverses reprises pour la translation de leurs registres et papiers à Paris. Les raisons de notre refus sont consignées dans notre arrêté d'hier.

Ne nous le dissimulons pas, citoyens collègues, l'examen des comptes de l'agence ne se ferait pas aussi bien à Paris qu'il peut se faire ici. D'ailleurs, quelque bien fait qu'il fût, il ne satisferait point le Belge. Ajoutez à ces raisons l'ordre adressé au directeur des domaines nationaux de la Belgique, par la Commission des revenus nationaux, de retirer des mains de l'agence supprimée toutes les pièces qui concernent sa direction, et vous reconnaîtrez que nous ne devions pas tenir une conduite différente. Dans cet état de choses, nous vous invitons à vouloir bien nous dire ce que vous en pensez.

PÉRÈS, LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., F^{1e}, 28.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 7 floréal an III - 26 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

[«Bouret transmet l'arrêté qu'il a pris pour que les états-majors des navires de la marine de la République qui se trouvent dans la rade du port de Cherbourg soient tenus de recourir à l'administration de la marine pour la fourniture de leurs subsistances. Consulte le Comité sur la réclamation du district de Cherbourg d'être autorisé à se faire délivrer 2,000 ou 3,000 boisseaux de grains provenant de la cargaison du navire *l'Étoile-Brillante*, à titre de prêt ou avance, sous la condition de rendre la même quantité. Engage d'y faire droit et attend réponse.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 7 floréal an III - 26 avril 1795.

Citoyen président,

Je me suis imposé avec plaisir l'obligation de faire connaître à la Convention nationale de (*sic*) la conduite qu'a tenue le Conseil général de la commune d'Elbeuf dans un moment du plus grand danger, lorsque, menacée d'être assaillie par des hordes de brigands qui avaient commis des actes d'atrocité dans les communes voisines, il a pris conseil de sa fermeté et de son dévouement patriotique pour adopter les mesures qui en ont imposé aux scélérats. Ces magistrats du peuple ont essentiellement servi sa cause dans les journées des 28 et 29 germinal. Ils trouveront une récompense digne d'eux dans l'approbation qu'ils ont méritée de la part de la Convention nationale, qui encourage les bons citoyens et ranime leur confiance par des actes de justice et d'humanité qu'elle proclame.

Vous trouverez les preuves de leur zèle et de leur dévouement dans les pièces que je vous adresse, avec une copie de la lettre que j'écris, pour la leur transmettre, au district de Rouen.

Salut et fraternité.

Signé : CASENAVE.

[*Bulletin de la Convention* du 9 floréal an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 7 floréal an III-26 avril 1795.

[« Bruë écrit qu'à la nouvelle de l'insurrection qui a eu lieu en cette ville, il s'y est de suite rendu avec quelques troupes. Tout est apaisé. Il annonce l'entrée dans le port d'une prise chargée de trois cents tonneaux de grains; il en a fait la répartition entre les marins, les troupes de terre et les habitants, qui sont dans la plus grande pénurie de subsistances, ce qui donne de grands moyens aux ennemis. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[(1)].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 7 floréal an III-26 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

[« Menuau prie le Comité d'approuver la nomination du citoyen Chaillon à la place d'adjudant général chef de brigade (l'arrêté du 5 pluviôse qui le porte provisoirement à ce grade a été envoyé au Comité); considérations puissantes. Transmet une pétition de la veuve Guiet, qui réclame le congé de son fils, engagé volontairement dans le 1er bataillon de Maine-et-Loire. Titres bien recommandables à l'appui de cette demande. Le représentant prie instamment de faire droit. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

---

(1) Sur un feuillet joint à cette lettre, on lit : « Écrire à Bruë que le Comité approuve sa conduite, mais qu'il croit que, l'urgence qui l'avait expédié à Lorient étant cessée, il doit renvoyer à Topsent et Champeaux la suite de cette affaire. — Envoyer à Topsent et Champeaux, commissaires de la Convention en séjour à Brest, un extrait de la correspondance de Bruë, de la commune de Lorient et de l'agent national, et leur enjoindre de suivre sans délai la procédure commencée contre les instigateurs de l'émeute et de les renvoyer devant les tribunaux criminels; nous rendre compte de la marche de la procédure; faire un extrait de la lettre de Bruë, l'envoyer au commissaire exécutif des subsistances et lui demander compte des mesures qu'il a prises pour l'approvisionnement du port de Lorient et armée de Brest. Dans la lettre à Topsent et Champeaux, leur annoncer qu'on vient de donner ci-dessus [des ordres] à la Commission des subsistances. »

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 7 floréal an III-26 avril 1795.

[Blutel transmet trois arrêtés qu'il a pris pour ordonner la vente de prises maritimes. — Arch. nat., AF II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 7 floréal an III-26 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

Je vous adresse, citoyens collègues, les arrêtés que j'ai pris depuis le 18 germinal, époque où je reçus à Bergerac le décret qui m'appelle près l'armée des Pyrénées occidentales. Je trouvai la manufacture d'armes établie dans cette commune menacée d'être prochainement abandonnée de tous les ouvriers. Je pris toutes les mesures indispensables pour assurer son activité. Ce bel établissement a besoin de secours et des soins assidus d'un représentant du peuple, jusqu'à ce que l'administration qui le dirige ait surmonté tous les obstacles qui contrarient une manufacture naissante.

Vous verrez, citoyens collègues, en prenant connaissance des autres arrêtés dont je vous fais passer une copie collationnée, combien d'obstacles et de difficultés nous rencontrons pour faire rejoindre leur corps à ceux qui ont obtenu des congés de convalescence et pour faire partir les jeunes gens de la première réquisition. J'ai eu la satisfaction de ne laisser dans le département de Lot-et-Garonne ni des uns ni des autres, excepté quelques malades, que j'ai toujours soumis, dans les divers districts, comme je viens de le faire à Bordeaux, aux traitements des officiers de santé dans les hospices. Cette mesure a fait cesser bien des prétextes et guéri toutes les maladies simulées. Car partout la faiblesse des parents et la malveillance des ennemis de la République travaillent à refroidir le zèle des jeunes militaires et à les détourner de s'acquitter envers la patrie.

Mais c'est surtout à Bordeaux qu'il est difficile de ramener à exécution la loi sur la première réquisition et les arrêtés des représentants du peuple. Je n'ai pas vu sans scandale beaucoup d'officiers de l'armée et de soldats entretenir ici, par leur présence aux spectacles et dans tous les lieux publics, la mutinerie des jeunes gens sujets à la réquisition, dont aucun ne s'est encore présenté, quoique ceux des autres communes soient partis. J'ai fait cesser ce mauvais exemple, et j'ai concerté avec le commandant de la place, avec mon collègue Boussion et les autorités constituées, des mesures de rigueur qui atteindront tous ceux qui s'obstinent à méconnaître la voix de l'honneur et l'autorité de la loi.

Je pars aujourd'hui pour Bayonne, où, dès mon arrivée, je ferai part à mes collègues des nombreux abus que j'ai observés concernant le service des fourrages et des transports. Nous y apporterons un prompt remède.

Salut et fraternité. PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 7 floréal an III-26 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

Citoyens collègues,

Après vous avoir fait part hier[1] de la scène scandaleuse qui avait eu lieu dans la soirée du 5, je fus instruit que la même scène devait se répéter le soir; j'en fis part à mes collègues Blutel et Paganel, qui se réunirent à moi, et, sur-le-champ, nous nous déterminâmes à prendre l'arrêté que je joins ici, afin qu'il fût affiché, publié et lu avant l'ouverture du théâtre. Cet arrêté a calmé tous les mouvements et rassuré tous les bons citoyens, et en a imposé aux malveillants. D'après le compte que m'a rendu la police municipale, les auteurs des cris séditieux sont étrangers à Bordeaux; un des meneurs a été arrêté. Paganel,

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

de son côté, a pris des arrêtés relatifs aux militaires qui ne s'empresseraient pas de revenir à leur corps. Cette mesure a beaucoup concouru à ramener l'ordre, car on assure que plusieurs jeunes gens de la première réquisition, sous l'habit de citoyens, ont participé aux mouvements.

J'ai donné les ordres les plus précis pour découvrir et faire saisir les perturbateurs. Je vous ai observé hier qu'il n'y avait eu de trouble qu'au théâtre, et cela est vrai, car Bordeaux est parfaitement calme. Si ma lettre d'hier vous avait donné des inquiétudes, celle-ci doit les dissiper. Comptez que ma surveillance déjouera tous les complots qui seraient ourdis contre la liberté et dissipera la sollicitude des bons citoyens en les ralliant sans cesse à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

BOUSSION.

[Arch. nat., AF II, 180].

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Troyes, 7 floréal an III – 26 avril 1795.

Le citoyen Bauvillet m'a présenté, citoyens et chers collègues, la pétition que vous trouverez ci-jointe[1], par laquelle il sollicite la revision d'une sentence contre lui rendue au ci-devant bailliage de Châlons. Il annonce que son intention est de se pourvoir devant vous pour obtenir justice, et je me conforme à son vœu en vous adressant toutes les pièces relatives à cette affaire, et vous invitant de vous occuper à y faire droit.

Salut et fraternité[2].

[Arch. nat., D S 1, 1.]

[1] Cette pétition n'est pas jointe. — [2] Cette lettre d'Albert n'est pas signée.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cologne, 7 floréal an III – 26 avril 1795.

Citoyens collègues,

Je suis, depuis plusieurs jours, occupé des moyens de faire rentrer la contribution de huit millions qui avait été assise sur le pays d'entre Meuse-et-Rhin. Le point où j'ai trouvé le plus de résistance et la mauvaise volonté la plus marquée est Cologne. Il n'y a point de difficulté, point de prétexte que le Sénat de cette ville ne mette en avant pour gagner du temps et éluder la solde de sa quote-part, qui s'élève à 160 et quelques mille livres; il y a passé deux mois que cette contribution a dû être répartie, et elle ne l'est pas encore. Quatre délais successifs ont été accordés à ce Sénat; moi-même, je lui en ai donné trois, et hier encore il délibérait, non pas pour savoir de quelle manière il répartirait la contribution, mais purement et simplement s'il la payerait ou non. Cette conduite à l'égard d'une nation juste et généreuse, qui a ménagé ce pays autant qu'il a été possible, m'a paru scandaleuse, et j'ai déclaré aux chefs du Sénat que si, dans les vingt-quatre heures, la contribution n'était point acquittée, je les en rendrais responsables et que je les prendrais en otage. Vous ne sauriez croire, citoyens collègues, combien l'exemple de cette ville ou plutôt de ce magistrat, car les bourgeois sont étrangers à ses opérations, est pernicieux dans le pays; je regrette même qu'on l'ait laissé subsister si longtemps, au mécontentement d'un grand nombre de bons citoyens. C'est de cette source que part une rumeur sourde, qui se propage dans ce pays, qu'il doit retourner à son ancien état, et que la République se bornera au cours de la Meuse; c'est de cette source qu'émane le discrédit effrayant de nos assignats, parce qu'on les regarde comme une monnaie étrangère, qui cessera d'avoir cours à la paix. Et en effet, citoyens collègues, en voyant la ville de Cologne conserver seule le privilège de ses institutions aristocratiques, il est évident que l'opinion du retour de ce pays à l'Empire doit singulièrement s'accréditer. Cette opinion me contrarie au delà de ce que je puis vous dire; aussi ne cesserai-je de vous engager à faire cesser toute incertitude à cet égard.

Je reviens à la contribution, citoyens collègues. Elle est à l'armée d'une nécessité indispensable. Des effets militaires de tout genre ont été confectionnés pour être acquittés du produit de cette contribution; des marchés de grains et de fourrages ont été conclus, et le payement en est pareillement assigné sur cette contribution. Nous sommes exposés à manquer à tous ces engagements contractés envers des gens du pays même, si l'on ne met de la sévérité pour la faire rentrer. Je vous annonce donc que je prendrai toutes les mesures qui seront en moi pour vaincre la mauvaise volonté évidente avec laquelle on se joue de nous. Fort de votre confiance, je ferai le bien, et je serai toujours prêt à vous rendre compte des voies que j'ai suivies pour l'opérer.

Salut et fraternité.

Dubois (du Haut-Rhin).

[Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Cologne*, vol. 112. — *De la main de Dubois.*]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-de-Vaux, 7 floréal an III-26 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

La Commission des armes et poudres envoya, il y a environ trois mois, près cette fonderie, le citoyen Danglemont, capitaine d'artillerie, pour surveiller ses travaux et en éprouver les canons. Les talents et les lumières qu'il a développés dans toutes ses opérations lui ont attiré une entière confiance de cette Commission, qui lui en a donné la la preuve en le chargeant de l'apurement des comptes en tout genre de cette fonderie. Vous lui avez adressé un ordre qui lui enjoint de se rendre à l'armée des Pyrénées occidentales. De quelque nécessité que je reconnaisse sa présence près cet établissement, pour les différentes opérations dont il est chargé, je sais trop combien il serait dangereux de contrarier vos opérations pour lui avoir donné tout ordre contraire; je m'empresse seulement de vous instruire, pendant le temps qu'il lui faut pour se disposer à partir, que, si vous ôtez cet officier de cet établissement, il vous sera peut-être difficile de le remplacer, et que le travail qu'il a déjà fait pour l'apurement des susdits comptes sera en

pure perte; qu'il sera d'autant plus difficile à son successeur de se mettre au courant qu'il faut avoir suivi pendant quelque temps les travaux d'un établissement pour pouvoir en rendre compte avec la justice que vous désirez, autant pour les intérêts de la République que pour ceux des citoyens qui la servent. Je connais le zèle et le patriotisme du citoyen Danglemont, et je puis vous assurer que personne ne remplira ni avec plus de clarté ni avec plus de justice les différentes opérations dont il est chargé. Je vous observerai aussi que son ancienneté de service, son peu de fortune pour faire un voyage aussi long dans un moment où tout est hors de prix, sont des motifs qui vous détermineront sans doute, d'après les principes d'équité qui vous animent, à le laisser à son poste et à prendre en considération ses services; je le désire en mon particulier.

Salut et fraternité. *Signé :* Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIIIe, 56. *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 7 floréal an III - 26 avril 1795.
(Reçu le 7 mai.)

[« Goupilleau (de Fontenay) transmet son arrêté de ce jour qui fixe provisoirement le traitement des employés de l'Agence des hospices de cette armée. » — Arch. nat., AF II, 260 [1].]

(1) Cet arrêté fixe les appointements ainsi qu'il suit : directeurs principaux, 800 livres par mois; gardes-magasins des entrepôts, directeurs particuliers, 600 livres; commis aux entrées, 450 livres; commis aux écritures, commis aux évacuations, gardes-magasiss des effets et approvisionnements, 350 livres; les dépensiers, 250 livres; gardes-magasins des armes, sacs et effets des malades, 200 livres par mois. Tous à partir du 1er germinal.

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE D'ITALIE ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Sans lieu (Toulon), 7 *floréal an* III-26 *avril* 1795.

Citoyens collègues,

D'après les renseignements que vous avez adressés à nos collègues à Marseille, et qu'ils nous ont transmis sans délai, sur le compte de plusieurs individus anglo-américains, voyageant dans tous les ports de la République sous le prétexte d'y acheter des navires, desquels renseignements il résulte que vous êtes fondés à soupçonner qu'ils sont chargés d'une mission très suspecte, nous n'avons pas perdu un moment pour nous assurer de leur existence en ce port.

L'un d'eux, nommé Thomas Eldred, y est arrivé depuis plusieurs jours à bord d'un brick américain venant de Livourne avec un chargement d'orge et de farine, dont il a traité avec l'administration des vivres de la marine.

Nous l'avons fait surveiller pendant quelques jours pour connaître ses relations et ses intelligences, et en définitive nous l'avons fait traduire devant nous pour l'interroger.

Le procès-verbal ci-joint [1] vous fera connaître nos questions et ses réponses. Comme il est infiniment important de mettre cet individu hors d'état de nuire aux intérêts de la République, nous avons pris le parti de le mettre en arrestation provisoire, de faire légalement examiner ses papiers et de l'envoyer de suite près de nos collègues à Marseille qui, ayant sous les yeux vos motifs de suspicion contre ce personnage, seront plus à même que nous de prononcer ultérieurement sur son fait et de le confronter avec celui qu'on nous a assuré être mis en arrestation par leurs soins, d'après les mêmes renseignements.

Nous leur adressons expédition de l'interrogatoire, ainsi que du procès-verbal de l'examen de ses papiers par le juge de paix.

[1] Ce procès-verbal n'est pas joint.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous sommes parvenus jusqu'ici à comprimer la malveillance et l'intrigue qui s'agitent dans ces malheureuses contrées beaucoup plus que partout ailleurs. Ce n'est qu'avec de la fermeté et une extrême prévoyance que nous avons été assez heureux pour y réussir. Nous n'avons lancé de mandats d'arrêt que contre des agitateurs bien connus, et quelques exemples sévères ont suffi pour arrêter les progrès du mal.

Salut et fraternité.

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche),
BRUNEL.

[Arch. nat., D S 1, 10. — *Registre de correspondance de Brunel.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *7 floréal an* III-*26 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Nous vous adressons ci-joint six arrêtés que nous avons pris depuis notre dernière dépêche, portant chacun le renseignement des différentes sections de votre Comité auxquelles ils appartiennent.

Celui concernant Thomas Eldred, qui nous était désigné par le Comité de sûreté générale comme espion, a été envoyé directement à ce Comité avec les pièces qui y sont relatives.

Salut et fraternité.

Signé : LE TOURNEUR (de la Manche),
BRUNEL (de l'Hérault).

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay, et Arch. nat., D S 1, 10.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 floréal an III - 27 avril 1795[1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, arrête que celle du mouvement des armées de terre est autorisée à donner les ordres convenables pour faire doubler les escortes des voitures publiques chargées de fonds destinés pour les ports de la ci-devant Bretagne.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), LAPORTE, GILLET[2].

2. *Proclamation. Le Comité de salut public aux cultivateurs sur la culture de la pomme de terre.* — Les préjugés et la force de l'habitude avaient laissé pendant longtemps les cultivateurs de beaucoup de contrées dans l'indifférence sur la culture et les avantages des pommes de terre. La détresse qu'ont produite les troubles inséparables d'une révolution, les manœuvres des malveillants, les besoins extraordinaires d'une guerre nécessitée par les entreprises liberticides de nos ennemis et les intempéries des saisons ont successivement appris à tous les Français à connaître tout le prix d'une culture aussi salutaire. Personne n'ignore maintenant que la pomme de terre fournit à l'homme une nourriture saine, que les produits en sont proportionnellement plus abondants que ceux des plantes céréales, qu'elle est moins longtemps en terre et moins sujette aux accidents de la nature. Le Comité de salut public invite en conséquence tous les cultivateurs amis de leur patrie à ne négliger aucun moyen d'employer toutes les semences de pommes de terre qui sont en leur disposition, ou qu'ils pourront se procurer, pour en planter dans toutes les parties des terrains qui

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.* Cet arrêté, dans l'original, est daté de floréal an III, mais sans indication de jour. D'après la place qu'il occupe dans le carton, nous avons cru devoir le rapporter au 8 floréal.

leur en paraîtront susceptibles. Le Comité de salut public arrête que la présente proclamation sera adressée aux départements, qui seront tenus de la faire passer aux districts et aux municipalités qui la feront afficher dans l'étendue de leurs territoires respectifs.

CAMBACÉRÈS, *président;* LESAGE (d'Eure-et-Loir), ROUX, TALLIEN, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LAPORTE, REUBELL, BRÉARD, F. AUBRY[1].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris, arrête ce qui suit : 1° Les dispositions de l'article 3 de notre arrêté du 22 germinal[2], en ce qui concerne les bœufs étant dans les dépôts environnant Paris, achetés en vertu de notre arrêté du 8 messidor dernier[3], et qui devaient être rendus aux travaux d'où ils ont été tirés et renvoyés dans les départements qui les ont fournis, pour y être vendus au profit de la République, sont rapportées. — 2° Les bœufs compris dans la 1re classe de l'article 3 de notre susdit arrêté du 22 germinal, ainsi que ceux dont le triage se fait actuellement dans les autres dépôts, seront remis sur-le-champ à la disposition de la 4e section de l'Agence des subsistances générales, sur estimation préalable à dire d'experts dont il sera dressé procès-verbal pour être ceux bons à être abattus livrés à la boucherie, et ceux qui en sont susceptibles être envoyés aux engrais. — 3° La Commission des transports et la 4e section de l'Agence des subsistances générales, réunies, prendront sur-le-champ les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté, et la prompte vidange desdits dépôts; il en sera rendu compte successivement au Comité de salut public.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[4].

4. Le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Jean-Scipion Sabonadière, chef des bureaux de commerce et approvisionnements au Comité de salut public, est autorisé à acheter de gré à gré, pour le

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Creuzé-Latouche. Non enregistré.*

(2) Voir t. XXI, p. 802, l'arrêté n° 9.

(3) Nous ne retrouvons pas cet arrêté.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

compte de la République, dans les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise, 10,000 quintaux de grains, tels que froment, seigle, méteil, orge et farine pour l'approvisionnement de Paris, en se concertant à cet égard, soit pour les versements, soit pour les payements, avec les préposés de l'Agence des vivres dans ces différents départements, à charge par lui de rendre compte journellement de ses opérations au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 2° Les autorités constituées reconnaîtront le citoyen Jean-Scipion Sabonadière en qualité de préposé aux achats pour l'approvisionnement de Paris, et procureront toute protection et assistance, tant à sa personne qu'à celle de ses délégués, qu'il est autorisé de nommer pour suivre cette mission importante, qui demande de l'activité, de la discrétion et surtout la plus grande économie. — 3° Les représentants en mission dans ces départements sont invités à faciliter et protéger la personne et les opérations du citoyen Sabonadière et de ses délégués par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

J.-P. CHAZAL, ROUX, F. AUBRY, BRÉARD, FOURCROY [1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements et vu la soumission faite par le citoyen Leclaire et Cie de prendre, au prix de 30 livres la corde, fixé par notre arrêté du....., tous les bois à charbon façonnés et à façonner dans les coupes qui se font au compte du gouvernement dans les forêts du Vésinet, Saint-Germain, Marly et Ville-d'Avray, de convertir ces bois en charbon, et de les amener à Paris, le Comité de salut public autorise la Commission des approvisionnements à accepter la sou mission du citoyen Leclaire et Cie sous les conditions suivantes : 1° Les soumissionnaires prendront sur-le-champ livraison des bois façonnés. — 2° Ils en verseront le prix à la Trésorerie nationale, aussitôt que cette livraison sera effectuée. — 3° Ils convertiront tous ces bois en charbon et en amèneront la totalité dans l'espace de six mois à compter du jour de la livraison. — 4° L'Agence des approvisionnements de Paris indiquera le terrain où les soumissionnaires devront rendre lesdits charbons pour y être vendus, sous sa surveillance, au cours du charbon sur les ports de Paris. —

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

5° Ils ne pourront vendre de ces charbons ailleurs qu'à Paris, sous peine de confiscation des marchandises, sans une autorisation expresse de la Commission des approvisionnements. — 6° Dans le cas où les communes voisines des exploitations formeraient des demandes de bois à charbon, et où la Commission des approvisionnements jugerait convenable de leur en accorder, les soumissionnaires pourront vendre de gré à gré les quantités déterminées par la Commission. — 7° Le présent sera envoyé à la Commission des approvisionnements pour en suivre l'exécution.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, REUBELL, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL [1].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins pressants qui se font sentir dans plusieurs communes du district de l'Égalité, vu son arrêté du 6 ventôse [2], par lequel la réquisition faite pour ce district sur celui de Dreux a été appliquée à l'approvisionnement de Paris, sauf à prélever sur son produit les quantités qui reviennent au district du Bourg-de-l'Égalité, arrête : 1° Les agents et garde-magasins des subsistances de Paris, établis dans le district de Dreux, sont chargés de délivrer aux préposés du district de Bourg-de-l'Égalité les quantités de grains qui restaient à livrer par le district, pour compléter la réquisition dont il était chargé en faveur de celui du Bourg-de-l'Égalité. — 2° Ces grains seront prélevés sur ceux provenant de la réquisition faite pour la commune de Paris, par arrêté du 4 germinal [3]. — 3° Les versements qui seront effectués par le district de Dreux seront partagés par moitié entre la commune de Paris et le district de Bourg-de-l'Égalité. — 4° Les représentants du peuple, chargés de suivre l'exécution des réquisitions faites pour l'approvisionnement de Paris dans le département d'Eure-et-Loir, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD [4].

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté est du 10 ventôse. Voir t. XX, p. 582, l'arrêté n° 3.

(3) Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté du Comité n° 4.

(4) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les agents et gardes-magasins des subsistances de Paris, établis dans le district de Breteuil et Pontoise, sont chargés, chacun en particulier, de délivrer aux préposés du district de Germain-en-Laye les quantités de grains qui restent à livrer par les districts, pour compléter les réquisitions dont ils étaient grevés en faveur de celui de Germain-en-Laye. — 2° Ces grains seront prélevés sur ceux provenant de la réquisition faite pour la commune de Paris par les arrêtés du 4 germinal. — 3° Les versements qui seront effectués par les districts de Pontoise et de Breteuil seront partagés par moitié entre la commune de Paris et le district de Germain-en-Laye, jusqu'au complètement des réquisitions faites pour ce district. — 4° Les représentants du peuple, chargés de suivre l'exécution des réquisitions faites pour l'approvisionnement de Paris dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), BRÉARD[1].

8. [Il est accordé à la commune de Charenton-Saint-Maurice la quantité de 10 quintaux de riz, à prendre sur ceux actuellement existants dans les magasins de la République au Havre. MAREC, TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD. Arch. nat., AF, II, 70. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte par la Commission des approvisionnements de la République d'une demande de la commune de Chalon-sur-Saône, tendant à obtenir le payement de 7,052 rations de pain qu'elle a fournies pendant le mois de fructidor dernier pour la nourriture des prisonniers de guerre d'après le prix des marchés à l'époque à laquelle elle sera soldée, ou le remplacement en nature de grains, ainsi que celui de 77 quintaux 10 livres de grains provenant de réquisition, qu'elle dit avoir été versés par erreur dans le magasin des vivres, et qui devaient être versés dans les magasins de cette commune; considérant que les rations de pain fournies aux pri-

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

sonniers, en fructidor, auraient été consommées à peu près à cette époque par les habitants de Chalon-sur-Saône, et que les grains que cette commune a achetés en remplacement ont été payés à raison de 14 livres le quintal; considérant que 77 quintaux 10 livres de grains provenant de réquisitions, qui ont été livrés dans les magasins des vivres par erreur au lieu d'être versés dans les magasins de la commune de Chalon, ne doivent pas être envisagés comme une propriété appartenant à cette commune, et qu'elle n'est pas plus fondée à réclamer le remplacement que si ces grains n'avaient pas été livrés par le district requis; arrête ce qui suit : 1° Il sera fait compte à la commune de Chalon-sur-Saône de la quantité de rations de pain par elle fournies aux prisonniers de guerre pendant le mois de fructidor dernier, sur le pied où se payait le grain à l'époque où ces rations ont été livrées, ainsi que les frais de manipulation, à la charge par la municipalité de justifier de ladite fourniture en rapportant les pièces justificatives de cette dépense, et, pour le surplus de la demande, le Comité déclare qu'il n'y a pas lieu à y faire droit. — 2° La Commission des approvisionnements demeure chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Bréard [1].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et vu l'arrêté pris par le représentant du peuple Porcher, le 18 ventôse dernier, pour faire délivrer des magasins militaires, à la commune d'Orléans, la quantité de 600 quintaux de blé pour la subsistance des habitants d'icelle; considérant que cet arrêté contrarie ouvertement les dispositions de la loi du 7 ventôse dernier [2], qui défend aux représentants du peuple de changer, dans aucun cas et sous aucun prétexte, la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnement appartenant à la République, sans un arrêté préalable du Comité de salut public, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le Comité annule et casse l'arrêté ci-dessus relaté, comme étant contraire aux dispositions de la loi du 7 ventôse dernier. — 2° L'agent national près le district d'Orléans est chargé, sous sa responsabilité, de prendre

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XX, p. 524.

toutes les mesures nécessaires pour faire réintégrer, dans le délai d'une décade, les quantités de grains qui ont été indûment prélevés du magasin. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont elle rendra compte au Comité de salut public.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Bréard, Laporte [1].

11. [L'agent garde-magasin de la République au port de Bordeaux livrera aux préposés de l'administration du district de Bordeaux une des trois cargaisons de riz qui sont arrivées dans le port de Bordeaux pour le compte de la République. J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, Marec. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins qu'éprouve le département du Cantal, arrête : 1° Le bureau d'approvisionnement établi à Marseille comprendra le département du Cantal, pour une quantité de 6,000 quintaux de grains, dans la distribution de ceux qu'il a été chargé d'acheter pour les départements méridionaux avec les fonds mis à sa disposition par deux arrêtés des 16 ventôse [2] et 1er floréal [3], pris par les Comités de salut public et des finances réunis. — 2° Ces grains seront payés comptant en assignats, lors de leur livraison, par l'administration du département, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 1er floréal. — 3° Les administrateurs du département du Cantal sont chargés de faire la distribution de ces grains aux quatre districts qui composent son arrondissement, en raison de leurs besoins. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai) [4].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que son arrêté du 27 ven-

[1] Arch. nat., AF II, 72, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XX, p. 685, l'arrêté n° 8.

[3] Voir plus haut, p. 271, l'arrêté du Comité n° 32.

[4] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

tôse[1], qui accorde au district d'Alençon 3,000 quintaux de froment et 6,000 quintaux d'orge pour semences à prendre sur celui de Carentan, n'a point reçu son exécution; considérant que le district de Carentan est le plus fertile du département de la Manche, et que ce retard ne doit être attribué qu'à sa négligence ou malveillance des administrateurs de ce district; considérant que le temps de confier les semences à la terre est avancé, et qu'il n'est plus possible de différer de faire acquitter cette réquisition; considérant que le représentant du peuple Lozeau, en mission dans le département de la Manche[2], peut plus que tout autre en activer le versement; arrête les dispositions suivantes : 1° La réquisition de 9,000 quintaux, tant en blé qu'en orge, que le Comité de salut public, par son arrêté du 27 ventôse, a accordée pour semences au district d'Alençon sur celui de Carentan sera entièrement exécutée dans le délai de cinq jours. — 2° Les administrateurs du district de Carentan sont et demeurent individuellement responsables des nouvelles lenteurs qui seraient apportées à l'exécution du présent arrêté. — 3° Le représentant du peuple Lozeau, en mission dans le département de la Manche, est chargé de poursuivre la prompte exécution du présent arrêté.

Tallien, Merlin (de Douai), Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Bréard[3].

14. [*Le représentant du peuple Roger Ducos, en mission à Landrecies, fera délivrer à titre de secours, indépendamment de ceux précédemment accordés, une somme de 200,000 livres en assignats à l'administration du district d'Avesnes, pour être par elle répartie aux communes dont les besoins lui paraîtront les plus urgents, à charge de rendre compte de l'emploi au directoire du département du Nord.* Merlin (de Douai), Roux, Tallien, Bréard, Lesage, *secrétaire.* — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Guillemin est autorisé à faire sortir de sa cave, à Paris, cinq pièces de vin, et à les faire conduire, pour sa consommation personnelle, dans la maison qu'il occupe près Provins, où il réside habituellement. J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Marec, Reubell. — Arch. nat., AF II, 78 *Non enregistré.*]

(1) Cet arrêté est du 26 ventôse. Voir t. XXI, p. 98, l'arrêté n° 8. — (2) Lozeau était en mission dans le Calvados. Voir t. XX, p. 716. — (3) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

16. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), REUBELL, MAREC. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 11 ventôse dernier, vu l'aperçu de la dépense demandé par arrêté du 13 du même mois[1], et fourni par ladite Commission le 29 aussi du même mois, arrête : La ligne télégraphique de Paris à Lille sera prolongée par deux embranchements, dont l'un s'étendra de Lille à Dunkerque et de Dunkerque à Ostende, et l'autre de Lille à Bruxelles. Ces télégraphes seront construits d'après le système exécuté pour ladite ligne. Ceux de l'embranchement de Lille à Bruxelles seront ambulants afin de pouvoir être déplacés au besoin. Ces travaux seront exécutés sous la direction du citoyen Chappe, ingénieur télégraphe. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LAPORTE, TALLIEN, MERLIN (de Douai), ROUX, SIÉYÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LESAGE[2].

18. [Le citoyen Baudecourt, commissaire des guerres, employé à Paris et chargé de la police des prisonniers de guerre. est autorisé à prendre un cheval dans le dépôt de remonte à Versailles, aux conditions réglementaires. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, FOURCROY, MERLIN (de Douai), LESAGE, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

19 et 20. [La 7e Commission mettra sans délai à la disposition du général Félix Dumuy une berline et les harnais nécessaires pour se rendre en poste à Brest, où il laissera le tout en dépôt dans l'endroit qui lui sera indiqué[3]. On délivrera de même un cabriolet au citoyen Bergerot, commissaire de la liquidation des dettes des émigrés, et au citoyen Blin, adjudant général, chargé de surveiller l'arrivage des grains et farines pour Paris. TALLIEN, MAREC, BRÉARD, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

21. [L'Agence de l'habillement, section des approvisionnements, fournira au citoyen Blou, capitaine au 2e régiment de chasseurs, deux selles et deux brides propres à son service, au moyen de ce qu'il en payera comptant la valeur sur le pied de l'es-

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[3] A cet arrêté se trouve joint un «bon pour un cabriolet», de la main de Tallien.

timation qui en sera faite contradictoirement. TALLIEN, MAREC, BRÉARD, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE. Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, interprétant son arrêté du 3 ventôse dernier[1], et en attendant qu'il ait été définitivement statué sur les attributions des Commissions exécutives, arrête ce qui suit : 1° La Commission de la marine et des colonies est exclusivement chargée de se pourvoir, dans l'intérieur de la République, de tous les objets d'approvisionnement que l'administration de la marine se procurait avant la création des Commissions exécutives, tant pour les constructions, l'armement et l'équipement des vaisseaux de la République que pour les autres besoins du service qui lui est confié. — 2° La Commission des approvisionnements, aux termes de l'arrêté du 3 ventôse, restera chargée de tous les objets de vivres et boissons, tant de ceux dits de campagne pour les équipages que de ceux pour le journalier et autres consommations en vivres et avitaillements relatifs au service de la marine et des colonies[2].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements s'étant fait représenter : 1° son arrêté du 29 pluviôse dernier[3] relatif à l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées occidentales, sur les transports maritimes, portant art. 4° : « La Commission de la marine donnera les ordres pour qu'il y ait constamment quatre frégates en station dans les mers pour protéger l'aller et retour desdits bâtiments de transport, d'après l'instruction qui sera donnée aux commandants desdites frégates »; 2° son arrêté du 26 ventôse[4], qui supprime l'escorte précitée de quatre frégates pour s'en tenir aux mesures prescrites par le représentant Niou pour la sûreté des convois; considérant que ces mesures sont évidemment insuffisantes dans le cas présent d'un danger imminent, et qu'il convient d'opposer des forces proportionnées à celles de l'ennemi; arrête : 1° Son arrêté du 29 pluviôse relatif à l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées occidentales pour les transports maritimes aura son entière

(1) Voir t. XX, p. 436, l'arrêté n° 2.

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XX, p. 336, l'arrêté du Comité n° 26.

(4) Voir t. XX, p. 103, l'arrêté n° 23.

exécution. — 2° En conséquence, les dispositions de son arrêté du 26 ventôse, dont il est fait mention ci-dessus, qui pourraient être contraires à celles du susdit arrêté du 29 pluviôse, sont annulées. — 3° En outre, si les quatre frégates qui doivent protéger les bâtiments de transport ne suffisent pas, la Commission de la marine en augmentera le nombre, et ce, sur la demande de l'Agence des subsistances générales, section des équipages. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants près l'armée des Pyrénées occidentales, à la Commission de la marine et des approvisionnements.

TALLIEN, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), BRÉARD[1].

24. [Sur la proposition du citoyen Martial Besse, général de brigade, approuvée par le commandant en chef Félix Dumuy, et appuyée par les représentants du peuple de Saint-Domingue, le Comité arrête que le citoyen Hébert sera employé dans l'expédition de Saint-Domingue en qualité de capitaine aide de camp, sous les ordres du général Martial Besse. — Arch. nat., AF II, 302. *Non enregistré.*]

25 à 35. [Congés, rappel de traitement, nominations de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

36. [La suspension du général de brigade Bethencourt est levée. — F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Lafargue sera breveté dans la place de capitaine de chasseurs à cheval. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

38. [Le capitaine d'artillerie Hudry est réintégré dans son poste, avec payement des appointements pour le temps de sa détention. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Berruyer est nommé capitaine de hussards. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Gosselin, commissaire des guerres, employé en Corse et actuellement à Gênes, se rendra sur-le-champ à Paris pour rendre compte de sa mission au Comité. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, DOULCET, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *Non enregistré.*

41. [Le citoyen Liébault est nommé capitaine au 8e régiment de hussards. MAREC, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

42. [Le capitaine de canonniers Salles restera auprès du commandant d'artillerie Cantel à Perpignan. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, MAREC. Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

43. [Le chef d'escadron Villantroys exécutera à l'avenir exactement les ordres qui lui sont donnés par la 9e Commission. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Lefèvre, commissaire ordonnateur, sera employé de suite à l'armée de Sambre-et-Meuse(1). F. AUBRY, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, BRÉARD, LAPORTE, CAMBACÉRÈS. Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

45 et 46. [Les citoyens Vieuxbourg, Rosilly et Truguet, ci-devant contre-amiraux, destitués le 10 frimaire an II par simple mesure de sûreté générale, sont rétablis dans leur grade pour reprendre rang à la date de leurs brevets; sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, ils toucheront leurs appointements à dater de l'époque du dernier payement. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Jacques, employé ordinaire des bureaux civils de la marine, est nommé employé principal. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

ARRÊTÉ RELATIF À LA MISSION DE BLANQUI, FAYOLLE, PÉRIÈS ET JOSEPH LACOMBE POUR LA RÉPARATION DES ROUTES.

8 floréal an III - 27 avril 1795.

[Arrêté du Comité des travaux publics distribuant les départements entre les quatre représentants chargés par le décret du 14 germinal an III de la surveillance des routes. Voir t. XXI, p. 486.]

---

(1) Voir plus loin l'arrêté du 13 floréal.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 8 floréal an III-27 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Bouret, de sa lettre du 30 germinal[1] ; 2° à Lozeau, de ses deux lettres du 3 floréal[2] ; à Topsent et Palasne-Champeaux de leurs cinq lettres du 2 floréal[3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À MAILHE, REPRÉSENTANT DANS L'YONNE.

Paris, 8 floréal an III-27 avril 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons une pétition de plusieurs citoyens de la commune de Tonnerre, relative aux agents et héritiers du système de terreur, qui laissent encore dans leur commune des craintes sur la tranquillité publique. Ta sagesse te fera juge du contenu de cette dénonciation, et ta mission t'investit de pouvoirs suffisants pour assurer dans ce district le règne de la justice et de l'humanité.

Salut et fraternité. T. B.

[Arch. nat., D III, 334 [B].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 8 floréal an III-27 avril 1795.

Nous croyons devoir vous adresser, chers collègues, plusieurs exemplaires du *Bulletin* contenant l'annonce officielle de la pacification des Chouans. Vous penserez sans doute que la transmission de cette nouvelle à l'armée espagnole peut être infiniment utile à nos négociations.

[1] Voir plus haut, p. 255. — [2] Voir plus haut, p. 349. — [3] Voir plus haut, p. 315 à 319.

Nous revenons encore à la Louisiane. Une considération importante que vous devez mettre en avant pour amener l'Espagne à nous la restituer en échange de la restitution que nous lui ferions de nos conquêtes, c'est l'attachement que les Louisianais ont conservé pour la France, et qu'ils ont manifesté avec tant d'éclat, soit pendant la révolution des Etats-Unis, soit depuis le commencement de la guerre actuelle.

Vous savez probablement que les États-Unis négocient en ce moment avec l'Espagne pour obtenir la navigation du Mississipi, et qu'aujourd'hui plus que jamais ils espèrent y réussir, parce qu'ils comptent que cette puissance, trop affaiblie par la guerre, n'aura pas le courage de la leur refuser. Il faut profiter de cette circonstance. L'Espagne doit naturellement préférer de nous abandonner comme moyen de négociation, et à titre d'échange, ce qu'elle serait forcée d'abandonner gratuitement aux États-Unis.

Encore un mot essentiel. Si l'Espagne consent à nous rendre la Louisiane, il conviendrait que ce fût par un article secret. La trop prompte publicité de cette rétrocession avertirait l'Angleterre de se saisir de la Nouvelle-Orléans, poste extrêmement important et dont il nous serait difficile de les (*sic*) chasser.

Tâchez, chers collègues, de terminer promptement cette négociation majeure. Nous ne pouvons trop vous répéter qu'elle est de la plus haute importance pour le salut de la République.

Salut et fraternité.

Signé : MERLIN (de Douai), SIÉYÈS, ROUX, LAPORTE, CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat. AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 8 floréal an III-27 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[Trois lettres de Blaux : 1° «Il transmet son arrêté du 7 floréal, confirmatif de deux délibérations, transcrites en tête, prises par les directoires des districts d'Abbeville et du département de la Somme, pour accélérer l'exécution de l'arrêté du

Comité concernant les deux avisos à établir à Saint-Valery.» — Arch. nat., D S 1, 9. — 2° «Il transmet son arrêté du 7 floréal, contenant les mesures propres à soutenir et activer l'atelier d'armes et de bouches à feu du citoyen Bonvallet, près Amiens. Charriots militaires et chevaux mis à la disposition de ce dernier.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 3° «Il transmet un autre arrêté du 6 de ce mois pour augmenter la ration des chevaux de la nation.» — Arch. nat., AF II, 165.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boulogne-sur-mer, 8 floréal an III–27 avril 1795. (Reçu le 30 avril.)

Citoyens collègues,

Je me suis rendu à Boulogne-sur-Mer, d'après votre invitation. Le calme y est parfaitement établi; la plus grande tranquillité y règne. Les malveillants, au désespoir d'avoir perdu toute espèce d'influence, se répandent dans les environs de cette commune, et cherchent, par les moyens les plus perfides, à entraîner les hommes faibles.

Les citoyens de cette commune supportent la pénurie des grains avec toute la fermeté que l'on peut exiger dans une position pareille. L'esprit public y est bon. J'ai été obligé, d'après les renseignements que j'ai pris sur les lieux et d'après les visites faites, d'accorder à cette commune les 224 quintaux de grains restant de la cargaison arrivée dans ce port.

Les autorités constituées emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour se procurer des subsistances par la voie libre du commerce; mais, à cet égard, je ne dois pas vous taire qu'elles comptent peu sur cette ressource, vu qu'il est fort difficile de tirer des grains des alentours de cette ville.

DELAMARRE.

[Arch. nat., AF II, 165. — *La dernière phrase est de la main de Delamarre.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boulogne-sur-Mer, 8 floréal an III–27 avril 1795.
(Reçu le 30 avril.)

[«Delamarre a reçu ce matin la lettre du Comité qui l'invite à se rendre à Dunkerque [1]. Témoigne son dévouement pour cette mission. A rencontré 40 à 50 voitures de grains pour Paris sur la route d'Arras à Saint-Omer.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Isigny, 8 floréal an III–27 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

[«A. Ruault signale les ressources abondantes que les citoyens privés de subsistances peuvent trouver dans la pêche des côtes, entravée par les arrêtés du Comité de salut public des 12 pluviôse, 9, 25 ventôse et 14 germinal pris à l'égard des pêcheurs [2]. Va modifier ces arrêtés, sans préjudice de la chose publique, s'il ne reçoit pas d'ordre contraire.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 8 floréal an III–27 avril 1795. (Reçu le 29 avril.)

[Deux lettres de Casenave : 1° «Il transmet son arrêté du 6 floréal, qui met en réquisition, pour les besoins extrêmes de la commune de Rouen, 42 barils de riz achetés par quelques particuliers de Verdun. Joint extrait d'une délibération du Conseil général révolutionnaire de Rouen, qui réclame ce secours, la livraison du lendemain ne pouvant se fournir.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 2° «Un

(1) Voir plus haut, p. 342, la lettre du Comité du 3 floréal an III.

(2) Voir t. X, p. 562, l'arrêté n° 3; t. XI, p. 432, l'arrêté n° 3; t. XI, p. 712, l'arrêté n° 2; t. XII, p. 362, l'arrêté n° 2.

administrateur du district de Dieppe avait fait courir le bruit que ce district était dispensé par le représentant Casenave d'acquitter le résidu de sa réquisition, montante à 5,196 quintaux, en faveur du district de Rouen. Le représentant transmet son arrêté du 6 floréal, qui dément cette assertion et ordonne l'acquittement dudit résidu; ci-joint des pièces dénonçant le faux bruit répandu et renfermant des détails sur la situation des subsistances.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN[1]
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Le Havre, vers le 8 floréal an III-27 avril 1795.)

[«Lettre du représentant du peuple au Comité de salut public en lui envoyant copie d'une proposition qui lui a été faite par le citoyen Eichhoff, négociant du Havre, de vendre à la République un chargement de planches de sapin propres pour la construction, qui ont été apportées par le navire danois *l'Harmonie*, capitaine Ch.-M. Cappell, dont lui, citoyen Eichhoff, est chargé par les propriétaires de soigner la vente, payable en métal ou en lettres de change sur Hambourg au change au pair stipulé à 185 pour o/o, mais que, vu qu'il serait peut-être plus agréable à la République de payer par des objets à elle appartenant, il prendra sur lui de recevoir ce payement pour compte de ses commettants en navires de prises dans le port de Brest ou autres, comme on a déjà traité avec plusieurs autres étrangers, et notamment avec le citoyen Bohulak, en faisant faire l'estimation du navire par des experts tant de la part de la République que des acheteurs en valeur métallique. — Le même représentant joint à sa lettre un mémoire, signé de lui et des autres représentants en mission dans le même département, par lequel ils proposent au Comité de salut public de les autoriser formellement à traiter des achats de subsistances, denrées et marchandises de première nécessité, en fixant les prix en numéraire et en indiquant en même temps que le payement en sera fait en bâtiments de mer provenant de prises actuellement dans les ports, qui seront également estimés en valeur numéraire.» — Arch. nat., F⁷, 161. *Journal d'enregistrement.*]

---

[1] Cette analyse n'indique pas de quel représentant en mission il s'agit, et nous n'avons pas la lettre originale. Mais comme il y est question du Havre, et que Boissier opérait au Havre, c'est sans doute une lettre de Boissier.

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 8 floréal an III-27 avril 1795. (Reçu le 6 mai.)

Dans l'intention, citoyens collègues, de nous procurer des subsistances dont nous manquons, nous avions arrêté, ainsi que nous l'avions marqué par nos précédentes, de faire sortir par un coup de main quatre vaisseaux, quatre frégates et une corvette. Les vents contraires, qui règnent avec violence, n'ont pas permis à cette division de sortir. Dans l'intervalle, instruits par une lettre de la marine de la destination que vous donnez aux forces dont nous avions disposées, nous avons rapporté cet arrêté, et à ce moyen nous avons mis le général à lieu d'exécuter vos ordres. Vous trouverez ci-joint expédition de ces deux arrêtés.

Ayant pareillement cru que la conduite du capitaine Doré, pendant sa croisière, ainsi que celle du capitaine Maniac, commandant le *Zélé*, devait être examinée, nous avons pris l'arrêté dont vous trouverez également expédition ci-jointe avec la copie du procès-verbal qui vous instruira du jugement qui a été porté[1].

Salut et fraternité.

F.-N. TOPSENT, J.-F. PALASNE-CHAMPEAUX.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 8 floréal an III-27 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

C'est avec bien de la satisfaction, citoyens collègues, que je vous annonce qu'une tranquillité parfaite a régné hier au théâtre de Bordeaux[2]. J'y étais, il était plein, des bons citoyens en foule s'y étaient

[1] Ces pièces ne sont pas jointes. — [2] Voir plus haut, p. 460.

rendus. C'est l'effet salutaire des deux arrêtés et des mesures que j'ai pris. Les malveillants, déroutés, n'ont fait aucun mouvement, et les bons citoyens, livrés à eux-mêmes, ont eu le respect que les lois et la tranquillité exigent.

Les mauvais citoyens sont signalés; ils savent que j'ai l'œil sur eux et que la punition suivra de près les écarts qu'ils pourraient faire. Deux meneurs sont arrêtés.

Salut et fraternité. BOUSSION.

P.-S. — Je vous invite, mes chers collègues, en attendant que la commune puisse se conformer à la loi sur l'approvisionnement des armements, à lui accorder les fonds nécessaires pour payer ses engagements surtout vis-à-vis des Américains. Le district doit et ne peut payer, si la commune ne rembourse les subsistances qu'elle reçoit.

Rappelez-vous que, si je n'avais fait un appel aux bons citoyens, Bordeaux, réduit à la famine, allait être livré à une guerre civile avec les mouvements qui depuis le 14 germinal jusqu'au 5 ont régné. Tout est calme, et j'espère que tout ira bien.

BOUSSION.

[Arch. nat., AF II, 180. — *Le post-scriptum est de la main de Boussion.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Troyes, 8 floréal an III–27 avril 1795.

Je viens enfin, citoyens, de repasser de la Marne dans l'Aube, où je trouve la loi du 28 germinal relative aux administrations de département et de district[4], qui porte, article 5, *que les représentants en mission compléteront ou réorganiseront les directoires dans deux décades de la publication de la présente loi.* Les pouvoirs que le décret du 26 nivôse m'a conférés, dont je n'ai pu commencer l'exercice [que] depuis le 12 pluviôse, allaient expirer, et je me préparais à retourner à mon

(1) Voir plus haut, p. 186.

poste à la Convention; mais j'ai cru, à la vue de la loi du 28 germinal, que son intention était que je fisse, comme me trouvant encore en activité de la mission à moi confiée, le travail qu'elle prescrit. Je m'en occupe donc déjà et pour l'Aube et pour la Marne; j'espère l'achever dans les deux décades prescrites en partant d'aujourd'hui, et tout aussitôt je m'empresserai à me rendre à Paris. Je continuerai d'ailleurs toutes mes autres fonctions dans la vue de faire régner les lois et de maintenir le bon ordre. Si vous croyez qu'il y ait quelque chose à changer ou à redresser à cette marche, je vous invite [à] consulter la Convention, et à me faire connaître très incontinent ses intentions pour m'y conformer sur-le-champ.

Salut et fraternité. ALBERT.

[Arch. nat., D S 1, 2.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 8 floréal an III–27 avril 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, expédition de mon arrêté du 7 floréal pour faire filer sur Troyes le 22e régiment de cavalerie, destiné d'abord pour le département... (1) Vous verrez, par les motifs qui m'ont déterminé à cette mesure, qu'elle était nécessitée par la pénurie des subsistances de cette dernière place et les difficultés toujours renaissantes de faire exécuter les réquisitions dans le département de l'Aube. J'espère que ces forces, réparties avec discernement dans les divers districts de ce département, produiront l'effet que je m'en promets, celui de presser la rentrée de toutes les réquisitions.

Vous trouverez aussi ci-joint expédition d'un arrêté du même jour qui met en réquisition le citoyen Belin, cavalier au 80e régiment. Je n'ai pu accueillir que favorablement la demande de son père, parce qu'elle m'a paru d'accord avec l'intérêt public.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D S 1, 1.]

(1) Le nom du département est en blanc dans l'original. Sur l'analyse de cette lettre (AF II, 165), il est dit que ce régiment était destiné d'abord pour Reims.

UN DES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mâcon, 8 floréal an III–27 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

[«Borel transmet son arrêté de ce jour, qui renvoie au Comité de salut public, pour y faire droit, la demande en indemnité présentée par le maire et l'agent national de la commune de Sologny d'une avance de 1,314 livres pour satisfaire à la réquisition de porcs que devait fournir cette commune.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 8 floréal an III–27 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

[«Jourdan accuse réception de la lettre du Comité du 26 germinal[1], par laquelle il lui demande ses observations sur le rapport de la Commission des revenus nationaux à l'égard du prix des adjudications des coupes extraordinaires. Son avis est que le retard des payements ne soit accordé qu'à ceux dont les coupes seront faites à un terme fixé, que l'on peut porter au 1er vendémiaire. Pense qu'il serait utile d'étendre ce retard aux coupes ordinaires. Il observe que l'on sera forcé de couper toute l'année. Il part pour Clamecy, d'où il se rendra sous peu à Vermenton.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 8 floréal an III–27 avril 1795.

Je ne me trompais pas, citoyens collègues, lorsque dans mes différentes dépêches je vous faisais part de mes doutes ou plutôt de ma persuasion sur le peu de sincérité des intentions de la cour d'Espagne pour la paix. Vous en serez convaincus comme moi à la lecture de la

(1) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Jourdan.

lettre du 18 avril écrite par Ocaritz à Bourgoing et reçue hier par un trompette. Je vous envoie la traduction de cette lettre sous le n° 1, avec copie de la réponse que j'ai cru devoir faire écrire par Bourgoing, sous le n° 2 [1].

Le Comité ne verra pas sans étonnement que l'Espagne renouvelle aujourd'hui les prétentions ridicules qu'elle avait mises en avant à l'époque où une partie de notre territoire était occupée par ses armées. Si la République française rejeta alors de pareilles propositions, l'orgueil castillan, humilié par nos victoires pendant tout le cours de la dernière campagne, aurait dû sentir que c'était moins que jamais le cas de revenir sur des propositions absurdes en elle-mêmes et contraires à la dignité de la République. Que conclure de cette conduite? Rien autre chose, sinon que l'Espagne n'a cherché qu'à gagner du temps pour se mettre en mesure de soutenir la campagne, et que le cabinet de Madrid se ressent toujours de l'influence perfide de celui de Saint-James.

Il n'y a donc plus à hésiter, citoyens collègues, et j'en reviens à ce que je vous ai dit il y a longtemps : ce n'est qu'à Barcelone où vous dicterez les conditions de la paix avec l'Espagne, ce n'est que par l'envahissement de la Catalogne que vous parviendrez à cette paix. Je vous l'ai dit et je vous le répète, le système défensif ne peut avoir lieu dans les positions que nous occupons; il serait plus désastreux et plus destructif que la campagne la plus active.

Les circonstances présentes me confirment dans la résolution que j'avais prise de me transporter auprès du Comité pour conférer avec lui sur notre situation actuelle, sur la nécessité et les moyens de presser les opérations militaires, sur le matériel et les besoins de l'armée, et enfin sur la moralité et les intentions de quelques personnages. Mon collègue Projean rentre demain au quartier général; Pelet ne tardera probablement pas à arriver [2]; ainsi je me dispose à me mettre en route du 12 au 15 de ce mois au plus tard, et je ferai toute la diligence que me permettra le mauvais état des postes.

[1] Ocaritz, dans sa lettre, demande qu'on livre au roi d'Espagne les enfants de Louis XVI. Bourgoing répond qu'il est obligé de rompre toute correspondance et que, ses affaires particulières étant terminées dans les départements méridionaux, il quitte Figuières.

[2] Pelet (de la Lozère) avait été envoyé, le 28 germinal an III, en mission à l'armée des Pyrénées orientales. Voir t. XXI, p. 636.

Mais, en attendant, le Comité ne peut trop s'empresser de diriger sur l'armée les renforts imposants que nous avons demandés, de remonter et augmenter nos moyens de transport, qui sont presque nuls, et de nous envoyer de la poudre.

Conformément aux intentions du Comité, consignées dans sa dépêche du 29 germinal[1], j'ai déclaré au citoyen Bourgoing et à l'adjudant général Roquesante que leur séjour à Figuières ne pouvait plus être prolongé, et je les ai autorisés à partir.

Salut et fraternité. GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF III, 61.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 floréal an III–28 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, instruit que les chevaux faisant le service des Comités de salut public, de sûreté générale et autres comités de la Convention ne recevaient pas une quantité de fourrages et avoines suffisantes à leurs nourritures, et que plusieurs d'entre eux ont été conduits à l'infirmerie et sont sur la litière, arrête que la Commission des approvisionnements, section des subsistances militaires, fournira dorénavant aux chevaux faisant le service des Comités de salut public, de sûreté générale et autres comités de la Convention, 15 livres de foin, 10 livres de paille, et deux tiers de boisseau d'avoine par jour.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[2].

2. L'inspecteur des chevaux fournira, sous sa responsabilité, dans trois jours pour tout délai, au Comité de salut public l'état desdits chevaux,

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à ces représentants. Il s'agit de la lettre du 28 germinal. Voir plus haut, p. 193. — [2] Arch. nat., AF II, 33.

de la nature de leurs services, des personnes qui les soignent, ou inspectent, avec le montant des appointements de chaque employé; il fournira pareillement, dans ledit délai de trois jours, un état exact des chevaux à l'usage des Commissions exécutives et de tous leurs agents quelconques sans exception, de la nature du service de ces chevaux, du nom des personnes et employés à l'usage desquels sont ces chevaux, des fonctions qu'exercent lesdites personnes, du nom des individus qui soignent ou inspectent lesdits chevaux avec le montant des appointements accordés à chacun; enfin la qualité et quantité de nourritures données actuellement à chaque cheval, selon le service auquel il est employé; pour, sur le vu desdits états, être ordonné ultérieurement ce qu'en cas appartiendra.

CAMBACÉRÈS, REUBELL, SIÉYÈS, MERLIN (de Douai), LESAGE [1].

3. Les Comités de salut public et militaire arrêtent que les huit compagnies d'Invalides, organisées pour faire auprès de la Convention et de quelques établissements publics le service que nécessitent les circonstances, seront casernées, savoir : deux compagnies dans la maison des ci-devant Capucins, vis-à-vis la place des Piques; deux autres à la Trésorerie nationale; deux à la Monnaie, et deux au Louvre; qu'en conséquence le commissaire des guerres chargé du casernement fera fournir par l'Agence des campements les marmites, bidons, gamelles, et par l'Agence de l'Hôtel des Invalides tous les effets de couchage qui leur sont nécessaires. Ces huit compagnies auront droit aux distributions militaires, en pain, viande, légumes, bois et chandelles, comme à la troupe; l'Agence de l'Hôtel leur fera fournir le vin, et, indépendamment des subsistances et comestibles ci-dessus, ils recevront une solde par jour dans les proportions qui suivent, savoir : au capitaine, par jour, 6 livres; au lieutenant, par jour, 4 livres; au sergent-major, par jour, 2 l. 15 s.; aux sergents, par jour, 2 l. 10 s.; aux caporaux-majors, par jour, 2 l. 10 s.; aux caporaux, par jour, 2 l. 5 s.; aux fusiliers et tambours, par jour, 2 livres. Et ce décompte leur sera payé, d'après les états de revue, tous les cinq jours. Ces militaires seront à sa dispo-

[1] Arch. nat., AF II, 33.

sition et aux ordres de l'état-major de la garde nationale parisienne et sous la police d'un commissaire des guerres, chargé par le présent de hâter leur casernement.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, GOSSUIN, BERNARD, F. AUBRY, BODIN, J.-F.-B. DELMAS, REUBELL, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, MERLIN (de Douai)[1].

4. Les Comités de salut public et militaire, considérant que le terme du service des citoyens de Paris, qui ont été organisés, en vertu du décret de la Convention nationale, pour protéger l'arrivage des subsistances dans les districts environnants, est sur le point d'expirer; qu'en exécution de la promesse qui a été faite à ces citoyens de ne pas étendre la durée de ce service au delà de l'époque qui a été déterminée, pour qu'il ne devienne pas trop à charge aux citoyens qui s'y sont volontairement dévoués; arrêtent que la force armée composée des citoyens de Paris, et chargée de protéger l'arrivage des subsistances dans les environs, est autorisée à rentrer dans ses foyers à fur et mesure que le terme du service de vingt jours sera expiré par chacun des détachements; arrête en outre que le présent arrêté sera envoyé, pour son exécution, aux représentants du peuple chargés de la surveillance de la force armée dans les districts environnant Paris, pour veiller à son exécution et pour faire remplacer les différents postes occupés par les citoyens dont est question par d'autres troupes prises parmi celles qui sont à la disposition des représentants du peuple.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, MERLIN (de Douai), LAPORTE, BODIN, REUBELL, J.-F.-B. DELMAS, BERNARD, F. AUBRY[2].

5. Le Comité de salut public arrête : La Commission des armes et poudres est chargée de faire préparer vingt-quatre armements complets

(1) Arch. nat., AF II, 209.

(2) Arch. nat., AF II, 68 et AD XVIII^{c}, 231. (*Recueil des arrêtés obligatoires*). — *De la main de Laporte.*

composés de sabres, carabines, pistolets de combat et de poche pour être réservés à la disposition du Comité.

J.-P. Chazal, Bréard, Laporte, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

6. [La Commission des approvisionnements fera sans nul délai exécuter dans le magasin des farines de l'Assomption les réparations et changements jugés nécessaires à cet établissement, conformément au plan et devis annexés au présent. Le prix de ces travaux sera acquitté sur les fonds mis à la disposition de la Commission, qui demeure responsable de la prompte exécution des mesures contenues au présent. J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell, J.-B. Chazal, Merlin (de Douai), Marec. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête ce qui suit : 1° La Commission d'agriculture et des arts est chargée d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour procurer des semences en légumes et autres aliments aux contrées de la République qui en ont le plus de besoin, mais sans disposer des approvisionnements de ce genre qui se trouvent dans l'intérieur de Paris. — 2° Les légumes secs chargés sur les trois voitures en dépôt en ce moment maison de Lorges, rue de Sèvres, section du Bonnet-Rouge, à Paris, resteront définitivement dans cette commune pour y être employés à la consommation des habitants auxquels ils seront vendus un quart au-dessous du prix courant. Le tiers desdits légumes secs sera vendu dans la section du Bonnet-Rouge, aux mêmes conditions, et sera remis à cet effet au Comité civil de cette section. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, Cambacérès, Reubell, Merlin (de Douai), Bréard[2].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° La démission donnée par les agents des subsistances et approvisionnements de Paris est acceptée. — 2° Il y aura un inspecteur des approvisionnements de Paris, servant près le Comité de salut public, chargé de transmettre ses ordres à

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de Creuzé-Latouche. Non enregistré.*

l'Agence. Le citoyen Pentigny est provisoirement nommé à cette place. — 3° Les citoyens Magin, Pitra, Chicou, Berroyer, Bulliod et Guermeur sont provisoisoirement nommés agents des subsistances et approvisionnements de Paris.

Cambacérès, Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai)[1].

9. [Le garde-magasin du magasin militaire établi à Pontoise est chargé de fournir, à compter du jour où la notification du présent arrêté lui sera faite, les subsistances en grains nécessaires pour le directeur, les ouvriers et autres employés à l'arsenal de Meulan. J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Marec, Reubell. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

10. [L'agent garde-magasin de la Commission des approvisionnements au Havre livrera à la commune de Commercy, ou à ses préposés, 50 quintaux de riz sur ceux qui sont arrivés de l'étranger dans ce port. J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, Marec. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

11. [Les districts d'Étain et de Sainte-Menehould sont requis de fournir à celui de Verdun, chacun 1,500 quintaux d'orges propres aux semences. Roux, Reubell, Marec, J.-P. Lacombe (du Tarn), F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'arrêté du district de Metz du 22 germinal, par lequel il réclame contre celui du 4 du même mois[2], qui ordonne le prélèvement du cinquième de tous les grains, farines et légumes secs existant dans les départements et communes, requis soit pour les armées soit pour Paris; considérant que le département de la Moselle, dont le district de Metz fait partie, est affecté à l'approvisionnement de l'armée de la Moselle, et qu'en conséquence l'arrêté du 4 germinal doit être exécuté dans toute l'étendue de son arrondissement; considérant néanmoins que plusieurs communes de ce district, et particulièrement celle de Metz, éprouvent des besoins urgents, et qu'alors il serait dangereux de la priver des ressources qui peuvent exister dans ses environs; arrête: 1° Le prélèvement du cinquième de tous les grains, farines et légumes secs dans les départements, districts et communes requis pour l'appro-

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XXI, p. 261, l'arrêté n° 2.

visionnement des armées ou de Paris, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal, aura sans délai son exécution dans le district de Metz. — 2° Le dixième de ces grains qui, conformément à cet arrêté, doit être versé dans les magasins militaires, restera à la disposition des administrateurs du district pour l'approvisionnement de la commune de Metz. — 3° Les administrateurs dudit district sont responsables de l'exécution du présent arrêté et de celui du 4 germinal, sous les peines portées par les lois.

J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, Marec[1].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'arrêté du district de la Tour-du-Pin du 21 germinal; considérant que, par cet arrêté, le district de la Tour-du-Pin, au lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution de celui du Comité du 4 germinal, a déclaré que, bien loin de pouvoir faire aucune fourniture en grains, farines et légumes secs, ses administrés seront dans l'impossibilité de subsister jusqu'à la récolte avec leurs propres ressources, et qu'il a chargé les municipalités de son arrondissement de procéder sur-le-champ à un recensement, *et de veiller à ce que les citoyens, non propriétaires de grains, soient pourvus jusqu'à la récolte prochaine;* arrête : 1° Le Comité de salut public improuve formellement la conduite du district de La Tour-du-Pin, dans l'arrêté qu'il a pris le 21 germinal; en conséquence, ledit arrêté est cassé et annulé. — 2° Les administrateurs du district de La Tour-du-Pin sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de prendre les mesures les plus promptes pour faire exécuter littéralement et sans délai, dans l'étendue de leur arrondissement, l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal, et ils rendront compte sur-le-champ des dispositions qu'ils auront faites à cet égard. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, Marec[2].

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

14. [Les administrateurs du district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, demployer tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 3 pluviôse pour faire compléter, dans le délai de deux décades à compter du jour de la réception du présent arrêté, la réquisition de 25,000 quintaux de grains faite le 9 frimaire dernier par la Commission du commerce en faveur du district de Valenciennes. J.-A. Creuzé-Latouche, Marec, J.-P. Chazal, Reubell, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire acheter des foins, des avoines, des orges dans la châtellenie de Furnes, Mairie-Saint-Nicolas-la-Zélande[1] et pays de Cadzand[2]. — 2° Elle choisira une maison de commerce accréditée, et qui mérite la plus grande confiance, pour faire ces achats et les expéditions les plus promptes par les bateaux qui font actuellement les voyages de la Meuse au Rhin, que l'on destinera, d'après les instructions, pour les points les plus rapprochés de nos armées. — 3° La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de la maison de commerce qui sera indiquée, ou de son procureur fondé, les fonds nécessaires à cette opération, qui seront couvertes en traites sur l'étranger ou en métal au meilleur cours du change possible, dont il donnera note tous les jours à la Commission d'approvisionnements.

J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, Marec[3].

16. [Autorisation d'exporter diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

17. [Les officiers municipaux et l'agent national de la commune d'Épernon sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de restituer au citoyen Voxseur, de la commune de Passy-lez-Paris, le tonneau de farine et les trois pièces de vin saisis sur lui, le 7 de ce mois, par le commandant du poste et autres citoyens de la garde nationale d'Épernon. J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Reubell, F. Aubry. — Arch. nat.. AF II, 78. *Non enregistré.*]

(1) Textuel.

(2) Dans l'original, on lit : *Catsan.*

(3) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

18. [L'Agence des mines, l'inspecteur et l'ingénieur de la 8e région minéralogique sont autorisés à examiner les connaissances en minéralogie du citoyen Champeaux, adjoint du génie, lequel s'est rendu à cet effet à Paris, d'après une autorisation du Comité de salut public du 26 pluviôse dernier (1). La Commission des armes et poudres mettra à exécution le présent arrêté. J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), BRÉARD, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Anfrye, démissionnaire de la place d'ingénieur des mines à laquelle il a été nommé par arrêté du 30 messidor dernier (2), est remplacé par le citoyen Dolomieu. J.-P. CHAZAL, BRÉARD, LAPORTE, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

20. [Par suite à son arrêté du 20 ventôse dernier (3), destituant Jean-Henri Hassenfratz, dit Bec-de-Lièvre, de la place d'inspecteur des mines de la République, le Comité nomme à cette place le citoyen Guillot-Duhamel fils. J.-P. CHAZAL, BRÉARD, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

21. [Nomination du citoyen Renaux, ci-devant élève des mines et actuellement directeur de celles (*sic*) d'Alais, à la place d'ingénieur des mines, en remplacement du citoyen Guillot-Duhamel. J.-P. CHAZAL, BRÉARD, LAPORTE, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour, portant nomination du citoyen Renaux, élève des mines, à la place d'ingénieur vacante par la promotion du citoyen Duhamel fils à la place d'inspecteur, et voulant sur-le-champ pourvoir à son remplacement, arrête que le citoyen Pelletier, ancien élève des mines, demeure admis, aux termes de l'arrêté du Comité de salut public du 13 vendémiaire dernier (4), à la place d'élève des mines pour en remplir les fonctions, conformément aux arrêtés dudit Comité des 13 et 18 messidor dernier (5), relatifs à l'organisation de l'Agence des mines et à celle des inspecteurs, ingénieurs et élèves en cette partie.

(1) Voir t. XX, p. 267, l'arrêté n° 8. Dans cet arrêté, le nom de cet adjoint du génie est imprimé *Champréaux*. Mais c'est une faute d'impression.

(2) Voir t. XV, p. 259, les arrêtés n° 14 à 31.

(3) Voir t. XX, p. 775, l'arrêté n° 11.

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Il s'agit peut-être de l'arrêté du Comité de salut public du 14 vendémiaire, dont il est question dans l'arrêté suivant.

(5) Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté n° 9, et p. 750, l'arrêté n° 9.

La Commission des armes et poudres est chargée de l'installer sans délai.

J.-P. Chazal, Bréard, Laporte, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

23. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, relatif à l'augmentation demandée tant pour les frais de poste des inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines que pour leurs frais de nourriture, lorsqu'ils sont en tournée; vu l'arrêté du Comité de salut public du 14 vendémiaire dernier[2], qui règle les différents traitements accordés auxdits inspecteurs, ingénieurs et élèves pour leurs diverses missions particulières; considérant que, depuis le 14 vendémiaire dernier, le prix des postes a été doublé par un décret, et qu'il est juste d'en faire état aux réclamants; considérant aussi que, par ce même arrêté il leur est accordé une somme de 12 livres par jour et de 8 livres aux élèves lorsqu'ils sont en voyage, que cette somme doit être regardée comme un supplément de traitement à celui réglé par arrêté du 18 messidor an II, et que le traitement se trouve encore accru par l'augmentation fixée par la loi du 4 pluviôse dernier; arrête : 1° que la Commission des armes et poudres passera désormais en compte les frais de postes des inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, d'après le prix fixé par la loi du 17 nivôse dernier; 2° qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande en augmentation de traitement, pour les frais de nourriture en route, desdits inspecteurs, ingénieurs et élèves; — 3° La Commission des armes et poudres donnera connaissance du présent arrêté à l'Agence des mines.

J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Bréard Merlin (de Douai), Laporte[3].

24 et 25. [Indemnité au citoyen Bouguero, entrepreneur de la fonderie de Douai, et au citoyen Coutenot, maître des forges de Montreuil (Haute-Marne). J.-P. Chazal, Bréard, Laporte, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVII, p. 238, l'arrêté n° 30. — [3] Arch. nat., AF II 79. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, tendant à faire supprimer les inspecteurs ambulants des ateliers particuliers d'artillerie à Paris et à Versailles, vu leur inutilité actuelle; considérant que, si les mesures d'économie exigent impérieusement leur suppression, la justice et l'humanité prescrivent en même temps de leur accorder une indemnité qui puisse leur faciliter les moyens d'attendre et de chercher leur remplacement; arrête que lesdits inspecteurs des ateliers particuliers de Paris et de Versailles, y compris le chef, seront supprimés à compter du 1er floréal, et qu'il leur sera payé, à titre d'indemnité, un mois d'appointements à compter du jour de leur suppression; charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Bréard, Merlin (de Douai), Laporte, Fourcroy[1].

27. «*Paris, le 9 floréal an IIIe de la République une et indivisible. Liberté, Égalité. La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République aux représentants du peuple composant le Comité de salut public.* Citoyens représentants, vous avez renvoyé à la Commission une lettre du représentant du peuple Paganel, en date du 25 ventôse[2], par laquelle, en faisant l'éloge du citoyen Berger, nommé par la Commission inspecteur près la manufacture de Tulle, ce représentant propose d'étendre l'inspection de ce citoyen sur la manufacture de Bergerac. Vous demandez à la Commission son avis sur cette proposition. Elle connaît, citoyens, tout ce qu'on peut se promettre des soins de Berger; mais elle a déjà cru devoir en disposer pour une mission importante, celle de remplacer à Klingenthal le citoyen Arnal, que votre arrêté du 15 germinal[3] nomme agent de la Commission près la manufacture de Commune-d'Armes. La Commission sait bien que ces sortes de déplacements entraînent avec eux l'inconvénient de faire perdre à l'administration le fruit qu'elle pourrait retirer de connaissances locales acquises par ses employés; mais les hommes propres à ce genre de travail sont si rares que la Commission se voit [forcée],

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas de lettre de Paganel à cette date. — (3) Voir t. XXI, p. 511, l'arrêté n° 33.

lorsqu'il vaque un emploi important, d'y nommer un citoyen déjà éprouvé. Déjà le citoyen Berger a reçu l'ordre de se rendre à Klingenthal. La promptitude des dispositions de la Commission à cet égard était nécessitée par les circonstances, et elle vous invite à y donner votre approbation. Quant à la manufacture de Tulle, à la place de Berger la Commission a nommé le citoyen Tizon, qui lui a été indiqué comme très familiarisé avec l'administration des forges et dont les soins ont été fort utiles à la fabrication d'armes de Valery-sur-Somme. C'est encore un choix qu'elle vous invite à confirmer, et elle croit, avec le représentant Paganel, que l'on peut joindre à l'inspection de Tulle celle de la manufacture de Bergerac. Elle vous propose, en conséquence, citoyens représentants, d'approuver et la nouvelle destination qu'elle donne au citoyen Berger, et son remplacement à Tulle par le citoyen Tizon et l'extension de la surveillance de ce dernier à la manufacture de Bergerac. Salut et fraternité. *Signé :* le commissaire, BENEZECH. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 9 floréal an IIIe.

Signé : J.-P. CHAZAL, LAPORTE, LACOMBE, MERLIN (de Douai), BRÉARD[1].

28. [La Commission des armes et poudres est autorisée à mettre à la disposition du citoyen Rolland, directeur de l'arsenal de Paris, la somme de 18,120 livres pour les appointements des employés dans ses bureaux pendant les mois de brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse et germinal, comme aussi à faire acquitter à l'avenir, à la fin de chaque mois, lesdits appointements sur l'état certifié qu'en présentera ledit Rolland. J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), BRÉARD, LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

29. « Malgré la décision du Comité de salut public qui, sur le rapport à lui fait par la 9e Commission, le 21 nivôse dernier, sur la réclamation de plusieurs officiers prisonniers de guerre qui demandaient des congés limités, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, cette Commission annonce que plusieurs de ces officiers, auxquels elle a communiqué cette réponse, insistent toujours pour obtenir leur renvoi et prétendent que plusieurs de leurs camarades l'ont obtenu. Elle observe que la pénurie des subsistances qui se fait sentir dans diverses com-

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

munes serait un nouveau motif qui devrait venir à l'appui de cette proposition. Elle invite en même temps le Comité à prononcer sur son rapport du 23 germinal, par lequel elle lui proposait de décider si les prisonniers de guerre hollandais pouvaient être autorisés à retourner dans leurs foyers. — Le Comité ayant déjà décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande en congé des officiers prisonniers étrangers, on ne croit pas qu'il y ait lieu de revenir sur cet arrêté, qui doit également être appliqué aux prisonniers de guerre hollandais. Tous ces prisonniers doivent attendre l'échange réciproque qui doit avoir lieu, soit par les traités de paix, soit par des conventions particulières. » — Approuvé, le 9 floréal an III.

MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, LAPORTE [1].

30. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, du 3 de ce mois, le Comité de salut public, considérant combien il est important d'assurer invariablement le service des étapes, pour la subsistance des troupes en marche, dont les mouvements sont très multipliés, principalement dans les départements méridionaux, arrête que la Commission des approvisionnements est autorisée, pour assurer le service des étapes, à prélever, sur les arrivages qui se font et se feront par la suite dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, les quantités suffisantes en froment, seigle, orge et avoine pour pourvoir à la subsistance des troupes en marche et à la nourriture des chevaux; à la charge que lesdits prélèvements seront combinés de manière que les approvisionnements des armées de terre et de mer et de la commune de Paris soient assurés et n'éprouvent aucune interruption.

J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), REUBELL, MAREC [2].

31. Le Comité de salut public, considérant que l'article 15 de la loi du 23 vendémiaire an III, qui porte que le chef d'un équipage en détachement signera seul les bons de fourrages, peut servir de prétexte

[1] Arch. nat., AF II, 231. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

pour refuser de viser ceux des fourrages délivrés par les préposés aux charrois, formalité exigée des gardes-magasins pour les recevoir, et voulant que toutes les parties de ce service soient exemptes d'entraves et d'obscurités, arrête : 1° Tous les bons de fourrage à délivrer aux préposés des charrois, même en détachement, seront visés par le commissaire des guerres ou son suppléant, et acquittés d'après cette formalité par les gardes-magasins des fourrages; — 2° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées et celle des approvisionnements sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

32. Sur le rapport des entrepreneurs des transports militaires, le Comité de salut public, considérant qu'étant chargé pour leur marché de l'entretien de leurs équipages, et que la 7e Commission fait congédier les ouvriers occupés aux travaux de sellerie et de bourrellerie qu'elle employait à la pépinière, arrête : 1° Jusqu'à ce que les entrepreneurs des transports militaires aient trouvé un local convenable, ils sont autorisés à disposer des ateliers de sellerie et de bourrellerie qui existent dans l'établissement situé rue de la Pépinière, et la 7e Commission leur remettra les outils et ustensiles et marchandises servant à l'exploitation de ces ateliers sur le pied de l'estimation qui en sera contradictoirement faite aux termes de l'article 17 de leur marché. — 2° Une expédition de cet arrêté sera envoyée à la Commission des revenus nationaux et deux autres à la 7e Commission et aux entrepreneurs.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Reubell, F. Aubry[2].

33. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que la remise des chevaux et équipages aux entrepreneurs des transports militaires n'a pas pu s'effectuer sur tous les points des armées et dans les dépôts à l'époque fatale du 1er germinal, ainsi que le

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

porte leur marché; que, si on ne leur faisait supporter les frais d'administration qu'à fur et à mesure des remises partielles qui leur auraient été faites dans le cours de germinal, il deviendrait difficile de distinguer les portions graduelles de dépenses à la charge de la République de celles qui concerneraient ces entrepreneurs, et qu'il en résulterait une confusion énorme dans la comptabilité, arrête : 1° Tous les frais d'administration et autres concernant le service des entrepreneurs des transports militaires sont à leur charge à dater du 1er germinal, époque à laquelle ils toucheront aussi la solde entière déterminée par leur marché. — 2° Deux expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une aux entrepreneurs chargés de son exécution, et l'autre à la 7e Commission.

Marec, Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche,
Merlin (de Douai), Bréard[1].

34. Sur le rapport des entrepreneurs des transports militaires, le Comité de salut public, considérant que la Commission de la grosse artillerie, en faisant mettre à sa disposition le manège neuf de Versailles pour déposer des chariots et des caissons, prive aujourd'hui ces entrepreneurs d'un bâtiment qui leur est d'autant plus nécessaire qu'ayant employé au service des subsistances tous les cordages qui existaient dans les magasins de la 7e Commission, ils n'ont d'autre ressource que ce manège pour y faire déposer avec sûreté les chanvres qu'ils viennent de se procurer et pour y établir une corderie, arrête : 1° Le district de Versailles est autorisé à disposer en faveur des entrepreneurs des transports militaires du grand manège neuf de Versailles et de donner en échange à la Commission de la grosse artillerie le local qui est situé vis-à-vis de ce manège, et qui est également propre à garantir les chariots et les caissons de l'intempérie des saisons. — 2° Cet échange n'aura lieu qu'à la charge par les entrepreneurs d'établir leur corderie dans ce manège, et expéditions de cet arrêté seront envoyées, pour sûreté de l'exécution, à la Commission des revenus nationaux, au district de Versailles et aux entrepreneurs.

Marec, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard,
J.-A. Creuzé-Latouche[2].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

35. [La 7ᵉ Commission est autorisée à faire extraire cinq chevaux des dépôts de remontes de la République et les mettra à la disposition des officiers ci-après dénommés : au général de brigade Adam Barbazan, deux chevaux; au citoyen Athanase Perrin, lieutenant au 24ᵉ régiment des chasseurs, deux chevaux, et au citoyen Lefèvre, commissaire des guerres, un cheval. «La 7ᵉ Commission se conformera pour la remise de ces cinq chevaux aux dispositions de l'arrêté du Comité du 4 de ce mois [1], et lors du payement qu'en fera le citoyen Perrin, elle observera qu'il doit être tenu compte à cet officier d'une somme de sept cents livres pour la valeur d'un cheval qui lui appartenait, et qui a été mis en réquisition pour le service de la République; enfin elle donnera ordre à ses préposés de faire sortir ces chevaux des dépôts dans les vingt-quatre heures de leur réception.» Tallien, F. Aubry, Marec, Reubell, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

36. Le Comité de salut public, sur les diverses réclamations qui lui ont été faites relatives aux équipements des troupes employées pour protéger l'arrivage des subsistances à Paris, arrête qu'il sera pourvu sans délai à ce qui manque à l'équipement des troupes à cheval destinées à protéger les convois de blés et farines qui arrivent à Paris par les commissaires des guerres des divisions où ces troupes sont ou seront cantonnées; charge la Commission exécutive du mouvement des armées du présent.

Cambacérès, *prés.*, Tallien, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai) [2].

37. [James Street, ci-devant commissaire à bord de la frégate *la Tamise* et présentement prisonnier de guerre à Gisors, sera mis en liberté. Il se rendra sur-le-champ à Port-Malo, pour s'y embarquer sur un bâtiment neutre. L'agent national du district de Gisors lui fera délivrer à cet effet un passeport de la municipalité. Il prendra par écrit l'engagement de solliciter son échange par le renvoi en France du citoyen Nermand, ci-devant commis aux revues à bord de la corvette *le Maire-Guiton*, présentement prisonnier de guerre à Tavistock, et, faute par lui de l'obtenir, de venir sous un mois, à dater du jour de son départ de la rade de Port-Malo, se reconstituer prisonnier de guerre. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

38. [Le capitaine Hording, détenu prisonnier de guerre à Morlaix, sera mis en liberté sur sa parole par écrit de ne pas naviguer qu'il n'ait obtenu, pour con-

[1] Voir plus haut, p. 367, l'arrêté n° 22. — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

sommer son échange, le renvoi en France du capitaine François Perrée, prisonnier de guerre à Alresford. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

39. [Le chirurgien-major de la frégate *le Castor,* prisonnier de guerre à Quimper, sera mis en liberté sur sa parole par écrit de ne pas servir qu'il n'ait obtenu, pour consommer son échange, le renvoi en France du citoyen Cornu, chirurgien-major du vaisseau *le Sans-Pareil,* prisonnier de guerre à Alresford. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

40. Le Comité de salut public ayant autorisé la Commission de la marine et des colonies par arrêté de ce jour[1], à donner les ordres nécessaires pour l'achat des farines et effectuer leur chargement pour les faire arriver dans les ports de la République, arrête que la Commission des approvisionnements fournira à Hambourg les sommes nécessaires pour l'acquittement du prix d'achat et tous autres frais relatifs auxdites farines aux époques qui lui seront indiquées par la Commission de la marine et des colonies[2].

41 et 42. [Réquisition et permis de séjour. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

43. [Le chef d'escadron Lamarck est réintégré dans son grade. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

44. [Les commissaires des guerres Jean-Baptiste Pierre et Joseph Pierre, destitués par le représentant Foussedoire, resteront à Versailles jusqu'à ce que le Comité ait statué définitivement sur leur destitution. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*

45. [L'adjudant général Étienne Brouard, attaché à la 3e division de l'armée du Nord, se rendra sur-le-champ à Paris et de là à Alençon pour servir sous les ordres du général Aubert-Dubayet, dans l'armée des Côtes de Cherbourg. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

46. [Le général de division Delaunay est réintégré dans ses fonctions. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

47 à 57. [Décisions relatives à des prises maritimes. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Nous ne trouvons pas cet arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

58. [Le capitaine de vaisseau Antoine-Louis Terras, qui a quitté le service à la fin de 1792 pour cause de maladie, sera réintégré dans son grade et son rang d'ancienneté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

59. [Le prisonnier de guerre André Cochu sera conduit à ses frais de Dourdan à Bourgachard (Eure). — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

60. [Le capitaine de vaisseau Charles-César-Séraphin L'Estouduère, destitué par mesure de sûreté générale, est réintégré dans son grade et rappelé de ses appointements. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

61. [Le citoyen Louis Lécuyer est rétabli dans son grade de lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

62. [Le capitaine [de la marine] de commerce Benquey, dépouillé par les Anglais à Sainte-Lucie, lorsqu'ils se sont emparés de cette île, aura un congé de dix mois pour se rendre aux îles neutres de l'Amérique et mettre ordre à ses affaires. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

63. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, arrêtent : 1° La Commission des approvisionnements fera payer sur-le-champ au citoyen Louis-François Greslin, sur la représentation du reçu donné par les comités civil et de bienfaisance de la section du Contrat-Social, le 14 du courant, la quantité de 1,352 livres de riz mentionnée en ce reçu, et ce au prix courant que les riz se vendaient à l'époque qu'ils ont été enlevés. — 2° Le prix de cette partie de riz sera fixé par experts respectivement convenus entre le citoyen Greslin et l'Agence des subsistances générales, 7e section[1].

64. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, vu la pétition des fabricants de Carcassonne tendant à obtenir un supplément de prix sur les draps qu'ils ont fournis pour l'habillement des troupes, depuis la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) jusqu'au 20 frimaire an III; considérant que le mode de payement sur le pied des factures, accordé par les arrêtés des 3 et 7 dudit mois frimaire[2], ne peut s'appliquer qu'aux soumissions faites avant l'existence

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas l'arrêté du 3 frimaire; pour celui du 7, voir t. XVIII, p. 396, l'arrêté n° 31.

de la loi; considérant que les fabricants ne justifient d'aucune soumission faite par eux; considérant que, le cas des soumissions excepté, la loi, tant qu'elle a existé, a dû recevoir sa pleine et entière exécution; arrêtent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des fabricants de Carcassonne, et que cet arrêté sera commun à toutes les pétitions semblables qui pourraient être présentées par d'autres manufacturiers ou négociants; chargent la Commission des approvisionnements de l'application du présent arrêté[1].

65. [Le citoyen Malherbe, entrepreneur de la fourniture des viandes pour le service des troupes et de l'hospice civil à Blois, recevra un supplément de prix de 5 sous par livre sur les 17,203 livres de viande qu'il a fournies pour cet hospice, depuis le 1er brumaire an II jusqu'au 30 du même mois an III. — Arch. nat., AD XVIIIe 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). *Non enregistré.*]

66. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu par le commissaire des relations extérieures, des observations présentées au Comité par le citoyen Vauquelin, fondé de procuration de M. Fernan Nunez, sur son arrêté du 17 pluviôse dernier[2], et après avoir vu la pétition de ce fondé de procuration, les pièces qui y sont relatives et l'arrêté dont il s'agit, déclare que la nouvelle pétition du citoyen Vauquelin, fondé de procuration de M. Fernan Nunez, se trouvant sans objet, et l'arrêté du 17 pluviôse dernier remplissant le but de la loi du 14 nivôse, il n'y a pas lieu à délibérer.

Signé : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL, FOURCROY, BRÉARD[3].

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XX, p. 76, l'arrêté n° 1.

[3] Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance d'Espagne*, vol. 637, fol. 169. *Copie. Non enregistré.* — A cette date du 9 floréal an III, et, semble-t-il, sans en avoir fait l'objet d'un arrêté, le Comité de salut public proposa à la Convention de rayer Beaumarchais de la liste des émigrés. La Convention ajourna cette proposition. (*Procès-verbal de la Convention*, séance du 9 floréal an III, p. 139.)

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE, L'OISE ET LES DISTRICTS DE FRANCIADE ET DE BOURG-ÉGALITÉ.

Paris, 9 floréal an III - 28 avril 1795.

Citoyen collègue,

Nous t'adressons une dénonciation signée du citoyen Lallemand, contre le citoyen Macré, membre de la municipalité de Pierrefitte et assesseur du juge de paix.

Cette dénonciation, assez grave par son objet, nous a paru mériter de ta part une attention particulière, et ta présence sur les lieux te mettra plus à portée de juger de la vérité des faits qui sont allégués contre ce fonctionnaire public.

L'état actuel de cette commune et les mouvements qui s'y manifestent, et qui menacent la tranquillité publique, appellent d'ailleurs toute ta bienveillance.

Nous te renvoyons en conséquence cette dénonciation pour que tu puisses, dans ta sagesse, prendre les mesures que tu croiras nécessaires.

L'administration du district a déjà reçu une pareille dénonciation.

T. B.

[Arch. nat., DIII, 334[B].]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 9 floréal an III - 28 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre par laquelle tu nous fais part des ordres que tu as cru devoir donner pour la nourriture des deux chevaux de l'adjudant général Taillefer, et pour celle des domes-

tiques qui en ont soin. Cet objet étant de la compétence du Comité de salut public, nous lui avons envoyé copie de ta lettre.

Salut et fraternité.

MONMAYOU, PÉMARTIN, COURTOIS, PERRIN.

[Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 9 floréal an III - 28 avril 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Pérès de sa lettre du 2 floréal[1]; 2° à Lozeau, de sa lettre du 3 floréal[2]; à Gaudin, de sa lettre du 1er floréal[3]; à Albert, de ses lettres des 3 et 5 floréal[4]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont-sur-Oise, 9 floréal an III - 28 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

Je m'empresse, citoyens collègues, de vous transmettre une dépêche qui m'est adressée par les administrateurs du district de Challans, département de la Vendée. Vous peserez dans votre sagesse les renseignements qu'ils vous donnent sur l'état actuel de ce malheureux pays, et vous aviserez aux moyens d'y faire respecter les lois de la République, les personnes et les propriétés. Il semble que la présence de l'un de nos collègues dans ce district serait d'autant plus nécessaire qu'il est peut-être celui du département qui offre le plus de ressources en blés et en bestiaux. Les habitants d'ailleurs sont tous très disposés à reprendre avec la plus grande activité les travaux importants de l'agriculture, dès qu'ils seront délivrés de cette poignée de brigands qui les molestent et les menacent sans cesse.

Salut et fraternité. Votre collègue et ami, J.-M. MUSSET.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Musset*[5].]

---

(1) Voir plus haut, p. 311.

(2) Voir plus haut, p. 349.

(3) Voir plus haut, p. 285.

(4) Voir plus haut, p. 350 et 398.

(5) Cette analyse de la lettre de Musset, dans AF II, 270, donne un peu plus de dé-

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont (Oise), 9 floréal an III - 28 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

Je vous transmets, citoyens collègues, une lettre que je viens de recevoir de mon neveu, qui a été fait prisonnier par les Anglais, étant sur la frégate *la Pomone*. Son capitaine, que j'ai vu quelques jours avant de partir en mission, m'a assuré qu'il n'avait pu le retirer du cachot où il est resté cinq mois, parce qu'il était reconnu pour neveu d'un député. S'il vous est possible, citoyens collègues, de le porter sur la première liste d'échange, vous me ferez le plus grand plaisir, et vous rendrez à la République un zélé défenseur.

Salut et fraternité. Votre collègue et ami, J.-M. MUSSET.

[Arch. nat., AF II, 205. — *De la main de Musset.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 9 floréal an III - 28 avril 1795.

Il est arrivé hier ici, citoyens collègues, 408 quintaux de grains pour en partir aujourd'hui pour Paris. Il n'y avait hier à la disposi-

tails : «Musset fait passer plusieurs pièces qui lui sont adressées par les administrateurs du district de Challans relatives aux dévastations qu'exercent dans ces contrées les brigands qui l'infestent encore. Aux renseignements contenus dans ces différentes pièces, ces administrateurs en joignent d'autres sur la situation de ce district, et notamment sur la conduite tenue par deux chefs, les nommés d'Abbaye et Pajot, lesquels conservent encore les signes de la rébellion, avec une force armée sous leurs ordres. Il résulte de ces divers renseignements que ce pays est menacé de retomber sous le joug des chefs royalistes, dont les sentiments n'ont jamais changé, et qui agissent au nom du roi, avec une force à leurs ordres prouvant assez l'intention où ils sont de recommencer la guerre dès qu'ils le pourront avec avantage. Charette lui-même, disent les administrateurs, a déclaré ses intentions à cet égard. Ces chefs massacrent les volontaires ou les propriétaires qui rentrent dans leurs foyers, défendent le battage et le versement des grains dans les magasins de la République, établissent des postes sur tout le long de la côte. Le représentant invite le Comité à s'occuper des moyens de rétablir l'ordre et la sûreté dans ce district, le plus riche en blé et en bestiaux.»

tion de la municipalité que 37 quintaux et 27 livres de grains pour la nourriture des citoyens d'Amiens pendant le présent jour, ce qui m'a forcé d'en prendre 13 quintaux sur les 408 destinés pour Paris. Le surplus est parti ce matin pour sa destination, bien escorté par 25 carabiniers.

Au moyen de ces 13 quintaux ajoutés aux 37, les citoyens d'Amiens vivent aujourd'hui de deux onces de pain. Le 1er de ce mois, ils ont vécu au moyen de 75 quintaux; le 2, au moyen de 13; le 3, au moyen de 39; le 4, au moyen de 24 à 25; le 5, au moyen de 14 à 15; le 6, au moyen de 100.

Ces quantités n'ont été telles qu'au moyen de 150 quintaux 72 livres qui, allant à Paris, ont été arrêtés à Hébécourt et sont revenus ici, et de 53 quintaux 78 livres, qui sont les seuls provenus du district de Montdidier.

Je n'espère rien aujourd'hui pour demain ni pour les jours suivants; je prie le Comité de s'en occuper.

Les magasins militaires sont approvisionnés pour huit jours, au moyen de 400 quintaux de blé qui sont venus de Boulogne et de ce qui est venu de Péronne.

[Arch. nat., D§ 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 9 floréal an III - 28 avril 1795.

J'adresse au Comité, citoyens collègues, le *Courrier universel,* sous la date du 8. Ce qui y est dit, article : *Variétés, Paris, 7 floréal,* n'est pas imaginé pour faire du bien dans les départements. Hier, il se débitait ici que les Parisiens avaient proclamé un roi.

Ce même journal, sous la date du 13 germinal dernier, a fini par ces mots : *On sonne le tocsin, la suite à demain.*

Qu'est-il besoin que l'on sache dans les départements qu'on sonne le tocsin dans Paris? Non plus que tout ce qui est relaté dans ce journal que je vous adresse?

On prétend ici que cette fin de ce journal, du 13 germinal: *On sonne*

le tocsin, en parlant de Paris, a beaucoup contribué à la sédition du 14, dont j'ai été victime, et que ce qui est dit dans celui du 8 a occasionné le bruit qui se répandait ici hier, qu'on avait proclamé un roi à Paris.

Il me paraît évident que l'auteur de ce journal n'a pas de bonnes intentions.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 9 floréal an III - *28 avril 1795.*

Je suis tourmenté, citoyens collègues, par deux jeunes citoyens qui sont entrés au service de la République comme volontaires nationaux avant l'âge de 18 ans, n'ayant conséquemment pas été dans le cas de la réquisition. Ils m'allèguent qu'il y a un décret ou arrêté du Comité qui permet à tous ceux qui sont dans le même cas de se retirer du service. Je ne connais pas ce décret ou arrêté. Je vous prie, citoyens collègues, s'il existe un pareil arrêté du Comité, de me faire adresser une expédition, ou, s'il n'en existe pas, de me faire savoir si je puis faire droit sur la pétition de ces deux citoyens, qui ne demandent pas leur congé par dégoût du service, mais parce qu'ils sont nécessaires pour le soulagement de leurs parents.

Salut et fraternité. Votre collègue. BLAUX.

[Arch. nat., D S 1 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 9 floréal an III - *28 avril 1795.* (Reçu le 30 avril.)

Ne recevant pas, citoyens collègues, de réponse du Comité à ma lettre du 30 germinal dernier[1], au sujet des 1,020 fusils avec leurs

[1] Voir plus haut, p. 254.

baïonnettes nues que le Comité m'a fait expédier, je ne puis en disposer pour les bons citoyens d'ici. Je prie le Comité de me mettre à même de disposer de ces armes par une réponse.

Salut et fraternité. Votre collègue.

P.-S. — Je reçois plusieurs pétitions de communes qui sont sans charrons ou maréchaux-ferrants, de cultivateurs ou de veuves de cultivateurs qui n'ont qu'un ou plusieurs fils qui sont à l'armée, afin d'obtenir un de ces fils pour les aider dans la culture de leur terre, les cultivateurs étant trop âgés, et eux ni les veuves ne trouvant point de bras qui, en effet, manquent dans ce département. Je prie le Comité de me dire ce que je puis faire, avec beaucoup de retenue, dans ces sortes de cas.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *9 floréal an III - 28 avril 1795.*

Citoyens collègues,

Vous devez vous rappeler que nous vous envoyâmes, il y a environ un mois, deux hussards de la garnison d'Anvers, qui, après avoir fait la guerre de la Vendée contre la République, trouvèrent le secret de se faire recevoir dans nos troupes, où ils se sont distingués par la conduite la plus régulière. L'un est Bernetz, sous le nom de Gillet, et l'autre d'Autichamp, sous celui de Villemet[1]. Les circonstances étant trop orageuses pour qu'ils pussent être introduits à la barre, vous les renvoyâtes à leur poste, en nous invitant par une lettre à leur rendre tous les services qui dépendraient de nous. Ils demandèrent à être autorisés à retourner sur leurs foyers pour se faire reconnaître et reprendre la possession de leurs biens. Comme la guerre de Vendée subsistait encore

[1] Cf. Ch.-L. Chassin, *La Vendée patriote*, t. II, p. 418, et *Les Pacifications de l'Ouest*, t. II, p. 23 à 25 et 490; t. III, p. 138.

en partie, nous crûmes prudemment devoir la leur refuser; mais nous leur permîmes de se rendre au dépôt de leur corps, qui est à Soissons, et d'y rester quatre décades, permission dont nous vous donnâmes aussitôt connaissance. La distance où ils sont de la situation de leurs biens les a empêchés de terminer leurs affaires, et ils nous écrivent, en date du 2 du courant, qu'il leur est impossible d'en venir à bout, s'ils ne peuvent aller à leurs municipalités respectives, ou du moins se rendre à Paris, où ils seront dirigés dans les moyens de profiter promptement du bénéfice de l'amnistie. C'est à vous, citoyens collègues, à voir si l'une ou l'autre permission peut leur être accordée sans inconvénient. Nous le pensons pour ce qui nous regarde. Ils nous ont protesté de leur retour à la République, de manière à nous persuader qu'il est sincère et qu'elle n'a point de défenseurs plus dévoués. Nous ne pouvons donc que vous inviter à accéder à leur demande et à le faire le plus tôt possible, sans quoi, leur congé expirant, ils seraient tenus de quitter Soissons et de revenir à leurs postes.

Signé : J. Le Febvre (de Nantes).

[Arch. nat., DS 3, 115.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *9 floréal an* III *- 28 avril 1795.*

Le directeur des domaines nationaux de la Belgique vient de nous élever (*sic*) quelques questions relatives à la perception des droits féodaux dans les pays conquis, sur lesquelles nous ne pouvons prononcer sans avoir, sur cet objet important de la fortune publique, votre assentiment.

Les droits seigneuriaux, casuels et féodaux, sous telle dénomination que ce puisse être, qui se percevaient dans la Belgique, et maintenant acquis et confirmés à la République, doivent-ils continuer à être régis et perçus?

Vous connaissez, citoyens collègues, la loi du 7 septembre 1793 (v. s.), qui «défend à tout Français de percevoir aucuns droits féodaux,

dans tels lieux de la terre que ce puisse être, sous peine de dégradation civique. »

Croyez-vous que cette disposition doive être applicable à ce pays, où les lois françaises ne sont pas encore en vigueur? Et, si telle était votre intention, qui pourrait indemniser le Trésor public du produit de ces droits, qui s'élève de six à sept millions par an pour les droits féodaux et de banalité? Nous présumons bien que, dans ce cas, votre avis, comme le nôtre, serait de les faire déclarer rachetables.

Ces droits jusqu'ici continuent à être perçus par les particuliers qui en étaient propriétaires. Nous devons encore vous observer qu'un grand nombre de baux relatifs à ces droits sont expirés, et que, très près de la récolte, et au moment par conséquent de percevoir les dîmes, l'intérêt public exige que vous nous fassiez une réponse prompte à ce sujet.

Notre opinion, que nous vous soumettons, est que, si vous présumez que la Convention soit bientôt dans le cas de prononcer la réunion de la Belgique à la République, il est convenable de la laisser régir et percevoir ces droits comme ils l'ont été jusqu'à ce moment.

Pérès, J. Le Febvre (de Nantes).

[Arch. nat., F[1e], 28.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 9 floréal an III-28 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

Citoyens collègues,

Vous trouverez, parmi les arrêtés que nous avons pris dans le courant de cette décade, quelques exemplaires imprimés de celui relatif à la partie forestière, extrêmement négligée jusqu'à ce jour, ce qui donnait lieu à des dégâts et des dévastations qu'il était bien temps de réprimer. Vous y trouverez aussi celui relatif aux jurés. Cet établissement près des tribunaux criminels est déjà en activité, à la grande satisfaction des Belges. Nous avons cru devoir donner aux juges, pour les investir d'un plus grand respect, un costume pareil à celui que portent les juges en France, et, comme ils ne pouvaient pas en faire les frais, d'après le traitement modique qu'ils reçoivent, nous leur avons accordé

une indemnité du montant de cette dépense, persuadés que vous ne le désapprouveriez point d'après le bon effet que ce signe extérieur doit produire sur les habitants de ce pays, plus habitués que tous autres à se laisser frapper par les sens.

La réquisition des 130,000 quintaux de grains pour la subsistance des armées continue d'obtenir le plus heureux succès. Les versements se font toujours avec rapidité, et nous espérons pouvoir vous annoncer bientôt que cette dette des Belges est acquittée. Mais ils espèrent que ce sera la dernière jusqu'à la moisson, et nous pensons qu'il serait en effet bien difficile d'en arracher d'autres subsistances, car ce pays, tout fertile qu'il est, n'est pas inépuisable.

L'esprit public s'améliore ici tous les jours. Les principes de la Convention y sont admirés, et le *Réveil du peuple* n'est jamais chanté sur la scène qu'on ne fasse répéter et qu'on n'applaudisse avec enthousiasme le dernier couplet, adressé aux représentants du peuple humains, sensibles et bienfaisants.

Salut et fraternité. PÉRÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., AF II, 160.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 9 floréal an III-28 avril 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, des pièces relatives aux Chouans, qui m'ont été adressées aujourd'hui de mon département[1].

Nous n'avons rien ici de nouveau, excepté quelques mouvements occasionnés par le défaut de circulation des assignats. Ils sont toujours promptement apaisés, parce que l'esprit des troupes est excellent; mais cet état de choses n'en est pas moins désolant. Il est cruel de voir les vainqueurs de tant de nations dans le besoin de toutes choses au milieu des peuples qu'ils ont vaincus, et la discipline rigoureuse qu'ils observent, en excitant l'admiration, contribue encore à faire trouver plus étrange leur situation.

[1] Les pièces ne sont pas jointes.

Deux corvettes, *la Courageuse* et *la Dorade,* sont arrivées au Texel. Nous avons été instruits, Cochon et moi, qu'elles avaient ordre d'amariner tous les vaisseaux hollandais qu'elles trouveraient en mer et de les conduire en France. Comme cet ordre est contraire aux instructions que vous nous avez données, et que d'ailleurs il ne pouvait être exécuté sans les inconvénients les plus graves et principalement sans compromettre nos subsistances que les Hollandais tirent du Nord, nous avons donné ordre aux capitaines de ces bâtiments de ne pas sortir de leur mouillage avant de nous avoir communiqué leurs instructions. Si vous désapprouvez cette mesure, veuillez en instruire de suite mes collègues à Amsterdam.

RICHARD.

Je me suis douté que votre dernier ordre, relatif aux 6,000 hommes, était un double emploi. En conséquence, je m'en suis tenu là. Je vous engage à tenir ces troupes rassemblées le plus que vous pourrez, surtout la cavalerie, qui, sans cela, se perdra en peu de temps. Il serait même mieux de les camper. Le général Blondeau, qui commande ce corps de troupes, est un homme sur qui vous pouvez compter. Les troupes doivent être rendues le 10 de ce mois.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

[Saint-]Jean-de-Luz, 9 floréal an III *- 28 avril 1795.* (Reçu le 7 mai.)

Aussitôt que le rapport et le décret du 27 germinal, qui désavoue les atrocités commises dans le pays conquis espagnol, m'a été connu, je me suis empressé de le faire parvenir à la nouvelle administration supérieure de Guipuscoa, avec invitation de le faire traduire en langue espagnole et publier dans toute la province.

Les nouveaux administrateurs élus par leurs concitoyens jouissent de l'entière confiance du pays. La Convention nationale peut regarder les

sentiments qu'ils expriment dans la lettre ci-jointe [1] comme ceux de tous les habitants des pays conquis.

Il me tardera de pouvoir l'instruire de l'effet qu'aura produit sur les habitants de l'Alava, de la Biscaye et de la Navarre l'acte solennel de justice qu'a rendu la Convention nationale à ce malheureux pays.

Je te prie de faire donner lecture de la lettre ci-jointe à la Convention nationale.

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., C, 339.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bitche, 9 floréal an III - 28 avril 1795. (Reçu le 6 mai.)

[«Mazade accuse au Comité réception de sa lettre en date du 26 germinal dernier [2], concernant l'ancienne municipalité de Metz et sans doute déterminée par le rapport qu'il adressa au Comité le 8 du même mois [3]. Joint l'expédition d'un arrêté qu'il a pris le 9 de ce mois, et qu'il a adressé ce matin au directoire du département de la Moselle. Attend, pour statuer sur cette affaire suivant les vues du Comité et l'intérêt de la République, que les états qu'il demande au directoire de ce département lui soient parvenus à Nancy. Organisation des directoires des deux départements; bons choix des citoyens qui la composent.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 9 floréal an III - 28 avril 1795.

Votre lettre, citoyens collègues, du 28 germinal dernier [4], concernant le district de Bar-sur-Seine, qui réclame contre l'exécution de

(1) C'est une lettre datée de Saint-Sébastien, le 8 floréal an III, où l'administration supérieure accuse réception du décret et du rapport, qu'elle fera traduire et qui sera lu au prône des messes paroissiales. Elle renouvelle son serment de rester fidèle à son poste, préférant la mort à la violation de la loi. «Ce sentiment est né dans nos cœurs et est l'hommage le plus agréable que nous puissions lui offrir. LARRALDE-DIUSTEGUY, ROME, ZUAMAVAR.»

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Nous n'avons pas ce rapport.

(4) Voir plus haut, p. 189.

votre arrêté du 4 germinal dernier par lequel vous mettez en réquisition le cinquième des grains dans les départements, districts et communes affectés aux besoins des armées et de Paris, m'est arrivée par Châlons à Sézanne, tandis que je continuais mes tournées, vérifications et la surveillance surtout, que les réquisitions exigent constamment dans les deux départements confiés à mes soins particuliers.

J'étais depuis longtemps convaincu que les mesures prises par cet arrêté ne pouvaient produire qu'un mauvais effet dans ces deux départements, puisqu'elles entravaient celles adoptées par ma proclamation du 24 ventôse précédent, et dont je vous ai fait passer des exemplaires, et dont je fais activer l'exécution le plus possible. C'est ce que je vous ai annoncé, dès que par Arcis-sur-Aube je fus instruit du susdit arrêté. Je crois donc devoir prendre vis-à-vis tous les districts de l'Aube et de la Marne les mêmes précautions que je viens d'adopter pour Bar-sur-Seine au contenu de ma lettre, dont je vous joins copie.

Me trouvant le 4 et 5 du courant à Nogent-sur-Seine, il a fallu que j'intervinsse pour faire passer librement de ce district audit Bar-sur-Seine 160 boisseaux d'orge, car ces grains allaient être pillés, et les acheteurs voyaient augmenter leur détresse d'autant.

Du reste, je dois vous annoncer être occupé d'une mesure subséquente à celle prise par la proclamation du 24 ventôse; dès les matériaux nécessaires tous réunis, mon travail sera achevé, et cela ne tardera pas; j'en espère beaucoup pour les subsistances et les fourrages; je m'empresserai de vous en faire part.

Salut et fraternité. ALBERT.

[Arch. nat., D S 1, 7. — *De la main d'Albert.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
ET LE GÉNÉRAL KELLERMANN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 9 floréal an III-28 avril 1795.

Citoyens représentants,

Nous n'avons encore aucune nouvelle du mouvement du 16e régiment de dragons, que vous avez destiné à l'armée des Alpes. Nous vous

avons prouvé que les dispositions militaires, celles commandées par les circonstances et sollicitées vivement par les administrations, exigeaient que les troupes à cheval fussent placées à Sisteron et Digne, Grenoble, Carouge et Bonneville. C'est sous ce rapport qu'on avait ordonné le placement provisoire des troupes de l'armée des Alpes, et, si la 9e Commission n'a pas exécuté votre arrêté, c'est sur elle seule que doivent retomber les justes réclamations des représentants du peuple, des autorités constituées et les nôtres. Nous avons remédié, autant qu'il a été en notre pouvoir, au manque des moyens qui sont à notre disposition.

Arrivés à Vienne, nous avons trouvé environ 400 hussards des Alpes; nous avons pris toutes les mesures pour les mettre en état de marcher. Il a été ordonné de former sur-le-champ trois détachements de 100 chevaux chacun, choisis parmi les hommes et les chevaux les plus en état d'entrer en campagne, et ils sont partis pour les lieux nommés ci-dessus. Environ 130 hommes et quelques mauvais chevaux restent à Vienne avec le dépôt, mais ces dispositions sont insuffisantes sous tous les rapports, et nous demandons l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public relativement au 16e régiment de dragons, ou son remplacement, si ce régiment a une autre destination.

A Avignon, nous avons trouvé le 9e régiment de dragons fort de 953 hommes et environ 700 chevaux; les dragons dans un dénûment total d'effets d'habillement et d'équipement, les chevaux dans un état de dépérissement affreux, dont la cause est le manque d'avoine et la mauvaise nourriture en foin; les dragons ont à cheval les jambes nues, faute de bottes; les chevaux montés en bridon, sans mords et sans brides et presque tous sans licols; l'armement nul. Nous avons eu le regret de voir les plus beaux hommes, remplis de la meilleure volonté, hors d'état d'être employés.

A Tarascon, le 20e régiment de dragons est de 900 hommes et 500 chevaux, qui sont encore en plus mauvais état que ceux du 9e régiment. Presque tous les chevaux sont galeux par la mauvaise nourriture qu'ils ont eue et parce que les dragons n'ont aucun des ustensiles de pansement et de propreté, malgré les demandes réitérées qui ont été faites.

Enfin, à Arles, le 5e régiment de cavalerie présente un effectif de 680 hommes et 490 chevaux. Ce régiment est bien sous tous les rap-

ports, à l'exception de quantité de chapeaux, bottes et sabres qui lui manquent.

Environ deux escadrons du 1er régiment de hussards et autant de chasseurs du 25e régiment de nouvelle levée, ci-devant de la Montagne, sont *répartis en détachement* à Arles, Aix, Marseille et Toulon.

Telles sont les troupes à cheval de l'armée d'Italie et l'état dans lequel elles se trouvent.

Dans cette position, nous avons pris toutes les mesures possibles relativement à l'habillement, l'équipement et armement. En même temps il a été ordonné que le 9e et le 20e régiments de dragons formassent chacun quatre escadrons de 128 chevaux dans le rang, choisis parmi ce qui peut être le plus en état de faire la guerre, et prêts à marcher au premier ordre. Il a été encore ordonné que, du reste des hommes et des chevaux, il en soit formé un 5e escadron, en attendant que le 6e puisse l'être, lorsqu'il arrivera des hommes et des chevaux.

Le 5e régiment de cavalerie a reçu ordre de composer quatre escadrons de 96 chevaux dans le rang,

Le surplus, qui est dans l'impossibilité de servir, restera au dépôt. Successivement les escadrons de campagne devront être portés au complet.

Nous avons forcé tous les moyens pour faire donner de l'avoine aux chevaux des escadrons de campagne qui vont incessamment se mettre en marche pour se rapprocher de Nice. Nous avons activé tous les ateliers de confection des effets militaires à Marseille, pour les principaux objets dont manquent les troupes.

Dans cette situation on a subordonné les dispositions à celles impérieusement commandées par la situation de l'intérieur et l'agitation des esprits; nous avons concilié celles militaires avec les demandes des représentants du peuple Jean De Bry, Mariette, Chambon, pour laisser des troupes à cheval à Avignon, Tarascon, Arles, Aix et autres endroits.

A Avignon, on a laissé le 5e escadron du 9e régiment avec le dépôt; nous avons fait distribuer 200 fusils à autant de dragons non montés pour faire le service de la place.

A Tarascon, les mêmes dispositions ont été faites.

A Arles, le surplus des hommes et des chevaux des quatre escadrons portés à 96, et qui seront hors d'état de faire la campagne, formeront

environ 250 hommes et quelques chevaux destinés au service de la place.

A Aix, le dépôt du 20e régiment de dragons y sera conservé, à cause de l'établissement de ses ouvriers. Les représentants du peuple ont fait distribuer, sur la demande de la municipalité, 800 vieux fusils aux bons citoyens de cette commune, nouvellement organisés en garde nationale. Un détachement de 200 chevaux du 25e régiment de chasseurs y restera en garnison.

Le Comité verra, par ce compte rendu, que trois régiments, qui au complet devraient présenter une force d'environ 3,500 chevaux, ne laissent de disponible pour toute l'armée d'Italie, *même après avoir dégarni les places, que 1,408 chevaux,* qui ne pourront entrer en campagne que lorsque ces troupes seront habillées, équipées, armées et les chevaux remis.

Nous vous observerons que, lorsque les escadrons de campagne partiront, on fera marcher de l'infanterie pour les remplacer.

Le Comité jugera sûrement que les ordres les plus prompts doivent être donnés pour que le 1er régiment de hussards, qui a toujours fait partie de l'armée d'Italie, lui soit rendu en faisant rentrer les quatre escadrons qui ont été provisoirement détachés pour l'armée des Pyrénées orientales. Cette disposition est si impérieusement commandée par les circonstances que les représentants du peuple Poultier, Mariette et Chambon ont déjà pris un arrêté pour retenir ici les deux escadrons, fonds de ce régiment, et nous insistons collectivement pour demander que le régiment soit rendu en entier à l'armée d'Italie, et avec d'autant plus de raison que des bruits de paix avec l'Espagne sont répandus par les papiers publics, et que nous avons le plus grand besoin de ce corps dans cette armée.

Il est encore indispensablement nécessaire que l'armée d'Italie soit renforcée de quatre régiments de troupes à cheval des plus en état de faire la guerre, tous les comptes rendus portent : *la cavalerie ennemie a 10,000 chevaux.*

Salut et fraternité. DUMAZ, RÉAL, KELLERMANN.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 9 floréal an III-28 avril 1795. (Reçu le 7 mai.)

[«Poultier a fait mettre en vente toutes les dépouilles des animaux tués pour l'armée, payables dans le délai de vingt jours en cuirs tannés et particulièrement en empeignes. Réussite de cette mesure, qui lui procure les moyens de livrer à l'armée d'Italie trente mille paires de souliers par mois. A obligé chaque maître-cordonnier de cette commune de confectionner par décade dix paires de souliers, ce qui a été exécuté. Aura avant deux mois pour deux millions de cuirs sans avoir déboursé un sol.» — Arch. nat., AF II 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 floréal an III-29 avril 1795.

1. Le Comité de salut public, étant instruit que son arrêté du 19 nivôse dernier[1], portant suppression de l'imprimerie établie près ses bureaux par les arrêtés des 9 nivôse[2] et 2 prairial de l'an II[3], n'a point reçu son entière exécution, que les presses n'ont point été déplacées, que les ouvriers continuent de travailler, et que quelques chefs de bureau ont continué à y faire imprimer quelques pièces relatives au service du Comité, arrête ce qui suit : 1° Dans la décade de la notification du présent arrêté, le citoyen Vatar, chef de l'imprimerie supprimée le 19 nivôse, fera retirer celles des presses qui lui appartiennent, et qui sont placées dans le local affecté à cette imprimerie. Il cessera tout travail dans le même local. — 2° Il est expressément interdit aux secrétaires généraux, chefs et employés des différentes divisions du Comité de continuer à faire imprimer, pour le service du Comité, chez

(1) Voir t. XIX, p. 355, l'arrêté n° 3.
(2) Voir t. IX, p. 742, l'arrêté n° 3.
(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

le citoyen Vatar; ils seront tenus, chacun en droit soi, de remettre au secrétariat général un état certifié des impressions faites à leur demande depuis l'arrêté du 19 nivôse. — 3° Le prix de ces impressions sera réglé par les arbitres nommés par l'arrêté précédemment pris pour prononcer sur la réclamation formée par le citoyen Vatar pour le payement de ses comptes. — 4° La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Merlin (de Douai), Tallien, Bréard, Marec, Laporte [1].

2. Le Comité de salut public, considérant que, pour jouir de la franchise des paquets et lettres relatifs au service des transports militaires, il faut qu'ils parviennent sous bande et par la voie des commissaires ordonnateurs tant à Paris qu'aux armées, aux entrepreneurs et à leurs préposés; que, de cette mesure suivie depuis l'exécution de leur marché il résulte des retards incalculables dans le service important dont ils sont chargés; qu'ils ont même la certitude acquise par de secondes lettres que les premières ne leur sont pas parvenues, et qu'enfin, si le gouvernement a eu, comme il le paraît, le dessein de les favoriser en leur accordant cette franchise, on peut sans les en priver prendre assez de précautions pour que le mode qu'ils proposent ne donne lieu à aucun abus, arrête : 1° Les entrepreneurs des transports militaires, connus sous la dénomination de Lanchère père et fils et Cerfbeer et leurs préposés en chef près les armées de la République jouiront respectivement de la franchise des port de lettres et paquets relatifs à leur service, en usant tous de la précaution de les adresser sous bande. — 2° Les entrepreneurs, remarquant par cette disposition la confiance que le gouvernement a en eux, donneront dès ce moment les ordres les plus formels à leurs préposés en chef aux armées pour qu'aucun abus résultant de la facilité qui leur est accordée ne se commette, le service seul étant le but qui a déterminé la franchise dont on veut les faire jouir, et, dans le cas contraire, ils deviendront responsables des événements, sauf leur recours contre ceux qui, prévenus des dispositions du Comité, se permettraient de composer avec les principes en donnant

[1] Arch. nat., AF II, 33.

ouverture à ces abus par des correspondances étrangères à la chose publique. — 3° La 7e Commission recommandera aux agents des postes aux lettres, à Paris et dans les départements de lui rendre compte de ce qu'ils trouveront de contraire aux dispositions du présent arrêté, dont deux ampliations seront envoyées, l'un à cette Commission, chargée de l'exécution, l'autre aux entrepreneurs des transports.

MAREC, BRÉARD, TALLIEN, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE[1].

3. Le Comité, instruit que, soit malveillance, soit négligence de la part des charretiers ou conducteurs des voitures, chargés de la conduite des subsistances de pain, il en est beaucoup qui jusqu'à présent ont été, ou brisées, ou renversées, parce que, d'un côté, ils n'ont pas suivi la route ordinaire, et que, de l'autre, ils ne surveillaient pas leurs voitures; que ces divers événements occasionnent, non seulement des pertes considérables, mais encore des retards qui pourraient devenir funestes, arrête : 1° Les conducteurs et charretiers employés aux convois des subsistances pour Paris sont responsables des événements ci-dessus désignés, dans le cas où ils n'auraient pas suivi la route qui leur aura été tracée, et s'ils n'ont pas surveillé leurs voitures. — 2° Dans ce cas, ils seront condamnés à huit jours de prison seulement.

TALLIEN, CAMBACÉRÈS, MAREC[2].

4. Le Comité de salut public, invariablement déterminé à faire respecter les propriétés, ordonne que les deux voitures chargées de savon, et de fromage, illégalement arrêtées dans la section du Bonnet-de-la-Liberté, seront rendues aux propriétaires; charge le Comité civil de la section du Bonnet-de-la-Liberté de l'exécution du présen arrêté.

CAMBACÉRÈS, *président*, TALLIEN, MAREC, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai)[3].

(1) Arch. nat., AF II, 20, et AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* En marge de cet arrêté on lit ceci : «Renvoyé à Barras, pour prendre une mesure à cet égard. TALLIEN, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE».

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

5. [Il est accordé à la commune de Neuilly-sur-Seine, district de Franciade, la quantité de quinze quintaux de riz, à prendre sur ceux actuellement existants dans les magasins de la République au Havre. Roux, J.-A. Creuzé-Latouche, Reubell, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. [Le Comité arrête que son arrêté du 27 ventôse dernier[1], portant réquisition de dix-huit cents quintaux de grains sur le district de Pithiviers, pour le service des flotteurs et ouvriers employés au transport des bois et charbons de l'approvisionnement de Paris, est maintenu. En conséquence, les administrateurs du district de Pithiviers sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'employer tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 3 pluviôse pour faire effectuer, par les communes de leur arrondissement le versement du contingent qui leur a été assigné dans ladite réquisition, et ils rendront compte, sans délai, à la Commission des approvisionnements des mesures qu'ils auront prises pour en assurer l'exécution; ils l'instruiront également des livraisons qui seront faites par lesdites communes. J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Marec, Reubell. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

7. [Les citoyens Portal et Cie, de Bordeaux, sont autorisés d'exporter pour l'île de France, par bâtiments neutres et avec destination simulée, quatre cents tonneaux de vin et eau-de-vie; ils importeront pour égale valeur des marchandises de l'Inde. Marec, Cambacérès, *président*, Merlin (de Douai), Roux, F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public autorise cette Commission à faire acheter les couvertures nécessaires aux hôpitaux militaires de la marine et à la cavalerie, qui se trouveront dans les fabriques, et qui, par leurs dimensions, seront jugées propres au service, quand bien même elles ne seraient pas du poids prescrit par les règlements.

Tallien, J.-A. Creuzé-Latouche, Merlin (de Douai), Marec, Reubell[2].

9. [La suspension du citoyen Bailly, adjudant général à l'armée du Rhin, est levée sans réintégration. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

10 et 11. [Congé et réquisition. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XXI, p. 122, l'arrêté du Comité n° 3.

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dhillerin, commissaire des guerres de 1re classe, est mis en réquisition pour être employé en sa qualité auprès du Comité militaire de la Convention nationale. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, LAPORTE [1].

13. [Le citoyen Dancourt est réintégré dans son grade de chef d'escadron de hussards. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Dubreton, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, sera employé à La Rochelle, et le citoyen Berthier est nommé commissaire ordonnateur en chef à l'armée des Pyrénées occidentales. F. AUBRY, ROUX, REUBELL, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Pelletier, adjudant major, est nommé aide de camp du général Thierry. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

16. [Arrêté chargeant le général de l'armée [2] de nommer un jury de cinq officiers de cavalerie pour examiner tous les officiers et sous-officiers du 14e régiment de chasseurs sur leurs talents militaires et prendre des renseignements sur leurs qualités morales et civiques, afin que le Comité puisse se prononcer en connaissance de cause. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), MAREC, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

17. [Le chef de bataillon d'artillerie Saint-Vincent est promu chef de brigade et nommé commandant en chef de l'école d'artillerie de Châlons. CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), F. AUBRY, MAREC, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

18 à 22. [Décisions relatives à des prises maritimes. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 320. — *Non enregistré.* Cet arrêté fut pris sur une demande du Comité militaire de la Convention, revêtue de la signature de trois de ses membres : BODIN, J.-F.-B. DELMAS, BERNARD.

[2] On ne dit pas de quelle armée il s'agit.

23. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent ce qui suit : 1° La Commission des revenus nationaux fera nommer un nombre suffisant d'experts pour faire évaluer, sans délai, les meubles et immeubles des émigrés, conformément à l'arrêté du Comité des finances, en date du...[1]. — 2° Ces estimations seront faites sommairement, et les experts termineront dans les 24 heures chaque estimation d'immeuble entamée. — 3° La Commission des revenus nationaux enverra chaque jour au Comité des finances l'état des objets estimés.

Signé : Cambacérès, *président*, P.-F. Charrel, Tallien, Marec, Johannot, Reubell, J.-P. Chazal, Boissy, Thibault, Vernier[2].

24. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bacher, premier secrétaire interprète de la République française en Suisse, est nommé commissaire pour effectuer au nom de la République française, avec le commissaire nommé ou à nommer par le roi de Prusse, l'échange des prisonniers stipulé par le traité de paix conclu à Bâle, le 16 germinal dernier.

Signé : Cambacérès, Siéyès, Merlin (de Douai), Laporte, Lesage, Bréard, J.-P. Lacombe, Marec, Creuzé-Latouche[3].

25. Le Comité de salut public arrête que la frégate *l'Agricole*, avec quatre à cinq autres frégates et deux ou trois bâtiments légers, formeront une division destinée à croiser depuis la chaussée des Saints jusqu'à la côte d'Espagne, sans pouvoir s'éloigner à plus de 30 lieues des côtes de France, pour donner la chasse à tous les bâtiments ennemis qui se trouveront du côté de la terre à cette distance. La division se portera, selon les vents, sur les différents points d'atterrage pour les bâtiments qui viennent du large, ainsi que sur les parages près de terre que les bâtiments ennemis sont dans le cas d'approcher. La Com-

[1] La date est en blanc dans l'original.

[2] *Bulletin de la Convention* du 12 floréal an III. — *Non enregistré.*

[3] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 214, fol. 359. — *Copie.*

mission de la marine et des colonies donnera les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS *président*, MAREC, BRÉARD, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LESAGE, *secrétaire*, REUBELL. F. AUBRY, LAPORTE.[1].

26. Le Comité de salut public, pour ne laisser aucun prétexte de retard à l'égard des bâtiments destinés, tant pour l'expédition de l'île de France que pour celle du cap de Bonne-Espérance, arrête : 1° que les frégates *le Brave* et *le Flibustier,* portant du calibre de *36,* destinées pour l'île de France, ne pouvant être remplacées par d'autres portant du même calibre, le seront par les frégates *la Forte,* portant du calibre de *24,* et par *la Vertu,* portant du calibre de *18;* 2° que la frégate *l'Agricole,* portant du *36,* destinée pour l'expédition du cap de Bonne-Espérance, ne pouvant être remplacée par une autre portant le même calibre, le sera par la frégate *la Vengeance,* portant du calibre de *18.* Le *Brave,* l'*Agricole* et le *Flibustier* seront employés à une autre mission, suivant ce qui sera jugé le plus utile. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, MAREC, BRÉARD, J.-P. CHAZAL, LESAGE, MERLIN (de Douai), FOURCROY, REUBELL, F. AUBRY, LAPORTE [2].

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

[2] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER,
LE CHER ET LA NIÈVRE, À NEVERS.

Paris, 10 floréal an III-29 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre sans date, à laquelle nous avons trouvé joint trois arrêtés, pris par toi et ton collègue Cherrier, pour la réorganisation des autorités constituées des départements du Cher et de Loir-et-Cher; nous en avons fait le renvoi au Comité de législation, à qui la surveillance des autorités constituées est spécialement dévolue.

Quant aux détails que ta lettre renferme sur les mouvements qui ont eu lieu dans les districts de Mer et de Mondoubleau, le Comité s'occupera des mesures propres à prévenir le retour des désordres qui s'y sont manifestés. Nous avons, au surplus, donné communication de ces détails au Comité de sûreté générale, chargé de tout ce qui a rapport à la police intérieure de la République.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 10 floréal an III-29 avril 1795.

[Le Comité de salut public accuse réception; 1° à Musset de sa lettre du 4 floréal [1]. — 2° à Guérin, de sa lettre du 28 germinal [2]. — Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir plus haut, p. 375. — [2] Voir plus haut, p. 209.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE.

Paris, 10 floréal an III-29 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 24 germinal [1], l'arrêté par lequel, d'après une délibération de la commune de Reims, tu nommes des commissaires à l'effet de traiter, en leur propre et privé nom, avec une maison d'Amsterdam pour des achats de grains destinés à l'approvisionnement de cette commune.

Nous ne pouvons que donner notre assentiment à une pareille mesure et nous approuvons ton arrêté dans tout son contenu.

Salut et fraternité.

J.-A. Creuzé-Latouche, Laporte, Reubell.

[Arch. nat., DS 1, 4.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 10 floréal an III-29 avril 1795.

La lettre, chers collègues, de notre collègue Goupilleau du 2 de ce mois ne fait que confirmer les soupçons que nous avions conçus contre le général de division Augereau, le général de brigade Beyrand et les citoyens Bannel et Point, et dont nous vous avons fait part par notre lettre du 5 de ce mois [2], dans laquelle nous vous avons envoyé copie d'une lettre anonyme reçue de cette armée, Nous vous l'envoyons par duplicata [3] en vous chargeant de vérifier l'exactitude des dénonciations. Si vos soupçons se trouvent réunis avec les autres, il ne faut pas hésiter à les faire mettre en état d'arrestation et envoyer dans les forteresses où ils soient séparés les uns des autres, car il est plus que vraisemblable qu'ils ne sont pas étrangers au colportage des deux adresses dont vous nous avez envoyé copie.

[1] Voir plus haut, p. 63. — [2] Nous n'avons pas cette lettre. — [3] Cette pièce n'est pas jointe.

Nous apprenons par voie indirecte que des compagnies toutes armées quittent leurs drapeaux et s'en vont. Si un pareil désordre existe, nous vous chargeons de faire usage de toute l'autorité dont vous êtes investis pour réprimer, par les moyens les plus prompts et les plus sévères, ce principe de désorganisation. L'indiscipline est la source des malheurs à la guerre, et la discipline de la troupe existe toujours lorsque les chefs en donnent l'exemple.

Salut et fraternité.

Cambacérès, *président*, J.-P. Lacombe (du Tarn), Fourcroy, Tallien, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Marec, J.-A. Creuzé-Latouche, Bréard.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
AU QUARTIER GÉNÉRAL, À FIGUIÈRES.

Paris, 10 floréal an III-29 avril 1795.

Nous venons encore, chers collègues, vous parler de la paix avec l'Espagne.

Notre collègue Dufay, député de Saint-Domingue, nous a remis sur cet objet important un mémoire dont nous vous envoyons copie. Nous y joignons les observations qu'à faites sur ce mémoire le citoyen Otto, l'un de nos chefs de bureau des relations extérieures.

Nous vous prions de ne pas perdre de vue que nous attachons bien moins de prix à la partie espagnole de Saint-Domingue qu'à la Louisiane.

Salut et fraternité.

Signé : Merlin (de Douai), Cambacérès, Bréard, Chazal, Creuzé-Latouche.

[Arch. nat., AF III, 61. — *Copie. De la main de Merlin (de Douai).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 1er mai.)

J'ai eu hier, citoyens collègues, le plaisir de voir notre collègue Barras. Il va à Dunkerque, Ostende et [le] Havre. Je suis convenu avec lui que, pour économiser les frais de transport et pour accélérer l'arrivage des grains et farines à Paris, il les fera passer ici, et je lui en ai assuré la libre circulation tant et si longtemps que le second régiment des carabiniers occupera les différents postes qu'il occupe, savoir :

À Creil, 50, commandés par un lieutenant;
A Chantilly, 96, commandés par un capitaine et un officier;
A Luzarches, 106, commandés par un capitaine et deux officiers;
A Picquigny, 12, y compris un maréchal des logis;
À Flixécourt, 9, y compris un brigadier;
A Poix, 15, y compris un maréchal des logis;
À La Motte, 12, y compris un maréchal des logis;
À Flers, 5, y compris un brigadier;
À Tolmar [1], 5, y compris un brigadier;
Et dans les environs de Paris 234 du 1er régiment des carabiniers.

Il n'y a eu hier d'arrivés ici que 36 quintaux de grains pour la nourriture des citoyens.

Notre collègue Froger n'est, à ce qu'on m'assure, pas encore arrivé à Montdidier de Paris, ce qui fait que je ne reçois point de secours. L'humanité et la tranquillité publique les exigent impérieusement pour Amiens et Abbeville; deux députés de cette dernière commune vont en solliciter du Comité.

Notre collègue Barras m'a promis de m'en procurer, s'il peut en distraire des besoins de Paris.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

[1] *Sic.* Peut-être est-ce Domart-en-Ponthieu (Somme).

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 10 floréal an III-29 avril 1795.

Le citoyen Devismes, citoyens collègues, était maire de cette commune. Il a été entouré et saisi avec moi par les séditieux du 14 du mois dernier. Il a été tellement maltraité qu'il a été obligé de se faire soigner et de garder le lit et la chambre jusqu'il y a huit jours. Son teint est encore d'un jaune livide, son moral et son physique en ont souffert. Il m'a présenté sa démission, fondée sur ce qu'ayant toujours été dans les fonctions publiques depuis 1790, sa fortune avait beaucoup souffert, qu'il était obligé de travailler à la rétablir pour élever sa famille au nombre de cinq enfants, que son épouse, prête d'accoucher, très affectée des dangers qu'il a courus pour sa vie, craignant que sa place de maire l'expose à de plus grands encore, ne pourrait en supporter l'idée et succomberait sous le poids de ses craintes.

J'ai cru, citoyens collègues, ces motifs assez puissants pour m'engager d'accepter sa démission. J'ai nommé à sa place le citoyen Poulain Cotte, dont le moral et le physique, et sa réputation d'homme probe et civique m'assuraient d'un bon choix en sa personne. Il est d'ailleurs très fortuné, sans embarras. Il a refusé, et l'opiniâtreté de ses refus, constatée par les actes contenus en la pièce ci-jointe, et surtout ses expressions dans sa dernière lettre, me paraissent lui mériter une correction. Je suis excusable de ne la lui pas infliger, s'il la mérite, parce qu'il a été du nombre des citoyens les plus ardents à me sauver la vie, lors de la sédition du 14 germinal dernier. Je prie en conséquence le Comité de prendre lui-même les mesures capables de vaincre sa résistance.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boulogne-sur-Mer, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

[«Delamarre a approuvé la nomination faite par le district de Boulogne — dénué de subsistances — d'un commissaire chargé de se rendre à Hambourg pour acheter des grains. Route à suivre par ce commissaire pour éviter de passer sur les territoires des puissances belligérantes. Invite le Comité à en désigner une meilleure, s'il la trouve, et le prie de faire expédier promptement à cet agent, dont il donne le signalement, un passeport en langue allemande, délivré par un ambassadeur d'une puissance neutre, telle que la Suède.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 9 mai.)

Je vous envoie, citoyens collègues, des pièces qui attestent l'inconduite du citoyen Pérusset, officier au 9e régiment d'artillerie. J'ai pris un arrêté pour le suspendre provisoirement. Il est nécessaire, pour le maintien de la discipline qui honore l'armée, de punir les officiers qui ne donnent pas l'exemple des mœurs et d'une bonne conduite.

Vous voudrez bien statuer définitivement sur cette affaire et me faire passer l'arrêté que vous jugerez convenable de prendre, afin que je le fasse mettre à l'ordre.

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 320. — *Les trois dernières lignes sont de la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 10 floréal an III-29 avril 1795.

Le chargé d'affaires de Portugal à La Haye paraît de plus en plus désirer de voir promptement s'ouvrir la négociation qu'il demande

pour son gouvernement. Le motif qui détermine la cour de Lisbonne à presser cette affaire est, à ce qu'il me paraît, la crainte que ses intérêts ne soient blessés dans le traité de paix qu'elle présume que vous conclurez quelque jour avec l'Espagne. Elle veut prendre les devants. Je ne pense pas que vous deviez vous presser beaucoup d'accéder à ses ouvertures, puisque surtout il s'agit d'une paix qui doit être tenue secrète jusqu'à ce que l'Espagne ait fait la sienne.

La demande de la cession de la Zélande fait ici la matière de toutes les conversations. Les Hollandais, comme vous le présumez bien, n'ont là-dessus qu'une opinion : il n'est point, disent-ils, de sacrifices qu'ils ne fissent pour se racheter d'une pareille condition. Je ne leur dissimule pas que la chose me paraît impossible, et que la possession de la Zélande est à la France d'une nécessité telle que le gouvernement ne peut pas s'en départir. Mes collègues à Amsterdam leur tiennent le même langage. Mais il ne faut pas s'attendre qu'ils fassent volontairement un aussi grand sacrifice.

On veut aussi nous persuader que la Zélande sera pour nous extrêmement dispendieuse, et on en conclut que nous devons y renoncer pour notre propre intérêt. Certes, je sais bien que la Zélande nous coûtera beaucoup plus que son territoire ne nous rapportera; mais ce n'est pas sous des rapports d'utilité locale que la chose doit s'envisager. Il faut considérer les avantages que le gouvernement français peut s'en promettre pour sa marine militaire, pour son commerce, pour balancer l'Angleterre dans la mer Baltique, ou plutôt l'en chasser pour jamais.

C'est à vous seuls qu'il appartient véritablement de prendre un parti dans cette grande affaire. Vous seuls pouvez la voir sous son véritable aspect. Ici elle prend, malgré qu'on en ait, quelque teinte des couleurs du pays. On voit de trop près le tort réel que la perte de la Zélande doit occasionner aux Provinces-Unies; on est frappé, malgré soi, des réflexions, plus sinistres les unes que les autres, qu'on entend journellement; et les grandes considérations politiques semblent s'affaiblir devant les considérations locales toujours présentes.

Vous, au contraire, vous êtes placés au centre de toutes les relations de la République; vous embrassez d'un coup d'œil tous les points d'intérêt qu'elle a à régler avec les gouvernements qui l'entourent. Vous changez le système politique de l'Europe, et vous déplacez les grandes masses qui jusqu'à ce jour s'étaient opposées à l'influence et à la pro-

spérité de la France. La justesse des calculs auxquels vous vous livrez ne peut être jugée que du point où vous êtes. Ne voyez donc dans nos opinions sur les affaires de ce pays que des instructions sur l'état local des choses, et croyez surtout que, quand elles ne sont pas conformes à vos vues, ce n'est pas à notre zèle pour le bien de notre patrie qu'il faut s'en prendre, mais à la position particulière dans laquelle nous nous trouvons. Dès que vous aurez décidé, vous verrez que nous ne craignons pas les dangers qui peuvent résulter de l'exécution de vos ordres.

Je n'ai jamais eu d'opinion bien fixe relativement à la Zélande. Je n'ai entendu jusqu'à ce jour que des avis contraires à vos projets. Mais ils ne m'ont point convaincu. D'un autre côté je suis quelquefois ébranlé par la peinture souvent répétée des suites funestes que peut avoir pour la France l'indisposition que doit inspirer contre nous au peuple batave la perte de la Zélande. Mais, pour achever de me réduire, il faudrait me démontrer que ce peuple, si nous lui rendons la Zélande, aura pour nous un attachement plus solide, que nos intérêts lui deviendront plus chers, et que nous pourrons compter sur une alliance plus durable, et je vous assure que cela n'est pas aisé. Je crois fermement, quoi qu'on ait pu me dire, que la Hollande appartiendra à l'Angleterre, quand celle-ci le voudra, parce que cette puissance, indépendamment des immenses capitaux qu'elle et ses alliés doivent aux Hollandais, peut leur offrir dès à présent des avantages considérables, et que notre alliance, au contraire, ne leur présente que des charges onéreuses d'ici à plusieurs années. Ce n'est point une raison pour les maltraiter, mais c'est un motif puissant pour prendre avec eux ses sûretés.

Le traité de paix avec la Prusse est suivant moi un chef-d'œuvre de politique. Il est sous tous les rapports digne des hautes destinées de la République, et il doit lui attirer dès à présent dans l'Europe le degré de considération qui lui est du. Il a été bien sage de donner au roi de Prusse la faculté de neutraliser les États d'Empire qu'il indiquerait. C'est un moyen assuré de les détacher tous de l'Empereur, et je ne doute pas que l'armée de l'Empire ne se dissolve sous peu de temps. Nous aurons alors bon marché du reste.

Vous devez, je crois, vous hâter de profiter des ouvertures nouvelles qui viennent de nous être assurées pour notre commerce par le Bas-Rhin. Par là vous forcerez la Suisse à rabattre des prix excessifs que

nos demandes multipliées lui ont fait établir, et les objets que vous pourrez tirer du Nord de l'Allemagne pour nos armées y seront promptement et sûrement rendus.

Quant aux opérations militaires qui doivent être la suite de ce traité, l'armée du Nord y entrera pour peu de chose. Répartie sur les frontières et les côtes et dans l'intérieur de la Hollande, elle ne peut dans ces moments disposer d'aucune partie de ses forces. Mais elle sera dans le cas de faire marcher une division, si le traité avec la Hollande peut se conclure de manière à ne point laisser d'inquiétude pour la tranquillité de ce pays.

J'apprends à l'instant que le général Bonneau est arrivé en Zélande avec la demi-brigade d'infanterie et le régiment de cavalerie qu'il était chargé d'y conduire. Un bataillon d'infanterie légère, que j'ai fait ajouter à ce renfort, y est également rendu et les troupes hollandaises qui s'y trouvaient en sont sorties.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

Je vous envoie, citoyens collègues, ci-jointes, différentes pièces sur lesquelles je ne puis pas statuer. Je vous invite à y faire droit dans le plus bref délai possible; elles intéressent différents militaires, dont la conduite mérite votre attention[1].

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 241, et AF II, 293[A].]

[1] Je ne vois qu'une pièce jointe qui paraisse se rapporter à cette lettre; c'est une note ainsi conçue : «Richard, représentant du peuple, dit qu'on peut employer avec confiance d'Aubigny, ci-devant chef de brigade du 16e régiment de cavalerie à l'armée du Nord, destitué par la loi contre les nobles.» Doss. 2068, n° 38.)

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 6 mai.)

Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie de la lettre que nous venons d'écrire au citoyen Barthélemy[1], relativement à l'affaire de M. de Bentinck; elle vous fera connaître les raisons qui nous ont empêchés d'insister pour la mise en liberté du parent du major prussien Meyenrenck. Nous attendons de vous de nouvelles instructions sur cet objet, et, dès que vous nous les aurez fait parvenir, nous nous empresserons de nous y conformer.

Salut et fraternité. Charles COCHON, ALQUIER.

[Arch. nat., AF III, 69.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE,
LE CALVADOS, LA SARTHE, L'EURE, L'ORNE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valognes, 10 floréal an III – 29 avril 1795. (Reçu le 13 mai.)

[«Beauprey fait passer la demande du général Carteaux d'un échange de cheval. Il a pris dans ce sens un arrêté provisoire et demande au Comité de le confirmer» — Arch. nat., AF II, 285.]

---

(1) Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, avait adressé au Comité de salut public un mémoire pour la mise en liberté de Bentinck, arrêté par les prédécesseurs de Cochon et d'Alquier. Ceux-ci écrivent à Barthélemy que ce Bentinck est considéré comme le chef du parti anglais et stathoudérien et comme un homme dangereux; que, mis en liberté et expulsé du territoire de Hollande, il pourrait faire beaucoup de mal par son influence et son talent pour l'intrigue. Ils en ont référé au Comité. Si le Comité de salut public leur donne de nouveaux ordres, ils s'empresseront de les mettre en exécution; mais pour être agréable au major Meyenrinck, ils adouciront autant que possible la captivité de Bentinck.

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 8 mai.)

[«Topsent et Palasne-Champeaux, en mission près les ports et côtes de Bretagne, envoient douze arrêtés pris par eux.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LA DORDOGNE ET LA HAUTE-VIENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angoulême, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 4 mai.)

[«Legendre (de la Nièvre) adresse au Comité l'état de situation du 30 germinal de la fonderie de Ruelle et autres environnantes, avec ses observations; espérances qu'il donne de ces fondages. Fait passer un projet de décret relatif à l'extension du terme fixé pour la coupe des bois taillis. Transmet en outre un mémoire des entrepreneurs de Ruelle. Mésintelligence qui règne entre les entrepreneurs; nécessité de terminer ces querelles qui paralysent totalement le soutien de cet établissement. Part pour Gar-Dor-Isle[1], d'où il écrira.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Saint-Jean-de-Luz,
10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 8 mai.)

[«Chaudron-Roussau adresse un tableau de l'état-major de l'armée avec quelques notes sur celui annexé au projet de décret présenté par Dubois-Crancé. Répond de leur exactitude et demande de laisser les généraux Vittot, Mergie et Miollis et les adjudants généraux Boyer et Grandjean; prie de prendre en considération les notes mises à leur article et joint quatre pièces y relatives.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

(1) Nom révolutionnaire d'Abzac (Gironde).

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

Je m'empresse, citoyens collègues, de vous adresser quelques exemplaires d'un arrêté que j'ai pris encore dans la Marne avant de repasser dans l'Aube, relativement aux troubles que les prêtres réfractaires cherchent à fomenter[1]. Il était de mon devoir de prévenir les suites de ces manœuvres et de rassurer contre les entreprises de gens dangereux ceux qui ont eu la bonne foi de se soumettre aux lois de leur pays. Je souhaite avoir rempli ce but, et en vous donnant avis de cette mesure, je n'ai rien tant à cœur que de provoquer l'attention et la surveillance du gouvernement sur un abus dont la tolérance pourrait avoir les conséquences les plus funestes.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple, ALBERT.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 2 mai.)

Par le mémoire ci-joint, citoyens chers collègues, le major Pietsch, Autrichien, prisonnier de guerre à Châlons, demande la permission de retourner sur sa parole dans ses foyers; c'est un vieillard vraiment estimable, dont les infirmités et le délabrement de la santé lui rendent nécessaires les soins et les secours de sa famille. C'est à vous à juger du

[1] Par cet arrêté, imprimé en date du 30 germinal, à Châlons, le représentant Albert ordonne aux directoires du département, des districts et aux municipalités d'exercer une surveillance sur les prêtres non sermentés mis en liberté ou qui ont rétracté leur serment et sur les lieux de réunion pour l'exercice du culte, et de rendre compte au Comité de sûreté générale de tout ce qu'ils découvriront de contraire aux lois et à l'ordre public. Dans les deux départements de la Marne et de l'Aube les juges de paix informeront les tentatives faites pour engager les prêtres assermentés à retracter leur serment. Les informations seront transmises aux accusateurs publics des deux départements, qui les adresseront au Comité de sûreté générale.

mérite de cette demande; veuillez seulement me faire part du parti auquel vous aurez cru devoir vous arrêter.

ALBERT.

[Arch. nat., AF II, 231.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 11 mai.)

[«Projean et Goupilleau (de Fontenay) transmettent deux arrêtés : 1° du 10 floréal, il sera payé par le payeur général à l'adjudant général chef de brigade Roquesante la somme de trois mille livres sur les fonds mis à la disposition du Comité de salut public; 2° du 8 floréal, il sera payé par le payeur général au citoyen Bourgoing, chargé par le Comité de salut public d'une mission relative au service de l'armée, la somme de deux mille livres, qui, jointe à celle de huit mille précédemment comptée en vertu de leur arrêté du 18 germinal, forme celle de dix mille livres.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 29 juillet.)

[«Adressent un arrêté qui nomme le citoyen Pierre-Mathieu Flandin au grade de capitaine dans l'arme du génie pour en remplir les fonctions et jouir du traitement qui y est attribué à compter de ce jour. Ci-joint l'état des services de ce militaire.» — Arch. nat., AF II, 252.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 10 floréal an III-29 avril 1795. (Reçu le 8 mai.)

[«Beffroy adresse l'arrêté pour assurer le service des transports de l'armée. Urgence. Espère que le Comité prendra des dispositions pour que l'entrepreneur général des convois puisse être en état de rendre bientôt à l'agriculture les chevaux et mulets de réquisition.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 floréal an III-30 avril 1795.

1. Le Comité de salut public ordonne au commissaire des guerres Deneux, de résidence à Valenciennes, de venir rendre compte, dans huitaine de la notification du présent arrêté au Comité militaire de la Convention nationale, des motifs de son refus d'adhérer à son apostille du 18 germinal[1], mise à la marge de la pétition de la garde nationale de Valenciennes, en réquisition pour un service actif et journalier; arrête en outre que ladite apostille sortira effet. La Commission de l'organisation des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TALLIEN, F. AUBRY, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[2].

2. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux frais de la mission déléguée par la Convention nationale au représentant du peuple Rouyer, il lui sera délivré mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de vingt-cinq mille livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition dudit Comité.

REUBELL, LAPORTE, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, FOURCROY[3].

3. [Le citoyen La Gourlière, officier destitué comme ci-devant noble, résidant actuellement à Angoulême, est autorisé à venir à Paris pour suivre ses affaires.

[1] Nous n'avons rien à ce sujet, à la date du 18 germinal an III. — Tout un dossier personnel sur Deneux est joint à cet arrêté. On y voit cette note de l'ordonnateur Roman, pluviôse an III : «Presque toujours malade, vivant publiquement avec une fille de débauche, malgré mes observations.» Mais rien, dans ce dossier, n'indique de quoi il est question dans l'apostille.

[2] Arch. nat., AF II, 320.

[3] Arch. nat., AF II, 301.

F. Aubry, Cambacérès, Marec, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré*]

4. Le Comité, informé des difficultés qu'on éprouve en ce moment pour réunir les instruments, vaisseaux et ustensiles nécessaires au laboratoire de l'École centrale des travaux publics, considérant que le laboratoire qui avait été formé dans la maison nationale quai Voltaire, n° 4, actuellement occupée par l'administration des armes blanches, n'était destiné qu'à des expériences sur la poudre et la pyrotechnie, qui peuvent être suivies avec autant et plus d'avantages à l'École centrale, que ce même laboratoire avait déjà été mis à l'usage des instituteurs de ladite école pour l'instruction des chefs de brigade; arrête : Les instruments, vaisseaux et ustensiles de physique et de chimie composant le laboratoire provisoirement établi dans ladite maison, même le pyrochrone construit pour mesurer la vitesse de l'inflammation de la poudre et autres objets en dépendant, sont mis à la disposition de l'École centrale des travaux publics, qui les fera enlever et transporter dans les cabinets et laboratoires de ladite école. Expédition du présent arrêté sera adressée tant à la Commission des armes et poudres qu'à la Commission des travaux publics.

Cambacérès, Fourcroy, F. Aubry, J.-P. Chazal,
Merlin (de Douai)[1].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° Le représentant du peuple Cadroy est chargé de faire arriver des ports de la Méditerranée à Paris 100,000 quintaux de grains. — 2° Ces grains seront pris sur ceux achetés pour le compte de la République. — 3° Les transports se feront, selon les localités, par eau ou par terre. — 4° Les prix des transports seront réglés de gré à gré. — 5° S'il ne se trouve pas assez de barques ou voitures de gré à gré pour effectuer les transports, le représentant du peuple Cadroy mettra en réquisition toutes les barques, voitures, hommes et chevaux nécessaires, et les prix seront par lui fixés d'office. — 6° Les fonds nécessaires au payement desdits transports seront pris sur ceux mis à la disposition de la Commission des appro-

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

visionnements. L'avance en sera faite par les receveurs de districts, sur les ordres du représentant du peuple Cadroy.

Cambacérès, *président*, Tallien, Laporte, J.-A. Creuzé-Latouche, F. Aubry[1].

6. Le Comité de salut public, considérant que le district de Melun a rempli toutes ses réquisitions en grains et légumes pour Paris, et qu'il est actuellement réduit à la plus grande pénurie de subsistances, arrête ce qui suit : 1° Le district de Melun est autorisé à prendre 100 quintaux de riz, sur le premier arrivage qui aura lieu au Havre. — 2° Il se concertera sur les moyens et détails de transport avec les représentants du peuple en mission au Havre. — 3° Copie du présent arrêté sera envoyée aux représentants du peuple Castilhon et Barras, actuellement au Havre, et à la Commission des approvisionnements. — Bon à expédier.

Marec, Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, J.-A. Creuzé-Latouche[2].

7. Le Comité de salut public autorise le représentant du peuple Rouyer, en mission pour les subsistances de Paris[3], de se transporter sans délai dans le département de l'Eure, à l'effet de faire faire la recherche des grains qui peuvent y être, et pour cette opération il est également autorisé à s'adjoindre tels citoyens qu'il jugera à propos, et dès à présent le Comité approuve la mesure qu'il a déjà prise en prenant avec lui douze militaires pour l'aider dans toutes les opérations qui lui sont confiées.

Cambacérès, Reubell, Tallien, Bréard, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Marec[4].

8. Le Comité de salut public, instruit par son bureau de commerce que plusieurs papeteries sont dans l'inactivité par le défaut des vieux

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut p. 111, le décret du 26 germinal an III.

(4) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

linges et chiffons propres à les alimenter, arrête : 1° L'arrêté du Comité du 20 pluviôse dernier[1], par lequel la vente des chiffons existant dans les magasins nationaux a été suspendue, est rapporté. — 2° Les chiffons existants dans les magasins des districts, en exécution de l'arrêté du 12 germinal an II[2], seront, à la diligence des administrations de districts, vendus aux enchères dans les formes ordinaires, affiches préalablement apposées, et après que les officiers de santé auront fait choix des vieux linges propres aux hôpitaux. — 3° Les administrations de districts sont tenues de verser sans délai dans la caisse du receveur du district le prix provenant de ces ventes. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-A. Creuzé-Latouche, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Reubell, Marec[3].

9 et 10. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Grieu, chef de brigade, est autorisé à rester à Paris jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le travail des états-majors. F. Aubry, Rabaut, Merlin (de Douai), Treilhard, Fourcroy, Defermon. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

12. [Vu les bons témoignages du général Canclaux, le citoyen Lapierre, adjudant général à l'armée de l'Ouest, est maintenu dans ses fonctions. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Chevalier, lieutenant réformé, est admis à servir comme lieutenant adjoint dans le 11e régiment de chasseurs à cheval. F. Aubry, Cambacérès, Merlin (de Douai), Marec, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

14. [La nomination du citoyen Penant au grade de chef de bataillon au 32e régiment d'infanterie est confirmée. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Bréard, Lesage. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

15. [Sur le rapport du commissaire de la marine, le Comité de salut public déclare de bonne prise treize navires anglais, prussiens et ostendois, ainsi que leurs cargaisons. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XX, p. 147, l'arrêté du Comité n° 11.

(2) Voir t. XII, p. 321, l'arrêté n° 15.

(3) Arch. nat., AF II, 78, et AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

16. Le Comité de salut public, considérant que, si l'on doit regarder le progrès des lumières en France comme une des principales causes de la Révolution, un moyen propre à faire aimer cette Révolution, c'est de mettre tous les Français à même de connaître les circonstances qui l'ont rendue en quelque sorte inévitable, les incidents qui en ont retardé ou accéléré la marche, et ce qui reste à faire pour la conduire heureusement à sa fin; considérant que cette connaissance est particulièrement nécessaire aux habitants des colonies, qui, placés à une grande distance de la métropole, n'ont appris les événements les plus importants que par la voix souvent mensongère et toujours infidèle de la renommée; considérant que l'un des ouvrages qui peut le mieux remplir l'objet qu'on se propose, c'est celui qui a pour titre *Tableaux de la Révolution*[1]; attendu qu'en même temps que les gravures, fruit des veilles des plus célèbres artistes, retracent aux yeux, dans toute leur vérité, les scènes les plus intéressantes, le discours qui sert d'explication et de développement, rédigé avec autant de soin que d'exactitude, éclaire l'esprit, dirige le jugement et affecte puissamment le cœur, et que l'ensemble de l'ouvrage fait aimer la liberté et l'égalité, en raison des efforts et des sacrifices dont elles sont le prix; arrête ce qui suit : 1° Il sera acheté aux frais de la République six exemplaires de l'ouvrage qui a pour titre *Tableaux de la Révolution*. — 2° Des six exemplaires, trois seront remis aux représentants composant la délégation aux Indes Orientales, et trois à ceux qui doivent se rendre aux Indes Occidentales pour être par eux déposés dans les chefs-lieux de ces colonies respectives, afin que le public puisse, sans se déplacer, s'y instruire des événements qui ont signalé la Révolution française. — 3° Le prix de ces six exemplaires sera payé des fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies. Ladite Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

17. Sur la demande du citoyen Dieudonné Thiébault[3], capitaine adjoint au 22e bataillon des tirailleurs, actuellement à Lille par congé de convalescence, qui expose qu'étant prêt à rejoindre son corps, il

[1] Sur cet ouvrage, dont la bibliographie est compliquée, voir Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'Histoire de Paris*, t. I, p. 33 à 58.

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[3] Il s'agit du futur général Thiébault, l'auteur des *Mémoires*.

désirerait passer par Paris où l'appellent des affaires de famille qui exigent sa présence, le Comité de salut public, en considération des fatigues déjà éprouvées par ce jeune militaire tant dans l'armée du Rhin qu'à celle du Nord, arrête qu'il lui sera expédié une route pour Paris, où il sera autorisé à rester quatre jours, après l'expiration desquels il sera tenu de rejoindre sur-le-champ son corps[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

Tu nous instruis, citoyen collègue, par lettre du 6 du courant[2], de l'état de la procédure commencée par le tribunal criminel du département contre les auteurs des mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans la commune d'Amiens. Nous apprenons avec satisfaction que cette affaire se poursuit avec activité, et nous espérons que bientôt les scélérats, qui ont eu la criminelle audace d'attenter contre la souveraineté du peuple français et de porter des mains parricides sur l'un de ses représentants, seront livrés au glaive vengeur des lois.

Salut et fraternité.

MONMAYOU, DELECLOY, C.-Alex. YSABEAU.

[Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, copie des lettres que tu as écrites, tant au procureur général syndic du département de la Somme qu'aux

[1] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* Thiébault dit, dans ses *Mémoires*, t. I, p. 521, que l'ampliation qu'il reçut de cet arrêté était signée Aubry, Cambacérès, Merlin (de Douai) et Tallien.

[2] Voir plus haut, p. 420.

agents nationaux près les districts d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne.

Le Comité t'invite à l'informer du résultat de tes opérations.

Salut et fraternité.

MONMAYOU, DELECLOY, C.-Alex. YSABEAU.

[Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROGER DUCOS, REPRÉSENTANT À LANDRECIES.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, citoyen collègue, la lettre que tu lui as adressée le 26 germinal (1).

Elle y a vu, non sans attendrissement, de nouveaux témoignages de ce noble et généreux dévouement dont les habitants de Landrecies ont déjà donné tant de preuves. Elle te saura gré de tous les efforts que tu feras pour adoucir le sort de ces infortunés citoyens, et réparer les maux dont ils furent les victimes. Une telle mission est bien digne de ton zèle, et nous nous persuadons d'avance que, par tes soins, les intentions bienfaisantes de la Convention nationale à l'égard des habitants de Landrecies ne tarderont pas à être remplies dans toute leur étendue.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, les deux arrêtés que tu as pris, l'un relatif à des insultes et menaces faites aux administrateurs du district d'Épernay au lieu de leurs séances, l'autre relatif à des voies de

(1) Voir plus haut, p. 127.

fait qui ont eu lieu à Fère-Champenoise, à l'occasion du culte. C'est en plaçant toujours la peine à côté du délit qu'on parvient à faire exécuter les lois et à maintenir l'ordre et la tranquillité.

Salut et fraternité.

MONMAYOU, DELECLOY, C.-Alex. YSABEAU.

[Arch. nat., D § 1, 4.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, citoyen collègue, l'adresse que tu lui as fait parvenir, le 16 ventôse, en faveur des patriotes mayençais réfugiés en France, par suite de leur attachement à la cause de la liberté [1]. Tu connais trop la magnanimité des principes que la Convention nationale manifeste chaque jour pour ne pas être convaincu qu'elle s'empressera d'offrir à ces intéressantes victimes de la tyrannie toutes les consolations capables d'adoucir leur sort, et d'accroître s'il se peut leur dévouement aux succès de la République.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS CHERRIER ET LAURENCEOT, À BOURGES.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 5 de ce mois [2] et la pétition de la commune de Bourges, qui réclame un secours d'un million pour acheter les subsistances dont elle a un pressant besoin. Nous en avons sur-le-champ fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, chargée du travail relatif aux approvisionnements de la République, qui donnera à cette demande toute l'attention et l'intérêt qu'elle

[1] Voir t. XX, p. 695. — [2] Voir plus haut, p. 399.

mérite. Au surplus la Convention nationale, par son décret du... germinal dernier[1], a déterminé la marche à suivre par les communes, dans les emprunts que le besoin de subsistances nécessite de leur part, et nous ne pouvons que nous référer à l'égard de la commune de Bourges aux dispositions de cette loi.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS GUÉRIN ET LE TOURNEUR (DE LA MANCHE), À TOULON.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, citoyens collègues, la lettre que vous lui avez adressée, le 22 du mois dernier[2], qui renferme l'assurance des sentiments de patriotisme et de dévouement aux lois, manifestés par les habitants de la commune de Toulon, par sa garnison, et par les ouvriers du port, en apprenant les résultats de nos séances des 12 et 13 germinal. C'est avec bien du plaisir que la Convention nationale a reçu, par votre organe, ce nouveau témoignage du bon esprit qui anime le peuple de cette intéressante contrée. Elle compte sur votre zèle pour en obtenir les heureux effets.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BEFFROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 11 floréal an III-30 avril 1795.

[Réception de sa lettre du 27 germinal dernier[3], et de son arrêté pour subvenir provisoirement aux besoins de fonds qu'éprouve la caisse de l'armée d'Italie. «Nous avons sur-le-champ transmis le tout au Comité des finances, en l'invitant fortement à s'occuper des mesures nécessaires pour prévenir de semblables besoins.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] C'est le décret du 30 germinal an III, portant que les communes se pourvoiront elles-mêmes des sommes dont elles auront besoin pour les achats de subsistances.

[2] Voir t. XXI, p. 840.

[3] Voir plus haut, p. 173.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 11 floréal an III-30 avril 1795.

[«Blaux fait passer copie de son arrêté du 10 de ce mois, portant que les chevaux de cavalerie et des charrois attachés aux différents services de la place d'armes d'Amiens recevront, comme ceux de l'armée, la ration fixée par l'article 1er de l'arrêté du Comité de salut public du 19 germinal dernier[1], et que ceux des transports faisant le service de la poste recevront provisoirement les rations fixées par son arrêté du 6 de ce mois[2].» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, DANS LES PROVINCES-UNIES, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 11 floréal an III-30 avril 1795.
(Reçu le 6 mai.)

Quelque réserve, citoyens collègues, que nous apportions à l'emploi du numéraire dans les détails du service, il est néanmoins des opérations locales qui en exigent nécessairement, celles par exemple du chargement ou déchargement des bateaux qui portent des subsistances, de l'emmagasinement des denrées et de la manutention des magasins. Ce n'est qu'avec du numéraire qu'on peut faire travailler les gens du port, accoutumés à ces manœuvres, et le grand nombre de bateaux ou navires provenant des prises faites sur l'ennemi, dont le déchargement avait été différé faute d'y avoir employé du numéraire, consommera en grande partie un fonds de cent mille livres espèces que nous avons fait mettre à notre disposition pour les besoins les plus urgents du service.

D'autres objets de dépense non moins essentiels, ce sont les frais d'avance ou de remboursement pour les dépenses secrètes, pour des courses nécessaires au service de la République, pour la solde des matelots employés aux transports par eau, et pour nombre d'objets qui se présentent journellement et que nous ne pouvons pas prévoir.

(1) Voir t. XXI, p. 674, l'arrêté n° 25. — (2) Nous n'avons pas cet arrêté.

Il faut aussi du numéraire pour ces dépenses, et les cent mille livres y sont pareillement affectées.

Nous joignons ici le relevé des sommes que nous avons fait payer sur ce fonds depuis le 21 germinal, et nous vous prions de donner des ordres, de concert avec le Comité des finances, pour que les dépenses de cette nature soient assurées par un fonds constamment renouvelé à mesure de la consommation, mais dont nous n'userons qu'avec la plus grande économie.

Salut et fraternité. Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère de la marine; BB³ 84.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 11 floréal an III-30 avril 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche du 2 de ce mois concernant les absents des pays conquis[1] sur le roi de Prusse en deçà du Rhin, ainsi que la réclamation de M. de Hardenberg à cet égard. Cette question n'est point la seule que le traité avec le gouvernement prussien a fait naître : il s'est élevé encore celle de savoir si on pouvait continuer à lever des contributions dans les pays prussiens au deçà du Rhin, c'est-à-dire celles qui, réparties précédemment, ne sont point encore acquittées, en second lieu si l'on pouvait y asseoir des réquisitions pour le service des armées, comme ci-devant. Les officiers sur la rive droite du Rhin prétendent que non, et réclament chaque jour l'exemption de ces charges pour le pays de Gueldre, Clèves et Meurs. Dans cette circonstance délicate j'ai pris un arrêté provisoire dont je vous envoie copie. Veuillez l'examiner. Je me bornerai à vous observer que les habitants de ce pays se regardent dès à présent comme rendus aux Prussiens, qu'ils refusent absolument de recevoir les assignats, et que cet exemple est très funeste pour toute la contrée. Il deviendra intéressant

[1] Il s'agissait de savoir s'ils devaient être traités en émigrés. Voir plus haut, p. 309.

que vous preniez un parti pour expliquer les dispositions du traité fait avec la Prusse relativement aux pays situés sur la gauche du Rhin.

Salut et fraternité.

Dubois (du Haut-Rhin).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Dubois.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 11 floréal an III-30 avril 1795. (Reçu le 3 mai.)

[«Lozeau adresse son arrêté de ce jour qui suspend le citoyen Scipion Bexson, accusateur public près le tribunal militaire séant à Caen, l'oblige à en sortir sous trois jours et le remplace provisoirement par le citoyen Maubant, commissaire national près le tribunal de ce district[1].» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 11 floréal an III-30 avril 1795.

[«Casenave adresse à la Convention copie de sa lettre du 1er de ce mois au Comité de salut public[2] pour l'inviter à prendre en considération la réclamation en indemnité du maître de poste de Bourg-Beaudoin, dont il lui a envoyé le mémoire (joint un exemplaire), et toutes autres qui lui seraient parvenues ou pourraient lui parvenir à ce sujet. Invite la Convention à accélérer la décision à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 11 floréal an III-30 avril 1795.

[«Boussion fait passer deux arrêtés du 9 de ce mois : le premier, délivrance par l'administration du district de Bordeaux au citoyen Mesnard, inspecteur gé-

(1) En marge : «Envoyé au Comité de législation.»

(2) Nous n'avons pas de lettre de Casenave à cette date.

néral des transports militaires, de quatre charrettes prolonges, couvertes de toile rouge; le deuxième, relatif à des transports d'étoffes pour l'habillement de la troupe ordonnés par un arrêté précédent de son collègue Niou.» — Arch. nat., AF II, 410.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 11 floréal an III-30 avril 1795. (Reçu le 8 mai.)

[«Bô annonce que la délégation faite sur les magasins de l'armée des Pyrénées orientales l'a décidé à faire donner la ration active à toute la portion de l'armée qui est sous la tente. Aurait désiré pouvoir donner à toute l'armée la ration entière. Imprudence de se livrer à ce sentiment de justice et de reconnaissance. Arrivée des déserteurs et volontaires de première réquisition qui n'avaient pas encore rejoint; on peut compter sur dix à quinze mille hommes de renfort, dont l'armée a le plus grand besoin. Manque des moyens de transport; compte sur les mesures qu'a pris le Comité, sous les yeux duquel il met l'embargo forcé du convoi qui est à Bordeaux. Nécessité de rendre le golfe libre. L'activité et la surveillance des administrations font tout espérer pour le succès de la campagne.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chauvin-Dragon (St-Jean-de-Luz), *11 floréal an III-30 avril 1795.*
(Reçu le 8 mai.)

[«Chaudron-Roussau signale les pillages et les dilapidations dans les pays basques et conquis. Les fripons et tous les agents de Pinet occupaient jusqu'à ce moment des emplois; il les a fait arrêter, apposer les scellés sur leurs papiers et conduire à la citadelle de Bayonne. En adressera la liste, si le Comité le désire. Ces mesures, jointes à cet acte de justice, ont rétabli la confiance. Adressera sous peu les nouveaux renseignements et les preuves qu'il pourra se procurer.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN,
L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 11 floréal an III-30 avril 1795. (Reçu le 5 et le 6 mai.)

[Deux lettres de Boisset : «Il fait part que les approvisionnements en grains paraissent assurés à Lyon. Ils ne se font qu'à des prix énormes, attendu le discrédit des assignats. La commune ne peut plus délivrer le pain à 10 sols la livre, et va le porter à 3 livres 10 sols. Maux que cette augmentation subite pourra causer; besoin de fonds pour remplir le déficit.» — Arch. nat., AF II, 237. Analyse. — «Il fait passer au Comité l'état de situation de la caisse du payeur général du département du Rhône. Énorme déficit qui existe pour que Lyon puisse remplir ses engagements, et par conséquent prompt secours à fournir pour soutenir l'honneur du nom français[1].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 11 floréal an III-30 avril 1795. (Reçu le 7 mai.)

Chers collègues,

Maignet a organisé un tribunal militaire à Marseille; Beffroy et moi avons jugé ce tribunal inutile, et voulons réduire les tribunaux à deux, conformément à la loi. Chambon et Mariette s'obstinent à établir, de leur autorité et sans notre participation, un tribunal militaire à Marseille. Nous croyons cela de notre compétence, et nous vous prions d'écrire à Chambon afin qu'il ne se mêle point des affaires militaires.

POULTIER.

[Arch. nat., AF II, 252. — *De la main de Poultier.*]

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des finances.»

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 11 floréal an III-30 avril 1795.

Citoyens collègues,

Mariette est parti, le citoyen Guérin est à Toulon : me voilà seul à lutter contre Poultier, qui n'a cessé de contrarier nos opérations. Mariette en était outré : il a été plusieurs fois sur le point de rompre sérieusement; une médiation, je puis le dire, a empêché l'éclat, persuadé qu'une brouillerie entre nous était une calamité pour cette ville. Mais Poultier, qui m'a mal jugé, sans doute parce que je n'avais employé auprès de lui que des moyens doux, en faisant tout sacrifice d'amour-propre, voulant maintenir la bonne intelligence, Poultier a continué son opposition, et les choses en sont au point que je suis forcé de lui rompre en visière. Vous jugerez, par quelques-unes de ses opérations, de l'esprit qui anime ce collègue. A mon retour de Toulon, il destitua, de son pur mouvement et sans nous en prévenir, le commandant du fort Jean et mit à sa place un homme plus que suspect. Nous eûmes bien de la peine à le faire consentir de mettre à ce poste important un homme sur lequel nous puissions compter; il ne cède qu'en le nommant avec nous; nous ne voulûmes pas disputer de compétence. Quelques jours après, les liaisons dangereuses du commandant de la place et de tout son état-major nous forcèrent de le changer; il le trouva mauvais, il voulait conserver auprès de lui le commandant, et ce ne fut qu'après bien des débats qu'il consentit à le placer ailleurs, mais il chassa de la maison son successeur, prétendant que la maison tout entière, où il habitait déjà lui-même, lui était nécessaire. Il existait dans la place un tribunal militaire de la création de Maignet, composé d'hommes qui ont joué quelque rôle dans la tragédie de la Terreur; nous l'avions renouvelé. Poultier, sans nous voir, sans nous prévenir, a ordonné à l'ancien de continuer ses fonctions. Mariette, furieux avec raison, avait fait un arrêté, je me refusai à le signer, croyant pouvoir encore concilier cette affaire entre nous. En effet, Mariette parti, il était convenu que nous coopérerions ensemble à la formation de ce tribunal; il me remit lui-même la loi sur la justice militaire pour me servir de règle dans la manière de le former; mais, l'ayant lue, je vis que ce n'était ni à Poultier ni à moi à nommer les membres de ce tribunal.

Je lui écrivis de suite, je joins ici ma lettre et deux réponses contradictoires, qui vous feront juger de ce représentant. J'ai néanmoins ordonné la convocation du conseil de guerre, aux termes de la loi, pour procéder à cette nomination. Des prisonniers ont été élargis par son ordre; un surtout a fixé mon attention, c'est le nommé Nicolas, sous-chef des classes, homme sur le compte duquel il y a des faits graves, comme vous en jugerez par les réclamations dont je vous envoie les extraits. Je céderai d'autant moins sur ce point que cette mise en liberté et le bruit qu'on répand que Poultier va en ordonner d'autres, ce qui est possible, car il me demande compte des motifs qui ont déterminé nos arrêtés à cet égard[1]. Je vous envoie copie de la lettre que je lui ai écrite relativement au nommé Nicolas. Il n'y a point encore répondu. Je vais faire mettre la main sur cet homme, parce que la chose importe à la tranquillité publique. En voilà assez pour vous faire connaître tout le mal que pouvaient produire ici les oppositions de Poultier. Heureusement il n'est appuyé que de quelques citoyens assez discrédités. Les honnêtes gens (cette dénomination n'est plus une injure) sont outrés. Ils voulaient écrire contre Poultier : j'ai arrêté leur premier mouvement. La garnison n'est pas pour lui; il le sait sans doute, puisque hier, dit-on, il s'est rendu à la parade, où il n'avait pas encore paru, pour dire à la troupe, à laquelle il avait tout refusé jusqu'ici, que les magasins lui seraient ouverts et qu'il lui délivrerait tout ce qui s'y trouverait.

Voilà, citoyens collègues, ma position, fâcheuse assurément, mais qui ne m'empêchera pas de suivre courageusement ma carrière jusqu'au bout contre les scélérats, malgré l'audace que leur donnent et l'annonce d'événements désastreux promis pour les premiers jours de mai et les oppositions de Poultier. Je ne pouvais vous laisser ignorer plus longtemps un tel état de choses; ma mission finit, mais il est bon que mon successeur qui, sans doute, aura mes principes, soit prévenu que ma condescendance la plus extrême et les formes les plus douces ne m'ont attiré de Poultier que des oppositions plus marquées.

Salut et fraternité.

Signé : CHAMBON.

P.-S. — J'ai mal dit en avançant que le tribunal militaire était de la création de Maignet. Je viens de m'assurer du contraire; mais ce qui

[1] Cette phrase inachevée est textuelle.

est bien vrai, c'est que le général Kellermann m'a déclaré lui-même chez Poultier que ce tribunal n'avait renvoyé à l'armée que des voleurs et des mauvais sujets.

Pour copie : CHAMBON.

[Arch. nat., AF II, 197.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 11 floréal an III-30 avril 1795. (Reçu le 13 mai.)

[«Ces représentants adressent copie de leur arrêté de ce jour, qui ordonne aux gardes-magasins des sections des vivres et fourrages de continuer les versements d'usage dans les magasins des préposés aux subsistances militaires des troupes en marche, sur les récépissés comptables desdits préposés.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 floréal an III-1er mai 1795.

1. [Le Comité, sur la demande du Conseil d'administration du 21e régiment de chasseurs, fait délivrer audit régiment la quantité de quatre cents brosses et étrilles; quatre cents peignes; cinq cents éponges; cinq cents paires de ciseaux; cinq cents musettes. LAPORTE, CAMBACÉRÈS, *pr.*, TALLIEN, F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat. AF II, 289. *De la main de Laporte.*]

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant combien il importe de rendre au commerce toute sa liberté et son activité, qu'il se trouve encore entravé, à Paris, par la défense d'en sortir les denrées et marchandises de première nécessité sans le visa de l'Agence des subsistances; que les arrivages des marchandises de toute espèce dans cette commune y ont toujours entretenu l'abondance; enfin que leur libre circulation dans

l'intérieur de la République ne peut que vivifier le commerce; arrête : 1° Toutes denrées, matières et marchandises pourront sortir librement de Paris, à l'exception du pain et des grains et farines de toute espèce. — 2° Tous arrêtés précédemment pris, soit par l'ancienne Commission du commerce, soit par la ci-devant municipalité de Paris, relativement à la sortie des marchandises, sont annulés. — 3° La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, REUBELL[1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les farines qui ont été délivrées, le 10 floréal, à chacun des Comités civils des 48 sections de Paris, pour être distribuées par les Comités de bienfaisance aux mères qui allaitent leurs enfants, seront délivrées gratuitement, et par petites portions, par les Comités de bienfaisance, aux seules mères indigentes des enfants à la mamelle; et charge l'Agence des subsistances de veiller à l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MAREC, MERLIN (de Douai), REUBELL[2].

4. [Il est accordé au district de Nemours cinquante quintaux de riz à prendre sur les premiers arrivages qui auront lieu au Havre. MERLIN (de Douai), TALLIEN, MAREC, REUBELL, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré*[3].]

5. [Autorisation d'exporter. VERNIER, ROUX, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, relatif à une contestation élevée entre les administrateurs des mines du Creuzot et le citoyen Ramus, entrepreneur de la fonderie de ce lieu, sur le prix du charbon fourni par ces admi-

(1) Arch. nat., AF II, 68, et AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) Aux Archives nationales, dans F[11] 290, il y a une copie de cet arrêté du Comité de salut public, mais elle porte la date du 13 floréal.

nistrateurs audit entrepreneur; vu l'article 4 du marché passé entre la République et le citoyen Ramus, le 22 ventôse de l'an II, pour la fourniture de bouches à feu et autres mobiles de guerre, portant que «les mines de charbon de terre seront toujours exploitées par la compagnie du Creuzot, et le citoyen Ramus leur payera au prix du maximum tous les charbons qu'elle est tenue de lui livrer»; l'arrêté du Comité de salut public du 12 messidor an II[1], qui fixe provisoirement le charbon de terre à 10 livres 4 deniers le mille, rendu au canal de Saône-et-Loire; l'arrêté du Comité de salut public et de commerce, réunis, du 11 frimaire an III[2], qui fixe définitivement le maximum du charbon du Creuzot; vu aussi l'approbation donnée par le Comité de salut public, le 21 nivôse dernier[3], à l'avis de la Commission des armes et poudres portant que les «livraisons de charbon doivent être payées aux prix déterminés aux différentes époques qu'elles ont été faites»; rapportant l'approbation donnée le 21 nivôse à l'avis de la Commission des armes et poudres, ordonne l'exécution de l'arrêté du 11 frimaire dernier, pris par les Comités de commerce et de salut public, réunis, lequel maxime le charbon de terre extrait au Creuzot. La Commission des armes et poudres demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), F. Aubry, Bréard[4].

7. L'arrêté du 2 floréal[5], relativement aux bâtiments de Compiègne, est rapporté; les écuries proposées par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre seront affectées à l'infirmerie.

F. Aubry, Cambacérès, Gillet, Doulcet, Reubell[6].

8. [Le Comité autorise l'échange d'emploi consenti entre le citoyen Courbeville, capitaine de gendarmerie d'Eure-et-Loir, et le citoyen Lavoipière, capitaine

(1) Voir t. XIV, p. 618, l'arrêté n° 30.

(2) Voir t. XVIII, p. 447, l'arrêté du Comité n° 1.

(3) Voir t. XIX, p. 397, l'arrêté du Comité n° 31.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 304, l'arrêté n° 35.

(6) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

dans la 29e division parisienne. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

9. [Sur la demande de la 9e Commission, le Comité confirme l'arrêté du représentant du peuple Pierret, concernant la gendarmerie du département de la Haute-Loire, excepté la disposition permettant à l'administration du département à nommer qui bon lui semble à la place de brigadier que le changement de résidence du citoyen Delaigne laisse vacant à Craponne. F. AUBRY, TREILHARD, FOURCROY, GILLET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 199. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

10. [Manuel-Maria Negrete, capitaine de grenadiers espagnols, prisonnier de guerre, est autorisé à rester à Paris pendant l'espace de deux décades pour terminer les remèdes qu'il a commencés pour le rétablissement de sa santé, après lequel délai il sera tenu de se rendre dans la commune qu'il a choisie pour lieu de sa résidence, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré*[1].]

11. Vu la lettre des représentants du peuple en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 9 floréal an III, tendant à ce qu'il soit permis aux citoyens Bernetz et d'Autichamp, qui, après avoir fait la guerre de la Vendée contre la République, ont trouvé les moyens de s'enrôler, le premier sous le nom de Gillet, le second sous celui de Villemet, dans les hussards de la garnison d'Anvers[2], de retourner dans leurs communes respectives pour y jouir du bénéfice de l'amnistie décrétée par la Convention nationale; l'attestation des mêmes représentants, portant que les citoyens Bernetz et d'Autichamp n'ont cessé de tenir une conduite régulière depuis qu'ils sont au service de la République; le Comité de salut public, considérant que l'intention de la Convention nationale, manifestée dans son décret du 12 frimaire, a été d'y comprendre tous les habitants du pays insurgé qui reconnaîtraient la République, qu'il serait d'autant plus injuste de ne pas accorder aux citoyens Bernetz et d'Autichamp la liberté de rentrer dans leurs foyers qu'ils ont abjuré leur erreur et cessé de combattre contre la France dans un moment où leur exemple pouvait avoir les plus heureux effets; qu'enfin ils se sont conduits dans

(1) Cet arrêté est sans signature; mais, sur la pétition de Negrete, en date du même jour, et adressée au représentant Aubry, on lit ces mots, de la main d'Aubry : «*Accordé deux décades en spécifiant les motifs*. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MAREC, J.-P. CHAZAL, TALLIEN.»

(2) Voir plus haut, p. 512.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les troupes de la République d'une manière digne d'éloges; arrête que les citoyens Bernetz et d'Autichamp pourront se retirer dans leurs communes respectives, où la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés sera maintenue conformément aux traités; charge les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, auxquels le présent sera adressé, de le faire parvenir aux citoyens Bernetz et d'Autichamp dans le lieu où ils sont maintenant en garnison.

F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), CAMBACÉRÈS, LESAGE, MERLIN (de Douai)[1].

12. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête : 1° Les entrepreneurs des voitures pour le transport des malades, sur le modèle proposé par le citoyen Guyot, sont dispensés de fournir toutes les voitures qu'ils ont commencées. Ils seront tenus de venir déclarer à la Commission des transports le nombre de celles qu'ils désireront achever, et qui ne pourra pas cependant excéder celui de 40, conformément à l'arrêté du 29 thermidor[2]. — 2° Ils sont autorisés à remettre dans les ateliers et magasins des agents de la Commission les matières qu'ils ont préparées pour cet objet, lesquelles seront reprises d'après l'estimation des experts portée au procès-verbal dressé par le citoyen d'Hillerin, commissaire des guerres. — 3° Il sera dressé par des experts, en présence du commissaire des guerres d'Hillerin, un procès-verbal de remise formant inventaire desdits effets. — 4° Il sera délivré aux entrepreneurs, pour les voitures qu'ils auront déclaré vouloir finir, les matériaux préparés qui sont à leur convenance. Ces matériaux seront pris dans ceux qui proviendront des voitures non finies. Le prix de ces matériaux sera celui de l'estimation des experts portée audit procès-verbal dressé par le commissaire des guerres d'Hillerin, lequel règlera aussi le prix des voitures achevées, lorsqu'elles seront livrées. — 5° Le temps de la confection et de la livraison de ces voitures sera déterminé à l'amiable, et les entrepreneurs feront leur soumission de les livrer à l'époque convenue. — 6° La Commission des transports est autorisée à faire vendre publiquement, et à l'enchère, les matériaux qui seront déposés en ses magasins; les fonds provenant de ladite vente

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVI, p. 153, l'arrêté du Comité n° 22.

seront d'abord employés au payement des voitures finies, et le surplus versé à la Trésorerie nationale.

TALLIEN, MERLIN (de Douai), BRÉARD, FOURCROY, LAPORTE[1].

13. [Indemnité pour effets enlevés par l'ennemi à l'adjudant-major Nollent, lors de la reddition de Valenciennes. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les selles et tous autres effets d'équipement impropres au service, appartenant à des citoyens non émigrés, et dont ils auraient été dépossédés par effet de réquisition, préemption ou autre voie extraordinaire et de contrainte même légale, exercée sous prétexte ou pour cause de service public, seront restitués sans délai et sans frais aux propriétaires, ou, sur leur refus de les reprendre, seront vendus à l'enchère; charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

TALLIEN, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, MERLIN (de Douai), MAREC, REUBELL[2].

15. [Le citoyen Martel, commissaire chargé de l'habillement des troupes, fera délivrer demain, avant midi, au commandant du 21e bataillon de chasseurs actuellement à Paris, autant de cocardes qu'il y a d'hommes présents au corps, et en prendra un reçu du commandant, dont il justifiera au bureau central, section de la guerre du Comité de salut public. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, FOURCROY, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 289. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Doni, destitué comme ordonnateur, est autorisé à reprendre le service comme commissaire des guerres ne comptant que deux ans de service. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Olivier Harty, irlandais, est réintégré dans son grade de chef de brigade. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TALLIEN, TREILHARD, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289 et AD XVIII e, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

18. [Le citoyen Sahuguet est réintégré dans son grade de général de brigade. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Lestienne est réintégré dans son grade de chef de bataillon. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte, Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

20. [Le chef d'escadron Montera sera pourvu de la première place vacante de chef de brigade et, s'il est possible, à l'armée d'Italie. F. Aubry, Cambacérès, Marec, J.-P. Chazal, Tallien. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Martin, capitaine de gendarmerie à Narbonne, destitué comme ex-noble, sera replacé. F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Lesage, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

22. [Le capitaine du génie Peyre passera de l'armée des Pyrénées orientales à l'armée d'Italie. F. Aubry, Cambacérès, Merlin (de Douai), Marec, J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

23 et 24. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

25 à 36. [Arrêtés déclarant de bonne prise douze navires espagnols et leur cargaison. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

37 à 50. [Arrêtés déclarant de bonne prise quatorze navires hollandais et leur cargaison. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [Approbation de la nomination faite par la Commission des armes de l'officier d'artillerie Châtenet comme directeur des fonderies de Ruelle. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

52. Le Comité de salut public arrête que le général en chef de l'armée des Alpes donnera les ordres nécessaires pour que deux bataillons de l'armée des Alpes partent sans délai pour se rendre à Lyon, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre sous les ordres du général commandant en ladite ville. Il sera incessamment pris des mesures pour remplacer les bataillons dont s'agit par d'autres qui seront tirés des armées de la République.

Cambacérès, *président*, Laporte, Merlin (de Douai), Fourcroy, Bréard, Tallien, Marec, J.-P. Lacombe (du Tarn), F. Aubry[1].

[1] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Laporte. Non enregistré.*

53. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des revenus nationaux, sur la demande faite par le bourgmestre de Zurich en faveur des citoyens Ernert et Hirtzel, officiers suisses, prisonniers de guerre renvoyés dans leur pays, arrête : Les sommes de 24 livres et 6 ducats en or et 424 livres en or et argent et de 12 ducats, retenues au bureau des douanes de la République à Pfastatt sur les citoyens Ernert et Hirtzel, officiers suisses, leur seront rendues, avec faculté de les exporter.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), LESAGE (d'Eure-et-Loir), J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, LAPORTE [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION D'ISNARD DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Convention nationale, séance du 12 floréal an III-1er mai 1795.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Isnard [2] se rendra, sur-le-champ, dans le département des Bouches-du-Rhône. Il est investi des pouvoirs attribués aux représentants en mission dans les départements.»

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MUSSET, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS.

Chaumont-sur-Oise, 12 floréal an III-1er mai 1795.

[Réception de sa lettre du 9 de ce mois [3], et celle de son neveu, fait prisonnier par les Anglais sur la frégate *la Pomone*, qui sollicite vivement son échange.

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452.

[2] Voir sa notice biographique, t. I, p. 63. La date de sa naissance y doit être rectifiée : il était né le 13 février 1758.

[3] Voir plus haut, p. 509.

«Tu ne dois pas douter de l'intérêt particulier avec lequel cette demande sera examinée par ceux de nos collègues composant la première division de notre Comité, auxquels nous avons fait le renvoi.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME À AMIENS.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 30 germinal dernier[1], ainsi que l'arrêté que tu as pris pour faire porter dans les magasins militaires d'Amiens quatre cents quintaux de grains à prendre sur les dix-sept cents arrivés à Boulogne par le navire danois *la Sophie*. L'urgence des besoins de cette place et l'impossibilité où tu étais de l'approvisionner par tout autre moyen nécessitait une pareille mesure; nous ne pouvons que l'approuver.

Salut et fraternité. TALLIEN.

P.-S. — Quoique le Comité approuve cette mesure, je dois cependant te prévenir, cher collègue, que les besoins de Paris sont très pressants, et qu'il pourrait être très funeste à la tranquillité publique d'entraver aucun des moyens d'approvisionnement de cette grande et importante commune. Je te conjure, au nom de la patrie, de seconder nos efforts.

TALLIEN, LAPORTE, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE.

[Arch. nat.. D, § 1, 8. — *Le post-scriptum est de la main de Tallien.*]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 9 du courant[2], par laquelle tu nous dénonces le journal intitulé *le Courrier universel de l'Eu-*

(1) Voir plus haut, p. 254. — (2) Voir plus haut, p. 510.

rope, comme ayant beaucoup contribué aux mouvements qui ont eu lieu à Amiens le 14 germinal, et comme ayant donné naissance au bruit qui circulait, le 8 du mois de floréal, dans la même commune, qu'on avait proclamé un roi à Paris. Nous renvoyons le tout à la section de police, qui va prendre des mesures pour que ce journaliste ne soit plus le propagateur de l'alarme et veiller à [ce] qu'il n'insère plus dans ses feuilles de ces tirades insidieuses dont la malveillance peut tirer des conséquences si funestes à la chose publique.

Salut et fraternité.

CLAUZEL, AUGUIS, MONMAYOU, C.-Alex. YSABEAU.

[Arch. nat., D, § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

[Réception de sa lettre du 7 floréal[1], où il demande au Comité de lui dicter les précautions à prendre relativement aux réclamations des citoyens exclus par épuration de la garde nationale. «Nous ne pouvons que nous en rapporter à ton zèle et à ta justice; d'ailleurs les renseignements que tu peux recueillir sur les lieux te mettent plus à même que nous de prononcer. Nous t'y invitons avec confiance.» CLAUZEL, AUGUIS, MONMAYOU, C.-Alex. YSABEAU. — Arch. nat., D, § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À TOPSENT ET PALASNE-CHAMPEAUX, REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

[Le Comité a reçu les renseignements que lui a transmis le citoyen Bruë sur la position actuelle de Lorient relativement aux subsistances. «Nous nous empressons de donner à la Commission de commerce et des approvisionnements les ordres nécessaires pour assurer à cette commune et à l'armée des côtes la quantité des vivres proportionnée à leurs besoins.» *Signé :* LESAGE. — Arch. nat., AF II, 280.]

---

(1) Voir plus haut, p. 453.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BÉZARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À ANGERS.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

[Comme Bézard l'a demandé par sa lettre du 5 floréal [1], la Convention vient de le rappeler par décret du 7 de ce mois [2]. «Ce décret s'accorde parfaitement avec l'impatience que nous avons de te revoir.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 5 du courant [3], et l'arrêté que tu as pris pour faire fermer la salle des séances de la société soi-disant populaire de Nogent-sur-Seine, et apposer les scellés sur les papiers qui les concernent. Le Comité ne peut qu'approuver cette mesure et applaudir aux motifs qui te l'ont suggérée. Il s'en rapporte entièrement à ta sagesse et à ta prudence pour la suite de cette affaire; il est persuadé que les principes trouveront toujours en ta personne un zélé défenseur, et que tu poursuivras sans ménagement tous ceux qui les violeront.

Salut et fraternité.

CLAUZEL, AUGUIS, MONMAYOU, C.-Alex. YSABEAU.

[Arch. nat., D, § 1, 2.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOISSET, REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET AUTRES.

Paris, 12 floréal an III-1er mai 1795.

Nous t'adressons, citoyen collègue, un paquet à l'adresse du général en chef Kellermann; tu voudras bien le lui faire parvenir sans retard

(1) Voir plus haut, p. 396. — (2) Voir plus haut, p. 449. — (3) Voir plus haut, p. 399.

partout où il sera. Cet arrêté a pour objet de faire diriger deux bataillons sur Lyon pour y être aux ordres du général qui incessamment recevra ordre d'aller prendre le commandement de cette ville [1]. Nous nous sommes déterminés à cette double mesure sur le rapport affligeant qui vient de nous être fait au nom du Comité de sûreté générale sur ce qui se passe à Lyon. Nous envoyons notre collègue Cadroy pour te seconder dans ta mission [2] et prendre conjointement avec lui les mesures nécessaires au prompt rétablissement du bon ordre.

Si le général Kellermann était parti pour l'armée d'Italie, tu autoriseras le chef de l'état-major de l'armée des Alpes à ouvrir le paquet, et tu le chargeras de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de l'arrêté.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS, LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Laporte.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, le 12 floréal an III–1er mai 1795.

[Réception de sa lettre du 5 de ce mois [3], contenant le détail affligeant des évènements qui ont eu lieu dans le département de l'Ain, au sujet des prévenus de la commune de Bourg, dont il avait ordonné la translation au tribunal criminel du département du Jura. «Le Comité de sûreté générale, que cet objet concerne spécialement, et auquel tu as déjà donné connaissance des faits, s'occupera sans doute avec empressement des mesures propres à prévenir de semblables désastres, et tu dois être bien convaincu que nous seconderons les mesures qu'il a adoptées par tous les moyens que l'autorité nationale a mis à notre disposition.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir plus haut, p. 564, l'arrêté du même jour n° 52.

(2) C'est par arrêté du Comité de salut public du 14 floréal an III que Cadroy reçut cette mission (voir plus loin, p. 617, à cette date, l'arrêté n° 49). Il avait été envoyé dans les Bouches-du-Rhône et le Var par décret du 29 nivôse an III. Voir t. XVIII, p. 233.

(3) Voir plus haut, p. 401.

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 12 floréal an III-1er mai 1795. (Reçu le 5 mai.)

[Deux lettres de Roger Ducos : 1° «Il transmet au Comité l'arrêté qu'il a pris à la suite de celui du Comité du 30 germinal dernier[1] relatif aux 400 quintaux d'avoine accordé pour l'ensemencement des terres de la commune de Maroilles, ainsi que copie de sa lettre écrite à l'administration du district d'Avesnes sur l'exécution de l'article 4 de son arrêté. Autorisation qu'il demande pour une nouvelle délivraison d'avoine sur les magasins nationaux. Peu d'espérances pour de nouvelles ressources (du 6 floréal). Transmet aussi copie de la réponse du citoyen Ramon, commissaire ordonnateur, relativement à la distribution de 150 quintaux pour Valenciennes.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.» — 2° «Il attend avec impatience que le Comité de salut public lui fasse passer le résultat de sa dépêche du 19 germinal dernier[2], sur laquelle la Commission des travaux publics, lui a marqué son rapport au Comité. Adresse huit arrêtés par lui pris, tous relatifs aux réparations de cette place.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 12 floréal an III-1er mai 1795.

Citoyens collègues,

Un de nos premiers soins en arrivant dans la Belgique a été de rechercher la conduite des agents français, contre lesquels il s'élevait des plaintes de toutes parts, et déjà nous avons par-devant nous la preuve qu'ils ne sont pas tous calomniés. Sabin Boursier, vu la grande latitude de pouvoirs dont il a joui pendant qu'il était commissaire ordonnateur général des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, est du nombre de ceux contre qui il existe plus que des soupçons.

Des divers renseignements qui nous sont parvenus, nous avons inféré que le système de famine et de bouleversement des finances, organisé en France par la Montagne, s'étendait jusqu'aux pays conquis.

(1) Voir plus haut, p. 235, l'arrêté n° 8. — (2) Voir plus haut, p. 691.

Un fait :

Le 1er brumaire, il a été vendu comme avariés, au magasin militaire de Bruges, 2,406 sacs de farine de seigle, 121 sacs de farine blés blutés et 136 sacs de biscuit hollandais. Le commandant de la place et la municipalité nous ayant donné avis qu'ils soupçonnaient fort que ces farines fussent avariées, nous leur permîmes de faire des essais ; et les pains en provenant ayant été soumis à notre examen, il est demeuré pour bien constant que les farines n'étaient point avariées. Le commissaire ordonnateur général Sabin Boursier et Voyard, agent principal des vivres-pain, que cette découverte alarmait plus que ne nous alarmerait la perte d'une bataille, voulant absolument que les farines fussent avariées, tinrent alors une conduite qui ressemblait assez à une insurrection, et, passant bientôt des menaces et des reproches les plus sanglants aux effets, ils commirent d'autorité un médecin et deux chirurgiens d'un hôpital de Bruxelles pour la décomposition du pain desdites farines, et ce pain fut, comme de raison, jugé et bien et dûment certifié insalubre. Pour nous, passant outre la condamnation des médecins et cédant aux instances vives et réitérées de la municipalité de Bruges et du général Michaud, nous leur avons abandonné, sauf compte, les farines recouvrées par leurs soins, et ces farines nourrissent aujourd'hui les habitants de Bruges. A la vérité on a cherché à travailler les citoyens crédules et simples, parmi lesquels il s'en est trouvé qui ont rapporté leurs cartes de distribution en disant *qu'on voulait les empoisonner*. Mais, ayant bientôt reconnu qu'on les avait égarés, et voyant que ceux qui ne les avaient pas imités dans le rapport des cartes ne voulaient point mourir, ils ont abjuré solennellement leur erreur entre les mains de la municipalité de Bruges, qui les a reçus à résipiscence. Il est bon de vous observer, citoyens collègues, qu'après due contrevérification, sur 1,740 sacs que l'on est parvenu à recouvrer sur 2,098 quintaux (le reste ayant échappé aux recherches), il ne s'en est trouvé qu'onze d'avariés. Ainsi malgré la sentence de mort portée par la Faculté contre ceux qui mangeraient du pain provenant de ces farines, tout le monde se porte bien à Bruges. Oh! comme il serait bon à Paris, le pain que l'on trouve bon en Belgique.

Autre fait, citoyens collègues, et celui-là compte au moins autant que le premier :

Le 18 brumaire, le commissaire ordonnateur général Sabin Boursier

donne l'ordre de vendre aux *genévriers* les farines et grains *avariés* existants au magasin de Jéricho à Bruxelles, et ce à *huis clos* et à raison de *neuf livres* le quintal. *Avariés*...! Citoyens collègues; ce mot ne se trouve pas employé une seule fois dans le procès-verbal qui a servi de base à la vente. Il y est dit seulement que les *farines et grains avaient contractés dans les tonneaux une mauvaise odeur*. Il portait, ce procès-verbal dressé par le commissaire des guerres Lenfant et ses experts, que les farines et grains seraient vendus *à l'encan*. Pourquoi l'ordonnateur général Boursier a-t-il ordonné, douze jours après, que le tout serait vendu aux fabricateurs de genièvre, à huis clos, et à raison de *9 livres* le quintal? — La vente se fait le 8 frimaire (du moins nous le présumons, d'après le reçu du garde-magasin), non à plusieurs genévriers, mais à un seul. La vente? Ce n'est pas le mot propre, puisque, d'après la fixation de Boursier et les conditions portées dans son ordre, personne, même parmi les brandeviniers, ne pouvait, même par le moyen de l'enchère, obtenir la préférence. La circonstance que les farines et grains ont été livrés au *seul doyen* des brandeviniers, jointe aux conditions de l'ordre, jointe encore au profit considérable[1] que le doyen des brandeviniers a perçu sur ceux de son corps à qui il a revendu; cette circonstance, si bien accompagnée et qui pourrait l'être plus encore, prouve que le doyen des brandeviniers n'était qu'un prête-nom. Il nous semble que la matière et la conscience du délit sont trop palpables pour que nous nous appesantissions davantage sur les trois conditions de l'ordre de Boursier.

Nous passons sur bien des circonstances pour arriver à l'époque où, après le départ de nos prédécesseurs qui avaient cru devoir comprimer la fureur des distillations en Belgique, les brandeviniers nous investirent de pétitions et de défenseurs officieux pour nous arracher l'autorisation de distiller. Rien ne paraissait plus juste que de permettre la distillation à des gens qui avaient acheté à cette condition des grains de la République, et qui en avaient payé le prix. Les entraves qu'on leur avait opposées jusqu'alors étaient d'une injustice révoltante. Rien de plus clair. Mais ce qui s'était passé tout récemment à Bruges et dans la même espèce, mais l'état de détresse où nous savions qu'était l'in-

(1) Il revendait 10 livres, même 11 livres le quintal, plus 3 livres en numéraire. Or, selon le change de Bruxelles, le doyen des brandeviniers n'a gagné que 200 p. 100, plus trois neuvièmes. (*Note de l'original*).

térieur et une infinité d'autres circonstances avaient éveillé plus que jamais la sollicitude des représentants du peuple sur les matières qui entrent dans la fabrication du premier aliment de l'homme. Une commission est nommée pour vérifier contradictoirement l'état des farines et grains vendus au magasin de Jéricho. La substance du rapport de la Commission est que la totalité des farines et grains, du seigle en grain surtout, était bonne dans le principe, mais que le séjour de six mois dans les greniers, sans soins ni surveillance, en avait corrompu une grande partie, que plusieurs des sous-acheteurs en avaient fabriqué d'excellent pain, ce qui a été démontré par l'échantillon qui nous a été apporté, et qui a été jugé, par tous ceux qui l'ont goûté, d'une qualité bien supérieure au pain que mange la garnison de Bruxelles.

Bref, le résultat restitue à la République 146 quintaux et demi de grains, que nous allons faire évacuer sur Valenciennes, pour ne laisser aucune prise à la malveillance.

Un fait aujourd'hui : un possesseur de 17 quintaux et demi de ces grains, ayant appris que nous disposions à en faire faire l'enlèvement, les a envoyés au moulin, d'où ils ne sortiront que pour être confectionnés en pain.

Nous vous le déclarons, citoyens collègues, si Sabin Boursier et Voyard étaient sous notre main, ils seraient au moins destitués, peut être arrêtés... peut-être mis en jugement.

Salut et fraternité.

PÉRÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., AF II, 243, et F¹ᵉ 28.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *12 floréal an III-1er mai 1795.*

[Ils envoient une pétition des citoyens Ducaru frères, qui craignent que leurs ennemis, qui dans ce moment sollicitent près la Commission, n'obtiennent à leur détriment la remise d'objets qui paraissent leur appartenir. «Nous ne vous recommandons donc cette affaire que pour vous engager à vous mettre en garde contre les sollicitations qui pourraient nuire à l'intérêt de ces deux honnêtes citoyens.» — Arch. nat., D, § 3, 115.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD DANS LES PROVINCES-UNIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 12 floréal an III-1er mai 1795.

[A cette date, il y a au Ministère des Affaires étrangères, *Correspondance de Hollande*, vol. 587, une lettre de Charles Cochon et de Richard. Cette lettre, relative aux généraux Vandamme, Dumonceau et Daendels, est la reproduction textuelle de celle que nous avons donnée plus haut, p. 311, à la date du 2 floréal an III, d'après une copie (Arch. nat., AF II, 209). Voir aussi plus haut, p. 110 et 279.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 12 floréal an III-1er mai 1795. (Reçu le 6 mai.)

Le contre-amiral Vanstabel, citoyens collègues, est arrivé avec un commissaire et une trentaine d'officiers de la marine. Il nous a annoncé l'arrivée prochaine de six cents matelots, et nous a demandé nos ordres sur ce qu'il avait à faire dans ce pays-ci. Nous lui avons dit de suivre les instructions qu'il devait avoir, et que nous lui procurerions tous les moyens qui dépendraient de nous pour leur exécution. Nous avons été fort surpris lorsqu'il nous a dit qu'il n'avait aucune instruction particulière, qu'il était seulement porteur d'un arrêté qui le nomme commandant de toutes les forces navales de la République depuis Dunkerque jusqu'à Texel et d'un autre du 25 germinal[1] qui ordonne d'établir à l'entrée de l'Escaut deux batteries flottantes, six canonnières, deux bâtiments légers et un vaisseau de garde, sans qu'on ait désigné quelles sont les forces de la République dans ces parages, ni où il faut prendre les vaisseaux, chaloupes et batteries flottantes destinées à protéger l'entrée de l'Escaut. Il nous a paru que Vanstabel comptait disposer de toute la marine hollandaise et confier le commandement de tous les vaisseaux en état d'être armés aux officiers qu'il a amenés avec et qu'il prétend n'être pas destinés à commander des chaloupes ou des batteries flottantes. Nous n'avons pas cru devoir condescendre à ces vues pour le

[1] Voir plus haut, p. 74, l'arrêté n° 31.

moment et jusqu'à ce que nous connaissions le parti définitif que vous aurez pris avec les Hollandais; car si, comme nous l'espérons, vous terminez à l'amiable avec eux, il nous semble que, d'après les propositions que vous avez faites, les vaisseaux hollandais ne doivent pas être commandés par des officiers français, mais que seulement les forces navales hollandaises doivent être sous les ordres des généraux français. Nous avons dit en conséquence à Vanstabel, en attendant de nouvelles instructions de votre part et l'arrivée de tous ses officiers et matelots, de visiter les trois principaux ports de la Hollande, de s'assurer autant que possible de ce qui y existe et de se faire remettre les états de tout ce qui est sorti ou sortira des arsenaux, et enfin de veiller à ce qu'aucun vaisseau de guerre ne sorte sans ses ordres.

A l'égard du port de Flessingue, nous lui avons dit, en suivant l'esprit de votre lettre du 29 germinal[1] de regarder à peu près ce port comme français, et d'agir en conséquence, en observant cependant, jusqu'à votre détermination définitive, tous les ménagements que permettra le bien du service.

Quant aux chaloupes, batteries flottantes et vaisseaux destinés à protéger l'entrée de l'Escaut, nous sommes convenus avec Vanstabel qu'il emploiera d'abord tout ce qui se trouvera propre à cette destination dans l'île de Valcheren, ainsi que les chaloupes qui sont à Gorcum, et que nous avons déclarées de bonne prise, quoique hollandaises, parce qu'elles ne sont pas comprises dans la capitulation. Vanstabel aurait désiré que nous lui eussions donné une autorisation générale de prendre dans les ports de Hollande les chaloupes canonnières et les batteries flottantes qui se trouveraient propres à remplir le but de votre arrêté. Mais, au lieu de prendre une mesure générale, qui aurait pu répandre des inquiétudes et indisposer prématurément les esprits, nous avons pensé qu'il valait mieux qu'en visitant les ports de la Hollande il s'assure s'il y a quelque batterie flottante en état de servir, et lorsqu'il en aura trouvé et nous en aura instruits, nous ferons sentir aux États la nécessité de les armer pour leur propre sûreté, et nous les inviterons si amicalement de nous les prêter (sauf à leur en tenir compte s'il y a lieu) qu'ils ne pourront pas s'y refuser.

Le commissaire de la marine Schérer nous a aussi demandé nos

[1] Voir plus haut, p. 221.

ordres pour la subsistance et le payement des officiers et autres marins qu'il a prétendu devoir être payés en numéraire, comme les marins employés à des expéditions hors des ports de France. Nous n'avons pas cru devoir accéder à cette demande, d'autant que, comme vous le savez, nous n'avons aucun fonds en numéraire à notre disposition pour cet objet, et il est assez étonnant que la Commission de la marine envoie ici des officiers et des matelots sans affecter en même temps des fonds pour leur solde et leur subsistance. Nous sommes convenus avec Schérer que les marins recevront jusqu'à nouvel ordre leur traitement en assignats, qu'ils pourront employer comme les autres militaires, et qu'on leur fournira les subsistances comme aux troupes de terre. Nous avons en conséquence donné des ordres pour faire prendre sur les fonds et dans les magasins destinés à la guerre tout ce qui sera nécessaire, mais il est à propos, citoyens collègues, que vous donniez des ordres à la Commission de la marine pour qu'elle fasse les fonds nécessaires, afin d'éviter le désordre qui ne manquerait pas d'en résulter pour la comptabilité.

Salut et fraternité. Charles COCHON, ALQUIER.

[Ministère de la marine; BB³, 84.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 12 floréal an III-1er mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[« Alquier et Charles Cochon adressent au Comité de salut public des pièces relatives à la réclamation de l'équipage du navire hollandais *l'Amsterdam,* détenu à la citadelle de Lille. Autre réclamation de marchandises et effets appartenant au maître de ce navire, y chargés pour son compte, lequel a recouvré sa liberté au commencement du mois; extrait de baptême à l'appui, légalité. » — Arch. nat., AF III, 69. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 12 floréal an III-1er mai 1795. (Reçu le 3 mai.)

[« Fleury fait passer une proclamation et cinq arrêtés pris par lui et son collègue Isoré : 1° 27 ventôse. Les blés, froment, méteil, seigle, orge et avoine du dépar-

tement d'Eure-et-Loir sont déclarés préachetés pour l'approvisionnement de Paris; dispositions pénales pour contravention audit arrêté. — 2° 6 germinal. Le recensement ordonné et mesures d'exécution relatives ne suspendront pas les réquisitions, tant pour l'arriéré que les termes échus. — 3° Du 22 germinal. Proclamation. Invitation aux habitants d'Eure-et-Loir de faire battre leurs grains et d'en faire le versement dans les greniers de la République. — 4° Du 23 germinal. Stricte exécution de l'arrêté du représentant Fleury, qui déclare préachetés pour l'approvisionnement de Paris tous les blés disponibles dans le département d'Eure-et-Loir; mode de préachat. — 5° Du 24 germinal. Mesures répressives contre les moyens employés pour soustraire les subsistances destinées pour Paris et Chartres. — 6° Du 27 germinal. Répartition de huit cents hommes arrivés de Paris pour protéger l'arrivage des subsistances, surveiller le battage, accélérer les livraisons et empêcher les fraudes. » — Arch. nat. AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 12 floréal an III-1er mai 1795. (Reçu le 8 mai.)

J'ai besoin, citoyens collègues, de tout mon zèle pour ranimer l'esprit public dans cette partie du département de la Manche où je viens de commencer mon travail. Tout y est en général dans une désorganisation alarmante. Les campagnes n'ont plus de municipalité, et c'est en vain que l'administration du district essaie de faire approvisionner les marchés par la voie des réquisitions, aux termes de la loi qui les proroge jusqu'en messidor. Il n'arrive point de grains; l'habitant des campagnes se refuse aux transports et ne veut fournir ni chevaux ni voitures. Le discrédit des assignats est à son comble; mais, ce qui prouve que la disette n'est que factice, c'est que pour une légère portion de métal on obtient ce qu'on ne peut atteindre en papier. Je désire de toute mon âme que la conclusion de la paix avec les Chouans soit sincère et qu'elle produise d'heureux résultats; mais, si elle doit occasionner les mêmes effets que la compression qui l'a précédée, au lieu d'être un bien c'est un véritable désastre. Les scélérats de ce parti ont constamment semé partout la désolation et continuent leurs brigandages. Il n'est pas de nuit qui ne couvre quelque assassinat, quelque violation des propriétés, des personnes ou des dépôts publics. Je suis instruit que des ministres du culte, enhardis par l'impunité, professent tout haut le royalisme, déclarent bâtards les enfants nés de mariages légaux qui n'ont point reçu

IMPRIMERIE NATIONALE.

la forme du sacrement, prêchent la révolte et encouragent au crime. On me raconte ces désordres, et personne ne veut en déposer légalement. On me dit que les arbres de la liberté sont abattus, que les croix reparaissent et que les habitants des campagnes sont menacés de meurtre et de l'incendie, si on les détruit. A ces caractères on ne peut méconnaître la main et le cœur des prêtres. Ceux qu'on avait signalés dans les environs de Saint-Lô continuent leurs missives infernales, et ont échappé jusqu'ici aux recherches que j'ai ordonnées. J'espère cependant les éventer, et rien ne les dérobera à leur sort, si ce n'est la faiblesse des tribunaux. Mes mesures sont prises pour augmenter la force armée dans ces environs. Je vous ferai passer incessamment une proclamation destinée à obvier à tous ces maux par les dispositions qui doivent en être l'effet.

J'ignore les conditions de la paix signée avec les Chouans : il serait nécessaire que j'en fusse instruit. Je vais en écrire à mes collègues à Rennes, d'autant que j'avais mandé avant-hier cinq individus dont la présence occasionnait quelques inquiétudes à Avranches; ils se sont déclarés chefs des Chouans, arrivant de Vannes pour se rendre dans les communes de leur résidence, et munis d'un passeport convenable. Ce sont tous gens connus : ils avaient une suffisance, un ton de mutinerie et parlaient un langage qui n'annonçait rien moins que des dispositions de paix. Chacun d'eux était armé de sabre, pistolets, et, autant que j'ai pu en conjecturer, ils doivent être maillés, ce que j'ai reconnu en touchant le devant de l'habit de l'un d'eux.

Il a été donné des congés sans nombre à des militaires par des chefs et par des commissaires. Je pense que cette licence ne tend qu'à la désorganisation absolue de l'armée. Je pense encore qu'il est très impolitique de stationner dans les départements les corps militaires qui contiennent des jeunes gens de première réquisition ou du contingent nés dans ces mêmes départements, ainsi que de laisser les garnisons longtemps dans les mêmes postes. Beaucoup désertent et se mêlent aux brigands; d'autres refusent d'exécuter les ordres qu'on leur donne contre leurs compatriotes, la plupart parents ou amis.

Toutes ces considérations méritent l'attention du gouvernement. Je vous dis tout ce que je sais, tout ce que je vois, je ne cache rien; je vous fais part de mes réflexions, et plût à Dieu eût-on, comme je le fais, toujours dit la vérité! C'est à vous de peser dans votre sagesse les

mesures qu'il y aurait à prendre pour éviter de plus grands désordres et une nouvelle Vendée qui semble vouloir se procréer dans ces contrées.

Je pars après-demain pour Coutances, où, d'après les instructions et renseignements que je me suis procurés, s'organiserait la nouvelle administration du département de la Manche, conformément à la loi du 28 germinal.

Salut et fraternité. BOURET.

P.-S. — Je fais passer le double de la présente au Comité de sûreté générale.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 4 mai.)

[Deux lettres de Lozeau : 1° «Il adresse au Comité l'arrêté qu'il a pris pour hâter et seconder l'exécution de l'arrêté du Comité du 20 germinal sur la surveillance des bateaux pêcheurs(1).» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — 2° «Il adresse au Comité une pétition de la citoyenne veuve Hottot, qui réclame le congé de son fils de la première réquisition pour reprendre la culture. Pièces à l'appui.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 12 floréal an III–1er mai 1795.

[Quatre lettres de Casenave : 1° «Il transmet copie d'une lettre à lui adressée la veille par le district d'Yvetot, laquelle annonce qu'une insurrection, provoquée, à ce qu'il paraît, par les terroristes, semble sur le point d'éclater, et demande des ordres. Sa réponse contenant les mesures à prendre contre les coupables, surtout [contre] les instigateurs, et les moyens de procurer des subsistances aux indigents. Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 2° «Il fait part de l'arrêté qu'il avait pris avec ses collègues Castilhon, Boissier et Barras pour procurer au district de

(1) Voir t. XXI, p. 720, l'arrêté n° 74.

Rouen 2,000 quintaux de grains sur le chargement arrivé à Saint-Valéry et de l'arrêté qu'a pris la municipalité de Saint-Valéry pour se faire délivrer sur ces grains 300 quintaux. Les pièces concernant cet objet sont jointes.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il transmet copie d'une lettre à lui écrite par le commissaire ordonnateur des guerres et le procès-verbal de la dégustation faite du pain que fournissait la commune d'Écouis au détachement des volontaires du 92e régiment, qui lui ont porté des plaintes sur la mauvaise qualité du pain à eux livré par cette commune. Il résulte de ce procès-verbal que le pain est de bonne qualité et nullement nuisible à la santé. Invite le Comité à se prévenir contre cette dénonciation.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 4° «Il transmet au Comité copie d'un arrêté pour faire augmenter la ration des chevaux destinés aux convois des subsistances, et copie d'un arrêté du représentant Barras pour le même objet.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 12 floréal an III-1er mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

Citoyens collègues,

Nous ne devons pas vous laisser ignorer l'état de désorganisation où sont presque partout les corps municipaux. Soit faiblesse, soit pusillanimité, soit malveillance, soit défaut de confiance, tous les officiers municipaux des communes rurales se sont retirés, et tous ceux que nous avons nommés ou fait nommer pour les remplacer refusent d'entrer en fonctions, et nous avons même jusqu'à des communes chefs-lieux de districts, telles que Le Faouët, Roche-des-Trois[1] et Montfort, où il n'y a plus un seul officier municipal en place. C'est un abus qu'il est instant de faire cesser. Nous avons cru réussir à le prévenir en insérant dans quelques-uns de nos arrêtés la défense de ces refus, même fussent-ils motivés pour cause d'incompatibilité de fonctions. Mais la terreur inspirée par les Chouans, le dépérissement, malheureusement trop réel, de l'esprit public ont été plus puissants que nous, et le mal en est au point où nous vous le marquons. Plusieurs pensent que pour y remédier il faudrait rétablir la voie d'élection des officiers municipaux par les communes. C'est à vous de bien peser cette opinion, et de la mûrir avec le Comité de législation, auquel nous vous invitons de communi-

(1) Rochefort-en-Terre (Morbihan).

quer cette lettre. Mais en attendant que vous adoptiez ce parti, et surtout si vous ne l'adoptez pas, sans tarder nous pensons qu'il conviendrait de faire décréter que tout citoyen désigné à une place par les représentants du peuple, ou de leur part, sera tenu de l'accepter sous peine, en cas de refus, d'une amende, d'être remplacé à ses frais, et même d'être regardé et traité comme suspect.

Salut et fraternité.

GRENOT, GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

Citoyens collègues,

L'extrême disproportion que la malveillance est parvenue à établir entre les assignats et la monnaie métallique augmente infiniment les embarras de ceux qui sont chargés des approvisionnements, en ce que les cultivateurs et fermiers, propriétaires ou dépositaires de grains et fourrages, n'en veulent vendre que pour du numéraire; et quand ils consentent à être payés en assignats, ils décuplent au moins le prix de leurs denrées et marchandises. Ce décri du papier-monnaie est affligeant, et cependant il est indispensable que les subsistances militaires ne manquent point. Il est indispensable qu'on puisse s'en procurer, et pour cela l'on ne saurait rien faire de mieux que de mettre à la disposition des agents des sommes de numéraire pour acheter des grains dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère. Ce moyen nous est conseillé par beaucoup de personnes, et nous avons cru devoir vous le proposer. Ce sera la matière d'une délibération importante à prendre entre vous et les Comités des finances, du commerce et des approvisionnements, auxquels nous vous invitons à communiquer cette lettre.

Salut et fraternité. GRENOT, GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 12 floréal an III – 1er mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[« Grenot, Guezno et Guermeur instruisent le Comité des grands préparatifs que le gouvernement britannique se dispose à faire contre la France plutôt que contre la Hollande (présument-ils). Nécessité urgente de renforcer l'armée qui doit défendre les côtes et réprimer les ennemis de l'intérieur. Invitent le Comité à donner des ordres pour que cette nouvelle force soit préférablement pour les départements de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Demandent des subsistances pour ce nouveau renfort et le reste des deux armées. » — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX INDES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 floréal an III – 1er mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[« Harmand expose au Comité de salut public qu'après toutes les formes observées par les différentes commissions pour mettre à exécution le décret qui envoyait des secours et des commissaires au delà du cap de Bonne-Espérance, des lettres de service et des passeports ont été donnés, notamment au général Tuncq et à ses aides de camps. Depuis la nomination de ce général a été révoquée et entraîne celle de ses aides de camp. Réclamation faite par eux et invitation au Comité de les réintégrer dans leurs grades respectifs et de leur donner une destination conforme à leur grade et à leurs talents. Réflexions sur la présence prématurée de ces officiers dans cette ville. » — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DE L'OUEST À LESAGE (D'EURE-ET-LOIR),
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 12 floréal an III – 1er mai 1795.

Je t'envoie, mon cher collègue, copie d'une lettre écrite par moi le 2 de ce mois[1] au Comité de salut public. La lecture te fera connaître l'objet de ma demande.

(1) Voir plus haut, p. 320.

Je sais que tu es chargé de la partie qui concerne l'envoi des représentants du peuple. Je t'engage de faire un rapport pour envoyer dans l'armée des Côtes de Brest un représentant résidant à Angers. La guerre des Chouans, encore active dans cette partie, l'exige.

Quoi que je sois de l'armée de l'Ouest, je me trouve à Angers, lieu de naissance et chef-lieu de mon département. Bézard, qui y était avec moi, et suivait seul la partie militaire, a obtenu son rappel et part. J'étais chargé de la partie civile; les autorités constituées sont organisées. J'étais chargé de la pacification de la Vendée : la Vendée est pacifiée.

Je ne suis à Angers qu'afin que cette commune importante ne soit pas sans représentant. Je ne puis ni ne dois être plus longtemps dans mon propre département.

Je compte sur ton amitié pour presser ton rapport.

Salut et fraternité.

P.-M. Delaunay.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Delaunay.*]

LE REPRÉSENTANT AUX MANUFACTURES D'ARMES DE TULLE ET DE BERGERAC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 7 mai.)

[«Dulaure donne avis au Comité qu'à son arrivée à Tulle il a trouvé la manufacture d'armes à feu prête à cesser ses travaux, faute de combustibles nécessaires à son activité. Détails qu'il donne sur ce qui a occasionné cet accident. Moyens qu'il a employé, pour ranimer les travaux par l'effet d'une circulaire aux municipalités, auxquelles il a rappelé les arrêtés pris par ses prédécesseurs et les peines portées contre l'inexactitude des réquisitions. Arrêtés pris par lui dans le même jour, qui portent : le premier, réquisition de tous voituriers ou rouliers habitants de Tulle ou même passant dans cette commune pour le transport des combustibles jusqu'à ce que la manufacture soit en pleine activité; le deuxième met en réquisition tous charretiers ou rouliers passant par la commune d'Egletons, voisine de la mine de charbon. Joint à sa lettre un mémoire présenté par le conseil d'administration de la manufacture d'armes à feu, ainsi qu'un arrêté du représentant du peuple Roux-Fazillac [1]. Autres détails intéressants sur cet objet.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS
DANS LA GIRONDE, LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 8 mai.)

[«Boussion et Besson transmettent au Comité de salut public l'arrêté qu'ils viennent de prendre, relatif à la continuation des travaux pour relever le navire *le Patriote*[1]. Joignent copie de celui pris précédemment par leurs collègues Bordas et Treilhard pour le même objet[2].» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pau, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 15 mai.)

[«Izoard transmet son arrêté du 13 ventôse qui force (*sic*) un emprunt de six millions à l'intérêt de 5 o/o sur les citoyens aisés du département des Basses-Pyrénées, à l'effet d'acheter des grains chez l'étranger pour la subsistance de ce département. Expose toutes les considérations qui lui ont dicté cette mesure et les heureux résultats qu'il en attend. Soumet ses réflexions sur les décisions de la Convention relativement aux emprunts de cette nature à faire par les communes[3], sur les moyens qu'il faudrait employer à cet égard, les obstacles que l'on rencontrera dans cette partie d'administration, la manière de les lever, etc.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 12 floréal an III–1er mai 1795.

Averti, citoyens et chers collègues, par des plaintes multipliées combien la malveillance a exercé son empire sur les deux compagnies

(1) Cet arrêté met à la disposition du payeur général 75,000 livres pour relever le *Patriote*. — (2) Cet arrêté consacre au même objet 83,000 livres. — (3) Voir notamment le décret du 30 germinal an III.

de gendarmerie nationale du département de la Marne (détruire leur énergie et rompre leur ensemble pour les mettre sous la puissance du système oppresseur qui a été détruit, tel était le but des manœuvres des agitateurs qui s'en étaient rendus les maîtres), une réorganisation m'a paru indispensablement nécessaire pour ramener ces deux compagnies, dont le service intéresse aussi essentiellement la sûreté publique, à un esprit d'ordre et à des principes propres à leur mériter encore une fois la confiance du gouvernement et de leurs concitoyens.

Vous verrez, par les pièces jointes à mon arrêté qui porte cette réorganisation, les éléments qui ont servi de base à ce travail important. Si vous l'approuvez deux choses vous resteront à faire : d'accorder les récompenses aux braves militaires indiqués par l'arrêté comme dignes d'une retraite honorable, et de faire remplir les cadres que ces retraites d'un côté et les réformes de l'autre laissent en partie vides.

Vous n'auriez point eu, citoyens et chers collègues, à vous occuper de ce dernier objet sans votre arrêté par lequel vous vous êtes réservé le droit de mettre en réquisition les volontaires employés aux armées. Déjà plusieurs, dont les pétitions sont ci-jointes, s'étaient adressés à moi pour demander à servir dans la gendarmerie nationale aux offres de se monter et de s'équiper à leurs frais. Ces offres m'avaient paru devoir être accueillies, et j'étais sur le point de donner à chacun de ces volontaires une réquisition pour le service dont il s'agit, lorsque votre arrêté précité est parvenu à ma connaissance. Je crois qu'il est utile, qu'il est même nécessaire que vous adoptiez la même marche. C'est à votre sagesse à juger et de mon opération et du parti ultérieur que vous croirez convenable aux intérêts de la République.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

ALBERT.

[Arch. nat., D § 1, 4.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 12 floréal an III-1er mai 1795.

J'ai cru, citoyens et chers collègues, que d'après des pièces authentiques que le citoyen Cointement, ci-devant chef d'escadron du 8e régiment de hussards, [était] destitué, que cette destitution était due au

régime oppresseur qui a prévalu alors, et que la justice que j'avais en vue de rendre par mon arrêté du 29 germinal (dont je vous ai adressé une expédition) était due à cet officier; mais le général Giraud, surveillant temporaire des troupes à cheval près l'armée de Sambre-et-Meuse, vient seulement me donner sur le compte du citoyen Cointement des détails qui me font craindre qu'il n'ait cherché à surprendre ma bonne foi. Dans cette circonstance je n'ai pas cru devoir balancer à prendre un nouvel arrêté qui rapporte le premier; j'en joins ici une expédition.

Salut et fraternité.

ALBERT.

[Arch. nat., D, § 1, 4.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu à diverses dates.)

[Albert transmet deux arrêtés : l'un, du 11 floréal, qui supprime provisoirement les interprètes, dans les départements de l'Aube et de la Marne, auprès des dépôts de prisonniers de guerre étrangers; l'autre, du 9 floréal, par lequel il met en réquisition le hussard Battellier fils, actuellement au dépôt à Saint-Mihiel, pour travailler dans les bureaux des administrations du département de la Marne. Motifs qui l'ont déterminé à cette mesure. Approbation qu'il en demande, vu son utilité pour la patrie. — Arch. nat., AF II, 410.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LE BAS-RHIN, LA MEURTHE, LE JURA, LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE
ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 6 mai.)

[« Vernerey transmet au Comité trois arrêtés qu'il a pris relatifs aux salines, et qui avaient été omis dans l'envoi fait précédemment. Motifs impérieux qui les ont déterminés. Retard dans l'activité des usines, malgré toutes les mesures prises à cet égard; espérance sur les soins de son successeur pour remettre ce travail en vigueur : 1° arrêté du 27 ventôse : la saline de Soultz étant devenue propriété nationale par l'émigration de Bodé et déclarée telle par l'arrêté du représentant du

peuple Besson, en conséquence les communes de Hohwiller, Hermerswiller et de Lauberrain seront comprises par l'administration du district de Wissembourg dans le nombre de celles qui devront prendre leur contingent à la saline de Soultz, après avoir satisfait à la réquisition des voitures qu'elles doivent fournir dans le mois de leur délivrance. Ceux qui s'y seront refusés seront envoyés au service des armées. — 2° Du 26 germinal, ordonne que le bâtiment national de l'émigré Bodé, où se trouve un hôpital ambulant, sera évacué pour y placer toutes les parties d'administration pour l'activité prompte de la saline de Soultz, comme caisse, bureaux, logements nécessaires aux ouvriers. Responsabilité personnelle du commissaire des guerres et des administrateurs du district de Soultz pour le retard apporté dans l'exécution de cet arrêté. — 3° Du 26 germinal, ordonne que l'arrêté pris par le représentant du peuple Besson, le 20 nivôse, aura son plein et entier effet, vu le danger de la désorganisation pour le paiement, et que les salines de la deuxième division continueront à payer jusqu'au moment où il en sera autrement ordonné.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AU CREUZOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-de-Vaux, 12 floréal an III-1er mai 1795.

J'ai fait pour la fonderie de Pont-de-Vaux tout ce qu'il m'était possible pour y maintenir l'activité satisfaisante qui ne vous a laissé aucun doute sur le zèle et l'entier dévouement des frères Jean pour la patrie. Le terme de ma mission expire le 23 du courant; je vais partir pour le Creuzot, et dans le peu de séjour que je pourrai y faire, je n'omettrai rien de tout ce qui pourra activer les différentes mesures que j'ai prises pour ramener cet établissement à l'état que les circonstances nécessitent; je partirai de suite pour me rendre à mon poste. Je dois vous prévenir qu'il existe dans cette fonderie de Pont-de-Vaux: 6 mortiers ordinaires de 12 pouces, 14 caronades ou obusiers de mer, 1 obusier de terre de six pouces, 3 pièces de seize, 10 pièces de douze de place, 14 pièces de huit, 27 pièces de douze de bataille, 28 pièces de huit, 4 pièces de quatre, ce qui forme un total de 107 pièces disponibles et prêtes à faire le service, cependant sans aucune destination. Je ne sais pas pourquoi on laisse dans une fonderie si peu éloignée des frontières une si grande quantité de bouches à feu. Ne seraient-elles pas mieux à nos armées et à nos places fortes, ou dans les arsenaux du centre de la République? Environ 40 sont en manuten-

tion; il n'y a pas de jour où il ne s'en perfectionne. Ainsi vous sentez qu'en négligeant l'enlèvement de ces pièces, dans une circonstance malheureuse les ennemis de la chose publique pourraient trouver de quoi s'armer d'une manière formidable. Je crois donc qu'il est instant de donner les ordres les plus précis pour enlever les pièces qui se fabriquent dans cette fonderie, et que le gouvernement doit avoir la plus grande attention à ce qu'elles ne s'y accumulent pas en si grand nombre.

Je fais passer copie de la présente à la Commission des armes et poudres.

Salut et fraternité. *Signé :* Noël POINTE.

[Arch. nat., AD XVIII°, 56. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 12 floréal an III–*1er mai 1795.* (Reçu le 9 mai.)

Chers collègues,

J'ai fait part à mon collègue Chambon que Beffroy et moi allions organiser à Aix, pour l'armée non active, un tribunal militaire conformément à l'article 11 du titre 7 de la loi du 3 pluviôse[1] et que nous devions supprimer les tribunaux de Marseille et Toulon, comme inutiles et contraires à la même loi. Chambon n'a point eu égard à cet avis, et, quoique chargé de pouvoirs purement civils, il a fait assembler un conseil de guerre, et, prenant Marseille pour une ville assiégée, il a fait nommer un tribunal militaire composé de tous gens du pays qui absoudront sans examen toutes les désertions contre lesquelles je sévis aujourd'hui avec rigueur.

J'ai dit à Chambon que l'article 10 du titre 7 de la même loi du 3 pluviôse ne regardait que les villes assiégées, que Marseille n'était point dans le cas; il n'a pas tenu compte de ma remarque et a passé outre. J'invoque votre autorité pour la suppression de ce tribunal

(1) Il s'agit de la loi du 3 pluviôse an II, modifiée par le décret additionnel du 4 pluviôse an III.

illégal et contraire à toutes les lois rendues depuis le 9 thermidor. Je vous invite à le faire le plus tôt possible, afin que le service marche sans obstacle.

POULTIER.

[Arch. nat., AF II, 252. — *De la main de Poultier* (1).

---

(1) La lettre suivante, de Chambon à son collègue Mariette, n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la mission de Poultier : «*Marseille, 12 floréal an III (1er mai 1795)*. Il faut, mon cher collègue, accélérer ton retour à la Convention, car Poultier menace de renverser tout ce que tu as fait ici de bien et de juste. Mes procédés et mes ménagements à son égard m'avaient fait espérer qu'il ne soulèverait plus entre nous de discussion fâcheuse à la tranquillité de cette commune. Je m'étais bien trompé; il lui a semblé sans doute qu'il aurait meilleur marché de moi, mais ses essais n'ont pas été heureux. Ils ont soulevé la ville contre lui. Tous les corps constitués, l'état-major et une députation de la société populaire se sont rendus hier chez lui pour le faire expliquer. Il les a d'abord très mal reçus, les a traités avec hauteur et dureté, mais la fermeté de l'orateur (l'agent national du district) l'a fait baisser de ton. Il a fini par leur promettre une proclamation qu'on a exigée de lui, où il exposerait ses principes. A mon égard, il n'aura pas moins à en rabattre. J'ai parlé à la société, j'ai rassuré tous les amis du nouvel ordre des choses, j'ai vu tous les officiers de la place et tous les chefs de corps : à tous j'ai exposé ma ferme résolution de ne pas laisser gagner une ligne sur moi; j'ai trouvé en eux tous la même disposition à me seconder au besoin. Il n'en est pas un qui ne soit révolté de la conduite extraordinaire de Poultier. Je n'entrerai pas dans les détails de cette conduite : les pièces dont je t'envoie les copies te la feront connaître tout entière, et elles te prouveront que je ne crains pas l'homme, et qu'il n'est rien qui puisse me coûter pour maintenir notre ouvrage. La manière dont je me suis montré dans cette occasion m'a concilié tous les bons esprits et les cœurs chauds; elle a déconcerté ceux qui se réjouissaient déjà de ton départ. Il ne faudrait pas que cela fût perdu; il le serait, si, comme on le prétend, Poultier succédait à nos pouvoirs. Il semble calquer sa marche sur celle d'Espert. Tu sais, mon cher, qu'il me serait douloureux de voir renaître à Marseille le trouble et la confusion que nous en avons bannis. Tant que je serai ici, je l'en défie; mais, s'il me remplaçait, je craindrais beaucoup. J'ai écrit à Rovère, à qui j'ai adressé ma dépêche pour le Comité de sûreté générale. Je ne doute pas de l'activité de ses démarches. Un courrier extraordinaire, envoyé par le payeur Amyot, porte mes paquets; hâte-toi de te réunir à lui. Je ne répondrais pas de Marseille, si Poultier nous y succédait. Le citoyen Michaud, qui veut bien t'apporter ma dépêche, te rendra compte des détails que je ne rappelle pas ici. — Le Comité de salut public vient d'ordonner le rappel des commissaires des communes qui sont à Gênes. Cette mesure, qui ne sera pas mauvaise à l'époque de la récolte, serait peut-être fâcheuse dans ce moment; car, si la commission des 31 venait à manquer de moyens pour approvisionner les communes, ce qui est à présumer, vu l'étendue du pays qu'elle aura à substanter et la modicité de fonds mis à sa disposition, ne vois-tu les maux qui en résulteraient? Cet objet mérite toute ton attention et ton retour prompt vers le Comité de salut

LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON
ET LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
ET À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 12 floréal an III–1er mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[Le Tourneur (de la Manche) et Brunel font passer six arrrêtés qu'il ont cru devoir prendre relativement aux circonstances. «Les motifs qui y sont rappelés semblent justifier notre détermination. Chacun d'eux porte en marge les différentes sections dont ils dépendent. Nous vous prions d'en ordonner la distribution.» — Arch. nat., D, § 1, 10. *Registre de correspondance de Brunel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 12 floréal an III–1er mai 1795.
(Reçu le 17 mai.)

[«Beffroy fait passer copie de son arrêté portant que le citoyen Labèze, pharmacien, employé à l'hôpital de Villefranche, saisi dans un tripot de joueurs, sera sur-le-champ renvoyé audit hôpital. où il tiendra les arrêts pendant un mois.» — Arch. nat., AF II, 226. Analyse[1].]

public. Considère bien s'il importe de conserver cette commission des 31, s'il ne serait plus utile, plus économique de mettre entièrement entre les mains du commerce l'approvisionnement du Midi, s'il ne vaudrait pas mieux faire servir les fonds de la République à des encouragements en manière d'argent ou de prêt, comme nous avons fait à l'égard du payeur d'Audibert et de Vaillant. Observe enfin si, comme il me le semble à moi, il n'est pas aussi impolitique que dispendieux à l'État de conserver une commission qui, pour les circonstances, vend à vil prix au nom du gouvernement lui-même son papier et son crédit. Je ne pousse pas plus long mes observations auprès de toi : tu en sais sur cette matière plus que je ne pourrais t'en dire. — Mon gendre, ma fille te regrettent et ta chère moitié; ils me chargent de vous en assurer, ainsi que de leur attachement. Fais aussi agréer mes hommages sincères à la citoyenne Mariette. Adieu, je t'embrasse et te souhaite un bon et prompt voyage. CHAMBON.» (Arch. nat., AF II, 197.)

(1) En marge de cette analyse : «Renvoyé à la section des secours. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), GILLET, DOULCET.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 floréal an III-2 mai 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que le commissaire de la 9ᵉ Commission donnera sans délai des ordres pour faire transférer à Douai toute l'artillerie provenante des prises faites sur les Hollandais et provisoirement déposée à Anvers; il en fera faire un inventaire régulier par un officier d'artillerie préposé à cet effet, en présence d'un commissaire des guerres, qui le ratifiera. La 9ᵉ Commission rendra compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

F. Aubry, Tallien, J.-P. Lacombe (du Tarn), Fourcroy, Merlin (de Douai), Lesage[1].

2. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations en indemnités des députés compris dans les décrets des 18 et 27 frimaire dernier, délibérant sur les demandes du citoyen Isnard, représentant du peuple, député du département du Var; après avoir pris connaissance des pertes qu'il a essuyées, vu les pièces produites à l'appui de ses demandes; arrêtent ce qui suit : 1° Il sera payé au citoyen Isnard, représentant du peuple, par la Trésorerie nationale, sur la présentation du présent arrêté, la somme de cent-cinquante deux mille quarante-sept livres quinze sols, pour indemnité des huiles, savons, mobilier, effets, assignats, récoltes qui ont été vendus, pris ou dilapidés, ainsi que des détériorations de sa manufacture de savon et des pertes qu'il a essuyées par l'effet de sa proscription. — 2° Le citoyen Isnard, proposant de traiter à l'amiable du rachat de deux maisons qui lui appartenaient dans le district et la ville de Draguignan, et qui ont été vendues au profit de la nation dans les mêmes circonstances, il lui sera

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *De la main d'Aubry.*

accordé une somme égale à celle qu'il aura payée aux acquéreurs, en cas que le rachat soit effectué de sa part.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, DELECLOY, Marie-Joseph CHÉNIER, J.-A. CREUZÉ-LATOUCHE, Jn.-Ph. GARRAN, MONMAYOU, CLAUZEL, BRÉARD, J.-T. BERLIER, J.-S. ROVÈRE, J.-P. CHAZAL, LESAGE (d'Eure-et-Loir), PÉMARTIN, SEVESTRE, REUBELL, LAPLAIGNE, PONS (de Verdun), ESCHASSERIAUX, M. AZEMA, GENISSIEU, DUGUÉ D'ASSÉ, CALÈS, AUGUIS, MERLIN (de Douai), PERSONNE[1].

3. [Le citoyen Ezer, ci-devant capitaine, ne pouvant rester plus de trois jours à Paris, sollicite du Comité l'autorisation de prolonger son séjour. — Accordé. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), G. DOULCET, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

4. [Congé de six décades au citoyen Noslet, chirurgien au 5e bataillon des chasseurs-francs, pour aller accomplir le mariage qu'il a projeté. CAMBACÉRÈS, LAPORTE, MAREC, MERLIN (de Douai), BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

5. [Mise à la retraite du citoyen Dufresnoy, médecin de l'armée des Côtes de Brest. CAMBACÉRÈS, *président,* LAPORTE, MAREC, BRÉARD, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

6. Vu la pétition et les pièces produites par le citoyen d'Hervilly, ci-devant caissier des équipages des vivres de l'armée du Rhin, comptable à la République de la somme de 10,323 livres, produit de la vente des 25 chevaux de réforme, faite à Belfort, dans le département du Haut-Rhin, les 18, 19 et 20 octobre (ère vulgaire); le Comité de salut public, considérant que la réclamation de ce citoyen, tendante à faire prendre, pour comptant, à la Trésorerie nationale, quatre assignats démonétisés de deux cents livres chacun, est contraire aux principes de la comptabilité et aux lois sur la prescription de l'effigie royale, arrête : 1° Le citoyen d'Hervilly sera tenu de verser dans le plus bref délai la somme de 10,323 livres au Trésor public, qui ne pourra sous aucun prétexte recevoir, pour comptant, des billets à

[1] Arch. nat., AF II, 46. — *De la main de Creuzé-Latouche.*

effigie royale, dont le cours est défendu par la loi. — 2° La Trésorerie nationale se fera représenter par le citoyen d'Hervilly un état de dépense de 970 livres certifié par l'inspecteur général des charrois et des vivres de Bourg-Libre, le 25 octobre 1793, et, sur le vu de l'original de cet état, revêtu des formes légales, elle prendra pour comptant ladite somme de 970 livres, sur celle de 10,323 livres, dont d'Hervilly est comptable. Expéditions de cet arrêté seront envoyées, l'une à la Trésorerie nationale, et l'autre à la 7e Commission.

Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, Fourcroy, Laporte [1].

7. [La 7e Commission fera mettre à la disposition du citoyen Duverney, adjudant général chef de brigade, une voiture à quatre roues avec les harnais et les accessoires qui lui seront nécessaires, pour remplir la mission qui lui est confiée par arrêté du 29 germinal dernier [2]. Tallien, Merlin (de Douai), Bréard, Fourcroy, Laporte. — [Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

8 et 9 . [Congé et réquisition. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

10 à 13.]Nomination de lieutenants et sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

14. [Le capitaine Boctey, ex-commandant de la ligne du Moyen-Rhin, est autorisé à prendre sa retraite. F. Aubry, Laporte, Reubell, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

15. [Le capitaine Decamp, nommé par le général Doppet adjudant de la place de Mont-Libre, est autorisé à retourner dans la légion nationale des Pyrénées. F. Aubry, Reubell, Tallien. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

16. [Le gendarme Montangon, suspendu comme ex-noble, sera placé dans la gendarmerie servant près les tribunaux. F. Aubry, Laporte, Reubell, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

17. [La réintégration du citoyen Perret dans le poste de capitaine au 1er bataillon des fédérés, faite par le représentant Bourbotte, est confirmée. F. Aubry, Laporte, Reubell, Tallien, Marec. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

18. [Le citoyen Lefebvre, commissaire ordinaire des guerres à l'armée de Sambre-et-Meuse, remplira provisoirement les fonctions d'ordonnateur [1]. F. Aubry, Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal, Marec. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Marin-Guéroult La Pallière est réintégré dans son grade de général de brigade. F. Aubry, Merlin (de Douai), Treilhard, Rabaut, J.-P. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, vu la note du major Meyerinck, aide-de-camp du maréchal de Möllendorf, commissaire pour l'échange des prisonniers prussiens, remise le 25 avril 1795 (v. st.) au citoyen Bacher, premier secrétaire interprète de la République française en Suisse, commissaire pour l'échange des prisonniers français, et la lettre de ce dernier au Comité de salut public, écrite de Bâle le 8 floréal présent mois, arrête : 1° Les généraux en chef des armées de Rhin-et-Moselle, de Sambre-et-Meuse et du Nord sont chargés de recevoir les prisonniers de guerre français qui, en exécution de l'article 10 du traité de paix conclu le 16 germinal dernier entre la République française et le roi de Prusse, se présenteront auxdites armées vers Mayence, Wesel et Cologne. — 2° Le commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre donnera les ordres nécessaires pour que les prisonniers de guerre prussiens rentrent dans les États du roi de Prusse, savoir : ceux qui sont détenus à Dijon, Langres, Troyes, Mézières ou autres endroits, autres que les départements du Nord, par Bâle en Suisse; et ceux qui pourraient se trouver dans les départements du Nord, par Wesel en Westphalie. — 3° Le présent arrêté sera inséré aux *Bulletins des lois et de correspondance* [2]. Il en sera expédié des expéditions au citoyen Bacher, aux généraux en chef des armées du Rhin-et-Moselle, de Sambre-et-Meuse et du Nord et à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Cambacérès, Lesage [3].

[1] Voir plus haut, p. 478, l'arrêté n° 44. — [2] Il s'agit évidemment et du *Bulletin des lois* et du *Bulletin de la Convention nationale*. — [3] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MUSSET, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS AVOISINANT PARIS, À CHAUMONT-SUR-OISE.

Paris, 13 floréal an III–2 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 9 de ce mois, et de celle des administrateurs du district de Challans, qui y était jointe[1]. «Le Comité donnera toute son attention aux détails importants que l'une et l'autre renferment, et tu dois être persuadé d'avance que nous ne négligerons aucun des moyens que l'autorité nationale a mis à notre disposition pour faire cesser les brigandages qui désolent encore cette malheureuse contrée.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT À AMIENS.

Paris, 13 floréal an III–2 mai 1795.

[Réception et renvoi à la 1re division de sa lettre du 9 de ce mois[2], relative aux jeunes volontaires entrés au service avant l'âge de la première réquisition, qui demandent leur congé absolu. CAMBACÉRÈS, *prés.*, LAPORTE. — Arch. nat., D § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, DANS LES PROVINCES UNIES, À UTRECHT.

Paris, 13 floréal an III–2 mai 1795.

Nous venons, cher collègue, de prendre un *résultat*. D'après les observations de notre collègue Ramel et les propositions des États géné-

[1] Voir plus haut, p. 508. — [2] Voir plus haut, p. 511.

raux, nous croyons avoir enfin atteint le point de conciliation. Ramel, Reubell et Siéyès partiront demain pour tâcher d'en finir avec les États généraux. Ils ont des pouvoirs pour signer le traité. Mais nous croyons prudent et politique que toi et le général Moreau partiez pour La Haye, afin de vous concerter avec nos trois collègues, afin que votre arrivée et la nouvelle que vous donnerez de celle de deux membres du Comité de salut public puissent, en attachant l'attention, préparer les voies à vos négociations. Il sera bon qu'une certaine inquiétude s'empare des esprits, qu'on croie la République française bien décidée à en finir à tout prix. Il sera bon que vous passiez d'abord quelques heures ensemble et enfermés, afin qu'on se persuade que des mesures militaires sont prises pour le cas où l'on présenterait de nouvelles difficultés. Et en effet, cher collègue, il est temps de terminer cette longue affaire, et nous sommes bien décidés, si le traité n'est pas signé dans les vingt-quatre heures, de traiter les Provinces-Unies comme pays conquis et de lever à tout prix, par voie de contribution directe sur les villes et les villages, au moins la somme sur laquelle nous avons porté l'indemnité. Nous ne vous en disons pas davantage. Nos collègues vous instruiront de tout.

Salut et fraternité.

SIEYÈS, LAPORTE[1], MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, DANS LES PROVINCES-UNIES.

Paris, 13 floréal an III-2 mai 1795.

Nous sommes informés, citoyens collègues, qu'il doit exister dans les objets qui appartenaient au ci-devant stathouder : 1° une collection d'armes offensives et défensives des différents peuples; 2° une autre de costumes et outils indiens; 3° des modèles de fabriques et de monuments publics étrangers ou européens; 4° d'autres modèles de vaisseaux

(1) Cette signature est biffée.

et de tout ce qui tient à l'architecture hydraulique; 5° un cabinet de tableaux; 6° un autre d'antiquités; 7° enfin deux ou trois éléphants vivants dans la ménagerie du grand Lo et plusieurs animaux vivants.

Le Comité pense qu'il est utile d'envoyer à Paris tous les objets ci-dessus désignés, et vous invite en conséquence de donner les ordres nécessaires pour les faire venir en France, sans distraction d'aucun des objets indiqués.

FOURCROY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, LESAGE, MERLIN (de Douai), BRÉARD.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ROBERJOT,
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À AIX-LIBRE (AIX-LA-CHAPELLE).

Paris, 13 floréal an III-2 mai 1795.

Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt, citoyen collègue, le discours que tu as prononcé le 25 du mois dernier, à la garnison de Maëstricht, à l'occasion des événements du 12 germinal[1]. L'assurance que tu nous donnes du bon esprit qui règne parmi les braves militaires composant cette garnison n'a fait que confirmer la haute opinion que nous avons conçue de toutes les vertus républicaines dont l'armée de Sambre-et-Meuse donne de si consolantes preuves.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHERRIER,
REPRÉSENTANT DANS LE CHER, L'INDRE ET LA HAUTE-VIENNE,
À LIMOGES.

Paris, 13 floréal an III-2 mai 1795.

[Réception de ses trois lettres du 6 floréal[2]. — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir plus haut, p. 129. — (2) Voir plus haut, p. 426.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUVIER, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE,
À PÉRIGUEUX.

Paris, 13 floréal an III–2 mai 1795.

[Réception et renvoi à la 1re division de sa lettre du 6 floréal[1]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS BRUNEL ET LE TOURNEUR (DE LA MANCHE),
À TOULON.

Paris, 13 floréal an III–2 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 1er de ce mois, qui accompagnait l'envoi des arrêtés par eux pris sur divers objets, les 27, 28 et 29 germinal. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 13 floréal an III–2 mai 1795.

Vous savez sans doute, citoyens collègues, que jusqu'à présent on n'a pas, dans les armées, surveillé avec assez de soin l'emploi des poudres, de manière que la consommation a surpassé toutes les proportions établies pour ce genre de fournitures. L'abus a été si grand que presque dans toutes les armées on a fait des spéculations de commerce sur cet objet. Vous devez bien juger, citoyens collègues, qu'on ne doit pas oublier aucun des moyens à employer pour faire cesser la perte de munitions aussi importantes pour la défense de la République. Aussi vous voudrez bien donner sur-le-champ les ordres les plus précis aux généraux des armées des Alpes et d'Italie de tenir la main et de faire

(1) Voir plus haut, p. 426.

tenir la main par tous les commandants des corps à ce que des déprédations de l'espèce de celles dont il s'agit n'aient plus lieu. Vous chargerez les commandants en chef des deux armées de nous informer sur-le-champ des mesures qu'ils auront prises pour arrêter un abus aussi répréhensible.

LAPORTE.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BEFFROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 13 floréal an III-2 mai 1795.

[Réception et renvoi à la 1re division de sa lettre du 1er de ce mois (1), par laquelle il presse le Comité de statuer sur la demande en indemnité formée par les généraux et officiers supérieurs de l'armée d'Italie employés à l'expédition maritime projetée au Port-la-Montagne. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 13 floréal an III-2 mai 1795.

C'est aujourd'hui, citoyens collègues, le quatrième jour qu'il n'y a pas eu une once de pain pour la généralité des citoyens de cette commune. Je n'en espère pas d'ici à l'arrivage des 300 quintaux de seigle que le Comité a cédés à cette commune sur les 1,700 arrivés à Dunkerque. Ces 300 sont en route et arriveront dans un couple de jours. Ils fourniraient 12 onces de pain à chaque citoyen pour un jour, s'ils étaient livrés d'une seule fois, mais je n'en délivrerai que 50 par jour, ce qui produira 4 onces de pain pour chaque citoyen, ouvrier ou indigent, qui seuls y participeront. A défaut de pain, il leur a été et leur sera aujourd'hui, et demain, et après-demain, délivré à chacun 2 onces de riz, que la nécessité m'a forcé de prendre dans le magasin civil.

(1) Voir plus haut, p. 291.

La commune d'Abbeville est dans une pénurie aussi affligeante; cependant le peuple est calme dans l'une et l'autre commune. Nos collègues Delamarre, Barras, Périès et Estadens m'ont fait l'amitié de venir me voir en passant.

Cette lettre achevée, on m'instruit que les prisonniers, n'ayant pas reçu de pain pendant ces trois jours derniers et n'en devant point recevoir aujourd'hui, menacent de se porter à des actes de désespoir. Je viens d'ordonner que six sacs de méteil, qui sont au magasin civil, seront délivrés, à titre d'emprunt à la municipalité, pour la fourniture du pain à ces prisonniers.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. Le dernier alinéa est de la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 13 floréal an III–2 *mai 1795.*

L'arrêté que j'ai été forcé de prendre hier, citoyens collègues, dont je vous adresse copie[1], prouve au Comité, par les motifs qui y sont déduits, la pénurie des magasins militaires; elle est telle qu'il n'y existe de subsistances que pour quatre jours. Il suffit que j'en instruise le Comité pour tout espérer de sa sollicitude paternelle.

Salut et fraternité.

Signé : Blaux.

[Arch. nat., D § 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

[1] D'après cet arrêté de Blaux, en date du 12, celui qu'il avait pris précédemment, le 25 germinal, pour ordonner le mélange de la farine d'avoine avec celle de seigle et de froment, devait être appliqué à la place d'Abbeville; par conséquent le garde-magasin était autorisé à prendre dans les magasins de fourrages d'Amiens et d'Abbeville de l'avoine pour la faire moudre et opérer le mélange.

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Calais, 13 floréal an III-2 mai 1795.
(Reçu le 6 mai.)

[«Delamarre fait part au Comité d'une insurrection qui a eu lieu dans la commune d'Hardinghen par les ouvriers occupés aux mines, causée par le défaut de subsistances; annonce que ces ouvriers étaient au nombre de 1,500. Moyens de douceur par lui employés pour les ramener à leurs travaux; succès qu'il en a obtenus. Proclamation à ce sujet. Demande qu'ils font d'avoine pour leur subsistance; promesse par lui faite de pourvoir à leur détresse. Danger qu'il y aurait à ne pas l'effectuer.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Itzig, devant Luxembourg, 13 floréal an III–2 mai 1795.

Je suis parti de Bonn, chers collègues, dans la nuit du 4 au 5, pour me rendre ici, où je suis arrivé le 7, et le 8 j'ai vu à Metz les chefs de l'administration de l'armée, formant le blocus de Luxembourg. De notre conférence et des mesures qui en ont été la suite, il résulte que les différents services ne manqueront pas, et que dans peu même nous aurons la satisfaction de les voir en pleine activité, si nous ne sommes plus entravés par de nouvelles difficultés. En attendant on ne peut donner qu'une livre de pain, un peu de légumes et de riz à chaque soldat; mais nos braves militaires n'en ont pas moins d'ardeur à continuer leurs travaux et à repousser l'ennemi chaque fois qu'il se présente.

D'après le rapport des déserteurs qui nous viennent chaque jour, voici l'état de la place de Luxembourg.

(1) En marge : «Renvoyé à la 3e division». — «*19 floréal* : Félicitations sur ses soins pour ramener les ouvriers des mines à leurs travaux, et annoncer le renvoi de sa lettre à la 3e division.»

Environ 12,000 hommes de garnison y compris trois escadrons de cavalerie; les soldats et les habitants ne savent que depuis trois jours le traité de paix avec la Prusse; ils sont réduits à une livre de pain (de 14 onces) par jour, et par individu avec un peu de farine, qu'on leur distribue tous les cinq jours.

Le bois manque, et on est réduit non seulement à démolir des maisons dans la basse ville pour s'en procurer, mais encore à envoyer des paysans réfugiés aux environs de la ville arracher des racines et des broussailles, ce qui leur donne fort peu de chose et force coups de fusil de la part de nos tirailleurs.

Aussi les habitants et les soldats disent qu'ils ne peuvent tenir longtemps et manifestent le désir unanime de se rendre, mais le terroriste Bender fait pendre impitoyablement ceux qui tiennent ce langage et déjà vingt-deux habitants ont été étranglés par ses ordres, ce qui cause beaucoup de mécontentement.

L'ennemi tire la nuit sur nos tirailleurs, mais sans faire de mal à qui que ce soit, et pour ralentir nos travaux. Nous le faisons taire avec une batterie nommée *l'Imposante,* qui tire sur la ville, y cause quelque ravage et beaucoup d'inquiétude.

Le nombre des malades augmente chaque jour, et la mortalité est parmi eux, mais les rapports ne sont pas d'accord sur la quantité.

Bender nous a renvoyé hier au soir 21 prisonniers, que j'ai fait partir ce matin pour rejoindre leur corps à l'armée de Rhin-et-Moselle; ils nous ont confirmé les rapports des déserteurs sur l'état de la place.

Bender conserve un capitaine et un officier du 19e régiment de dragons et un sergent de volontaires.

J'ai fait le tour de la ligne de circonvallation : d'après des observations, on va renforcer quelques points et établir sur d'autres des batteries à mortier, qui produiront le meilleur effet.

Nous manquons de chevaux pour notre artillerie et de pièces de position, l'armée que nous avions remplacée ayant amené les siennes, mais des mesures ont été prises pour nous procurer l'un et l'autre et sous peu nous serons en mesure pour faire parfaitement notre service pendant tous nos travaux de parachèvement. Dans trois ou quatre jours, je retournerai à Bonn, où ma présence est nécessaire. J'ai l'intention de revenir ici dans seize à dix-huit jours, je ferai sommer Bender de se

rendre et, s'il refuse, nous le canonnerons et le bombarderons jusqu'à ce qu'il dise *amen*.

Je suis convaincu qu'en harcelant ainsi la garnison, augmentant son service, avec la réduction des vivres et le manque de bois qui ont lieu, il en résultera une augmentation de maladie et la reddition de la place.

Veuillez me dire si vous approuvez cette idée et me tracer la conduite que j'aurai à tenir sur la destination des prisonniers.

Comme nous éprouvons des difficultés à vivre en France, ne serait-ce pas augmenter la consommation en y faisant rentrer 12.000 hommes de plus ?

Ne serait-ce pas aussi très impolitique de les renvoyer prisonniers chez eux sur parole, et ne serait-ce pas à craindre qu'on ne les emploie de suite contre nous, soit devant Mayence, soit ailleurs?

Veuillez, je vous prie, chers collègues, me dire laquelle des deux mesures vous préférez. Pour moi, je vous avoue que j'aimerais mieux les disséminer dans la République que de les renvoyer sur parole.

Les généraux, les officiers et les soldats de notre armée montrent tous à l'envi autant de zèle que d'activité et désirent ardemment ajouter à leurs conquêtes celle de Luxembourg. Croyez, chers collègues, que je ne négligerai rien dans tout ce qui pourra seconder leurs bonnes intentions.

Salut, fraternité et amitié. TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 13 floréal an III–2 mai 1795.
(Reçu le 9 mai.)

[«Bouret fait passer copie de ses deux arrêtés du 11 courant en faveur de la commune de Mortain, relativement aux subsistances. La pénurie où se trouve le département, et notamment cette contrée, les lui ont commandés impérieusement : 1° restitution par la commune de Mortain des barrières, grillages, balcons, rampes d'escalier dont les propriétaires ont été dépouillés par l'arrêté du

représentant Le Carpentier du 14 messidor dernier. Vente des fers appartenant à la République ou non, réclamés par les propriétaires, payables en grains au cours du jour de la livraison. Remise de ces grains à la disposition de la commune de Mortain pour la nourriture de ses habitants; 2° remise à la disposition de cette même commune des sarrasins existants dans le magasin des subsistances militaires des districts de Mortain et de ceux qui y seront versés jusqu'à la récolte.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 13 floréal an III-2 mai 1795.
(Reçu le 6 mai.)

[Deux lettres de Lozeau : 1° Il envoie une lettre que lui a adressée, le 8 de ce mois, l'agent national de la commune de Noireau[1]: «Vous y verrez que la pacification de la Vendée et des Chouans retient la poursuite d'une procédure faite contre des Chouans, et que l'on me consulte sur le parti que ce fonctionnaire public doit prendre à cet égard. Avant de lui faire part de mon opinion, je vous prie de me l'inspirer. En conséquence, je vous invite de me tracer la conduite que je dois tenir.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — 2° «Il fait passer copie d'une lettre que lui a adressée, le 28 germinal, l'administration du district de Bayeux, pour lui faire part de son impossibilité de satisfaire à la fourniture des 1,000 quintaux de grains pour lesquels son ressort a été frappé de réquisition. Motifs détaillés de son refus.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 13 floréal an III-2 mai 1795.
(Reçu le 10 mai.)

[«Casenave transmet deux copies de lettres, l'une de son collègue Lozeau, datée de Caen, le 18 floréal an III, l'autre du citoyen Huet, général [commandant] la 15e division. La première annonce l'utilité dont le 16e régiment de dragons doit être pour lui dans la circonstance où il se trouve, pour la garantie des

(1) Condé-sur-Noireau (Calvados).

convois de subsistances pour Paris. La deuxième, du général, annonce que la Commission des armées, sur l'arrêté du Comité de salut public, doit faire partir le 16e régiment de dragons pour l'armée des Alpes, que néanmoins il est chargé par elle de se concerter avec les représentants du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure, pour détacher de ce corps employé à la garantie des convois des subsistances pour Paris, 150 hommes, et les mettre à sa disposition. Inconvénients qui résulteraient d'affaiblir la force armée dans cette partie du département où les complots les plus perfides se forment pour empêcher l'arrivage des subsistances. Détails circonstanciés à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 13 floréal an III-2 mai 1795.

[«Informe des projets séditieux que les plus cruels ennemis du peuple continuent de méditer au nom du peuple; leurs dernières espérances sont dans le pillage des subsistances. Brigandages qui devaient se commettre du côté de Barentin. Détails. Joint son arrêté de ce jour pour opposer des forces imposantes à ces scélérats, et copie d'un arrêté de la commune de Rouen à cet effet». — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 13 floréal an III-2 mai 1795.

(Reçu le 5 mai.)

[«Boissier accuse au Comité réception de sa lettre du 6 courant[1], contenant des observations sur la situation des magasins de la marine, et invitation de suspendre l'exécution de son arrêté du 19 du mois dernier, qui accorde une ration en nature aux officiers subalternes des bâtiments de transports, qui en payeront la valeur. Détails sur cette matière. Motifs qui l'ont déterminé de prendre cet arrêté. Il invite le Comité de laisser à son arrêté toute son exécution.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

---

[1] Nous n'avons, pas, à cette date, de lettre du Comité à Boissier.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 13 floréal an III–2 mai 1795.

(Reçu le 10 mai.)

[«Guermeur, Guezno et Grenot annoncent au Comité que, sur le rapport qui leur a été fait sur le compte du citoyen J.-Marie Moysset, sous-lieutenant au 1er bataillon du 8e régiment d'infanterie, concernant la régularité, l'activité et civisme dans le service qu'il a constamment fait sous les drapeaux de l'armée du Nord, de la Vendée et des Côtes de Brest, ils l'ont promu au grade de lieutenant dans ce corps. Détails à ce sujet, avec invitation au Comité de le comprendre dans la première liste de promotion qu'il présentera à la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG ET DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Varades, 13 floréal an III–2 mai 1795.

Citoyens collègues,

Nous nous empressons de vous annoncer que nous venons de mettre la dernière main à la pacification de la Vendée. Stofflet et tous les chefs de son parti se sont soumis aux lois de la République, ont promis de ne jamais porter les armes contre elle, et de remettre dans le plus bref délai l'artillerie qui est en leur disposition. Vous en jugerez par la déclaration dont nous vous transmettons copie[1]. Ainsi la République triomphe au dedans par les armes de la clémence et de l'humanité, comme elle a triomphé au dehors par le courage de ses braves défenseurs.

Salut et fraternité.

RUELLE, JARY, CHAILLON, BOLLET, DORNIER.

[1] Cette copie n'est pas jointe. On trouvera cette déclaration dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 419.

P.-S. — Nos collègues Bollet, Ruelle et Dornier doivent se rendre à Paris pour vous rendre compte des détails et concerter avec les Comités de gouvernement les mesures d'exécution.

D.

[Arch. nat., C, 339.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 13 floréal an III–2 mai 1795.
(Reçu le 15 mai.)

Citoyens collègues,

Notre premier soin en arrivant à l'armée a été de porter nos regards sur les asiles d'humanité qui reçoivent nos frères d'armes blessés ou malades. Le tableau affligeant d'une épidémie qui en a enlevé plus de 15,000 a dû décider les mesures les plus promptes et les plus actives pour prévenir dans cette campagne des événements aussi désastreux. Vous verrez par le tableau ci-joint et les réponses du commissaire ordonnateur en chef que nous n'avons rien négligé pour connaître la situation physique des hospices et pour les organiser d'une manière aussi utile qu'économique. Nous suivrons notre travail de près, et rien de ce qui fait tendre au bonheur de nos frères d'armes ne nous échappera.

Salut et fraternité.

Bo, Paganel.

[Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Bo.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 13 floréal an III–2 mai 1795.

Citoyens collègues,

L'état de désorganisation où nous avons trouvé l'armée, soit à cause des désertions, soit par épidémie, qui en a moissonné plus de 15,000, l'augmentation bien connue des forces de l'ennemi, vos inten-

tions de nous préparer à l'offensive, nous ont forcés à prendre les mesures les plus actives pour faire rentrer les déserteurs et joindre les jeunes gens de la première réquisition qui l'avaient éludée jusqu'à ce jour. Nous avons bien senti qu'en dépouillant l'agriculture nous faisions un tort réel au gouvernement; mais, en le comparant à celui qui résulterait de l'invasion de l'ennemi ou de l'inaction de l'armée, nous avons vu que le salut de la patrie tenait spécialement à organiser une force armée capable de soutenir nos succès et de les accroître rapidement. Nos mesures ont le plus grand succès. Déjà 6,000 déserteurs ont rejoint les bataillons, et nous pouvons compter sur 8,000 à 10,000 volontaires de la première réquisition; mais nous devons vous observer qu'il y a déjà dans l'armée et qu'il en arrivera sans doute beaucoup d'hommes malingres, soit par leur constitution naturelle, soit par les effets d'une maladie lente à se dissiper, qui vont manger inutilement le pain de la nation, et qui, aux approches de l'automne, seront les premiers malades, encombreront les hospices et seront un foyer de contagion. Nous pensons qu'il serait utile de faire faire à bonheur (*sic*) une réforme salutaire dans les bataillons; mais cette réforme nous paraît dans ce moment impolitique; car, si ceux qui rejoignent voyaient sur leur route leurs frères revenir sur leurs pas, ils pourraient en murmurer et peut-être les suivre. D'un autre côté, la malveillance, qui est debout, se plairait à répandre que la paix est faite, puisque nous renvoyons les volontaires, et encourager les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Vous verrez, citoyens collègues, si d'abord cette réforme est utile, et s'il faut attendre que toutes les réquisitions soient exécutées avant de l'opérer. Nous ne pouvons rien faire sans un de vos arrêtés.

Nous pouvons vous annoncer dans ce moment que toutes les parties de l'administration civile et militaire sont dans la plus grande activité, que toutes les divisions qui ralentissaient la marche des opérations ont cessé, que chacun est à son poste et fait son devoir, et que, si vous nous fournissez les moyens qui ne sont pas en notre pouvoir, tels que les transports et les subsistances, l'armée continuera de bien mériter de la patrie.

Salut et fraternité. Bo, Paganel.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT À LIÈGE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 13 floréal an III–31 mai 1795. (Reçu le 6 mai.)

[«Robert (de Paris) annonce que pas un seul maître de poste de Soissons à Mézières n'a encore rien touché des indemnités décrétées par la Convention en faveur de tous les maîtres de poste de la République[1]. Se plaint de la négligence de la Commission des transports à cet égard et de ce que, depuis plus de dix-huit mois, aucun inspecteur n'a fait les visites de cette route, au point que deux chariots y sont abandonnés depuis le 15 floréal an II. Les biens se vendent dans ce pays à un prix très bas, depuis qu'on y a répandu le bruit qu'il y aura un roi en France et que les émigrés rentreront dans leurs biens vendus sans rien rembourser. Part demain pour Bouillon; sera à Liège sous huit jours.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 13 floréal an III–2 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Patrin transmet au Comité un arrêté qu'il a pris le 13 de ce mois, qui autorise le directoire du district à prendre connaissance de toutes les opérations de l'administration de la manufacture d'armes de Saint-Étienne. Détails très étendus dans sa lettre, et qui ont donné lieu audit arrêté et relatifs à la conduite qu'a tenue le citoyen Boyer, agent de la Commission des armes et poudres près cette manufacture. Réticence (entre autres) de sa part à un arrêté du Comité de salut public du 26 brumaire[3] et d'un autre de ce représentant du 15 germinal, qui autorise à regarder sa conduite comme suspecte. Nécessité de remplacer cet agent; motifs détaillés à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

(1) Voir notamment le décret du 27 nivôse an III, qui autorisait le Comité des transports, postes et messageries à régler les indemnités des maîtres de poste.

(2) En marge : «Renvoyé extraits relatifs aux biens nationaux et aux faux bruits de royauté, l'un au Comité des finances, et l'autre au Comité de sûreté générale.»

(3) Voir t. XVIII, p. 179, l'arrêté n° 14, et, dans la même séance, d'autres arrêtés relatifs à la manufacture de Commune-d'Armes (Saint-Étienne).

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 13 floréal an III-2 mai 1795. (Reçu le 12 mai.)

[«Ils transmettent copie de cinq arrêtés : 1° du 12 floréal, ordre au citoyen Joseph Voisin, lieutenant au 1er bataillon de la 129e demi-brigade, de quitter cette place dans les vingt-quatre heures et l'arrondissement de l'armée dans deux décades; 2° du 12 floréal, destitution et traduction hors de l'arrondissement de l'armée d'André Alègre, sergent, et de sa femme; 3° du 12 floréal, renvoi de leurs corps d'onze officiers saisis à jouer dans un tripot; 4° du 12 floréal, renvoi à l'hôpital de Villefranche de Joseph Labèze, pharmacien, où il gardera les arrêts [1]; 5° du 13 floréal, destitution du citoyen Jacques Ducros, quartier-maître du 10e bataillon de ligne, saisi dans un tripot.» — Arch. nat., AF II, 252.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 floréal an III-3 mai 1795 [2].

1. Les employés et ouvriers attachés au service des armées ne peuvent être tenus à remplir celui de la garde nationale dans les places où ils se trouvent momentanément. Le service de la garde nationale doit être rempli par les citoyens de la commune.

F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LAPORTE, FOURCROY, LACOMBE (du Tarn) [3].

2. [Le représentant du peuple Castilhon, en mission au Havre, est autorisé à distraire des grains qui arriveront par la suite dans les magasins nationaux du Havre, ou de Saint-Valery, la quantité de six mille quintaux pour servir à l'approvisionnement des habitants du district de Cany. CAMBACÉRÈS, *président,* TALLIEN,

(1) Voir plus haut, p. 590. — (2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — (3) Arch. nat., AF II, 65. — De la main d'Aubry. *Non enregistré.*

Marec, Fourcroy, J.-B. Lacombe (du Tarn), J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

3. [L'Agence des mines, l'inspecteur et l'ingénieur de la 8e région minéralogique sont autorisés à examiner les connaissances en minéralogie du citoyen Jean-Barthelémy-Eutrope Decressac, aspirant à la place d'élève des mines. Cambacérès, J.-P. Chazal, F. Aubry, Merlin (de Douai), Bréard. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

4. Le service pour lequel les compagnies de canonniers de Meulan avaient été créées n'existant plus, les trois compagnies seront licenciées et les individus incorporés dans les régiments d'artillerie.

F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy [1].

5. Le Comité de salut public arrête que Jean-André-Nicolas-Alexandre Rey, volontaire de la 1re compagnie du 3e bataillon de la 61e demi-brigade de l'armée des Côtes de Cherbourg, qui demande son congé absolu sur le fondement d'une infirmité à la main droite, qui n'est constatée jusqu'ici que par des officiers civils de santé, se fera visiter par un officier militaire de santé pour, sur le rapport du certificat, être ordonné ce qu'il appartiendra.

F. Aubry, J.-P. Lacombe (du Tarn), Cambacérès, Merlin (de Douai), Lesage [2].

6. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Perrot, maître des forges de Gueugnon et Perrecy, le prix des projectiles reçus les 18 et 20 vendémiaire et 19 et 25 frimaire, à raison de 175 livres le millier pesant, au lieu de 100 livres, prix du minimum, et à lui imputer, sur les 50,000 livres qu'il a touchées d'avance sur la valeur de cette fourniture. J.-P. Chazal, Cambacérès, Merlin (de Douai), Bréard, F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, ordonne l'exécution de son arrêté du 4 germinal dernier [3], relatif à la nomination du citoyen Marandon à la place de garde d'artillerie à Marsal; en conséquence arrête : 1° que ledit citoyen

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.* — [2] Arch nat., AF II, 204. — *Non enregistré.* — [3] Voir, t. XXI, p. 277, l'arrêté n° 10

sera installé à ladite place, nonobstant toute nomination provisoire faite ou à faire par les représentants du peuple en mission dans le département; 2° que, pour indemniser le citoyen Seinger, qui a exercé provisoirement lesdites fonctions de garde d'artillerie en vertu de la nomination du représentant du peuple Genevois, il sera nommé sans délai à une place de chef d'ouvriers d'État, dans l'arsenal qui lui sera indiqué par la Commission des armes; charge ladite Commission de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Tallien, J.-P. Lacombe (du Tarn), Marec, Bréard[1].

8. «Pille, commissaire, fait passer deux rapports de la Commission de l'organisation des armées de terre. Le premier, auquel est annexée une lettre de l'agent national du district du Puy, relativement aux excès que commettent les déserteurs dans les communes du département de la Haute-Loire. La Commission pense que l'agitation des terroristes dans ce département nécessite des mesures promptes et repressives, ce qui la détermine à donner des ordres pour faire filer de ce côté cinquante hommes de cavalerie et à écrire aux administrateurs de ce département pour les autoriser à placer ailleurs un certain nombre de ces déserteurs. Le second rapport contient une proposition de faire servir dans la marine les déserteurs étrangers, ce qui est conforme au décret du 4 frimaire an II[2], mesure que la Commission de marine n'a pas suivie.» — Approuvé les mesures prises par la Commission et renvoyé la seconde partie à la section de la marine.

F. Aubry, Merlin (de Douai), Laporte, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn)[3].

9. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Stone réclame le remboursement d'une somme de 1,488 livres en numéraire ou valeur effective, qu'il a dépensée en vertu d'une autorisation du

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Je ne trouve pas, à cette date, de décret de la Convention nationale sur cet objet. Mais, à la date du 12 frimaire an II (*Procès-verbal de la Convention*, p. 317-318), il y a un décret qui charge le Comité de salut public de prendre des mesures pour l'emploi des déserteurs étrangers.

[3] Arch. nat., AF II, 231. — *Non enregistré.*

25 prairial pour procurer à la Commission de marine six feuilles périodiques anglaises, qu'il est conforme à la justice de le remplir de cette créance qui avait pour cause et pour objet les intérêts de la République, de manière qu'il soit véritablement indemnisé de la valeur réelle qui lui est due, que cependant l'arrêté du 4 germinal [1] s'oppose à ce que le gouvernement le rembourse autrement qu'en assignats, arrête que la Trésorerie nationale remettra au citoyen Stone, sur les fonds qui sont à la disposition du Comité, la somme de 1,488 livres en assignats, lesquels ne lui seront donnés qu'au cours du change de ce jour.

Signé : CAMBACÉRÈS, TALLIEN, LACOMBE (du Tarn), AUBRY, LESAGE [2].

10. [Réquisition du citoyen Sobry, habitant la Guillotière, pour se rendre à Paris. Arch. nat., AF II, 280. — *Non enregistré.*]

11. Sur la demande du général Félix Demuy, le Comité de salut public, ayant égard aux anciens et bons services du citoyen Bellay, homme de couleur de Saint-Domingue, arrête qu'il est promu au grade de chef de bataillon du 16e régiment d'infanterie, vacant par la promotion du citoyen Guadet au grade de chef de brigade. La Commission de la marine et des colonies se concertera avec celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre pour l'exécution du présent arrêté [3].

12. Le Comité de salut public, informé de l'arrivée au port de Brest d'un bâtiment américain chargé de bœuf et de porc salé d'Irlande, et que le citoyen Leavensworth, négociant des États-Unis d'Amérique, propose, par l'entremise du citoyen Léger, de vendre à la République, en espèce ou l'équivalent en assignats, au cours du jour du payement, savoir : 775 barils de bœuf salé d'Irlande, à 110 livres chaque ; 195 barils de porc salé d'Irlande, à 140 livres chaque, autorise la Commission de la marine et des colonies à donner à l'agent maritime de Brest les ordres nécessaires pour traiter de cette cargaison aux meilleures conditions possibles pour la République [4].

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 280. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

13. [Un passeport sera donné au capitaine de dragons anglais Jean Mausel pour se rendre à Calais, sous promesse par écrit de ne point porter les armes contre la République qu'il n'ait obtenu le retour en France de Guy-Marie Dufossey, lieutenant du vaisseau *l'America,* actuellement prisonnier en Angleterre. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

14. Sur la demande du général Félix Dumuy, et d'après les bons témoignages de la députation de Saint-Domingue, le Comité de salut public arrête que le citoyen Guadet, chef de bataillon du 16e régiment d'infanterie, est promu au grade de chef de brigade et sera employé dans cette qualité dans l'expédition de Saint-Domingue. La Commission de la marine et des colonies et celle du mouvement des armées de terre se concerteront entre elles, chacune pour ce qui la concerne, pour l'exécution du présent arrêté[1].

15 à 20. [Nomination de lieutenants, de sous-lieutenants et d'un garde d'artillerie. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

21. [Le capitaine Blanc, blessé à Wissembourg, sera proposé pour un commandement temporaire de place. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

22 à 28. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

29 à 39. [Réintégration des capitaines Fougerolles, Kuhn, Leclerc, Lami, Michaud, Montarnal, Mengin, Bournonville, Dupuy, Delouche, Perrin. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

40. [Seront proposés à la Convention : le citoyen Terret, pour le grade de capitaine, et le citoyen Deslord pour celui de lieutenant dans le 2e régiment de cavalerie. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Voisin, adjudant-général, qui est resté chez lui depuis le mois d'octobre 1793, rejoindra son corps. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, BRÉARD, J.-P. CHAZAL, LESAGE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

42. Le Comité de salut public, informé que plusieurs maîtres de forges se croient dispensés par la loi du 4 nivôse dernier, concernant le maximum, d'exécuter les commandes qui leur ont été ou qui leur

[1] Arch. nat., AF II, 320. — *Non enregistré.*

seront faites par la Commission des armes et poudres et exploitations des mines, que cette fausse interprétation de la loi nuit à l'activité des travaux, arrête ce qui suit : 1° Les commandes pour le service des armées de la République qui ont été faites ou qui seront faites par la Commission des armes, poudres et exploitation des mines aux maîtres de forges et fourneaux seront exécutées dans les délais qui seront fixés par cette Commission. — 2° Le prix des commandes sera réglé de gré à gré entre la Commission des armes et poudres et les maîtres de forges, et payé comptant. — 3° Cette Commission rendra compte de l'exactitude ou de l'inexactitude des commandes au Comité. — 4° Le présent arrêté sera inséré aux *Bulletins de la correspondance et des lois*. — 5° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

43. Le Comité de salut public approuve la somme ordonnancée par la Commission des travaux publics de 9,739 l. 6 s. au citoyen Poyet, architecte chargé de la construction des bâtiments destinés aux forges nationales des Invalides, pour ses honoraires d'une somme équivalente au produit des six deniers pour livres [2].

44. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Mollevaut, député de la Meurthe, arrêtent le remboursement de la somme totale de 15,733 livres 12 sols pour les pertes énoncées dans la réclamation qui est déposée au Comité de sûreté générale.

Signé : CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, PÉMARTIN, SEVESTRE, COURTOIS, CHAZAL, MATHIEU, LAPLAIGNE, CALÈS, MONMAYOU, MERLIN (de Douai), TALLIEN, CLAUZEL [3].

45. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 278.

trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Joseph-Yves Rouault, député par le département du Morbihan, arrêtent le remboursement de la somme totale de 835 livres, tant pour les frais de loyer et scellés apposés chez lui, que ceux qu'il a été obligé de faire à la maison d'arrêt de la Force.

Signé : CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, PÉMARTIN, DELECLOY, F. AUBRY, COURTOIS, VIGNERON, CLAUZEL, LAPLAIGNE, CALÈS, MATHIEU, BERLIER, M. AZÉMA, GAUTHIER (1).

46. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer sur la déclaration des représentants du peuple, décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Bergoeing, député de la Gironde, arrêtent le remboursement de la somme totale de 27,725 livres pour toutes les pertes qu'il a essuyées tant en meubles, vin que compte de chirurgie.

Signé : CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, PÉMARTIN, CHAZAL, TALLIEN, CLAUZEL, COURTOIS, MATHIEU, LAPLAIGNE, MERLIN (de Douai), CALÈS, MONMAYOU (2).

47. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les déclarations des représentants du peuple décrétés d'arrestation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Bonet, député de la Haute-Loire, arrêtent le remboursement de la somme totale de 10,000 livres pour les pertes énoncées dans la réclamation qui est déposée au Comité de sûreté générale.

Signé : CHAZAL, CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, PÉMARTIN, CLAUZEL, COURTOIS, TALLIEN, MATHIEU, LAPLAIGNE, CALÈS, MERLIN (de Douai), MONMAYOU (3).

(1) Arch. nat., AF* II, 278. — (2) Arch. nat., AF* II, 278 et F7, 4995². — (3) Arch. nat., AF* II, 278 et F7, 4608.

48. Les membres composant le Comité de salut public de la Convention nationale arrêtent que la 11e Commission donnera les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé 300,000 obus de 24 de l'établissement de Meudon au siège de Mayence.

Cambacérès, J.-P. Chazal, J.-P. Lacombe (du Tarn), Fourcroy, Bréard[1].

49. Le Comité de salut public, instruit que la commune de Lyon est fort agitée, que le bon ordre y est étrangement troublé, que d'un côté des royalistes et des émigrés, d'un autre côté des partisans ou complices de Précy y occupent aussi des places tant civiles que militaires, que les uns et les autres, en se donnant mutuellement des dénominations de déporté, y occasionnent des scènes et des voies de fait destructives de toute sûreté publique, enfin que l'application des lois n'est pas faite avec fermeté par les dépositaires de l'autorité publique, arrête que le représentant du peuple Cadroy se rendra sans délai dans la commune de Lyon pour y prendre des renseignements sur son véritable état politique et employer en cas de besoin toutes les mesures d'urgence qu'il jugera convenable pour le rétablissement du bon ordre, le maintien du respect aux personnes et aux propriétés, à l'effet de quoi il est revêtu des pouvoirs nécessaires, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ au Comité[2].

50. Le Comité de salut public de la Convention nationale, chargé par la loi du 7 fructidor de l'an II de la République de la direction des relations extérieures, prenant en considération le désir manifesté au nom des Provinces-Unies de traiter avec la République française, tant pour la reconnaissance et la garantie de leur indépendance que pour une alliance entre les deux nations; voulant y concourir par tous les moyens qui répondront à la dignité et aux intérêts du peuple français, et considérant que des déclarations faites au Comité par les citoyens Meyer et Blauw, envoyés par les Provinces-Unies, il résulte qu'ils n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour terminer cette négociation à la

[1] Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.* — *De la main de J.-P. Lacombe. Non enregistré.* — [2] Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.* — *Non enregistré.*

satisfaction de la République française, nomme, en vertu de l'autorisation à lui donnée par le décret de ce jour[1], les représentants du peuple Reubell[2] et Sièyès[3], deux de ses membres, pour conférer de la manière qu'ils jugeront le plus convenable, et traiter définitivement, d'après les instructions qui leur ont été remises, avec les Etats Généraux, ou ceux de leurs membres qui seront désignés à cet effet. Le tout sous la ratification de la Convention nationale.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, FOURCROY, TALLIEN, MERLIN (de Douai), MAREC, F. AUBRY, REUBELL, LESAGE (d'Eure-et-Loir), SIÉYÈS, BRÉARD, J.-P. LACOMBE (du Tarn)[4].

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 14 floréal an III-3 mai 1795.

Le représentant du peuple Creuzé-Latouche, membre du Comité de salut public et de la Commission des Onze, ne pouvant suffire à ces doubles occupations, il (*sic*) opte pour la Commission des Onze, et donne sa démission du Comité de salut public.

La Convention nationale l'accepte.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

AUTORISATION AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC D'ENVOYER DEUX DE SES MEMBRES EN MISSION.

Convention nationale, séance du 14 floréal an III-3 mai 1795.

Sur la proposition du Comité de salut public, la Convention nationale décrète que ce Comité est autorisé, dans des cas pressants où il le

(1) Voir plus loin, même page. — (2) Voir t. I, p. 341. — (3) Voir t. I, p. 391. — (4) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.

jugerait nécessaire, de donner une mission particulière, déterminée pour le temps et pour la nature de l'affaire, à un ou deux de ses membres [1].

Le présent décret sera expédié sur-le-champ.

MISSION DE PRÉCY, HIMBERT, BOUCHEREAU, GENTIL, DOUGE, DUVAL (DE L'AUBE), ROBIN ET JOURDAN POUR ASSURER LES APPROVISIONNEMENTS DE PARIS.

Convention nationale, séance du 14 floréal an III-3 mai 1795.

Le Comité de salut public propose un envoi de commissaires pour assurer les approvisionnements de Paris.

La Convention nationale rend le décret suivant :

«La Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public, voulant accélérer par tous les moyens possibles l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, décrète ce qui suit :

« 1° Pour diriger toutes les opérations relatives à l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, les exploitations en général, la navigation, les flottages en trains et à bûches perdues sur les rivières d'Armance et d'Armançon, et sur l'Yonne et la Seine, depuis Auxerre jusqu'à Montereau, la Convention nomme le représentant du peuple Précy [2]. Le point central de ses opérations sera Joigny.

« 2° Sur l'Ourcq et le Morin, et sur la Marne depuis Saint-Dizier jusqu'à Paris, le représentant du peuple Himbert [3]. Le point central de ses opérations sera Château-Thierry.

[1] Voir, page précédente, l'arrêté du Comité n° 50.

[2] Jean Précy, né le 15 décembre 1743 à Chassy (Yonne), notaire, juge de paix à Aillant; un des administrateurs du département de l'Yonne, député de ce département à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, membre du Conseil des Anciens en l'an VI, proscrit en 1816, rentré en France en 1817, mort à Chassy le 31 octobre 1822.

[3] Louis-Alexandre Himbert, né à la Ferté-sous-Jouarre le 12 décembre 1750, maire de cette ville en 1791, député de Seine-et-Marne à la Convention, puis au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, membre du Tribunat de l'an VIII à l'an XII, préfet des Vosges de l'an XII à 1814, mort à la Ferté-sous-Jouarre le 11 août 1825.

« 3° Sur l'Aisne et sur l'Oise, le représentant du peuple Bouchereau [1]. Le point central de ses opérations sera Compiègne.

« 4° Pour lesdites opérations dans l'arrondissement des canaux de Loing, Briare et Orléans, le représentant du peuple Gentil (du Loiret) [2]. Le point central de ses opérations sera Montargis.

« 5° Les représentants du peuple Douge [3] et Duval (de l'Aube) [4] se rendront dans les départements de la Haute-Marne, de la Marne, Côte-d'Or et de l'Aube, pour assurer, par des coupes extraordinaires à prendre dans les bois en réserve, l'approvisionnement de Paris en bois, et rétablir les flottages sur les rivières de haute Seine et de l'Aube.

« 6° Le représentant du peuple Robin [5] reste chargé de la surveillance de la navigation sur la Seine, et des exploitations de Fontainebleau et autres environnantes.

« 7° Les pouvoirs donnés au représentant du peuple Jourdan [6] lui sont continués.

« 8° Les représentants du peuple ci-dessus nommés pour surveiller l'approvisionnement de Paris en bois et charbons sont revêtus, pour cette opération seulement, des mêmes pouvoirs que les autres députés en mission.

« 9° Le présent décret sera inséré au *Bulletin.* »

(1) Augustin-François Bouchereau, né à Châtillon (Indre), le 28 août 1756, commis archiviste du district de Clamecy, député suppléant de l'Aisne à la Convention nationale, où il fut appelé à siéger le 8 novembre 1792, en remplacement de Thomas Paine, qui opta pour le Pas-de-Calais, agent forestier, juge de paix à Chauny, mort dans cette ville le 23 janvier 1841.

(2) Michel Gentil, né à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), le 27 février 1759, procureur-syndic du district d'Orléans, député du Loiret à la Législative et à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V. Nous ignorons le lieu et la date de sa mort.

(3) Jean-Claude Douge, né à Gyé-sur-Seine (Aube), le 10 août 1735, propriétaire, un des administrateurs du département de l'Aube, député de ce département à la Convention, membre du Conseil des Anciens, démissionnaire le 19 pluviôse an IV, mort à Gyé-sur-Seine, le 21 février 1811.

(4) Claude Duval, né à Gyé-sur-Seine (Aube), le 26 septembre 1749, juge au tribunal du district de Bar-sur-Seine, député de l'Aube à la Convention, membre du Conseil des Anciens en l'an IV, mort à Condès (Haute-Marne) en 1829. (*Dictionnaire des Parlementaires.*)

(5) Voir t. XVII, p. 480.

(6) Voir *ibid.*

CAMBACÉRÈS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À PÉRÈS, REPRÉSENTANT À BRUXELLES.

Paris, 14 floréal an III-3 mai 1795.

J'ai reçu, mon cher collègue, la lettre que tu m'as adressée par le citoyen secrétaire de la commission des représentants du peuple établie à Bruxelles[1]. Les renseignements que tu l'as chargé de nous donner étant plus spécialement du ressort de notre collègue Merlin (de Douai), chargé des objets relatifs à l'administration des pays conquis, je l'ai invité à les lui soumettre particulièrement.

Je désire de tout mon cœur de pouvoir remplir tes vues par rapport au changement de ta mission; mais je crains que tes désirs à cet égard ne soient pas conformes aux arrangements déja pris par le Comité sur cet objet.

Je n'ai eu depuis longtemps aucune nouvelle particulière de notre collègue Mailhe, mais il paraît qu'il ne tardera pas maintenant à se rendre dans le sein de la Convention.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 30. — Minute non signée.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUVIER, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LA DORDOGNE.

Paris, 14 floréal an III-3 mai 1795.

[Réception et renvoi à la première division de sa lettre du 5 de ce mois[2], relative à la demande que fait le district de Nontron d'un dépôt de 100 chevaux pris dans celui de Périgueux. — Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Voir plus haut, p. 347, à la date du 3 floréal an III. — [2] Voir plus haut, p. 397.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE, À TROYES.

Paris, 14 floréal an III-3 mai 1795.

[Réception des cinq exemplaires de son arrêté relatif à la conduite des prêtres réfractaires. «Nous ne pouvons que louer les motifs qui te l'ont dicté. Quant à l'affaire du vieillard Hurand, le Comité s'en fera rendre compte et te le transmettra.» MONMAYOU, CLAUZEL, AUGUIS. — Arch. nat., D S I, 7.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Janville, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 6 mai.)

[«Loiseau transmet au Comité un arrêté qu'il a pris, le 13 de ce mois, relativement à une infraction faite par le citoyen Lemaire, garde du magasin militaire à Orléans, à la défense qu'il lui avait faite, le 6 de ce mois, de s'approvisionner dans le district de Janville, d'où il avait retiré cent trente quintaux de grains. Le nouveau convoi qui a donné lieu à l'arrêté ci-joint est de 217 quintaux. Injonction qu'il lui avait faite de faire ses achats dans le district de Châteaudun, où la concurrence est établie. Retard que cette concurrence apporte dans les achats, et versements faits pour Paris. Avidité insatiable des cultivateurs. Invitation au Comité d'écrire à l'Agence des magasins militaires d'enjoindre à leurs préposés de ne point acheter dans les districts de Chartres et Janville. Joint copie d'une déclaration du commissaire des guerres et d'un ordre du représentant du peuple Duval, tous deux relatifs aux objets ci-dessus. Réponse définitive sur tous les détails». — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 14 floréal an III-3 mai 1795.

Les trois jours précédents à celui-ci, citoyens collègues, il n'y a eu aucun grain pour la nourriture des citoyens d'Amiens. Hier soir il est

arrivé cent-cinquante quintaux de seigle, des trois cents que le Comité a accordés à la commune d'Amiens sur ceux arrivés à Dunkerque pour Paris. Les cent cinquante quintaux restants doivent arriver aujourd'hui ou demain.

Si j'eusse pris le parti de laisser ces trois cents quintaux à la disposition des municipaux, ils en eussent distribué le pain en une seule fois, sauf à n'en point donner pendant les cinq jours suivants, comme il leur est déjà arrivé une fois de trois cents quintaux de blé, contrairement à mon arrêté, qui le leur défendait. J'ai donc fait mettre ces cent cinquante quintaux de seigle dans le magasin militaire, et j'y ferai placer de même les cent cinquante que j'attends. J'en ai fait délivrer hier cinquante à la municipalité, et j'en ferai délivrer pareille quantité chaque jour, ce qui, joint à du riz dont la municipalité a encore une partie de celui que j'ai été forcé par la famine de prendre dans le magasin civil, entretiendra, quoique faiblement, les citoyens jusqu'à ce qu'un moment plus heureux, par les soins du Comité de salut public, me mette à même de fournir une nourriture plus abondante aux citoyens d'Amiens.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 14 floréal an III-3 mai 1795.

J'adresse au Comité, citoyens collègues, une procédure qui a été instruite à Péronne, en suite de mon arrêté contre le maire de Morlancourt et le citoyen Hecquet, de la commune de Ville [1]. Le Comité remarquera dans cette procédure la plus grande partialité en faveur des prévenus, en ce qu'on n'y a fait entendre comme témoins que des habitants de Morlancourt, qui, tous ayant été en rébellion avec le maire contre les commissaires par moi nommés pour faire fournir les grains mis en réquisition, n'avaient garde de compromettre le maire de leur

[1] Sans doute Ville-sous-Corbie (Somme).

commune, que les autres témoins ont été pris à Corbie, qui n'étaient pas venus à Morlancourt, ou qui, n'étant pas entrés dans cette commune, ne pouvaient savoir où déposer sur ce qui s'y était passé, et en ce que l'on n'a pas entendu les commissaires sur leur procès-verbal et les gendarmes qui étaient entrés dans Morlancourt.

Le jugement rendu dans cette affaire a enhardi toutes les communes, qui se voient autorisées au refus de satisfaire aux réquisitions dont elles ont été frappées pour fourniture de grains de leur part.

Je prie le Comité de salut public de prendre les mesures que sa sagesse lui dictera à l'égard de cette procédure.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 14 floréal an III-3 mai 1795.

Quelques administrations de district m'ont écrit ne pas connaître le décret du 29 germinal dernier, approbatif de l'arrêté de notre collègue Dumont[1]; d'autres, que les prêtres insermentés mis en arrestation ayant été mis en liberté par ordre du Comité de sûreté générale, en connaissance de cause, ils ne se croient pas en droit de les faire réintégrer dans les maisons d'arrêt; d'autres enfin, que le décret qui ordonne la liberté des cultes n'est pas exécuté dans les communes des campagnes en ce qu'elles se sont emparées des églises et y font le service public; que ces administrations sont embarrassées à cet égard.

Je renvoie ces lettres aux administrateurs du département pour y répondre en se conformant à la loi du 28 germinal dernier, qui ordonne la réorganisation des administrations des départements, art. 9. Je leur adresse en même temps un nombre suffisant d'exemplaires du décret du 29 dudit mois de germinal approbatif de l'arrêté de notre collègue Dumont, que j'ai fait réimprimer pour les faire passer aux administrations de district pour qu'elles aient à faire exécuter l'un et l'autre. J'en adresse deux exemplaires au Comité.

(1) Voir plus haut, p. 159

Je remarque beaucoup de tiédeur pour l'exécution de ces loi et décret; il est cependant bien urgent de les mettre à exécution, sans quoi la chose publique est en danger par les sourdes menées et le souffle impur des prêtres réfractaires qui tendent au royalisme, sans lequel ils savent qu'ils ne peuvent espérer de se soutenir dans leur ancien despotisme, après lequel ils respirent, et rentrer dans la possession de leurs biens, qui est leur principale ambition.

Les choses en sont déjà au point qu'un prêtre constitutionnel qui a remis ses lettres de prêtrise, non seulement rétracte son serment, mais demande encore effrontément que ses lettres de prêtrise lui soient rendues.

Je ne négligerai aucun soin pour que les administrateurs du directoire du département remplissent les obligations qui leur sont imposées par l'art. 9 de la loi du 28 germinal dernier, relative à la réorganisation des administrations du département.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., DS I, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *14 floréal an III-3 mai 1795.*

Nous avons reçu hier, citoyens collègues, votre lettre du 5 de ce mois[1] avec copie du rapport qui vous a été fait le 29 germinal par la Commission des approvisionnements sur la situation des subsistances à l'armée de Sambre-et-Meuse. Ce rapport vous a été fait dans le moment même où toutes les mesures que nous avons prises dès le 22 germinal étaient en pleine activité et produisaient déjà l'effet que nous en attendions; nous vous en avons instruit, et notre collègue Gillet, qui doit être dans ce moment au milieu de vous, a dû vous rassurer parfaitement sur la situation de cette armée. Chaque jour, nous nous faisons rendre compte des versements provenant de la dernière réquisition,

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à ces représentants.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et nous avons la certitude qu'ils s'effectuent aussi bien que nous pouvions le désirer. Le directeur général des vivres vient encore de nous l'affirmer. Ainsi, chers collègues, vous pouvez être aussi tranquilles sur ce point important que nous, qui n'avons pris de repos que lorsque nous avons été bien certains du succès de nos mesures pour assurer à l'armée de Sambre-et-Meuse tout ce qu'il peut dépendre de nous de lui faire fournir de la Belgique. Nous pouvons vous assurer que tous les grains provenant de soumission se versent également avec la plus grande activité, le directeur général des vivres nous ayant également très rassurés sur cet objet.

Signé : PÉRÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 7 mai.)

[«Perès et Le Febvre (de Nantes) transmettent au Comité un arrêté pris par l'administration d'arrondissement de la Flandre occidentale, portant en substance saisie d'un bateau chargé de trois cents sacs de farine destinées pour Lille. Vérification faite de l'acquit à caution exhibé par le batelier, d'où il résulte, par l'énonciation de trente sacs seulement pour la France, que c'est un faux, qui a autorisé la saisie et par conséquent déclarée bonne. L'administration d'Ypres les instruit que, peu de jours après cette saisie, une force armée s'est présentée à Warneton pour protéger l'enlèvement de ces farines et nous (*sic*) dit qu'elle a été mise en mouvement par le district de Lille. Abus de pouvoir qu'ils aperçoivent dans cette conduite. Autorisation qu'ils ont donnée pour ne laisser sortir de Warneton que les trente sacs portés par l'acquit à caution. Invitent le Comité à faire sentir au district de Lille l'illégalité d'une pareille conduite.» — Arch. nat., AF II, 160. Analyse.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 14 floréal an III-3 mai 1795.

[«Casenave transmet copie de la lettre que lui adresse ladite (*sic*) municipalité de [Saint-Valery], exposant la situation pénible qui l'a portée à prendre les trois

cents quintaux. Pense que ces officiers municipaux n'en doivent pas moins être improuvés». — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 9 avril.)

Un décret, citoyens collègues, fixe à six mois le terme de la mission des représentants du peuple envoyés près les armées. Notre nomination pour celles des Côtes de Brest et de Cherbourg date du 12 frimaire, et nous devons en conséquence cesser toutes fonctions exécutives le 12 du mois prochain, et rentrer immédiatement dans le sein de la Convention nationale. Si elle croit utile de conserver quelques-uns de ses membres auprès des armées et dans les départements agités, il importe que vous lui proposiez incessamment nos successeurs, afin qu'ils puissent arriver ici avant notre départ, qui aura vraisemblablement lieu vers la mi-prairial.

Salut et fraternité. Vos collègues,

GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

[Arch. nat., AF II, 280.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 14 floréal an III-3 mai 1795.

Nos collègues qui ont assisté à l'entrevue qui a eu lieu à Rennes avec les chefs chouans vous auront fait part, citoyens collègues, de la soumission de ces derniers à la République[1]. Cette soumission devait faire espérer que la tranquillité se fût rétablie dans ces départements, ou du moins qu'il en fût résulté un grand bien pour la chose publique,

[1] Voir plus haut, p. 606.

que beaucoup de citoyens ont suivi l'exemple de ces chefs et fussent rentrés sous les drapeaux de la patrie. Toutes les espérances se sont évanouies. Depuis cette prétendue pacification, l'insurrection prend journellement un caractère plus sérieux. Pendant les entrevues des chefs avec nos collègues, leurs partisans ont abusé de la bienveillance nationale. Ils ont suspendu leurs assassinats, mais ils ont parcouru toutes les maisons isolées et ont enlevé les armes qui s'y trouvaient. Ils ont désarmé des militaires allant en ordonnance et rejoignant leurs corps. Dans toutes les parties de ce département, et surtout dans les cantons avoisinant les côtes, les révoltés s'organisent publiquement, ils se rassemblent en armes, ils recommencent à assassiner. Le jour avant-hier, un garde-pavillon sur les côtes a été égorgé par eux. Les subsistances sont ruinées dans les campagnes, les magasins sont sans approvisionnements, les habitants des cités éprouvent la même pénurie. Les assignats sont sans valeur, la vieille monnaie est la seule qui ait du crédit et qui soit reçue dans les marchés publics et particuliers.

Pendant les conférences qui se sont tenues à Rennes, j'ai informé exactement mes collègues Guezno et Guermeur de la situation de ce pays, des excès qui s'y commettaient. Pour ne pas entraver la pacification, j'ai retenu le zèle des soldats, je n'ai autorisé et il n'a été fait aucune espèce de démarche qui pût aigrir les esprits et contrarier les projets de pacification. J'ai plusieurs fois gémi d'être forcé de rester dans l'inaction lorsque j'ai été instruit des forfaits des Chouans. Les chefs, qui en étaient prévenus, rejetaient ces forfaits sur des individus qu'ils disaient n'être que de véritables brigands. Enfin le désir de ramener la paix dans ces contrées a fait épuiser toutes les natures d'indulgence; elles n'ont servi qu'à augmenter l'audace des rebelles. Les chefs qui ont signé à Rennes peuvent être de bonne foi; mais dans cette supposition il faut donc qu'ils n'aient plus aucune espèce de crédit sur les révoltés, puisque, bien loin de rentrer dans l'ordre, ils se montrent ouvertement les ennemis de la chose publique. Ils se rendent aux foires avec des armes; ils rentrent dans les villes. Ces jours derniers, quarante habitants de la commune de Vannes sont allés les rejoindre, emportant avec eux des armes qui leur avaient été confiées pour la défense de la patrie.

Il ne reste plus malheureusement d'autre parti à prendre que d'employer la force : elle seule peut actuellement produire ce que la clémence

nationale n'a pu opérer. Il faut des troupes dans ce département, celles qui y existent sont absolument insuffisantes. Si l'on n'envoie promptement des forces pour réprimer les révoltés, j'entrevois les plus grands malheurs. Le retard dans les mesures que les circonstances exigent ne peut que compromettre essentiellement la sûreté du pays et mettre dans la cruelle nécessité de verser des flots de sang. L'armée de l'Ouest, dit-on, est forte de soixante mille hommes : il serait à désirer qu'on pût en tirer quinze mille hommes pour garnir les côtes et l'intérieur, tant de ce département que de ceux avoisinants. Suivant une lettre écrite par notre collègue Bézard, il paraît que la Vendée est rentrée dans l'ordre.

Je vous invite, citoyens collègues, à prendre des mesures célères pour remédier au mal qui fait de jour en jour des progrès. L'agitation parmi les révoltés est portée à un point que j'ai tout lieu de croire, d'après les rapports qui me sont faits, qu'avant quinze jours ces scélérats feront des attaques très conséquentes et mettront tout ce pays en feu, s'il leur est possible.

Salut et fraternité.

Bruë.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À HONFLEUR, CHERBOURG, PORT-MALO, NANTES ET PAIMBŒUF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[«Pomme l'Américain envoie sept lettres : 1° Contient l'état des navires pris sur les ennemis, achetés ou armés pour le compte de la République, et leur estimation à la somme de 103,815 liv. 13 s. 4 d., dont il a ordonné le payement; 2° treize états des prises, dont le produit à répartir entre les capteurs s'élève à la somme de 1,989,787 liv. 12 s. 2 d.; 3° ordonnance de payement de la somme de 1,271,640 liv. 3 s. 4 d. pour les objets provenant des prises et versées dans les magasins de Paimbœuf; joint le détail des marchandises; 4° état des navires pris sur l'ennemi, qui n'ont point été jugés propres au transport des bois de construction; 5° instruit le Comité que la vente des marchandises provenant des prises s'est terminée le 9 de ce mois; 6° état des navires pris sur

l'ennemi et jugés propres au transport des bois de construction; 7° état des navires pris sur les ennemis et vendus au plus offrant et dernier enchérisseur; a ordonné à l'agent maritime de les livrer aux acquéreurs». — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.

LE REPRÉSENTANT
DANS LA GIRONDE, LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 8 mai.)

Nous vous avons fait part, citoyens collègues, des mouvements qui ont eu lieu à Bordeaux depuis le 14 germinal jusqu'au 20. Nous avons fait part au Comité de sûreté générale de ceux qui avaient eu lieu au spectacle le 5 floréal. Nous nous faisons un devoir de vous annoncer que les mesures que nous avons prises ont parfaitement rempli les vues de la Convention nationale. La tranquillité publique est rétablie, et tout nous donne l'espoir qu'elle se maintiendra. L'exécution des lois et la justice prendront la place de la vengeance anarchique et atroce que les royalistes perfides avaient su inspirer un instant à des jeunes gens égarés. Dociles à la voix de l'honneur et de la patrie, qui les appelle au champ de la victoire, ils vont porter la mort à des ennemis extérieurs et laissent au gouvernement et aux lois le soin de déployer toute leur sévérité contre les traîtres, les anarchistes et tous les ennemis de la République dans l'intérieur.

Quelques perturbateurs ont été arrêtés. Leur conduite sera scrupuleusement examinée et punie conformément aux lois.

La majorité des citoyens est ici, comme partout, unie à la Convention, aux principes qu'elle professe, et veut l'unité de la République. Elle concourt avec nous à ramener la confiance et à dissiper les sollicitudes de nos frères indigents par des dons et des secours en argent et en riz. Il est arrivé depuis quelques jours plusieurs navires chargés de grains et de provisions de toute espèce. Le prix du pain a diminué à Bordeaux et aux environs. Tout nous présage que la disette disparaîtra et que l'apparence d'une belle récolte contribuera à ramener l'abondance. Elle fera taire la malveillance, qui ne cessait de répandre le bruit que nous allions être livrés aux horreurs de la famine. Les vœux de nos

ennemis ne seront pas exaucés. Nous vivrons, nous continuerons à les vaincre. La Convention peut compter sur notre zèle à faire triompher les sentiments qui l'animent.

Salut et fraternité.

BESSON, BOUSSION.

[Arch. nat., C, 339.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[Saint-]Jean-de-Luz, 14 floréal an III-3 mai 1795.
(Reçu le 15 mai.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 3 de ce mois[1], par laquelle vous m'annoncez que vous avez renvoyé à la 2e division du Comité, chargée de la surveillance des opérations maritimes, mes observations sur l'insuffisance de l'escorte donnée à nos convois de Bordeaux.

Je vous préviens que j'ai reçu hier soir des lettres de Bordeaux qui m'annoncent que le convoi ne peut encore partir, parce que la mer n'est pas libre. Au port du Passage, nos deux frégates sont toujours dans le port avec les bâtiments du premier convoi. Quatre frégates anglaises et un gros vaisseau dont le gaillard est rasé croisent dans le golfe de Gascogne. Les Anglais sont bien instruits de notre position. Les transports par terre étant insuffisants, nous retomberions dans le même inconvénient que la première fois, si vous ne prenez des mesures promptes pour assurer le convoi qui est prêt à partir de Bordeaux. Mais je dois cette justice à la vertueuse et bonne armée des Pyrénées occidentales que, pendant vingt et un jours qu'elle a vécu avec six onces de riz, aucune plainte, aucun murmure ne s'est fait entendre.

La facilité avec laquelle les officiers de santé avaient donné des certificats de maladies à près de douze mille volontaires les avait éloignés de l'armée, et, à plusieurs invitations réitérées des bataillons et du général, aucuns n'étaient rentrés. Je vous apprends avec plaisir que,

(1) Voir plus haut, p. 344.

d'après les mesures que nous avons prises, dix mille sont rentrés dans leurs bataillons.

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Ministère de la marine; BB[3], 85.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 5 mai.)

Citoyens collègues,

Je vous ai fait part de toutes les mesures que j'ai prises dans les deux départements que la Convention nationale a confiés à mes soins et à ma surveillance, et, animé des mêmes sentiments de justice et d'humanité qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, j'ai eu la satisfaction de voir tous mes efforts encouragés et tous mes actes approuvés.

Il est un objet dont je crois devoir vous entretenir particulièrement, parce qu'il intéresse à la fois l'humanité, les principes, l'économie et la politique.

J'ai trouvé dans les deux départements de l'Aube et de la Marne quelques vieux prêtres reclus comme n'ayant pas prêté le serment de la Constitution civile du clergé et comme n'ayant échappé à la déportation qu'à la seule faveur de leur âge et de leurs infirmités. La réclusion de ces prêtres ne m'ayant paru utile sous aucun rapport et ne présentant à mes yeux qu'une dépense pour le trésor public et qu'un reste des monuments d'inhumanité que vous vouliez détruire, j'ai ordonné leur mise en liberté. Par suite des lois qui assimilaient les prêtres déportés aux émigrés, le séquestre avait été mis sur leurs biens, et leurs meubles ont été vendus; j'ai ordonné la levée du séquestre, et, après m'être assuré que tous avaient prêté le serment de citoyen et qu'aucun d'eux n'était réfractaire au serment d'égalité et de liberté, j'ai arrêté que le prix de leurs meubles vendus leur serait restitué, que la vente de leurs immeubles n'aurait pas lieu, que ceux qui avant la réclusion avaient droit à un traitement quelconque seraient appelés à en jouir du moment de leur mise en liberté.

Ces mesures m'ont paru parfaitement conformes aux principes du

gouvernement, à l'esprit de la loi du 11 pluviôse[1] et aux exemples d'un grand nombre d'arrêtés bien exprès du Comité de sûreté générale et du Comité de législation. Cependant il s'élève quelques doutes à ce sujet. Plusieurs administrations de district, retenues par le texte des lois qui frappent de confiscation les prêtres déportés, hésitent à faire jouir ceux-ci du bénéfice de mes arrêtés, que je crois conformes (comme je l'ai dit) au véritable esprit de la loi du 11 pluviôse. Les administrations sont encore arrêtées par une lettre du Comité de sûreté générale en date du 4 germinal dernier qui porte qu'il est informé que des prêtres insermentés, que leur âge et leurs infirmités ont déterminés à rendre à la liberté, prétendent rentrer dans la propriété de leurs biens, mais que l'intention du Comité n'a jamais été de porter atteinte aux lois en vertu desquelles il a pu être procédé au séquestre ou à la vente de leurs biens.

Ne serait-il pas convenable, citoyens collègues, de lever à jamais ces doutes et de faire cesser toutes ces incertitudes? Ne serait-il pas digne de la sollicitude des Comités de gouvernement de présenter à la justice de la Convention nationale le projet d'une loi relative à cette question? Voici celle que je ne puis m'empêcher de me faire souvent à moi-même : peut-on attacher encore l'idée d'un crime au refus de prêter serment, né à l'occasion de la Constitution civile du clergé, lorsqu'il est proclamé en principe que l'État ne reconnaît aucune religion dominante et ne donne de préférence à aucun culte public? Le serment ajouté après coup à la Constitution civile du clergé n'est-il pas la conséquence nécessaire d'une religion dominante et d'un culte public préférablement protégé? N'est-il pas une partie intégrante plus ou moins directe de la Constitution de 1789, 1790 et 1791, que la nation a rejetée et dont il ne faut plus argumenter?

Je penserai, citoyens collègues, et je vous propose comme une mesure digne de la franchise nationale, de vous réunir avec les Comités de sûreté générale et de législation pour aborder et discuter cette question et faire sortir de cette discussion une loi qui accorde à la fois l'humanité, la politique et le principe désormais invariable de la plus entière tolérance.

[1] C'est la loi qui autorisait le Comité de législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite des jugements restés sans exécution.

Le seul serment qu'aucun bon Français n'a pu et n'a dû refuser, c'est le serment d'égalité et de liberté. Ceux qui ne croient pas à l'une et ne veulent pas l'autre doivent fuir le territoire de la France et n'y jamais revenir.

On peut objecter qu'il résulterait de ce principe que les prêtres qui n'ont été déportés que pour avoir refusé le premier serment pourraient rentrer. C'est à la sagesse des Comités à méditer la loi que je propose, de manière à ce qu'elle ne pût pas avoir cet effet, parce que la politique et la raison d'État s'y opposent. La déportation effectuée des prêtres est trop liée dans l'opinion avec l'émigration pour que le moindre retour ne fût un danger. Il n'est pas besoin de m'étendre sur cette observation, mais je persiste, citoyens collègues, à vous inviter de vous occuper d'un projet de loi relative au sort des prêtres non déportés dans le fait, et qu'on a appelés non sermentés, en confondant, bien injustement selon moi, le serment requis par une loi relative à une constitution et à un clergé qui ne sont plus avec celui de citoyen, l'unique qu'il faille et que l'on puisse exiger, tous les cultes étant ou devant être libres, mais nul d'eux ne pouvant occuper le Corps législatif.

J'envoie cette même lettre aux Comités de sûreté générale et de législation, avec l'espérance que vous vous réunirez pour discuter les observations que je vous y soumets.

Salut et fraternité. ALBERT.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Troyes], *14 floréal an III-3 mai 1795.*

Je vous adresse, citoyens et chers collègues, copie d'une lettre [1] que je viens d'écrire aux deux administrations des départements de l'Aube et de la Marne, confiés à mes soins relativement à la levée du cinquième des subsistances pour la commune de Paris. L'état de dénuement dans lequel se trouvent ces deux départements et les réquisitions frappées sur eux pour les armées m'ont déterminé à cette mesure,

[1] Cette copie n'est pas jointe.

et j'ai cru devoir d'autant moins hésiter que votre lettre du 28 du mois dernier[1] provoque déjà une semblable disposition.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 2.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 5 mai.)

[«Albert transmet au Comité un mémoire du maître de la poste aux chevaux de Bar-sur-Seine, en demande d'une réquisition en faveur du citoyen Gar, volontaire au service des armées, pour être employé comme postillon, n'en pouvant trouver d'autre propre à ce service. Ne peut statuer sur cette pétition, vu le droit que le Comité s'est réservé pour pareilles demandes.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 14 floréal an III-3 mai 1795.

[«Poultier envoie à la Convention nationale une proclamation[2] qu'il a fait faire à Marseille à la suite des calomnies atroces répandues sur son compte par le grand nombre des déserteurs de l'armée d'Italie, et qui se livraient dans leurs communes respectives à des assassinats et brigandages les plus affreux. Effets salutaires qu'a produits cette proclamation; il invite la Convention à examiner si les sentiments qu'elle renferme sont autres que les siens.» — Arch. nat., AF II. 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 8 mai.)

Citoyens collègues,

Arrivé ici le 12 à 9 heures du soir, je n'ai pas perdu un seul instant pour prendre connaissance de l'état de l'armée navale. Il en résulte que sous huit jours dix-sept vaisseaux, six frégates et quatre corvettes seront en état de prendre la mer.

(1) Voir plus haut, p. 189. — (2) Cette pièce n'est pas jointe.

Sans les maladies qui désolent nos équipages, et qui finiraient par les détruire ou du moins par les mettre dans l'impuissance d'agir de longtemps, nous aurions pu faire partir quelques vaisseaux de plus, mais je ne négligerai rien pour que ceux avec lesquels j'irai à la recherche de l'ennemi soient équipés le mieux qu'il sera possible.

J'ai vu avec une satisfaction bien douce les témoignages de dévouement que m'ont donnés les chefs et les ouvriers de ce port, lorsque je leur ai dit qu'il fallait que la flotte fût prête à mettre à la voile à l'époque que je viens d'indiquer. Les cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Convention!* et l'enthousiasme qu'ils ont manifesté m'assurent qu'ils tiendront parole.

Je dois vous rendre compte également, citoyens collègues, du grand nombre de marins déserteurs qui ont abandonné leur poste. J'ai proposé à mes collègues de faire partir six officiers pour aller à leur poursuite; vous trouverez ci-joint l'arrêté que nous avons pris en commun sur cet objet. Il est indispensable de prendre des mesures répressives contre de pareils délits; celles qu'indique la loi sont insuffisantes pour arrêter le mal.

Peut-on, en effet, être plus criminel que lorsque l'on abandonne son poste au moment de combattre? N'est-ce pas enfin trahir la patrie? Veuillez hâter la décision de la Convention sur cet objet. Si je n'ai une prompte réponse à cet égard, je prendrai un arrêté provisoire: il sera sévère, mais il sera juste.

Le dénuement dans lequel se trouvent les équipages des vaisseaux en habits et linge est effrayant; veuillez donner des ordres pour leur en procurer. J'ai pris, tant à Rochefort qu'à Bordeaux, environ trois mille gilets et autant de pantalons; j'ai prescrit de les envoyer ici en poste; venez à notre secours pour cet objet.

Comptez, citoyens collègues, sur le zèle et le dévouement absolu d'un collègue, qui se trouverait trop heureux s'il pouvait donner tout son sang à sa patrie.

Salut et fraternité. NIOU.

P.-S. — Mon collègue Le Tourneur vient de me remettre la copie d'une lettre que je joins ici[1]; elle vous fera connaître que nos ennemis

[1] Cette lettre n'est pas jointe.

ont peur : notre activité doit donc redoubler pour les aller attaquer. Il ne dépendra pas de moi que ce ne soit bientôt. Soyez-en assurés, chers collègues, si nos vaisseaux étaient prêts, ce serait demain, et alors la République serait certaine de la victoire.

[Collection de M. Franck Rousselot.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[«Niou annonce que, sous huit jours, 17 vaisseaux, 6 frégates et 4 corvettes seront en état de prendre la mer; les maladies mettent dans l'impuissance de faire sortir quelques vaisseaux de plus. Satisfaction du dévouement des chefs et ouvriers de ce port. Défection d'un grand nombre de marins. Joint l'arrêté du 13 pris sur cet objet et sollicite une décision à cet égard par la Convention nationale. Il prendra un arrêté provisoire. Dénuement des équipages des vaisseaux en habits et linge; urgence d'un prompt remède. Joint copie d'une lettre du citoyen Orest, lieutenant de vaisseau, datée de Gênes, le 8 floréal, contenant des renseignements sur la situation de nos vaisseaux dans ce port, ainsi que des vaisseaux anglais qui s'y trouvent.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT
À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE ET À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 14 floréal an III-3 mai 1795.

Citoyens collègues,

Niou vient de se rendre au poste que la Convention nationale lui a assigné. Je vous ai prévenus, par ma précédente lettre, que j'attendrais son arrivée pour lui donner les renseignements qu'il croirait utile à sa mission de me demander. Son activité et son zèle vous sont garants du

[1] Quoique cette analyse fasse double emploi avec la lettre précédente, nous avons cru devoir la reproduire à cause des précisions qui s'y trouvent au sujet des pièces annexes.

succès de ses opérations, et c'est avec cette certitude que je compte partir de suite pour me rendre près de vous. Mais, comme je peux utiliser ce voyage en parcourant divers ponts de la République et en y recueillant des observations sur les différentes branches d'administration de la marine, je me propose de diriger ma route par Arles, Bordeaux et Rochefort. Il importe surtout que je voie ce premier port, qui, comme vous savez, est un dépôt infiniment important. J'aviserai, de concert avec mes collègues, au moyen d'activer les transports des objets de construction qui ont éprouvé jusqu'ici beaucoup d'entraves.

Mon collègue Niou vous écrivant par le même courrier, je n'entrerai ici dans aucuns autres détails.

Je joins ici les arrêtés que j'ai pris depuis ma dernière dépêche.

Salut et fraternité.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE, À L'ARMÉE D'ITALIE ET AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 14 floréal an III-3 mai 1795.

Citoyens collègues,

Bien convaincus, chers collègues, de l'intention formelle de la Convention nationale d'être fidèle à remplir les engagements de la République envers les puissances neutres, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de chercher à lui en faciliter les moyens. La rareté du numéraire et l'incertitude où nous a laissés votre dernier arrêté sur le payement en assignats, sans faire mention du change, nous ont mis dans l'impossibilité de faire acquitter les sommes réclamées par les neutres en vertu de leurs marchés pour fournitures et subsistances. Plusieurs d'entre eux nous ont fait la proposition de leur céder les bâtiments provenant des prises, qui se trouvent en assez grand nombre tant à Toulon qu'à Marseille.

Cet objet étant particulièrement confié à notre collègue Mariette, chargé des prises, nous lui en avons référé, avec invitation de se con-

certer avec uons; mais, ce collègue ne nous ayant fait aucune réponse sur ce point et nous trouvant pressés par les circonstances, qui exigent plus que jamais, vu la sortie prochaine de l'armée navale, que nous ne laissions point tarir les ressources que les neutres peuvent nous procurer, nous nous sommes déterminés à autoriser, par l'arrêté ci-joint, la cession de quelques bâtiments pour acquitter les engagements les plus pressants. Nous devons même ajouter qu'il nous a paru qu'on ne pouvait faire un meilleur usage de ces bâtiments qui, pour la plupart, dépérissent et perdent nécessairement de leur valeur.

Nous vous invitons, citoyens collègues, à prendre une détermination générale à cet égard, ou à nous faire part le plus tôt possible des inconvénients que vous pourriez trouver dans cette mesure.

Salut et fraternité.

Signé : Le Tourneur (de la Manche), Brunel (de l'Hérault), Niou.

[Registre de correspondance de Le Tourneur, collection Étienne Charavay.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 14 floréal an III-3 mai 1795. (Reçu le 25 mai.)

[«Beffroy transmet dix arrêtés : huit arrêtés du 10 floréal, portant nomination à la place d'adjoint du génie de 1re classe des citoyens Diey, Bouilly, Allaret, Deletré et Cournier; du capitaine Maubert à la place de chef de bataillon du génie; du lieutenant Maujeol, du 10e bataillon de l'Isère, à une place de lieutenant de 2e classe du génie; du citoyen Florence, adjoint au génie, à une lieutenance de 1re classe; du 14 floréal, du lieutenant provisoire Wouters à la place de capitaine en pied et du lieutenant Lambert Amafisco également à une place de capitaine.» — Arch. nat., AF II, 252.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 floréal an III-4 mai 1795.

Présents : Cambacérès, Fourcroy, Rabaut, Doulcet, Defermon, Vernier, Treilhard, Lacombe, Laporte, Tallien, Roux, Merlin (de Douai), Siéyès, Reubell.

1. Le Comité de salut public a procédé à son organisation, ainsi qu'il suit[1] : Cambacérès a été élu président; Fourcroy, Rabaut et Doulcet ont été nommés secrétaires; Defermon et Doulcet ont été attachés à la section de la marine; Vernier à celle du commerce et des approvisionnements; Rabaut à celle des armes; Treilhard à celle de la guerre et par intérim à celle des relations extérieures; Lacombe, Aubry et Laporte continuent à rester attachés à la division de la guerre; Fourcroy, à celle des armes; Tallien et Roux, à celle du commerce et des approvisionnements; Merlin, Siéyès et Reubell, à celle des relations extérieures; Cambacérès demeure chargé de la surveillance des hôpitaux et de la correspondance avec les représentants du peuple en mission.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, ROUX, FOURCROY, MERLIN (de Douai), DEFERMON, RABAUT, G. DOULCET, F. AUBRY, VERNIER, LAPORTE[2].

2. Le Comité de salut public autorise le colonel Hompesch, Prussien[3], à partir de Paris pour retourner en Prusse avec son aide de camp Martinet et un domestique nommé William, et, attendu qu'il est chargé d'une mission particulière de la part du Comité, il est ordonné

[1] Voir plus loin le décret du même jour qui renouvela en partie le Comité de salut public.

[2] Arch. nat., AF II, 23.

[3] Sur le colonel Hompesch, voir plus haut, p. 272, l'arrêté du Comité de salut public n° 33, et les *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. KAULEK, t. V, p. 28, 32, 90, 192, 234, 237, 238, 256, 281, 288, 300 et 380.

à tous maîtres de postes sur sa route de lui fournir les chevaux nécessaires pour se rendre au plus tôt à sa destination.

Cambacérès, *prés.*, F. Aubry, G. Doulcet, Merlin (de Douai), Treilhard [1].

3. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux besoins urgents des troupes destinées pour protéger l'arrivage des subsistances de Paris, il sera délivré au citoyen Parrod, garde-magasin des subsistances militaires, 50 quintaux de grains ou farines à prendre dans les magasins de Nantes ou de Meulan, à la charge de restitution, lorsque l'Agence des subsistances militaires aura pourvu aux besoins.

Tallien, J.-P. Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), Fourcroy, Vernier, Defermon [2].

4 et 5. [Réquisition des citoyens Chicou et Pitra, pour exercer les fonctions d'agents des subsistances auxquelles ils ont été nommés par l'arrêté du 9 du présent mois [3]. Treilhard, Roux, Merlin (de Douai), Defermon, Vernier. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

6. Les représentants du peuple soussignés, membres du Comité de salut public, envoyés en mission par décret d'hier [4], requièrent tous maîtres de poste aux chevaux de donner au citoyen Jean-Louis Féron, leur courrier et du Comité, porteur des présentes, les chevaux nécessaires pour lui, qui court en avant, et pour la berline dans laquelle ils courent; autorisent les maîtres de poste de faire eux-mêmes les réquisitions nécessaires, s'il en est besoin, pour la fourniture desdits chevaux; requièrent en outre toutes autorités constituées de prêter aide et assistance et de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des présentes, le tout sous la responsabilité de la loi.

Reubell, Siéyès [5].

7. [Le citoyen Monsigni, 1er capitaine du 2e bataillon du 68e régiment, suspendu sous la fausse dénonciation d'être ci-devant noble, est autorisé à rester à

[1] Arch. nat., AF II, 64.

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de Tallien.*

[3] Voir plus haut, p. 492, l'arrêté n° 8.

[4] Voir plus haut, p. 619, la mission pour l'approvisionnement de Paris.

[5] Arch. nat., AF II, 31. — *De la main de Reubell. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris pour poursuivre sa réintégration. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), RABAUT. — Arch. nat., AF II, 62. *De la main de Treilhard. Non enregistré.*]

8. [Il sera délivré des magasins nationaux établis à Paris la quantité de 20 quintaux de riz aux officiers municipaux de Franciade, pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune. TREILHARD, MERLIN (de Douai), DEFERMON, ROUX, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit de la résistance opiniâtre qu'opposent les administrations du district de Saint-Dizier à l'exécution de son arrêté du 4 germinal dernier [1], et de celui du représentant du peuple délégué dans le département de la Haute-Marne, du 23 suivant, requérant le cinquième de tous les grains, farines et légumes secs existant dans les départements, districts et communes affectés à l'approvisionnement des armées et de Paris, et ordonnant le versement du dixième dans les magasins militaires, arrête : 1° L'arrêté du district de Saint-Dizier, du 29 germinal, est annulé. — 2° L'arrêté du Comité du 4 germinal et celui du représentant du peuple délégué dans le département de la Haute-Marne, du 23 suivant, portant réquisition du cinquième des grains, farines et légumes secs et le versement du dixième dans les magasins militaires, seront exécutés sur-le-champ dans toute l'étendue du district de Saint-Dizier. — 3° Les administrateurs du district de Saint-Dizier sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle et sous les peines portées par les lois contre les fonctionnaires publics rebelles ou négligents, de l'exécution immédiate des deux arrêtés sus-datés. — 4° Le représentant du peuple délégué dans le département de la Haute-Marne est invité à déployer tous les pouvoirs dont l'a investi la Convention nationale et même à faire agir la force armée, s'il en est besoin.

TREILHARD, ROUX, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai) [2].

10. [Arrêté analogue au précédent pour assurer l'exécution de l'arrêté du 4 germinal an III dans le district de Clamecy. TREILHARD, ROUX, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté n° 4. — (2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

11. [Il sera délivré à la commune de Rugles 14 quintaux de riz sur ceux existant dans les magasins du Havre, ou sur les premiers qui entreront dans ce port pour le compte de la République. Treilhard, Merlin (de Douai), Defermon, Roux, Vernier. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête : 1° Le district de Crépy, département de l'Aisne, est tenu, conformément à l'article 3 de la loi du 4 nivôse, de fournir 10,000 quintaux de pain. — 2° Les administrateurs du district de Crépy feront sans délai la répartition de ladite réquisition entre les communes de leur arrondissement, assigneront à chacune d'elles le contingent qu'elles doivent fournir en proportion des quantités de grains qui y existent, et feront, sous leur responsabilité collective et individuelle, effectuer les versements sans aucun retard. — 3° De ces 10,000 quintaux de grains, moitié sera destinée à pourvoir à la subsistance des ouvriers et mariniers employés à l'exploitation et à l'arrivage des bois sur la rivière d'Oise, et l'autre moitié sera versée dans le magasin militaire de Versailles et affectée particulièrement à l'approvisionnement des ouvriers de la manufacture d'armes de Versailles et des troupes qui y sont en garnison. — 4° Le représentant du peuple Féraud est invité à surveiller la prompte exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

Treilhard, Merlin (de Douai), Defermon, Vernier, Roux [1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête : 1° L'arrêté pris le 18 germinal par le représentant du peuple Laurent, en mission dans les départements environnant Paris, qui enjoint au citoyen Melot, garde du magasin militaire d'Arras, de mettre à la disposition de la municipalité de cette commune 200 quintaux de farine de blé et seigle mélangé, est annulé. — 2° La commune d'Arras remplacera, dans le plus bref délai, dans les magasins militaires tout ce qui a été extrait en vertu de l'arrêté du 18 germinal précité. L'agent national du district d'Arras est chargé, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour faire

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

effectuer le remplacement. — 3° Le présent arrêté sera envoyé au représentant du peuple Laurent et à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de l'exécution.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), VERNIER, ROUX, DEFERMON [1].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête : 1° La Commission des relations extérieures fera faire, par le chargé d'affaires de la République en Suède, l'acquisition de 5 quintaux de cobalt cristallisé, provenant des mines de Suède. — 2° La Commission des relations extérieures fera toutes les avances nécessaires pour l'exécution du présent arrêté et s'entendre avec celle d'agriculture et arts pour le règlement de cette partie de comptabilité. — 3° Ce cobalt, solidement emballé, sera adressé à la manufacture nationale de porcelaines de Sèvres.

TREILHARD, ROUX, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai) [2].

15. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. MERLIN (de Douai), TREILHARD, DEFERMON, VERNIER, ROUX. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, vu le rapport qui lui a été fait par la Commission des armes, poudres et mines, vu les avis du district d'Annecy des 24 pluviôse et 2 ventôse, du département du Mont-Blanc du 18 ventôse et de l'Agence des mines du 23 germinal, arrête ce qui suit : La concession de la mine de houille d'Entrevernes, district d'Annecy, département du Mont-Blanc, située dans la propriété des citoyens Pierre-Antoine Marguet et compagnie, entrepreneurs de la manufacture d'armes d'Annecy, et dont l'exploitation a été commencée au compte de la République, est accordée auxdits citoyens Pierre-Antoine Marguet et compagnie pour le terme de cinquante années. Les

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

citoyens Pierre-Antoine Marguet rembourseront au Trésor public, aux termes de la loi sur les mines du 28 juillet 1791 (v. s.), le prix des établissements, matériaux, ustensiles, étais et autres objets relatifs à l'exploitation qui se trouvent sur les lieux. Ils rembourseront également les dépenses faites au nom de la nation, sauf la déduction du prix de la houille en provenant qui a pu être vendue dans l'intervalle. L'administration du district d'Annecy fera faire ces différentes estimations à dire d'experts. Il sera laissé aux concessionnaires, moyennant payement, la quantité de houille, de celle extraite et existante sur la mine, qui sera constatée leur être nécessaire pour alimenter leurs ateliers d'armes jusqu'au moment où ils pourront en avoir extrait eux-mêmes. Les limites de la présente seront fixées conformément à la loi sur les mines du 28 juillet 1791 (v. s.), lorsque les concessionnaires se seront arrangés avec les propriétaires des terrains qui ne font pas partie de leur possession. Les concessionnaires devront se conformer, dans leurs travaux, aux instructions qui leur seront données par l'Agence des mines, et lui envoyer régulièrement des états décadaires du produit. La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Laporte [1].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'Agence des mines de la République est autorisée à employer temporairement, dans les opérations relatives à l'exploitation des mines de la 4e région minéralogique le citoyen Gabriel-François Solages, demeurant à Carmeaux, district d'Albi, département du Tarn. — 2° La durée des fonctions du citoyen Solages, en qualité d'employé temporaire, demeure fixée au 1er vendémiaire de la présente année. — 3° Il sera remboursé seulement de ses frais de poste, conformément au taux fixé par la loi. — 4° Il jouira seulement pendant ses voyages de l'indemnité réglée pour les inspecteurs et ingénieurs des mines par arrêté du Comité de salut public du 14 vendémiaire dernier [2].

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVII, p. 238, l'arrêté du Comité n° 30.

— 5° La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), FOURCROY, LAPORTE[1].

18. Le Comité de salut public, vu le marché passé le 6 janvier 1791 avec la veuve Wendel, propriétaire des forges d'Hayange, pour conduire ses munitions de guerre dans différents ports de la République, marché qu'elle a cédé depuis au citoyen Villeroy; vu le rapport de la Commission des armes et poudres relatif au prix qu'elle a cru devoir accorder à ce soumissionnaire; considérant que, d'après le traité dont il s'agit, les transports des munitions de guerre devaient se faire par eau de Châlons à Rochefort, et que, par ordre du ministre Monge, ils ont été effectués par terre; considérant que le citoyen Villeroy a rendu à la République des services importants en empêchant une quantité considérable de projectiles de tomber au pouvoir de l'ennemi, par les soins, le zèle et l'activité qu'il a mis pour les faire rentrer dans l'intérieur, ce qui lui a occasionné des frais considérables; arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à allouer au citoyen Villeroy les dépenses qu'il a faites pour les transports dont il s'agit suivant les états revêtus de pièces probantes. Elle est aussi autorisée à lui passer 10 p. 100 de ces dépenses pour traitement.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), LAPORTE, FOURCROY[2].

19. Le Comité de salut public, vu son approbation, en date du 9 germinal dernier[3], du rapport de la Commission des armes et poudres, portant la réunion des ateliers des Miramionnes et des baïonnettiers, cour du Manège, dans l'emplacement de l'atelier supprimé des Carmes de la place Maubert, vu le nouveau rapport de la Commission des armes et poudres, dans lequel elle expose les avantages de l'emplacement de l'atelier de la rue Avoye sur celui des Carmes, pour la destination exprimée ci-dessus; rapporte son approbation sus-énoncée, en

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (3) Voir t. XXI, p. 377, l'arrêté n° 27.

ce qui concerne seulement la destination du bâtiment des Carmes à la réunion des ateliers dont il s'agit; arrête que ces ateliers seront placés définitivement dans la maison de la rue Avoye, et en conséquence que le bâtiment des Carmes sera remis à la disposition de la Commission des revenus nationaux. La Commission des armes et poudres demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal, Merlin (de Douai), Fourcroy, Laporte [1].

20. Le Comité de salut public, voulant donner au citoyen Doumerc une marque de sa satisfaction des services qu'il lui a rendus dans la partie des subsistances, avec autant de zèle que de désintéressement, arrête : La Commission des armes et poudres est chargée de remettre, sur le vu du présent arrêté, au citoyen Doumerc une paire de pistolets demi-arçon et une paire de pistolets de poche de la manufacture de Versailles.

Cambacérès, *prés.*, J.-P. Chazal, Bréard, Merlin (de Douai), J.-P. Lacombe (du Tarn), Fourcroy [2].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, autorise la Commission des armes et poudres à mettre à la disposition de celle des secours publics 43 pistolets et une quantité semblable de sabres pour l'armement de la 10e compagnie de canonniers, vétérans nationaux détachés à Avranches.

Cambacérès, J.-P. Chazal, Fourcroy, Merlin (de Douai), Laporte [3].

22. Le Comité de salut public, voulant assurer le service des obus pour la marine, arrête : 1° Il sera envoyé deux officiers d'artillerie à Meudon, en présence desquels il sera procédé par les commissaires aux épreuves à des expériences qui seront réitérées pendant huit jours, à l'effet d'instruire ces officiers sur la manière de se servir des obus destinés au service de la marine. — 2° Il leur sera fourni par le citoyen

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

Fabre tous les mémoires et instructions qui pourront leur être nécessaires. — 3° Lorsque ces officiers seront suffisamment instruits, il leur sera donné des ordres pour se rendre, l'un au port de Brest, et l'autre à celui de Toulon, à l'effet de transmettre aux équipages les instructions nécessaires pour se servir des obus. — 4° La Commission des armes et poudres se concertera avec celle de la marine et des colonies pour que le présent arrêté reçoive son exécution dans dix jours pour tout délai.

BRÉARD, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL [1].

23 à 25. [Arrêtés fixant le prix de la livre de viande fournie aux troupes par divers bouchers à 22 sols à Dijon, à 24 sols à Lille, Gand, Menin, Courtrai, à 20 sols à Chinon. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, MERLIN (de Douai), FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des approvisionnements, et considérant que la sûreté du service des équipages des vivres dépend principalement de l'activité et de l'expérience des employés qui concourent à son exploitation; considérant en outre que les fatigues et l'activité continuelle qu'entraîne ce service exigent la force de la jeunesse, aussi bien que le métier des armes; arrête que les employés attachés actuellement à la section des équipages des vivres, âgés de 18 à 25 ans, ne pourront, sous aucun prétexte, et nonobstant tout arrêté précédent ou ultérieur des représentants du peuple en mission, quitter leurs fonctions pour entrer dans les bataillons; entendant néanmoins [que] le présent arrêté ne pourra concerner que les jeunes gens actuellement en activité de service, sans qu'il puisse en être argué pour en admettre de nouveaux avant l'âge de la réquisition.

Signé : ROUX, TREILHARD, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai) [2].

27. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance du Conseil de santé et de l'autorisation donnée par le représentant du

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

peuple Merlin (de Thionville), en date du 1er floréal dernier, arrête : Tant que le service des hôpitaux établis sur les derrières de l'armée faisant le blocus de Luxembourg et le besoin des hôpitaux de l'armée, situés dans le département de la Moselle, l'exigeront, les officiers de santé en chef de la ci-devant armée de la Moselle resteront, avec les mêmes grades, aux postes qu'ils occupent aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

CAMBACÉRÈS, *président,* MAREC, BRÉARD, REUBELL, FOURCROY [1].

28. [Le citoyen Ribec, chirurgien à l'armée des Pyrénées orientales, nommé professeur à l'École de Paris par le Comité d'instruction publique, est mis hors de réquisition pour l'armée. CAMBACÉRÈS, *président,* MAREC, LAPORTE, MERLIN (de Douai), FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Houri, élève en chirurgie, est mis hors de réquisition comme officier de santé, et autorisé à se livrer à la partie des mines. CAMBACÉRÈS, *président,* MAREC, MERLIN (de Douai), LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Groffier, membre du Conseil de santé, convalescent à la suite d'une fracture de jambe, jouira d'un congé de quatre décades, à compter de ce jour. CAMBACÉRÈS, *président,* BRÉARD, MAREC, REUBELL, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Protat, chirurgien de 1re classe, attaché aux hôpitaux de l'armée du Rhin, est autorisé à se retirer du service des armées, à raison de la faiblesse de sa santé. L'effet de la réquisition des officiers de santé demeure suspendu à son égard. CAMBACÉRÈS, *président,* BRÉARD, MAREC, REUBELL, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

32. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, après avoir examiné le procès-verbal d'expertise, dressé le 1er germinal dernier, par le citoyen d'Hillerin, commissaire des guerres, constatant le devis et l'estimation d'un caisson à deux roues, en état de contenir au moins 800 rations de pain de munition, et dont le modèle a été exécuté par le citoyen Mouffle, charron à Paris, sur les plans donnés par les membres de la deuxième section de l'Agence

(1) Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

des subsistances générales; considérant que ce modèle de voiture renferme tous les avantages qui peuvent faciliter le service du transport du pain aux armées et remédie aux inconvénients que l'expérience a fait reconnaître dans la construction et l'usage des caissons à quatre roues; considérant en outre qu'il économise l'emploi d'un cheval par voiture; arrête ce qui suit : 1° La deuxième section de l'Agence des subsistances générales est autorisée à faire construire, sous les ordres et la surveillance de la Commission d'approvisionnements, la quantité de 2,000 caissons, conforme au modèle ci-dessus détaillé. — 2° Attendu la cherté actuelle de toutes les matières et des transports, l'incertitude des vicissitudes que leurs prix pourront éprouver, et l'espoir qu'ils diminueront, l'estimation portée au procès-verbal sus-mentionné, sur le dire des experts, ne sera applicable qu'aux 400 premières voitures qui seront construites, après quoi il sera statué un nouveau prix, d'après le cours qui aura lieu dans le temps, et ainsi de suite de livraison en livraison de 400 voitures chacune. — 3° Il sera procédé à l'examen et réception desdites voitures, suivant les lois précédemment rendues.

TREILHARD, ROUX, DEFERMON, MERLIN (de Douai), VERNIER[1].

33. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'approvisionnements, et considérant combien il est instant d'assurer, d'une manière certaine, le service des équipages des vivres, arrête ce qui suit : 1° La Commission d'approvisionnements est autorisée à faire acheter, par la section des équipages de l'Agence des subsistances générales, le nombre de chevaux nécessaires pour porter au complet les équipages des vivres, calculés sur l'effectif des hommes sous les armes. — 2° Elle pourra également y pourvoir en partie par des marchés de chevaux et voitures à loyer. — 3° Dans l'un et l'autre cas, le prix à la raie des chevaux à acheter ne pourra excéder 1,600 livres, et celui des chevaux harnachés à loyer, 7 livres 10 sols par jour. Les marchés seront soumis à l'approbation du Comité de salut public. — 4° La section des équipages des vivres demeurera également chargée, sous la surveillance de la Commission d'approvisionnements, des con-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

structions et réparations des caissons, ainsi que de la fabrication et l'entretien des harnais; et, à cet effet, les établissements déjà formés, à Sampigny, Saverne, Montreuil-sous-Laon, Pau et Grenoble, seront mis à sa disposition, ainsi que toutes les voitures, harnais et matières qui s'y trouvent, après qu'il aura été préalablement procédé aux inventaires prescrits par la loi.

TREILHARD, DEFERMON, VERNIER, ROUX, MERLIN (de Douai)[1].

34. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera attaché au service des fourrages, aux différentes armées, 8,750 voitures. — 2° Ces voitures seront réparties ainsi qu'il suit, savoir :

Armées	du Nord	1,800 voitures.
	de Sambre-et-Meuse	1,800
	des Ardennes	100
	de la Moselle	900
	du Rhin	1,200
	des Alpes	600
	d'Italie	600
	des Pyrénées orientales	600
	des Pyrénées occidentales	600
	des Côtes de la Rochelle	150
	des bords de la Loire	150
	des Côtes de Brest	150
	des Côtes de Cherbourg	100
	TOTAL	8,750

3° La Commission des transports procédera, sans délai, à la levée de ces équipages, et se concertera, à cet effet, avec la Commission des approvisionnements. — 4° Les voitures attachées au service des fourrages, par chaque armée, seront à la disposition des préposés en chef des fourrages à ladite armée, sous l'autorité du commissaire général ordonnateur en chef, et elles ne pourront, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination pour aucun autre service.

TREILHARD, DEFERMON, VERNIER, ROUX, MERLIN (de Douai)[2].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

35. [Indemnité au sous-lieutenant Agnès, de l'armée de Saint-Domingue, recommandé par les députés de cette colonie. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

36. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : Richard Piercy, commandant la corvette *Le Hound,* et présentement prisonnier de guerre à Vervins, sera mis en liberté pour satisfaire à l'échange du citoyen Asselin, lieutenant de vaisseau de la République, revenu sur parole des prisons d'Angleterre. L'agent national du district fera délivrer à Richard Piercy un passeport de la municipalité pour se rendre directement à Calais, où il s'embarquera sur un neutre. Le sous-chef des bureaux civils de la marine à Calais veillera à ce que cet étranger effectue son départ dans le plus bref délai. Richard Piercy pourra amener avec lui un prisonnier de guerre matelot en se soumettant de renvoyer à sa place le citoyen Henry Guiscard, élève timonnier à bord du vaisseau le *Ça ira,* présentement prisonnier en Angleterre [1].

37. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de maintenir la plus grande activité dans la fabrication des armes, clous et autres ouvrages qui se font dans les forges nationales de Cosne et de Guérigny, et que, pour y parvenir, il convient d'assurer l'existence des ouvriers qui y sont employés en leur procurant des salaires suffisants, arrête : 1° que la Commission de marine et des colonies donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que le chef civil des bureaux de la marine, chargé de la direction des forges nationales de Cosne et de Guérigny, et le contrôleur desdits établissements se réunissent à l'instant aux officiers municipaux de chacune des communes dans lesquelles les forges sont établies, à l'effet de prendre de concert connaissance des demandes en augmentation de prix ou indemnités formées par les ouvriers employés aux divers travaux qui se font dans lesdites forges, et à déterminer ce qui peut leur être dû en conséquence jusqu'au 1er floréal dernier et à le leur faire payer; 2° à déterminer également le prix qui devra leur être alloué pour le mois floréal; 3° à en user de même, chaque mois, en prenant pour bases, tant pour les nouvelles augmentations que pour celles qu'exigent les déterminations prescrites par les

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

articles ci-dessus, les prix des denrées de première nécessité; 4° il sera dressé procès-verbal de ces fixations; il sera consigné dans les registres de la municipalité et dans ceux du contrôle des forges, et expéditions en seront adressées à la Commission de marine et colonies pour recevoir son approbation, et l'une être renvoyée à l'administrateur en chef des forges nationales, pour être mis à exécution. La Commission de marine et des colonies tiendra la main à l'exécution du présent arrêté dont elle adressera copie aux municipalités de Cosne et Guérigny et au chef des bureaux civils chargés de diriger lesdites forges[1].

38. Sur le rapport fait aux Comités de salut public et des finances, réunis, par la Commission de la marine et des colonies, que les représentants du peuple en mission à Brest autorisèrent, par leur arrêté du 11 ventôse an III, l'agent maritime à Brest à payer une somme de 110 piastres effectives aux nommés Ousoge et Magnus, Danois, pour leurs services en qualité de pilotes à bord de la corvette *la Montagne*, qui les avait pris pour sortir de Bergen, et que le mauvais temps força d'emmener en France, et pour leur tenir lieu de tous dédommagements, gages et dépenses de retour; que cette somme, ne s'étant pas trouvée en espèces dans la caisse du payeur de Brest, fut acquittée par le payeur du Finistère, et que cette dépense, devant être à la charge de la Commission de la marine, doit être remboursée en même espèce au payeur du Finistère; les Comités autorisent les commissaires de la Trésorerie nationale, sur la demande qui leur en sera faite par la Commission de la marine et des colonies, à verser à la caisse du payeur du Finistère la somme de 110 piastres effectives pour remboursement de pareille somme par lui payée en acquit du payeur de la marine à Brest, laquelle sera prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine[2].

39. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de faire choix d'officiers dont les talents puissent concourir au succès de l'expédition projetée aux Indes-Occidentales, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Pricourt, qui a fait les fonctions de chef de bataillon dans nos

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 301. — *Non enregistré.*

colonies, et les citoyens Planques et Desorgues, capitaines, seront employés en cette qualité. — 2° Le citoyen Charrier, chef de brigade, ne pouvant s'embarquer à cause de sa mauvaise santé, sera remplacé par le citoyen Thomas-Richard Clouard, chef du 2e bataillon de la 141e demi-brigade. — 3° Le citoyen Clouard est autorisé à faire choix, dans le bataillon qu'il commande, d'un certain nombre d'individus qui seront jugés les plus propres à l'expédition projetée. Il les proposera, sous l'agrément du général Dumuy, aux représentants du peuple en mission à Saint-Domingue, pour qu'ils soient embarqués avec eux. — 4° Le citoyen Auvray sera embarqué comme lieutenant instructeur; les citoyens Audigé et Belin, comme sergents instructeurs. — 5° Le citoyen Bussanuy, nommé secrétaire interprète en langue espagnole, sera remplacé par le citoyen Maeshechy, interprète en langue anglaise, qui jouira des appointements de 2,400 francs accordés au citoyen Bussanuy, et celui-ci, qui a longtemps servi, sera embarqué comme sous-lieutenant instructeur. — 6° Le citoyen Esprit-François Delanne, capitaine, sera embarqué comme officier instructeur dans son grade. — 7° Le citoyen Aubert, lieutenant-colonel, fera partie de cette expédition, avec son grade. — 8° La Commission de la marine et des colonies et celle de l'organisation et du mouvement des armées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté[1].

40 à 51. [Congés et réquisition. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

52 à 59. [Nominations de lieutenants, de sous-lieutenants, de gardes d'artillerie. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

60. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des approvisionnements, et considérant que la sûreté du service des équipages des vivres, dépend principalement de l'activité et de l'expérience des employés qui concourent à son exploitation; considérant en outre que les fatigues et l'activité continuelle qu'entraîne ce service, exigent la force de la jeunesse, aussi bien que le métier des armes; arrête que les employés attachés actuellement à la section des équipages des vivres, âgés de 18 à 25 ans, ne pourront, sous aucun prétexte, et nonobstant tout arrêté précédent ou ultérieur des repré-

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *Non enregistré.*

sentants du peuple en mission, quitter leurs fonctions pour entrer dans les bataillons; entendant néanmoins que le présent arrêté ne pourra concerner que les jeunes gens actuellement en activité de service, sans qu'il puisse en être argué pour en admettre de nouveaux avant l'âge de la réquisition.

TREILHARD, ROUX, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai)(1).

61. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du 28 prairial (2), qui met en réquisition tous les ouvriers, sous quelque dénomination que ce soit, attachés aux magasins des vivres et fourrages de la République, sera maintenu. — 2° En conséquence tous arrêtés contraires du district de Besançon qui enjoindraient aux ouvriers dans l'âge de réquisition, employés à la manipulation des vivres ou des fourrages ou à tout autre service dans les magasins militaires de cette place, de rejoindre leurs bataillons, sont annulés. — 3° Le présent arrêté sera envoyé pour son exécution au district de Besançon, au représentant Pelletier et à la Commission des approvisionnements.

TREILHARD, ROUX, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai)(3).

62. [Le chef de bataillon Roques est autorisé à rester à Paris. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

63. [Le citoyen Constant est autorisé à retourner à son corps avec le grade de capitaine. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, FOURCROY, MAREC. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

64. [Le capitaine d'artillerie Ménoire se rendra à l'armée des Pyrénées occidentales pour servir sous les ordres du commandant en chef de l'artillerie. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LAPORTE, FOURCROY, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

65. [Le citoyen Philippe La Tour Dupin est réintégré dans son grade de capitaine. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 320. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIV, p. 339, l'arrêté n° 3.
(3) Arch. nat., AF II, 320. — *Non enregistré.*

66. [Arrêté autorisant le payement en France d'une partie de leurs appointements aux femmes du capitaine Le Clercq et du lieutenant Moussu, qui partent pour les Indes. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

67. [Le capitaine Perrier sera rappelé à son corps. F. AUBRY, BRÉARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

68. [Le citoyen Beaugrand sera proposé pour une adjudance de place. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

69. [La suspension de l'adjudant-général chef de brigade Chardbœuf est levée, pour prendre sa retraite. F. AUBRY, TALLIEN, GILLET, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

70. [La suspension du général de division Delaage est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. F. AUBRY, TALLIEN, TREILHARD, GILLET, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

71. [Le citoyen Calendini, ex-adjudant général chef de brigade, sera proposé pour une adjudance de place. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

72. *Nomination aux emplois de sous-directeurs, chefs de bataillon dans l'arme du génie.* — La Commission des travaux publics a présenté une liste des 22 plus anciens capitaines du corps du génie, dont 14 seulement sont désignés par elle comme devant concourir pour les 7 emplois de sous-directeurs chefs de bataillon dans cette arme, à donner au choix de la Convention nationale. Ces 14 concurrents sont les citoyens : Noizet ou Bordères, Sauviac, Marteau, Martin-Campredon, Bizot-Charmois, Geoffroi, Catoire, Moydie, Le Grand, Duclos-Guyot, Verine, Boutiron, Gobert. On observe : 1° que, de ces 14 officiers, le citoyen Sauviac est général de brigade, et qu'il est rentré dans son corps en qualité de capitaine en conservant néanmoins le grade de général de brigade; 2° que le citoyen Vérine, le moins ancien des capitaines proposés, est nommé chef de brigade par les représentants du peuple. Ces deux officiers n'ayant pas déclaré, aux termes de l'article 12 de la loi du 14 germinal dernier sur la composition et l'organisation du corps du génie militaire, leur option entre le grade supérieur dont ils sont

pourvus et celui réel qu'ils ont dans leur corps, on pense qu'ils ne doivent pas être proposés pour un emploi de sous-directeur chef de bataillon. Parmi les 12 autres, 5 sont déjà chefs de bataillon, savoir : Bizot-Charmois, Gobert, Catoire, Simon Moydié, Duclos-Guyot. Ces officiers étant chefs de bataillon et recommandables par leurs talents et leurs services, on pense qu'il n'y a rien à changer au juste choix qui en est proposé. Les officiers que l'on croit devoir désigner sont les citoyens Le Grand, déjà présenté par la Commission, et le citoyen Loquin, qu'elle n'a pas porté dans le nombre des 14, mais qui fait partie des 22, et qui, d'ailleurs, est nommé chef de bataillon par arrêté du Comité de salut public du 4 floréal an II[1]. Quant au citoyen Le Grand qui n'est porté parmi les capitaines qu'à son rang d'admission dans le corps du génie en 1782, mais que ses connaissances, et les opérations en reconnaissances militaires dont il a été et dont il est encore chargé justifient complètement les notes données sur son compte et qui l'indiquent comme propre à tous les emplois supérieurs. Ainsi, les officiers du génie qui paraissent devoir fixer le choix de la Convention nationale pour les 7 emplois de sous-directeurs chefs de bataillon sont les citoyens Bizot-Charmois, Gobert, Loquin, Simon Moydié, Le Grand, Duclos-Guyot, ont joint ici l'état de leurs services.

Signé : CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, ROUX, RABAUT, TALLIEN, G. DOULCET, LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY[2].

73. [Réquisition du citoyen Balthazar Bernard pour être employé dans l'administration des entrepreneurs généraux pour l'entretien des chemins. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

74. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Hardy, député, arrêtent le remboursement de la

[1] Voir t. XIII, p. 10, l'arrêté du Comité n° 33.

[2] Arch. nat., AF* II, 134[a]. — *Non enregistré.*

somme totale de 38,575 livres pour les pertes énoncées dans la réclamation faite par le citoyen Hardy.

CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, PÉMARTIN, DELECLOY, AUBRY, COURTOIS, LAPLAIGNE, GAUTHIER, BERLIER, M. AZEMA, VIGNERON, CALÈS, CLAUZEL[1].

75. Les Comités de salut public et des finances, en vertu du décret du 6 floréal dernier[2], arrêtent ce qui suit : 1° Toutes les Bourses qui existent, ou qui ont existé dans les différentes places de commerce, sont conservées ou rétablies. — 2° Les autorités constituées des communes où ces établissements n'ont pas eu lieu, et où il paraîtrait nécessaire d'en former, en feront la demande au gouvernement. — 3° Tous les citoyens pourront se réunir à la Bourse aux heures ci-après indiquées, pour y traiter de leurs affaires commerciales, ventes et achats de marchandises, négociations de lettres de change, tant de l'intérieur de la République que des pays étrangers, effets, billets, inscriptions sur le grand livre, matières d'or et d'argent, affrètement, assurance, contrats à la grosse, et généralement tout ce qui est susceptible de vente et négociation. — 4° Les autorités constituées désigneront le lieu convenable à ces établissements; elles sont chargées d'y maintenir l'ordre et la tranquillité. La Bourse s'ouvrira à 11 heures et se fermera à 2 heures; elle ne tiendra pas les jours de décadi. — 5° Les femmes ne seront point admises à la Bourse. — 6° Dans toutes les communes où il y aura Bourse et où il sera nécessaire d'établir des agents de change ou courtiers, le conseil général de la commune formera un jury de commerçants (sous cette dénomination sont compris tous marchands, négociants, banquiers et manufacturiers), lequel jury fixera le nombre des agents et déterminera le choix des citoyens à qui ces fonctions seront confiées, d'après l'examen de leurs moralité, probité et connaissances commerciales. — 7° Pour être agent, il faudra être âgé de 21 ans accomplis. — 8° Les

(1) Arch. nat., F7 4739 et AF* II, 278. — *Non enregistré.*

(2) Ce décret rapportait l'article 1er du décret du 11 avril 1793, portant que le numéraire de la République, en or et en argent, n'est pas marchandise. En outre il y était dit, article 4 : «Tous les lieux connus sous le nom de *Bourses*, où se tenaient les assemblées pour la banque, le commerce et le change, seront ouverts.» L'article 5 et dernier chargeait le Comité des finances de l'exécution du décret, mais ne parlait pas du Comité de salut public.

noms, prénoms et demeures des agents sont inscrits sur un tableau exposé tant à la Bourse qu'à la salle d'audience des tribunaux de commerce. — 9° Le procès-verbal du jury des agents sera envoyé au conseil général de la commune, où il restera déposé, et il en sera délivré à chaque agent un extrait, qui lui servira de titre pour exercer ses fonctions. — 10° Les agents auront un carnet, appelé *carnet de bourse,* où ils inscriront généralement toutes leurs opérations avec dates et numéros; ils tiendront aussi un registre-journal, où ils rapporteront tous les articles du carnet. Ces carnets ou journaux seront cotés et paraphés, sur chaque feuillet, par un des juges du tribunal de commerce, avec mention si c'est le premier, second ou autre carnet ou journal dont se servira l'agent. — 11° Ils remettront, au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'opération, un bordereau par eux signé, à leurs commettants respectifs, lequel bordereau énoncera la nature de l'effet, le prix et les conditions du marché, ainsi que les noms et demeure de l'acquéreur ou vendeur, et si ce sont des marchandises, le lieu où elles existent. — 12° Ils seront garants de la vérité de la dernière signature des lettres de change qu'ils négocieront, et ils ne pourront faire aucune négociation en secret, ni sur des signatures en blanc, à peine de destitution. — 13° Les agents ne pourront faire société, commerce et négociation pour leur compte, tirer, endosser ou accepter des lettres de change, billets ou engagements de commerce, ni donner avals; ils ne pourront aussi prêter leurs noms ni se servir d'aucune personne interposée pour les opérations dépendant de leur ministère, sous la même peine portée en l'article précédent. — 14° Ils ne traiteront que pour des personnes connues. Il leur est expressément défendu de négocier, vendre ou acheter, directement ou indirectement, pour des mineurs ou autres personnes incapables de contracter, sous la même peine portée en l'article 12. — 15° Dans chaque Bourse, les agents éliront entre eux, tous les mois, un nombre suffisant de commissaires chargés de relever et constater le cours de chaque jour, de tous les effets et objets négociables, de le faire afficher aux endroits les plus apparents de la Bourse, et de le consigner sur un registre tenu double, coté et paraphé, dont l'un passera successivement entre les mains des commissaires, et l'autre sera déposé au tribunal de commerce. — 16° Toutes les négociations, ventes et achats simulés, compromis, marchés à prime et tous autres engagements simulés sous quelques dénominations

qu'ils soient imaginés, pour masquer et pour favoriser l'agiotage, sont prohibés. — 17° Les négociations, ventes et marchés reconnus avoir été faits au préjudice des dispositions contenues en l'article précédent sont déclarés nuls et les contrevenants condamnés, savoir : les agents à la destitution de leur état et radiation du tableau; et les vendeurs, acheteurs ou parties contractantes, à une amende de la moitié de la valeur stipulée au marché, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers seront versés dans la caisse des secours publics. — 18° Les agents et tous autres qui seront convaincus d'avoir employé des moyens frauduleux pour influencer les changes ou cours de marchandises, denrées et autres effets susceptibles d'être négociés, seront exclus de la Bourse, et leurs noms affichés et envoyés aux diverses Bourses de France. — 19° Les droits des agents demeurent fixés, savoir : à 40 sous par mille livres pour toute négociation en papier, et à un demi pour cent pour achat de marchandises; lesquels seront payables par moitié entre les parties contractantes et au moment où l'opération sera consommée. — 20° Les propriétaires d'effets perdus ou volés pourront les faire placarder et afficher en Bourse; ils en enverront alors la note aux agents, qui, si les effets leur sont présentés, les remettront aux citoyens qui justifieront de leur propriété, sans pouvoir autrement en disposer ni les négocier, à peine de restitution de la valeur. — 21° Les tribunaux de commerce connaîtront, quant au civil seulement, des contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des dispositions contenues au présent règlement, et de toute contravention à cet égard[1].

76. Les Comités de salut public et des finances réunis, vu le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, que le navire lubecquois *la Providence,* pris en mer et conduit à Cherbourg, a été déclaré propriété neutre par un arrêté du ci-devant Conseil exécutif provisoire du 12 ventôse an II, lequel a décidé qu'il serait payé au capitaine Jean Nipp une indemnité pour cause de retard et déviation, laquelle serait fixée par arbitres; que celui-ci s'est refusé à l'arbitrage de toute indemnité, en ce qu'il a prétendu que, conformément à sa charte-partie, il devait lui être payé vingt-cinq florins par chaque jour de

[1] Arch. nat., AD XVIII[e] 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

retard; que c'est dans ces dispositions que ledit capitaine est parti de Cherbourg; qu'il résulte de deux certificats de l'agent maritime audit port qu'il est dû cent-deux jours de surestarie, faisant, à 25 florins par jour, la somme de deux mille cinq cent cinquante florins, à compte de laquelle il a été payé audit capitaine celle de 5926 livres en assignats; les Comités, considérant que l'arbitrage des indemnités dues au capitaine Jean Nipp n'ayant point été fait ainsi que le prescrivait l'arrêté sus-énoncé, considérant que la charte-partie dont il demandait l'exécution est le seul titre qui doit servir de règle pour le paiement des jours de retard qu'il a éprouvé audit port de Cherbourg, autorisent les commissaires de la Trésorerie nationale, sur la demande qui leur en sera faite par la Commission de la marine et des colonies, à faire payer en assignats, conformément à l'arrêté du 4 germinal présent (*sic*) mois[1] audit capitaine Jean Nipp la somme de 2550 florins pour le montant de l'indemnité dont il s'agit, sous la déduction néanmoins de 5926 livres qu'il a reçues au port de Cherbourg. En ce qui concerne le surplus des demandes dudit capitaine, les Comités déclarent qu'il n'y a pas lieu de délibérer[2].

77. Le Comité de salut public autorise le représentant du peuple en mission dans les départements de Seine-et-Oise et Paris, *extra muros*, à disposer d'une quantité de fer provenant des propriétés nationales et suffisantes pour le ferrage des chevaux appartenant à la République qui se trouvent dans les départements de Seine-et-Oise, Oise et Paris, à la charge par les administrations de district d'en surveiller l'emploi, et d'en rendre compte à la Commission des revenus nationaux et à la 9e Commission[3].

78. Le Comité de salut public de la Convention nationale, ayant pris communication des articles de pacification et d'alliance entre la République française et les Provinces-Unies, proposés le 26 avril 1795 (v. s.) par les citoyens Blauw et Meyer, arrête que les articles suivants seront proposés aux États généraux comme *ultimatum* : 1° La République française reconnaît la République batave comme puissance libre et in-

(1) Je ne vois pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AD, XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AD, XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

dépendante, et lui garantit sa liberté et son indépendance — 2° Jusqu'à la fin de la guerre actuelle, il y aura alliance offensive et défensive entre les deux Républiques. — 3° Cette alliance offensive et défensive aura lieu contre l'Angleterre toutes les fois que l'une des deux républiques sera en guerre avec elle. — 4° Aucune des deux républiques ne pourra faire sans le concours de l'autre la paix, aucun autre acte avec l'Angleterre. — 5° La République française ne pourra faire la paix avec aucune des autres puissances coalisées sans y faire comprendre la République batave. — 6° La République batave fournira pour son contingent pendant cette campagne douze vaisseaux de ligne et dix-huit frégates pour être employés principalement dans la mer du Nord et dans la Baltique. Ces forces seront augmentées, s'il y a lieu, pour la campagne prochaine. — 7° La République batave rentre dès ce moment en possession de sa marine, de ses arsenaux et de la partie de son artillerie dont la République française n'a pu disposer. — 8° La République française restitue pareillement dès à présent à la République batave tout le territoire des Provinces-Unies, pays ou villes en dépendant, sauf les exceptions portées en l'article suivant. — 9° Sont exceptés de la restitution portée en l'article précédent : 1° la Flandre hollandaise; 2° Berg-op-Zoom, son territoire et le pays entre cette ville et Anvers; 3° Maëstricht et ses dépendances; 3° Venloo et les possessions hollandaises au Sud de cette place. — 10° La place, le port de Flessingue et le fort de Rammekens seront à perpétuité occupés militairement par la République. L'usage de la rade de Rammekens et du port de Flessingue demeurera commun en toute franchise entre les deux Républiques. Les frais d'entretien seront par moitié à la charge des deux Républiques. — 11° La République française continuera d'occuper militairement pendant la guerre toutes les places fortes et positions militaires qu'elle trouvera convenable de garder, soit dans le pays de la généralité, soit dans les Provinces-Unies. — 12° La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs bouches jusqu'à la mer sera libre aux deux nations. Les vaisseaux des deux nations y seront reçus réciproquement et aux mêmes conditions que s'ils appartenaient à la république sur le territoire de laquelle ils aborderont. — 13° La République française cède et abandonne à la République batave tous les biens immeubles de la maison d'Orange, ceux mêmes des meubles et effets mobiliers dont la République française ne jugera pas à propos de disposer, à la charge

par la République batave de payer les dettes légitimes auxquelles les biens cédés sont hypothéqués. — 14° La République batave payera à la République française, à titre d'indemnité et de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraires, soit en bonnes traites de change sur l'étranger, savoir 20 millions dans le mois de la date du présent traité et le surplus de mois en mois, à raison de 5 millions à compter du 30 fructidor, époque du second payement. Les réquisitions faites aux États généraux par les représentants du peuple français seront imputées sur les derniers payements d'après l'évaluation qui en sera faite d'un commun accord, ou sur le prix courant à l'époque des livraisons. — 15° La République batave s'engage à ne donner retraite sur son territoire à aucun émigré français.

CAMBACÉRÈS, *président*, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, TALLIEN, MAREC, LESAGE, BRÉARD, FOURCROY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), REUBELL[1].

79. Le Comité de salut public arrête qu'additionnellement aux articles patents compris dans son arrêté de ce jour, pour être proposé aux États généraux des Provinces-Unies, il leur sera proposé comme articles secrets ce qui suit : 1° Relatif à l'article 6 du projet patent. Les opérations militaires seront arrêtées par le gouvernement français en présence d'un député batave, qui aura séance et voix délibérative dans le Comité chargé de cette partie, toutes les fois qu'on y traitera de la guerre à soutenir par les deux républiques. — 2° Les réserves énoncées dans les articles 8 et 9 du traité patent ne sont stipulées que pour la République française seule. — 3° Relatif aux mêmes articles. A la pacification générale, la République française cédera à la République batave, en compensation des objets réservés en l'article 8, un territoire égal en surface ou en contributions, dans le site le plus convenable dans les limites des deux . . .[2]. — 4° Relatif à l'article 12 traité patent. Immédiatement après le payement de l'acompte de vingt millions de florins, la République française réduira l'armée du Nord à trente mille hommes, qui seront soldés, équipés et habillés, tant sains que malades, par la République batave sur le pied de 1790 (v. s.) en numéraire.

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.

[2] Ici, dans l'original, une déchirure du papier a fait disparaître un mot.

Cette armée sera laissée après la paix aux mêmes conditions à la République batave tout le temps qu'elle le désirera. Si l'intérêt des deux républiques exigeait que l'armée soit augmentée, l'excédent sera entretenu par la République française, sans qu'elle puisse exiger la circulation de son papier-monnaie pour cet excédent, sauf les transactions de gré à gré. — 5° Relatif à l'article 6 du traité patent. Sur les douze vaisseaux et les dix-huit frégates à fournir en contingent d'après l'article 6, il en sera, suivant l'exigeance des cas, détaché trois vaisseaux et six frégates, qui seront prêtés à la République française, montés par des matelots français et commandés par des officiers français. Ces vaisseaux ne seront employés que dans la mer du Nord.

CAMBACÉRÈS, *président,* MAREC, MERLIN (de Douai), F. AUBRY, TALLIEN, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, BRÉARD, LESAGE [1].

80. *Instructions pour les représentants du peuple, membres du Comité de salut public, envoyés dans les Provinces-Unies.* — Les représentants du peuple, membres du Comité de salut public, envoyés dans les Provinces-Unies prendront pour première règle de conduite la dignité que la République doit mettre dans un acte aussi solennel que celui qui fait l'objet de leur mission et son désir de se donner un allié fidèle. — Ils regarderont le projet dont ils sont porteurs comme l'*ultimatum* plutôt dans l'esprit des articles qu'il renferme que dans la rédaction. Ainsi ils pourront en retrancher ou y ajouter ou en modifier tout ce qui ne sera pas contraire à ce qui en fait essentiellement l'objet. — Ils pourront en venir à des explications sur le mode d'après lequel les deux gouvernements arrêteront le plan des expéditions militaires; ils offriront au besoin un article secret, qui autorisera l'envoyé de la République batave à Paris à assister au Comité chargé de la partie militaire et d'y voter toutes les fois qu'on s'occupera des mesures relatives à la guerre à soutenir par les deux nations. — Ils ne pourront modifier en rien la cession de la Flandre hollandaise et l'occupation militaire de Flessingue à perpétuité par les troupes françaises. — Si la signature du traité n'éprouvait plus de difficulté que par la cession de Berg-op-Zoom et

[1] Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.

de son territoire, ils pourront consentir à la modification, portant démolition des forts de Lillo et de Lamswaarde et occupation militaire à perpétuité de Berg-op-Zoom par les troupes françaises, mais ils n'y consentiront qu'à la dernière extrémité et qu'autant que le surplus du traité leur conviendra absolument. — Si l'on demande que la République française s'explique sur la désignation du territoire qu'elle cédera en compensation de celui réservé, ils répondront que la situation des affaires générales et l'intérêt des deux peuples s'opposent à ce qu'on s'explique à cet égard, mais que la Hollande doit être sûre que la France ne prend la Flandre hollandaise que pour assurer la navigation de l'Escaut, qu'il n'entre point dans ses vues d'agrandir son territoire indéfiniment et encore moins d'affaiblir les Provinces-Unies. — Les envoyés pourront accorder des articles secrets sur le retour de l'armée du Nord, la conservation de trente mille hommes dans les Provinces-Unies, leur solde et entretien, et sur celui d'un excédent, s'il était nécessaire. — Ils ne pourront rien changer à la portée de l'article qui promet à la France vingt millions dans le mois. Si la Hollande demandait un délai plus long pour le second payement ou une réduction de cinq à quatre millions par mois, ils pourront y consentir, mais en ce cas l'article patent sera rédigé de manière à donner toujours un grand crédit à la France. — Les représentants du peuple donneront avis de leur arrivée aux États généraux; ils leur demanderont d'envoyer des commissaires auprès d'eux. — Dès que le traité sera signé, ils demanderont la plus prompte ratification de la part des États généraux. — Si, contre toute attente, ils ne peuvent parvenir à la conclusion du traité, alors ils prendront un arrêté par lequel, après avoir mis dans un considérant les efforts(?) par eux faits aux représentants provisoires du peuple batave, ils demanderont aux États des provinces et même aux villes, s'il le faut, cent millions de contributions; ils en annonceront militairement la perception, et ils feront prendre possession par les généraux français des arsenaux et de toutes les munitions de guerre de terre et de mer.

Cambacerès, *président*, F. Aubry, Tallien, Bréard, Marec, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn)[1].

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de F. Aubry. Non enregistré.*

81. Le Comité de salut public s'étant fait représenter ses arrêtés des 29 pluviôse[1], 26 ventôse[2], 8 et 10 floréal[3] concernant les mesures nécessaires pour la sûreté de la navigation de Bordeaux aux ports du Passage et Saint-Sébastien, rapporte son arrêté du 8 floréal, pris sur le rapport de la Commission des approvisionnements, et arrête que celui du 10 floréal continuera d'être exécuté.

MAREC, ROUX, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), FOURCROY[4].

82. Le Comité de salut public arrête que les quatre navires dont il a ordonné l'acquisition pour le compte de la République par arrêté de ce jour[5] seront neutralisés et expédiés sous pavillon danois ou américain pour remplacer les flûtes *le Coche* et *la Ville de Lorient*, et porter aux îles de France et de la Réunion les divers approvisionnements qui se trouvent aux États-Unis d'Amérique, destinés pour ces colonies. Ces bâtiments seront mis à la disposition du citoyen Guérard, chargé des détails de cette opération, tant pour la neutralisation que pour l'expédition. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, MERLIN (de Douai), BRÉARD, F. AUBRY, FOURCROY[6].

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 15 floréal an III — 4 mai 1795.

L'Assemblée décrète que les membres pour les Comités de salut public et de sûreté générale ne pourront être pris dans la Commission des Onze.

(1) Voir t. XX, p. 336, l'arrêté du Comité n° 26.

(2) Voir t. XXI, p. 103, l'arrêté n° 23.

(3) Voir plus haut, p. 476, l'arrêté n° 23, et p. 527, l'arrêté n° 25.

(4) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas cet arrêté.

(6) Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». *Non enregistré.*

Il est résulté de l'appel nominal que Treilhard, qui a réuni 276 voix, Vernier 256, Defermon 253, Doulcet 122, et Rabaut 134, ont été proclamés membres du Comité de salut public[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MICHEL (DU MORBIHAN) AUX ÎLES ET CÔTES DU MORBIHAN ET DU FINISTÈRE.

Convention nationale, séance du 15 floréal an III-4 mai 1795.

La Convention nationale, sur la proposition du Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Michel (du Morbihan[2]) se rendra dans les îles et sur les côtes des départements du Morbihan et du Finistère, pour y raviver la pêche et y faire exécuter l'arrêté relatif à cette branche essentielle de commerce, pris par les Comités de salut public et de marine et colonies, le 20 germinal dernier[3]. Sa mission est bornée à la pêche, exclusivement à tout autre objet.

---

(1) Les membres sortants étaient Bréard, Marec, Chazal, Lesage (d'Eure-et-Loir) et Creuzé-Latouche. Ces deux derniers avaient donné leur démission pour entrer à la Commission des Onze. C'est pourquoi il y eut cinq sortants au lieu de quatre. Cf. J. Guillaume : *Le personnel du Comité de salut public*, dans la *Révolution française*, t. XXXVIII, p. 303. Entre le précédent renouvellement (15 germinal) et celui-ci, deux projets en vue de modifier les attributions du Comité de salut public avaient été présentés, l'un (7 floréal) par Thibaudeau, membre de la Commission des Sept, l'autre (15 floréal), par Daunou, au nom de la Commission des Onze. Ces projets ne furent pas adoptés. par la Convention. Cf. J. Guillaume, *ibid.*

(2) Guillaume Michel, né à Saint-Martin-des-Champs (Seine-et-Oise) le 29 décembre 1736, négociant à Lorient, député du Morbihan à la Convention nationale, membre du Conseil des Anciens en l'an IV, mort à Lorient le 14 juin 1811 (*Dictionnaire des Parlementaires*).

(3) Voir t. XXI, p. 720, l'arrêté n° 74.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BLAUX,
REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 15 floréal an III-4 mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre en date du 10 floréal [1] et les différentes copies y jointes relatives au refus qu'a fait le citoyen Paulin Cotte d'accepter la place de maire d'Amiens. Le Comité ne peut prendre aucun parti à cet égard; il te laisse le soin de prononcer d'après ta justice et les renseignements locaux que tu es à même de te procurer.

Salut et fraternité.

CLAUZEL, AUGUIS, MONMAYOU.

[Arch. nat., D § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉRÈS ET LE FEBVRE,
REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À BRUXELLES.

Paris, 15 floréal an III—4 mai 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 9 de ce mois [2], la collection des arrêtés que vous avez pris dans le courant de la première décade de floréal. Nous en avons fait le renvoi aux différentes sections du Comité auxquelles chacun d'eux se réfère, d'après la répartition indiquée par vos propres apostilles, et ils y seront examinés avec toute l'attention qu'ils méritent.

Vous ne pouviez nous faire éprouver plus de satisfaction qu'en nous annonçant que les versements en grains imposés par la Belgique pour la subsistance de nos armées s'effectuent avec succès : nous vous invitons à en accélérer le complètement autant qu'il vous sera possible.

Nous ne sommes pas moins satisfaits du compte avantageux que vous nous rendez de l'esprit public qui règne dans cette contrée. Continuez, citoyens collègues, à y maintenir les principes de justice et de

[1] Voir plus haut, p. 533. — [2] Voir plus haut, p. 514.

fraternité qui doivent attacher à jamais le peuple belge aux triomphes de notre République.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBERT,
REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À TROYES.

Paris, 15 floréal an III–4 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 10 de ce mois [1] et de l'arrêté qu'il a pris le 30 germinal, pour le maintien de la tranquillité publique, que des prêtres réfractaires cherchent à troubler dans les départements de l'Aube et de la Marne. «Le Comité se réfère avec confiance aux mesures que ta sagesse éclairée pourra te suggérer pour comprimer les efforts de la malveillance, et entretenir le bon ordre dans les départements confiés à tes soins.» CAMBACÉRÈS, *président,* MERLIN (de Douai). — Arch. nat., D § 1, 7.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 15 floréal an III–4 mai 1795.

Nous faisons passer, citoyens collègues, au général Canclaux les diverses pièces qui vous ont été adressées par les administrateurs du directoire du district de Challans, relatives aux brigandages qui se commettent dans le Marais et le Bocage par les nommés Pageot et Dabbaye, se disant généraux de Charette.

Nous donnons ordre au général Canclaux d'envoyer dans ces contrées une force capable de contenir les séditieux, et nous vous invitons, citoyens, à vous concerter avec lui sur les mesures nécessaires pour y faire renaître l'ordre, et y faire respecter les traités.

Salut.

F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), CAMBACÉRÈS,
LESAGE, MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 280.]

---

[1] Voir plus haut, p. 540.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG.

Paris, 15 floréal an III – 4 mai 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 4 du courant[1], par laquelle vous nous témoignez vos regrets pour la chose publique, de l'ordre donné au commissaire ordonnateur Petiet de passer à l'armée de Sambre-et-Meuse. Le même intérêt nous ayant obligé de remplacer sur-le-champ l'ordonnateur de cette armée, nous n'avons pu jeter les yeux que sur le citoyen Petiet dont les talents nous étaient connus et qui nous avait été demandé par les représentants à cette armée. Nous nous occuperons au surplus des moyens de le remplacer et de le renvoyer à celle de l'Ouest, dès qu'il aura monté le service dont il va être chargé à celle de Sambre-et-Meuse; mais il est absolument nécessaire qu'il s'y rende sur-le-champ; d'ici-là le service de l'armée de l'Ouest restera confié en chef à l'ordonnateur Daru.

F. AUBRY.

[Arch. nat., AF II, 319.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOUSSION, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LA DORDOGNE,
À BORDEAUX.

Paris, 15 floréal an III – 4 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 7 de ce mois[2] et de l'arrêté qui y était joint. «Nous voyons avec beaucoup de satisfaction que les mesures prises par toi et tes collègues Blutel et Pagenel, pour le rétablissement de l'ordre et de la police dans les spectacles de Bordeaux, ont eu le plus heureux succès. Nous comptons toujours avec confiance sur tous les efforts de ton zèle pour maintenir la tranquillité dans cette intéressante commune.» — Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 379. — (2) Voir plus haut, p. 460.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À POULTIER,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À MARSEILLE.

Paris, 15 floréal an III–4 mai 1795.

[Réception de ses trois lettres des 3 et 4 de ce mois [1]. «Le Comité examinera avec toute l'attention que tu peux désirer les vues que tu lui soumets sur les mesures propres à arrêter l'effrayante désertion qui a lieu dans l'armée d'Italie, et il t'informera de celles qu'il aura cru devoir proposer à la Convention nationale sur cet objet. La première division de notre Comité est chargée de ce travail, ainsi que de l'examen des questions que tu présentes sur les congés réclamés par plusieurs militaires. Nous avons renvoyé à la 4me division ton arrêté relatif aux subsistances et approvisionnements de cette même armée.» — Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS
DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Soissons, 15 floréal an III–4 mai 1795. (Reçu le 7 mai.)

Citoyens collègues,

Je vais vous rendre compte de ce qui s'est passé à Soissons pendant mon absence et à mon arrivée. Cet objet est assez important pour occuper un des moments que vous sacrifiez à la chose publique. Je commence par la troupe.

Le 9e des hussards est parti de Cambrai, chef-lieu des dépôts des hussards. Ce régiment a été remplacé par 50 cavaliers du 22e, ci-devant Royal-Guyenne. Ces cavaliers ont dit aux chasseurs : «Pourquoi portez-vous sur vos uniformes des numéros? Plus de numéros! Vous vous appeliez Hainaut, et il faut reprendre nos noms, etc.» Ils sont accusés pour avoir tenu les mêmes propos et d'autres aussi inciviques à la livraison du pain, chez le munitionnaire. Voilà ce que m'a rendu le citoyen

(1) Voir plus haut, p. 357 et 385. Mais il n'y a que deux lettres de Poultier, et non trois.

Moncharmont, commandant de la place, en me proposant de faire venir ici le 12e des chasseurs dont le dépôt est à Villers-Cotterets.

J'ai vu le commandant de ce corps, capitaine, vieux soldat, qui a soutenu ses cavaliers, généralement mal famés. C'est un bonhomme sans moyens, et dont l'esprit de corporation offusque les lumières. Dois-je changer ce corps de garnison?

Mais ce qui a dû me surprendre, c'est qu'une grande partie de la garnison avait mis bas la cocarde tricolore.

J'ai mandé les chefs : les ordres les plus précis ont été donnés, et elle en a arboré de nouveau.

Qui la faisait mettre bas? Des femmes, ameutées sans doute par des meneurs. Hier encore, on l'arrachait à tous les passants, et les attroupements de cotillon faisaient la loi devant les boulangeries. La cocarde tricolore a été foulée aux pieds et traînée dans la fange des rues.

J'ai fait venir l'agent national du district et pris l'arrêté dont vous prendrez lecture et que je joins à ma lettre [1]. La commune, avertie, a paru sévir, et, prévenue du mien, en a pris un autre dont copie ci-jointe. J'avais fait venir chez moi le maire et l'agent national. Bref, jusqu'à minuit, on a fait des arrestations. Quelques mauvais sujets, mâles et femelles, sont en prison. Je suis sourd à toutes les réclamations. Dois-je statuer [2] un exemple? Je le pense. Mais le gouvernement doit parler, et il est grand temps qu'il ne garde plus le silence.

Je passe aux subsistances. Depuis mon départ rien ou presque rien n'est arrivé. La Commission m'écrit d'un style lamentable, et ses agents ne font rien. Ils ont paru dans ce district pour dire qu'ils avaient des pouvoirs d'acheter de gré à gré, et ils n'ont rien acheté. Ils ont donc sonné l'alarme sans frais.

Demain, je vais faire encore une nouvelle course pour tâcher d'accrocher encore quelques ressources. C'est par sentiment pour mes devoirs et par humanité que je consens à être piqueur de la Commission. Mais

(1) Par cet arrêté, en date du 14 floréal an III, Laurent ordonnait l'application des lois des 12 août 1792 et 21 septembre 1793 pour le port de la cocarde nationale. Les contrevenants seront punis de huit jours de prison, la première fois; d'un mois, en cas de récidive; ceux qui tenteront de contraindre les autres à quitter la cocarde seront arrêtés et traduits devant les tribunaux.

(2) Ce mot, assez mal tracé dans l'original, est d'une lecture douteuse.

sévissez donc contre ses agents, ou insouciants, puisqu'ils ne font rien, ou malveillants, puisqu'ils se sont flattés, à la défaveur des prix, d'une mission qu'ils n'ont jamais remplie.

Je vous promets beaucoup d'efforts, mais j'aurais tort de vous promettre de grands succès. Les blatiers circulent toujours de nuit, et la clandestinité du commerce, dont j'avais demandé la répression, nous enlève le reste de nos ressources.

J'avais demandé du fer pour le mettre en échange contre de la farine : on m'a répondu qu'on en avait livré des millions dans cette intention. A coup sûr, Soissons n'en a pas sa part; il n'en est point arrivé ici. Il paraissait cependant naturel d'en faire passer où il y avait des matières d'échange.

Vous voyez les entraves mises par l'ignorance ou la malveillance, et qui journellement se répètent pour casser le col à la République. Parez-y donc une bonne fois, et qu'une correspondance en règle, toujours offerte par nos malveillants de cabinet pour leur justification, ne devienne plus l'étai de leur coupable conduite.

Je finis en vous avertissant que ma mission finit au 3 prairial. Jusqu'à cette époque, je travaillerai avec vigueur et compte finir mon travail par une visite domiciliaire générale. Mais, pour me remplacer à Soissons, envoyez un homme ferme, et qui ne boude pas. L'aristocratie isolée est lâche; mais, quand elle est nombreuse sur un même point, il faut de la fermeté et de la vigueur pour déjouer ses perfidies et réprimer ses attentats[1].

Salut et fraternité. LAURENT, *du Bas-Rhin.*

P.-S. — Je n'ai employé aucune obole des 100,000 francs en numéraire qu'on a dit m'être adressés à Soissons pour achat de subsistances, et je les ferai repasser à Paris quand vous le jugerez à propos; car je ne veux pas mettre à mort les assignats.

[Arch. nat., AF II, 209. — *De la main de Laurent.*]

[1] Voir plus loin l'arrêté du Comité de salut public du 21 floréal an III, n° 15.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT
DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS À MERLIN (DE DOUAI),
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunkerque, 15 floréal an III – 4 mai 1795.

J'ai reçu, cher collègue, ta lettre du 7 de ce mois[1], le jour d'hier, en me rendant de Calais à Dunkerque. Je n'ai pas encore été à Douai; je me propose de m'y rendre pour les premiers jours de la décade prochaine, ayant ici à travailler des terroristes qui occupent encore des places soit dans les autorités constituées, soit d'autres [places] salariées par la République, et devant ensuite passer à Lille, où je n'ai pas encore été.

Quand je serai à Douai, je ferai usage des nouvelles observations que tu me transmets relativement au citoyen Warenghien.

Je désirerais bien aussi que tu veuilles me communiquer tes idées sur les autorités constituées de Cambrai, notamment sur le commandant temporaire qui, si l'on en juge d'après la conduite qu'il a tenue le 12 germinal au sujet du mouvement qui s'est manifesté dans cette commune ledit jour, ne me paraît guère susceptible de demeurer en place dans ces moments difficiles. Il faudrait, à cet égard, m'indiquer quelqu'un pour qu'au besoin je puisse au moins le placer provisoirement.

Je viens de voir notre collègue Barras, arrivé également en cette commune d'hier soir. Il a dû informer le Comité des différentes mesures qu'il a cru devoir prendre et qu'il m'a communiquées.

Je te dirai qu'il y a, ou plutôt que l'on met ici une différence énorme entre les assignats et l'argent, tellement que les riz, qui se payent jusqu'à 10 et 11 livres la livre en assignats, pourraient s'obtenir à 13 et 14 sols en argent. Je t'avoue que, peu familier avec une semblable différence, cela m'effraye. Presse néanmoins le Comité à me faire connaître sa résolution sur ce point, afin que j'autorise les achats que les circonstances commandent impérieusement.

Salut et fraternité. DELAMARRE.

Bien des choses à notre ami Deladreüe et à son frère.

[Arch. nat., AF II, 293^c^.]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 15 floréal an III – 4 mai 1795.

Chers collègues,

Nous comptions ne vous écrire que demain, après la première conférence qui doit avoir lieu entre les commissaires des États généraux et nous. Mais le greffier des États vient nous prévenir qu'il envoie un courrier à Meyer et Blauw pour leur signifier la nomination des nouveaux commissaires, et il nous offre de se charger de nos dépêches. Nous en profitons pour vous annoncer notre arrivée avant-hier, et l'ouverture des conférences des négociations définitives à demain 11 heures. Vous pouvez être bien persuadés que nous marcherons sur la ligne de l'intérêt de notre patrie, telle qu'elle nous est tracée par vos instructions. Nous vous en dirons davantage demain.

Recevez nos fraternelles salutations.

Siéyès, Reubell.

Nous saisissons avec empressement et satisfaction cette occasion pour renouveler à nos collègues, membres du Comité de salut public, les assurances de notre entier dévouement.

D.-V. Ramel, Charles Cochon, Alquier.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *La lettre est de la main de Siéyès. — Le post-scriptum est de la main de Ramel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 15 floréal an III – 4 mai 1795. (Reçu le 7 mai.)

[«P.-A. Lozeau transmet au Comité une lettre du citoyen Baudouin, agent maritime à Cherbourg, qui lui annonce l'arrivée de deux bâtiments américains, chargés de farine, riz et autres marchandises[1]. Il forme des doutes sur l'impos-

[1] Cette lettre n'est pas jointe.

sibilité de traiter ces objets sans autorité chargée pour le faire, au cas que la République voulût en faire l'acquisition pour son compte et traiter avec les capitaines qui en sont propriétaires.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 15 floréal an III – 4 mai 1795. (Reçu le 6 mai.)

[Deux lettres de Casenave : 1° «Il adresse au Comité copie d'une réclamation que lui a fait le citoyen Piconnet, chef du dépôt des transports militaires à Rouen, tendant à demander 150 charretiers dont il a un pressant besoin[1]. Joint son arrêté du 14 de ce mois, qui autorise le réclamant à prendre les 150 hommes dont il a besoin pour différents corps qu'il a désignés.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 2° «Il fait part à la Convention de la bonne conduite du général Huet, chargé de dissiper les rassemblements à Yvetot qui s'opposent au passage des subsistances. Ses plaintes graves contre diverses autorités constituées de ces lieux; transmet copie de la lettre de ces magistrats et de ce général, ainsi que des réponses qu'il leur a adressées. Mesures repressives qu'il prend et ordonne.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 15 floréal an III – 4 mai 1795. (Reçu le 12 mai.)

[Deux lettres de Grenot, Guezno et Guermeur : 1° «Ils écrivent que, depuis la pacification, les rapports sur la chouannerie sont, les uns satisfaisants, et les autres fort opposés. Cependant ils croient à la bonne foi de beaucoup de chefs. Deux de ces derniers ont été assassinés dans le district de Sablé. Les représentants ont écrit au général Dubayet pour faire poursuivre les auteurs de ces assassinats. Ils envoient copie de l'arrêté de police et sûreté générale qu'ils ont pris. Ils demandent des forces et des vivres, qu'il est impossible de pouvoir se procurer dans les campagnes avec des assignats.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse. — 2° «Ils transmettent au Comité leur arrêté de ce jour, par lequel ils invitent le Comité à rapporter son arrêté du 18 germinal[2], relatif aux fournitures insolites de

(1) Cette copie n'est pas jointe. — (2) Voir t. XXI, p. 626, l'arrêté n° 40.

rations faites aux gendarmes chargés du service intérieur du département. En conséquence, ordonnent aux agents en chef des fourrages des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg de se conformer provisoirement, jusqu'à nouvel ordre y contraire, aux dispositions de la loi du 30 ventôse et de fournir à la gendarmerie de l'intérieur les vivres et fourrages, sauf les retenues ordonnées.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 15 floréal an III - 4 mai 1795.

Nous reçûmes à Brest, le 10 de ce mois, par un courrier extraordinaire que nous expédia notre collègue Bruë, la nouvelle de la révolte qui a eu lieu dans la ville et le port de Lorient le 5 du courant. Nous crûmes, citoyens collègues, qu'il était nécessaire qu'un de nous se rendît de suite dans cette commune. Je partis le même jour, et y arrivai le 12, à 9 heures du matin.

Mon premier soin fut de m'entourer des autorités constituées et des chefs de la force armée, tant de terre que de mer, et de recueillir d'eux des renseignements des événements arrivés le 5. D'après tous les rapports qu'ils m'ont faits, il paraît constant que les troubles ont été préparés et fomentés par 6 ou 8 scélérats, et que leurs perfides projets n'étaient rien moins que d'incendier le port, y attirer la force armée, s'emparer des remparts et profiter du moment pour livrer la ville au pillage et à toutes les horreurs du carnage, ainsi que de se réunir aux Chouans et de faire cause commune avec eux. L'on doit à la conduite sage, ferme et vraiment républicaine de la garde nationale de cette ville, dont l'esprit public de la masse des habitants est généralement bon, renforcée par la garnison, l'obligation d'avoir maintenu et dissipé les attroupements de ces factieux, dont les chefs ont été mis en état d'arrestation. L'on informe contre eux, et sous peu on en fera justice.

Il n'est plus temps, citoyens collègues, de s'abuser sur la prétendue pacification conclue à Rennes le 1er de ce mois. Loin d'avoir produit l'effet qu'on s'en promettait, elle n'a donné que plus d'audace et de consistance aux rebelles qui avoisinent nos parages. Ils ont profité du

temps de l'armistice pour se répandre avec plus de sécurité dans les campagnes, y enlever les armes, faire des enrôlements jusque dans nos murs, et obliger tous ces hommes depuis l'âge [de] 18 à 50 ans à joindre leur armée et de (*sic*) l'organiser. On est instruit que, journellement et même très près de cette ville, ils forment des rassemblements nombreux, où ils distribuent des habillements, s'exercent au maniement des armes, qu'ils ont désavoué et destitué les chefs qui ont traité à Rennes et s'en sont nommé d'autres. Je suis également informé, d'après des avis certains, que leurs projets sont de rétablir le clergé, la noblesse et le trône; qu'ils font proclamer dans les communes des punitions sévères contre ceux qui traiteraient de leurs marchandises ou denrées autrement qu'en espèces à l'effigie du tyran; d'incendier les propriétés et sacrifier les habitants qui ont des enfants ou parents au service de la République, si, dans un délai donné, ils ne rentrent dans leurs foyers, ce qui concourt encore à la désorganisation effrayante de nos marins et ouvriers employés dans nos ports, qui se rendent à Étel et presqu'île de Quiberon, lieux de leurs rassemblements.

Pour parvenir à l'exécution de leurs projets, ils constituent avec plus d'activité que jamais leur affreux système d'affamer les villes; ils interceptent les denrées et menacent de tuer ou d'incendier les cultivateurs qui nous apportent des subsistances; ils exercent leurs brigandages jusque sous nos murs, et commencent à inquiéter les meuniers des environs, dont les moulins sont employés pour le service de la commune et de la marine, lesquels, de leur côté, ne veulent plus moudre, à moins qu'on ne les paye en espèces.

Cependant l'on n'a ici presque aucune force à leur opposer; la garnison du port qui, d'après votre arrêté du 17 frimaire[1], la portait à 600, indépendamment d'une force armée suffisante, ordonnée par votre arrêté du 27 du même mois[2] pour la garde des chantiers de Caudan et de l'hôpital du Plessis, portée à 100 hommes. Ladite garnison n'est que 400 hommes. La garde du port s'élève, chaque jour, à 185 hommes; il ne reste donc par jour de disponible qu'à peu près pareil nombre de troupes pour faire face aux insurrections qui d'un

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Voir t. XVIII, p. 772, l'arrêté du Comité n° 20.

moment à l'autre peuvent naître, surtout parmi des ouvriers, travaillés par les malveillants, et par l'instigation des Chouans même qui travaillent journellement avec eux.

Pour compléter les garnisons des bâtiments de guerre qui sont en rade, il faut 576 hommes, non compris ceux nécessaires pour les bâtiments en armement qui sous peu pourront être lancés à la mer, à quoi il faudra ajouter 1,500 marins pour leurs équipages.

D'après la position actuelle et critique de ces parages, il est urgent d'établir dans cette place une garnison au moins de 1,200 à 1,500 hommes, seul moyen pour franchir les barrières de la famine que les Chouans paraissent y préparer, conserver les dépôts précieux que renferment ses magasins, préserver les trois vaisseaux en construction sur les chantiers de Caudan à être incendiés, vu qu'il (*sic*) est entouré des Chouans et que sa garde n'est que de 20 hommes, qui, d'un moment à l'autre, peuvent être obligés de céder à des forces supérieures.

Je vois avec douleur, tous les jours, se réaliser le plan combiné de la cour de Londres pour effectuer une descente. Nous vous avons déjà témoigné nos craintes à ce sujet par notre dépêche du Port Brieuc, en date du 27 ventôse dernier[1]. La tentative des Anglais de faire un débarquement sur les Côtes-du-Nord ayant échoué, ils pourront se porter sur celles du Morbihan, ce qui leur serait d'autant plus facile à effectuer que rien ne s'oppose à ce que leurs vaisseaux ne mouillent à Quiberon, qu'ils y débarquent, affament Belle-Isle et interceptent les communications avec Brest et le golfe de Gascogne, et cela est d'autant plus à craindre que vous n'ignorez pas l'impossibilité où nous sommes de leur opposer des forces navales suffisantes pour les en empêcher et que la presque totalité des habitants de ces côtes sont des Chouans, et que, faute d'une garnison proportionnée au service, on est forcé de leur confier la garde de nos ports.

J'ai trouvé ici la frégate *la Forte*, armée et équipée depuis six mois, qui n'attend que ses canons pour être employée à toute mission. Ce retard, aussi préjudiciable au besoin que nous avons de frégates, soit pour les expéditions que vous ordonnez, soit pour la protection de nos côtes, m'a déterminé à engager mon collègue à Brest à faire de suite embarquer pour ici 26 canons de 24, dont les arsenaux de ce port

(1) Nous n'avons pas cette dépêche.

peuvent se dégarnir sans nuire à son service. Dans le cas que les 45 pièces de ce calibre annoncées par la Commission arrivent, elles seront de suite employées pour compléter l'armement d'autres vaisseaux.

Instruit de la vérité, j'ai rempli la tâche que m'impose mon devoir. Actuellement, c'est à vous, citoyens collègues, à agir d'après votre prudence et l'amour qui vous anime pour sauver la chose publique et garantir ce pays des malheurs incalculables qui le menacent.

Amitié, salut et fraternité.

J.-N. Topsent.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
À LA CONVENTION NATIONALE.

Fontenay, 15 floréal an III – *4 mai* 1795.

[«Morisson observe à la Convention nationale qu'il vient de voir dans les papiers publics le décret qu'elle a rendu de la mise en liberté du général Grignon. Surprise de ce représentant à ce sujet, ayant appris dans sa tournée dans toute la Vendée les atrocités et les horreurs les plus abominables commises par ce général. Dénonciations d'icelles par les meilleurs habitants de la Vendée. Doute que l'on formerait dans ces contrées dans la justice de la Convention si Grignon, Huché et quelques autres des anciens généraux de la Vendée étaient en liberté. Pièces existantes contre eux aux Comités.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
AUX MANUFACTURES D'ARMES DE TULLE ET DE BERGERAC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 15 floréal an III – *4 mai* 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Dulaure, nommé pour remplacer le représentant du peuple Paganel auprès des manufactures d'armes de Tulle et de Bergerac, et investi des mêmes pouvoirs que lui, pressé par plusieurs districts de ces deux départements qui, dans ce moment, se trouvent sans représentants, de nommer à une place vacante d'admi-

nistrateur du département de la Corrèze, demande au Comité s'il doit ou non exercer les pouvoirs qu'ils y exerceraient. Différera cette nomination jusqu'à sa réponse; observe que son collègue Paganel, à ce qu'on lui a dit, pendant l'absence de son collègue Chauvier, à qui la surveillance de ces deux départements avait été confiée, y exerçait les pouvoirs.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT
À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 15 floréal an III – 4 mai 1795. (Reçu le 19 mai.)

[«Blutel transmet son arrêté de ce jour, qui fixe au 10 prairial la vente d'objets provenant de prises déposés dans les magasins de Saint-Jean-de-Luz et au 20 du même mois celle des objets provenant du navire *le Thomas,* déposés dans les magasins de la République au port du Passage.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 15 floréal an III – 4 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[Deux lettres de Paganel et Bo : 1° «Ils attendent avec impatience le retour du courrier qui doit apporter les fonds qu'ils ont demandés. Espérent qu'il arrivera avant que le Comité reçoive la présente; l'invitent, s'il en était autrement, à le leur expédier de suite et faire cesser leurs inquiétudes ainsi que les alarmes des diverses administrations.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse. — 2° «Ils transmettent au Comité de salut public trois mémoires concernant le défaut de subsistances pour l'armée, savoir : deux de Dubreton, commissaire ordonnateur à Bayonne; le troisième de Pernille, agent en chef du service des fourrages de l'armée. Développement qu'ils y donnent pour obtenir une prompte décision sur l'envoi des secours en subsistances nécessaires pour accélérer et continuer les victoires sur les ennemis de la République. Observations des deux représentants du peuple sur la nécessité urgente de protéger la libre navigation du golfe de

(1) En marge : «Accuser réception et marquer que le Comité écrit au Comité de législation en lui envoyant copie de la lettre dont il s'agit.»

Gascogne pour les subsistances de l'armée. Forces considérables de l'Angleterre et de l'Espagne, qui interceptent toutes les ressources en subsistances. Négligence de la Commission de marine à avoir pris des mesures promptes et efficaces. Urgence sur tous ces objets.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[*Saint-*] *Jean-de-Luz, 15 floréal an* III – *4 mai 1795.*
(Reçu le 15 mai.)

La 7me Commission, en vertu de votre arrêté du 1er germinal dernier [1], dont copie est ci-jointe, vient d'ordonner au citoyen Mauméjan, inspecteur des remontes à Libourne, de mettre à la disposition de l'adjudant général Miquel Ferrier [2] tous les chevaux des dragons et chasseurs disponibles au dépôt de Libourne pour être destinés au service de l'artillerie légère de l'armée des Pyrénées orientales.

Au mois de ventôse dernier, la même Commission a disposé de tous les chevaux qui étaient dans les dépôts de Bergerac et Périgueux. Miquel Ferrier, en vertu de cet ordre, a parcouru plusieurs autres dépôts qui devaient servir à remonter la cavalerie de cette armée. Quand la Commission a ordonné ces dispositions, elle ignorait que les 18me et 24me régiments de dragons et de chasseurs et que le 12me des hussards attachés à cette armée sont presque démontés entièrement, et que nous sommes obligés d'en mettre plus de moitié à pied, en attendant que vous nous ayez envoyé les chevaux que vous nous avez promis. La gale et le défaut de moyens de transport dans toutes les divisions de l'armée a fait périr presque tous ces chevaux; une grande partie des généraux, des adjudants généraux et presque tous les officiers de l'armée sont démontés, et, dans cet état de choses, je vous avoue que je suis étonné que la 7me Commission dispose de tous les chevaux des dépôts de cette armée en faveur de l'armée des Pyrénées orientales, sans avoir consulté nos besoins : ils sont urgents, citoyens col-

(1) Voir t. XXI, p. 237, l'arrêté n° 3. — (2) Dans l'arrêté du Comité de salut public précité, ce nom est écrit *Fériel.*

lègues, et je suis chargé par nos collègues Bo et Paganel, par le général en chef Moncey de vous prier de changer la destination des chevaux mis à la disposition de l'adjudant général Miquel Ferrier. J'ai écrit à l'inspecteur du dépôt de suspendre l'exécution de l'arrêté de la 7me Commission jusqu'à de nouveaux ordres du Comité ou de la Commission.

Vous avez arrêté, le 4 germinal dernier, que l'armée des Pyrénées orientales resterait sur la défensive, que l'armée des Pyrénées occidentale agirait offensivement : ne nous en ôtez pas les moyens, je vous prie, et prenez une détermination prompte sur ma demande.

Le général Dessein, chef de l'état-major de cette armée, peut vous faire connaître nos besoins; il est près de vous, et peut attester les faits que je vous expose.

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. — Je vous ajouterai, citoyens collègues, que la pénurie des chevaux est telle que mes collègues et moi n'avons pu encore nous procurer des chevaux pour nous monter.

CH.-R.

Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT

DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 15 floréal an III – 4 mai 1795. (Reçu le 16 mai.)

[«Laurenceot transmet son arrêté pris le 7 floréal, à Nevers, pour l'organisation des autorités constituées du département de la Nièvre; bons choix qu'il a faits; rend compte de ses opérations relativement aux subsistances, des réquisitions qu'il s'est vu forcé de réduire à moitié, des moyens à prendre pour cette partie. Ses pouvoirs ont expiré le 9 floréal : la position malheureuse des subsistances l'a obligé de continuer ses travaux. A réorganisé le département du Cher, conformément à la loi du 28 germinal, avec le représentant Cherrier, et sévi contre les partisans de la terreur; mesures prises contre eux.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS
AU PORT DE TOULON ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 15 floréal an III–4 mai 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons ci-inclus un arrêté que nous avons été forcés de prendre pour ne pas laisser manquer le service du chef des vivres de la marine en ce port[1]. Quoique bien pénétrés de la nécessité et de l'urgence de cette mesure, nous ne nous y sommes déterminés qu'à regret, parce que nous sentons combien de pareils emprunts de la caisse de la marine sur celle de la guerre nuisent à l'ordre de la comptabilité; mais les circonstances sollicitaient impérieusement une décision qui ne pouvait être différée plus longtemps.

Cependant, il est de notre devoir de vous observer que la lenteur des opérations de la Commission des approvisionnements et [des] subsistances est l'unique cause de ce dérangement dans le service. Depuis un mois, elle annonce l'envoi d'une somme de 8 millions, sans effectuer sa promesse. D'un autre côté, vous apercevrez l'état de dénuement de la caisse de la marine, qui se trouve réduite à un avoir trop modique, au moment surtout du départ prochain de l'armée navale.

C'est à vous, citoyens collègues, à donner les ordres nécessaires pour ne pas laisser au dépourvu les parties si importantes de la caisse de la marine et du chef des vivres et approvisionnements en ce port.

Vous trouverez, de notre part, les efforts les plus constants pour seconder vos vues et accroître les succès de la chose publique.

Salut et fraternité.

NIOU, BRUNEL (de l'Hérault).

[Ministère de la marine; BB³, 85.]

[1] On trouvera cet arrêté dans le Registre de la correspondance et des arrêtés de Brunel, Arch. nat., D § 1, 10, folio 18, verso.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grasse, 15 floréal an III – 4 mai 1795.
(Reçu le 15 mai.)

[«Guérin observe au Comité que le citoyen Reynier, ci-devant commissaire ordonnateur des guerres, suspendu de ses fonctions depuis le mois de nivôse par deux de ses collègues, demande sa réintégration dans ses fonctions, et, se trouvant son secrétaire, qu'il craint que cette suspension ne nuise à ce fonctionnaire public, dont les témoignages de capacité et d'honnêteté démentent les motifs d'ineptie et d'ignorance dont sa suspension est la suite. Sur ce, réclame que ce citoyen ne perde pas sa place, parce que la circonstance l'éloigne de Rennes et de Paris. Faits sur ce, connus par le représentant Marec.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, quartier général, 15 floréal an III – 4 mai 1795.
(Reçu le 12 mai.)

[Deux lettres de Beffroy : 1° «Sollicite une prompte réponse à ses lettres du 10 germinal (1), 1er (2) et 3 floréal (3), envoyées par des courriers extraordinaires, portant demande de fonds pour le service de l'armée prête à [en] manquer. Déficit de plusieurs millions à cet égard. Urgence extrême des mesures. Le silence du Comité lui fera regarder comme approuvées celles qu'il a provisoirement prises ou proposées.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — 2° «Transmet au Comité deux arrêtés qu'il a pris le 15 floréal : le premier, portant que le citoyen Sébastiani (destitué par arrêté du 29 ventôse dernier) passera au commandement d'une des compagnies vacantes dans le 20me régiment de dragons; le second, portant que l'entrepreneur général des équipages d'artillerie et des convois militaires est autorisé à faire l'acquisition de 1,000 ânes pour le service des transports et évacuation des ambulances, sauf à régler l'indemnité qui sera due par l'entrepreneur pour la différence de prix.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

(1) Voir t. XXI, p. 422 et 423. — (2) Voir plus haut, p. 291. — (3) Nous n'avons pas cette lettre.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 floréal an III – 5 mai 1795.

1. Le Comité de salut public autorise le représentant du peuple en mission dans les départements de Seine-et-Oise, Oise et Paris *extra muros*[1] à disposer d'une quantité de fers, provenant des propriétés nationales, et suffisante pour le ferrage des chevaux appartenant à la République, qui se trouvent dans les départements de Seine-et-Oise, Oise et Paris, à la charge par les administrations de district d'en surveiller l'emploi et d'en rendre compte à la Commission des revenus nationaux et à la 9e Commission.

MERLIN (de Douai), TALLIEN, CAMBACÉRÈS, J.-P. LACOMBE (du Tarn), G. DOULCET, DEFERMON[2].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu la lettre écrite à ladite Commission le 29 germinal dernier par l'administration du district de Strasbourg, tendant à obtenir la mainlevée d'une saisie de la somme 6,456 livres en numéraire métallique, de trois chevaux et d'une voiture, faite en vertu de la loi du 15 septembre 1792 (vieux style), qui défend l'exportation des matières d'or et d'argent, sur les citoyens Isenheim et Wehrleuv, commissaires de la commune de Strasbourg, chargés d'acheter des grains pour son approvisionnement dans les pays conquis de Nassau et de Saarbruck; considérant que l'état de détresse où se trouve réduite la commune de Strasbourg provient en partie des versements de grains qu'elle a faits dans les magasins militaires pour alimenter l'armée du Rhin dans des circonstances critiques, et qu'il est de la plus haute importance de faciliter à cette commune, l'un des principaux boulevards

(1) C'était André Dumont. Voir t. XXI, p. 684. — (2) Arch. nat., AF II, 286.

de la République, les moyens d'approvisionnement, arrête: 1° La commune de Strasbourg est autorisée à faire acheter chez l'étranger les subsistances dont elle a besoin et à exporter le numéraire qui lui sera nécessaire pour les acquitter, à la charge par elle de se conformer à l'article 2 de la loi du 6 floréal courant[1]. — 2° Pour lui faciliter ces achats, les 6,456 livres en numéraire d'or et d'argent saisies sur les citoyens Isenheim et Wehrleuv ses commissaires, le 9 germinal dernier, dans la commune de Gros-Bliderstroff, lui seront restituées, ainsi que les chevaux et la voiture, sur la présentation du présent arrêté, et mises par tous dépositaires quelconques à la disposition des fondés de pouvoirs de la municipalité de Strasbourg. — 3° Les 500 livres que les citoyens Isenheim et Wehrleuv ont été condamnés à payer pour amende seront pareillement rendues à la commune de Strasbourg; elle demeure néanmoins chargée des frais occasionnés par ladite saisie. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée par elle à la Commission des revenus nationaux.

Treilhard, Roux, Merlin (de Douai), Defermon, Vernier[2].

3. Vu le désistement du citoyen Lanchère, entrepreneur général des postes, transports et convois militaires, de la réclamation par lui formée contre l'Agence des postes, qui avait affecté au service du relais d'Amiens 70 chevaux dont l'entreprise générale devait seule avoir la disposition, le Comité de salut public autorise la 7e Commission à employer ces 70 chevaux à l'usage de la poste d'Amiens, en remplissant les conditions acceptées par le citoyen L'Epine, entrepreneur des postes, et contenues au désistement précité en date du 10 floréal.

Tallien, Defermon, Merlin (de Douai), Treilhard, Rabaut[3].

[1] Cet article était ainsi conçu : «Cette marchandise (à savoir le numéraire en or ou en argent) ne pourra être exportée qu'en donnant caution de faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de première nécessité, conformément au décret du 13 nivôse.» — Ce décret était relatif aux finances et au crédit public.

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

de la République, les moyens d'approvisionnement, arrête : 1° La commune de Strasbourg est autorisée à faire acheter chez l'étranger les subsistances dont elle a besoin et à exporter le numéraire qui lui sera nécessaire pour les acquitter, à la charge par elle de se conformer à l'article 2 de la loi du 6 floréal courant (1). — 2° Pour lui faciliter ces achats, les 6,456 livres en numéraire d'or et d'argent saisies sur les citoyens Isenheim et Wehrleuv ses commissaires, le 9 germinal dernier, dans la commune de Gros-Bliderstroff, lui seront restituées, ainsi que les chevaux et la voiture, sur la présentation du présent arrêté, et mises par tous dépositaires quelconques à la disposition des fondés de pouvoirs de la municipalité de Strasbourg. — 3° Les 500 livres que les citoyens Isenheim et Wehrleuv ont été condamnés à payer pour amende seront pareillement rendues à la commune de Strasbourg; elle demeure néanmoins chargée des frais occasionnés par ladite saisie. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée par elle à la Commission des revenus nationaux.

Treilhard, Roux, Merlin (de Douai), Defermon, Vernier (2).

3. Vu le désistement du citoyen Lanchère, entrepreneur général des postes, transports et convois militaires, de la réclamation par lui formée contre l'Agence des postes, qui avait affecté au service du relais d'Amiens 70 chevaux dont l'entreprise générale devait seule avoir la disposition, le Comité de salut public autorise la 7° Commission à employer ces 70 chevaux à l'usage de la poste d'Amiens, en remplissant les conditions acceptées par le citoyen L'Epine, entrepreneur des postes, et contenues au désistement précité en date du 10 floréal.

Tallien, Defermon, Merlin (de Douai), Treilhard, Rabaut (3).

(1) Cet article était ainsi conçu : «Cette marchandise (à savoir le numéraire en or ou en argent) ne pourra être exportée qu'en donnant caution de faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de première nécessité, conformément au décret du 13 nivôse.» — Ce décret était relatif aux finances et au crédit public.

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Magin, nommé, par son arrêté du 9 de ce mois [1], l'un des agents des subsistances de la commune de Paris, est en réquisition pour exercer lesdites fonctions.

TALLIEN, TREILHARD, ROUX, DEFERMON, MERLIN (de Douai)[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bourgoing, maire de Nevers, est en réquisition à l'effet de partir dans le jour de la réception du présent arrêté, pour se rendre près l'armée des Pyrénées occidentales et y remplir la mission dont il est chargé par le Comité[3]; à l'effet de quoi, la municipalité de Nevers lui délivrera, sur le vu du présent arrêté, le passeport nécessaire pour sa route.

MERLIN (de Douai), RABAUT, FOURCROY, VERNIER, G. DOULCET[4].

6. [Il sera accordé au citoyen Rougier La Bergerie, cultivateur à Bléneau, district de Saint-Fargeau, une somme de 1.500 livres, à titre d'indemnité de la perte qu'il éprouve sur le produit de son étang situé à Champcevrais, mis en coule, au mois de fructidor dernier, pour faciliter l'arrivage, par le canal de Briare, de charbons et écorces destinés pour l'approvisionnement de Paris. TALLIEN, TREILHARD, MERLIN (de Douai), ROUX, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

7. «*Marché.* — Les citoyens Garnier et compagnie, négociants à Paris, rue Mazarine n° 1576, s'obligent et s'engagent, envers la Commission des approvisionnements de la République française, Agence des achats, de faire arriver dans les ports de France, à leurs risques, périls et fortune et de fournir du blé froment, de l'avoine, du maïs, dans les quantités et aux prix, clauses et conditions qui sont stipulés dans les articles ci-après : 1° Ladite fourniture consistera, savoir: un

[1] Voir plus haut, p. 492, l'arrêté n° 8.

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus loin, p. 719, l'arrêté du Comité de salut public du 17 floréal an III, n° 29, et la lettre du même Comité aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, du 18 floréal.

[4] Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.* Une instruction, en double exemplaire, est jointe à cette lettre; elle est aussi de la main de Merlin (de Douai).

million de quintaux blé froment à 25 livres le quintal, poids de marc; 400,000 quintaux avoine, à 18 livres le quintal, même poids; 600,000 quintaux maïs, à 18 livres 5 sols le quintal, même poids de marc. — 2° Tous ces objets seront de bonne qualité loyale et marchande et bien conditionnés; la livraison en sera faite aux agents garde-magasins des approvisionnements dans les ports de la République où les navires qui en seront chargés pourront aborder. — 3° Lesdits agents garde-magasins seront tenus de prendre livraison, dans les dix jours de l'arrivée de chaque navire, à compter de celui où le capitaine sera en état de décharge, faute de quoi il sera payé aux fournisseurs 20 sols par tonneau de mer, pour chaque jour de retard, pour chaque jour de détention par embargo, délai de payement et autre empêchement qui serait du fait du gouvernement. — 4° Les livraisons auront lieu, savoir : pour un tiers, dans deux mois à compter de ce jour; pour un autre tiers dans quatre mois, et pour le dernier tiers dans six mois aussi à compter de ce jour, et, par clause expresse, qui ne pourra être réputée comminatoire, lesdits fournisseurs se soumettent à payer à la République, par forme de dédit, une somme de 100,000 livres en assignats, si la fourniture totale n'a pas été effectuée dans les époques ci-dessus stipulées; mais c'est à condition qu'ils recevront de la République une gratification de 100,000 livres, également en assignats, dans le cas où lesdites fournitures seront effectuées dans trois mois à compter de ce jour. — 5° Les prix et sommes ci-dessus stipulées seront payées à Paris en valeur métallique ou bien en assignats au cours de change de Paris sur Bâle, du jour où chaque payement sera effectué, lequel cours sera constaté par le certificat de trois banquiers qui seront choisis par les parties. — 6° Sur le vu des pièces justificatives de la bonne livraison des objets ci-dessus, ou de partie d'iceux, le payement en sera fait sans délai aux fournisseurs conformément à l'article précédent, mais sous la déduction des avances et acomptes qui seront stipulés dans l'article ci-après. — 7° Lors de l'arrivée de chaque cargaison dans un des ports de la République, lesdits fournisseurs pourront exiger, à titre d'acompte, environ les deux tiers du montant des articles du présent marché dont elle se trouvera composée, et le payement lui en sera fait à Paris, sur la représentation de la facture du connaissement et du certificat d'arrivée du navire qui l'aura apportée. — 8° Les droits d'entrée des objets compris dans le présent marché seront à la

IMPRIMERIE NATIONALE.

charge de la République. Fait double de bonne foi, à Paris, le 9 floréal l'an IIIe de la République française une et indivisible. *Signé :* GARNIER et Cie. » — « La Commission des approvisionnements de la République accepte le présent marché, sous la réserve qu'il sera approuvé par le Comité de salut public, et, dans ce cas seulement, il sera exécuté en tout son contenu, à Paris ledit jour et an que dessus. L'Agence des achats. *Signé :* LA ROCHETTE, Pierre TEISSIER, DACOSTA jeune. — Le commissaire. *Signé :* Georges COMBE. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, à Paris, le 16 floréal, l'an IIIe.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, GILLET, MERLIN (de Douai) (1).

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit : 1° un bateau de bois blanc, de 80 cordes environ, appartenant au citoyen Ménager, se rendra sans obstacle de la Ferté-sur-Marne au port de la Femme-Sans-Tête, île ci-devant Saint-Louis, à Paris. — 2° Le même bateau descendra pareillement sans obstacle de Paris au port de Sèvres, pour y être déchargé et transporté à la manufacture nationale de porcelaines.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), DEFERMON, VERNIER, ROUX (2).

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'exécution de l'arrêté du 27 germinal (3), qui fixe pour le 21 floréal le nouveau mode de distribution de la viande aux habitants de Paris, n'aura son effet qu'à dater du 1er prairial. — 2° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire substituer les mots *1er prairial* à ceux *21 floréal* dans la copie qu'elle doit livrer à l'impression. — 3° Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

TREILHARD, ROUX, RABAUT, LAPORTE, MERLIN (de Douai) (4).

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 147, l'arrêté n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

10. « *Du 16 floréal*[1], *l'an III*e *de la République. — Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République.* — La Commission, vu la pétition du citoyen Duprez, cultivateur à Gentilly, près Paris, tendant à obtenir des orges pour ensemencer cinq arpents de terre dont il est propriétaire, considérant qu'il est urgent de pourvoir sans délai à des besoins de cette nature, arrête : 1° En vertu de la loi du 6 ventôse dernier, la Commission requiert les citoyens Dedouves et Leroy, tous deux cultivateurs en la commune de Gentilly, de fournir au citoyen Duprez, cultivateur en la même commune, la quantité de 5 setiers d'orge, à raison de 2 setiers et demi chacun, le tout de bonne qualité pour semences. — 2° Lesdits grains seront payés sur le pied du cours, au moment de la livraison et les citoyens Dedouves et Leroy demeurent, en ce qui les concerne, individuellement responsables de l'exécution de la présente réquisition, sous les peines portées par les lois. — 3° Le présent arrêté est soumis à la sanction du Comité de salut public. Fait et arrêté en la Commission, lesdits jour, mois et an que dessus. Le Commissaire, *signé :* LE PAYEN ». — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 13 floréal an III de la République française, une et indivisible.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), TALLIEN, DEFERMON, ROUX[2].

11 à 15. [Il sera délivré des magasins nationaux du Havre, sur les premiers arrivages qui auront lieu : 1° 6 quintaux de riz aux officiers municipaux de la commune des Prés-Le Peletier, ci-devant Saint-Gervais ; 2° 10 quintaux de riz à la commune de Pantin ; 3° 12 quintaux de riz à la commune de Puteaux ; 4° 6 quintaux de riz à la commune d'Épinay (district de Franciade) ; 5° 15 quintaux de riz à la commune de Marly. ROUX, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les six milliers de riz que l'Agence des approvisionnements de Paris a été chargée, par un arrêté du 3 floréal[3], de délivrer à la commune de Versailles, et dont le prix n'était

[1] Textuel. Et cependant, comme on va le voir, l'approbation du Comité de salut public est du 13 floréal.

[2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[3] Nous n'avons pas cet arrêté.

pas fixé par ledit arrêté, seront payés à raison de 10 francs la livre; arrête, en outre, que le riz qui sera délivré par la suite des magasins de la commune de Paris à des particuliers d'autres communes sera payé sur le même pied par les parties prenantes.

TREILHARD, ROUX, TALLIEN, MERLIN (de Douai), DEFERMON[1].

17. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le district de Sézanne est requis de fournir au district de Commercy 8,000 quintaux d'orge propre aux semences. TREILHARD, ROUX, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte d'un arrêté de l'administration du district de Provins, du 21 germinal dernier, pris ensuite d'un arrêté du 21 du même mois, du représentant du peuple Lequinio, qui autorise les municipalités de son arrondissement à mettre en réquisition toutes les avoines des cultivateurs du district dont la destination n'est pas déterminée pour un service public, à en fixer le prix d'une manière arbitraire, et à se réserver d'en déterminer l'emploi; considérant que cet arrêté, qui tend à concentrer toutes les avoines dans l'étendue de ce district est aussi contraire aux lois rendues pour assurer la liberté du commerce et la circulation des grains et fourrages que funeste à l'agriculture, qu'il prive des moyens de se procurer les semences nécessaires; considérant que l'administration du district de Provins ne peut couvrir du prétexte du besoin l'irrégularité de sa conduite et l'illégalité de son arrêté; arrête ce qui suit: 1° L'arrêté pris, le 21 germinal dernier, par l'administration du district de Provins, qui autorise les municipalités de son arrondissement à mettre en réquisition toutes les avoines des cultivateurs de ce district dont la destination n'est pas déterminée pour un service public, à en fixer le prix d'une manière arbitraire, et à se réserver d'en déterminer l'emploi, est annulé, ainsi que celui du représentant Lequinio, du 20 du même mois, qui l'a autorisé. — 2° Il est fait défense à l'administration du district de Provins et à toutes les municipalités de son arrondissement

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

de donner suite aux dispositions desdits arrêtés. — 3° Le présent arrêté sera transcrit de suite sur le registre des délibérations du district de Provins, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du procureur général syndic du département de Seine-et-Marne, qui demeure chargé de sa prompte exécution, et d'en informer sans délai le Comité de salut public et la Commission des approvisionnements.

Treilhard, Roux, Tallien, Defermon, Merlin (de Douai)[1].

19. [L'administration du district de Conflans est tenue, sous la responsabilité personnelle de chacun de ses membres, de faire livrer, dans le cours d'une décade, à compter de la réception du présent, ce qui reste à fournir pour l'acquit de la réquisition de 5,000 quintaux de grains frappée sur ce district pour la commune de Limoges. Treilhard, Roux, Merlin (de Douai), Rabaut, Laporte. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

20. [Il sera délivré à la commune de Pont-de-l'Arche la quantité de 16 quintaux de riz sur ceux existant dans les magasins du Havre ou sur les premiers qui entreront dans le port pour le compte du gouvernement. Treilhard, Merlin (de Douai), Tallien, Defermon, Roux. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*[2]]

21. [La réquisition faite le 29 ventôse, par la Commission des approvisionnements, sur les districts de Bain et de Fougères, pour l'ensemencement des terres du district de Vitré, sera reportée en partie sur les districts de Redon et de la Guerche, même département. En conséquence les districts de Bain, Fougères, Redon et la Guerche sont tenus de fournir chacun 1,500 quintaux de sarrazin au district de Vitré pour l'ensemencement des terres. Cette livraison sera faite dans le délai d'une décade à compter de la réception du présent arrêté. Les administrateurs des quatre districts ci-dessus sont strictement responsables de tout délai ultérieur. Treilhard, Merlin (de Douai), Rabaut, Roux, Laporte. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

22. [Le district de Saint-Pol (Pas-de-Calais) est requis de faire fournir, par les cultivateurs de son arrondissement, au district du Quesnoy, la quantité de 3,000 quintaux de blé de mars ou orge et 1,500 quintaux d'avoine, le tout pour semences. Treilhard, Merlin (de Douai), Roux, Defermon, Vernier. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) En marge de cet arrêté, on lit cette note : « Il faut communiquer cet arrêté à Roux, avant de recueillir les signatures. Tallien. »

23. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public approuve l'arrêté pris le 17 germinal par le district de Paimbœuf, tendant à faire rentrer, dans le délai de quarante-huit heures, tout l'arriéré des réquisitions frappées sur les communes de ce district pour l'approvisionnement de ses habitants, des hôpitaux civils et militaires et de la garnison, cette mesure paraissant avoir été impérieusement commandée par l'extrême nécessité. TALLIEN, TREILHARD, ROUX, MERLIN (de Douai), RABAUT. — Arch. nat. AF II, 73. *Non enregistré.*]

24 et 25. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. MERLIN (de Douai), TALLIEN, TREILHARD, ROUX, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 77 et 78. *Non enregistré.*]

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que la loi du 7 ventôse défend aux autorités constituées et même aux représentants du peuple de changer la destination des approvisionnements militaires, et que celle du 30 du même mois charge spécialement les administrations de district de faire fournir la ration de vivres et de fourrages à la gendarmerie en résidence en deçà de dix lieues des quartiers généraux par des marchés passés au rabais, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du représentant du peuple Bastien[1], en mission dans le département de l'Indre, en date du 25 ventôse dernier, qui accorde à seize gendarmes, revenus de l'armée de l'Ouest et rentrés à leur résidence, dix milliers de fourrages, et à la maîtresse de poste de Châteauroux six milliers de foin, à prendre dans les magasins militaires, ne sera point exécuté. — 2° Le présent arrêté sera envoyé au représentant du peuple Bastien[2] et à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

TREILHARD, DEFERMON, TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai)[3].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la somme de 19,195 livres dont le citoyen Bernard, actuellement directeur des fourrages de la 17e division et ci-devant directeur de comptabilité des subsistances militaires

(1) Il n'y avait pas de représentant du peuple de ce nom. Il s'agit sans doute de Cherrier.

(2) *Sic.*

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

pour la même division, se trouve en ce moment à découvert par suite d'un vol commis dans son bureau, maison Pentemont, pendant la nuit du 6 au 7 germinal, ainsi qu'il appert par le procès-verbal du 7 germinal an III, lui sera allouée par la Commission dans les comptes que ce citoyen a à rendre.

TREILHARD, ROUX, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE[1].

28. [Indemnité au citoyen Malézieux pour perte d'un chariot et de quatre chevaux au service de l'armée du Nord, en floréal an II. MERLIN (de Douai) TREILHARD, RABAUT, DOULCET, TALLIEN. — Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*]

29. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les draps fournis à l'armée d'Italie par des négociants et fabricants de Clermont-l'Hérault, en vertu des marchés passés par les fondés de procuration de la généralité desdits marchands avec la citoyenne Colombier, le 1er brumaire an II, leur seront payés, si fait n'a été, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Boisset du 28 nivôse an II, en justifiant par les fournis seurs de la vérification de ces draps suivant la forme usitée. — 2° Les draps livrés par ces mêmes fabricants pour le même service, en conséquence du marché fait entre eux et le citoyen Laurora, le 27 brumaire an II, leur seront payés aux prix stipulés dans ce traité, en remplissant la formalité exigée par l'article 1er. — 3° Sur ce qui restera dû auxdits fabricants du prix des draps par eux livrés en vertu du marché passé avec Laurora, il sera fait déduction des sommes qui auraient été payées directement audit Laurora, sauf aux fabricants à se pourvoir contre lui, ainsi qu'ils aviseront pour la restitution desdites sommes. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, ROUX, TALLIEN, MERLIN (de Douai), DEFERMON[2].

30. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'approvisionnement de 1,200,000 bû-

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

ches ordonné pour le service des vivres de la marine au port de Rochefort sera complété. — 2° Dans le cas où l'exploitation de la forêt de Boixe, destinée à cet approvisionnement, ne serait pas achevée, à défaut d'hommes, avant l'expiration du terme fixé par les lois forestières, elle sera néanmoins continuée, attendu l'urgente et indispensable nécessité de cet approvisionnement. — 3° La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté chacune en ce qui la concerne.

TREILHARD, ROUX, TALLIEN, DEFERMON, MERLIN (de Douai)[1].

31. Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête : 1° La Commission des relations extérieures fera faire par le chargé d'affaires de la République en Suède l'acquisition de cinq quintaux de cobalt cristallisé, provenant des mines de Suède. — 2° La Commission des relations extérieures fera faire les avances nécessaires pour l'exécution du présent arrêté et s'entendra avec celle d'agriculture et arts pour le règlement de cette partie de comptabilité. — 3° Ce cobalt, solidement emballé, sera adressé à la manufacture nationale de porcelaines de Sèvres.

Signé : ROUX, TREILHARD, DEFERMON, VERNIER, MERLIN (de Douai)[2].

32. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les grains et les riz, appartenant à la République, livrés à des districts ou communes, en vertu des arrêtés des représentants du peuple au Havre, ou en vertu de tout autre arrêté, seront payés sur le prix marchand du port à l'époque de la livraison. — 2° Le garde-magasin du port du Havre fera constater ce prix par la municipalité. — 3° Il se fera délivrer par les préposés des districts et communes auxquels il a été ou sera fourni des grains et des riz des récépissés comptables et en double copie, portant la quantité, la qualité, la nature et le prix des denrées. — 4° Une de ces copies

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., F^{1e}, 77. — *Non enregistré.*

sera adressée à la Commission des approvisionnements et l'autre restera entre les mains du garde-magasin pour servir à sa comptabilité. — 5° La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté et de surveiller la rentrée des sommes provenues des grains et riz livrés aux districts et communes.

Signé : Roux, Treilhard, Tallien, Merlin (de Douai), Defermon [1].

33. Le Comité de salut public arrête que le général de division Colaud sera nommé commandant en chef de la 17e division. Le Comité charge en conséquence le commissaire de la 9e Commission de lui expédier sans délai les ordres nécessaires pour qu'il ait à venir prendre de suite le commandement qui lui est confié.

F. Aubry, Cambacérès, Defermon, Laporte, Treilhard, Rabaut, Tallien, G. Doulcet, Vernier [2].

34. [Le citoyen Servet, préposé à la subsistance des troupes en marche, détenu à Thiers, sera sur-le-champ mis en liberté, pour reprendre le service dont il est chargé à Cusset. Treilhard, Roux, Tallien, Defermon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

35. [Le chef d'escadron Blin, suspendu comme ayant servi dans la garde de Capet, est réintégré. F. Aubry, Merlin (de Douai), Rabaut, Laporte, Gillet. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

36. [Congé. F. Aubry, Rabaut, Treilhard, Defermon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., F11 290. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 320. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À MAILHE, REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET L'YONNE,
À AUXERRE.

Paris, 16 floréal an III-5 mai 1795.

J'ai coopéré, cher collègue, à faire arrêter les vexations que la commune ou plutôt les meneurs de la commune de Sens faisaient éprouver au citoyen Demaisons, ci-devant juge.

Je te fais passer de nouvelles pièces, et je te prie de prendre garde au royalisme qui veut dominer en cette commune; il y a un prêtre, et même plusieurs à Sens qui se sont opposés à la déchéance de Capet, qui soufflent sous main le poison du royalisme.

Je sais qu'à Sens on a insulté des citoyens malades et qu'on a violé leur asile, que l'on n'y parle plus de la cocarde nationale, que notamment on se moque des femmes qui la portent. Crois-moi: veille le maire de cette commune, et ne te laisse pas surprendre.

Signé : GUFFROY.

[Arch. nat., AF*II, 301.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE) ET BRUNEL, REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 16 floréal an III-5 mai 1795.

[Réception de leurs lettres des 3 et 5 de ce mois[1]. — Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir plus haut, p. 357 et 404.

LE REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Rozoy, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Citoyens collègues,

La loi du 3 ventôse est religieusement observée dans les districts que je parcours, et depuis que j'ai arrêté qu'on ne poursuivrait comme coupable, et d'après la loi du 1er germinal, que celui qui, dans le cas d'un rassemblement prohibé, le présiderait et se permettrait des fonctions quelconques, tout est rentré dans l'ordre; la cocarde nationale a reparu; les pillages de grains n'ont presque plus lieu, et les cultivateurs, dégagés de l'influence qui commençait à les travailler, se livrent paisiblement à leurs travaux et voient partir les grains sans murmurer.

Continuez, citoyens collègues, à être fermes comme vous êtes, justes, et la liberté est sauvée. Votre superbe séance du 12 de ce mois a relevé l'énergie de tous les amis ardents de la République[1]. Des hommes plus que douteux, qui se sont emparés de la révolution heureuse du 9 thermidor, rendaient la loi du désarmement aussi odieuse que celle du 17 septembre; tout était terroriste à leurs yeux, même les fonctionnaires qui, aujourd'hui, assurent le succès des versements par leur inébranlable fermeté. N'en doutez point : c'était contre ces hommes qui, constamment à la brèche avec vous, ne veulent point se retirer du combat sans vous, que la persécution était plus spécialement dirigée. Aujourd'hui que vous avez mis un frein à la vengeance, et que les réclamations de ceux qu'on a injustement confondus parmi les agents de la tyrannie peuvent être écoutées et accueillies, tous bénissent cette loi qui ne doit plus peser que sur le crime.

J'ai organisé des gardes nationales dans tous les chefs-lieux de district. Leur institution a eu pour but principal la protection des arrivages; mais les bons citoyens déclarent qu'aujourd'hui, sous les armes, ils sont prêts

[1] C'est une allusion au décret du 12 floréal an III, qui contenait des mesures sévères contre les émigrés et les royalistes, et qui, en outre, obligeait les autorités constituées à rédiger par écrit les motifs qui les pousseraient à désarmer les terroristes, conformément au décret du 21 germinal précédent

à marcher et à se réunir, au premier signal, à leurs frères de Paris, contre tous les malveillants et les anarchistes. Déjà ils ont justifié leur dévouement en se dirigeant contre des attroupements formés par la malveillance et en les dissipant; et, si vous avez des ennemis, vos amis sont en très grand nombre, et vous ne souffrirez pas que l'aristocratie audacieuse les persécute.

Parmi les hommes qui ont le plus contribué à amener notre état actuel de détresse, on doit donner le second rang aux meuniers. Un d'eux, par ses friponneries, m'a donné l'éveil de les atteindre tous, et cette mesure dépasse mes espérances. Je fais sortir par cette voie des farines qui, à coup sûr, auraient été perdues pour les approvisionnements de Paris.

Salut et fraternité. *Signé :* Garnier (de Saintes).

[*Bulletin de la Convention* du 17 floréal an III.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, ni date. (Vers le 16 floréal an III-5 mai 1795.)

Citoyens collègues,

Il vient d'être mis sous mes yeux un tableau présenté à la Convention, au nom du Comité de salut public, des commissaires des guerres qui doivent être compris dans la nouvelle formation.

Des citoyens qui méritent toute notre confiance ont vu avec peine que le nom du citoyen Vast, commissaire des guerres employé à Amiens, fût omis dans cette liste.

Ses camarades m'ont témoigné leur douleur et leur surprise, que me fait partager ce que je connais personnellement du citoyen Vast.

Si j'eusse été consulté (et peut-être le témoignage d'un représentant du peuple en mission dans les derniers temps n'était-il pas à dédaigner), le citoyen Vast n'aurait point à se plaindre d'une exclusion à laquelle il ne devait pas s'attendre.

Il produit les témoignages les plus honorables de plusieurs de nos collègues.

Il est vrai qu'il ne les a point envoyés au Comité, se reposant sur le

compte que rendraient de lui la Commission du mouvement et l'ordonnateur sous lequel il sert.

Il a l'assurance que les notes de ces autorités, ses surveillants naturels et immédiats, lui sont favorables.

Le citoyen Vast est un des commissaires les plus anciens de service; enfin il a bien mérité sous le rapport des lumières, de la probité et des principes politiques.

Il serait fâcheux qu'avec tant de titres on ne fut point assuré de son état.

J'ai lieu de croire qu'après avoir pris de nouveaux renseignements sur le citoyen Vast, vous lui conserverez le sien. Je le désire vivement, et uniquement par des considérations d'intérêt public.

Avant que j'eusse connaissance du tableau dont il s'agit, je m'étais déterminé à envoyer le citoyen Vast à Paris, pour assurer les subsistances militaires de la place d'Amiens, étrangement compromises par le défaut de concert dans les mesures.

L'oubli fait de lui ne change point ma détermination; je le dépêche toujours à Paris, où il fera valoir près de vous ses droits.

Je dirai encore du citoyen Vast, à l'occasion des subsistances, que, s'il a été pourvu dans ces derniers temps à celles militaires de la place d'Amiens, c'est à son activité et à son intelligence qu'on le doit, qu'il a déployé ses qualités au milieu des difficultés de tout genre, se trouvant pendant un mois seul commissaire des guerres dans une place où quatre sont employés, par l'absence de l'ordonnateur et l'état de maladie des deux autres.

Salut et fraternité. Votre collègue,

BLAUX.

[Arch. nat., AF II, 359.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Citoyens collègues,

Nous défendîmes dans le temps le chant du *Réveil du peuple*, et vous en approuvâtes les raisons. Depuis que cette défense est levée et qu'on

joue sur la scène le *Souper des Jacobins*[1], l'audace des royalistes s'est réveillée et leur troupe impure, grossie de tous les brigands qui viennent chercher un refuge contre l'indignation qui les poursuit en France, forme un parti nombreux qui se rend assidûment au spectacle pour en troubler les représentations. Ils vocifèrent, ils hurlent contre les Jacobins d'une manière qui n'est pas naturelle, et l'œil de l'observateur voit sans peine, à travers toutes ces agitations, l'arrière-pensée ou de nous faire désirer un roi, par l'impossibilité de jouir sans cela de repos après lequel tout le monde soupire, ou de nous pousser dans un tel relâchement, sous prétexte de la dernière tyrannie, que toute énergie nous manque, et que nous soyons enfin obigés de remonter la machine de la Terreur. Cette conjecture se convertira pour vous en certitude lorsque vous saurez que ces factieux ne demandent plus des airs patriotiques, ou qu'ils les entendent sans y applaudir; qu'il leur est arrivé de crier : *A bas la Carmagnole!* pour insulter à nos soldats à qui cet air a fait faire dans toutes nos campagnes des prodiges de valeur; et que, dans le même instant, ils portaient le poing au nez à ceux qui étaient distribués dans le parterre pour y faire observer l'ordre et la décence.

Il faut vous dire maintenant qui sont les perturbateurs et les malintentionnés. Ce ne sont pas des Belges; nous leur devons la justice d'avouer qu'ils ne prennent point de part, ou qu'ils prennent une part très peu active à cette querelle, qui deviendrait bientôt une guerre ouverte, si nous n'en arrêtions le progrès. Ce sont des Français, jeunes gens pour la plupart de la première réquisition, réfugiés dans les bureaux des agences et des corps administratifs. Ce qui le prouve, c'est que toutes les fois qu'on a capturé, dans la salle du spectacle, quelque turbulent ou quelque séditieux, il s'est trouvé appartenir à cette classe. Nous n'en sommes pas étonnés; les agences établies dans la Belgique sont des égouts où viennent s'écouler toutes les immondices françaises. Mais ce qui ne nous surprit pas médiocrement hier, ce fut de voir les chefs de plusieurs de ces agences, tels que Vaudoyer, agent de l'habillement; Jullien, agent des transports; Dubois, agent des fourrages; Auza, chargé des charrois, et Famin, agent du chauffage,

[1] Comédie par Arm. Charlemagne. Voir mon recueil, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, t. I, p. 572 et 583.

se mettre à la tête de ces jeunes gens et prétendre gouverner l'orchestre et les acteurs quant aux airs à jouer ou aux couplets à chanter. Ils poussèrent leur audace plus loin: ils remirent au directeur, avec invitation de la lire en plein théâtre, une adresse signée d'eux à la garnison de Bruxelles, où vous verrez, par la copie ci-jointe, qu'ils lui insinuent que des faux patriotes et des perfides l'égarent dans les ordres qu'ils la chargent d'exécuter... Quels peuvent être ces faux patriotes et ces perfides que le général et ses officiers qui donnent les ordres dont ces messieurs se plaignent? que les représentants du peuple eux-mêmes à qui les ordres sont toujours communiqués avant d'être mis à exécution? Heureusement que cette adresse nous fut soumise par le directeur. Et nous la retînmes. Si elle eût été lue, peut-être la garnison se fût-elle révoltée contre son chef, du moins il n'y aurait pas eu de la faute de la part des agents si cela ne fût pas arrivé ainsi, et quelle terrible conséquence n'en serait point résulté! On frémit d'y penser.

Mais ce n'est pas tout. Vaudoyer, le chef des conjurés, voyant déjouer son coup par les représentants du peuple, va dénoncer au commandant de la place et le requiert d'arrêter sur-le-champ, comme émigré, le nommé Chassi, attaché depuis quinze mois à notre bureau en qualité de secrétaire. Chassi reste en liberté sous le cautionnement de son confrère Leclerc. Il fallait ensuite prendre parti contre Vaudoyer et son infâme clique. Si nous avions écouté le premier mouvement de notre indignation contre ces hommes coupables, nous les aurions tous mis en état d'arrestation, en attendant de les envoyer au tribunal criminel: mais la crainte de faire manquer le service nous a retenus, et nous nous sommes contentés d'exiger de Vaudoyer une caution qu'il se représenterait toutes les fois qu'il en serait requis.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer que les menées de ces agents contre le général et contre nous sont l'ouvrage de Boursier, commissaire-ordonnateur général de l'armée du Nord, qui passa l'avant-veille dans la nuit pour se rendre à Paris et qui a juré de se venger de ce que nous avions mis ses friponneries au grand jour, en faisant rétablir dans les magasins ou les greniers plus de 2,000 sacs de farine ou de grains qu'il avait vendus à *huis clos* et comme *avariés* à 9 livres le quintal, tandis que le tout se trouve de la meilleure qualité. Il n'y a que peu de jours que nous vous avons écrit touchant cette question, et nous attendons que vous nous ferez justice de Boursier.

Quant aux agents que nous vous dénonçons, et à qui il ne tient pas que la guerre civile ne commence ici, vous trouverez sans doute instant de les destituer et de charger du soin d'un prompt remplacement les Commissions respectives qui les ont envoyés; il nous serait impossible de communiquer et surtout d'opérer le bien avec des factieux qui ont voulu aussi essentiellement nous compromettre, et la chose publique avec nous.

Une seconde mesure, c'est de balayer les agences et les administrations de tous les réfugiés au-dessous de 25 ans et de les faire partir pour les armées. Vous voudrez bien nous dire à cet égard, et le plus tôt possible, si votre arrêté du 4 floréal, que nous avons vu par hasard, est applicable à la Belgique.

Comptez en attendant sur notre vigilance à prévenir de nouveaux troubles au spectacle. Nous venons de prendre un arrêté sévère sur cet objet.

Salut et fraternité. PERÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., F[1e], 28. *De la main de Pérès.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 16 floréal an III-5 mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

Je vous envoie, citoyens collègues, un arrêté que je viens de prendre[1] pour modifier l'exécution de votre arrêté du 4 de ce mois. Les chef des administrations militaires m'ont représenté que, s'il était mis sur-le-champ à exécution, ils ne pourraient continuer le service avec la même activité. Je le soumets à votre approbation et je vous prie de me faire parvenir votre décision.

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 322.]

(1) Il s'agit des jeunes gens de première réquisition, indispensables au service des administrations militaires. Cet arrêté est joint à la lettre de Richard. Le Comité le confirma le 29 prairial an III. Voir plus loin, à cette date.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 16 floréal an III-5 mai 1795. (Reçu le 11 mai.)

[Alquier et Ch. Cochon envoient des pièces qui leur ont été remises par le chef de brigade Daurière, pour appuyer la demande qu'il fait de son avancement. — Arch. nat., AF II, 343. *De la main d'Alquier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 16 floréal an III-5 mai 1795. (Reçu le 7 mai.)

[« Casenave envoie copie de son arrêté d'hier par lequel il a accordé une avance de 27,000 livres à la commune de Georges-sur-Fontaine[1] pour achats de subsistances. A envoyé pareille copie au Comité des finances. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 16 floréal an III-5 mai 1795.

[« Casenave donne des détails sur le pillage des voitures par l'attroupement et la coupable conduite de la municipalité de Barentin. Désigne les moteurs de cet attentat; dénonce le désordre qui règne dans l'administration des charrois et la complicité des charretiers et autres pour favoriser ces brigandages. Mesures répressives qu'il propose; transmet son arrêté dudit jour, qui en contient diverses [mesures] et la réquisition de forces qui a été faite à la municipalité de Barentin. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.

---

[1] Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Inférieure).

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Citoyens collègues,

Vous trouverez, ci-jointe, la copie de cinq arrêtés que le bien du service et la nécessité de donner aux travaux des ports toute l'activité recommandée m'ont déterminé à prendre.

Ceux relatifs aux ouvriers travaillant à l'entreprise et aux gendarmes maritimes appelleront certainemont votre attention, et je pense que ces mesures justes, qui sont une conséquence essentielle des principes de la loi du 29 pluviôse, et que l'intérêt public et l'économie commandaient, sont susceptibles de devenir l'objet d'une loi générale.

Salut et fraternité.

P.-B. BOISSIER.

[Ministère de la marine; BB³ 84.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Par ma lettre ci-incluse[1], citoyens collègues, je vous instruis des effets qu'a produits dans ce pays la prétendue pacification des Chouans. Hier soir ils commirent encore de nouveaux excès à deux lieues de Vannes, sur la route d'Auray. Ils étaient réunis près d'un petit bois au nombre de trois cents; deux gendarmes venant des frontières et retournant à leur résidence à Auray furent attaqués: l'un d'eux a été pris; l'autre n'a dû son salut qu'à la vitesse de son cheval, qui fut blessé d'une balle; presque au même instant ils volèrent à un roulier 2,200 livres. Je fus prévenu de ce rassemblement à 7 heures; je montai

[1] Aucune lettre n'est jointe.

de suite à cheval avec le général de brigade Jaunay, qui fit marcher 200 hommes. Nous nous rendîmes au lieu qui nous avait été désigné, en faisant battre par l'infanterie la droite et la gauche, à un quart de lieue où s'était formé le rassemblement. Il a été tiré un coup de fusil sur notre avant-garde; c'était sans doute un signal; car nous avons fouillé et fait fouiller tout le terrain avec la plus grande exactitude, et nous n'avons pas eu le bonheur de rencontrer ces scélérats.

Le 10 de ce mois, un officier du Jura fut assailli à une lieue de Vannes, sur la route de Rennes, par douze brigands qui lui enlevèrent une montre, ses armes, et le menacèrent de le fusiller; après l'avoir maltraité, ils le laissèrent s'en retourner. Si je faisais le relevé des crimes que les brigands ont commis pendant l'entrevue avec les chefs et depuis leur soumission, je vous en citerais une foule qui prouve le peu de confiance que méritent les promesses des chefs et la nécessité de garnir ce pays d'une force imposante, sans laquelle on ne pourra opposer de barrière à la fureur des révoltés.

Salut et fraternité.

BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, copie:

1° D'un rapport du citoyen Cordier, adjudant-major au 7e bataillon du Jura, en date du 11 de ce mois:

2° D'une lettre du district d'Auray, en date du 13;

3° D'une lettre du district d'Hennebont, du 14, à laquelle est jointe copie d'une lettre de la municipalité de Lorient, du même jour 14, sous le n° 3 *bis;*

4° D'une lettre de l'agent national du district de Pontivy, du 15;

5° D'une lettre du district du Faouet, du même jour 15.

Toutes ces pièces serviront à vous donner connaissance de la situation de ce pays, tant en subsistances et troupes qu'en ennemis de la Révolution qui y fourmillent.

Puissé-je me tromper! Mais, sans les secours les plus prompts, ce département particulièrement, qui renferme, à ce qu'il me paraît, des hommes qui ne veulent que du sang, sera avant peu le théâtre de la guerre civile la plus active.

On vient de m'annoncer qu'un détachement sorti pour se procurer des grains a été attaqué, et que trois soldats ont été blessés dont deux très grièvement.

Les greniers sont absolument vides; il est même des cantonnements où la troupe n'a pas de pain depuis deux jours. Les marchés sont déserts; les cultivateurs ne veulent pas vendre de gré à gré; il faut donc avoir recours à la force armée, et voilà les effets qu'elle entraîne. Quelle fâcheuse situation ! Le projet est d'affamer et la troupe et les cités, et ce plan est parfaitement exécuté.

Salut et fraternité.

BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Vous êtes informés, citoyens collègues, de la position qu'a prise la gauche de l'armée des Pyrénées occidentales pour faire avorter les projets de l'ennemi, qui a fortifié son aile droite afin d'acquérir le moyens d'attaquer Saint-Sébastien. Cette marche de nos troupes conserve tous nos avantages et nous met en mesure pour avancer nous-mêmes, lorsque nous aurons en notre pouvoir des moyens de transport soit par terre, soit par mer.

Voici maintenant quel est notre embarras et les mesures que nous avons prises dans l'état de détresse où nous nous trouvons.

D'un côté, la partie de l'armée placée en avant de Saint-Jean-Pied-de-Port ne peut abandonner ces positions sans faciliter à l'ennemi l'attaque de Saint-Sébastien, et sans renoncer elle-même à l'offensive. D'autre part, ne recevant aucune subsistance par la mer, restant à peine 100 mulets pour faire le service dans nos positions avancées,

informés que 6,000 à 8,000 hommes éprouvent, avec les rigueurs du froid, les plus dures privations en subsistances, convaincus que reculer c'est compromettre et les succès de la campagne précédente et les espérances de la campagne prochaine, que nous borner aux moyens ordinaires de transport, ce serait en quelque sorte réduire nos braves frères d'armes à la famine, nous nous sommes déterminés à employer momentanément, et avec des précautions de prudence, les mulets destinés au service de l'artillerie, et, de plus, nous avons engagé le commissaire-ordonnateur à distraire de tous les autres services une partie des moyens qui y sont attachés, afin de subvenir aux besoins de cette partie de l'armée, jusqu'à ce que le gouvernement soit venu au secours des diverses administrations.

En vous rendant compte de ce que nous avons dû faire, nous vous montrons ce que nous devons attendre de vous. Faites que la mer de Biscaye soit purgée des ennemis qui l'infestent; ajoutez les mulets et chevaux qui nous sont annoncés à ce qui nous reste de moyens de transport par terre, et la brave armée des Pyrénées occidentales achèvera glorieusement le cours de ses victoires.

Salut et fraternité. PAGANEL, BO.

P.-S. — Nous vous observons qu'en réunissant tous ces divers moyens, nous n'obtiendrons qu'un modique service, qui même, ne peut durer que peu de jours, comme vous en jugerez par les tableaux que nous allons vous adresser.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Je vous transmets ci-joint, chers collègues, une lettre de la commune de Troyes, qui me parvient à l'instant. La demande qu'elle fait d'une partie des bœufs qui sont dans l'inactivité au ci-devant château

de Pont[1] me paraît infiniment juste. Les renseignements que j'ai pris dans le conseil des gens instruits et connaissant la situation de la commune de Troyes à l'égard des bois de chauffage, les connaissances locales que j'ai acquises depuis mon arrivée dans ces cantons, tout m'engage à appuyer de tout mon pouvoir la demande de cette commune intéressante. Je vous prie donc de prendre sur cet objet un parti prompt: le temps, les circonstances et la saison pressent.

[Arch. nat., D § 1, 2.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 16 floréal an III-5 mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[«Albert adresse au Comité de salut public une expédition de son arrêté du 29 germinal, qui réintègre dans son grade le citoyen Bruneteau Sainte-Suzanne, destitué par le représentant du peuple Duquesnoy. Motifs employés pour sa destitution et ceux qui ont déterminé sa réintégration. Approbation qu'il en demande au Comité.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 16 floréal an III-5 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Jourdan accuse réception de la lettre du 29 germinal[2], par laquelle le Comité l'invite à prendre les mesures convenables pour concilier les droits des propriétaires du canal de Briare avec le service public et pour le flottage des bois de ces contrées, et des pièces y jointes envoyées par l'administration de Saint-Fargeau. Choc et contrariété d'opinion entre les agents publics, ceux du commerce et autres. Incapacité et ignorance de beaucoup d'agents des Commissions. Le flottage est fait. Nécessité, pour connaître les vices de la navigation sur ce canal, d'y envoyer un homme intelligent et désintéressé. Fera passer les observations sur les moyens de lui donner plus d'activité. Demande des subsistances. Suspension du flottage au train. Besoin d'ordres pour que ceux qui les conduisent à Paris trouvent du pain sur leur route. Joint un arrêté pour accélérer les charrois du bois de moule. Autre arrêté pour indemnité accordée sur les dommages causés par la débâcle des glaces.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

(1) Sans doute Pont-sur-Seine. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS

DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Je profite, citoyens collègues, du courrier extraordinaire que j'envoie au Comité de sûreté générale pour l'instruire des sanglants événements arrivés à Lyon, pour vous faire part des difficultés qui s'élèvent pour la fourniture des fourrages à la gendarmerie. Je reçois un extrait de votre arrêté du 20 germinal[1], qui rapporte celui du 28 ventôse dernier pris par les représentants du peuple Richaud et Borel. Je me suis empressé de me conformer à ses dispositions, mais je ne puis m'empêcher de vous dire qu'il est indispensable de prendre des mesures pour procurer, jusqu'à la récolte, des fourrages à la gendarmerie.

Salut et fraternité.

BOISSET.

[Bibl. de Lyon, fonds Coste. Manuscrits, recueil 658, fol. 222. — *De la main de Boisset.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Lyon, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Je vous annonce, citoyens collègues, que je viens de recevoir une députation du district de Montbrison qui me fait part de ses craintes. Les terroristes, ayant appris qu'ils allaient être désarmés, se sont répandus dans les bois avec leurs armes. La présence de 25 chasseurs de Vienne les avait contenus; mais leur départ, ordonné en vertu des dispositions militaires du général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie, a relevé leurs espérances. Je vais donner l'ordre à 25 autres hussards de s'y transporter. Je pense qu'avec des mesures fermes et sages le

[1] Voir t. XXI, p. 714, l'arrêté n° 48.

calme sera bientôt rétabli et les ennemis de la liberté rendus impuissants.

Salut et fraternité. BOISSET.

[Arch. nat., F7, 4606.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Lyon, 16 floréal an III-5 mai 1795.

Combien je vais affliger vos cœurs, citoyens collègues, en vous retraçant le funeste événement qui vient d'avoir lieu en cette ville! Je vous prévenais, par ma lettre du 5 de ce mois[1], de l'état de Lyon, du peu de forces qui était à notre disposition, des rassemblements qui se formaient autour des prisons, l'impuissance où je serais d'arrêter les malheurs, s'il y avait un mouvement; je vous demandais aussi des forces ou des mesures répressives contre les hommes de sang; mes lettres, qui ont succédé à celle du 5, vous annonçaient et le calme et mes craintes: déjà, sévissant contre les émigrés, j'étais parvenu à les faire rétrograder; tout m'annonçait la tranquillité.

Hier, on jugeait un nommé Bonnard, dénonciateur connu. Le peuple s'est porté en foule pour être témoin de son jugement. Le président voulut faire évacuer le parquet. Les esprits étaient échauffés; un sergent donna dans le tumulte l'ordre de porter les armes; on crut entendre celui de charger les armes; plusieurs soldats, dit-on, chargèrent. Ce malentendu pensa faire naître un massacre horrible. Les rassemblements se portèrent à la prison de Roanne, qui est située à côté de la salle du tribunal. A 7 heures et demie, je fus informé, par un officier municipal, de ces mouvements. Un moment après, le général de brigade César m'envoya un hussard pour m'avertir que toute la garnison se portait à cette prison, mais qu'elle serait insuffisante. Je fis aussitôt seller un cheval, et seul, accompagné de mon secrétaire, je me transportai à cette prison; il n'était plus temps: les victimes désignées n'étaient déjà plus. Je parlai au peuple, je parvins à le calmer, des cris de *Vive la Convention!* se sont fait entendre, une foule innombrable

[1] Voir plus haut, p. 402.

m'entoure et saisit la bride de mon cheval. Je ne sus, dans le premier instant, ce que cela deviendrait; mais des torrents de larmes inondèrent mes mains, tout le peuple criait : *Les monstres ont fait assassiner mon père; celui-ci a fait égorger mon frère; celui-là m'a privé de toute ma famille, et la Convention se tait sur ces scélérats!* Je parlai jusqu'à extinction de voix; le tumulte se prolongeait dans les ténèbres; le peuple était furieux contre le bataillon de l'Isère; un combat allait s'engager; j'ouvris les yeux au peuple : tout s'apaisa, et je me rendis à la commune pour donner des ordres pour que les autres prisons fussent investies par une force respectable. Un rappel fut battu dans tous les quartiers. Les citoyens se rassemblèrent; 10,000 hommes, mais la majeure partie sans armes, se portèrent aux autres prisons pour en défendre l'entrée. Les magistrats se rendirent partout; la force et leurs voix furent impuissantes; les détenus mirent le feu à la prison dite des Recluses; il fit des progrès, et, malgré tous les efforts, le feu et les mouvements ne furent apaisés qu'au bout de quatre heures. Des rapports, qui me sont faits par l'état-major de la place, m'annonçaient que plusieurs des prisonniers étaient armés. Plusieurs causes ont fait naître cette sanglante catastrophe: le silence de la Convention, l'audace des partisans du système de terreur, les derniers événements qui ont eu lieu à Paris, et l'arrivée des journaux qui apprirent et les dangers que la Convention courait sans cesse et les nouvelles tentatives de la section de Montreuil[1]. Je vous ai dit toujours la vérité, et je vous la dirai toujours: si vous ne prenez des mesures générales pour punir les oppresseurs, si vous ne vous occupez du sort de ceux qui furent opprimés, il naîtra des maux incalculables.

Les autorités constituées rédigent les procès-verbaux de cette affligeante nuit. Dès qu'ils me seront parvenus, je vous les enverrai. Je ne puis vous donner de grands détails sur le nombre des personnes tuées: il peut se porter de 60 à 70; tous les autres prisonniers ont été respectés. Ce que je puis vous dire, mes chers collègues, c'est que la force armée de cette ville a été paralysée par le peuple en masse.

Je prends tous les renseignements nécessaires pour découvrir les chefs de cet attroupement. Deux hommes masqués avaient été arrêtés

[1] La section de Montreuil s'était déclarée en permanence. La Convention cassa son arrêté le 10 floréal an III. Voir le *Moniteur,* réimpr., t. XXIV, p. 342.

par ordre du maire, et remis entre les mains de la garde nationale; mais ils se sont échappés. Défiez-vous des rapports mensongers qu'on pourrait vous faire; sans doute on va les exagérer; soyez certains que j'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir pour que la représentation nationale fût respectée, et que j'ai fait mon devoir. Tout est calme en ce moment.

Salut et fraternité.

Signé : Boisset.

P.-S. — Dans ma lettre du 14 [1], je vous prévenais que j'avais donné des ordres à Mâcon et à Roanne pour arrêter la marche de l'ex-commission temporaire. J'apprends à l'instant, par un courrier, que le district a reçu, deux heures après mes dépêches, les vôtres sur le même objet, et que les six prévenus sont constitués dans les prisons de Roanne.

Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre que je vous ai adressée le 5 de ce mois [2].

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 957, p. 299.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 floréal an III-6 mai 1795 [3].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts du 12 de ce mois, instruit que les fourrages existants actuellement dans la commune de Croissy n'excèdent pas huit à dix mille bottes et sont à peine suffisants pour fournir jusqu'à la récolte à la nourriture des cinq cents bêtes à laine de race espagnole et quarante bêtes à cornes, qui sont dans ladite commune; s'étant fait

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

(2) Voir plus haut, p. 401 et 402.

(3) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

représenter son arrêté du 21 germinal dernier[1], par lequel, entre autres dispositions, les sept mille bottes de foin existant dans la maison de la condamnée Feuquières[2], en ladite commune de Croissy, sont mises à la disposition de la Commission des approvisionnements, section des fourrages pour les besoins de l'armée; rapporte ledit arrêté du 21 germinal pour la partie qui concerne les foins de ladite Feuquières; arrête en conséquence que lesdites sept mille bottes de foin resteront dans ladite commune de Croissy pour servir à la nourriture desdites cinq cents bêtes à laine et quarante bêtes à corne. Les Commissions des revenus nationaux et des approvisionnements sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission d'agriculture et des arts.

Treilhard, Merlin (de Douai), Roux, Rabaut, Laporte[3].

2. [Le citoyen américain Priard est autorisé à vendre vingt barriques de tafia, faisant partie de la cargaison du navire *l'Abigail*, qu'il a amené au Havre avec des objets de première nécessité. Roux, Treilhard, Merlin (de Douai), Rabaut. Laporte, — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

3. [Les citoyens Rognon et Métivier, charpentiers, envoyés dans les départements de la Dordogne et autres circonvoisins, pour travailler à l'établissement des fonderies révolutionnaires, sous les ordres du représentant du peuple Romme, recevront deux cents livres chacun, à titre d'indemnité. Rabaut, Merlin (de Douai), Defermon, Laporte, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les marchés passés pour montage de fusils à Paris sont résiliés. Seront néanmoins conservés ceux de ces marchés que la Commission des armes jugera pouvoir entretenir. — 2° S'il y a lieu d'accorder des indemnités, la Commission des armes en réglera la quotité. — 3° Les soumissionnaires qui n'auront pas employé, à l'époque de la résiliation de leur marché, la quantité de combustibles

[1] Voir t. XXI, p. 755, l'arrêté n° 30, où le nom de *Feuquières*, qui va suivre est écrit *Fructières*, par une erreur qui se trouve dans l'original.

[2] Cf. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 361.

[3] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

et matières qu'ils ont reçus, seront tenus d'en rendre le surplus en nature, ou de le payer au prix actuel du commerce. — 4° Lesdits soumissionnaires seront aussi tenus de rendre en nature, et dans le même état, les divers outils et autres objets qui leur ont été délivrés ou de les payer pareillement au prix actuel du commerce. — 5° La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

RABAUT, MERLIN (de Douai), DEFERMON, FOURCROY, LAPORTE [1].

5. Le Comité de salut public, considérant l'urgence qu'il y a d'organiser le corps de la gendarmerie près les tribunaux conformément à la loi du 17 nivôse dernier, arrête : 1° que le commandant en chef de ce corps convoquera, décadi prochain, en conseil provisoire le commandant dudit corps, l'adjudant major, un capitaine, deux lieutenants, deux maréchaux des logis, deux brigadiers, quatre gendarmes; 2° que ces treize membres composeront provisoirement un conseil, à l'effet de déclarer et reconnaître individuellement la moralité et les capacités des hommes actuellement en activité dans ce corps, qui seraient susceptibles de ne point être compris dans la réorganisation du corps, conformément à la loi du 17 nivôse dernier; 3° que l'officier de santé sera appelé à cette assemblée et constatera les infirmités des individus qui seraient susceptibles de prendre leur retraite; 4° que cette opération se fera en présence du commissaire des guerres chargé de la police du corps, et que le quartier-maître y fera les fonctions de secrétaire; 5° qu'il sera tenu procès-verbal de cette opération, dont copie sera envoyée aussitôt au Comité de salut public.

F. AUBRY, RABAUT, TREILHARD, FOURCROY, LACOMBE (du Tarn) [2].

6. [Le congé absolu accordé, le 30 vendémiaire dernier, par le représentant du peuple Ysabeau au citoyen Robert neveu, pharmacien de 1re classe de l'armée de l'Ouest, est confirmé. CAMBACÉRÈS, *président,* TREILHARD, MERLIN (de Douai), RABAUT, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 216, et AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

7. Vu la pétition du citoyen Giraud, représentant du peuple dans les colonies occidentales, le Comité de salut public, considérant que les circonstances exigent que ce citoyen se rende le plus promptement possible au lieu de son embarquement, arrête : 1° La 7° Commission mettra à la disposition des citoyens Giraud et Bourdon (de l'Oise), représentants du peuple, deux diligences avec les équipages nécessaires pour conduire à Brest les personnes attachées à leur mission. — 2° La 7° Commission prendra les mesures nécessaires pour que ces voitures reviennent incessamment à Paris, et elle indiquera à ces deux représentants du peuple le lieu où ils doivent les déposer en arrivant à Brest.

DEFERMON, VERNIER, ROUX, G. DOULCET, MERLIN (de Douai)[1].

8. [Deux chevaux sont accordés, à titre d'indemnité, au citoyen Rolland, directeur en chef des équipages d'artillerie de l'armée du Rhin. TREILHARD, MERLIN (de Douai), TALLIEN, G. DOULCET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

9. [Un cheval de selle est accordé au citoyen Lefranc, commandant de la force armée de Bicêtre. TREILHARD, TALLIEN, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

10 et 11. [Mise en liberté de divers prisonniers anglais, sous promesse d'échange. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le général Lajolais cessera ses fonctions de commandant militaire à Strasbourg et sera remplacé par le général Deprez Crassier[2]; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, GILLET, TALLIEN, TREILHARD, MERLIN (de Douai)[3].

13. [Le citoyen Penaut, employé dans les colonies, attendra à Chauny les ordres pour son service. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai) J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVII, p. 532, l'arrêté n° 16. — [3] Arch. nat., AF II, 319. — *Non enregistré.*

14 à 21. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Androssy[1] est promu au grade de chef de bataillon d'artillerie et sera commandant en second de l'École de Châlons; jusqu'à nouvel ordre il servira à l'armée des Alpes et d'Italie. J.-P. LACOMBE (du Tarn), TALLIEN, F. AUBRY, GILLET, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Deverchin, ex-général de brigade, sera proposé pour une place de commandant temporaire. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

24. [La nomination du citoyen Sugny au grade de chef de brigade d'artillerie est confirmée. TALLIEN, J.-P. LACOMBE (du Tarn), GILLET, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, voulant assurer l'exécution de son arrêté du 22 germinal dernier[2], arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements de la République écrira dans les différents ports du Nord, à tous ses agents chargés d'achats de grains, pour les autoriser à promettre une gratification ou prime en sus du fret aux capitaines qui feront leur décharge à la baie de Valery[3]. — 2° Cette prime ou gratification sera de trois pour cent sur le fret. — 3° Copie du présent arrêté sera adressée à la Commission des approvisionnements et à celle de la marine.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*[4].

26. [Approbation d'un marché passé entre le citoyen Pierre-Laurent Mainquertot, négociant à Versailles, et la Commission des approvisionnements, en vue de fournir, pour le service de la République, la quantité de 5,000 quintaux de riz de Piémont. — Arch. nat., AF* II, 112. *Non enregistré.*]

27. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public, informés par le ministre de la guerre qu'il a été passé avec plusieurs ouvriers, pour le compte de la République, des marchés pour des fournitures d'effets et caissons, que ces marchés étant antérieurs à la loi du maximum, il en résulte que ces ouvriers ont fait des achats

(1) *Sic.* Il s'agit peut-être d'Andréossi.

(2) Voir t. XXI, p. 804, l'arrêté du Comité n° 8.

(3) Saint-Valery-sur-Somme.

(4) Arch. nat., D § 1, 8. — *Non enregistré.*

de matières à un prix supérieur à celui du maximum, qu'en conséquence ils se trouveraient injustement lésés, si on les obligeait à remplir strictement les conditions de leurs marchés, tandis que les livraisons seraient payées à un prix inférieur à celui convenu par le même marché, arrête que les effets et caissons pour lesquels les soumissions auront été faites antérieurement à la loi du maximum continueront d'être payés conformément aux clauses des marchés conclus et comme ils l'étaient précédemment jusqu'à l'époque du dernier jour de la seconde décade de frimaire prochain inclusivement et, que ceux qui ne seraient livrés qu'après cette époque ne pourront sous aucun prétexte être payés que sur le pied du maximum[1].

28. Vu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts et la réquisition du Comité en date du 15 vendémiaire, portant que Charles Longuet, cultivateur de la commune de Biéville, département du Calvados, se rendra à Paris pour soumettre au Comité d'agriculture une machine de son invention, propre à battre le blé, le Comité de salut public, considérant que ce citoyen, déplacé par le gouvernement, est éloigné de ses foyers depuis près de six mois, et que pendant ce temps il a présenté différents mémoires qui renferment des vues utiles à l'agriculture et qui tendent à son amélioration, arrête : La trésorerie nationale payera au citoyen Charles Longuet la somme de 4394# à titre de récompense et d'encouragement et pour lui tenir lieu d'indemnité pour le temps qu'il a été absent de son domicile.

Signé : Tallien, Treilhard, Merlin (de Douai), Rabaut, Laporte[2].

29. Le Comité de salut public de la Convention nationale de France, chargé par les lois des 7 fructidor et 30 ventôse dernier de la direction des relations extérieures, prenant en considération le désir manifesté au nom du roi d'Espagne de mettre fin à la guerre actuelle entre la République française et le gouvernement espagnol au moyen d'une paix solide et durable, et ayant résolu de concourir à cette pacifi-

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., F[1a], 77. — *Non enregistré.*

cation par tous les moyens qui répondront à la dignité et aux intérêts du peuple français, nomme pour ministre plénipotentiaire, à l'effet de conférer avec celui qui sera nommé par le roi d'Espagne, de la manière et en tel lieu qu'il jugera le plus convenable, le citoyen Bourgoing, maire de la commune de Nevers, ci-devant ministre de la République à Madrid[1]. En conséquence, il lui donne pleins pouvoirs pour entrer au nom de la République française en négociations avec le plénipotentiaire qui sera délégué à cet effet et dûment autorisé par le gouvernement espagnol et pour traiter des articles de paix, conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Comité de salut public, le tout jusqu'à la ratification exclusivement.

Donné à Paris au Palais national, le 17 floréal an III.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai), RABAUT, DEFERMON, VERNIER, G. DOULCET, TREILHARD, TALLIEN, ROUX, F. AUBRY, LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY[2].

30. Le Comité de salut public sur le rapport de la Commission des relations extérieures, vu l'arrêté des représentants du peuple Foucher (du Cher), Sevestre et Pelletier, du 23 vendémiaire, approuvé et confirmé par le Comité de salut public, vu également les représentations du ministre de la République de Genève, relatives tant à un arrêté du district de Carrouge, interprétatif de celui des représentants du peuple Foucher (du Cher), Sevestre et Pelletier, qu'aux entraves et restrictions mises à l'exécution de ce dernier par des droits exigés et des saisies exercées sur des Genevois contre les dispositions dudit arrêté; considérant que les autorités constituées, soit de département, soit de district ou autres, ne peuvent en aucun cas s'arroger le droit d'interpréter et encore moins de restreindre ou étendre les dispositions des arrêtés des représentants du peuple en mission, ou des Comités de la Convention nationale, mais qu'elles sont spécialement chargées d'en assurer l'exacte exécution, en veillant à ce qu'il ne se commette aucune espèce de fraude ou d'abus, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté pris,

(1) Voir plus haut, p. 688, l'arrêté du 16 floréal an III, n° 5.

(2) Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

le 5 pluviôse, par l'administration du district de Carrouge, en interprétation de celui pris le 23 vendémiaire par les représentants du peuple Foucher (du Cher), Sevestre et Pelletier, est annulé et déclaré de nul effet. — 2° L'arrêté des représentants du peuple Foucher (du Cher), Sevestre et Pelletier, présentant le mode d'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 23 thermidor[1] et approuvé par ce Comité, sera exécuté selon sa forme et teneur sans qu'il puisse être exigé des Genevois d'autres conditions que celles qui y sont exprimées, et sans qu'il puisse être notamment imposé aucun droit, ni exercé aucune saisie à l'égard des objets dont ledit arrêté autorise le transit. — 3° Les effets qui auraient pu être saisis contre la disposition dudit arrêté seront rendus à leurs propriétaires. — 4° La Commission des revenus nationaux fera passer au bureau des douanes voisins de la frontière de Genève les ordres les plus précis de se conformer exactement, en ce qui les concerne, aux dispositions du présent arrêté.

Cambacérès, *prés.*, Merlin (de Douai), *secr.*[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS L'EURE-ET-LOIR.

Convention nationale, séance du 17 floréal-6 mai 1795.

Le Comité de salut public propose et la Convention adopte le projet de décret suivant : « La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, considérant que les lenteurs de plusieurs cultivateurs des districts de Chartres et Janville à effectuer le versement des grains mis en préemption pour Paris dans lesdits districts compromettent la subsistance des habitants de Paris, et ne seraient propres

(1) Voir t. XVI, p. 8, l'arrêté n° 25. — (2) Ministère des Affaires étrangères; *Correspondance de Genève*, vol. 103.

qu'à servir les projets des ennemis de l'ordre public, décrète : 1° Les districts de Chartres et de Janville, département d'Eure-et-Loir, sont tenus de fournir, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, la quantité de 60,000 quintaux de grains en blé, seigle et orge, sur ceux mis en préemption dans ledit district pour l'approvisionnement général de la République. — 2° Les représentants du peuple en mission dans le département d'Eure-et-Loir pour la rentrée des subsistances sont investis de tous les pouvoirs nécessaires et relatifs à l'exécution de l'article précédent. — 3° La commune de Chartres recevra, pour son approvisionnement particulier, le sixième de l'effectif de la présente réquisition, au prix courant des grains pendant le mois de la rentrée; à cet effet, la garde nationale de Chartres prêtera main-forte, si besoin est, pour l'exécution du présent décret. — 4° Les grains livrés par les cultivateurs seront payés, lors de la livraison, au prix qui sera déterminé par l'administration du département d'Eure-et-Loir, sur le courant des ventes connues depuis huitaine, à défaut de règles établies par les mercuriales. — 5° Pendant le mois affecté à la livraison desdits grains, aucun particulier, même sous prétexte de la liberté du commerce des grains, ne pourra acheter, ni enlever des grains desdits districts, sous peine d'encourir la confiscation ».

MISSION DE CADROY AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Convention nationale,
Séance du 17 floréal an III - 6 mai 1795.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public[1], décrète que le représentant du peuple Cadroy se rendra près les armées des Alpes et d'Italie pour y remplir la mission particulière

[1] Ce rapport du Comité de salut public, qui fut fait par Laporte, est ainsi résumé par le *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 407. «Le Comité vous avait déjà proposé d'envoyer notre collègue Cadroy près les armées des Alpes et d'Italie. On objecta qu'il n'y avait pas un mois qu'il était de retour, et le décret ne fut pas agréé. Votre Comité doit vous dire aujourd'hui que ce n'est point une mission directe auprès des armées, mais seulement une surveillance sur une opération qui exige des connaissances locales que notre collègue a acquises».

dont il sera chargé par le Comité; cette mission sera bornée au seul objet que le Comité aura déterminé dans des instructions par écrit, et elle devra cesser aussitôt que les circonstances le permettront[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 17 floréal an III-6 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 8 de ce mois[2] et de son arrêté relatif à l'atelier d'armes et de bouches à feu du citoyen Bonvallet près la commune d'Amiens. «Nous l'avons renvoyé pour les mesures d'exécution à la Commission des armes et poudres que nous avons persuadée, d'après toi, de l'intérêt qu'il y a de soutenir cet établissement en activité.» CAMBACÉRÈS, RABAUT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., D, § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE.

Paris, 17 floréal an III-6 mai 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, votre lettre du 10 de ce mois, relative à M. de Bentinck[3]. Les motifs que vous alléguez contre sa mise en liberté nous paraissent, de même qu'à vous, d'une importance majeure. Nous avons écrit en conséquence au citoyen Barthélemy dans

(1) On a vu plus haut, p. 617, arrêté n° 49, que, le 14 floréal an III, le Comité de salut public avait chargé Cadroy d'une mission à Lyon. Est-ce cette mission qu'il voulut faire consacrer après coup par la Convention? D'autre part, dans le titre même du rapport que Cadroy fit à la Convention sur la mission dont le chargea un décret du 12 messidor an III (voir plus loin, à cette date), il est question d'un arrêté du Comité du 11 floréal. Voici ce titre : *Rapport sur l'approvisionnement, fait à la Convention par le représentant du peuple Cadroy, chargé de surveiller l'approvisionnement de l'armée d'Italie et du Midi, par décret du 12 messidor et par arrêté du Comité de salut public du 11 floréal dernier.* Paris, vendémiaire an IV, in-8 (Bibl. nat., Le 39/344). Nous n'avons pas, à la date du 11 floréal, d'arrêté du Comité sur cet objet. Peut-être est-ce une faute d'impression et s'agit-il de l'arrêté du 14.

(2) Voir plus haut, p. 481.

(3) Voir plus haut, p. 538.

le sens de la lettre que vous lui avez adressée sur le même objet. Nous vous remercions de la communication que vous nous en avez donnée.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 69.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À TROYES.

17 floréal an III-6 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 11 de ce mois[1] et des pièces relatives au citoyen Haraute détenu. «Le Comité s'occupera incessamment de l'examen de cette affaire.» MONMAYOU, KERVÉLÉGAN, C.-Alex. YSABEAU, AUGUIS. — Arch. nat., D, § 1, 2.]

LE REPRÉSENTANT POUR L'ARRIVAGE DES SUBSISTANCES À PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 17 floréal an III-6 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Rouyer fait passer quatre exemplaires[2] de sa proclamation de ce jour aux habitants du département de l'Eure relative aux subsistances. Ne peut encore rien dire de positif sur sa mission. A mis en campagne plusieurs personnes pour prendre des renseignements sûrs; d'après leurs réponses saura sur quoi compter.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 17 floréal an III-6 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Casenave fait passer copie d'une lettre que vient de lui adresser, en date du 15 courant, son collègue Bailleul pour lui dénoncer la conduite du nommé

[1] Nous n'avons pas de lettre d'Albert à cette date. — [2] Ces exemplaires manquent.

Le Sueur, maître des postes d'Alliquerville, entre Bolbec et Yvetot, qui l'a forcé de payer le cheval huit livres au lieu de quatre fixées par la loi, et quoiqu'il connût sa qualité de représentant. Il a enjoint à son postillon de ne point mettre de chevaux qu'il ne fût payé comme il l'entendait. Mesure à prendre contre cette infraction à la loi. A écrit au district d'Yvetot pour avoir des renseignements, d'après lesquels il statuera.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 17 floréal an III-6 mai 1795. (Reçu le 13 mai.)

Par votre lettre du 7[1], chers collègues, vous nous annoncez l'envoi d'un arrêté que le Comité a dû prendre le 22 germinal pour répartir la surveillance des armées entre ses différents membres[2].

La copie de cet arrêté ne s'est point trouvée dans votre dépêche, mais les modèles des tableaux destinés à faire connaître la situation des armées nous sont bien parvenus.

Nous venons en conséquence de prendre un arrêté, que vous trouverez ci-joint[3], et que nous avons jugé nécessaire pour assurer la prompte réunion des renseignements que vous nous demandez.

Pour éviter les retards qu'ils pourraient éprouver dans nos bureaux, nous avons chargé les commissaires ordonnateurs et les commandants en chef de l'artillerie des deux armées près desquelles nous sommes envoyés de vous adresser directement des expéditions des états à fournir et d'envoyer de semblables expéditions aux représentants du peuple près lesdites armées, qui s'empresseront de vous les transmettre, avec leurs observations.

Salut et fraternité. Vos collègues,

J.-M. GUERMEUR, GRENOT, GUEZNO.

[Arch. nat., AF II, 270.]

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir t. XXI, p. 801, l'arrêté n° 2. — (3) Cet arrêté est joint.

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 17 floréal an III-6 mai 1795. (Reçu le 13 et le 15 mai.)

[Deux lettres de Bruë : «1° Observe qu'il vaque une place de chef d'escadron depuis deux ou trois mois au 15e régiment de chasseurs à cheval, dans lequel il est capitaine. Il réclame par rang d'ancienneté d'être promu à cette place en vertu de la loi du 14 germinal dernier sur l'avancement par ancienneté de grade. Joint son brevet, qui atteste son ancienneté. Réflexions qu'il fait sur des articles qui concernent son service et son droit.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse. — «2° Observe au Comité que, par son arrêté du 9 pluviôse qui ordonne la vente des cuirs provenant des achats de bestiaux faits pour le service des armées, il s'est vu forcé de contrarier cette mesure dans ce département pour approvisionner de cuirs le magasin militaire établi à Vannes. Arrêté qu'il transmet en date de ce jour, relatif à cet objet. Motifs détaillés qui l'ont autorisé à cette mesure.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 17 floréal an III-6 mai 1795.

La Vendée est pacifiée, citoyens collègues. Ruelle et Bollet sont partis pour vous remettre la signature de Stofflet et de quelques individus qui, dans la Vendée, lui étaient restés attachés; mais, en partant, ils ont oublié de nous laisser copie des arrêtés pris à l'égard de Stofflet.

Nous ne connaissons pas ces arrêtés, et nous ne pouvons croire qu'ils soient tels que Stofflet les annonce. Nous vous adressons copie d'une lettre de l'adjudant général Savary au général en chef Canclaux. Stofflet fait des propositions qu'il dit résulter de la pacification signée au Mont-Glone [1]. Nous vous prions de les communiquer à nos collègues Bollet et Ruelle, qui doivent être auprès de vous; nous les engageons à nous faire passer promptement copie de leurs arrêtés.

Le point de contact entre les deux armées de l'Ouest et des Côtes

[1] Saint-Florent-le-Viel.

de Brest est Angers, appartenant à cette dernière armée. Bézard rentrant dans le sein de la Convention, il ne reste aucun représentant des Côtes de Brest à Angers. Il importe au salut de la chose publique qu'il y en ait un de l'armée de Brest qui réside dans cette commune. Nous vous en prévenons, et nous n'avons aucun reproche à nous faire, dès que vous êtes prévenus de ce besoin extrême.

Salut et fraternité.

P.-M. Delaunay, Menuau.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Delaunay.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 17 floréal an III-6 mai 1795. (Reçu le 14 mai.)

[«Adressent au Comité une pétition de la commune de Chalonnes, district d'Angers, qu'ils invitent de prendre dans la plus grande considération. L'objet de cette pétition est d'obtenir que le 1er bataillon de Maine-et-Loire, dit des Pères de famille, soit rappelé des frontières et qu'il rentre dans le département. Le directoire du district d'Angers, l'administration du département, après avoir pris lecture de la pétition de la commune de Chalonnes l'appuient par de nouveaux motifs. Le conseil général de la commune de Chalonnes expose que le 1er bataillon de Maine-et-Loire a été formé des citoyens de son canton qui ont préféré servir dans les armées de la République plutôt que de rester oisifs pendant que les rebelles de la Vendée ont occupé leur commune, qu'avant d'aller aux frontières ils ont combattu les rebelles et souvent avec succès. Il doit être permis, dit le directoire du district, à des pères de famille de rentrer dans leurs foyers, pour ôter les ronces de leurs champs et relever leurs ateliers presque détruits; puisqu'un décret bienfaisant autorise les citoyens de la Vendée à rester dans leur pays pour la culture des terres et activer les manufactures. Partout des enfants, des femmes réclament des époux pour essuyer leurs larmes et réparer des pertes, suites affreuses de la guerre de la Vendée. Enfin, les représentants du peuple, les autorités constituées du département de Maine-et-Loire demandent que la pétition de la commune de Chalonnes soit accueillie favorablement par le Comité de salut public.» — Arch. nat., AF II, 204. Analyse[1].]

[1] En marge : «La demande de faire rentrer le bataillon de Maine-et-Loire dans ses foyers ne peut être accueillie au moment de l'ouverture de la campagne. 25 prairial an III. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Rabaut.»

LE REPRÉSENTANT
DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 17 floréal an III-6 mai 1795.

Je vous envoie sous ce pli, citoyens collègues, une pétition par laquelle le directeur de la 5e division des transports militaires près les armées du Rhin m'a demandé un sursis à l'exécution de votre arrêté du 4 de ce mois, qui enjoint à tous les jeunes gens de première réquisition employés au service des Commissions exécutives de rejoindre les armées de la République[1].

La stagnation dans le service des transports militaires et les inconvénients majeurs qui auraient été la suite de la désorganisation subite de cette administration m'ont déterminé à accéder à cette demande, et vous verrez, par la copie ci-jointe de l'arrêté que j'ai pris à cet égard, qu'en vous déférant la décision sur le fond de la pétition du directeur des transports, je lui ai donné le temps de se pourvoir d'autres sujets en cas que vous dussiez ne pas juger convenable de continuer ceux qui sont actuellement employés dans cette partie.

Je vous prie, citoyens collègues, de statuer le plus promptement possible sur cette affaire et de faire connaître aussitôt au directeur de la 5e division le parti définitif que vous aurez pris.

RICHOU.

[Arch. nat., AF II, 322, et D S 1, 30 (*Registre de la correspondance de Richou*).]

LE REPRÉSENTANT
DANS L'AIN, LA LOZÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 17 floréal an III-6 mai 1795.

[Boisset adresse son arrêté du 27 germinal, qui nomme le citoyen Quinet, commandant du 1er bataillon de la Drôme, chef d'escadron de la 14e division de

(1) Voir plus haut, p. 365, l'arrêté n° 20.

gendarmerie nationale, à la place du citoyen Grandmaison.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 17 floréal an III-6 mai 1795. (Reçu le 12 mai.)

[Trois lettres de ces représentants : « 1° Dumaz et Réal informent le Comité de leurs opérations relatives à leur tournée depuis Chambéry jusqu'à Nice, où ils sont arrivés hier. Présument qu'ils retarderont leur arrivée au quartier général à Nice jusqu'après la tournée qu'ils vont faire à l'extrémité de la droite de l'armée et des derrières. Annoncent qu'ils ont trouvé un très bon esprit dans les troupes; donnent des détails sur les objets d'habillement dont l'infanterie a besoin, ainsi que la cavalerie en bottes et sabres; visite des hôpitaux et mesures pour les rendre salubres. Détails sur les subsistances et fourrages, et urgence d'envoi de fonds. Écriront sur deux autres objets, l'un relatif à l'arrêté du Comité du 5 germinal sur la réduction de la ration de pain de soldat[1], l'autre relativement à la désertion.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — « 2° Font part au Comité de salut public, en lui transmettant leur arrêté de ce jour, pris par eux en vertu des nombreuses réclamations de l'armée sur celui du Comité du 5 germinal relatif à la réduction de la ration de pain du soldat[2]. Désertion considérable que cette mesure a produite; dangers de la laisser subsister; détails très étendus sur cet objet et qui les ont autorisés à prendre leur arrêté, qui suspend celui du Comité et rétablit l'ordre qui existait avant. Mesures à prendre pour empêcher la nombreuse désertion qui existe dans l'armée en général.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° « Dumaz, Réal et Beffroy transmettent au Comité un arrêté du représentant du peuple Poultier, daté de Marseille le 1er floréal, relatif à la nombreuse désertion de l'armée. Réflexions à faire sur quelques amendements dont il est susceptible. Détails très conséquents renfermés dans la lettre ci-jointe sur les progrès que fait la désertion dans cette armée et dans quelques autres. Indication des mesures à prendre pour la réprimer. Invitent le Comité à prendre en considération tous les détails que leur lettre renferme.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[3].]

(1) Voir t. XXI, p. 299, l'arrêté n° 5.

(2) On voit que Dumaz et Réal ont écrit le même jour la lettre annoncée dans l'analyse précédente.

(3) Ces deux dernières analyses offrent de telles similitudes, pour quelques parties, qu'elles se rapportent peut-être à une seule et même lettre.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 floréal an III-7 mai 1795[1].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé des difficultés que présente l'approvisionnement des divers services publics, arrête : 1° Sont annulées les dispositions de son arrêté du 18 nivôse dernier[2], portant que les subsistances et denrées saisies, séquestrées ou confisquées seront vendues à l'enchère, et que le montant de la valeur sera séquestré et mis en dépôt entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, pour en être disposé conformément aux jugements à intervenir. — 2° Les grains, denrées et subsistances séquestrés ou confisqués continueront d'être versés dans les magasins de la République et d'être à la disposition de la Commission des approvisionnements, conformément à la loi du 16 brumaire an II et aux divers arrêtés du Comité, spécialement des 11 fructidor même année[3], 8 brumaire[4] et 19 germinal derniers[5], pour être employés aux services publics et aux besoins de l'intérieur. — 3° La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux demeurent chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

TREILHARD, ROUX, GILLET, VERNIER, DEFERMON,
MERLIN (de Douai)[6].

2. [La 7e Commission vendra à l'encan, dans le plus court délai et selon les formes prescrites, les onze chevaux désignés par le procès-verbal qui doit avoir été dressé sur la visite des inspecteurs généraux des remontes, et que leurs infirmités ne permettent plus d'employer au service public. DEFERMON, ROUX, TALLIEN, J.-P. LACOMBE (du Tarn), GILLET, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré*].

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Voir t. XIX, p. 320, l'arrêté du Comité n° 1.

[3] Voir t. XVI, p. 388, l'arrêté n° 21.

[4] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[5] Voir t. XXI, p. 664, l'arrêté n° 2.

[6] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

3. «*Rapport à la Commission des approvisionnements*. Les indemnités dues pour le transport par allèges des charbons des rivières de Seine, Yonne et Marne ont été payées partie sur les ordonnances de la Commission du commerce et partie sur celle de la Commission des approvisionnements, jusqu'au 1er vendémiaire seulement, attendu que la Commission des transports est chargée de régler les indemnités qui peuvent être dues pour les transports faits postérieurement à cette époque. Il s'agit maintenant de régler les indemnités dues pour le transport des bois par allèges. Pour y parvenir, il faut : 1° régler le prix de l'avalage et remontage d'un bateau, en y comprenant la souffrance dudit bateau et de ses cordages et agrès; 2° établir le prix du transport d'une corde de bois d'après la loi du maximum alors existante, afin de soustraire des frais de voyage ce qui a dû être payé par le propriétaire du bois pour la charge réelle du bateau, et connaître, par là, l'indemnité qu'il est juste d'accorder au marinier. Si l'on voulait soumettre les mariniers à la loi du maximum pour tous les transports faits par réquisition sous le règne de cette loi, ils éprouveraient une perte considérable. Requis de partir, ils ne pourraient s'y refuser sans encourir la responsabilité des événements désastreux qui eussent été la suite inévitable de la disette que leur refus eût amenée, et cependant il est prouvé que ce marinier ne pouvait se procurer qu'à très haut prix les besoins de la vie, tant pour lui et ses hommes d'équipage que pour ses chevaux, attendu que la loi du maximum n'était pas exécutée sur la route. Les mariniers, certains de se réunir[1], menaçaient de se défaire de leur marine plutôt que de continuer à transporter à perte; et ils l'eussent fait, si les agents de la Commission, pour les détourner de ce projet évidemment nuisible à l'approvisionnement de Paris, ne leur eussent promis des indemnités proportionnées à leurs dépenses. Si l'on venait nous dire : «Pourquoi mettez-vous le marinier à l'abri «de la loi du maximum, quand vous y soumettez le marchand de «bois?» nous répondrions que la condition du marinier n'est pas la même que celle du marchand; car si, d'un côté, le marchand de bois a vendu au prix du maximum, de l'autre, il n'a payé le transport qu'au prix fixé par cette loi. Donc, pour que la condition du marinier soit la même que celle du marchand, il faudrait, s'il trans-

[1] *Sic* : se ruiner?

porte au maximum, qu'il ne payât ses dépenses sur la route qu'au maximum. Or l'exécution de cette loi sur la route était impossible, à moins qu'on n'y eût placé autant de surveillants qu'il y avait de marchands et aubergistes à surveiller. On peut ajouter à cette considération que, le prix des bateaux étant excessivement augmenté, la souffrance desdits bateaux, cordages et agrès qui entre dans les frais de transports doit être aussi considérablement augmentée. Serait-il raisonnable de rendre victime de la non-exécution de cette loi celui qui s'y est soumis, en ce qui le concernait, quoiqu'il eût à lutter contre son propre intérêt, pour ne pas refuser d'exécuter les transports qu'il était requis de faire? Non, sans doute, et nous pensons bien que la Commission sera de notre avis à cet égard. Après avoir démontré la nécessité de mettre le marinier à couvert des pertes que lui ferait éprouver la loi du maximum, si on l'appliquait aux transports qu'il a faits par réquisition, nous allons vous proposer les prix que nous croyons juste d'accorder pour la Marne. Nous ne vous parlerons des autres rivières que lorsque nous aurons tous les renseignements dont nous avons besoin pour appliquer à leur navigation les principes que nous avons exposés ci-dessus, parce que les prix arrêtés pour une rivière ne peuvent servir à déterminer les prix des autres, attendu que les rapports qui existaient en 1790 entre tous ces prix sont rompus par le défaut d'exécution de la loi du maximum, que nous prenons en considération dans notre règlement, en ce que le surhaussement des objets, dont la marine a besoin, n'a pas été, pour toutes les rivières, proportionnel au prix de 1790. La ci-devant administration des subsistances de la Commune de Paris, d'après les renseignements qui lui ont été donnés par l'agent national La Goupillière et autres agents particuliers, a réglé les indemnités, pour les transports faits en frimaire et nivôse an II, à 1,746 livres par chaque bateau descendu à Paris du port de la Cave[1], en déduisant de cette somme celle payée par le marchand, à raison de 18 livres par voie de bois. Depuis cette époque, les dépenses ont tellement augmenté qu'au 1er vendémiaire dernier on s'est convaincu, par le détail des frais d'avalage et remontage, de l'impossibilité où se trouvait un marinier de descendre du port de la Cave à Paris à moins de 2,400 livres par bateau. Les transports ont donc éprouvé,

[1] Port sur la Marne, commune de Boursault (Marne).

depuis la fin de nivôse an II jusqu'au 1er vendémiaire an III, c'est-à-dire dans l'espace de huit mois, une augmentation de 654 livres par bateau. Quoique cette augmentation ne soit pas faite uniformément, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été rigoureusement la même pour le même espace de temps, nous la supposerons cependant uniforme, attendu l'impossibilité de la suivre dans ses variations. Pour simplifier les calculs, nous fixerons à 1,760 livres les frais de transport au 1er pluviôse; nous diviserons en seize parties l'espace de temps qui s'est écoulé depuis cette époque jusqu'au 1er vendémiaire, ainsi que l'augmentation de frais, qui est de 640 livres, à cause du petit changement que nous avons fait. Il en résultera le tableau suivant :

ÉPOQUE DU DÉPART DU BATEAU.	FRAIS DE TRANSPORT d'un bateau chargé au port de la Cave
1er pluviôse	1,760 livres.
16 pluviôse	1,800
1er ventôse	1,840
16 ventôse	1,880
1er germinal	1,920
16 germinal	1,960
1er floréal	2,000
16 floréal	2.040
1er prairial	2,080
16 prairial	2,120
1er messidor	2,160
16 messidor	2,200
1er thermidor	2,240
16 thermidor	2,280
1er fructidor	2,320
16 fructidor	2,360
1er vendémiaire	2,400

« D'après ce tableau, tous les bateaux partis depuis et compris le 1er pluviôse jusqu'au 16 inclusivement seront payés à raison de 1,760 livres pour le voyage, tout compris; ceux qui seront partis depuis et compris le 16 pluviôse jusqu'au 1er ventôse inclusivement seront payés 1,800 livres, et ainsi de suite, en retenant sur ces sommes ce qui a été payé par le marchand. Les ports de la Marne, où l'on charge des bois pour Paris, étant à des distances plus ou moins éloignées de cette commune, il a dû nécessairement s'établir une différence de prix dans les transports. En effet, le prix des transports

en 1790 était de 12 livres par corde, pour les chargements faits sur les ports de la Cave et sur ceux situés en descendant, jusqu'au Château-Thierry inclusivement, de 10 livres pour tous les ports depuis La Ferté jusqu'à Condé-sur-Marne et de 6 livres depuis Condé jusqu'à Paris. Ces prix sont devenus, par la loi du maximum, 18 livres, 15 livres, 13 livres, 10 livres et 9 livres. Les prix d'avalage et remontage d'un bateau doivent donc être établis proportionnellement à ces prix pour les ports correspondants; ainsi, par exemple, si au 1er messidor ils étaient de 2,160 livres à partir du port de la Cave, ils devaient être de 1,800 livres pour Château-Thierry, de 1,620 livres pour La Ferté, de 1,080 livres pour Condé. Le tableau ci-dessous indique le prix des transports pour tous les ports, et selon l'époque du départ.

« *Frais de voyage à Paris d'un bateau chargé sur les ports de la Marne, depuis et compris.*

DATE DU DÉPART.	LA CAVE jusqu'à CHATEAU-THIERRY inclusivement.	CHATEAU-THIERRY jusqu'à LA FERTÉ inclusivement.	LA FERTÉ jusqu'à CONDÉ inclusivement.	CONDÉ jusqu'à PARIS.
	livres.	l. s. d.	livres.	livres.
1er pluviôse....	1,760	1,466 13 4	1,320	880
16 pluviôse....	1,800	1,500	1,350	900
1er ventôse.....	1,840	1,533 6 8	1,380	920
16 ventôse.....	1,880	1,566 13 4	1,410	940
1er germinal...	1,920	1,600	1.440	960
16 germinal...	1,960	1,633 6 8	1,470	980
1er floréal......	2,000	1,666 13 4	1,500	1,000
15 floréal.....	2,040	1,700	1,530	1,020
1er prairial.....	2,080	1.733 6 8	1,560	1,040
16 prairial....	2,120	1,766 13 4	1,590	1,060
1er messidor...	2,160	1,800	1,620	1,080
16 messidor...	2,200	1,833 6 8	1,650	1,100
1er thermidor...	2,240	1,866 13 4	1,680	1,120
14 thermidor...	2,280	1,900	1,710	1,140
1er fructidor....	2,320	1,933 6 8	1,740	1,160
16 fructidor....	2,360	1,966 13 4	1,770	1.180
1er vendémiaire.	2,400	2,000	1,800	1,200

« Pour régler, d'après ce tableau, les indemnités qui peuvent être dues aux mariniers de la Marne qui ont transporté d'eau basse à Paris du

bois par réquisition, il faut que le marinier représente : 1° la lettre de voiture ou certificat du garde-port, qui fasse connaître le port du chargement, l'époque du départ et la charge du bateau; 2° la réquisition, si elle a été donnée par écrit, ou un certificat de l'agent de la Commission, qui fasse connaître si le bateau est parti, pendant le temps qu'il était autorisé par la Commission à mettre tous les bateaux en réquisition pour voiturer les bois à Paris; 3° le reçu du marchand de bois qui devra porter en même temps le prix qu'il a payé pour la voiture. Muni de ces pièces, le marinier réclamant sera liquidé sur-le-champ. Avant de terminer ce rapport, il est indispensable de parler du canal d'Ourcq et du Morin, qui débouchent dans la Marne.

« *Canal d'Ourcq.*

« Le transport des bois de la rivière d'Ourcq se paie par le marchand le prix fixé pour les chargements faits dans les ports supérieurs de la Marne, c'est-à-dire 18 livres par corde.

« Ce transport se fait avec des toues ou chalands portant de vingt-cinq à trente cordes qu'on transvide dans ces bateaux marnois, à l'embouchure du canal dans la Marne.

« L'Ourcq débouche dans la Marne à Lizy, situé entre La Ferté et Condé. Nous avons vu que le prix du transport pour les ports situés dans cet intervalle était de 13 l. 10 s. la corde. Il y a donc 4 l. 10 s. de différence; cette différence est le prix supporté par le marchand pour le débouchage de l'Ourcq.

« Les frais de transport sur l'Ourcq étaient, par corde, en fructidor et vendémiaire derniers :

	PAR CORDE.
1° Remontage de la flûte, ou chaland, chargement et avalage à Lizy........................	4 livres.
2° Droits de canaux payés à Lizy..............	3
3° Entrevidage de la flotte dans les marnois, 20 liv., et 40 livres pour la souffrance du chaland, fait 60 livres, ce qui revient à environ 40 centimes par corde, deux livres............... ci.	
TOTAL........	9 livres.

« On observe que le second article est constant, mais que les deux autres ont varié dans l'intervalle de temps compris entre pluviôse an II

et vendémiaire dernier, en sorte que le prix moyen du transport pour le débouchage de l'Ourcq peut être fixé à 8 livres par corde.

«On observe, en outre, que dans le prix de 13 livres 10 sols est compris le chargement du marnois, qu'il doit par conséquent être détruit de frais de débouchage, pour éviter le double emploi, ce qui les réduit à environ 7 livres d'indemnité à accorder par corde.

«Pour régler les indemnités dues pour le transport de bois de la rivière d'Ourcq, il ne s'agira que de connaître l'époque du chargement et la charge du bateau; cette connaissance acquise, on ajoutera 2 livres 10 sols par corde au prix porté au tableau, et l'on en soustraira autant de fois 13 livres 10 sols qu'il y aura de cordes dans le bateau; le surplus sera l'indemnité due aux mariniers.

«*Le Morin.*

«Le Morin débouche dans la Marne à Condé-Libiaire[1]. Le service du Morin se fait avec des toues qui portent de 15 à 18 cordes; le marchand payait au maximum 6 livres par corde pour le débouchage et entrevidage à Condé dans le marnois.

«On estime que l'augmentation moyenne, à raison de la hausse des objets indispensables au marinier pour son voyage, peut être fixée à 30 sols par corde; ainsi, pour régler les indemnités du Morin, on ajoutera 1 liv. 10 sols par corde au prix porté au tableau pour l'époque du départ du marnois, et l'on en soustraira autant de fois 9 livres que le marnois porte de cordes.

«Si la Commission, en donnant son assentiment à ce rapport, ne croit pas devoir cependant en arrêter définitivement les mesures sans en référer au Comité de salut public, attendu que l'arrêté du 27 floréal an II[2], qui accorde des indemnités pour le transport des charbons par allèges, ne parle aucunement des bois, et que nous appliquons une partie des dispositions de cet arrêté à leur transport, nous l'invitons à le soumettre à son approbation le plus promptement possible et à nous le renvoyer, afin que, sans délai, nous réglions le compte de chacun des mariniers. — Vu par la Commission le 12 floréal an III de la République française une et indivisible. *Signé* :

[1] Condé-Saint-Libiaire. — [2] Voir t. XIII, p. 551, l'arrêté n° 28.

Le Payen. » — Vu et approuvé par nous, membres du Comité de salut public, le 18 floréal an III de la République une et indivisible.

Treilhard, Roux, Vernier, Defermon, Merlin (de Douai)[1].

4. [Il est accordé à la commune de Port au Pecq[2], district de Germain-en-Laye, la quantité de quinze quintaux de riz, à prendre sur ceux existant dans les magasins de la République au Havre, ou sur les premiers qui arriveront dans ce port. Treilhard, Merlin (de Douai), Roux, Laporte, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que l'armée des Pyrénées occidentales se trouve dans la plus extrême pénurie en subsistances, par la non-livraison du restant dû de la réquisition frappée sur les départements qui forment son arrondissement, arrête ce qui suit : 1° Les propriétaires ou cultivateurs des départements du Lot, des Hautes et Basses-Pyrénées, du Gers et de la Dordogne, formant l'arrondissement de l'armée des Pyrénées occidentales, qui n'ont pas satisfait au décret du 3 pluviôse dernier, relatif à la rentrée des réquisitions, ont encouru les peines y portées. — 2° En conséquence, les administrateurs desdits départements seront tenus, dans la huitaine de la notification du présent et sous leur responsabilité, de les faire mettre en état d'arrestation jusqu'à ce qu'ils aient complété le versement du contingent qui leur est assigné par ladite réquisition, et qu'ils aient acquitté l'amende portée par ledit décret, laquelle ne pourra être moindre que la valeur des grains que lesdits propriétaires ou cultivateurs auront refusé ou négligé de fournir. La Commission des approvisionnements est chargée de la notification et exécution du présent arrêté.

Treilhard, Roux, Vernier, Gillet, Defermon, Merlin (de Douai)[3].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins qu'éprouve le département

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — (2) Aujourd'hui le Pecq. — (3) Arch. nat. AF II, 72. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Puy-de-Dôme, arrête : 1° Le bureau d'approvisionnements établi à Marseille comprendra le département du Puy-de-Dôme, pour une quantité de 6,000 quintaux de grains, dans la distribution de ceux qu'il a été chargé d'acheter pour les départements méridionaux, avec les fonds mis à sa disposition par deux arrêtés des 16 ventôse[1] et 1er floréal[2], pris par les Comités de salut public et des finances réunis. — 2° Ces grains seront payés comptant en assignats, lors de leur livraison, par l'administration du département, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 1er floréal. — 3° Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme sont chargés de faire la distribution de ces grains aux districts de leur arrondissement qui éprouvent les besoins les plus urgents. — 4 La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, ROUX, GILLET, VERNIER, DEFERMON, MERLIN (de Douai)[3].

7. [La réquisition faite, en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Baudran, de 3,300 quintaux de grains sur le district d'Ernée, en faveur de la commune de Mayenne, est maintenue et sera exécutée dans le délai d'une décade, à compter du jour de la réception du présent arrêté. TREILHARD, ROUX, VERNIER. DEFERMON, GILLET, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [Vu que le district de Laon est un des plus agricoles de la République, qu'il n'a fourni qu'une faible partie des réquisitions dont il était frappé, qu'il doit avoir en conséquence des ressources pour ses administrés, il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur la demande en subsistances faite par les administrés de ce district. TREILHARD, MERLIN (de Douai), RABAUT, LAPORTE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Jean-Baptiste Durieux et Morgan sont autorisés, nonobstant tout arrêté contraire des représentants du peuple en mission, soit dans la Hollande, soit dans la Belgique et autres provinces conquises, à y faire acheter par le citoyen Dutilloy ou tout autre auquel ils jugeront à propos de donner leur

(1) Voir t. XX, p. 685, l'arrêté n° 8.

(2) Voir plus haut, p. 271, l'arrêté n° 32.

(3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

confiance, jusqu'à la concurrence de 530 quintaux de riz pour la subsistance de leurs ouvriers à Amiens. — 2° Les représentants du peuple sur les lieux, ainsi que les autorités constituées leur donneront toute assistance nécessaire pour faciliter soit les achats, soit les transports des quantités des 530 quintaux de riz ci-dessus dénommés.

TREILHARD, ROUX, DEFERMON, VERNIER, GILLET, MERLIN (de Douai)[1].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs du district de Péronne, département de la Somme, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'employer tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 3 pluviôse pour faire compléter sans délai, et nonobstant tout arrêté des représentants du peuple, la réquisition de 6,000 quintaux de grains faite le 22 pluviôse dernier par la Commission des approvisionnements sur le district de Péronne, en faveur de celui de Valenciennes. — 2° Lesdits administrateurs rendront compte sans délai au Comité des dispositions qu'ils auront faites pour l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, MERLIN (de Douai), DEFERMON[2].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence d'Afrique à Marseille est autorisée à exécuter désormais les commissions qui seront données par les différents officiers du dey d'Alger et autres princes de Barbarie, sans avoir besoin d'autorisation particulière pour chacune de ses commissions. — 2° Les consuls de la République dans les Echelles de Barbarie sont chargés de suivre le remboursement desdites commissions et d'en tenir compte à l'Agence d'Afrique.

ROUX, TALLIEN, MERLIN (de Douai), RABAUT, GILLET[3].

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les autorités constituées du ci-devant duché de Bouillon sont autorisées, nonobstant tous arrêtés contraires des représentants du peuple en mission dans les pays conquis par les armes françaises, à faire acheter dans la Belgique jusqu'à concurrence de 4,000 quintaux de seigle pour l'approvisionnement de leurs administrés.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, GILLET, DEFERMON, MERLIN (de Douai)[1].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les armées et les habitants des pays conquis du Nord manquent de subsistances par l'impossibilité où se trouvent les préposés de la Commission de faire des achats de blés, que des agioteurs, courtiers et marchands enlèvent chez les particuliers par des achats clandestins ou autrement, à des prix outrés, pour les exporter dans d'autres pays ou faire des échanges qui rendent illusoire le droit de préemption que le salut de la République a commandé en faveur des préposés de la Commission des approvisionnements, arrête : 1° Le droit de préemption ou de préférence sur les blés, farines et autres denrées nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre, conféré à la Commission des approvisionnements, conformément à l'article 6 de la loi du 4 nivôse dernier, continuera à être exercé par les agents préposés par ladite Commission dans tous les territoires des pays conquis par les armées de la République. — 2° Il est en conséquence fait défense à tous courtiers, marchands et autres de faire des achats de grains, farines et autres denrées nécessaires aux approvisionnements des troupes, soit chez les particuliers, soit dans les marchés, et de les exporter desdits pays conquis, avant que les agents et préposés de la 4e Commission, chargée des approvisionnements militaires, aient complété lesdits approvisionnements, et ce, sous peine de confiscation des grains et denrées qui auraient été achetés en contravention du présent. — 3° Et pour assurer d'autant plus l'exécution des dispositions ci-dessus prescrites, il ne sera exporté du territoire des pays conquis et occupés par les armées de la

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

République aucuns grains, farines ou denrées que ceux destinés aux approvisionnements des armées et des places de guerre, et ce, sur l'attestation d'un commissaire ordonnateur des guerres, visée par les représentants du peuple en mission près les armées. — 4° La défense ci-dessus aura son effet jusqu'à l'approvisionnement complet des armées et des places. L'exécution du présent arrêté est recommandée à la surveillance des représentants du peuple en mission aux armées et à la Commission des approvisionnements, qui en rendra compte au Comité.

Roux, Tallien, Merlin (de Douai), Rabaut, Gillet[1].

14. [Les citoyens Emmery et Vanhée sont autorisés d'introduire à Dunkerque 40 pipes d'eau-de-vie de genièvre, ainsi que 110 autres qu'ils attendent de Rotterdam. Roux, Tallien, Merlin (de Douai), Rabaut, Gillet. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

15 et 16. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. Merlin (de Douai), Tallien, Rabaut, Gillet, Roux. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 19 ventôse dernier[2], par lequel il est ordonné que les agents nationaux de district feront fournir par le magasin militaire le plus voisin les quantités de pain, farines ou grains nécessaires à la subsistance journalière des ouvriers employés dans les raffineries de salpêtres et poudreries nationales, et le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le directeur des vivres à Mézières sera tenu de fournir aux ouvriers de la poudrerie nationale de Saint-Ponce[3] une ration journalière de pain, égale à celle qui est accordée aux défenseurs de la patrie. Les dispositions de l'arrêté du 19 ventôse, relatives au payement de ces rations, seront exécutées. L'agent national près le district de Libreville demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera surveillée par la Commission des armes et poudres et celle des approvisionnements, chacune en ce qui la concerne.

Cambacérès, *président,* Fourcroy, Rabaut, Treilhard, J.-P. Lacombe (du Tarn)[4].

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XX, p. 753, l'arrêté n° 11.

(3) Commune de Francheville (Ardennes).

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

18. [Le prix de la livre de viande fournie par le citoyen Point aux équipages des bâtiments de la République, à Cherbourg, depuis le 30 vendémiaire an II jusques et y compris le 2 nivôse suivant, demeure fixé définitivement à 11 sous 9 deniers. Treilhard, Roux, Gillet, Vernier, Defermon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

19. [Le prix de la viande fournie par le citoyen Keller aux troupes en garnison et cantonnement et aux hôpitaux militaires dans le district de Pont-à-Mousson, en exécution de son marché du 15 nivôse an II, depuis le 13 pluviôse jusques et compris le 13 vendémiaire suivant, demeure fixé définitivement à 22 sols 4 deniers la livre. Treilhard, Vernier, Roux, Gillet, Defermon, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF* II, 282. *Non enregistré.*]

20. [Le prix de la livre de viande fournie par le citoyen Thouin-Collier, tant aux hôpitaux militaires qu'à la garnison de la place de Douai, demeure fixé définitivement ainsi qu'il suit, savoir : 25 sous pour les fournitures faites depuis le 10 thermidor an II jusqu'au 30 vendémiaire suivant; 32 sous pour celles qui ont été faites depuis le 1er brumaire an III jusqu'au 30 nivôse suivant; enfin, 40 sous pour les fournitures faites depuis le 1er pluviôse de la même année jusqu'au 30 ventôse suivant. L'arrêté du 30 pluviôse dernier [1], relatif à une partie desdites fournitures, est rapporté. Treilhard, Roux, Vernier, Defermon, Gillet, Merlin (de Douai). Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, du 4 de ce mois, le Comité de salut public, voulant faire mettre à exécution un marché passé entre le représentant du peuple Rivaud, délégué près les armées du Rhin et de la Moselle, d'une part, et les citoyens Giriord-Villier et Jean-Jacques Lacanot, de Trèves, d'autre part, par lequel ces derniers se sont obligés de fournir, pour le service desdites deux armées, la quantité de 2,000 quintaux de foin, moyennant qu'ils pourraient prendre 1,200 quintaux de sel dans les salines de la République, arrête que la Commission des revenus nationaux fera délivrer, des salines de Dieuze ou de Château-Salins, lesdits 1,200 quintaux de sel auxdits citoyens Giriord-Villier et Lacanot, en justifiant par eux de leur dite fourniture de foin. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

Tallien, Roux, Merlin (de Douai), Gillet, Rabaut [2].

[1] Voir t. XX, p. 366, l'arrêté n° 34. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

22. [Le citoyen Siret, chirurgien de 2e classe à la suite de l'ambulance des armées des Alpes, recevra un congé de six décades sans appointements, pour le mettre en état de se rendre à Varades[1], afin d'y arranger des affaires de famille qui exigent sa présence. CAMBACÉRÈS, *président,* RABAUT, TREILHARD, DEFERMON, G. DOULCET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. [Nonobstant les arrêtés du représentant du peuple Blutel, en date des 28 ventôse et 6 floréal, qui demeurent comme non avenus, les sucres approvisionnés à Bordeaux pour les hôpitaux militaires, et existant dans les magasins de l'Agence générale des hôpitaux à l'époque du 28 ventôse dernier, seront conservés pour ce service. CAMBACÉRÈS *président,* TREILHARD, DEFERMON, MERLIN (de Douai), FOURCROY, G. DOULCET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

24. La retenue à faire pour les chevaux fournis aux officiers sera faite d'après les prix fixés par l'arrêté du 4 floréal[2]. La retenue aura lieu dans le délai de trois mois pour les officiers généraux et supérieurs, de six mois pour les capitaines, et d'un an pour les lieutenants et sous-lieutenants.

F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, DEFERMON, DOULCET[3]

25. Sur le rapport de la 7e Commission, portant que, par un arrêté du Comité en date du 2 floréal[4], il est enjoint à l'Agence de la navigation d'évacuer, dans le plus bref délai, la maison dite Choiseul-Praslin, rue de Lille, le Comité de salut public, considérant que les dépenses à faire dans un nouvel établissement et le déménagement des bureaux, magasins et écuries pourraient occasionner en ce moment une dépense excessive, rapporte son arrêté du 2 floréal précité et autorise la 7e Commission à prendre à loyer, de gré à gré, sans terme déterminé et au prix le moins onéreux pour la République, la maison dite Choiseul-Praslin, où est établie l'Agence de la navigation.

TALLIEN, RABAUD, DEFERMON, VERNIER, ROUX[5]

26. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que, le 17 ventôse[6], il a accepté la démission du citoyen Le

[1] Loire-Inférieure.

[2] Voir plus haut, p. 367, l'arrêté n° 22.

[3] Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

[4] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[5] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[6] Voir t. XX, p. 713, l'arrêté n° 60.

Mercier, adjoint à la 7e Commission, autorise le citoyen Michaud, secrétaire général de ladite Commission, à continuer provisoirement de remplir les fonctions du citoyen Le Mercier.

DEFERMON, TALLIEN, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn), GILLET, MERLIN (de Douai)[1].

27. Sur le rapport de la 7e Commission et la demande du citoyen Liévain, l'un de ses membres, le Comité de salut public arrête qu'à compter de ce jour il est libre à ce citoyen de suspendre ses fonctions pendant un mois, pour s'occuper du rétablissement de sa santé.

TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai), DEFERMON, GILLET[2].

28. [Un cheval est mis à la disposition du citoyen Pillon, nommé par le décret de la Convention nationale du 17 germinal capitaine au 1er régiment de dragons. TALLIEN, ROUX, DEFERMON, J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

29. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° L'Agence de l'habillement fera le règlement des objets fournis par le citoyen Bois, en exécution de sa soumission du 4 messidor, conformément aux prix fixés par la loi du maximum. — 2° Sur ce prix, il lui sera déduit le dixième de la valeur, à raison de la non-exécution de son marché dans le délai fixé dans icelui. — 3° Charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, TALLIEN, MERLIN (de Douai), GILLET, RABAUT[3].

30. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera procédé par voie d'arbitres à la reconnaissance et fixation du prix commun d'après lequel, eu égard à

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

celui des matières et de la main-d'œuvre au temps de la livraison, devront être payés les souliers à fournir par les ouvriers de la commune de Paris, en exécution de la loi du 14 ventôse an II. — 2° Les arbitres seront nommés par l'administration du département comme faisant fonction de district. — 3° Charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, ROUX, GILLET, VERNIER, DEFERMON, MERLIN (de Douai)[1].

31. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le casque affecté à la coiffure des chasseurs sera remplacé par le schako. — 2° La Commission des approvisionnements est autorisée en conséquence à fournir des schakos aux chasseurs à cheval lorsque les remplacements devront avoir lieu.

ROUX, TALLIEN, MERLIN (de Douai), RABAUT, GILLET[2].

32. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les états-majors des bâtiments particuliers au compte de la République seulement, qui ne pourront se procurer leur subsistance journalière par la voie du commerce libre, la recevront des magasins des vivres de la marine. — 2° Cette subsistance sera composée pour les capitaines de deux rations en nature, telles que celles délivrées aux équipages, et pour chacun des autres officiers, d'une ration semblable. — 3° Les officiers à qui cette fourniture sera faite cesseront de recevoir le traitement de table, fixé par l'article 3 de la loi du 25 nivôse an II, pendant tout le temps que ladite fourniture aura lieu. — 4° Les Commissions des approvisionnements et de la marine et des colonies sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, GILLET, DEFERMON, MERLIN (de Douai)[3].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

33. [Mise en liberté de Charles Robinson, capitaine de marine anglaise, prisonnier de guerre au dépôt de Gap. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

34. [Mise en liberté des Anglais, émigrants en Amérique, pris sur des navires américains *le Mary* et *le Severn* et détenus à Brest : James Terry, libraire; David Haddy, ministre unitaire; W. Saudret, architecte, et autres; en tout, neuf personnes. L'un d'eux, James Scharples, artiste, est invité de se rendre auprès du Comité de salut public, pour lui soumettre ses diverses inventions; il sera indemnisé de son voyage à Paris. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen François Menou est réintégré dans son grade de capitaine d'artillerie. J.-P. Lacombe (du Tarn), Tallien, F. Aubry, Gillet, Merlin (de Douai), Treilhard. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

36 et 37. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

38. [Le commissaire ordonnateur des guerres Blanchard sera envoyé à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour servir sous les ordres du commissaire ordonnateur en chef Petiet. F. Aubry, Treilhard, Merlin (de Douai), Rabaut, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Couroux, aide de camp du général Morlot, est promu au grade de capitaine. F. Aubry, Merlin (de Douai), Treilhard, Fourcroy, Tallien. — Arch. nat., AF II, 320, *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Desban est nommé aide de camp du général Randon-Dulauloi, et proposé à la Convention pour le grade de lieutenant de cavalerie. F. Aubry, Treilhard, Laporte, Rabaut, Merlin (de Douai). — Arch. nat. AF II, 320. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Dassier, adjudant-général, sera proposé pour une place de commandant temporaire. F. Aubry, Tallien, Gillet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

42. Vu la pétition du représentant du peuple Giraud, envoyé dans les colonies occidentales [1], le Comité de salut public, considérant que les circonstances exigent que ce citoyen se rende le plus promptement possible au lieu de son embarquement, arrête : 1° La 7e Commission mettra à la disposition des citoyens Giraud et Bourdon (de l'Oise), représentants du peuple, une diligence avec les équipages nécessaires pour conduire à Brest les personnes attachées à leur mission. —

[1] Giraud (de la Charente-Inférieure) avait été envoyé, avec Bourdon (de l'Oise) et Vardon, en mission à Saint-Domingue, le 4 ventôse an III. Voir t. XX, p. 465.

2° La 7e Commission prendra les mesures nécessaires pour que cette voiture revienne incessamment à Paris, et elle indiquera à ces deux représentants du peuple le lieu où ils doivent la déposer en arrivant à Brest [1].

43. [Congé absolu au gendarme Laval. — AF* II, 204. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, séance du 18 floréal an III–7 mai 1795.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète :

1° Les représentants du peuple près les armées de terre et de mer [2] et dans les départements et les généraux d'armée ne nommeront à l'avenir à aucune espèce d'emploi militaire, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 80 de la loi du 14 germinal sur l'avancement militaire [3]. Ils conserveront seulement le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions les militaires qu'ils jugeront devoir l'être, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au Comité de salut public, qui prononcera définitivement.

(1) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(2) Ces mots : *près les armées de terre et de mer,* ne se trouvaient pas d'abord dans le texte; ils furent ajoutés par décret du lendemain, 19 floréal an III.

(3) Cet article était ainsi conçu : «Lorsqu'un militaire, de quelque grade que ce soit, se sera distingué à la guerre par une action d'éclat, le général en chef, sur le rapport qui lui en sera fait par le général de division, pourra, s'il juge l'action assez importante, l'élever sur-le-champ au grade immédiatement supérieur à celui dans lequel il aura combattu; en conséquence, la première [place] qui viendra à vaquer au choix ou à la nomination du Corps législatif lui appartiendra de droit; et, en attendant, il en portera les marques distinctives et en recevra la solde. Lorsqu'un représentant du peuple se trouvera présent à l'action, ce sera lui qui, sur la demande du général en chef, confèrera le grade supérieur. Le Corps législatif décernera de plus grandes récompenses, s'il y a lieu.»

2° Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui n'obéira pas sur-le-champ aux ordres qu'il recevra du Comité de salut public, ou des Commissions exécutives, sera sur-le-champ destitué et mis en état d'arrestation. Dans le cas où ce retard aurait compromis la chose publique, il sera traduit au tribunal compétent pour y être jugé.

3° Le présent décret sera inséré au *Bulletin*, et son insertion tiendra lieu de publication.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE POULTIER.

Convention nationale, séance du 18 floréal an III-7 mai 1795.

Sur le rapport fait au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention rend le décret suivant : «La Convention nationale, sur la proposition de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Poultier, en mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements environnants, se rendra dans son sein, à l'effet de lui donner des renseignements sur des objets relatifs à sa mission.»

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AU REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE [1].

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous te faisons passer, citoyen collègue, plusieurs pièces concernant le citoyen Barailler. Étant sur les lieux tu seras plus à portée de juger de la validité de sa demande et d'y faire droit. Si rien ne s'y oppose, dans le cas contraire tu voudras bien renvoyer les pièces à notre

[1] Il s'agit sans doute d'un des nombreux représentants dont la mission avait pour objet l'approvisionnement de la ville de Paris. Mais lequel? Il est fort possible que le Comité de sûreté générale ne sût pas lui-même quel représentant se trouvait alors dans le département de l'Aisne, ni même s'il s'y en trouvait un.

collègue Delecloy, chargé des affaires du département de l'Aisne, avec tes observations [1].

Signé : DELECLOY, PIERRET, BERGOEING.

[Arch. nat., AF* II, 301.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX,
REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Citoyen collègue,

Sur les observations que tu nous fais, qu'il résulte de la concurrence des achats faits par les agents militaires avec les commissaires d'Amiens que les prix s'élèvent au détriment de la République, le Comité t'engage à appeler auprès de toi le préposé général des agents militaires et de lui enjoindre de donner l'ordre à ses sous-préposés de se concerter avec les commissaires d'Amiens, afin d'obtenir et pour leur magasin et pour la commune d'Amiens ce qui sera possible à des prix raisonnables.

Le Comité s'en repose sur ta prudence pour les mesures que tu croiras devoir adopter à cet égard.

Salut et fraternité. ROUX.

[Arch. nat., D, § 1, 8, et F7 4411A. — *De la main de Roux.*]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre par laquelle tu nous informes du renvoi que tu as fait aux administrateurs du département de lettres qui t'étaient écrites.

Le Comité loue la mesure que tu as prise de faire réimprimer

(1) Aucune pièce n'est jointe.

l'arrêté de notre collègue André Dumont, relatif à l'exécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés et le décret du 29, qui approuve ledit arrêté. Continue à stimuler le zèle des autorités constituées et à seconder leurs efforts pour l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité publique.

Salut et fraternité.

PIERRET, MONMAYOU, CALÈS, Pierre GUYOMAR, COURTOIS, BERGOEING.

[Arch. nat., D, § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RICHARD,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À UTRECHT.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 6 de ce mois [1], à laquelle est joint l'arrangement provisoire convenu entre le général Moreau et le feld-maréchal Möllendorf pour la démarcation des armées française et prussienne.

Tu nous annonces par la même lettre que les Prussiens font faire des achats de grains dans la Gueldre et dans l'Over-Yssel. C'est pour nous, comme tu l'observes très bien, le sujet d'un grand embarras. Cependant nous ne pouvons nous y opposer directement, surtout d'après les facilités que nous donne le roi de Prusse pour extraire des blés de Dantzig. Peut-être conviendrait-il que tu écrivisses au feld-maréchal Möllendorf pour l'engager à faire faire ses achats dans le Nord de l'Allemagne, afin de ne pas croiser les nôtres, en lui déclarant cependant que nous n'entendons pas le gêner à cet égard et que nous ne demandons cela qu'à titre d'amitié.

Nous avons renvoyé à la 1re division du Comité le surplus de ta lettre.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215. *De la main de Merlin (de Douai).*]

[1] Voir plus haut, p. 420.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous te prions, cher collègue, de nous envoyer promptement des renseignements qu'il nous importe d'avoir pour répondre à un article de contributions que l'on prétend avoir été exigées dans les États du roi de Prusse situés sur la rive droite du Rhin, postérieurement au traité de paix avec la Prusse. Nous ne croyons pas que ces contributions aient été effectuées, mais nous ne pourrons l'assurer que d'après ta réponse. Nous désirons qu'elle vienne confirmer notre opinion.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous répondons à ta lettre du 30 germinal [1], cher collègue, par laquelle tu nous demandes si tu dois rester près de l'armée faisant le siège de Luxembourg. Comme la division qui avait commencé cette opération importante a été remplacée par celle de Sambre-et-Meuse, et que l'armée du Rhin-et-Moselle a reçu l'ordre d'aller en avant, nous croyons que tu dois la suivre, puisque tu es chargé de la surveiller.

Salut et fraternité.

LACOMBE (du Tarn).

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean REYNAUD, 2e partie, p. 175.]

[1] Voir plus haut, p. 261.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DUBOIS (DU HAUT-RHIN),
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BONN.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

L'esprit de l'article 5 du traité de paix entre la République et le roi de Prusse, cher collègue, est que, jusqu'à la pacification générale, les pays de Clèves, de Meurs et de Gueldre, compris sous le gouvernement prussien, doivent rester dans le même état où ils étaient avant le traité même. Ainsi nul doute :

1° Que les assignats ne doivent continuer d'y avoir cours et que tu ne doives faire réprimer sévèrement tout obstacle qu'on chercherait à y opposer;

2° Que ces pays doivent rester soumis aux réquisitions et aux contributions comme avant la paix, en y mettant cependant toute la modération qu'exige la bonne intelligence entre la République et la Prusse.

Cette seconde conséquence en amène une autre : c'est que, des trois dispositions de ton arrêté provisoire du 10 de ce mois, il n'y a que la troisième, c'est-à-dire celle qui concerne les absents, que tu doives maintenir définitivement. Nous laissons à ta prudence les mesures à prendre pour rétablir les réquisitions et les contributions avec les ménagements nécessaires pour ne pas exciter de mécontentement.

M. d'Hardenberg, ministre d'État du roi de Prusse et son plénipotentiaire à Bâle, nous a porté des plaintes, par l'intermédiaire de notre ambassadeur Barthélemy, «sur la détérioration et la dévastation des forêts domaniales du roi qu'on allait consommer en permettant à la ville de Nimègue une coupe de 150,000 cordes de bois dont la valeur est estimée à un million et demi d'écus de Prusse dans la forêt royale près de Kronenburg. Cette permission (ajoute-t-il dans sa note) doit avoir été donnée par les représentants du peuple en même temps qu'autre ordre en vertu duquel 30,000 palissades devaient être fournies des forêts du roi et nommément de *Pari* (?) près de Clèves.» M. d'Hardenberg présente ces mesures comme des contraventions au *statu quo* des pays conquis sur le roi de Prusse à la rive gauche du

Rhin. Nous n'adoptons pas tous ses renseignements à cet égard; cependant il est de la sagesse et de l'équité du gouvernement français d'user en cela des plus grands ménagements, et c'est ce que nous ne saurions trop te recommander.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la copie d'une lettre de l'administration centrale des pays d'entre-Meuse-et-Rhin[1], en vous invitant à statuer promptement sur son objet et sur les moyens d'exécution. Il sera nécessaire avant tout de vous concerter avec le général Möllendorf pour assurer de part et d'autre la liberté des communications. C'est pour cela que nous ajoutons ici la copie de l'article de l'arrangement provisoire conclu entre le général Moreau et le général Möllendorf.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), TREILHARD,
RABAUT, LAPORTE, FOURCROY, G. DOULCET.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LOZEAU,
REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS, À CAEN.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, vient de renvoyer à la 1re division la copie que tu lui as adressée de la lettre de l'agent na-

[1] Cette copie manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tional de la commune de Noireau[1], relative à la suspension des poursuites contre des Chouans pour vols et brigandages[2]; le Comité se fera rendre incessamment compte des mesures à prendre, et s'empressera de faire cesser ton incertitude à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOUSSION,

REPRÉSENTANT DANS LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE, À BORDEAUX.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous avons reçu avec bien de la satisfaction, citoyen collègue, ta lettre en date du 8 de ce mois[3], qui nous confirme les espérances que tu nous avais précédemment données sur le rétablissement de la tranquillité publique dans la commune de Bordeaux. Nous ne doutons pas que cet état de choses ne soit en grande partie le résultat de tes sages mesures.

Nous nous occupons avec le plus vif intérêt de celles nécessaires pour assurer l'approvisionnement de cette intéressante commune et pour la mettre à portée de satisfaire aux engagements qu'elle a pris pour cet objet.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PAGANEL,

REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À BAYONNE.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre en date du 7 de ce mois[4], avec les arrêtés qui y étaient joints, au nombre de 19. Nous en avons fait la répartition dans les diverses sections du Comité auxquelles chacun d'eux se réfère.

[1] Condé-sur-Noireau (Calvados). — [2] Voir plus haut, p. 604, la lettre de Lozeau du 13 floréal an III. — [3] Voir plus haut, p. 484. — [4] Voir plus haut, p. 459.

Notre collègue Boussion nous a transmis des nouvelles ultérieures de la situation de la commune de Bordeaux, et nous avons vu avec plaisir que les mesures que tu as concertées avec lui pour y maintenir l'ordre et la tranquillité ont eu le plus heureux succès dans cette commune.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À BAYONNE.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une dépêche pour le citoyen Bourgoing, maire de Nevers, ci-devant ministre de la République à Madrid, à qui nous avons envoyé avant-hier l'ordre de se rendre au quartier général de l'armée des Pyrénées occidentales[1]. Il vous communiquera l'objet de sa mission, et nous comptons sur votre zèle pour lui procurer tous les moyens d'exécution qui seront en votre pouvoir.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBERT,
REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

[Réception de la pétition du citoyen Gar, volontaire dans les armées, qui demande à être employé comme postillon. CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., D, § 1, 7.]

---

[1] Voir plus haut, p. 688, l'arrêté du Comité du 16 floréal, n° 5, et, p. 719, celui du 17 floréal, n° 29.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE TOURNEUR (DE LA MANCHE) ET BRUNEL (DE L'HÉRAULT),
REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

[Réception des divers arrêtés qu'ils ont adressés au Comité. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BEFFROY,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 18 floréal an III-7 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 2 floréal et de la pétition du général divisionnaire Gentili[1]. «Tu ne dois pas douter que le Comité ne prenne en considération l'éloge que tu fais de cet officier et ne s'empresse à lui rendre toute la justice que peuvent mériter son infirmité et ses services.» — Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS À MEUDON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 8 mai.)

[«Enlart observe au Comité que la Commission des transports militaires fait éprouver des retards multipliés pour l'enlèvement des munitions de guerre confectionnées à Meudon. Invite le Comité à donner des ordres les plus prompts pour faire charger 3,060 obus du calibre de 24 destinés pour le siège de Mayence. Urgence pour ce départ. Envoie au Comité l'état des caisses et leur nombre, ainsi que leurs poids et leur destination.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

---

(1) Nous avons bien, à cette date (p. 330), l'analyse d'une lettre de Beffroy, mais il n'y est pas question de cette affaire.

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 15 mai.)

[«Le représentant du peuple Dautriche, en mission dans les départements, transmet les renseignements qu'il s'est procurés sur le 22e régiment de cavalerie, à son passage à Soissons. Ce régiment lui paraît très indiscipliné. Il lui a été rapporté qu'il y eut des provocations à la royauté faites dans les rues à l'entrée de la nuit par plusieurs membres de ce corps qui, à la vérité, paraissaient avoir bu. Les commandants de Laon et de Maubeuge lui ont dit que ce régiment ne valait absolument rien, qu'on y professait des principes dangereux, et que les cavaliers disaient ouvertement qu'ils allaient dans les environs de Paris et qu'ils feraient rendre compte à la Convention. Le commandant a fait traduire deux cavaliers à la Commission militaire et a semoncé publiquement les chefs, qu'il croit coupables de trop de faiblesse. Celui de Laon a été obligé de doubler les patrouilles et de prendre de grandes mesures pour assurer la tranquillité publique, que ce régiment voulait troubler. Il a fait arrêter plusieurs cavaliers. Le Comité militaire, à qui une pareille lettre a été adressée, en envoie copie.» — Arch. nat., AF II, 228. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Vous connaissez, citoyens collègues, notre arrêté du 23 germinal, relatif aux transports, dont nous vous avons déjà envoyé copie. Les États de la province d'Hollande viennent de nous adresser des réclamations bien vives contre cet arrêté, qu'ils prétendent blesser leur indépendance, et être contraire aux capitulations et aux proclamations faites en entrant dans le pays. Ils nous annoncent qu'ils ont envoyé copie de ces réclamations à leur ministre à Paris pour vous être présentées. Je vous adresse copie de la réponse que nous y avons faite. Nous avons cru devoir persister dans notre arrêté, n'ayant pas d'autres moyens de pourvoir aux transports des subsistances et aux évacuations que nous avons à faire journellement. Mais ne pouvons pas vous dissimuler que nous éprouvons de toutes parts les plus grandes difficultés. Presque

toutes les municipalités sont dans l'impuissance, faute de fonds, de subvenir aux demandes que nécessite le service. Les ouvriers ne veulent pas travailler ni les mariniers partir sans argent; nous n'en avons pas, et l'emploi de la force imposerait mal vis-à-vis des ouvriers et matelots. Nous avons été souvent tentés d'imposer une contribution militaire sur les Hollandais, dont il leur eût été tenu compte sur l'indemnité qu'ils doivent à la nation; mais nous avons été arrêtés par les proclamations et les capitulations faites avant notre arrivée ici, et, n'ayant pas reçu d'instruction de votre part à ce sujet, nous avons craint de contrarier vos vues et que vous n'eussiez déjà d'ailleurs disposé de l'indemnité qui devra être payée, d'une manière ou d'autre, par les Hollandais.

Nous recevons aussi des plaintes journalières relativement aux militaires, qui se plaignent de ne pouvoir pas faire usage ici de leur solde, parce que, dans la plupart des municipalités, on ne reçoit pas leurs assignats ou récépissés, ou on ne les reçoit qu'avec une perte considérable. D'un autre côté, les municipalités se plaignent également des abus énormes qui ont eu lieu, et qui ruinent ce pays-ci, sans aucun avantage pour la République. D'après l'avis de notre collègue Richard, qui m'écrit aujourd'hui à ce sujet, je vais en conférer avec quelques membres des États et voir s'il ne serait pas possible de faire payer une portion de la solde de nos troupes en numéraire, en faisant cesser partout les récépissés, qui donnent lieu aux plus monstrueux abus; mais cette mesure coûtera beaucoup aux Hollandais sans que la République y gagne rien; les militaires seuls y bénéficieront, et peut-être cela fera-t-il crier ceux qui sont dans la Belgique, où le militaire n'est pas beaucoup mieux traité, quoique les assignats soient censés y avoir cours. Au reste, je m'attends bien que les membres des États me payeront de leur monnaie ordinaire, c'est-à-dire d'une grande lenteur dans leur détermination. Ils nous assurent toujours que ces lenteurs tiennent à l'état d'indécision où ils sont sur leur sort. Je ne sais s'ils mettront plus d'activité et de bonne volonté lorsqu'ils sauront à quoi s'en tenir; mais ce que je sais bien, chers collègues, c'est que les choses ne peuvent pas rester dans l'état où elles sont, et, si vous ne pouvez pas terminer à l'amiable avec les Hollandais, il faut nécessairement prendre un parti définitif et savoir enfin si nous devons agir avec eux en amis ou en ennemis; car rien n'est si sujet à inconvénients et si nuisible

aux succès de toutes nos mesures et aux intérêts de la France que l'état d'incertitude où sont les choses.

Salut et fraternité. Charles Cochon.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, copie de la lettre que nous a écrite le contre-amiral Vanstabel, le 16 de ce mois, la réponse que je lui ai faite[1] et l'arrêté que nous avions pris à son égard. Vous verrez que les Hollandais ont pris beaucoup d'ombrage et d'inquiétude de l'arrivée de Vanstabel et de ses officiers et que Paulus a déclaré nettement qu'il ne ferait rien pour l'armement de leurs vaisseaux jusqu'à ce que leur sort soit décidé. Je m'attendais bien un peu à cette réponse d'après l'humeur qui règne depuis quelques jours dans leur correspondance avec nous. En attendant, Vanstabel va presser l'armement de ce qui existe dans l'île de Walcheren et assurer autant que possible l'entrée de l'Escaut et de Flessingue; mais vous devez concevoir qu'il éprouvera beaucoup de difficultés, car il faut qu'il emploie des ouvriers du pays, n'en ayant pas d'autres, et je crains bien que les uns ne refusent nettement de travailler pour nous et que les autres ne veuillent le faire qu'à force d'argent et de numéraire, dont nous sommes absolument dépourvus. Et vous savez comme nous qu'on ne force pas les ouvriers à travailler, surtout les Hollandais, dont le caractère distinctif est l'apathie et qui souffrent avec une constance et une patience incroyables les duretés et même les voies de fait, sans sortir de leur inertie, lorsqu'ils l'ont mis dans leur tête. Nous avons déjà été à même de nous en apercevoir plusieurs fois, et nous ne sommes pas sans inquiétudes sur les suites du mécontentement général, dont il paraît quelques étincelles depuis quelques jours.

Hier, il y a eu un attroupement assez considérable des ouvriers et

[1] Cette réponse n'est pas jointe, mais la lettre de Vanstabel et l'arrêté des représentants sont joints.

employés par l'amirauté, qui se plaignaient de n'être pas payés. Le commandant de la place y a envoyé quelques troupes; on a donné quelques légers acomptes aux ouvriers, et ils se sont séparés de manière que l'attroupement n'a eu aucune suite. J'en ai donné avis à Richard et lui ai fait part de la lettre de Vanstabel et de sa conférence avec Paulus, afin qu'il fasse ses dispositions et se tienne prêt à tout événement. J'imagine cependant que, quelle que soit votre décision sur le sort des Hollandais, ils feront des réflexions avant de se porter à une résistance ouverte, qui, je crois, ne serait pas à craindre avec les forces que nous avons dans ce pays; je redoute bien plus leur inaction et les entraves qu'ils peuvent mettre à nos approvisionnements et à nos transports. Les Hollandais ont su, dans tous les temps, employer la force d'inertie, et je vous répète que, dans ce pays-ci surtout, il est impossible de faire travailler les ouvriers par la force ou de faire naviguer les matelots malgré eux. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour vaincre tous les obstacles, mais ils sont grands. Je désirerais bien aller à La Haye et à Rotterdam, où il y a des affaires pressantes et des opérations relatives aux prises et confiscations. Mais c'est ici le centre des affaires pour la subsistance de nos armées, et je suis seul (Alquier étant allé en Frise), et, chargé de travail, je ne puis conséquemment quitter. J'attends Ramel avec bien de l'impatience, ainsi que la décision que j'espère qu'il nous apportera, et qui nous tirera de l'état d'incertitude où nous sommes.

Salut et fraternité. Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, deux lettres que l'agent de la République à Hambourg nous a fait passer[1], l'une pour vous, l'autre pour la Commission des relations extérieures. Il paraît, par ce que cet

[1] Ces lettres manquent.

agent nous marque, que les Anglais occupent toujours le port de Cuxhaven, mais la navigation de l'Elbe n'est pas totalement interceptée, puisque, depuis le 24 germinal au 6 floréal, il était passé une vingtaine de vaisseaux chargés pour nos ports. Il serait bien à désirer que nous eussions des forces suffisantes pour assurer la libre navigation de la mer du Nord, car sans cela nos approvisionnements seront essentiellement compromis. Les grains sont bien rares ici; le prix en augmente chaque jour d'une manière alarmante. On nous assure qu'il y a une très grande quantité de grains achetés pour ce pays-ci à Hambourg, Dantzig et Copenhague, et que plus de quatre-vingts vaisseaux hollandais sont chargés et prêts à partir, mais n'osent passer, dans la crainte d'être pris par les Anglais. Ce qu'il y a de sûr, c'est que nous n'avons encore connaissance que d'un seul vaisseau arrivé ici depuis peu de jours et chargé d'environ 80 last de blé. Est-ce véritablement la crainte des vaisseaux anglais qui retient les Hollandais, ou n'y a-t-il point quelque peu de mauvaise volonté et n'attendent-ils pas les événements ? C'est ce que j'ignore, mais peut-être les deux causes concourent-elles. Je harcèle chaque jour les négociants hollandais que je vois; ils m'assurent qu'il n'y a pas de leur faute, et que sûrement ils ne s'exposeraient pas de gaieté de cœur à voir ce pays affamé. Cependant je n'ai pas trop de confiance dans leurs assertions, et, depuis quelques jours surtout, j'ai quelques raisons de ne pas nous y fier et je vois qu'on se cache et qu'on s'éloigne de nous.

Salut et fraternité.

Charles Cochon[1].

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, copie d'un arrêté que j'ai pris relativement aux vaisseaux prussiens retenus dans les ports de la Hol-

[1] En tête, de la main de Merlin (de Douai): «Écrire aux représentants du peuple Reubell et Siéyès, pour recommander à leur active surveillance les faits rappelés dans cette lettre.»

lande et dont la délivrance était réclamée par le consul de Prusse. Je désire que vous en approuviez les dispositions, qui m'ont paru conformes aux lois de la guerre et aux intérêts de la République, et qui, au surplus, ont été concertées avec le consul de Prusse, qui est convenu de leur justice.

Salut et fraternité. Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE REPRÉSENTANT À VERNON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Viquy annonce que, le 7 du présent mois, il a fait assembler le conseil général de cette commune pour se faire rendre compte des motifs qui avaient porté le peuple, dans la nuit du 17 au 18 germinal, à intercepter les convois des grains et farines pour l'approvisionnement de Paris. La preuve évidente lui ayant été administrée que la pénurie des subsistances en avait été la cause, il a pris, le 7 de ce mois, un arrêté, dont il fait passer copie[1], portant que la commune de Vernon sera tenue de payer sans délai 15,406 livres pour le montant du prix des blés et farines partagés entre la commune de Vernon et les communes environnantes.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Vous vous rappellerez sans doute, citoyens collègues, ce que je vous ai écrit relativement aux Chouans dans mes dernières lettres. Votre réponse m'a prouvé qu'elles avaient fait quelque impression sur vous. Eh bien, par la lecture de la copie que vous ferez de la pièce ci-incluse, vous verrez que ce que je prévoyais est arrivé et existe. En effet, les Chouans ne sont pas détruits; ils se battent et commettent aujourd'hui avec plus d'audace que jamais toute sorte de brigandage. Un bataillon

[1] Cette copie manque.

est à Avranches, le général de brigade Guéry y a établi son quartier général, il dispose ses troupes, il promet que sous peu nous serons délivrés de cette horde infâme; cependant le mal s'accroît et rien ne me promet encore un avenir heureux. On m'assure qu'on a enlevé une partie des troupes qui étaient sur les frontières de la ci-devant Bretagne, et par ce moyen vous concevez que les Chouans vont ravager ces contrées avec plus de sécurité. Je retournerai demain, pour vingt-quatre heures, à Avranches, et je saurai plus positivement à quoi m'en tenir.

J'enferme sous ce pli un arrêté que j'ai pris, relatif aux mesures à prendre dans le district d'Avranches[1]. Je vais en faire passer tout autant au général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg.

Salut et fraternité.

BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des côtes de Brest. — De la main de Bouret.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Coutances), *18 floréal an III-7 mai 1795.*

[«Bouret fait passer au Comité de salut public une lettre de Pontorson du 16 floréal, qui annonce le progrès des Chouans et leurs excès en Basse-Normandie. Il y joint un exemplaire d'une proclamation contenant un arrêté qu'il a pris pour des dispositions militaires de sûreté dans les communes du district de Coutances[2]; cet arrêté crée une *nouvelle espèce de fonctionnaires publics*, chargés de surveiller et d'activer ces dispositions dans chaque canton, sous le nom de *commissaire civil*, et qui exercera les fonctions qui lui sont déléguées jusqu'à nouvel ordre.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[3].]

---

[1] Cet arrêté manque.

[2] Ces pièces manquent.

[3] Dans l'original, au-dessous de cet arrêté, de la main de Treilhard : «Accuser réception de l'arrêté; le Comité est persuadé qu'il contient les mesures les plus convenables dans les circonstances; il espère que les dispositions du général de brigade (le nom en blanc) mettront un terme aux désordres. Engager Bouret à continuer de donner des preuves nouvelles de son zèle.»

LE REPRÉSENTANT
POUR L'EXÉCUTION DES LOIS RELATIVES À L'INSTRUCTION PUBLIQUE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[«Bailleul transmet au Comité de salut public ses craintes sur l'interruption des postes pour leurs communications, soit par la malveillance des maîtres de poste, soit par la négligence que l'administration des transports et messageries a apportée dans cette partie intéressante pour la République. Détails et vives observations à faire à ce sujet; prompt remède à y apporter.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

[«Casenave adresse copie de son arrêté du jour d'hier pour faire délivrer au 1er bataillon du 91e régiment d'infanterie des chemises et des souliers dont il avait le plus grand besoin.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, sans date (vers le 18 floréal an III-7 mai 1795).
(Reçu le 27 floréal.)

Mon collègue Topsent, citoyens collègues, vous aura sans doute instruit des motifs de son voyage à Lorient et du séjour qu'il est obligé d'y faire pendant quelque temps. Comme nous étions obligés de nous partager momentanément, nous prîmes un arrêté qui nous autorisait à agir séparément pendant l'absence l'un de l'autre et à prendre seul les arrêtés que les circonstances et le bien du service nécessiteraient. Vous trouverez ci-joint une expédition en forme de cet arrêté; nous y joignons

également des expéditions de quatorze autres arrêtés que nous avons pris depuis l'époque de notre dernier envoi.

Le *Pluton* est sorti du bassin le 16 de ce mois; comme nous avions une marée bâtarde, la mer n'a pas permis d'en sortir le *Patriote,* quoiqu'il fût doublé et prêt à partir. Le *Pluton* a été remplacé dans le bassin par la frégate *la Charente-Inférieure,* le rapport de l'eau n'ayant pas permis d'y faire entrer un vaisseau; cette frégate, ayant besoin de peu de réparations, sortira du bassin à la marée du 29, ainsi que le *Majestueux* et le *Patriote.* Ces trois vaisseaux seront remplacés par le *Terrible* de 110 canons, le *Trajan* et le *Trouville* de 74, et tout annonce qu'ils ne passeront dans les bassins qu'une seule marée; ainsi ils seront en état d'en sortir le 14 prairial.

Le vaisseau *l'Alexandre* et la frégate *Proserpine* iront en rade aux premiers jours. On répare en rade le vaisseau la *Montagne* dans les parties qui avaient été endommagées dans le combat du 13 prairial; on s'occupera ensuite de l'*Indomptable,* et, sous quinze jours, ces deux vaisseaux seront en état. Il ne reste plus d'autres vaisseaux à entrer dans le port que l'*Entreprenant,* le *Le Peletier* et l'*Audacieux.*

Indépendamment de ces réparations, on travaille constamment à celle des flûtes et autres bâtiments de transport, et les travaux du port se poussent avec la plus grande activité. Vous savez que le *Brave* et le *Scevola* sont en rade et prêts à partir. A propos de vaisseaux, nos braves marins sont très humiliés de voir deux de nos plus beaux vaisseaux porter les noms détestables et détestés de *la Montagne* et de *Marat;* ils me tourmentent continuellement pour que je nomme le premier le *Peuple-Souverain,* et le second, le *Citoyen-Français.* Comme je suis instruit que vous avez demandé tous les noms de nos vaisseaux, afin de changer ceux qui ne s'accordent pas avec nos principes, je me suis jusqu'à présent refusé à leurs désirs; mais, si vous tardez trop longtemps à les satisfaire, je serai forcé d'y obtempérer.

L'agent maritime ainsi que le commandant des armes m'ont fait part des demandes qui leur sont faites par mes collègues qui vont en mission dans les Indes orientales et occidentales. Quelques désirs qu'ils aient, ainsi que moi, d'y satisfaire, la chose est absolument impossible, et, quand on supposerait les magasins aussi bien fournis qu'ils devraient l'être en subsistances et approvisionnements de l'espèce de ceux qu'ils réclament, on ne pourrait encore remplir leur demande.

Jugez, citoyens collègues, si, dans l'état où nous manquons absolument de tout, il y a possibilité, par exemple, de fournir 100,000 chemises, des habits, vestes, culottes, munitions de guerre et de bouche à proportion, et surtout une quantité considérable de farine de Nérac, dont nous avons à peine un baril, et des vins de Malaga, dont il n'existe pas une larme dans les magasins. Si votre intention est, citoyens collègues, que toutes ces demandes soient remplies, il faut que vous donniez des ordres pour faire conduire ici les objets qu'on réclame et pour y faire rendre également du biscuit, des farines et les autres comestibles dont nous sommes totalement dépourvus. Je dois également vous observer que, si on enlève de nos magasins le peu que nous avons, il faut que vous preniez le parti de renvoyer tous les ouvriers du port et de désarmer nos vaisseaux; car sans vivres, sans munitions vous n'avez besoin ni de marins, ni d'ateliers, et il ne faut plus compter sur l'escadre. Je suis trop franc pour ne pas vous dire cette vérité; elle est dure, mais je vous la dois; car je ne veux pas qu'on me fasse le reproche de vous l'avoir célée. Comme je suis intimement convaincu que vous n'entendez pas que l'expédition de l'Inde et des Antilles puisse préjudicier à celles que vous pouvez avoir en vue et qui auront lieu dans les mers de l'Europe, avant de consentir qu'on sorte des magasins ce qui est absolument indispensable pour le service ordinaire du port, j'attendrai votre réponse sur le contenu en la présente, et je vous prie de ne pas la retarder, afin que rien ne puisse arrêter le départ pour les Indes orientales et occidentales, si elles ont (*sic*) lieu.

Salut et fraternité.

J.-F. Palasne-Champeaux.

[Ministère de la marine ; BB³ 83.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-VIENNE, L'INDRE ET LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châteauroux, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 13 mai.)

[«Cherrier adresse au Comité de salut public copie d'une lettre que lui a adressée l'administration du district de Châtillon-sur-Indre et lui soumet la question qu'elle présente : «Cinq jeunes gens de la première réquisition ont été

«requis par deux représentrnts du peuple pour travailler dans les bureanx de ce «district. Ces réquisitions ont été confirmées par le représentant du peuple Dubois-«Crancé.» L'administration le consulte pour savoir s'ils sont compris dans l'exception de l'arrêté du Comité du 4 [1]. Prie de juger cette question. A suspendu leur départ en attendant sa décision qu'il prie de lui adresser à Limoges, où il se rend aujourd'hui. Observe qu'il ne peut trouver dans la commune de Châtillon, quoique très peuplée, aucun moyen de les remplacer.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bayonne, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Je reçois à Bayonne dans ce moment, citoyens collègues, votre lettre relative au citoyen Colombières, ci-devant juge de paix de Gourdon. Appelé dans le chef-lieu de ce district pour y calmer une insurrection fanatique, j'ai acquis la preuve que ce juge de paix avait participé d'une manière arbitraire et scandaleuse aux actes de terrorisme les plus révoltants. La voix publique me le dénonçait d'ailleurs comme un homme crapuleux, dont les habitudes contrastaient singulièrement avec son ministère.

Voilà quels ont été les motifs de son remplacement.

Salut et fraternité.

PAGANEL.

[Arch. nat., AA, 49.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 16 mai.)

[«Paganel et Bo accusent réception au Comité de salut public avec sa lettre du 7 du courant [2], au lieu de son arrêté du 22 germinal [3], des modèles des états qui

(1) Voir plus haut, p. 365, l'arrêté du Comité n° 20.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Voir t. XXI, p. 801, l'arrêté n° 2.

doivent constater d'une manière exacte et positive la situation et les besoins de cette armée. Ont pris de suite les mesures propres pour obtenir le résultat que demande le Comité. Le lui feront passer aussitôt qu'il leur aura été remis.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Ornain, 18 floréal an III-7 mai 1795.

(Reçu le 12 mai.)

[«Gantois adresse une pétition du citoyen Pelgrin, agent de la Commission des poudres, mines et armes dans divers départements, tendant à le déterminer à prendre un arrêté qui confirme celui de son collègue Delacroix, du 3 brumaire dernier, portant que les citoyens Charon et Liouville, de Commercy, feront la construction de deux martinets aux charges et conditions de leur adjudication. Il invite le Comité à se faire faire un rapport sur cet objet par la Commission des transports et convois militaires et à y statuer le plus promptement possible.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — «Le même adresse une pétition d'un des plus gros négociants de la Meuse, le citoyen J.-J. Gand; il sollicite le retour de son fils aîné, hussard au 5e régiment de hussards, sans le secours duquel il ne peut continuer son commerce. Sa pétition est bien et dûment apostillée par la municipalité et le directoire du district de ce lieu. Invitation de prendre en grande considération la demande de ce citoyen infirme et très âgé.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date (vers le 18 floréal an III-7 mai 1795 [1]).

(Reçu le 11 mai.)

[«Giraud, à son arrivée dans ce département, s'est empressé d'aller visiter les anciennes mines de Fins et de Noyan [2], district de Montmarault, dont l'exploitation est totalement abandonnée depuis trois ans. Il annonce que c'est en vain que la Convention nationale a voulu, par son décret du 24 frimaire dernier, rappeler l'ancienne compagnie pour suivre ses travaux; ceux des actionnaires qui subsistent encore, sans moyens comme sans expérience, ont gardé le silence. Funestes effets qu'il a produits. Des particuliers ont fait des fosses ou puits, suc-

(1) Dans une lettre du 27 floréal, on le verra, Giraud dit avoir écrit le 18. — (2) Commune de Châtillon (Allier).

cessivement abandonnés après en avoir extrait très irrégulièrement le charbon. Observe que c'est à ces petites extractions qu'ont été alimentées en partie la fonderie de canons et la fonderie d'armes de Moulins, qui ont considérablement souffert de la non-exploitation de ces mines. Urgence de revenir à un meilleur mode d'exploitation. Communique divers moyens pour réactiver les mines de Fins et Noyan, dont les charbons sont reconnus pour les meilleurs et même supérieurs à ceux d'Angleterre. Joint un aperçu des dépenses à faire pour deux grandes mesures de 50 à 60 toises de profondeur. Accuse réception de la lettre du Comité du 9 floréal[1] avec la pétition des ouvriers de la manufacture d'armes de Moulins, va s'y rendre, examinera les faits, et ne prononcera qu'après des certitudes et en présence des parties. — *P.-S.* Grande joie des habitants à la nouvelle du décret qui ordonne la restitution des biens des condamnés. » — Arch. nat, AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 18 floréal an III-7 mai 1795.

Je m'empresse de vous transmettre, citoyens collègues, le rapport que le général en chef provisoire, Pérignon, vient de m'adresser en me priant de vous l'envoyer.

Vous y verrez avec plaisir que les braves républicains de l'armée des Pyrénées orientales se sont conduits, dans les journées des 16 et 17 du courant, comme ils ont coutume de le faire, et que pour eux un jour de combat est toujours l'occasion d'une nouvelle victoire.

Ces deux affaires n'ont pas augmenté la portion du territoire déjà conquis sur les Espagnols, mais elles leur prouveront que ce sera toujours en vain et à leurs dépens qu'ils attaqueront une armée accoutumée à les vaincre et à marcher au pas de charge contre ses ennemis sans s'embarrasser de leur nombre.

PROJEAN.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

---

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.
(Figuières, vers le 18 floréal an III-7 mai 1795.)
(Reçu le 17 mai 1795.)

Je me hâte, mes chers collègues, de vous annoncer que je suis enfin arrivé au terme de ma mission[1]. L'empressement que j'avais de m'y rendre a sans cesse été contrarié par des difficultés, des obstacles et même des accidents de tous les genres. Je vous ai déjà rendu compte dans ma lettre du 30 germinal, écrite de la route[2], du mauvais état du service des postes; je les ai trouvées encore plus négligées, plus dépérissantes et plus abandonnées depuis Moulins jusqu'à Florac. J'insiste de nouveau sur l'indispensable nécessité de donner une sérieuse attention à cet objet et de distribuer des secours prompts et effectifs aux maîtres de poste, si l'on ne veut pas voir tomber cet utile établissement, lié par tant de rapports à la splendeur et même à l'existence de l'état social.

Vous sentez avec quel zèle et quelle suite je vais entreprendre l'étude de tout ce qui est nécessaire pour remplir l'objet de la mission que vous m'avez confiée. Je vous rendrai compte de tout, quand j'aurai acquis des notions précises sur les hommes et sur les choses, sur la situation politique et sur la situation militaire de cette frontière. J'ai quelquefois ralenti ma marche en approchant de l'armée et en traversant les départements les plus méridionaux, pour prendre à l'avance d'utiles renseignements, et dans peu de jours je pourrai vous faire part de mes réflexions et de mes vues.

J'ai été étonné, et, d'après la connaissance que j'ai de vos intentions et de vos désirs, affligé de rencontrer à Montpellier le citoyen Bourgoing[3], que j'espérais trouver ici[4]. J'ai eu avec lui une longue conférence et je vous parlerai bientôt aussi des mesures qui me sembleraient devoir suivre son départ et soutenir la dignité nationale.

Je dois à cet égard, mes chers collègues, vous demander un éclair-

(1) Il veut dire: *de mon voyage*.
(2) Voir plus haut, p. 62.
(3) Voir plus haut, p. 788 et 719.
(4) A Figuières.

cissement essentiel : les pouvoirs et les instructions relatives à la mission du citoyen Bourgoing avaient été adressés à mon collègue Goupilleau (de Fontenay) nominativement. Votre intention est-elle de me les rendre communes? Vous sentez que des circonstances imprévues peuvent faire devenir cette explication nécessaire.

J'ai trouvé aussi à Perpignan mon collègue Goupilleau. Sachant qu'il était en route, j'avais pris des mesures pour ne pas le manquer. Je suis charmé qu'il puisse vous donner de vive voix tous les renseignements et tous les détails que vous pourrez désirez.

Je ne perdrai pas un instant, mes chers collègues, pour commencer une correspondance que notre position actuelle, l'état de l'armée, la saison, l'approche des chaleurs, si redoutables ici pour nos braves soldats, tout doit rendre aussi active qu'importante.

Salut et fraternité. PELET.

P.-S. — Nous allons vous rendre compte d'une affaire d'avant-poste, où nous avons eu tout l'avantage.

[Arch. nat., AF III, 61.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 18 floréal an III-7 mai 1795. (Reçu le 20 mai.)

[«Dumaz, Beffroy et Réal sollicitent du Comité son approbation à la nomination qu'ils ont faite au grade de chef d'un bataillon d'infanterie légère, par leur arrêté de ce jour, du capitaine Hullin, qui s'est distingué dans tout le cours de la Révolution par les marques d'un véritable civisme et des talents qui l'ont distingué jusqu'à ce jour, et incarcéré sous la tyrannie de Robespierre. Joignent leur arrêté[1].» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — 2° «Dumaz seul écrit au Comité sur le même arrêté pris en faveur du capitaine Hullin, sur la présentation du général en chef Kellermann.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Beffroy transmet copie de son arrêté de ce jour, portant que la ration de pain continuera d'être de 28 onces, poids de marc, pour le soldat de l'armée d'Italie et arrondissement, sans déroger à son arrêté du 5 de ce mois, relatif à la composition de la ration de pain pour la division de droite.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

[1] Cet arrêté manque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 floréal an III - 8 mai 1795[1].

1. [La Commission des approvisionnements fera passer sans délai au receveur du district de Senlis un million en assignats, pour être employé au payement des frais de mouture et transports, et autres dépenses extraordinaires relatives aux grains destinés pour l'approvisionnement de Paris. TREILHARD, TALLIEN, J.-P. LACOMBE (du Tarn), ROUX, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

2 à 7. [Le représentant du peuple Castilhon, en mission au Havre, est autorisé à destiner, des grains qui arriveront par la suite dans les magasins nationaux du Havre ou de Saint-Valery en Somme : 1° 1,000 quintaux pour servir à l'approvisionnement des habitants du district de la Ferté-Bernard; 2° 30 quintaux pour la commune de Saint-Wandrille; 3° 300 quintaux pour la commune d'Yvetot; 4° 1,500 quintaux pour le district de Dieppe; 5° 400 quintaux pour la commune de Pont-Audemer; 6° 250 quintaux pour la commune de Quillebeuf. TALLIEN, ROUX, MERLIN (de Douai), RABAUT, GILLET. — Arch. nat., AF II, 73 et F[11], 290. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public persistant dans les dispositions de son arrêté du 26 nivôse dernier[2], relativement à la délivrance de matières et marchandises concédées au maximum par la Commission du commerce et des approvisionnements à différentes communes et fabriques antérieurement au 12 frimaire précédent, considérant que ces concessions sont présumées n'avoir été faites qu'à des citoyens qui travaillaient pour le gouvernement, ou dont les matières fabriquées avaient été frappées de réquisition, que les concessionnaires, privés de presque tous les moyens de transport employés alors par le gouvernement, n'ont pu enlever une partie de ces concessions, et qu'on ne pourrait, sans injustice, frustrer de l'espèce d'indemnité qu'elle leur offrait ceux qu'une force majeure a empêchés d'en jouir jusqu'ici, arrête qu'il sera

(1) Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté. —
(2) Voir t. XIX, p. 479, l'arrêté n° 9.

exécuté, et révoque toutes dispositions ultérieures qui tendaient à entraver cette exécution.

ROUX, VERNIER, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LAPORTE [1].

9. Le Comité de salut public arrête que le 21e régiment de chasseurs à cheval, présentement à Paris, y sera relevé par le 2e régiment de carabiniers. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de donner, le plus promptement possible, tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TREILHARD, CAMBACÉRÈS, RABAUT, MERLIN (de Douai) [2].

10. Le Comité de salut public, considérant qu'aux termes du décret du 18 floréal [3], il est interdit aux représentants du peuple en mission de nommer à aucune espèce d'emploi militaire, considérant que la nomination faite par le représentant Loiseau, en mission dans les départements de l'intérieur pour l'approvisionnement à Paris, du citoyen Leveux, maréchal des logis de la gendarmerie, à la place du commandant temporaire d'Étampes, est contre toutes les lois militaires, en ce qu'elle met les officiers qui commandent les détachements actuellement à Étampes sous les ordres d'un sous-officier; considérant encore qu'aux termes de l'arrêté du Comité du . . . . . [4], il ne doit point y avoir de commandant temporaire à Étampes et que le commandement de la troupe est dévolu de droit à l'officier le plus élevé en grade, arrête que la nomination de Leveux, maréchal des logis de gendarmerie, à la place de commandant temporaire à Étampes, est annulée, et qu'il reprendra ses fonctions; charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TREILHARD, J.-B. LOUVET, GAMON, RABAUT [5].

(1) Arch. nat., AF II, 78, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 747.

(4) En blanc dans l'original.

(5) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.* — Dans l'original, cet arrêté est sans date.

11. «La Commission des armes et poudres expose au Comité de salut public que le citoyen Jacob Cahen, négociant à Metz, a passé un marché avec elle, le 23 pluviôse dernier, pour fourniture de 2,000 barils de fer blanc d'Allemagne, dans les arsenaux de la République, et ce dans l'espace de trois mois, qu'aujourd'hui ce citoyen demande l'annihilation de son marché sous le prétexte d'une clause qu'il renferme, ainsi conçue : que «le tiers» du prix total de cette fourniture lui serait «payé en avance, etc.»; qu'il n'a pu l'obtenir jusqu'à ce moment, vu le cautionnement en immeubles qu'on a exigé de lui et pour lequel il eût fallu remplir des formalités à l'infini; qu'il propose en conséquence de borner son marché à 500 barils qu'il peut fournir sans avance, en ayant déjà livré 250 tant à l'arsenal d'Huningue qu'à celui de Paris aux conditions du marché. Quoique la Commission pense que le citoyen Jacob Cahen ne peut pas fonder sa demande en annihilation du marché sur ce que la Trésorerie nationale lui a demandé un cautionnement en immeubles, en vertu d'une clause qui existe dans ledit marché, portant : «à la charge par moi, Cahen, de fournir une «caution bonne et suffisante», et que la Trésorerie n'admet pour cautionnement que des immeubles ou des inscriptions sur le grand-livre, cependant elle propose au Comité de salut public la résiliation dudit marché, vu qu'on n'a pu faire les avances demandées par Cahen, faute de la caution exigée. La Commission des armes prie le Comité de salut public de vouloir bien lui faire connaître son avis sur la proposition qui lui est soumise. *Signé* : Le commissaire, CAPON». — Approuvé.

Signé : RABAUT, FOURCROY, CAMBACÉRÈS[1]

12. [Arrêté par lequel le comte Auersperg, prisonnier de guerre, est autorisé à résider provisoirement dans la commune de Meaux. F. AUBRY, RABAUT, TREILHARD, MERLIN (de Douai), FOURCROY, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : L'Administration des subsistances se bornera aux approvisionnements de l'armée. Néanmoins et pour plus de précautions, il sera pourvu aux approvisionnements des

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

quatre places ci-après : Maëstricht, Vanloo, Berg-op-Zoom et Flessingue.

CAMBACÉRÈS, VERNIER, TALLIEN, DEFERMON,
MERLIN (de Douai), LAPORTE,
G. DOULCET [1].

14. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de l'arrêté des représentants du peuple Baudot et Chaudron-Roussau, en mission à l'armée des Pyrénées occidentales, en date du 28 ventôse dernier, arrête que l'augmentation d'appointements portée par ledit arrêté n'ayant pu être déterminée qu'en raison des circonstances locales, du service extraordinaire occasionné par la maladie épidémique qui s'est manifestée pendant quelque temps, elle ne peut être considérée que comme une indemnité momentanée, qui cessera d'avoir lieu à compter du 1er prairial prochain.

CAMBACÉRÈS, *président*, TREILHARD,
DEFERMON, G. DOULCET,
MERLIN (de Douai)[2].

15. [Le citoyen Nicolas Michel sera remplacé temporairement dans ses fonctions d'employé d'administration de l'hôpital militaire de Verdun pendant le trimestre de germinal, vu l'incompatibilité de ses fonctions avec celles de membre du jury, auxquelles il a été appelé, et il reprendra ses fonctions à l'hôpital au 1er messidor prochain. CAMBACÉRÈS, *pr.*, RABAUT, TREILHARD, DEFERMON, G. DOULCET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, confirme les arrêtés pris le 30 ventôse dernier par les représentants du peuple près les armées des Alpes et d'Italie, portant qu'il sera formé : 1° un hospice de convalescents à Borgomaro ; 2° un même établissement à la Piéra ; 3° un dépôt d'évacuation à Menton dans le local connu sous le nom d'église Saint-Michel. En conséquence, la Commission des secours publics est

(1). Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — Dans l'original, cet arrêté du Comité se trouve en marge d'un rapport de la Commission des subsistances. Les deux premières phrases, jusqu'à *Néanmoins* inclusivement, sont de la main de Johannot.

(2) Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

chargée de faire les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, DEFERMON, RABAUT, TREILHARD, MERLIN (de Douai)[1].

17. [La 7e Commission est autorisée à faire payer au citoyen Tapon-Chollet, sur les fonds qui sont à sa disposition, la somme de 178,100 livres, qui lui est due pour les 207 chevaux de différentes armes qu'il a fournis à la République. ROUX, DEFERMON, TALLIEN, MERLIN (de Douai), GILLET. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des entraves qu'éprouve le service des transports et convois militaires de l'armée des Pyrénées occidentales, à raison de la réquisition des représentants du peuple à ladite armée, qui oblige les bouviers et bateliers à rejoindre les bataillons, et considérant que cette classe de citoyens occupés au transport des approvisionnements militaires ne cessent de servir la République dans ces fonctions, et d'une manière non moins utile qu'ils ne pourraient le faire dans les bataillons; vu l'indispensable nécessité d'assurer le service des transports des subsistances militaires, arrête : Les cultivateurs, bouviers et bateliers, actuellement occupés au service des transports des subsistances militaires, sont mis en réquisition spéciale pour ledit service, et ne pourront en être distraits, sous aucun prétexte, sans un nouvel arrêté du Comité de salut public, toute autre réquisition dont ils pourraient être frappés demeurant suspendue jusqu'à nouvel ordre. La Commission des approvisionnements est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, DEFERMON, GILLET, MERLIN (de Douai)[2].

19. [Deux chevaux seront mis à la disposition du citoyen Josset Saint-Ange, adjudant général, vétéran, employé dans le département de Seine-et-Oise, dont il a le commandement. ROUX, TALLIEN, TREILHARD, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

20. [La 7e Commission livrera au citoyen Jean Cloleil, lieutenant de gendarmerie à cheval, un cheval propre à son service. TALLIEN, ROUX, DEFERMON, MERLIN (de Douai), GILLET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

21. Vu la pétition des citoyens Liégeard, chef de brigade, Dartus, chef de bataillon, et Mareau, capitaine, tous aides de camp du général Du Muy, commandant en chef l'expédition des Indes occidentales, vu aussi la pièce qui prouve que leur demande est de nature à être accordée, le Comité de salut public autorise les Commissions d'approvisionnements et des armes à mettre à leur disposition ce qui suit : 8 aunes de drap bleu; 4 aunes de drap blanc; 1 aune 1/2 de drap écarlate; 2 paires de bottines à la hussarde; 1 selle à la hussarde et ses accessoires; 1 chabraque en peau d'ours; 2 culottes de peau de daim, ou la peau nécessaire pour les faire; 2 paires de souliers; 1 sabre d'officier à la hussarde, et 2 paires de pistolets, dont une de ceinture et l'autre d'arçon. Ces deux Commissions se feront payer de la valeur de tous ces objets sur le pied de l'estimation qui en sera faite entre elles et ces officiers.

DEFERMON, TALLIEN, G. DOULCET, RABAUT, LAPORTE[1].

22. Le Comité de salut public arrête qu'il sera procédé le 19 prairial prochain à Boulogne, le 25 du même mois à Calais, et le 1er messidor suivant à Dunkerque, à la vente publique des marchandises et matières existantes dans ces différents ports et mises sous la main du gouvernement, qu'elles proviennent de prises maritimes, de négociations avec les neutres, ou de toute autre cause, distraction faite des objets reconnus propres aux diverses parties de service de terre ou de mer.

VERNIER, ROUX, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), LAPORTE[2].

23. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Ludot, chargé de surveiller les ventes des différentes matières et marchandises existantes dans les ports de Calais, Dunkerque, Bou-

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

logne, etc., à la disposition du gouvernement, fera procéder dans le plus bref délai à la liquidation des prises maintenues et reporter aux capteurs ce qui leur est dû d'après les décrets de la Convention nationale et les arrêtés de ses Comités en cette partie.

Vernier, Roux, F. Aubry, Merlin (de Douai), Laporte [1].

24. [Les citoyens Courlet-Vregilles, chef de bataillon d'artillerie, Chatenet et Montagné-Génissias, capitaines, sont réintégrés dans leur grade respectif. F. Aubry, Treilhard, Cambacérès, Rabaut, Merlin (de Douai), J.-B. Lacombe (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Du Wicquet, destitué comme ex-noble, sera réintégré dans le grade de capitaine à la première place vacante. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

26. [Seront proposés à la nominatiou par la Convention, dans le 17e régiment de dragons, les citoyens Monestier, pour le grade de capitaine, et Hertz, pour celui de lieutenant. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

27 à 32. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

33 à 39. [Nomination de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

40. [La suspension prononcée par le représentant Richard contre l'officier de cavalerie Pérusset est confirmée. F. Aubry, Gillet, Rabaut, Treilhard, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Perceau, capitaine d'une légion de la Nièvre, destitué sans motifs par Saint-Just et Le Bas, sera réintégré, et sa nomination à une place de capitaine d'infanterie sera soumise à la Convention. F. Aubry, Bréard, Cambacérès, Marec, Fourcroy, Laporte. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*

42. [Les officiers et sous-officiers de sapeurs qui se trouvent du nombre des excédents seront proposés à la Convention pour la nomination aux places; leur traitement leur sera conservé provisoirement. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Laporte, Roux. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Devaux, ci-devant instructeur à l'École de Mars, sera proposé pour instructeur de la garde nationale parisienne, et attaché en cette qualité à

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

l'état-major. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Delisle, réintégré dans le grade de capitaine de cavalerie, reprendra le commandement de sa compagnie au 9e régiment. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Figanière, capitaine de dragons, sera réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Girault, ci-devant adjudant-major de gendarmerie, puis instructeur à l'École de Mars, sera renvoyé à son corps comme adjudant sous-officier. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Houdant est nommé brigadier de gendarmerie à Loches. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Villette, ancien chef d'escadron, reprendra sa place de capitaine de gendarmerie à Boulogne, actuellement vacante. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Jouve sera réintégré dans son grade de capitaine de cavalerie à la première place vacante au choix. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Montfleury, capitaine de cavalerie suspendu, sera réintégré à sa place encore vacante. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, LAPORTE, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

51. Le citoyen La Coste, chef de brigade de cavalerie, suspendu par mesure générale, est réintégré dans ses fonctions. F. AUBRY, TREILHARD, LAPORTE, RABAUT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

52. Le citoyen Henry-Fulques d'Oraison[1], général de brigade, suspendu en juin 1793, traduit devant la Commission de Lyon, et acquitté, sera réintégré dans ses fonctions. F. AUBRY, TREILHARD, LAPORTE, RABAUT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

53. [Approbation de la nomination du citoyen Morel pour l'examen des comptes des matières fournies par la République à la fonderie de Pont-de-Vaux. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

[1] Dans l'original : *Doraison.*

54 et 55. [Congés. — Arch. nat., AF*II, 204. *Non enregistré.*]

56. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut public, réunis, arrêtent : Les chanvres ou filasses versés par la veuve Bourdin, de la commune de Béthisy-la-Butte[1], district de Crépy, dans les magasins des ateliers de filature de Paris, dans la journée du 13 septembre 1793 (vieux style), lui seront définitivement payés à raison de 56 sous la livre, et elle recevra l'excédent du prix auquel elle a été payée de ces chanvres ou filasses, conformément à cette fixation, en justifiant des feuilles d'entrée pour en constater l'époque précise. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

57. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de commerce et de salut publics réunis, consultés sur différentes questions qui leur ont été soumises à l'occasion de l'arrêté du 11 brumaire dernier[3], lequel établit un nouveau maximum sur les eaux-de-vie dans les départements des deux Charentes, déclarent qu'en élevant le maximum des eaux-de-vie, ils n'ont eu en vue que de donner plus de latitude au commerce de cette denrée, et d'encourager la fabrication d'un objet de première nécessité pour les armées de la République, et que l'intention des Comités n'a pas été de donner un prix rétrograde aux eaux-de-vie vendues et livrées antérieurement à l'arrêté ni de rien changer aux marchés faits avant sa date et sa promulgation; arrêtent que le présent sera communiqué au tribunal de commerce d'Angely-Boutonne[4] pour l'éclairer en tant que de besoin sur le but de l'arrêté du 11 brumaire[5].

58. Le Comité de salut public, informé qu'il existe aux armées des Alpes et d'Italie plusieurs anciens corps de cavalerie légère qui ne sont pas au complet en chevaux ; qu'une grande partie des chevaux dans ces différents corps se trouve, par suite des fatigues de la campagne, dans le cas de la réforme ou d'être renvoyés dans les dépôts pour s'y refaire ;

(1) Béthisy-Saint-Pierre (Oise).

(2) Arch. nat., AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVII, p. 719, l'arrêté n° 15.

(4) Saint-Jean-d'Angely.

(5) Arch. nat., AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

informé pareillement que les chevaux du dépôt de Vienne, naturellement destinés à la remonte de la cavalerie ancienne, ont été distribués l'année dernière à des hussards et dragons, provisoirement organisés en compagnie par les représentants du peuple, pour être successivement et selon le besoin incorporés dans les cadres de l'ancienne cavalerie; que cette incorporation n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour, et qu'il est urgent de l'effectuer de la manière la plus avantageuse pour mettre la cavalerie des armées des Alpes et d'Italie promptement en état de tenir campagne; considérant que toute création et formation de nouveaux corps de cavalerie est contraire à la loi, et que, si les motifs qui ont déterminé les représentants du peuple à organiser provisoirement les compagnies détachées dont s'agit ont été commandés par les circonstances, il importe de donner une destination définitive aux hommes et aux chevaux dont ces diverses compagnies se trouvent composées; arrête ce qui suit : 1° Il sera passé une revue extraordinaire tant des hommes que des chevaux de différentes compagnies tirées du dépôt de Vienne et provisoirement organisées par arrêté des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes. — 2° Tous les hussards et dragons composant ces compagnies seront distingués en deux classes : la première comprendra ceux qui avant l'organisation provisoire avaient déjà servi dans la cavalerie; dans la seconde seront compris tous ceux qui avant l'organisation provisoire n'avaient servi dans aucun corps de cavalerie. — 3° Les hussards et dragons de la première classe seront reportés dans les anciens corps de cavalerie attachés aux armées des Alpes et d'Italie, chacun autant que possible dans l'arme où il aura servi et dans le corps où le manque d'hommes se fera sentir davantage. — 4° Les hussards et dragons de la seconde classe seront incorporés dans l'infanterie légère des deux armées dont les cadres ne sont pas remplis. — 5° A l'égard des chevaux, ils seront également distingués en deux classes. La première comprendra ceux qui seront jugés en état d'être à l'instant mis en service et ceux qui seront reportés dans les anciens corps ou dans l'artillerie légère, chacun dans la proportion de leurs besoins, constatés par des revues en forme. La seconde comprendra les chevaux qu'il sera nécessaire de remettre au dépôt pour les refaire avant de les employer et ceux de cette classe seront conduits au dépôt de Vienne sous la surveillance des agents de ce dépôt, qui en répondront. — 6° Les représentants du

peuple près l'armée nommeront, pour la revue et les opérations dont s'agit, un officier général de confiance en état de bien surveiller les opérations, et des commissaires des guerres actifs et intelligents pour les exécuter. — 7° Toutes les opérations tendantes à constater le nombre et le signalement des chevaux de chaque compagnie seront établies dans des procès-verbaux en règle, dont un double sera incessamment adressé au Comité de salut public, — 8° Le général chargé de la surveillance tiendra la main à ce que les hussards, chasseurs ou dragons destinés soit à porter au complet les anciens corps de cavalerie, soit au recrutement de l'infanterie légère, reçoivent aussitôt après les opérations faites, l'ordre de se rendre à leur destination respective; il se concertera pour cet objet tant avec les représentants près l'armée où se feront les opérations qu'avec le général en chef et le commissaire ordonnateur en chef, qui donneront, chacun en ce qui le concerne, les ordres nécessaires. — 9° Il sera dressé un état particulier de tous les officiers des compagnies dont il s'agit, avec la note de leurs services, pour que le Comité puisse, sur le rapport qui en sera fait à la Convention nationale, la mettre à portée de prononcer sur leur sort et qu'au cas appartiendra (*sic*); en attendant ils continueront de toucher les appointements du grade qu'ils occupent en ce moment, de telle sorte néanmoins que les chefs d'escadron ne puissent pas toucher au delà des appointements de capitaine[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE FÉRAUD POUR LA SURVEILLANCE DES ARRIVAGES DES SUBSISTANCES À PARIS.

Convention nationale, séance du 19 floréal an III – 8 mai 1795.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Féraud est adjoint aux représentants du peuple Barras et Rouyer, pour

(1) Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Laporte. Non enregistré.*

activer et surveiller les arrivages des subsistances sur toutes les routes affluentes à Paris. Il est investi des pouvoirs attribués aux autres représentants du peuple.

EXTENSION DE LA MISSION D'ISNARD.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Isnard, nommé par le décret du 12 du présent mois pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône[1], sera chargé de surveiller, dans les ports de ce département et dans ceux circonvoisins, toutes les opérations relatives aux subsistances et au commerce.

DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des deux Comités réunis de salut public et des finances, décrète ce qui suit :

Les représentants du peuple en mission ne pourront tirer aucun mandat sur les caisses des payeurs généraux, sur celles de district et autres caisses nationales, ni ratifier aucun marché sans une autorisation expresse des Comités de salut public et des finances.

Copie certifiée de l'autorisation des deux Comités réunis sera annexée au mandat. Tous les payements qui seront faits à l'avenir en contravention au présent décret sont déclarés nuls, et les sommes payées ne seront pas allouées dans les comptes.

L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de publication.

---

(1) Voir plus haut, p. 565.

AUTRE DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

Un membre observe sur le décret rendu hier, 18 floréal[1], qui commence ainsi : *Les représentants du peuple dans les départements,* qu'il est essentiel d'y ajouter : *et près des armées de terre et de mer.* Cette addition est décrétée.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX,
REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 19 floréal an III-8 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 5 de ce mois[1], avec l'arrêté qu'il a pris pour faire continuer la distribution de sel aux troupes d'Abbeville. «Nous ne pouvons qu'applaudir aux motifs qui t'ont déterminé à prendre cet arrêté, et nous l'approuvons.» TREILHARD, ROUX, VERNIER. — Arch. nat., D § 1,8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DELAMARRE,
REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 19 floréal an III - 8 mai 1795.

Le Comité ne peut que rendre justice, citoyen collègue, aux moyens de douceur que tu as employés pour ramener à leurs travaux les ouvriers occupés aux mines d'Hardinghen. Il voit avec plaisir le succès qu'ont eu tes soins. Ta lettre a été envoyée de suite à la 4e division, qui fera au Comité son rapport sur les mesures à prendre pour prévenir un nouveau mouvement, en effectuant la promesse que tu as donnée à ces citoyens.

[Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 747. — (2) Voir plus haut, p. 394.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉRÈS ET LE FEBVRE (DE NANTES), REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 19 floréal an III - 8 mai 1795.

[Réception de leur lettre du 12 floréal[1], avec le pétition des frères Ducarne sur les pertes qu'ils ont essuyées dans l'exploitation des forges et fourneaux d'Imbrechy. «Nous l'avons renvoyée à la 3e division qui, après l'avoir examinée, en fera son rapport au Comité. Soyez persuadés qu'il prendra en considération votre témoignage en faveur de ces citoyens et leur rendra toute la justice que peut mériter leur position». CAMBACÉRÈS, *pr.*, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., D, § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 19 floréal an III - 8 mai 1795.

Nous profitons, chers collègues, de quelques instants que nous laissent des affaires de la première importance, pour répondre à certains articles de vos lettres qui ne paraissent avoir été négligées que parce que le temps nous a manqué.

Vous nous avez envoyé en date du 22 ventôse[2], de La Haye, votre arrêté par lequel, sur le rapport de Touffait, vous avez provisoirement séquestré les objets contenus dans les déclarations y jointes, en chargeant Touffait de l'exécution et en confiant la surveillance de ces mêmes objets aux particuliers chez lesquels ils étaient déposés.

Nous vous prions de vouloir bien faire vendre tous les effets compris dans les déclarations et d'en faire verser le prix dans la caisse de l'armée.

Dans votre lettre du 23 ventôse[3], datée de La Haye, après nous avoir rendu compte de tous vos arrêtés relatifs aux confiscations, séquestres prescrits d'objets appartenant aux Français ou Brabançons présumés

[1] Voir plus haut, p. 573. — On y corrigera une faute : *Ducaru*, au lieu de *Ducarne* — [2] Voir t. XXI, p. 8. — [3] Voir t. XXI, p. 36.

IMPRIMERIE NATIONALE.

émigrés ou au Stathouder, vous nous demandez si vous pouvez regarder comme étant de bonne prise les marchandises qui appartiennent aux sujets des gouvernements ennemis, saisies à bord des bâtiments hollandais.

Nous vous répondrons *oui*, et très affirmativement. Vous pourrez donc appliquer à tous ces objets les dispositions communes à tous ceux qui sont devenus propriétés de la République.

Nous continuerons ainsi, chers collègues, quand nos autres travaux nous le permettront, de reprendre vos lettres et d'y rechercher ce qui peut être resté sans réponse précise.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROBERT, REPRÉSENTANT À LIÈGE.

Paris, 19 floréal an III - 8 mai 1795.

Nous avons renvoyé, citoyen collègue, à la 4e division, la lettre que tu nous as écrite de Mézières, le 13 floréal[1]. Le Comité se fera rendre compte des motifs qui ont retardé, au préjudice des maîtres de poste de Soissons et Mézières, le payement des indemnités décrétées par la Convention nationale en faveur de tous les maîtres de poste de la République. Tu dois être persuadé qu'il s'empressera de leur faire rendre justice. Nous t'observons que la Convention nationale vient de même d'étendre sa sollicitude sur cette classe de citoyens par son décret du 16 de ce mois[2].

Nous avons aussi adressé au Comité des finances et de sûreté générale extrait de ta lettre, pour ce qui est relatif au prix des biens nationaux et aux bruits de royauté que la malveillance cherche à répandre. Nous ne doutons pas que ces deux Comités prennent à cet

[1] Voir plus haut, p. 609.

[2] Ce décret rappelait l'article 2 du décret du 9 nivôse précédent, relatif à la caution exigée des maîtres de poste auxquels il avait été accordé des secours pour le service de leurs relais.

égard des mesures rigoureuses propres à rétablir le crédit des propriétés nationales et à réprimer les efforts des royalistes.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 19 floréal an III-8 mai 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, des copies par extrait de deux lettres de notre ambassadeur Barthélemy, du 7 et 10 de ce mois, sur lesquelles il est essentiel que vous confériez incessamment avec le général Pichegru et ceux des généraux divisionnaires à la discrétion et aux lumières desquels vous avez le plus de confiance, afin de nous donner de suite votre avis et le leur[2].

L'objet, comme vous le voyez, est de la plus haute importance; nous appelons à son examen tout votre zèle, toute votre sagacité, tout votre patriotisme.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), TREILHARD, DOULCET,
RABAUT, VERNIER, TALLIEN.

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 176.]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À MERLIN (DE THIONVILLE),
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 19 floréal an III-8 mai 1795.

Je t'adresse, mon brave ami, une dépêche fort importante pour toi et tes collègues de l'armée de Moselle-et-Rhin.

(1) On trouvera ces deux lettres dans les *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. V, p. 205 et 209. Barthélemy y faisait part de vagues ouvertures de paix de la part de Clerfayt et des Autrichiens, ouvertures transmises par M. de Hardenberg, qui proposait la neutralisation de Mayence.

Je vais y ajouter quelques passages d'une lettre écrite de Ratisbonne, le 21 avril 1795 (v. s.), par un personnage important à un autre qui ne l'est pas moins. Je ne puis nommer les individus, parce que la lettre a été confiée au Comité à condition de la tenir très secrète. Tu brûleras cette copie après en avoir pris lecture. Cette précaution est essentielle, parce que, si l'on s'apercevait de notre indiscrétion, on ne nous communiquerait plus aussi facilement ce qu'il nous importe de savoir.

« C'est le moment (y est-il dit) de fixer l'électeur palatin et de le détacher pour jamais de la cour de Vienne et de mettre fin à toutes les vues de cette dernière sur la Bavière, qui ne saurait être indifférente à la France. Il faudrait pour cela que la France fût coulante sur la rive gauche du Rhin, et qu'elle traitât bien le duc de Deux-Ponts. Si, au contraire, elle ne le voulait pas, si elle voulait absolument rogner les princes d'Allemagne de cette rive gauche (qui, dans le fond, ne peut pas être d'un intérêt sérieux pour elle, vu qu'elle s'étendrait *trop loin au delà de ses places fortes et que sa sûreté ne serait plus la même*), alors la médiation du roi de Prusse cesse d'être honorable et d'avoir le mérite d'être utile aux princes d'Empire, s'ils doivent perdre leurs possessions, et la cour de Vienne en jettera la faute sur la Prusse, sur sa paix particulière, sur l'abandon des intérêts de l'Empire... Si la Convention nationale veut la paix, la confiance et un système solide, je crois qu'elle doit faire cette paix grandement, noblement et d'une manière solide.

« Il y a peut-être des points, des parties sur la rive gauche dont elle ne voudrait pas se relâcher, comme l'évêché de Bâle, Montbéliard, l'évêché de Strasbourg, etc. Ne pourrait-on pas, si c'était le cas, faire dédommager ces princes par les possessions que la cour de Vienne a en Souabe et par lesquelles elle est si incommode à tout ce cercle?

« Quant aux Pays-Bas autrichiens, c'est une autre histoire; mais ce sera l'objet le plus important pour la France. A-t-on une volonté prononcée sur cela à la Convention nationale? etc.

« Des avis de Munich assurent que l'électeur est décidé à s'adresser au roi de Prusse, mais que le comte de Seckingen travaille tant qu'il peut pour l'en détourner. »

Autre lettre du même, du 25 avril :

« Le comte de Seckingen montre à l'électeur palatin les verges autri-

chiennes. Il doit lui avoir déclaré, dans une audience avant son départ, au nom de sa cour, n'avoir à choisir qu'entre deux voies, ou de s'allier avec l'Empereur pour la continuation de la guerre; ou, s'il s'adressait au roi de Prusse pour la paix, de se résigner à voir occuper la Bavière par les troupes autrichiennes. Le moyen le plus prompt, le plus sûr, est entre les mains de la France. Qu'elle rende au duc de Deux-Ponts son duché par l'entremise du roi, et le signal est donné pour nous les livrer tous... Ce serait le chef-d'œuvre de la plus sublime politique, et une victoire éclatante pour la France et pour nous. Cela nous assurerait la Souabe... »

Voilà, mon ami, les données sur lesquelles nous attendons ton avis. En mon particulier, je n'ai pas encore d'opinion. Je calcule d'un côté les avantages de la rive gauche depuis Huningue jusqu'à la Hollande; de l'autre, ceux d'une paix très prochaine, mais je vois beaucoup d'intrigues, même au milieu de nous, pour faire triompher tel ou tel système. Pour moi, je ne cherche qu'à m'éclairer sur le mieux possible.

Réponds le plus tôt que tu pourras, mais raisonne ta réponse et donne-lui tous les développements qu'exige un sujet si intéressant.

Tu me diras, quand tu en auras le temps, un mot sur ton petit aide de camp. Il ne m'écrit guère.

Mille et mille amitiés.

MERLIN.

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 175.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 19 floréal an III-8 mai 1795.

Nous pensons comme toi, citoyen collègue, qu'il eût pu être dangereux de revenir sur la disposition de ton arrêté du 29 ventôse dernier, qui fixe à 22 sols 6 deniers l'indemnité accordée aux militaires pour cause de réduction de quatre onces par ration de pain. Nous approu-

vons en conséquence le nouvel arrêté que tu as pris pour maintenir cette disposition.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX.

[Arch. nat., D § 1, 4.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BEFFROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE, À NICE.

Paris, 19 floréal an III-8 mai 1795.

[Réception de ses deux arrêtés du 2 floréal, en faveur du citoyen Desolmes, chef de bataillon de la 102ᵉ demi-brigade et du citoyen Lange, capitaine dans la 101ᵉ demi-brigade[1]. — Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rozoy, 19 floréal an III-8 mai 1795. (Reçu le 12 mai.)

L'arrêté que j'ai pris le 17, citoyens collègues, contre les officiers municipaux de Neufmoutiers et le brigadier qui commandait le détachement a produit son effet : les grains ont été rétablis dans les magasins de Paris. Il paraît que les torts de la municipalité et du sous-officier n'étaient pas aussi graves que la Commission me les avait présentés. Je les ai rétablis dans leurs fonctions, et je pense, quant à l'arrêté du 17, que je vous ai envoyé le même jour, que vous croirez convenable, tout étant réparé, de n'y donner aucune suite.

Salut et fraternité.

GARNIER (de Xaintes).

[Arch. nat., AF II, 165.]

---

(1) Voir plus haut, p. 330.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont-sur-Oise, 19 floréal an III—8 mai 1795.
(Reçu le 10 mai.)

[«Musset transmet au Comité un certificat du 17e régiment de cavalerie en station à Trye-sur-Troesne[1], district de Chaumont, qui atteste la probité du citoyen Vildieu, cavalier audit régiment. Demande un congé de réforme, vu l'impossibilité de faire son service.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 19 floréal an III—8 mai 1795.

[«Roger Ducos transmet son arrêté de ce jour, qui enjoint au garde-magasin de bois et chauffage militaire de cette place de continuer à compter et fournir le chauffage des troupes dans les corps de garde jusqu'au 30 de ce mois inclusivement.» — Arch. nat., AF II, 235[2].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 19 floréal an III-8 mai 1795.

Les agents que nous vous avons dénoncés par notre lettre du 16 viennent de porter à son comble l'esprit d'audace et de révolte[3]. Cette adresse à la garnison de Bruxelles, que nous empêchâmes de lire sur le théâtre, comme aussi injurieuse pour l'autorité militaire et la représentation nationale que dangereuse pour la tranquillité publique, ils viennent de la faire afficher avec profusion dans tous les coins de la ville et jusque sur la porte de notre maison. Elle est suivie d'une lettre au général Ferrand, dans laquelle ils déclarent que ce n'est pas lui

(1) Trye-Château (Oise). — (2) En marge: «Renvoyé à la 4e division, le 27 floréal an III.» — (3) Voir plus haut, p. 701.

qu'ils ont prétendu inculper. Voilà donc les représentants du peuple tout à fait à découvert. Les voilà les seuls objets de la guerre déclarée dans cette adresse : ils sont, eux seuls, les hommes altérés de sang, les forcenés, les tigres, les faux patriotes, les contre-révolutionnaires, qui ne conviennent pas que *dans tous les cas l'entrée des spectacles est interdite à la force armée,* qui ne veulent pas non plus que, dans un pays conquis, les *autorités civiles* soient dans lesdits spectacles *les seuls organes de la loi,* contre la disposition des arrêtés qui attribuent notamment cette police aux généraux et commandants des places.

L'affiche de cette adresse a produit deux effets, l'un et l'autre bien fâcheux.

Le premier, c'est que la querelle, presque éteinte, de la garnison et des royalistes qui peuplent les agences s'est rallumée avec vivacité, et qu'il a fallu déployer la plus grande vigueur et la surveillance la plus active pour en prévenir les suites. Ainsi l'invitation qu'on nous a rapporté que Vaudoyer, le chef des rebelles, avait faite à ses commis de ne sortir qu'armés, sous peine d'être chassés de ses bureaux, n'a pas eu le succès qu'il en espérait, celui d'introduire la guerre civile, par la modération et la sagesse des défenseurs de la patrie, qui se sont dirigés d'après nos conseils. Il s'était livré un autre genre de combat, que nous avons aussi fait cesser, celui des placards et des contre-placards où l'on s'insultait et l'on se provoquait sous les qualifications de Jacobins et de Muscadins. Nous vous envoyons les exemplaires que nous avons pu nous procurer de ces écrits indécents et scandaleux, et nous y joignons une chanson fort répandue et que, sans notre fermeté, on aurait bientôt chantée publiquement[1]. Elle vous prouvera jusqu'à quel point est fondé le reproche de royalisme que nous faisons aux auteurs de tous ces troubles.

Le second effet de la publicité de l'adresse des agents (et nous parlons de celui-ci moins par rapport à nous que par rapport à la représentation nationale, dont nous ne souffrirons jamais qu'on avilisse la dignité), c'est que les Belges s'étonnent que ces agents nous bravent avec autant de hardiesse et d'impunité. Nous nous flattons de posséder leur estime et leur amour, et nous pouvons dire sans présomption qu'ils nous les doivent à raison des principes d'humanité et de justice

[1] Cette chanson n'est pas jointe.

avec lesquels nous n'avons pas cessé de les gouverner depuis le commencement de notre mission. Mais la confianee ne se soutient que par le respect dont on est investi et par la force qui le commande aux séditieux. Nous ne pouvons donc espérer de continuer avec succès notre mission dans la Belgique qu'autant que vous nous vengerez promptement et avec éclat des agents perturbateurs et téméraires qui nous outragent avec tant d'insolence.

Nous vous le répétons, ce coup a été monté par Boursier[1], qui ne peut nous pardonner d'avoir déjoué son système de famine, et qui leur a persuadé que, s'ils ne se liguaient avec lui pour nous culbuter, nous éplucherions également leur administration et que leur tour viendrait après le sien. Ils espéraient nous pousser à quelques mesures violentes, comme celle de les faire mettre en état d'arrestation; ils auraient eu un moyen tout prêt pour faire manquer le service: nous seuls en aurions été la cause et nous aurions ainsi mérité le blâme du gouvernement et peut-être notre rappel. Voilà où l'astucieux Boursier et ses dignes champions voulaient nous conduire; mais nous avons vu le piège et nous l'avons évité. D'ailleurs, dans cette occasion comme dans toute autre, nous saurons immoler nos ressentiments particuliers à l'intérêt de la chose publique, et l'homme fera toujours place au législateur et au représentant du peuple.

Nous vous envoyons aussi la délibération que vient de prendre l'administration centrale sur les troubles actuels. Comme nous, elle en connaît les auteurs et, comme nous, elle pense que le seul moyen de les faire cesser est la destitution des agents coupables et le départ de leurs commis au-dessous de 25 ans pour les armées. Quelques mesures que vous preniez nous vous réitérons que les circonstances sont pressantes, et que le moindre délai peut les aggraver d'une manière alarmante.

Enfin nous vous faisons passer notre proclamation et notre arrêté sur la police des spectacles, qui a produit le meilleur effet, et au moyen duquel nous espérons y faire régner l'ordre, la paix et la décence.

Salut et fraternité.

J. LE FEBVRE (de Nantes), PÉRÈS.

[Arch. nat., F1c, 28.]

(1) Commissaire-ordonnateur général de l'armée du Nord.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 19 floréal an III-8 mai 1795. (Reçu le 10 mai.)

[«Honoré Fleury transmet au Comité un arrêté qu'il a pris, le 14 de ce mois, qui ordonne l'arrestation du nommé Desportes, sergent des volontaires de Paris, en station au poste d'Épernon, district de Chartres, prévenu d'avoir favorisé la sortie en fraude d'une voiture de grains, sur laquelle il est même prouvé qu'il était assis et armé. Pièces relatives à cette affaire ci-jointes. Observations sur l'inexactitude du service par les volontaires de Paris, qui demandent même à se retirer, le terme des vingt jours étant expiré. Demande de 300 hommes choisis pour faire le service. Détails qui indiquent la preuve du délit de Desportes.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 19 floréal an III—8 mai 1795. (Reçu le 11 mai.)

Citoyens collègues,

Depuis longtemps la frégate *la Carmagnole* dépérit sur la rade de Cherbourg, sans utilité pour la République. Elle est hors d'état de tenir la mer sans être chauffée et radoubée. Elle fait 8 pouces d'eau à l'heure. Il serait dangereux de l'expédier pour Brest, les ennemis se montrant tous les jours dans la partie du Nord-Ouest. Elle pourrait sans danger gagner le port du Havre, où elle trouverait les secours et les établissements qui nous manquent ici. Une quinzaine lui suffirait pour la mettre dans un état de réparation complète. On lui délivrerait son doublage en cuivre, déposé dans les magasins du port. Ordonnez que cette frégate se rende au Havre pour y recevoir le radoub qu'il est urgent de lui faire donner, et enjoignez à la Commission de marine de faire compléter son artillerie : tous les canons des gaillards lui manquent. Il serait malheureux qu'un aussi beau vaisseau restât dans l'impossibilité de servir.

Salut et fraternité. RUAULT.

[Ministère de la marine; BB³ 84. — *De la main de Ruault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE, LE CALVADOS, LA SARTHE, L'EURE, L'ORNE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valognes, 19 floréal an III–8 mai 1795. (Reçu le 13 mai.)

Citoyens collègues,

Je vous fais passer la demande faite par le général divisionnaire Carteaux, maintenant à Valogne, de l'échange d'un cheval nécessaire à son service contre un de ceux que la République lui a rendus et qui se trouve défectueux. Je n'ai voulu prendre sur moi qu'un arrêté provisoire, que la continuité du service de ce général m'a paru nécessiter. Au surplus, je vous ai renvoyé la demande pour y statuer définitivement. Je vous invite de vouloir bien le faire sans délai[1].

Salut et fraternité.

BEAUPREY.

[Arch. nat., AF II, 285. — *De la main de Beauprey.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 19 floréal an III–8 mai 1795.
(Reçu le 13 mai.)

[« Bouret transmet au Comité de salut public quelques exemplaires[2] de son arrêté de ce jour relatif aux pillages des grains faits à Saint-Lô par une foule de femmes dans les magasins militaires, et qui en ont enfoncé les portes. Mesures prises par cet arrêté pour faire rentrer promptement dans lesdits magasins les grains pillés. Observations qu'il fait sur l'impossibilité de se rendre à Saint-Lô par le défaut qui s'y trouve de force armée, et inconvénients qui pourraient en résulter. Demande au Comité approbation de l'arrêté. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

(1) La demande du général Carteaux se trouve jointe à cette lettre. Le Comité de salut public confirma l'arrêté de Beauprey par arrêté du 2 messidor an III. — (2) Ces exemplaires manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Rouen, 19 floréal an III—8 mai 1795. (Reçu le 9 mai.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse copie d'un arrêté que j'ai pris, tendant à valider un emprunt de 50,000 livres fait par le district d'Yvetot sur la caisse de son receveur. La pénurie extrême dans laquelle se trouvait ce district m'a déterminé à cette mesure d'après l'avis de l'administration du département, qui en a reconnu la nécessité. Au surplus, vous verrez par les dispositions de cet arrêté que ces fonds devront être restitués dans la caisse du receveur sous le délai de quatre décades, sous la responsabilité individuelle des administrateurs. Je fais passer pareille copie au Comité des finances.

Salut et fraternité. CASENAVE[1].

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 floréal an III-8 mai 1795. (Reçu le 17 mai.)

[«Palasne-Champeaux transmet en son nom et au nom de son collègue[2] copie de la lettre à eux adressée par le commandant de la force armée de Guingamp, relative à la demande formée par deux prisonniers de guerre anglais, qui réclament leur échange. Joignent copie d'une lettre du représentant Jeanbon, contenant promesse de faire cet échange, plus des certificats qui attestent la conduite généreuse que ces prisonniers ont tenue envers les Français qui sont tombés en leur pouvoir, lorsqu'ils servaient leur nation. Six autres pétitions du même genre; besoin de prononcer sur le tout.» — Arch. nat. AF II, 294. Analyse.]

(1) Une analyse de cette lettre, dans le même carton, porte que l'envoi comprenait un autre arrêté, relatif à l'arrestation de Ducastel, faute par lui de satisfaire à la réquisition de grains à laquelle il était imposé, et que ce dernier arrêté n'était pas annoncé dans la lettre.

(2) Topsent.

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Bordeaux, 19 floréal an III-8 mai 1795. (Reçu le 15 mai.)

[«Boussion prévient le Comité qu'il quitte Bordeaux pour se rendre dans la Dordogne où il terminera sa mission, qui doit expirer le 9 prairial prochain, et que son collègue Besson instruira le Comité si la présence d'un représentant est nécessaire dans ces deux départements. Laisse le département de la Gironde parfaitement calme. Bordeaux n'a éprouvé aucun mouvement depuis le 5 de ce mois. La masse des citoyens est bonne et amie de la Convention. Arrivée depuis deux jours dans ce port de deux convois. Invitation au Comité de lui adresser, s'il a à lui écrire, toutes les lettres à Bergerac.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Pau, 19 floréal an III—8 mai 1795. (Reçu le 25 mai.)

[«Izoard fait part au Comité qu'il n'a reçu sa lettre en date du 26 germinal[1] que le 16 floréal, par laquelle il est invité de surveiller les fonds qui seront produits par l'emprunt ouvert de six millions dans ce département pour les subsistances. Annonce que ces intentions sont remplies d'avance par l'administration du département, qui a donné autorisation à ses commissaires pour achats de grains. Motifs qui ont déterminé son arrêté du 8 du courant, transmis au Comité par sa lettre du 12[2]. Détails à ce sujet. Arrêté pris pour faire payer sur-le-champ toutes les contributions arriérées. Bien qui en résultera. Invite à faire diminuer la masse des assignats ou du moins ne pas les augmenter.» — Arch. nat. AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Strasbourg, 19 floréal an III—8 mai 1795.

Le chef d'escadron de la gendarmerie sédentaire, département du Bas-Rhin, m'ayant prévenu que les agents des subsistances militaires

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Izoard. — [2] Voir plus haut, p. 584.

refusaient de continuer aux gendarmes nationaux de ce département les rations de vivres et de fourrages dont ils avaient joui jusqu'à ce jour, et ce sous prétexte que votre arrêté du 18 germinal dernier[1] restreignait ces fournitures aux gendarmes employés dans les corps et armées de la République, je me suis convaincu par moi-même que l'exécution de cette mesure désorganiserait ce corps, dont les services deviennent de jour en jour plus nécessaires, en ce que les gendarmes ne trouveraient aucun moyen de se pourvoir par eux-mêmes des subsistances qui leur sont indispensablement nécessaires, et que l'administration du district a vainement tenté à différentes reprises de les leur procurer par la voie de l'adjudication au rabais, en exécution de la loi du 30 ventôse dernier.

J'ai cru, dans ces circonstances, devoir enjoindre provisoirement aux agents des subsistances militaires de continuer aux gendarmes de ce département les rations de vivres et de fourrages dont ils en ont joui jusqu'ici, pour vous donner le temps de statuer définitivement sur les réclamations qui m'ont été faites, et je vous envoie à cet effet copie de l'arrêté que j'ai pris à cet égard.

Signé : RICHOU.

[Arch. nat., D § 1, 30. — *Registre de correspondance de Richou.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 19 floréal an III-8 mai 1795. (Reçu le 14 mai.)

[«Saladin fait passer au Comité un arrêté du département de la Haute-Saône, relatif à l'exécution de celui du Comité de salut public du 4 germinal dernier[2], concernant les réquisitions de grains, et à celui du 25 pluviôse dernier du même Comité[3], qui le dispense de parfaire son contingent, sur la représentation qu'il a faite de l'extrême quantité de réquisitions dont ce département a été frappé et de l'impossibilité où il se trouve de pouvoir les remplir. Motifs détaillés dans les pièces jointes.» — Arch. nat., AF II, 237. Analyse.]

(1) Voir t. XXI, p. 626, l'arrêté n° 40. — (2) Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté n° 4. — (3) Voir t. XX, p. 240, l'arrêté n° 8.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 19 floréal an III – 8 mai 1795.

Citoyens collègues,

Le général Pérignon nous a remis ce matin un paquet que lui avait apporté un trompette espagnol, adressé au citoyen Bourgoing; nous avons cru devoir en prendre connaissance. Nous vous envoyons par un courrier extraordinaire l'original de la lettre écrite au citoyen Bourgoing et de plus une lettre enfermée sous la même enveloppe, destinée pour La Haye, avec un cachet volant.

Vous sentirez combien nous avons dû être étonnés pour ne rien dire de plus, en lisant la lettre d'Ocaritz. Nous vous prions de nous donner des instructions à cet égard. Il n'est pas besoin de vous faire observer combien il importe à l'intérêt public et à la célérité des affaires que notre marche soit clairement tracée.

PELET, PROJEAN.

[Arch. nat., AF III, 61.]

LE REPRÉSENTANT AU PORT DE TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *19 floréal an III – 8 mai 1795.*

Citoyens collègues,

Je vous ai rendu compte, par ma lettre du 7 de ce mois[1], commune avec mon collègue Le Tourneur, de l'arrestation de Thomas Eldred, habitant des États-Unis de l'Amérique, en exécution des ordres du Comité de sûreté générale, ainsi que de son envoi à Paris par arrêté du représentant du peuple Chambon, délégué dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

C'était peu d'avoir découvert un homme suspect et de s'être assuré de sa personne : il fallait encore, d'une part conserver ses biens à la République, dans le cas où il viendrait à être condamné, et de l'autre veiller à ses intérêts, s'il était justifié, ainsi qu'à ceux de ses associés absents.

[1] Voir plus haut, p. 465.

Pour y parvenir, le moyen tout simple était le séquestre des fonds et du navire d'Eldred; mais le consul des États-Unis, s'étant présenté muni d'une procuration authentique de ce dernier, et agissant en sa qualité de consul, a revendiqué le tout, tant au nom du commerce qu'en vertu du traité d'alliance qui existe entre les deux nations. Dès cet instant, l'affaire ayant changé de face, j'ai dû l'envisager sous un autre rapport. Il m'a semblé :

1° Que le consul, homme avoué et reconnu par le gouvernement, jouissant d'ailleurs à Marseille d'une considération et d'un crédit non équivoques, devait, sous sa responsabilité, être nanti de préférence des fonds et du navire;

2° Qu'il était indispensable de réaliser le dépôt entre ses mains, afin d'obvier aux inconvénients inséparables de la conservation des assignats, puisque prenant immédiatement une valeur indépendante du crédit des assignats dans l'étranger, le propriétaire futur de ce dépôt ne courait aucun risque d'être lésé; d'ailleurs, en cas de confiscation prononcée en faveur de la République, elle trouvait pour ses relations commerciales au dehors une somme disponible en effets de cours, en même temps qu'elle était restituable sans indemnité, s'il était ainsi ordonné;

3° Que si le bâtiment était mis sous une autre main que celle du consul, il fallait le désarmer, solder et renvoyer l'équipage, craindre le dépérissement et des avaries, s'exposer enfin à des dommages-intérêts résultant du trouble apporté à son commerce, tandis qu'en lui laissant la liberté de naviguer, il pouvait suivre ses projets d'aller charger des grains à Livourne pour les importer à Cette et à Marseille.

Dans ces circonstances, livré à mes propres lumières, j'ai cru devoir prendre l'arrêté ci-joint[1]. C'est la première mesure que j'ai été obligé de prendre sans le concours d'un collègue, et, si elle obtient votre approbation, ce sera un encouragement pour moi dans la suite de la mission que j'ai à remplir.

Salut et fraternité. *Signé* : BRUNEL.

[Arch. nat., D § 1, 10. — *Registre de correspondance de Brunel.*]

[1] Cet arrêté ne se trouve pas dans le registre de Brunel.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 19 floréal an III-8 mai 1795. (Reçu le 21 mai.)

[«Envoient leur arrêté qui désigne : 1° le général Berthier pour être employé comme général de division et rester près le général Kellermann pour en remplir les fonctions en sa qualité de chef de l'état-major des deux armées réunies; 2° les généraux Gauthier et Piston pour continuer les fonctions de chef de l'état-major en second: l'un de l'armée d'Italie, l'autre de celle des Alpes, sous la direction du général Berthier.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Paris, 19 floréal an III-8 mai 1795.

[«Dabray annonce au Comité de salut public qu'il est instruit par plusieurs lettres de Nice que les partisans de la cour de Turin et de celle de Rome, nombreux dans sa patrie (malheuseusement), s'efforcent, par un abus révoltant de la loi du 21 germinal dernier, à faire éloigner des places et même désarmer les vrais amis de la République, ce qui peut compromettre la chose publique. Détails très circonstanciés à ce sujet. Invite le Comité à prendre des mesures convenables pour remédier à ces abus.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse [2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 floréal an III-9 mai 1795.

1. Le Comité de salut public, sur la proposition du Comité militaire, arrête que le régiment des carabiniers qui doit relever le 21e ré-

(1) Bien que Dabray, député des Alpes-Maritimes et auteur de cette lettre, ne fût pas représentant en mission, nous avons cru devoir la reproduire parce qu'elle peut avoir de l'intérêt pour les missions à l'armée des Alpes et d'Italie.

(2) En marge: «Renvoyé au Comité de sûreté générale».

giment de chasseurs à cheval, actuellement à Paris, sera caserné dans le bâtiment de l'École militaire de la manière suivante, savoir : les hommes dans le local indiqué par le rapport du commissaire des guerres Dupont, et les chevaux dans l'emplacement du hangar, désigné par ledit rapport, auquel il sera fait sur-le-champ les réparations nécessaires, telles que toitures, mangeoires, râteliers, cloisons et clôtures, si le besoin en est. La 9e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté, et, à cet effet, le procès-verbal dudit commissaire des guerres Dupont lui sera adressé.

Cambacérès, *prés.*, Tallien, Defermon, Rabaut, Vernier, Roux[(1)].

2. [Approbation du tableau des officiers de la garde nationale de Villefranche (Aveyron), présenté par les représentants Lobinhes, Saint-Martin Valogne, Bernard et Rous. F. Aubry, Gillet, Rabaut, Treilhard, Defermon. — Arch. nat., AF II, 65. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

3. Le service public dont est chargé la Commission des approvisionnements pourrait souffrir du service personnel exigé des agents principaux de la Commission. Le Comité arrête que les agents, chefs de bureau, inspecteurs, garde-magasins et secrétaires généraux de la Commission et des Agences des approvisionnements sont autorisés à se faire remplacer pour le service de la garde nationale. La Commission en remettra l'état nominatif au Comité.

F. Aubry, Rabaut, Gillet, Defermon, Roux[(2)].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, interprétant l'article 5 de son arrêté du 4 germinal dernier[(3)], qui met en réquisition le cinquième des grains, farines et légumes secs, arrête que, pour éviter tout arbitraire dans la fixation du prix de ces grains, farines et légumes secs, il sera fixé par la muni-

(1) Arch. nat., AF II, 57, et Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main d'Aubry.* Dans l'original, cet arrêté est sans date de jour; mais on lit en marge : «Expédié le 20.»

(3) Voir t. XXI, p. 275, l'arrêté du Comité n° 4.

cipalité d'après les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 nivôse et de l'article 5 de la loi du 3 pluviôse.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), VERNIER, ROUX, GILLET [1].

5. Le Comité de salut public, considérant qu'il est urgent d'assurer les moyens de transport pour les approvisionnements de Paris, et voulant faire cesser les obstacles qui s'opposent au rassemblement et à l'arrivée des voitures à loyer, qui sont engagées pour ce service, arrête : 1° Les voitures à loyer engagées pour le compte du citoyen Poncet-Lange, à raison de sa soumission de cinq cents voitures pour le transport de l'approvisionnement de Paris, reviendront sans délai à leur destination. — 2° Au fur et à mesure de leur arrivée, il sera distrait du service de Paris un égal nombre d'attelages appartenant aux entrepreneurs généraux des transports militaires. — 3° Ces attelages serviront au remplacement, s'il y a lieu, dans les endroits d'où auront été tirées les voitures à loyer du citoyen Poncet-Lange, c'est-à-dire dans la proportion des besoins du service, et pour celui seulement qui d'après le marché des entrepreneurs est à leur charge; le surplus se rendra aux armées. — 4° Sont exceptées du nombre des voitures à employer actuellement par le citoyen Poncet-Lange celles absolument indispensables au service des ateliers, ou en activité dans l'intérieur des armées. — 5° Il est défendu à aucun chef de service d'apporter des obstacles aux dispositions du présent arrêté, et les commissaires des guerres sont chargés d'en surveiller et d'en seconder l'exécution. — 6° Expéditions de cet arrêté seront envoyées aux entrepreneurs des transports militaires et au citoyen Poncet-Lange.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, ROUX, J.-P. LACOMBE (du Tarn), G. DOULCET [2].

6. [La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, au citoyen Gaday, voiturier de Bourges, qui était chargé de conduire à Issoudun 25 quintaux de légumes secs, destinés à la semence, et dont les voitures ont été arrêtées rue de Sèvres, le 8 du présent mois,

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

la somme de 4,000 livres pour indemnité des dommages et pertes que cette arrestation lui a occasionnés. CAMBACÉRÈS, TREILHARD, RABAUT, ROUX, GILLET. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à faire acheter, par tel préposé auquel elle jugera à propos d'en confier le soin, et au cours du commerce, les farines nécessaires pour alimenter les ouvriers employés à l'achèvement des coupes qui se font, au compte de la République, dans les forêts de Marly et Ville-d'Avray. Les achats seront calculés sur le pied de trois livres de pain par chaque tête d'homme.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), VERNIER, GILLET, ROUX, DEFERMON [1].

8. [L'Agence des subsistances délivrera pour la commune de Versailles la quantité de 15 milliers de riz. ROUX, TREILHARD, MERLIN (de Douai), VERNIER, GILLET. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

9. [Il est accordé à la commune de Bagnolet, district de Franciade, la quantité de 15 quintaux de riz, à prendre sur ceux existants dans les magasins de la République au Havre, ou sur les premiers qui arrivent dans ce port. TREILHARD, MERLIN (de Douai), ROUX, VERNIER, GILLET. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le district d'Epinal, faisant partie du département des Vosges, est affecté à l'approvisionnement de l'armée du Rhin et qu'en conséquence l'arrêté du 4 germinal [2] doit y être exécuté dans toute son étendue; considérant néanmoins que plusieurs communes de ce district et particulièrement celle d'Épinal éprouvent des besoins d'argent, et qu'il serait dangereux de les priver des ressources qui peuvent exister dans l'arrondissement de ce district, arrête : 1° Le prélèvement du cinquième de tous les grains, farines et légumes secs dans les départements, districts et communes requis pour l'approvisionnement des armées ou de Paris, en vertu de l'arrêté du

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XXI, p. 261, l'arrêté n° 2.

Comité de salut public du 4 germinal, aura, sans délai, son exécution dans le district d'Épinal. — 2° Le dixième de ces grains qui, conformément à cet arrêté, doit être versé dans les magasins militaires, restera à la disposition des administrateurs du district d'Epinal et des citoyens des autres communes où ce secours deviendra indispensable. — 3° Les administrateurs dudit district sont responsables de l'exécution du présent arrêté et de celui du 4 germinal dernier, sous les peines portées par les lois.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, MERLIN (de Douai), GILLET[1].

11. [Il est accordé au district d'Albi, pour les besoins de la commune d'Albi, le produit des dixièmes de grains, farines et légumes requis dans l'arrondissement de ce district par l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal dernier, et qui était destiné à l'approvisionnement des armées. TREILHARD. ROUX, VERNIER, GILLET, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

12 à 14. [Il sera délivré, des magasins nationaux du Havre : 1° à la commune de Poses, district de Louviers, 10 quintaux de riz; 2° à la commune d'Alençon, 650 quintaux de riz; 3° à la commune d'Orbec, 20 quintaux de riz. TREILHARD, ROUX, MERLIN (de Douai), GILLET, VERNIER, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, considérant qu'en faisant conduire les chevaux du haras de Chambord à Bourges et à Issoudun, la dépense augmente sans diminuer la consommation des fourrages; qu'il y a dans ce dépôt 125 juments, dont plusieurs ont même déjà pouliné; que, parmi elles, il y en a d'une race distinguée, à qui la route pourrait être très nuisible, et que ce dépôt contient enfin de jeunes chevaux entiers et beaucoup d'autres qui ont été envoyés de l'armée de l'Ouest pour être refaits; que les uns peuvent devenir utiles aux remontes et à la reproduction, et les autres à l'agriculture; arrête : 1° L'arrêté du 17 germinal dernier[2] est rapporté et en conséquence tous les chevaux de la 3e classe, provenant du triage fait par les entrepreneurs des transports militaires, resteront dans les dépôts qui leur étaient alors affectés; ils y seront signalés; il sera statué sur ceux qu'on doit conserver ou vendre, et les motifs qui auront provoqué l'un ou l'autre parti seront déduits au

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XXI, p. 591, l'arrêté n° 27.

Comité. — 2° Les juments pleines et celles qui, ayant des poulains, ne seront pas jugées d'une espèce à donner une production distinguée seront vendues par les districts d'où ressortissent les dépôt qui les contiennent, en se conformant aux lois rendues sur cette matière. — 3° Les districts tiendront un compte ouvert des résultats des ventes qu'ils auront faites; ils en verseront le produit à la Trésorerie nationale, et ils en enverront un état à la 7e Commission, qui s'en servira comme pièce de dépense dans la comptabilité dont elle est chargée. — 4° Les juments distinguées et pleines qui auront été saillies par les étalons des dépôts seront conduites dans les districts où leurs productions pourront le mieux réussir, et elles y seront vendues à l'enchère à ceux des cultivateurs qui, conformément à la loi du 2 germinal dernier, joignent aux qualités civiques les facultés nécessaires et le plus de connaissance d'expérience et de goût pour l'éducation des chevaux. — 5° Les jeunes chevaux entiers propres à la cavalerie seront incessamment coupés; ceux qui ne seront pas propres à ce service seront vendus également à l'enchère; quant aux chevaux hongres et aux juments non pleines, on les distribuera dans l'arme à laquelle ils seront propres; les étalons de race seront conservés et y resteront provisoirement déposés. — 6° Le Comité nomme le citoyen César, un des inspecteurs généraux, vétérinaire de la 7e Commission, pour faire exécuter promptement les dispositions du présent arrêté, et en même temps pour visiter les emplacements et dépendances de Chambord et autres dépôts; il s'assurera si les localités tant de Chambord que d'autres lieux sont propres à un haras ou à un dépôt, et, sur le tout, il fera un rapport au Comité pour le mettre en état de faire statuer par la Convention nationale ce qu'il appartiendra.

DEFERMON, TALLIEN, ROUX, VERNIER, G. DOULCET[1].

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'évacuation du magasin des effets militaires établi à Verdun, ordonnée par l'Agence de l'habillement, sera faite sur celui de Metz, attendu que le directeur de chaque hôpital est chargé de pourvoir aux besoins des militaires sortant des hôpitaux

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

d'après les fournitures des effets qui lui seront faites par ladite agence. — 2° L'arrêté du représentant du peuple Gantois, en mission dans le département de la Meuse, sera rapporté. — 3° La Commission d'approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Roux, Vernier, Gillet, Merlin (de Douai)[1].

17. [Le Comité approuve les mesures proposées par la 9e Commission pour constater le besoin de chevaux et prévenir les abus. Pour le prix, se conformer à l'arrêté du Comité[2] et en effectuer la retenue dans le plus court délai possible. F. Aubry, Treilhard, Gillet, Rabaut, Defermon. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

18. Vu la pétition du citoyen Berthier, chargé par le gouvernement de se rendre à l'armée de Sambre-et-Meuse pour y faire le relevé historique et militaire des événements qui ont eu lieu pendant la guerre, le Comité de salut public autorise la 7e Commission à donner les ordres nécessaires pour qu'il soit remis au citoyen Berthier une voiture à titre de prêt pour le temps que durera sa mission, et qu'il sera tenu de remettre à son retour dans le dépôt où elle aura été extraite. La 7e Commission est également autorisée, en se conformant à l'arrêté du 4 de ce mois, de mettre à la disposition du citoyen Berthier trois chevaux, dont un de selle et deux de voiture, au choix dudit citoyen, et qu'il sera tenu de se faire livrer dans les vingt-quatre heures du jour de la réception.

Tallien, Defermon, Roux, Gillet, Merlin (de Douai)[3].

19. [Un cheval est accordé au citoyen Jean-Baptiste-Alexandre Spett, capitaine au 11e régiment de hussards. Cambacérès, *prés.*, Tallien, Roux, J.-P. Lacombe (du Tarn), G. Doulcet. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des approvisionnements sur la nécessité indispensable de former promptement à Saint-Germain un atelier de cordonnerie,

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Du 4 floréal an III. Voir plus haut, p. 367, l'arrêté n° 22. — [3] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

et sur les dangers qu'il y aurait pour le service à le laisser retarder par les observations peu fondées de l'administration de district, maintient et confirme son arrêté du 19 germinal dernier[1], qui met la maison des Récollets de Saint-Germain-en-Laye à la disposition de la Commission, et charge de nouveau la Commission des revenus nationaux et l'administration de district de Saint-Germain de concourir à sa prompte exécution.

Treilhard, Roux, Vernier, Gillet, Merlin (de Douai)[2].

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté des représentants du peuple Le Tourneur (de la Manche) et Brunel (de l'Hérault), en date du 3 floréal, présent mois, relatif à la fourniture d'une ration en nature, en pain et viande, aux officiers civils ou employés de la marine au port de Toulon[3], est annulé, comme contraire à l'article 3 de son arrêté du 15 pluviôse dernier[4]. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à ce que ledit article 3 du susdit arrêté soit ponctuellement exécuté dans tous les ports et en conséquence à ce que le pain soit fourni des magasins de la marine aux ouvriers employés pour le service de la République seulement, et non à telle autre personne que ce soit. — 3° Il n'est point dérogé à l'article[5] du 14 thermidor dernier, portant que les ouvriers de la marine à Toulon recevront la même ration que les gens de mer.

Treilhard, Roux, Vernier, Gillet, Merlin (de Douai)[6].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête qu'un des enseignes du vaisseau *l'Alexander*, qui sont maintenant prisonniers de guerre à Brest, sera mis en liberté. L'agent maritime lui fera donner sa parole d'honneur par écrit de ne point porter les armes contre la République française, avant qu'il n'ait obtenu le renvoi du citoyen Labretèche, enseigne en-

(1) Voir t. XXI, p. 679, l'arrêté du Comité n° 32.

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 405 à 407.

(4) Voir t. XX, p. 42, l'arrêté n° 42.

(5) *Sic.* Il faut lire : *arrêté*. Voir t. XV, p. 579, l'arrêté n° 12.

(6) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

tretenu à bord de la frégate *l'Engageante*, et actuellement prisonnier de guerre à Tavistock. L'agent maritime veillera à ce que le départ de l'enseigne du vaisseau *l'Alexander* s'effectue dans le plus bref délai. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté [1].

23. [Le capitaine Bertrand sera proposé pour une adjudance de place. F. AUBRY, REUBELL, TALLIEN, MAREC, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Chaton sera placé comme capitaine adjoint dans la légion Allobroge. F. AUBRY, LAPORTE, MAREC, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), FOURCROY, ROUX. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Bonardel sera proposé pour la première place vacante de capitaine. F. AUBRY, TREILHARD, LAPORTE, RABAUT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Moniaco, né à Venise, lieutenant-colonel dans la légion du Centre, destitué comme étranger, est réintégré. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), RABAUT, DEFERMON, G. DOULCET, GILLET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

27. [Le brevet de chef de bataillon sera expédié au capitaine Dartus, aide de camp du général Dumuy dans l'expédition pour les Indes occidentales. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Fougerolles, ci-devant capitaine de chasseurs, est réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Thiboust, destitué comme ex-noble, sera réintégré dans son grade de chef de bataillon, pour prendre sa retraite. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), DEFERMON, RABAUT, GILLET, G. DOULCET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Damps-Flamand sera placé à son rang de capitaine du 8e régiment d'artillerie. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Roux est réintégré comme secrétaire greffier de la gendarmerie du Gers et sera rappelé de son traitement depuis l'époque de son arrestation. F.

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

32 et 33. [Réquisitions. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

34 à 47. [Nomination de lieutenants, de sous-lieutenants et de gardes d'artillerie. — Arch, nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

48 et 49. [Congés. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Paulet est réintégré dans son grade de chef d'escadron de cavalerie et servira comme adjoint jusqu'à la première vacance. F. AUBRY, TREILHARD, LAPORTE, RABAUT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

51. [Jean-Baptiste Merlin, né à Thionville, le 9 avril 1768, sera admis en concurrence avec les candidats à présenter au grade de chef d'escadron des troupes à cheval. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Saint-Sulpice, destitué comme ex-noble, sera réintégré dans son poste de chef de brigade. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

53. [Le citoyen Monistrol est nommé adjoint de l'adjudant général Lavalette, à l'expédition de Saint-Domingue. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), RABAUT, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Deschamps de La Porte est nommé adjoint de l'adjudant général Fortin à l'armée des Côtes de Cherbourg. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Dalton est nommé aide de camp du général Hédouville. F. AUBRY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), LAPORTE, LESAGE, J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

56. [Le général de division Leveneur est réintégré. F. AUBRY, RABAUT, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

57. [Le général de brigade Montchoisy est réintégré. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), RABAUT, DEFERMON, GILLET, G. DOULCET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Lescure, lieutenant de chasseurs à cheval, sera nommé à une adjudance de place. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 320, *Non enregistré.*]

59. [Le général de brigade Bellemontre (André) est nommé commandant de la ville et château de Dieppe. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), RABAUT, DEFERMON, G. DOULCET, GILLET. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION AUX INDES ORIENTALES.

Convention nationale, séance du 20 floréal-9 mai 1795.

Sur la proposition d'un membre, tendante à ce que les représentants du peuple envoyés aux Indes Orientales n'entrent point dans le tirage de la Commission des vingt-un, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces représentants sont dans l'obligation de partir pour leur mission.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG ET DE L'OUEST.

Convention nationale, séance du 20 floréal-9 mai 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par l'un des représentants du peuple envoyés dans les départements de l'Ouest sur la pacification faite avec Stofflet et autres chefs vendéens le 13 de ce mois, décrète : 1° Les mesures d'exécution prises par les représentants du peuple, relativement à la pacification avec Stofflet et autres chefs de la Vendée, par les arrêtés du 13 de ce mois, sont approuvées. — 2° Les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg ne cessent de bien mériter de la patrie. — 3° La déclaration donnée par Stofflet et autres chefs, le rapport relatif à la pacification et le présent décret seront insérés au *Bulletin de correspondance*.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À LOZEAU, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS.

Paris, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Tu nous demandes, citoyen collègue, par ta lettre du 26 germinal dernier[1], la loi qui oblige les citoyens à accepter et remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

Nous ne connaissons aucune loi qui impose cette obligation, et, sans doute, il y aurait beaucoup d'inconvénient à ce qu'il en existât une. Car, si quelquefois elle pourrait servir à forcer le mérite modeste, le patriote instruit, mais timide, à sortir de sa retraite, elle mettrait en place plus souvent encore des hommes qui n'apporteraient que leur insouciance ou leur paresse, là où il faut du zèle, de l'activité et un dévouement absolu à la chose publique.

Tu penseras donc comme nous, citoyen collègue, qu'il ne faut employer que des moyens de persuasion, et qu'il faut se hâter d'oublier l'homme qui n'aime pas assez sa patrie pour sacrifier à son service quelques instants de son repos.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BESSON,
REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LA GIRONDE.

Paris, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Nous te renvoyons, citoyen collègue, une pétition du citoyen du Devaut, ex-administrateur destitué du district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, tendante à repousser l'inculpation de terrorisme qui paraît avoir motivé sa destitution et à réclamer la justice de la Convention nationale pour le réhabiliter dans l'estime publique, qu'il n'a pas cessé de mériter par son zèle et ses travaux.

Tu pourras, citoyen collègue, te procurer des renseignements exacts

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

sur les allégations de ce pétitionnaire, et lui rendre justice d'après tes lumières et ta conscience.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ALBERT,
REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À TROYES.

Paris, 20 floréal an III-9 mai 1795.

[Réception de sa lettre du 12 de ce mois [1], et des pièces qui y étaient jointes concernant la réorganisation de la gendarmerie nationale du département de la Marne. CAMBACÉRÈS, *président*, TREILHARD. — Arch. nat., D S 1, 4.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ROUYER,
REPRÉSENTANT POUR L'ARRIVAGE DES SUBSISTANCES À PARIS, À ÉVREUX.

Paris, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, la lettre sans date que tu nous as écrite pour nous prévenir que tu as cru devoir faire abattre à Évreux un arbre de la Liberté, qui était en état de dépérissement, et que tu l'as fait remplacer par un autre. Ces sortes d'objets étant plus spécialement du ressort du Comité de sûreté générale, chargé de la surveillance de la police intérieure de la République, nous lui avons fait le renvoi de ta lettre, et nous ne doutons pas qu'il ne se tienne en garde contre les interprétations calomnieuses que la malveillance pourrait donner à cette mesure.

[Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 584.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons tous les arrêtés que nous avons pris pendant le cours de la 2ᵉ décade de floréal [1]. D'après les comptes que nous vous avons rendus séparément nous jugeons inutile d'en rendre un général.

Nous attendons votre détermination relativement à Boursier [2] et consorts.

Salut et fraternité. PERÈS, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., AF II, 235.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS À CAMBACÉRÈS, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chartres, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Je t'envoie, cher collègue, les renseignements que tu m'as demandés, il y a trois jours, au Comité de salut public, lorsque je me présentai, pour obtenir un décret contre les cultivateurs des districts de Chartres et de Janville [3].

Il faut que je te dise que je viens de recevoir une lettre de notre collègue Tallien, qui se plaint de moi à son égard, parce que j'ai dit à quelques-uns de nos collègues, qui sont venus ce jour-là au Comité, lorsque tu les appelas, que j'avais une lettre du Comité même signée Tallien seul, qui demandait à Fleury, notre collègue, de laisser passer 1,500 pesant de blé pour un citoyen de Paris nommé Demondésir. Tallien se fâche sur ma conduite, et moi j'aurais désiré qu'il vît comme les autres cette lettre, qui n'est autre chose que la conséquence d'un arrêté du Comité. Il aurait vu que je ne mettais aucune importance à la

(1) Ces arrêtés ne sont pas joints, mais il y en a une analyse. Ils étaient au nombre de 39.

(2) Voir plus haut, p. 793.

(3) Aucune pièce explicative n'est jointe à cette lettre.

chose, mais que j'appelais seulement l'attention du Comité sur les enlèvements trop produits (*sic*) des farines qui devraient faire l'approvisionnement général de Paris. Tallien me menace, et je ne sais s'il se croit fondé pour moi. Je n'entre dans aucune mêlée; je me réserve d'agir tout en faveur de la chose publique; je ne suis ni calomniateur ni hypocrite, comme Tallien le donne à penser. Pardonne-moi ces derniers détails, et crois-moi, avec un sincère attachement, ton collègue.

ISORÉ.

[Arch. nat., AF II, 30.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 12 mai.)

[Deux lettres de Lozeau : 1° «Il transmet au Comité un mémoire des commerçants de Marennes, relatif au chargement des sels, qui ne peut plus se faire dans cette commune, faute de charpentiers pour réparer les bateaux et de marins pour les conduire. Très grands inconvénients que cette partie peut causer dans le retard du chargement des navires. Invite le Comité à prendre en considération les réclamations de ces honnêtes commerçants.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse(1). — 2° «Le même adresse copie d'une lettre que vient de lui adresser l'inspecteur des côtes du Calvados, relative à l'évasion de divers prisonniers ennemis, détenus au dépôt de Pont-Audemer; il lui représente la nécessité de reporter ce dépôt dans l'intérieur de la République. Le Comité indiquera le lieu de ce dépôt.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse].

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 12 mai.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu les pièces que vous m'avez renvoyées le 1er du courant(2), relatives aux tentatives faites par les malveillants dans plusieurs com-

(1) En marge : «Répondu que le Comité avisera aux mesures pour activer cette partie du commerce. 25 floréal.» — (2) Nous n'avons pas ces pièces.

munes du district de Cany, où un arbre de la liberté a été scié pendant la nuit et des inscriptions fanatiques attachées aux portes des églises et des municipalités. Je me suis empressé de renvoyer ces pièces au tribunal criminel du département, avec invitation pressante de rechercher et poursuivre suivant toute la rigueur des lois les auteurs de ces coupables manœuvres, et de me rendre compte de la procédure. Si elle produit des résultats ou renseignements importants, je vous en rendrai compte aussitôt.

Salut et fraternité. CASENAVE.

P.-S. — Vous trouverez ci-joint deux pièces qui ont été omises dans l'envoi qui vous a été fait hier de l'arrêté relatif à la prétention de l'agent militaire des subsistances, qui voulait prélever un cinquième sur les trois mille quintaux requis dans le district de Neufchâtel pour la commune de Rouen.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 20 floréal an III-9 mai 1795.

La pacification avec les chefs de Chouans, chers collègues, est souscrite depuis le 1er floréal. Nous ne pouvions nous attendre à jouir de suite de ses bienfaits; mais nous devions compter sur l'observance du traité de la part de ceux qui l'avaient consenti et ratifié par leurs signatures.

Sur divers points il s'est commis des vols et des assassinats; nous avons ordonné de notre côté la recherche de leurs auteurs, ainsi que leur prompte et sévère punition; et les chefs de Chouans, qui ne les attribuent, du leur, qu'à ceux d'entre eux qui préfèrent le brigandage à la paix intérieure, à ces scélérats de profession qui ne se plaisent que dans le crime, en ont fait arrêter et juger quelques-uns, illégalement il est vrai, et nous leur avons vivement reproché cette irrégularité;

mais enfin les brigands étaient punis, et ces exemples devaient produire leur effet.

Mais les excès qui se continuent, et dont on se plaint de toute part, ne se bornent point aux vols et assasssinats: on y ajoute le crime d'embauchage, et le goût de la désertion se propage d'une manière alarmante. Quelques embaucheurs, arrêtés, n'ont d'abord donné sur les causes de la désertion aucuns renseignements certains; nos soupçons se sont naturellement portés sur l'espoir que pouvaient concevoir les jeunes militaires de se soustraire au service en se faisant Chouans et en se persuadant qu'ils pouvaient se mettre ainsi dans le cas de jouir de l'arrêté qui excepte ces derniers de la réquisition et les laisse dans leurs foyers pour les travaux de l'agriculture.

Mais quelle a été notre surprise, lorsque des pièces, saisies sur un déserteur arrêté et interrogé dans le district de Ploërmel, nous ont appris que le maréchal des logis de la compagnie des guides attachés au général Hoche s'était retiré parmi les Chouans! La lettre adressée par ce militaire, appelé Guillard, à Cormatin, l'un des principaux chefs des Chouans, ne permet plus de douter que Cormatin lui-même a provoqué ou favorisé sa désertion. Le général l'en avait suspecté, et ses soupçons se fondaient sur ce que Cormatin et le maréchal des logis des guides étaient du même pays, sur ce que ce militaire, qui comptait déjà douze ans de services et qui touchait au moment d'être officier, lui avait fait demander par Cormatin un congé qu'il lui avait refusé, et enfin sur ce que la désertion de ce maréchal des logis s'était réalisée le lendemain de ce refus. Ces rapprochements nous portèrent à partager les soupçons du général, et nous ne les dissimulâmes point à Cormatin lui-même, qui protesta qu'il n'y avait eu aucune part.

Dans ce moment, la preuve du contraire est acquise, et la lettre écrite de Brehand [ou] Moncontour à Cormatin par le maréchal des logis Guillard permet de croire que les autres désertions sont également provoquées par Cormatin et ses agents. Certes il n'est point de la part de Cormatin d'infraction plus grande au traité que celle d'embaucher les troupes du gouvernement qu'il a reconnu et de la République à laquelle il s'est soumis. En tenant une pareille conduite, quel peut être son but? Il ne peut en avoir d'autre que de se procurer des instructeurs pour les fanatiques et les royalistes qui lui donnent quelque confiance et qu'il paraît organiser. Quelle conduite doit-on tenir à son égard?

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voilà, chers collègues, ce que nous vous prions de nous indiquer d'une manière précise et positive.

Nous vous transmettons toutes les pièces qui peuvent éclairer votre détermination et vous instruire de ce qui se passe, de ce que l'on doit penser de Cormatin et de ceux qui lui sont attachés. De grâce, chers collègues, lisez-les et prescrivez-nous la conduite que nous devons tenir à leur égard. Les arrêtés de la pacification ne peuvent nous lier qu'envers ceux qui les observent. Celui qui les enfreint est un ennemi de la République, et il ne doit plus alors compter sur ses bienfaits. Veillons enfin à ce qu'une guerre civile plus terrible que celle existante ne s'organise point sous les auspices d'une paix que nous avons jurée et que nous voulons maintenir. Les paisibles cultivateurs la désirent comme nous et brûlent d'en jouir. Il n'y a que les intrigants et les scélérats qui puissent former un autre vœu.

Les chefs de Chouans avaient adopté un uniforme justement odieux aux républicains. Sa vue seule occasionne des rixes et des malheurs. Nous avons invité quelques chefs à l'abandonner; mais ils paraissent persister à vouloir le conserver et à le faire porter par ceux qui les suivent. Ne conviendrait-il point de le leur défendre et d'obliger leurs chasseurs à pied, lors de leur organisation, à s'habiller à la manière de nos chasseurs à cheval ou à conserver leur costume de citoyen? Réponse, chers collègues, et réponse prompte et précise. Nous devons ajouter que les chefs de Chouans présentent comme une cause de soulèvement la réquisition du cinquième des grains et légumes ordonnée par l'un de vos arrêtés [1].

Salut et fraternité. GUEZNO, GRENOT, J.-M.-T. GUERMEUR.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES MÊMES À DEFERMON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Nous te félicitons, cher collègue, et nous félicitons plus encore la patrie sur ton entrée au Comité de salut public. Nous t'adressons direc-

[1] Il s'agit de l'arrêté des 3 et 4 germinal an III. Voir t. XXI, p. 261, l'arrêté n° 2, et p. 275, l'arrêté n° 4.

tement la lettre que nous venons de lui écrire. Prends-en connaissance, et tâche de nous procurer une prompte réponse. Notre position est critique : d'une part, nous ne pouvons douter que Cormatin favorise la désertion de nos troupes, et de l'autre nous craignons de troubler la paix et d'irriter les Chouans en prenant une mesure sévère contre celui qu'ils reconnaissent à tort pour leur chef. Retire-nous, cher collègue, de cet embarras, et fais-nous tracer la marche à suivre dans cette difficile position.

Salut et fraternité. GUEZNO, J.-M.-T. GUERMEUR, GRENOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 20 floréal an III-9 mai 1795.

[«Guermeur, Grenot et Guezno envoient copie de l'instruction commencée contre le nommé Pierre Tanguy, déserteur du 2e bataillon de la Marne; de la correspondance de Cormatin et du chef de l'état-major général de l'armée des Côtes de Brest, relative à la désertion de Guillard, maréchal des logis des guides; de deux lettres du représentant Bruë, relatives aux excès des rebelles dans les environs de Vannes; d'une lettre du général en chef de l'armée de Brest, qui rend compte de sa visite dans divers camps où l'on emploie tout auprès de nos soldats pour les faire déserter; d'une lettre du général Dubayet relative à l'entrevue qu'il a eue à Laval avec Cormatin; d'une autre lettre du général Humbert, qui donne divers renseignements qu'il s'est procurés en parcourant le pays insurgé avec Cormatin.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Ernani,
20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 19 mai.)

Je vous dois, citoyens collègues, des observations sur les commissaires des guerres, d'après le tableau présenté à la Convention nationale par Dubois-Crancé.

Plusieurs commissaires des guerres près cette armée, compris dans ce tableau, sont morts; deux ont été destitués par moi; quelques autres ne méritent pas votre confiance. Je joins à la présente un tableau avec des observations, que je vous prie de prendre très promptement en considération, attendu le pressant besoin que nous avons de remplacer ceux qui sont morts et ceux qui sont destitués, et je vous propose enfin de conserver et d'approuver la nomination de quelques autres compris dans un tableau séparé, aussi ci-joint[1].

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 358.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ernani, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Je vous adresse ci-joint, citoyens collègues, un tableau de l'état-major de l'armée des Pyrénées occidentales, avec quelques notes sur celui du projet de décret présenté par Dubois-Crancé. Ces notes ont été faites d'après des renseignements sûrs et l'examen le plus approfondi. Je vous réponds de leur exactitude; mais, pour l'intérêt de l'armée, laissez-nous les généraux Willot, Mergié et Miollis et les adjudants généraux Boyer et Grandjean. Je vous prie de prendre en considération les notes que j'ai mises à leur article dans le tableau ci-joint.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 343.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ernani, 20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 22 mai.)

Je vous ai adressé, citoyens collègues, le 10 du présent mois[2], le tableau des officiers généraux de cette armée avec des observations sur

(1) Le tableau avec les observations est joint (n° 85). — (2) Voir plus haut, p. 539.

ceux dont mes collègues et moi vous demandons la conservation. En vous renouvelant cette demande, j'y ajouterai quelques autres observations qui vous détermineront à ordonner le changement de quelques généraux qu'il est nécessaire d'éloigner de l'armée :

La Roche, bon militaire, actif. — Il est proposé pour être général de division. Il n'a pas la confiance de l'armée parce qu'il a été constamment l'exécuteur des arrêtés sanguinaires de Pinet. Les troupes ne le voient pas de bon œil.

Pinet, frère du député. — Incapable d'être général. Détesté des troupes. Lorsqu'il a s'agit (*sic*) de faire la guerre aux Espagnols, il écrivait à son frère qu'il ne voulait pas se battre contre les ennemis extérieurs, qu'il aimait mieux à faire la guerre aux riches de l'intérieur. Il fut alors envoyé à Lyon, où il fit la guerre au commerce et aux manufactures. Je vous demande sa destitution. La lettre à son frère est dans nos bureaux.

Desnoyers, bon militaire et instruit. — Ne veut pas servir à cette armée. A demandé son changement parce qu'il ne peut exister ni avoir de confiance entre le général en chef, Moncey, et lui. Je demande son changement pour une autre armée.

Je finis, citoyens collègues, par vous demander, au nom de mes collègues Bo et Paganel, et pour le plus grand bien de la chose :

Le remplacement du général La Roche par le général Sistrières, employé à l'armée des Côtes de Brest ;

Le remplacement du général Desnoyers par le général Villotte, un des plus braves et des plus instruits généraux de l'armée : il est demandé par toutes les brigades et tous les généraux;

Le remplacement du général Pinet par le général Miollis, officier précieux pour l'armée et à qui le pays conquis a de bien grandes obligations. Il y a fait aimer la République, il y a maintenu la paix par sa bonne conduite, sa moralité, son exactitude et sa probité.

Je demande la conservation du général Mergié, non compris dans le tableau, mais officier de mérite, plein de bravoure et de connaissances militaires, d'une moralité et d'une probité bien connues.

Vous avez envoyé à cette armée les adjudants généraux Grandjean et Boyer : nous vous demandons leur conservation. L'adjudant général Grandjean a été inspecteur des Côtes avec le grade de général de brigade; il connait bien le pays; très ancien dans le service.

Boyer, Antoine-Alexandre, vient de l'armée des Alpes et des Pyrénées

orientales, où il a bien servi; très propre à être sous-chef d'état-major, place qu'il remplit parfaitement dans ce moment.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 349.]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 15 mai.)

[«Becker transmet au Comité copie d'un arrêté qu'il a pris, le 16 du présent, relatif à un versement de quatre mille sacs de grains tant seigle, orge, espiotte égrugée et froment, à raison de 660 à 670 sacs par décade dans l'espace de deux mois, par les citoyens Isaac May, de Strasbourg, Michel Scheteiner, de Frankweiller, Étienne Breiling, de la place de Landau. Détails qui ont donné lieu à l'arrêté et autres objets qu'il renferme.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Seine, 20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 15 mai.)

[«Albert adresse une pétition de cette commune tendante à obtenir un secours de 3,000 livres pour les besoins urgents de son hospice de charité. Invite le Comité à y faire droit.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 20 floréal an III-9 mai 1795. (Reçu le 14 mai.)

[Boisset et Borel transmettent au Comité une pétition du citoyen Cézar, général de brigade, et commandant à Lyon, tendante à réclamer de l'emploi, venant

[1] En marge : Renvoyé au Comité des secours publics.»

d'apprendre qu'il est un des officiers supprimés. Ils joignent à sa pétition l'état de ses services, et, comptant sur la justice de ses réclamations, ils invitent le Comité à prendre en considération la pétition de ce vieux militaire. — Arch. nat., AF II, 410.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Chers collègues,

J'ai visité les côtes qui avoisinent Marseille; j'y ai trouvé des fourmilières de compagnies de réquisition, cantonnées là depuis quinze mois. Cette troupe indisciplinée, la terreur des gens de campagne, ne faisait aucun service utile, coûtait beaucoup et avait conservé toutes les formes du terrorisme. Les soldats, sans chefs, pillaient, volaient et n'étaient presque jamais à leur poste. J'ai licencié, conformément à la loi du 2 fructidor, ces hommes onéreux. J'ai incorporé ceux d'entre eux qui étaient de la réquisition dans des bataillons disciplinés, je n'ai conservé que les compagnies de canonniers, que j'ai épurées, et dont tous les chefs ont subi un examen sous mes yeux. J'ai renvoyé les ignorants, et j'ai mis les hommes instruits à leur place. J'ai fait garder par du canon tous les points susceptibles de descente, et les ai confiés à des mains sûres. Cela fait à la nation une grande économie. Les hommes que j'ai supprimés et qui commettaient de grands brigandages disent que je suis un royaliste, et les jeunes gens que je force à rejoindre disent que je suis un terroriste. Si j'ai votre approbation, je me moquerai de ces qualifications contradictoires et nullement méritées.

POULTIER.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Poultier.*]

LES REPRÉSENTANTS
AU PORT DE TOULON ET À L'ARMÉE NAVALE DE LA MÉDITERRANÉE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *20 floréal an III-9 mai 1795.*

Citoyens collègues,

En vous adressant l'arrêté ci-joint[1], nous croyons superflu de vous présenter d'autres motifs que ceux qu'il renferme.

A la veille du départ de l'armée, pressés par le besoin d'encourager les marins qui sont restés fidèles à leur poste et de rappeler les déserteurs, dont le nombre n'est que trop considérable, nous nous sommes déterminés à faire donner un acompte sur les parts des prises, et nous nous en promettons un bon effet.

Cette mesure nous a paru d'ailleurs conforme à nos instructions; ainsi nous préjugeons avec plaisir qu'elle obtiendra votre approbation.

Mais ce n'est pas assez pour nous d'avoir pris une détermination commandée par la justice et par les circonstances; il est encore de notre devoir de vous entretenir un moment des prises qui sont en ce port. plusieurs sont invendues. Le tableau vous en a été envoyé, ainsi qu'à la Commission de la marine; le dépérissement auquel elles sont exposées, la pénurie des denrées et d'effets, les désirs cent fois manifestés par les capteurs de jouir promptement du fruit de leur victoire, tout semble prescrire la nécessité de les vendre.

Cependant personne ne s'en occupe, et nous n'osons prendre sur nous de l'ordonner. Nous allons vous soumettre quelques idées à ce sujet et vous pèserez dans votre sagesse si elles méritent d'être adoptées :

1° Pour parvenir à faire jouir promptement les équipages prenants de la totalité de leurs droits dans les prises au port de Toulon, il sera procédé le plus tôt possible, en la manière accoutumée, à la vente aux enchères de toutes les marchandises provenant des prises encore invendues.

2° L'agent garde-magasin de la Commission du commerce et des approvisionnements versera dans la caisse des prises les fonds qui sont

[1] C'est un arrêté du 19 floréal, dans le registre de correspondance de Brunel.

entre ses mains par suite de la livraison qu'il a faite, à prix d'estimation et en vertu des arrêtés des représentants du peuple, des marchandises provenant des prises qui, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 30 fructidor[1], avaient éte mises à sa disposition;

3° Les marchandises prises qui ont été livrées pour le service de la terre ou de la marine seront payées au prix de l'estimation qui en a été ou qui en sera faite, et les fonds en seront pareillement versés dans la caisse des prises.

4° Les marchandises de prise qui, par suite des ordres des représentants du peuple ou de la Commission du commerce, auront été données en échange de denrées seront payées au prix de l'estimation qui aura été établie pour opérer cet échange, et le montant sera aussi versé dans la caisse des prises.

5° L'agent maritime du port de Toulon donnera, de suite, ordre à tous les administrateurs des ports de son arrondissement de faire sans délai la remise de toutes les sommes qui sont à leur disposition provenant des ventes de prises.

6° Aussitôt que toutes les rentrées de fonds auront été effectuées, il sera procédé sans délai à la liquidation de toutes les prises, et la répartition en sera faite aux preneurs sur leur produit effectif, sous la seule réduction des frais occasionnés par leur manutention et des acomptes précédemment reçus.

7° L'agent maritime et le contrôleur de la marine à Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Nous n'ignorons pas de quelle importance il serait de faire les payements au domicile des familles des participants; mais, indépendamment de la lenteur et de la difficulté de cette opération, les preneurs paraissent en général peu disposés à en souffrir l'exécution. Nous vous prions, citoyens collègues, de prendre en considération nos vues à cet égard, et qui pourraient être également adoptées pour le port de Marseille; elles dérivent uniquement du désir qui nous anime pour le succès de la chose publique.

Salut et fraternité. *Signé :* NIOU, BRUNEL.

[Arch. nat., D §1, 10. *Registre de correspondance de Brunel.*]

[1] Cet arrêté nous avait échappé. Il se trouve aux Arch. nat., AF* II, 140. Nous le donnerons dans le supplément.

o

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 20 floréal an III-9 mai 1795.

Citoyens collègues,

Nous n'avons rien à ajouter aux dépêches que nous adresse le général d'armée Kellermann. Il nous les a communiquées: tous les détails en sont exacts et précis.

Il paraît que l'intention de l'ennemi est de nous attaquer sur la droite, notamment du côté de Vado, et de favoriser son attaque sur terre par son escadre qui croise près Livourne.

Nos collègues Beffroy et Réal partent aujourd'hui, avec le général Kellermann, pour se rendre sur la droite aux endroits menacés; notre collègue Dumaz restera à Nice.

Nous espérons que tout ira bien; mais il n'y a point de temps à perdre pour nous envoyer les fonds demandés par notre collègue Beffroy et le renfort en troupes que sollicite vivement le général.

Nous avons donné à notre collègue Niou, à Marseille, toutes les troupes qu'il nous a demandées pour renforcer son escadre, qui est à la veille d'appareiller.

Salut et fraternité. DUMAZ, RÉAL.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

FIN DU TOME VINGT-DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGT-DEUX.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ERRATA.

Page 117, ligne 24, *au lieu de :* 1794, *lire :* 1795.

Page 118, ligne 2, *au lieu de :* 1794, *lire :* 1795.

Page 274, ligne 16, *au lieu de :* Charente, *lire :* Corrèze.

Page 280, ligne 13, *au lieu de :* aux armées, *lire :* à l'armée.

Page 372, ligne 2, *après le mot :* Le Comité, *ajouter :* de salut public.

Page 565, ligne 22, *au lieu de :* Chaumont-sur-Oise, *lire :* Paris.

Page 630, ligne 5, *au lieu de :* le représentant, *lire :* les représentants.